BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

LE BANQUET DU 20 DÉCEMBRE 1911

Si tout en France finit par des chansons, ce qui, soit dit en passant, est une preuve élégante de l'harmonie de notre esprit français, chaque année de labeur se termine, au *B. S. P.*, par un banquet amical.

Celui du 20 décembre 1911 mérite, plus qu'aucun autre, ce qualificatif.

Véritable réunion familiale, où cinquante convives se pressaient, joyeux, dans les salles du restaurant Lucas, place de la Madeleine, notre dîner, fort bien servi, donnait l'impression d'une fête intime.

Pas de protocole, chacun étant, au même titre, collaborateur et ami de la maison. Universitaires, industriels, praticiens, cette trilogie pharmaceutique se trouvait là tout simplement pour le plaisir. Un seul lien les unissait : la sympathie, faite d'estime et de confiance.

Nous ne nous trouvions pas, ô joie ! dans une de ces réunions où le président s'entoure de son bureau, afin d'officier une fois de plus dans la petite chapelle qu'il a édifiée, et où il se donne en spectacle à ses fidèles, plastronnant, levant les yeux au ciel, et affirmant, dans quelque plat discours, l'assurance de ses sentiments distingués. L'atmosphère n'était point traversée de ces courants de jalousie, de désirs ambitieux, si pénibles à respirer dans certains cénacles. Ici, chacun pouvait parler avec la même autorité, car la sincérité était dans ses paroles. De même que les portes de la rédaction sont

A NOS ABONNÉS. — Nous prions ceux de nos Abonnés dont l'abonnement expire à la fin de l'année de nous adresser le montant de leur souscription par mandat-poste. — A partir du 10 février 1912, les quittances seront présentées par la poste, augmentées des frais de recouvrement, soit 0 fr. 60 pour la province et 0 fr. 25 pour Paris.

ouvertes à tous ceux qui viennent y frapper, de même que nos colonnes appartiennent à ceux qui ont des idées à émettre, des projets à présenter ou à défendre, de même nos oreilles savent écouter la parole de chacun, sans soupçonner sa bonne foi, sans condamner, avant de l'avoir entendu, celui qui parle, fort de ses convictions, celles-ci fussent-elles étayées sur des principes discutables.

De la discussion naît la lumière. Ecouter d'abord, discuter ensuite et tâcher, s'il y a lieu, de convaincre l'adversaire, en prenant acte de son honnêteté et en respectant la susceptibilité de ses sentiments, telle est la manière honorable de guider les esprits. Imposer, au contraire, ses convictions personnelles par des paroles peu amènes, taper du poing, élever la voix, obliger un auditoire à vous suivre dans une voie dont il ne connaît souvent ni l'origine ni le but, c'est se conduire en rhéteur et non en esprit conscient de sa dignité et de sa valeur.

Nous n'avons pas eu ce spectacle. Et nous ne pouvions pas l'avoir, parce que nos intentions sont aussi conciliantes que le but poursuivi par l'effort commun est impersonnel. Est-ce à dire que nous sommes bénévoles ou timides? Non pas. Nous avons nos idées, pas toujours parfaites, — la perfection est un mythe, — mais nous apportons à les contrecarrer chez nos adversaires toutes les mesures, tout le tact, tout le respect que méritent ceux-là mêmes qui sont dans l'erreur, s'ils y sont entrés de bonne foi. Nous les soutenons, nous les invitons à examiner les faits; nous ne les accablons pas sous une supériorité dont nous savons fort bien qu'elle n'est que tumultueuse et passagère. L'homme supérieur est discret; sa parole est réservée et pensante. Il sait combien il faut travailler et travailler encore pour posséder quelque modeste savoir. Il ne touche donc aux idées d'autrui que d'une main respectueuse et douce.

Mais je fais là des digressions. Je ressemble à ma bonne grand'mère, morte depuis peu d'années, et qui, fort âgée, avait assisté à bien des événements. Pour un malheureux poulet trop cuit, elle soupirait : « Ah! si vous aviez vu la guerre! C'était bien pis!.. » Et nous riions tout bas. Je vais vous faire rire à mon tour, c'est certain, et j'en suis ravi, car le rire n'est point seulement le propre de l'homme, il est aussi l'arme de l'homme, arme dangereuse quand elle déchaine le ridicule, mais charmante quand elle sert à dissiper nos pensées mélancoliques.

Riez donc et vivez joyeux pendant cette année nouvelle. Donnez-nous, Messieurs les savants, de beaux travaux dignes de notre belle science française, si lumineuse et si claire. Et vous, Messieurs les professionnels, donnez-nous le spectacle d'une entente sagace et d'une équitable cordialité.

C'est sur ce mot de « cordialité » que j'entends conclure en rappelant les simples paroles prononcées à la fin du banquet par notre inlassable directeur. Ce fut un salut à notre ami, le professeur Domergue, venu apporter aux Parisiens les vœux des Marseillais ; ce fut un hommage flatteur à l'adresse de notre confrère Faure, dont le ruban, transformé en rosette, rougit désormais et d'une façon toute géométrique sa boutonnière d'élégant gentleman; un salut encore à notre ami, le député Schmidt, qui ne peut se résigner à voir la ligne verte de la perfide absinthe obstruer les cerveaux des futurs conquérants de la ligne bleue des Vosges.

Ce fut ensuite l'éloge mérité de notre ami M. Javillier, le jeune et judicieux directeur de notre partie scientifique, aussi accueillant qu'obligeant, aussi dévoué que discret. Puis, allant chercher dans le coin où il se cachait

notre gérant et ami Pactat, le professeur Perrot dit toute la reconnaissance que nous devons à ce collaborateur infatigable, toujours souriant, actif et empressé, et dont la modestie, cette fois, ne put s'effacer devant les applaudissements unanimes.

Oserai-je ajouter que, dans ce palmarès improvisé, un accessit fut décerné au mystérieux Cadet X, seule récompense pouvant être attribuée à ce personnage qui, comme vous le savez, s'obstine à vivre « En Marge » de notre Bulletin?

Tel fut ce dîner d'amis. Le *B. S. P.* remercie très cordialement tous ceux qui ont répondu avec un tel empressement à son appel. Il exprime tous ses regrets à ceux que la maladie ou quelque autre cause ont tenus éloignés des tables du festin et donne à tous rendez-vous en décembre 1912.

L.-G. Toraude.

BULLETIN DE JANVIER

La loi de répression des fraudes, l'inspection des pharmacies et la loi de Germinal.

On se souvient du sentiment de satisfaction avec lequel fut accueillie, il y a quelques années, par tous les pharmaciens consciencieux et les droguistes honnêtes, la réforme de l'inspection des pharmacies.

Avec la plus entière bonne foi, le service de la répression des fraudes, organisé pour l'application de la loi de 1905, consulta les intéressés dans le but de chercher avec eux les voies et moyens à employer pour concilier les intérêts de l'industrie et du commerce avec les exigences de la loi et la pensée du législateur.

Reconnaissant que la pharmacie ne pouvait être inspectée par quiconque ne connaissait pas les multiples et délicates conditions de son exercice, les Pouvoirs publics ont alors concédé aux pharmaciens que les inspecteurs de pharmacie seraient recrutés dans le Corps pharmaceutique lui-même. Cette manière de voir fut unanimement appréciée.

Il y avait donc lieu de penser qu'après les inévitables heurts du début le nouveau service allait fonctionner à la satisfaction générale. Or, voici que des jugements retentissants, en province comme à Paris, nous apportent des conclusions qu'il est impossible aux mieux intentionnés et aux plus optimistes — dont nous avons personnellement longtemps fait partie — de laisser passer sans protestations énergiques.

Des sanctions imméritées ont été édictées contre des pharmaciens honnêtes et des industriels sans reproche; toutes les branches de la profession vivront dorénavant sous le régime d'une véritable terreur. Est-ce là le but qu'on s'était proposé? On nous permettra de répondre: non, certes. Personnellement encore, nous avons le souvenir des collaborations les plus confiantes et les plus intimes, venues spontanément s'offrir pour étudier la mise en application de la loi; c'est pourquoi nous croyons le moment venu de dire combien l'imbroglio actuel nous est douloureux.

Est-ce donc que la loi est mauvaise? Nous ne le croyons pas, mais il faut remarquer tout d'abord qu'elle n'est pas appliquée dans les mêmes conditions

normales que dans les autres professions. La pharmacie doit, c'est évident, à l'égal au moins des industries de l'alimentation, être soumise à une rigoureuse inspection contre la fraude possible, mais il ne faut pas oublier qu'elle est une profession libérale, en somme perfectible et évoluant avec les progrès de la science, et que, de plus, elle est régie, à cause de la santé publique, par lois et règlements particuliers, pour la plupart malheureusement surannés. Il en résulte que des confusions journalières se sont introduites dans l'application de la répression, confusions qui ont entraîné avec elles des exagérations dont quelques-unes sont vraiment — qu'on nous passe le mot — monstrueuses.

Il est temps de chercher, sans parti pris, quel est le remède à un pareil état de choses; en tout cas, la grande famille pharmaceutique doit se solidariser tout entière. Il ne faut pas supporter plus longtemps que les pharmaciens s'affolent, que les droguistes et fabricants de produits chimiques ou pharmaceutiques, constamment inquiétés ou poursuivis, perdent leur temps dans les cabinets des juges d'instruction; il est indispensable que les agents du Service des Fraudes soient mieux renseignés sur leurs devoirs et que les magistrats puissent enfin, sur des textes précis, se faire une opinion juste et adaptée aux besoins de notre profession.

Les causes de la situation actuelle sont évidemment nombreuses, c'est pourquoi nous ne jugeons pas inutile, pour faire mieux ressortir les principales d'entre elles, de les examiner d'un peu près.

Les prélèvements faits par les inspecteurs de pharmacies sont, comme on le sait, envoyés au Laboratoire d'analyse. Si le produit n'est pas irréprochable, le préfet transmet à l'inculpé une *observation*, procédé, à notre avis, très discutable, car nous ne voyons pas comment l'Administration préfectorale peut juger de la forme et de l'importance à donner à cette observation.

Si le produit est défectueux, deux cas se présentent : 1° ou bien le produit ne correspond pas à son étiquette, il y a substitution, ou addition frauduleuse, ou teneur insuffisante en principes utiles, et le délinquant tombe sous le coup de la loi de 1905, ce qui est justice; 2° ou bien le produit, sans être fraudé, n'est pas exactement conforme au Codex, et le Parquet, se souvenant alors de la trop fameuse loi de Germinal an XI, retient la prévention au nom des principes émis il y a plus d'un siècle.

Entre ces deux écueils, le navire ne saurait trouver son chemin; la condamnation est presque toujours certaine et souvent injustifiée.

D'après l'inculpation, supposons que la loi de 1905 entre en jeu : l'analyse du Laboratoire des fraudes, dès lors, n'a plus qu'une valeur indicative; la procédure commence par une expertise nouvelle, puis contre-expertise et enfin troisième expertise s'il y a désaccord. C'est ainsi que s'explique le prélèvement initial des quatre échantillons. Dans le cas où doit fonctionner la loi de Germinal, l'inculpation est directe; l'analyse du Laboratoire sert de base; le Parquet peut ne pas demander une nouvelle expertise et le pharmacien peut aussi être condamné sur une seule analyse. Disons de suite que cela ne se produit pas en pratique, les tribunaux accordant toujours une expertise contradictoire, si elle est demandée.

Il arrive le plus fréquemment qu'une instruction primitivement ouverte en vertu de la loi de 1905 se clôture par des poursuites intentées en vertu de celle de Germinal, le Parquet n'ayant pu faire la preuve de l'intention ni de l'intérêt de la fraude; de telle sorte qu'en fait, c'est toujours au nom de Germinal que se fait l'inculpation, même dans des cas où la fraude est manifeste. Les intéressés ont éludé une loi justement et fortement répressive et tombent

sous le coup d'une loi bénévole qui, dans ce cas particulier, les tire d'un bien mauvais pas.

Notons ce fait curieux et inattendu de ceux mêmes qui préparèrent la réforme de l'inspection : c'est que la loi de 1905, en donnant aux Pouvoirs publics le moyen d'instrumenter chez le pharmacien, a, du même coup, fait revivre les effets discutables d'une loi centenaire et cacochyme, depuis longtemps considérée par tous comme inapplicable.

Là, évidemment, se trouve une confusion des plus dangereuses puisque tous les procès, dont quelques-uns sont iniques à notre avis, proviennent de cette conclusion des experts : « Produit *non conforme au Codex* ».

Que signifie donc cette expression ?

Dans l'excellent petit *Guide de l'Inspecteur*, issu de la collaboration de nos deux grandes autorités MM. Guignard et Roux [1], nous voyons que « l'on doit considérer comme *remèdes secrets* les préparations qui ne sont *ni conformes au Codex*, ni achetées, ni rendues publiques par le Gouvernement, ni approuvées par l'Académie de Médecine, ni composées pour chaque cas particulier sur prescription spéciale du médecin ».

Cette définition, légale sans doute, ne répond plus à la réalité des faits ni aux nécessités de la nouvelle jurisprudence.

Non conforme, aux termes de la loi, signifie que le médicament n'a jamais été inscrit à aucun Codex, alors qu'il devrait uniquement désigner tout médicament dont la teneur en principes actifs ou utiles ne correspond pas à celle inscrite à la Pharmacopée.

Les médicaments susceptibles d'être englobés sous l'appellation de *non conformes au Codex* appartiennent à diverses catégories :

1° Produits chimiques *nouveaux* et non incrits à la Pharmacopée nationale ;

2° Produits ou formes galéniques non inscrits au Codex;

3° Médicaments spécialisés vendus sous cachet ;

4° Produits des anciennes Pharmacopées ayant subi dans l'édition récente une modication dans leur formule.

Devant pareilles obscurités, les interprétations des tribunaux doivent-elles surprendre ? Aussi, comment ne pas s'insurger contre les empiétements successifs sur les libertés professionnelles déjà si restreintes et les aggravations du texte primitif du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi de Germinal an XI.

M. B. F. n'a-t-il pas fait remarquer, dans un opuscule paru le 25 juillet 1911, qu'un récent jugement de la Cour de Douai *a altéré*, EN LE CITANT, *le texte même de la loi ?*

De ce jugement, approuvé par quelques confrères, au grand étonnement de la majorité qui a vu l'énorme danger d'une pareille prétention, il résulte que les pharmaciens *ne peuvent détenir dans leur officine que les seuls produits inscrits au Codex de* 1908 *et ceux non modifiés inscrits dans les Pharmacopées antérieures.*

Le pharmacien se trouverait donc obligé, pour se conformer à cette manière de voir, de posséder, pour les compulser, toutes les éditions successives de la Pharmacopée.

Il n'est point besoin d'être grand clerc pour concevoir qu'une semblable interprétation ne peut subsister. Que deviendrait alors le droit de prescription médicale si le pharmacien, ayant la possibilité légale de délivrer tous

1. Paragraphes 45 à 52.

médicaments sur ordonnance, n'a pas le droit de les détenir sans être passible de la correctionnelle pour infraction à la loi de Germinal? De justes protestations du Corps médical se sont déjà d'ailleurs fait entendre.

Que Messieurs les juges veuillent un instant songer à la situation du pharmacien à qui le médecin aurait prescrit en potion quelques milligrammes d'un produit très actif ou 50 gouttes d'une teinture non inscrite au Codex. Pourra-t-il, ce malheureux apothicaire, acheter juste la quantité d'alcaloïde ou préparer exactement 50 gouttes de teinture? Le voilà obligé, dès son ordonnance exécutée, de jeter, en grande hâte, car l'inspecteur le guette, son alcaloïde de prix élevé et la portion non employée de sa teinture, sous peine d'une condamnation coûteuse, puisqu'elle comporte une amende minimum de 500 francs, et infamante, car elle est infligée sur les bancs de la police correctionnelle.

De plus, si le pharmacien habite loin de tout centre industriel, devra-t-il faire patienter un ou plusieurs jours son client, qui attend peut-être la guérison du remède ordonné?

La réponse n'est pas douteuse. Une pareille situation est intolérable.

Mais cette interprétation entraîne, en outre, une conséquence d'ordre plus élevé. Voudrait-on condamner seul l'art de guérir à la *stagnation à perpétuité?* Inutile, dorénavant, le travail patient du laboratoire puisque : remèdes secrets, la *stovaïne*, *novocaïne*, *cryogénine* et autres produits chimiques de synthèse; remède secret, la *levure de bière* [1] ; remèdes secrets, l'alcoolature de Marron d'Inde, le nucléinate de soude, le glycogène, l'extrait de Gui, etc., etc.!

Remèdes secrets, tous les produits spécialisés!

Non conformes et assimilés aux remèdes secrets, les produits des anciennes Pharmacopées modifiés dans la récente édition : la teinture d'iode au 1/13, l'eau de Laurier-cerise à 0,50 centigr., le saccharolé de Kola à 5 %, la pepsine à 50, le laudanum de Sydenham, l'élixir parégorique (1884), le sirop iodotannique au Ratanhia, etc.!

Nous persistons, devant tant d'incohérence, à penser que le pharmacien a le DROIT et le DEVOIR de tenir tous ces produits. Les obligations rigoureuses que lui impose le Codex sont d'avoir toujours, dans son officine, tous les produits inscrits au Formulaire légal et en même temps de fournir ces seuls produits dans les cas où les autres ne lui sont pas sciemment demandés. Voilà l'esprit vrai du fameux paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 2 Germinal. Jamais le législateur n'a voulu défendre au pharmacien de posséder d'autres produits que ceux du Codex!

Est-ce que les 25 à 30.000 médecins exerçant leur profession en France modifieront leur manière de formuler même sur les conseils éclairés et timides ou sur les observations du pharmacien? Non, certes.

La teinture d'iode, formule 1908, est inutilisable pour l'épiderme de nombreux malades; le pharmacien doit souvent l'étendre d'alcool pour qu'elle puisse être supportée! mais halte-là, la loi veille, il ne le doit faire que sur prescription médicale! Serait-il à souhaiter que quelques-uns de nos maîtres du Barreau ou de nos plus éminents magistrats fussent les victimes de pareilles exagérations? Pour eux, ne tournerait-on pas la loi?

On m'avait conseillé de prendre, avant 1908, du granulé de Kola à 5 %:

1. Il est vrai que, dans ce cas, le malade aura la ressource de l'acheter chez le boulanger ou à la brasserie voisine, comme il se procure du sublimé, du cyanure de potassium, etc., chez les marchands de couleurs ou de produits photographiques.

le Codex apparait, et, me voici obligé, si j'ignore la nouvelle disposition, d'ingérer une dose double de caféine ou de diminuer, sur le conseil du pharmacien, de moitié la quantité que j'avais l'habitude d'absorber. Est-ce que le médecin qui depuis dix ou quinze ans ordonnait « sacharolé de Kola » savait qu'on le lui fabriquait à 5 %? D'une façon générale, non.

A-t-il appris par cœur le nouveau Codex? Sait-il que le dosage en a été doublé? Qu'importe! Le pharmacien ne doit plus posséder le granulé à l'ancien dosage sous peine de la correctionnelle, ce qui malheureusement est arrivé plusieurs fois.

Or, il est à noter que la Kola peut jusqu'à un certain point être considérée comme n'étant pas un médicament.

Ce sont ces cas d'espèces irritants, dont la presse professionnelle fourmille depuis deux ans, qui ont soulevé le « tolle » général actuel. Peut-être, avec un peu plus de doigté de la part des inspecteurs, aurait-on pu, pour la plupart, les éviter? Nous en sommes convaincu.

N'y a-t-il pas eu aussi des confrères prétendant que le Codex était un livre tellement sacro-saint, que tout produit inscrit sur ses tablettes devait être exclusivement préparé suivant le rite indiqué!

Qu'il deviendra donc aisé dans l'avenir de préparer l'internat! Les générations futures n'auront qu'à s'incliner devant l'Autel, et, devront disparaître à tout jamais dans un oubli dédaigneux, les mânes des grands pharmacologues à qui la Thérapeutique et la Pharmacie galénique doivent les progrès actuels et les discussions un peu académiques parfois, que nous apprenions *à retenir* avec respect.

* * *

Devant des interprétations parfois saugrenues, devant des impossibilités matérielles de défense, devant l'action d'inspecteurs trop zélés ou mal inspirés, devant les perpétuelles menaces suspendues au-dessus de sa tête, le pharmacien témoigne un affolement compréhensible. A la satisfaction primitive pour certains de voir un concurrent subir les rigueurs de la loi, ont succédé d'abord l'étonnement, puis la stupéfaction et la peur. Nous croyons devoir avertir les Pouvoirs publics qu'il sera bientôt difficile d'empêcher la transformation de ces sentiments en colère violente.

Nous demeurons convaincu qu'en accordant au pharmacien *le droit que lui confère la loi de* 1905, c'est-à-dire de détenir, en dehors des préparations galéniques ou chimiques officielles, d'autres produits indispensables conformes aux indications de l'étiquette, on aura fait un acte de simple équité. Il reste entendu que tout produit demandé ou formulé sans indication et inscrit à la Pharmacopée, devra toujours être conforme à celle-ci.

Si la substitution frauduleuse se produit, c'est au Service compétent à la réprimer avec la dernière rigueur, et il nous semble qu'il n'y faillira point.

Quant aux droguistes et aux fabricants de produits chimiques ou pharmaceutiques, ils ont subi une telle série d'ennuis parfois inqualifiables, qu'il nous faudrait des pages pour n'en citer que les plus intéressants.

Quelle n'est pas ici la prétention des juges! Sous le prétexte que la plupart des maisons de gros ont un pharmacien responsable, on prétend leur appliquer la même sanction qu'au pharmacien détaillant et l'on qualifie leur usine d'officine au même titre que celle de ce dernier. Officines la Pharmacie centrale de France! les établissements Poulenc! On croit rêver.

Une confusion nouvelle s'est par suite immédiatement établie. Le pharma-

cien qui demande à son droguiste de l'eau oxygénée à 8 volumes, de la pepsine (titre 50), du saccharolé de Kola à 5 °/₀, sait parfaitement ce qu'il a fait; faut-il rendre le droguiste responsable de les lui avoir vendus? Cette thèse admise fait disparaître les derniers restes de la responsabilité effective du pharmacien.

Il n'est plus besoin, en effet, d'exiger de lui dorénavant des études longues et coûteuses, puisqu'il ne pourra dans l'avenir faire autre chose que de délivrer des produits Codex, sans avoir d'autre responsabilité que celle provenant d'une erreur matérielle.

Certains droguistes, exclusivement pharmaceutiques, ont eu la pensée, pour éviter tous ennuis, de ne plus vendre que les seuls produits du Codex. C'eût été inaugurer la politique du pire, et d'ailleurs nous pensons que l'application d'une semblable mesure est pratiquement irréalisable.

Le droguiste doit rester libre de détenir et de fournir, avec toutes ses responsabilités à l'égard de la loi de 1905, les produits que lui commande sa clientèle; il doit avoir la liberté commerciale complète et non limitée sous le prétexte qu'une part de son activité se porte vers le commerce pharmaceutique.

En effet, les maisons de gros n'ont pas seulement comme clients les pharmaciens, elles ont aussi ces commerçants plus heureux, parce que non soumis aux rigueurs de l'inspection (pourquoi?), qui s'appellent marchands de couleurs, épiciers, marchands de produits photographiques et hygiéniques, etc. Ajoutez à cela que la plupart d'entre elles font avec l'étranger un commerce fort important. L'obligation de ne pas détenir de produits autres que ceux du Codex nous apparaît ici comme un véritable non-sens. Va-t-on, suivant trop d'exemples criants, continuer à intenter des poursuites contre des maisons considérées comme irréprochables, sous l'inculpation de *détention de produits non conformes*?

Il faut d'urgence cesser de semblables pratiques qui risquent de faire crouler les excellentes dispositions de cette remarquable loi de 1905.

Il n'est pas jusqu'aux agents du Service des Fraudes qui n'aient en toute conscience des hésitations parfaitement légitimes. Sans parler des exigences reconnues impossibles du Codex, qui ne tarderont pas à être rectifiées, n'arrive-t-il pas aussi que l'expert, se rendant compte de la gravité d'une conclusion qu'il se croit obligé d'émettre, ne sait plus, devant les conséquences inattendues et toujours possibles de son appréciation, s'il doit rigoureusement faire son devoir.

Il reste enfin à compléter cette étude critique par un mot sur le sort des magistrats chargés de faire appliquer la loi. Point extrêmement délicat. Mais il me sera permis de dire que si les hommes les plus distingués de notre profession, et les avocats éminents qui se sont préoccupés de ces questions spéciales, expriment des opinions si divergentes, juges et ministère public peuvent et doivent être bien souvent aussi fort embarrassés. Nous n'aurions, pour en donner la preuve, qu'à prendre les considérants de jugements tout récents condamnant plusieurs de nos industriels les plus connus pour leur honorabilité, à 500 francs d'amende avec sursis. Ceci montre bien quel devait être l'état d'âme du Tribunal *se croyant obligé* de condamner avec les textes, mais ayant la conviction de faire une chose... tout au moins injuste.

Juges d'instruction et tribunaux seraient certes bien reconnaissants — l'opinion est d'ailleurs unanime à ce sujet — à quiconque leur apporterait à brève échéance une loi nouvelle réglementant l'exercice de la pharmacie.

*
* *

Parmi tous les produits non conformes ou remèdes secrets que nous avons nommément désignés, il n'en reste plus qu'une seule catégorie privilégiée : ce sont les seuls vrais remèdes secrets, c'est-à-dire les produits spécialisés. Ils jouissent d'une immunité sans doute temporaire et dont les causes ne nous échappent point, mais qui, on le convient, n'est pas faite pour en limiter le nombre. Une bonne entente tendant à une législation libérale vaudrait mieux pour tous que le chaos actuel.

Ne peut-on modifier une si intolérable situation ?

Avec un peu de bon sens et en remettant les choses en leur place, peut-être pourrait-on rapidement aboutir à une solution acceptable. Sans avoir la fatuité de nous substituer aux personnalités éminentes qui ont vainement tenté l'élaboration d'un projet de loi sur la Pharmacie ; sans vouloir, d'autre part, demander même qu'on légifère, nous prierions simplement M. le Ministre de l'Agriculture de prendre un décret précisant les conditions d'interprétation du fameux article 32 de la loi de Germinal. Des précédents existent qui nous font croire que la chose n'est pas impossible. C'est pourquoi, juridiquement, il importait d'établir qu'à aucun moment il ne s'est trouvé, parmi les auteurs qui se sont préoccupés de la future loi sur la Pharmacie, une seule personne pour émettre l'exorbitante prétention d'imposer au pharmacien, et *a fortiori* au droguiste, la non-détention de produits n'existant pas au Codex. Il est facile de s'en assurer en relisant les textes de l'article 10, paragraphes II et III, du projet Astier (1), de celui, dit « des Pharmaciens », comme ceux de la Commission de la Chambre et des Écoles de Pharmacie. Reproduisons ce paragraphe II du projet des Écoles, par exemple :

§ II. — Toutefois les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, librement délivrer, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

§ III. — Si le médicament composé ainsi livré est inscrit dans le Codex, le pharmacien devra porter sur l'étiquette l'une des désignations qui y sont mentionnées ; s'il n'y est pas inscrit, il devra porter sur l'étiquette, indépendamment de toute dénomination commerciale, s'il en existe, le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans sa composition.

Nous ne voulons pas discuter si de semblables dispositions peuvent être prises par décret et s'il importe de les faire si rigoureuses, nous avons voulu seulement citer ces textes à l'appui de la thèse qui précède.

Le remède qui amènera l'apaisement est dans une solution légale. Laissons de côté, momentanément si l'on veut, la question des produits vendus sous cachets. C'est pourquoi nous nous rallierions bien volontiers au texte suivant ou à tout autre arrivant au même but :

Les pharmaciens, en dehors des drogues et préparations qu'ils doivent tenir dans leurs officines, conformément à la Pharmacopée, pourront également détenir et posséder dans leurs magasins, en vue de l'exécution rapide des ordonnances magistrales, toutes autres drogues, produits chimiques et préparations dérivées dont la formule intégrale devra être mentionnée sur les récipients qui les renfermeront.

Le présent décret ne concerne pas les produits régis par la loi du 25 avril 1895.

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, 1899-1900, **2**, p. 219-228 et 1901, **4**, p. 67-94.

Pharmaciens détaillants, fabricants de produits pharmaceutiques ou chimiques, droguistes, inspecteurs, tous sont intéressés à voir ces multiples conflits disparaître ; il n'est pas possible que, devant un désir si parfaitement unanime, l'entente ne puisse se faire sur un texte.

Il est impossible également que les intéressés ne trouvent pas auprès des Pouvoirs publics la meilleure bonne volonté dans l'examen de leurs revendications justes et modérées.

Ém. Perrot.

EN MARGE

Le subtil Apothicaire.

Nous achevions de souper, quand, enfin, le docteur V... entra.

— Excusez mon retard, balbutia-t-il, essoufflé; mais il vient de m'arriver une aventure dont j'ai voulu connaître l'issue avant de venir vous retrouver...

On lui fit place. Et quand il eut, sur nos instances, absorbé son potage, il reprit :

— « Je suis, comme vous le savez, l'un des médecins du théâtre de... C'était ce soir mon tour de service. Ayant à visiter un de mes malades dont l'état est grave, je priai mon neveu de me remplacer, — fonction paisible, qui consiste à occuper un bon fauteuil, à l'orchestre. J'espérais qu'aucun événement ne surviendrait, le cas ne s'étant pas présenté depuis bientôt cinq ans. Je comptais sans le dieu Hasard, maître des hommes et des choses.

« Le premier et le second actes s'étaient déroulés sans encombre, quand, au début du troisième, on vint en hâte chercher mon remplaçant. Le brave garçon, plutôt inquiet, se rendit au foyer, où une jeune femme, étendue sur un divan, piquait une superbe attaque de nerfs.

« Mon neveu est architecte, et s'il sait édifier des gratte-ciel de dix étages, il connaît moins les arcanes de l'art médical.

« Tant bien que mal, avec un plein bon sens, il dégrafa la malade, la fustigea de quelques coups de serviette humide et eut la joie de la voir revenir à elle. Il avait à bon droit la satisfaction de s'en être tiré avec honneur et allait s'éclipser avec tous les avantages de la situation, quand le mari, muet jusque-là, réclama impérieusement une ordonnance : Il voulait à tout prix que sa femme ingurgitât quelque drogue ! Grave problème ! Comment se dérober ? Mon neveu, stoïque comme le dernier des Spartiates, saisit son portefeuille et griffonna sur l'un des feuillets quelques lignes indéchiffrables et cabalistiques.

« Le monsieur s'en empara et prit sa course en criant : « Attendez-moi, je « vous prie. Le temps d'aller à la pharmacie voisine et je reviens ».

« Vingt minutes après, il réapparaissait et, comble de la stupéfaction, tenant en mains une fiole joliment encapuchonnée ! !

« Mon neveu devint blême. Il voulut s'interposer, empêcher la malade d'absorber ce breuvage mystérieux. Peine perdue ! Une, puis deux cuillerées lui furent administrées. N'y tenant plus, en proie à une indicible angoisse, le médecin malgré lui, après avoir lu sur l'étiquette l'adresse du pharmacien, descendit quatre à quatre jusqu'au boulevard, sauta dans une auto et accourut chez moi. Je rentrais au même instant. Le temps de me mettre au courant et nous voici sonnant à tour de bras à la porte de notre apothicaire.

« Celui-ci nous ouvre. Nous lui contons l'aventure. Un sourire de bon augure éclaire son visage :

— « Rassurez-vous, Messieurs. Devant une prescription aussi fantaisiste, ne comprenant mot à ce grimoire, j'allais me récuser, quand mon client me menaça de tout casser chez moi si je ne lui donnais satisfaction.

« Je m'exécutai donc en lui demandant, après m'être renseigné sur l'état de la malade :

— « Pardon, monsieur, la pièce à laquelle vous assistez, est-ce une pièce gaie ? — Oui, monsieur ! — C'est parfait ! — Et je lui délivrai un mélange de sirop de fleurs d'oranger et d'eau distillée...

« Mon neveu se tenait les côtes. Je me mis à rire à mon tour et, voulant cependant sauver la mise, je risquai : « Mais si c'eût été une pièce triste ? »

— Alors, docteur, j'aurais donné la même chose, mais en comptant les gouttes ! ! Cadet X.

TRIBUNE LIBRE

La Réforme de l'Enseignement supérieur et les Etudes pharmaceutiques.

(Conclusions.)

Nous nous sommes efforcé de démontrer (*B. S. P.* n^{os} de septembre, octobre, novembre, décembre 1911 [1]) que le maintien de l'enseignement de la pharmacie aux 24 Ecoles actuellement existantes rendait impossible la réorganisation des Etudes pharmaceutiques conformément au décret du 26 juillet 1909, et que, d'autre part, l'existence d'un nombre excessif d'Ecoles de Pharmacie dont la valeur, la nature et le système d'enseignement varient avec l'importance de l'Ecole, le nombre des élèves, l'autorité scientifique des professeurs, l'organisation des laboratoires et des travaux pratiques et les crédits dont elle dispose, avaient pour conséquence la formation de deux catégories de pharmaciens auxquels la délivrance d'un même diplôme semble reconnaître la même valeur professionnelle et scientifique en leur accordant les mêmes droits.

L'Unité de diplôme n'a d'autre valeur et d'autre raison d'être que l'Unité d'enseignement, et elle ne doit pas avoir pour *unique* conséquence de confondre dans une même catégorie des pharmaciens pourvus de connaissances professionnelles bien inférieures les uns par rapport aux autres. Car avec un tel système l'on ne relève pas les mauvais ou les médiocres, et l'on discrédite les plus dignes, tout en amoindrissant la situation matérielle, intellectuelle, morale et sociale des uns et des autres.

De telle sorte qu'il importe de ne pas tolérer plus longtemps la délivrance du diplôme de pharmacien à des aspirants dont les études et les connaissances ne correspondent pas au minimum prévu par le décret du 26 juillet 1909.

Mais la réalisation de l'Unité des Etudes pharmaceutiques paraît encore insuffisante. Le décret du 26 juillet 1909 a établi d'une façon incomplète la

1. Voir *Annexes*, **18**, p. 197, 222, 252, 269.

nomenclature des divers enseignements que doit recevoir le pharmacien moderne et il semble présenter de grandes lacunes au double point de vue du programme des études et des travaux pratiques.

Il est de toute évidence qu'avec la multiplicité actuelle des Ecoles de pharmacie il est bien difficile de recourir à une autre méthode et à d'autres procédés d'enseignement. L'on ne voit pas comment il serait possible d'organiser d'une façon uniforme et simultanée, dans toutes les Ecoles de Pharmacie actuellement existantes, laboratoires et travaux pratiques; — comment déterminer la contribution de l'Etat et celle des villes pour une telle multiplicité d'Ecoles toutes soumises à des régimes différents ; — et, le Parlement mis en mouvement, comment solliciter et obtenir des hospices, des villes, des départements un effort parallèle ? D'ailleurs, comment même songer à tenter l'effort pour les seize écoles dépourvues d'élèves et à le réaliser pour les autres ?

C'est pour toutes ces raisons que l'on a renoncé à s'en occuper et à solliciter des crédits que la multiplicité des Ecoles aurait rendus exagérés, que la diversité de leur régime aurait rendus difficiles à déterminer et à obtenir, et que le morcellement de l'enseignement, l'éparpillement des élèves et parfois leur absence auraient rendus sans effet.

Mais le retrait de l'enseignement de la pharmacie aux Ecoles inutiles ou dépourvues d'élèves, la réalisation de l'Unité de régime des Ecoles de Pharmacie conservées et réorganisées, la répartition judicieuse, par voie de concours, des étudiants en pharmacie entre les diverses Ecoles, rendraient possible l'organisation des laboratoires et des travaux pratiques, réaliseraient l'Unité de l'enseignement et permettraient de recourir à une autre méthode et à de meilleurs moyens pour l'enseignement de la pharmacie.

Au temps où la récolte, le choix, la préparation et la conservation des plantes constituaient le travail essentiel du pharmacien, la botanique et la matière médicale méritaient l'importance qu'on leur attribuait dans l'enseignement théorique et pratique.

Tant que la thérapeutique s'est limitée à la prescription des simples et des préparations officinales de l'ancienne Pharmacopée, et tant que le pharmacien a eu la possibilité de préparer dans son laboratoire la plupart des préparations officinales ou magistrales, sans être contraint d'être tributaire de l'industrie ou du spécialiste, le stage pré-scolaire conservait toute son importance et toute sa raison d'être.

Mais du jour où la thérapeutique n'a plus vu dans le commerce des simples qu'un passe-temps sans dangers pour herboristes, et où le pharmacien a été obligé de s'adresser à l'industrie pour l'achat des produits chimiques et pour la préparation des médicaments qui exigent un outillage perfectionné et coûteux ; — du jour où l'évolution sociale et les progrès de la science ont complètement modifié le rôle professionnel, scientifique et social du pharmacien, il a paru nécessaire de modifier l'organisation des pharmacies en conformité avec la nature nouvelle des travaux pharmaceutiques, et l'on a senti le besoin de recourir à une nouvelle méthode d'enseignement pour préparer l'étudiant à recevoir l'enseignement pharmaceutique.

Dans son évolution, la science pharmaceutique s'est développée, et, par les applications qu'elle en a tirées, s'est en quelque sorte incorporé toute une série de sciences nouvelles.

La sérothérapie et l'opothérapie constituent un vaste domaine ouvert au pharmacien, auquel viennent s'ajouter dès à présent la microbiologie, la chimie

biologique et toutes ses applications industrielles, — la chimie agricole, etc..., la radiographie, etc.

Est-il besoin de rappeler l'importance chaque jour plus grande que présentent pour le pharmacien les analyses d'urines, les examens de crachats et de sang ; — la préparation des objets de pansements, aseptiques et antiseptiques? — Dans les grandes villes, beaucoup de pharmaciens ne vivent que des recettes de leur laboratoire. Que dire aussi de toutes les recherches si nombreuses et si complexes, touchant l'hygiène individuelle et l'hygiène urbaine, la chimie agricole, industrielle ; — toutes celles concernant les altérations et les falsifications des matières alimentaires ; — les expertises devant les tribunaux, etc. ! — Dans l'examen des crachats, dans l'analyse des eaux de boisson, des terres arables, des solutions commerciales de tanins, dans l'analyse des vins, dans la désinfection, les pharmaciens trouveront, s'ils veulent bien s'en donner la peine, et si on leur en donne les moyens, des territoires nouveaux à exploiter et dans lesquels ils rencontreront une source de bénéfices de nature à remédier à la crise que subit la pharmacie.

La chimie, la toxicologie, la microbiologie et la chimie biologique, les travaux d'analyses de toute sorte ont pris une importance essentielle dans l'exercice de la profession et dans le rôle social du pharmacien moderne, et on conçoit difficilement que les travaux pratiques de micrographie continuent à absorber un temps d'études déjà trop court, au préjudice de l'analyse chimique, biologique, microbiologique et toxicologique.

Au moment où la radiographie prend une place si importante dans la clinique chirurgicale, n'est-il pas logique de se demander si le pharmacien n'est pas tout désigné pour diriger ce service nouveau, et si l'étude de l'électricité ne doit pas être développée dans le programme des études pharmaceutiques ainsi que les travaux pratiques de physique.

Il apparaît donc nécessaire de réduire le temps consacré à la micrographie et d'accorder une plus large place aux travaux d'analyses et aux manipulations de physique : ce sera là la meilleure façon de rendre les travaux... pratiques.

Mais pour permettre à l'étudiant de bénéficier plus complètement, dès le début, de l'organisation nouvelle de l'enseignement théorique et pratique, il convient de modifier le stage et l'examen de validation de stage dans le sens d'un véritable P. C. N. pharmaceutique.

L'enseignement de la pharmacie se trouvant désormais concentré dans les grands centres universitaires, on pourrait tirer profit, en faveur des étudiants en pharmacie, des laboratoires de *chimie biologique*, de *bactériologie* et de *radiographie* organisés dans les hôpitaux, et jalousement accaparés par le Corps médical, ainsi que des divers laboratoires d'État ne faisant pas double emploi avec ceux organisés dans les Écoles de Pharmacie.

Je sais bien que les internes en pharmacie des hôpitaux voudront à leur tour accaparer la fréquentation de ces services au préjudice de leurs camarades simples étudiants. Et j'en viens bien malgré moi à heurter leurs intérêts sacro-saints. L'internat en pharmacie est une sorte de prolongation du stage dans les hôpitaux, son exercice ne nécessite aucune qualité spéciale. C'est à l'heure actuelle le travail de la pharmacie d'ordonnance et rien de plus. Il ne nécessite, pour être bien rempli, aucune sélection spéciale, et l'on ne conçoit pas que les hôpitaux soient assujettis à fournir un traitement aux internes. L'hôpital est pour l'étudiant en pharmacie un instrument gratuit de travail, il peut être pour lui un incomparable champ d'études mis gratuite-

ment à sa disposition par le corps social et dont l'étudiant doit s'acquitter par l'offre gratuite de ses services. C'est pour cela qu'il doit être ouvert à tous les étudiants en pharmacie, — mais ouvert d'une façon plus large et plus complète qu'à l'heure actuelle.

C'est là le corollaire de la réalisation de l'unité de programme, si l'on veut donner au pharmacien moderne la connaissance de tous les besoins de la thérapeutique et les moyens de remplir dignement ses devoirs professionnels et sociaux.

Il est un autre ordre de travaux pratiques dont l'organisation serait peu onéreuse pour le budget de l'enseignement pharmaceutique et qui serait de nature à développer précisément les connaissances générales des étudiants en pharmacie :

Pourquoi n'exigerait-on pas de tous les étudiants en pharmacie, sinon l'accomplissement d'un stage dans les diverses industries de la région, tout au moins des visites dans les divers établissements industriels se rattachant directement ou indirectement à la pharmacie ? Et pourquoi ne leur imposerait-on pas de rédiger, à la suite de ces visites, un mémoire dans lequel ils exposeraient ce qu'ils ont vu et ce qu'ils savent? Il y aurait là, venant s'ajouter aux interrogations mensuelles, un puissant moyen d'émulation et une excellente méthode d'enseignement.

Ils puiseraient dans ces visites les connaissances générales les plus intéressantes et les plus variées, chimie industrielle, hygiène, opothérapie, sérothérapie, etc., etc., et développeraient ainsi puissamment leur faculté d'observation, d'assimilation et de raisonnement.

Nous préconiserons également des visites dans les *divers services publics des grandes villes* (abattoirs, égouts, gaz, service de désinfection, service des eaux, etc., etc.), mais toujours suivies de la rédaction d'un mémoire où l'étudiant consignerait le résultat de ses observations et de ses études.

Ce serait là une excellente méthode pour donner au pharmacien moderne cet enseignement intégral et cette expérience qui lui sont indispensables pour l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son rôle social.

Mais l'étudiant ne devrait pas ignorer que l'École ne peut lui donner que le savoir et que ce n'est que dans la pratique commerciale qu'il peut acquérir le savoir-faire indispensable à tout commerçant.

L'École devrait rappeler à l'étudiant qu'il lui est nécessaire d'acquérir ces qualités au moyen de remplacements, de gérances, ou de stage en qualité d'élève à la fin de ses études.

C'est d'ailleurs là ce qui se passe pour bon nombre de médecins et nul ne s'en plaint.

PAUL GARNAL,
Inspecteur des pharmacies du Lot.

VARIÉTÉS

Le latin est-il nécessaire?

L'unanimité de l'Association générale à voter le vœu de M. PÉGURIER est touchante. L'unanimité est si rare dans les décisions des pharmaciens!

Voilà enfin transportée dans le monde pharmaceutique la fameuse querelle des classiques et des modernes.

Le besoin s'en faisait sentir : la question des rabaisiens a perdu de l'actualité; le procès de la Prévoyance médicale n'aura pas lieu; il fallait une question neuve.

Pourvu qu'on n'aille pas découvrir que spécialistes et rabaisiens sont en majorité des bacheliers de l'enseignement moderne! Le remède à nos maux serait alors trouvé : revenir vite au latin et au grec.

Pourtant un doute m'est venu. Lisez-vous *L'Action*? Je ne suis pas actionnaire de ce journal, ne m'accusez pas de lui faire de la réclame. Mais j'aime tant le talent d'archer de notre confrère M. L.-G. Toraude, que j'ai suivi ses « flèches » jusque-là.

De l'enquête du journal d'Henry Bérenger, il résulte, qu'au point de vue de la culture générale, le moderne vaut le classique. A Polytechnique, où les deux enseignements sont en concurrence, même au seul point de vue littéraire, les modernes égalent leurs camarades du classique.

La pharmacie est-elle donc une carrière de choix pour les jeunes gens ayant fait des études latines, des études surtout littéraires?

M. Pégurier essaie de le démontrer dans le *Bulletin de l'Association générale* de novembre, dans un article intitulé : « La Pharmacie et la tentative d'admission des primaires ».

Serait-ce la crainte des primaires qui justifierait le latin?

Je crois que c'est une erreur d'engager les jeunes gens à culture purement littéraire à entrer en pharmacie. Une culture mathématique étendue me paraît plus nécessaire dans l'intérêt et du futur pharmacien et de la pharmacie.

Les sciences physico-chimiques, qui constituent une partie si importante des études pharmaceutiques, doivent être enseignées comme elles le sont dans les autres établissements d'enseignement supérieur.

Peut-on admettre que l'enseignement de la chimie ne soit qu'une suite de recettes d'une cuisine particulière? A côté des cours de chimie organique, minérale, biologique, analytique, n'y a-t-il pas place pour un cours de chimie physique ou de chimie générale?

Peut-on aborder l'étude de la chimie sans essayer d'expliquer l'affinité, sans dire les tentatives d'explications qu'on a proposées, les idées anciennes et actuelles sur la constitution de la matière?

Le *corpora non agunt nisi soluta* n'est-il pas une invite à étudier les solutions, et à côté les micelles?

L'ionisation, les théories d'Arrhénius, les lois de Raoult, la diffusion, la viscosité, les phénomènes de tension superficielle, la mécanique chimique, les travaux de Berthelot, de Van t'Hoff, de Le Chatelier, de Clausius, la loi des phases, les hypothèses de Gibbs doivent être connus des futurs pharmaciens, afin que leur éducation scientifique soit comparable à celle qu'on donne dans les Facultés des Sciences.

Que de chemins ardus pour le bachelier latin-grec ou latin-langue! Quelle tâche plus facile aurait le professeur, si le futur pharmacien sait prendre une dérivée, calculer une différence, intégrer une fonction!

On pourrait dire, avec un accroc à Boileau :

> Ce qu'on calcule bien s'énonce clairement
> Et les mots pour le dire arrivent aisément.

Après avoir traversé cette zone intermédiaire qu'est la chimie physique, si nous arrivons à la physique pure, nous sentons aussi vivement la nécessité

d'une culture mathématique suffisamment étendue, qu'il s'agisse des phénomènes électriques, ou même simplement des instruments qu'aura à manier le futur pharmacien : compte-gouttes, polarimètre, spectroscope, microscope, réfractomètre, etc.

En biologie même, la claire compréhension des hypothèses et des lois de chimie physiques aidera à saisir certains phénomènes. Une science marche du reste à tâtons quand le calcul et l'hypothèse ne lui éclairent pas la route.

Enfin, à un point de vue plus utilitaire, le pharmacien doit pouvoir s'évader de sa boutique vers l'industrie chimique, vers l'électrochimie, vers la production en grand des produits pharmaceutiques. Là encore, une culture mathématique lui est nécesaire, sinon on lui préférera un ingénieur.

Et puisque c'est l'époque des vœux et des souhaits, je me permettrai d'en faire, espérant que le directeur de l'École de Paris, qui est un polytechnicien, les entendra :

1° On devrait créer à l'École de Paris un cours de technologie ; étude du matériel, de la machinerie, des procédés des industries pharmaceutiques et chimiques, avec visite des usines (comparaison avec les usines étrangères, cours de marchandises, etc.). (La création d'un cours de marchandises a été réclamée par les confrères du Nord) ;

2° Créations de conférences de chimie physique et d'éléments de mathématiques supérieures appliquées à l'étude de la physique et de la chimie.

Si l'absence de culture mathématique est un obstacle à l'étude des sciences physico-chimiques, de la minéralogie, de la cristallographie, personne, je pense, ne peut soutenir que cette culture est un écueil pour l'étude des sciences naturelles. L'exemple de PASTEUR est assez caractéristique.

Il semble donc que le baccalauréat le meilleur pour le pharmacien est le latin-sciences.

Mais, dans le sciences-langue, la culture mathématique est la même : la connaissance de l'allemand et de l'anglais, la possibilité de puiser directement dans les deux littératures scientifiques est-elle une infériorité ?

Sans doute, le moderne fera mal certains accords, écorchera certains noms latins et ne pourra lire certains mémoires anciens. Mais c'est le lot de beaucoup de chercheurs, qui ne lisent ni le russe, ni l'allemand, ni l'anglais.

Quant à la connaissance du latin, nécessaire pour lire les ordonnances étrangères, c'est l'affaire d'un mois.

Je crois donc que la nécessité d'une culture latine est loin d'être évidente. Le plus sûr moyen d'éviter que les diplômes de l'enseignement primaire n'ouvrent la carrière pharmaceutique, c'est de demander la suppression des écoles secondaires et d'élever le niveau des études.

H. BOUGE,
Ancien interne des hôpitaux de Paris,
Pharmacien de 1re classe à St-Florent-sur-Cher.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs les diverses distinctions dont viennent d'être honorés MM. les pharmaciens dont les noms suivent et auxquels le *B. S. P.* adresse ses vives félicitations :

Chevalier de Légion d'honneur : M. Musson, secrétaire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Officiers de l'Instruction publique. — MM. Arnaud, à Salon (Bouches-du-Rhône); Bertrand, à Saint-Brieuc; Bouet, à Paris; Boutry, à Paris; Castel, à Toulon; Cerbère, à Étoile (Drôme); Mme Chaboseau-Napias, à Paris; MM. Chouzenoux, à St-Cyr-Laroche (Corrèze); Conaud, à La Rochelle; Denis, à Évian (Haute-Savoie); Descos, à St-Étienne; Dufayard, à Lyon; Géraudel, à Sainte-Menehould; Gully, à Paris; Héraux, au Chesne (Ardennes); Humbert, à Chartres; Landon, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme); Lemoins, à Paris; Loubiou, à Montauban; Moreau, à Paris; Paris, à Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne); Sarourdy, à Vichy; Sauvaire, pharmacien de la marine, à Toulon; Tarrade, à Limoges; Templier, à Paris; Trapenard, à Paris; Vavasseur, à Sanvic (Seine-Inférieure); Vidal, à Paris; Villette à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Officiers d'Académie. — MM. Bagros, à Paris; Barrière, à Narbonne; Barthou, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); Basterot, à Saint-Loubès Gironde); Beau, à Tonnerre; Beauvisage, à Versailles; Blanc, à Marseille; Brigandat, à Salon (Bouches-du-Rhône); Brou, à Laval; Coltelloni, à Grenoble; Connat, à Pont-de-Beauvoisin (Savoie); Daltroff, à Bar-sur-Seine; Damelon, à Parthenay; Deborne, à Thonon; Delarbre, à Sainte-Menehould; Deram, à Lille; Desfemmes, à Montluçon; Despré, à Paris; Druelle, à Nîmes; Duché, à Paris; Ducret, à Doulaincourt (Haute-Marne); Fache, à Lille; Fiès, à Nice; Foucault, à Rezé (Loire-Inférieure); Fribourg, à Paris; Gaté, à Brehat (Manche); Huon, dit Navrancourt, à Rochefort; Hurrier, à Paris; Jacob, à Saint-Étienne; Le Quinio, à La Roche-Bernard (Morbihan); Meynard, à Lapoujade (Gironde); Moreau, pharmacien-major de 2e classe, à Casablanca; Muller, à Paris; Pallier, à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine); Parsy, à Mons-en-Barœul (Nord); Peyclet, à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne); Porte, pharmacien de la marine, à Bordeaux; le Dr Poulain, à Montmédy; Privat, à Périgueux; Raton, à Évian les-Bains (Haute-Savoie); Remande, à Paris; Rousset, à Bourg-d'Oisans (Isère); Roux, à Toulon; Sacomau, à Marseille; Savin, à Paris; Schwander, à Epinal; Seignor, à Bazas; Serizier, à Gornac Gironde); Simon, à Lyon; Sobier, à Stains (Seine); Soufflet, à Provins; Soulès, à Cannes-Minervois (Aude); Suchet, à Fours (Nièvre); Ternisien, au Tréport Seine-Inférieure); Texier, à Coussac-Bonneval (Haute-Savoie); Thépénier, à Paris; Thoumas, à Paris; Tixier, à Paris; Tourdot, à Lure; Triaire, à Toulon; Vérignon, à La Crau-d'Hyères (Var).

Officiers du Mérite agricole. — MM. Bousquet, à Paris; Midy, à Paris.

Chevaliers du Mérite agricole. — MM. Berger, à Saint-Maur (Seine); Beytout, à Paris; Boulanger-Dausse, fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris; Josset, à Paris; Koehly, à Paris.

Académie des Sciences. — *Séance publique annuelle du 18 décembre 1911.* — Après une allocution de M. Armand Gautier, président, M. le secrétaire perpétuel a proclamé les prix décernés en 1911. Parmi ces prix, nous mentionnerons :

Le prix Jecker (10.000 francs), partagé entre MM. Darzens (5.000 francs ;

Fosse, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Lille (2.500 francs), et Tiffeneau, pharmacien de l'hôpital Boucicaut à Paris (2.500 francs).

Le prix Cahours, décerné à M. Louis Hackspill, préparateur à la Faculté des Sciences de Paris, et M. Richard, attaché au Laboratoire de chimie organique de la Sorbonne.

Le prix du baron de Joest (4.000 francs), partagé entre M. H. Mouton, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur, et M. Charles Tellier, l'inventeur, en 1860, de la première machine à produire le froid par évaporation condensée de l'ammoniaque liquéfiée, et l'initiateur de l'emploi du froid artificiel dans toutes les industries.

Le prix Mège (1.000 francs) n'a pas été décerné. Le prix annuel (300 francs), représenté par les arrérages de la fondation, est décerné à M. Nobécourt et à notre collaborateur M. P. Merklen.

Le nouveau médecin de la prison de la Santé. — Le concours pour le poste de médecin titulaire à la prison de la Santé s'est terminé par la nomination de notre collaborateur et ami, M. le Dr Prosper Merklen. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de Pharmacie. — Un crédit de 16.660 francs a été voté et inscrit au budget de 1912, pour l'assimilation des traitements des préparateurs des Écoles de Pharmacie à ceux des préparateurs des Facultés des Sciences.

Concours. — *Internat en pharmacie dans les asiles publics d'aliénés de la Seine.* — Le jury était composé de MM. Réquier, président; Thibaut, Cousin, Sommelet, Souèges.

Sur 19 candidats inscrits, 17 ont répondu à l'appel de la première épreuve.

Reconnaissance des simples. — 1re *Série* : Pied-de-chat, Colombo, Baies de Laurier, semences de Moutarde blanche, bourgeons de Peuplier, racine de Gentiane, écorce de Quinquina, Fenugrec, semences de Noix vomiques, Gomme adragante, Bryone, Jalap, Pensées-sauvages, feuilles de Ronces, Gomme-gutte, semences de Strophantus, fleurs de Guimauve, racine d'Orcanette, Quassia amara, Fer oligiste.

2e *Série* : feuilles de Thé, feuilles d'Oranger, de Séné, Roses rouges, Camomille, Pavots, stigmates de Maïs, Mousse perlée, racine de Chiendent, Cannelle de Ceylan, Rhubarbe, Canne de Provence, Ratanhia, Gomme arabique, noix de Kola, semences de Lin, Noix de Galle, Anis vert, Benjoin, Stibine.

Reconnaissance des composés: — 1re *Série* : Eau de Laurier-cerise, baume de Fioravanti, sirop de Desessartz, vinaigre aromatique, huile de Ricin, poudre de Dower, acide tartrique, extrait de Quinquina, Vaseline; — *dissertation* : Teinture d'iode.

2e *Série* : Alcoolat de Cochléaria, teinture de Cannelle, vin de Quinquina, sirop d'écorces d'Oranges amères, Laudanum de Sydenham, poudre de Rhubarbe, Talc, Chlorate de potasse, Lanoline; — *dissertation* : Eau de fleur d'Oranger.

3e *Série* : Eau de Roses, Alcoolat vulnéraire, Miel rosat, Elixir parégorique, teinture d'Eucalyptus, poudre de Gentiane, Glycérine, Crème de tartre soluble, Onguent populeum; — *dissertation* : Sirop antiscorbutique.

ORAL. — 1re *Série* : Chloroforme, Laudanum de Sydenham.

2e *Série* : Recherche et dosage des albumines urinaires, eau de Laurier-cerise.

ECRIT : Gazes et cotons médicamenteux, iode et iodures métalliques, des Ipécas.

Questions restées dans l'urne : Extraits fluides, acide phosphorique et phosphates, Hyménoptères et produits qu'ils fournissent à la matière médicale.

Préparations mercurielles de la Pharmacie galénique, composés oxygénés du carbone, Rhubarbe, Séné, Cascara et Bourdaine.

A la suite de ce concours, ont été proposés pour être nommés internes titulaires : MM. DANO, 86 p. 1/2 ; PRESSET, 80 p. ; BONNES, 79 p. 3/4 ; PARAT, 79 p. ; BELGULE, 79 p.

Emploi de chef des travaux de chimie (pharmacie) à l'Ecole de Reims. — Un concours s'ouvrira le 24 juin 1912, devant l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims, pour l'emploi de chef des travaux de chimie (pharmacie) à ladite école.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Faculté de Médecine de Paris. — Notre collaborateur M. TIFFENEAU, agrégé, est nommé, pour l'année 1911-1912, chef adjoint du laboratoire de physiologie, en remplacement de M. CAMUS, appelé à d'autres fonctions.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — M. SAMBUC, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, est chargé d'un cours complémentaire de chimie biologique.

Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier. — M. ASTRE, professeur de chimie, est nommé, pour 1911-1912, directeur de l'Institut de chimie de l'Université de Montpellier.

Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Angers*. — M. MARTIN, pharmacien de 1re classe, est institué, pour une période de neuf ans, suppléant des chaires de physique et de chimie.

Caen. — M. LOUISE, professeur de chimie et toxicologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1912. Il est nommé professeur honoraire.

— M. CHRÉTIEN, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1911-1912, d'un cours complémentaire de chimie analytique et minéralogie.

Limoges. — M. GOLSE, licencié ès sciences, est institué pour une période de neuf ans, suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale.

Tours. — M. WOLFF, professeur de physique, est nommé directeur, pour trois ans, à partir du 1er novembre 1911.

— M. VILLEDIEU, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1911-1912, d'un cours de chimie pour les étudiants du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. Il est chargé également des fonctions de chef des travaux pratiques de physique et de chimie.

Arrêté désignant les laboratoires appelés à analyser les médicaments prélevés par les pharmaciens inspecteurs et fixant le ressort de ces

laboratoires. — Par arrêté du 19 décembre 1911, publié dans le *Journal officiel* du 1er janvier 1912, les ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique ont désigné, conformément à l'avis de la section de pharmacie de la Commission technique permanente, les laboratoires d'Ecoles et de Facultés appelés à procéder à l'analyse des échantillons de médicaments prélevés par les pharmaciens inspecteurs et fixé le ressort de ces divers laboratoires :

1° Laboratoire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, dont le ressort comprend les départements suivants : Allier, Alpes (Hautes-), Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Vienne, Vienne (Haute-), Yonne.

2° Laboratoire de l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier, dont le ressort comprend les départements suivants : Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Gard, Lozère.

3° Laboratoire de l'École supérieure de Pharmacie de Nancy, dont le ressort comprend les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Marne (Haute-).

4° Laboratoire de l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille, dont le ressort comprend les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Corse, Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes.

5° Laboratoire de l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, dont le ressort comprend les départements suivants : Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.

6° Laboratoire de l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes, dont le ressort comprend les départements suivants : Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.

7° Laboratoire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, dont le ressort comprend les départements suivants : Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées (Basses-).

8° Laboratoire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille, dont le ressort comprend les départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Aisne.

9° Laboratoire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, dont le ressort comprend les départements suivants : Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Loire, Ardèche.

10° Laboratoire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, dont le ressort comprend les départements suivants : Garonne (Haute-), Pyrénées (Hautes-), Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot, Tarn.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à dater du 1er janvier 1912.

Décrets rendant exécutoire en Algérie la loi relative à l'inspection des pharmacies et déterminant la procédure applicable aux prélèvements. — Le *Journal officiel* du 23 décembre 1911 a publié deux décrets qui ont été rendus le 21 décembre et dont l'un concerne l'exécution, en Algérie, des dispositions législatives relatives à l'inspection des pharmacies. Le deuxième détermine les règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélève-

ments d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Musée d'hygiène de la ville de Paris. — Le Musée d'hygiène établi dans les bâtiments de l'ancien presbytère de Saint-Leu, boulevard de Sébastopol, 57, comprend une bibliothèque spéciale et sept sections.

1re section : *Hygiène urbaine.*

2e section : *Hygiène de l'habitation.*

3e section : *Prophylaxie des maladies contagieuses.* — Cette section comporte tout ce qui concerne la désinfection publique ou privée ; l'organisation et le matériel des laboratoires, la bactériologie ; la surveillance et le contrôle des eaux d'alimentation ; la vaccination ; le transport des malades ; les appareils à stériliser les objets ou les substances contaminées, etc., etc.

4e section : *Hygiène des collectivités.*

5e section : *Hygiène alimentaire.*

6e section : *Hygiène des transports.*

7e section : *Hygiène sociale.*

L'administration du Musée reçoit les dons d'appareils intéressants dont la valeur hygiénique est bien établie, et après examen d'une commission.

Tous les objets donnés au Musée deviennent, dès le jour de leur admission, la propriété de la ville de Paris.

Le conservateur du Musée se tient à la disposition des intéressés le jeudi, de 3 à 6 heures, et tous les autres jours, sauf le vendredi, de midi à 2 heures.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Légion d'honneur. — Par décret du 30 décembre, M. Fétel, pharmacien-major de 2e classe à la Pharmacie centrale du service de santé de Paris, a été nommé au grade de chevalier.

Tableau d'avancement. — *Pour le grade de pharmacien principal de 1re classe* : M. Guillot, pharmacien principal de 2e classe.

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe : MM. Puaux et Gaillard, pharmaciens-majors de 1re classe.

Pour le grade de pharmacien major de 1re classe : MM. Jalade, Vallet, Le Mitouard, pharmaciens-majors de 2e classe.

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. Debrade et Remy, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Réserve et armée territoriale. — Par décret du 27 décembre 1911, ont été nommés dans le cadre des officiers de réserve et de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve, les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve : MM. Hondeau (3e région), Bompied (13e région), Pindallu (6e région), Foucher (4e région), Martin (10e région),

MAUVAIS (gouvernement militaire de Paris), DORBES (17e région), BROCHOT (8e région).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve, les pharmaciens de 1re classe dont les noms suivent :

1re région : MM. DESCAMPS, AUDRAS, DUPONT, BONDOIS, VOILLE, CHESNEL, MARGUERIT, DELAMOTTE, GRUYELLE, GOSSELIN, LAMBERT, VITRANT, LEMAITRE, DELPORTE, HANSON; 4e région : MM. DROUILHET, LEBRETON, VERDON, ROLLAND; 5e région : M. MALBEC; 6e région : MM. ROFIDAL, MONVOISIN, DUVERNE; 8e région : MM. BOUVOT, BOGUREAU; 9e région : MM. DEGUSSEAU, GUÉRITHAULT, HENRY; 10e région : M. FÉVRIER; 11e région : M. CHEVREUIL; 12e région : MM. PETIT, LIMON, LACONTRE; 13e région : MM. DURAND, MOUNIER, ANGLARDS, DUSSAUD, SERRES; 17e région : M. DANEY; 19e région : M. GOUBET; 20e région : M. LEMÉLAND.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens aides majors de 2e classe, BESLIER (5e région), GACHET (9e région), GAUTALAND (13e région), BARBIER (8e région), BRETIN (14e région), PAPET-BIRON (14e région).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens de 1re classe BICHET (4e région), et COURTOIS (1re région).

Troupes coloniales.

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille. — Un décret du 22 décembre 1911 prévoit pour la chimie, toxicologie, pharmacie, matière médicale coloniale, un professeur pharmacien principal de 2e classe ou pharmacien-major de 1re ou de 2e classe; un professeur adjoint pharmacien-major de 2e classe.

Promotions. — Par décret du 23 décembre 1911, ont été promus :

Au grade de pharmacien principal de 2e classe : M. PLUCHON, pharmacien-major de 1re classe ;

Au grade de pharmacien major de 1re classe : MM. MOUSQUET, DUCOUX, BLOCH, pharmaciens-majors de 2e classe;

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. VENTRE, TORCHET, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Mutation. — Par décision ministérielle du 23 décembre 1911, M. RÉLAND, pharmacien principal de 2e classe, est affecté en France, en résidence libre.

Marine.

Concours — Un concours pour l'emploi de professeur de chimie biologique à l'École annexe de Toulon s'est ouvert à Toulon, le 10 janvier 1912.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé BERTRAND.

Membres : M. le Pharmacien en chef de 1re classe BILLAUDEAU et M. le Pharmacien principal HENRY.

Tableau d'avancement pour l'année 1912. — *Pour le grade de pharmacien en chef de 1re classe* : M. CHALUFOUX, pharmacien en chef de 2e classe.

Pour le grade de pharmacien en chef de 2e classe : Les pharmaciens principaux MM. HENRY et GUÉGUEN,

Pour le grade de pharmacien principal : M. LASSALLE, pharmacien de 1re classe.

Pour le grade de pharmacien de 1re classe : M. JEANNEAU, pharmacien de 2e classe.

Admission à la retraite. — M. le pharmacien en chef de 2e classe BAUS a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service et par application de la mesure sur la limite d'âge.

Légion d'honneur. — M. le pharmacien de 1re classe MONMOINE est inscrit au tableau de concours pour la croix de chevalier.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Association amicale des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de la Seine. — Le Comité de l'Association est ainsi constitué pour 1911-1912 :

Président : M. H. MINIOT (*Nouvell -Pitié*); *Vice-présidents* : MM. WEITZ (*Hospice des Ménages, Issy*); LANTENOIS (*Cochin*); *Trésorier* : M. COURAUD (*Charité*); *Secrétaire* : M. BENOIST (*Laënnec* ; *Cons illers* : MM. BOURILLOT (*Salpêtrière*); PELTIER (*Cochin*); GUILLEMINOT *Nouvelle-Pitié*); BELGUIE (*Hôtel-Dieu*); DROUET *Tenon*).

Association amicale des Etudiants en Pharmacie de Lyon. — L'Association a procédé au renouvellement annuel de son Comité. Ont été élus :

Président : M. GALONS; *Vice-président* : M. RIBON; *Secrétaire* : M. AULAGNE; *Trésorier* : M. GIRIN; *Assesseur* : M. CLUZEL; *Secrétaire-adjoint* : M. PALAIS; *Membres* : MM. PELLETIER, BERTHIER, BROCARD.

Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône. — Bureau : *Président* : M. LABUSSIÈRE, 6, chemin des Charteux, à Marseille.

Vice-présidents : MM. AMBARD, boulevard de la Corderie, 58, à Marseille; LAFOND, à Aubagne.

Trésorier : M. VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille.

Secrétaire général : M. GAYMARD, cours Lieutaud, 6, à Marseille.

Vice-secrétaires : MM. BLANC (Léopold), rue Saint-Bruno, 5, à Marseille; TAMISIER, à La Ciotat.

Conseillers : MM. BAIN, boulevard d'Athènes, 1, à Marseille; ENCONTRE, à Arles; PENEL, place Forbin, à Aix; REBOUL, allées des Capucines, 15, à Marseille.

Commissaire-enquêteur : M. BEAUCHAMP, cours Saint-Louis, 5, à Marseille.

Bibliothécaire : Mme Achard RICARD, chemin du Rouet, 139, à Marseille.

Commission des Intérêts professionnels : MM. BARBAROUX, boulevard Dugommier, 7, à Marseille, président; LAURENT, Grand'Rue, 74, à Marseille, secrétaire; AUBINAUD, Grand'Rue, 76, à Marseille-Saint-Barnabé; BÉDILLON, cours Pierre-Puget, 79, à Marseille; GARNIER, boulevard National, 81, à Marseille; MAGALON, boulevard Chave, 157, à Marseille; MARTEL, place de la Joliette, 5, à Marseille; SEPET, grand chemin d'Aix, 92, à Marseille; TOURNIER, boulevard Mérentié, 62, à Marseille.

Le Gerant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Avis. — On cherche, pour une colonie française, un jeune pharmacien, avec d'excellentes références, pour continuer une très bonne affaire. Conditions et situation d'avenir avantageuses.

S'adresser pour renseignements à la maison SALLE et Cie, 4, rue Elzévir, Paris.

660. — Pharmacien, licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, cherche : 1° à utiliser ses diplômes dans spécialités, droguerie, gérance de pharmacie, industrie pharmaceutique; 2° à acheter des actions de la Pharmacie Centrale de France; 3° à vendre automobile marque Richard-Brasier, sacrifiée à 800 francs, ayant coûté 8.000 fr., 10 chev., 2 cylindres, 4 places, capote, phare, lanternes, etc., etc. S'adresser ou écrire, M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

663. — Excellente situation. Très bel angle, quartier très agréable, dense et commerçant de Paris. Recettes 60.000. Bénéfices nets 15.000. Affaire en progression très sensible. Titulaire cède pour raisons personnelles.

665. — A l'angle de deux rues très passantes et très commerçantes, en plein centre de Paris. Installation confortable avec laboratoire. Prix très avantageux avec comptant à débattre. Affaire susceptible d'augmentation ; recettes actuelles 40.000 francs.

666. — A proximité des grands boulevards. Très bonne situation. Affaire très sérieuse en progression. Recettes 45.000. Loyer 5.000. Bénéfices 15.000. Prix demandé 45.000 avec moitié comptant.

668. — A un quart d'heure de Paris, pays d'un séjour très agréable, affaire sérieuse. Recettes, 45.000; bénéfices, 15.000. Loyer 2.000 pour une maison seule avec jardin. Pharmacie d'angle. Prix et comptant à discuter.

669. — Grande banlieue Est, à 100 km. de Paris, communications faciles et rapides. Petite ville d'un séjour très agréable. Affaire très sérieuse en augmentation appréciable, laissant actuellement 18.000 francs de bénéfices nets. Peu de frais. Loyer 1.100. Prix demandé 50.000, comptant à débattre.

670. — Grande banlieue Nord, à 80 km. Ville importante. Pharmacie bien installée avec laboratoire. Recettes 36.000 fr. Bénéfices 14.000. Maison entière vaste et confortable, loyer 1.500. Prix 40.000 fr., dont moitié comptant.

672. — Dans chef-lieu de canton important de la région Ouest ; pharmacie très sérieuse laissant de très beaux bénéfices, à céder dans des conditions avantageuses pour raisons tout à fait particulières.

673. — Docteur en pharmacie, trente-sept ans, demande gérance ou association avec confrère âgé ou fatigué.

674. — Changement de situation. Occasion. Pharmacie d'ordonnances seule, deux heures de Paris, à céder excellentes conditions. Bénéfice moyen quatre dernières années : 14.500 ; loyer : 800 ; peu de frais ; maison très confortable, cour, dépendances, jardin.

675. — A vendre dix volumes soigneusement reliés du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de 1902 à 1912.

676. — Nord-Ouest, sur grande ligne, à 3 heures de Paris, à céder (1er juillet ou 1er octobre, pour la facilité des comptes), pharmacie faisant 40.000 fr. et laissant 1/3 bénéfices nets.

677. — Quartier d'avenir très sain et très aéré. Belle installation d'angle. Vaste officine, belles dépendances, appartement très confortable. Recettes 48.000. Loyer : 2.000. Bénéfices nets 16.000. Prix demande 50.000 dont 1/2 comptant.

678. — Quartier dense et commerçant ; affaire à relever, a fait jadis près de 100.000 fr. de recettes. Peu de frais, loyer : 2.400. Prix très avantageux avec peu comptant.

679. — Ville industrielle du Nord. Bonne situation dans une des rues les plus passantes et commerçantes. Vaste et confortable maison. Loyer : 1.000. Recettes : 27.000. Bénéfices : 12.000. Prix demandé 28.000 seulement ; comptant à voir.

680. — Ville d'eaux très agréable et très fréquentée. Recettes : 36.000. Loyer : 2.000. Bénéfices nets : 12.000. Très bonne situation au centre de la ville. Prix et comptant à discuter.

681. — Très jolie et très agréable résidence à 80 kilom. au nord de Paris. Ville avec de nombreux établissements d'éducation. Confortable pavillon d'habitation avec jardin. Belle installation. Affaire à relever. Prix peu élevé avec comptant à débattre.

682. — Grande banlieue sud. Agréable petite ville, communications faciles et rapides avec Paris. Recettes : 24.000. Loyer : 1.200. Bénéfices : 11.000. Belle installation, grandes dépendances, vaste appartement très confortable avec jardin.

683. — Grande ville de la région Nord-Ouest, officine bien située au centre des affaires. Belle installation. Vaste appartement. Recettes : 24.000. Loyer : 3.000. Bénéfices : 11.000. Prix demandé 30.000, dont 1/2 comptant.

684. — Docteur en pharmacie, médaille d'or, cherche bonne situation dans Midi. — Capitaux.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN DE FÉVRIER

Les lois sur la pharmacie.

II. — Grossistes [1] et détaillants.

La *propriété* du fonds, du matériel et des marchandises constitue pour le pharmacien une obligation inséparable de l'exercice de sa profession. Elle est le gage de la responsabilité spéciale dont nous avons parlé dans un précédent article [2].

Si cette nécessité de la propriété jouait à l'aise dans la conception ancienne du pharmacien détaillant, il a paru difficile en ces derniers temps, et malgré les décisions des tribunaux, de l'imposer strictement à la plupart des modes nouveaux d'exercice de notre profession : le titulaire, le directeur d'une

1. Voir numéro de décembre 1911.
2. Si j'emploie à dessein un mot de vieux français — le mot « grossiste » — pour synthétiser le titre de marchand en gros de produits pharmaceutiques simples, composés ou conditionnés, vendant exclusivement au pharmacien, c'est plus encore pour différencier ces commerçants et industriels du « droguiste » tel que l'entend la loi de germinal, lequel droguiste est un détaillant.

pharmacie mutualiste, d'une pharmacie d'usine et, disons le mot, d'une grande pharmacie commerciale, est-il toujours suffisamment propriétaire de ce qu'il gère pour couvrir la responsabilité qu'il encourt? Si oui, — et ces situations exceptionnelles se sont généralisées, — pourquoi demander davantage aux autres pharmaciens? Le bourgeois mutualiste, l'ouvrier accidenté, le client de la grande officine ont-ils une santé moins précieuse que le malade quelconque? Néanmoins, nous continuons d'assister à la tolérance opportune, à l'ignorance voulue des pouvoirs publics qui, insoucieux de prévoir une ruine professionnelle ou des catastrophes isolées, attendent la faute sensationnelle pour réprimer durement, par application d'une loi discrète à fonctionnement intermittent.

J'ajoute que l'obligation pharmaceutique de propriété, liée en principe à une responsabilité spéciale, en a reçu un caractère spécial qui perd de sa précision au fur et à mesure que cette responsabilité se désagrège ou s'affaiblit. Nous avons vu en effet que, pour certains, la responsabilité doit remonter au fournisseur et plus particulièrement à la catégorie des fournisseurs modernes nés entre le producteur de matières premières et le pharmacien détaillant, à cette catégorie de pharmaciens en gros, vendeurs ou préparateurs de produits spécialisés, de produits divisés pour la vente, de produits galéniques en vrac. Or, si la responsabilité doit remonter à ces fournisseurs, en tout ou en partie, l'obligation de propriété doit la suivre et s'imposer par conséquent au pharmacien de gros, lequel devra posséder sur fonds au même titre et dans les mêmes conditions que le détaillant. Est-ce à dire que nos habitudes juridiques consacrent actuellement cette analogie, voulue cependant par la loi de germinal? Nombreuses, au contraire, sont les maisons pharmaceutiques de gros qui, si elles ont un directeur pharmacien, technicien actif et consciencieux, ne lui laissent qu'une place bien petite dans la direction capitaliste, et par suite n'admettent pas suffisamment pour lui l'obligation de posséder ce qu'il dirige. Situations illogiques, d'ailleurs illégales, mais situations courantes, tolérées et connues de tous. Je ne parle pas de l'abus, dont on ne saurait dire ici s'il est la règle ou l'exception.

On a prétendu que, pour le pharmacien, c'était une erreur de laisser à des maisons indépendantes de gros le soin du travail des préparations, et de se restreindre au rôle secondaire de vendeur parlant au public. Erronée ou non, cette méthode de travail est maintenant du domaine des faits, elle appartient à nos mœurs contemporaines, et la loi ne peut que la réglementer : elle ne saurait l'entraver. En 1803, spécialistes et grossistes manufacturiers existaient si peu, que la loi supprima les premiers, tandis qu'elle assimila les autres aux colporteurs, herboristes, épiciers, et en général aux détaillants. Les temps ont changé, et la loi nouvelle dans un titre spécial devra réglementer les uns et les autres, sans assimilation possible à des groupes que nos habitudes ont différenciés depuis longtemps déjà. Moderniser la législation du seul détaillant, ignorer le « grossiste », c'est faire œuvre sans durée : une partie des assujettis, la plus importante bientôt, restant en dehors d'une telle loi.

Enfin, je dois dire qu'entre les pharmaciens de gros et les pharmaciens détaillants, les pharmacies commerciales à concentration capitaliste doivent, elles aussi, et pour les raisons qui précèdent, procéder d'une charte particulière. Elles ont des caractères assez définis pour qu'on leur applique un régime adéquat capable d'enrayer nos rivalités; car, si l'on se décide

à mettre en concordance la loi et nos mœurs professionnelles, il sera difficile d'identifier de telles organisations commerciales avec l'échope (?) du pharmacien exerçant seul. Souvent, d'ailleurs, leur organisation financière se rapproche — de manière occulte ou non — de la situation tolérée des usines et manufactures pharmaceutiques dont nous avons parlé précédemment.

Responsabilité personnelle du pharmacien, propriété personnelle de l'officine — le sens du mot officine a été élargi récemment — sont les bases conjointes d'une partie importante de la future loi; elles seront par contre des écueils dangereux pour la bonne volonté des jurisconsultes improvisés.

* * *

Ces considérations générales étant exposées, j'en viens au détail de leur application, et, pour cette fois, car je dois me limiter, je ne m'attacherai qu'aux maisons de gros dont j'ai eu l'occasion plus haut de définir le type.

Quelle est la situation légale du pharmacien de gros? Nul n'a le droit de vendre ou débiter... au poids médicinal... les drogues simples..., de préparer vendre ou débiter les drogues composées... s'il n'est pharmacien... et propriétaire du fonds qu'il exploite. De plus, l'ordonnance d'un médecin ou analogue est strictement nécessaire pour les substances vénéneuses. Je néglige l'imprécision quant aux produits non inscrits au Codex, ou non Codex à destination de l'étranger, quant à la responsabilité en cas d'erreur ou de fraude, quant à la fiscalité des perceptions directes ou indirectes, etc.

Dans ces conditions, il est à présumer que le plus grand nombre et les plus importants de nos fournisseurs de produits pharmaceutiques sont légalement inexistants ; ils sont tolérés, mais livrés à l'interprétation de tribunaux qui ne sauraient apprécier au delà de l'espèce qui leur est soumise. Et c'est pourquoi il y aura lieu de réglementer d'une manière générale différents points dont voici quelques-uns à titre d'exemple :

I. — Situation financière du pharmacien de gros qui, raisonnablement, ne peut vivre et prospérer avec ses seuls capitaux : Y a-t-il lieu de créer à son usage un type particulier de société commerciale pharmaceutique assurant au pharmacien responsable la prépondérance dans les questions financières et administratives?

II. — Situation pharmaceutique du dépositaire, recevant et livrant aux pharmaciens des produits sous cachets; et accessoirement des sous-ordres, camionneurs, etc., distribuant des commandes à eux expédiées en groupage : Y a-t-il lieu de leur imposer le titre de pharmacien?

III. — La détention de produits non Codex, destinés à l'exportation, sera-t-elle répréhensible? La fabrication de produits non inscrits au Codex, commandés sur formules par des pharmaciens et étiquetés en langage clair, sera-t-elle permise? Les conditionnés, dits remèdes secrets, mais dont la formule est à la disposition du pharmacien acheteur, seront-ils autorisés?

IV. — Substances vénéneuses : La lettre de commande du pharmacien ne saura-t-elle suppléer l'ordonnance légale du médecin? Des précautions spéciales ne devraient-elles pas être édictées, pour mettre à l'abri du vol le ou les locaux réservés aux poisons?

V. — Responsabilité : Le pharmacien de gros ne sera-t-il pas responsable d'une erreur grossière du pharmacien dans le libellé d'une formule, au même titre que le pharmacien détaillant l'est vis-à-vis de l'ordonnance médicale? Le pharmacien de gros ne pourra-t-il pas, dans le cas de fraude, se

substituer au détaillant ayant fait la preuve de sa bonne foi? Existera-t-il un secret professionnel du pharmacien de gros?

VI. — Inspecteurs : Ne devra-t-on pas interdire les fonctions d'inspecteur au pharmacien de gros? Son activité commerciale s'exerçant au loin, possèdera-t-il une indépendance suffisante en présence de produits issus de maisons rivales?

VII. — Un règlement d'administration publique fixant la liste des produits alcooliques médicamenteux ne sera-t-il pas de toute nécessité pour favoriser le commerce intérieur et extérieur de ces produits? Un remaniement des classes de patentés ne devra-t-il pas encourager la création de petites maisons de produits pharmaceutiques : les règlements fiscaux n'admettent pas, depuis 1906, l'existence de maisons de cette catégorie ayant moins de quarante employés?

---

*L'abondance des matières nous oblige, à notre grand regret, à remettre au prochain numéro la publication de l'*En Marge *de notre distingué collaborateur* Cadet X.

TRIBUNE LIBRE

Rectification et mise au point.

Dans le numéro de janvier 1912 du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, viennent de paraître les *conclusions* aux articles que M. P. Garnal, pharmacien de 1re classe et inspecteur des pharmacies du Lot, consacre à *La réforme de l'Enseignement supérieur et les Etudes pharmaceutiques.*

Il est un passage de ces conclusions qu'il nous est impossible de ne pas rectifier. C'est lorsque l'auteur parle des *Intérêts sacro-saints* des internes en pharmacie. Il y a là certainement une erreur inexplicable de sa part, ou bien une ignorance complète de ce que sont nos fonctions.

Voici, nous dit M. Garnal, des jeunes gens qui se destinent à embrasser la carrière pharmaceutique. Dans l'organisation nouvelle telle qu'il l'expose, « le stage et l'examen de validation de stage » modifiés « dans le sens d'un véritable P.C.N. pharmaceutique », on voit « les grands centres universitaires » où se trouve désormais concentré l'enseignement de la pharmacie accueillir largement les nouveaux étudiants.

Il s'agit donc de tirer profit en faveur de ces étudiants « des laboratoires de *Chimie biologique*, *de Bactériologie et de Radiologie* organisés dans les hôpitaux ».

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord pour constater « l'accaparement » jaloux par le corps médical de ces fonctions qui, dans certains hôpitaux, sont remplies par des *Pharmaciens*; mais pourquoi refuser aux internes en pharmacie le droit d'occuper ces places? Pourquoi feindre de les ignorer afin de les remplacer par leurs camarades « simples étudiants »?

Ces intérêts, ironiquement qualifiés de « sacro-saints » par M. Garnal, sont simplement très légitimes. S'il avait subi, comme nos collègues et nous, le concours pénible et interminable de l'internat en pharmacie et acquis d'après son rang de réception le droit indiscutable de choisir sa place dans l'hôpital où il exerce, il comprendrait aisément que les internes en pharmacie tiennent à garder pour eux la « fréquentation de ces services »

sans pour cela vouloir causer le moindre « préjudice » à leurs camarades. Certains de ceux-ci, d'ailleurs, malgré toute leur bonne volonté, n'auraient pas toujours l'ensemble des connaissances nécessaires pour savoir utiliser ces laboratoires de biologie, de bactériologie et surtout de radiographie, que M. Garnal prétend accaparés « jalousement » par les chefs de laboratoires actuels.

Et cependant, d'après M. Garnal, l'internat en pharmacie « est une sorte de prolongation du stage dans les hôpitaux »; c'est le « travail de la pharmacie d'ordonnance et rien de plus »; pour faire cela « aucune qualité spéciale » n'est exigée, « aucune sélection spéciale » n'est nécessaire...

C'est cette sélection qui lui va droit au cœur. Pourquoi cela? Nous sommes recrutés par voie de concours, nous ne comprenons pas en quoi cette sélection est attaquable; pourquoi ne pas appliquer aux Pharmaciens ce système qui produit d'excellents résultats lorsque l'Assistance Publique veut recruter des médecins, des pharmaciens-chefs, et même des commis aux écritures?

Même avec le projet de M. Garnal, pour peu que les étudiants soient nombreux, il faudra restreindre leur admission dans les hôpitaux sous peine de trop réduire la part de chacun; pour cela rétablira-t-on un concours? Dès lors, pourquoi vouloir supprimer celui de l'internat qui date de 1814 ?

Mais il est surtout inexact de dire que les fonctions de l'interne en pharmacie ne consistent, à l'heure actuelle, qu'en l'exécution pure et simple des ordonnances. Cela pouvait être vrai avant l'évolution professionnelle, scientifique et sociale de la pharmacie dont parle M. Garnal. Si la sérothérapie, l'opothérapie, la microbiologie, la chimie biologique constituent un vaste domaine ouvert au pharmacien praticien, il ne faudrait pas croire que ces recherches scientifiques ne sont pas pratiquées dans les hôpitaux. De plus en plus, chaque jour, nos collègues internes et nous-mêmes effectuons des analyses d'urine (souvent très détaillées), des examens de crachats et de sang, la préparation d'objets de pansements aseptiques et antiseptiques, des examens de suc gastrique, de lait, de matières fécales, en un mot des produits physiologiques et pathologiques les plus divers. Nous pourrions même citer l'exemple récent d'une analyse bactériologique d'eau, de boisson, et des applications multiples des méthodes de sérodiagnostic et de Wassermann!

Nous sommes appelés, en maintes circonstances, à donner au lit même du malade les renseignements nécessaires à la bonne thérapeutique. Nos chefs de service ont sans cesse recours à nous, soit pour confirmer la pathologie d'un principe actif, soit pour confectionner extemporanément une injection d'arséno-benzol.

Nous pourrions citer beaucoup de collègues qui ont occupé et occupent dans leur service la place honorable qu'ils ont su se donner par leur travail et leur titre d'Interne. Ceux-là, certes, ne sont pas considérés par leur chef comme de simples remplisseurs de bouteilles, et nous pourrions rappeler ce qu'écrivait le 16 février 1907, dans la *Presse Médicale*, le Dr Maurice Letulle, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, médecin de l'hôpital Boucicaut : « Il n'est pas de jour où le chef ne demande à son interne en pharmacie d'étudier les sécrétions normales ou pathologiques, les liquides de l'organisme extraits par ponction, afin de contrôler ou d'asseoir, souvent de rectifier un diagnostic difficile. »

Il est vraiment triste de constater que celui qui semble ignorer à ce point la partie la plus scientifique de nos fonctions est précisément un pharmacien de 1re classe, chargé de l'inspection des pharmacies du Lot.

Enfin, faut-il encore parler de la proposition de M. GARNAL, où il s'apitoie sur le budget de l'Assistance Publique assujetti à fournir un traitement aux internes! Il est tellement grevé, ce pauvre budget, qu'il faut commencer par ne pas rémunérer les internes! J'espère bien qu'il traite de la même façon les internes en médecine, les médecins des hôpitaux et les pharmaciens-chefs! Pour tous, d'après lui, l'hôpital est un instrument gratuit de travail! Il est vrai qu'ils ont acquis cette place à la suite de certains concours... mais cela ne vaut pas la peine d'en parler! C'est le corps social qui, dans une générosité vraiment touchante, met gratuitement ses hôpitaux à notre disposition. Or, qui dit hôpitaux, dit malades; on ne conçoit pas les uns sans les autres. Alors, nous en concluons très logiquement que ce ne sont pas les médecins et les pharmaciens qui sont là pour soigner les malades, mais bien les malades qui sont envoyés par la société pour servir « d'incomparable champ d'études »! Nous ne conseillons pas à M. GARNAL d'écrire ces conclusions dans un journal quotidien; il pourrait être violemment pris à partie!

Eh bien! là encore, M. GARNAL paraît oublier de quoi se compose ce fameux traitement des internes en pharmacie. Il parle de l'offre gratuite de nos services et assimile un peu nos fonctions à une dette sociale. A ce compte, on pourrait passer toute sa vie à payer des dettes sociales! Mais avec les meilleures intentions du monde et le louable désir de travailler avec désintéressement, il ne nous semble nullement exagéré que l'Assistance Publique donne par mois aux étudiants internes de première année un *traitement* de 50 francs, qui peut s'augmenter dans certains cas d'une *indemnité* de 50 francs pour le logement!

D'ailleurs, M. GARNAL demande que l'hôpital soit ouvert à tous les étudiants en pharmacie. Nous ne nous sommes jamais aperçus qu'il était fermé aux étudiants travailleurs. Quant à ceux qui ne veulent pas se donner la peine, nous doutons fort qu'un stage restreint (et fastidieux parce que obligatoire) leur soit en rien profitable.

Au contraire, il est prouvé par le témoignage d'un siècle de pratique que l'Internat en Pharmacie, selon l'expression du Dr LETULLE, a été « une pépinière de savants et même des plus illustres maîtres ».

Si vraiment l'Internat n'est qu'une simple prolongation du stage qui n'exige aucune qualité spéciale; si le concours de l'Internat ne prouve rien, il est tout au moins étonnant de constater que tous les maîtres de la profession ont franchi cette porte!

Voilà les quelques observations que nous tenions à faire au sujet de ce passage contenu dans les conclusions des articles de M. GARNAL. Nous espérons l'avoir tout ou moins documenté : il acquerra peut-être la certitude que les Internes en Pharmacie ont pour leurs fonctions le sentiment qu'elles méritent. S'il y a un relèvement professionnel à opérer — et nous en sommes persuadés les uns comme les autres — ce n'est pas en écrivant de telles inexactitudes sur notre rôle dans les hôpitaux qu'on arrivera à le réaliser. Nous n'avons sans doute pas sur cette question la même façon de comprendre les choses, mais pour nous, internes des hôpitaux qui voyons de près l'évolution du monde médical, on nous pardonnera une aussi longue protestation contre des assertions qui pourraient compromettre notre prestige et notre dignité.

UN GROUPE D'INTERNES EN PHARMACIE
DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

VARIÉTÉS

Le Latin et les Lettres sont utiles au pharmacien.

Certes, l'intention du signataire de cet article n'est pas d'engager une *polémique*, mais seulement de répondre par d'autres idées à celles qui ont été émises récemment [1].

Tout a été publié, ces derniers temps, sur la question brûlante de l'*Utilité des Etudes classiques* et tout l'a été fait d'une façon magistrale. Cependant, au point de vue spécial qui intéresse le pharmacien, qu'il soit permis à un modeste praticien de dire, de tout cœur, pourquoi le *Latin et les Lettres* nous sont utiles.

Le Dr Laignel-Lavastine, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, médecin des Hôpitaux de Paris, a, sur ce même sujet *intéressant la médecine*, écrit les deux belles phrases suivantes : « Le but des Études classiques me paraît être de faire *comprendre*, *aimer* et *supporter* la vie. L'esprit classique a pour méthode de descendre par l'analyse du fait brut à l'*élément caractéristique* et de remonter par synthèse à l'idée générale. »

Le *caractère esthétique* des lettres est l'une des causes connues, pour laquelle les utilitaires ont donné la préférence à la culture mathématique et scientifique étendue, comme offrant immédiatement la substance pratique de la vie. Dans un siècle comme le nôtre, en fallait-il davantage pour sembler avoir raison? Et puis le dernier arrivé en science n'a-t-il pas toujours la supériorité sur ses devanciers?

Mais demandons-nous d'abord, sans parti pris, ce que peut devenir, dans notre milieu, un jeune *homme ayant fait ses humanités*. Au début de ses études pharmaceutiques, deux lignes de conduite s'offrent à lui : ou bien il n'aura aucune aspiration et fera son chemin médiocrement, n'ayant d'autre idéal que celui d'en finir au plus vite; ou bien il abordera les études avec passion, s'y adonnera, en fera sa vie et visera aux plus hautes situations. Entre les deux, on verra certainement beaucoup de sujets moyens, mais prenons ici les deux extrêmes pour simplifier le raisonnement.

Dans le premier cas, notre candidat n'aura eu aucun intérêt à avoir étayé sur une première culture les connaissances nouvelles qu'il acquerra à l'École. Il n'en fera jamais son affaire et même il s'empressera d'oublier au plus vite l'effort nécessité par ses examens. Dès que ce *mauvais moment sera passé*, il s'occupera de mettre en œuvre certaines qualités professionnelles découvertes en stage, et qui n'ont plus rien de commun avec l'esprit de la Faculté.

Quant au second étudiant, pourrons-nous être inquiets sur son sort? Comme il a reçu du *ciel une influence secrète*, il sortira vite de l'ordinaire. Il suppléera lui-même à son manque de connaissances, et le fait de changer de camp, pour passer des Lettres vers les Sciences, ne lui sera qu'un jeu, du moment qu'il possèdera le souffle de l'inspiration, ce qui nous amène à conclure, de toute évidence, que *la méthode suivie vaudra ce que vaudra l'homme*.

1. Voir le numéro de janvier du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* : « Le Latin est-il nécessaire? » par M. H. Bouge.

Revenons à l'idée de l'*Utilité des études classiques*, puisque tel est notre but. Cherchons chez le sujet moyen (cas le plus fréquent) que nous avons laissé de côté, il y a un instant, cherchons à quoi pourront bien lui servir ses connaissances littéraires. Une comparaison s'impose. Dans un dessin graphique ou dans une épure savamment exécutés, pour lesquels chaque ligne est étudiée, il est impossible à *la foule indifférente* de saisir le détail et l'ensemble de l'œuvre, tant il y a de *technique*. Au contraire, en face d'un tableau, les qualités éclatantes d'un maître en peinture, le riant des coloris, le choix du paysage, sont *pour elle l'objet d'une admiration toute spontanée*. C'est une question d'art, direz-vous. Mais notre profession ne comporte-t-elle pas, à cet égard, une part très importante? Notre maître BOURGOIN, dans son *Traité de Pharmacie*, en avait jadis longuement disserté. Pourquoi le médecin qui nous touche de si près l'a-t-il emporté souvent sur nous, en *considération* et en *rémunération* (il faut bien le dire)? Est-ce à cause de sa valeur scientifique? Hélas non! Le public a seulement retenu la façon dont il sait *parler* ou *exposer par écrit* ses idées et le ton aimable avec lequel sont donnés ses conseils. L'explication de ce succès est en grande partie le fruit de sa Rhétorique et de sa Philosophie. Y a-t-il erreur? Il faut voir là le fait d'un peuple comme le nôtre qui, malgré tout, a été élevé à admirer la culture antique et qui a hérité de son amour pour la belle littérature et les belles paroles.

Admettons pour un instant cette argumentation comme insuffisante. Voici autre chose. Le siècle dans lequel nous vivons, nous dit-on partout, est un siècle d'argent et de revendications sociales. La lutte pour la vie y devient de plus en plus âpre et les théoriciens ne manquent pas de nous citer DARWIN à chaque instant. Or, ne voyons-nous pas cette lutte entraînant fatalement vers *le litige*, et qui dit litige dit nécessité de se défendre devant les tribunaux existants. En raison de ce fait, n'y a-t-il pas dans chaque affaire industrielle (de *ressort scientifique à coup sûr*), à côté du Polytechnicien et du Centralien, place pour un avocat ou une compétence en droit, très littéraire pourtant? Souvent même ladite compétence, à cause de son talent, acquiert une des directions de l'affaire. Le pharmacien qui aurait fait son droit, et il en existe, pourrait donc être recherché à ce titre en plus.

Pourquoi refuser aussi à certains pharmaciens (*littéraires*) la possibilité de se lancer vers des voies qui paraissent si éloignées de nous, telles que la *littérature pure* et le *journalisme*?

En pharmacie, comme partout ailleurs, *Lettres* et *Sciences* ne doivent pas être mises sur un piédestal différent. Certaines générations semblent préférer celles-ci, d'autres celles-là; ceci est une affaire d'évolution et de transition. CHATEAUBRIAND (si à la mode en ce moment) a exposé cela longuement. D'autre part, les uns aiment l'analyse, les autres la synthèse. Ceux-ci se complaisent dans les détails et voient tout avec des yeux de chercheur, ceux-là laissent les faits et généralisent; ils cherchent à découvrir les lois directrices de l'humanité et la synthèse. A chacun *son mérite*.

Ne voyons-nous pas des professeurs d'Histoire rendre leur cours absolument scientifique et tracer des courbes de modifications à la façon des mathématiciens?

Par contre, n'avons-nous pas connu d'aimables professeurs de mathématiques et de chimie, émaillant leur cours de citations littéraires, cultivant l'anecdote et cherchant à parler à l'auditoire autrement qu'avec l'exposition brutale du théorème et des formules? Simple question de tempérament. Ce qui tendrait à faire conclure que tout le monde n'est pas toujours au poste

qui lui convient, et comme disent les Anglais, que chacun n'est peut-être pas *The right man in the right place* [1].

Les grands maîtres seuls sont supérieurs en tout. Souvenons-nous de Pascal littéraire et de Buffon, qui devint un des plus illustres de ses collègues de l'*Académie française*. De nos jours, Berthelot fit également partie de la célèbre assemblée, et Pasteur, en sortant de la voie chimique où il avait débuté, pour aborder les grands problèmes zoologiques parfaitement nouveaux pour lui, nous a laissé le nom d'un grand savant à côté de celui d'un *grand philosophe*.

Admettons alors, avec ceux qui veulent élever dans notre milieu le niveau et la variété des études, la nécessité de créer à côté de nouveaux cours scientifiques *utilement prévus du reste*, d'autres cours bien littéraires et tout aussi importants de nos jours : Cours de législation appliquée et d'étude de nos règlements, cours de droit commercial, cours d'histoire de la pharmacie, de la chimie, et des sciences naturelles [2]. Allons même jusqu'à prévoir des conférences sur l'origine de la spécialité et son développement. Ce serait une étude de jurisprudence encore imparfaitement établie du reste, pour des questions *vitales* de notre profession, provenant d'un contentieux considérable, issu lui-même des *contestations de propriétés*.

Concluons donc que s'il existe des sujets ayant profité de l'instruction littéraire qui paraît être une erreur aujourd'hui, ils n'auront qu'à se spécialiser d'un autre côté et qu'il y aura toujours pour eux une place au soleil, souvent la plus belle et la plus fructueuse. De même que dans la vie nous voyons éclore les idées les plus différentes et l'action naître de sources variées, de même devons-nous avoir les valeurs et les inspirations les plus différentes dans les vastes *professions médico-pharmaceutiques*.

Il est complètement inutile de façonner tous les esprits de la même manière et ce serait une erreur de croire faire le bonheur de tous en voulant le préparer de façon identique pour chacun. C. Bayard.

La réhabilitation de la tisane [3].

Le Congrès de Lyon, par la bouche de M. le professeur Pic, a réhabilité la tisane. Dans le beau et substantiel rapport qu'il a consacré aux médicaments diurétiques, le maître lyonnais n'a pas craint, en effet, d'accorder tout un chapitre aux vieilles infusions qu'il est de trop bon ton de dédaigner aujourd'hui et de considérer seulement comme des eaux « chaudes et sales », ainsi que certains n'ont pas craint de les baptiser. Et nous avons entendu retentir à nouveau les noms par trop oubliés de toutes les bienfaisantes tisanes qui mitonnaient jadis aux réservoirs pansus des ancestrales veilleuses, alors que la pâle lumière éclairait d'un fantômal rayonnement le lit blanc du malade endormi.

Elles sont donc, tout au moins, diurétiques. Elles ne sont que cela, pour le moment, parce que c'est des diurétiques seulement que l'on s'est préoccupé à Lyon. Mais si l'on passait en revue les indications de la thérapeutique, on en trouverait de réellement sudorifiques, d'adoucissantes, de pectorales, etc.

1. L'homme qu'il faut à la place qu'il faut.
2. Que de candidats très scientifiques connaissent les dernières théories du jour, ignorant l'histoire des luttes qu'a occasionnées chaque théorie ancienne abandonnée !
3. Extrait du *Monde médical*, 5 décembre 1911.

En vérité, je vous le dis, elles sont pleines de qualités discrètes, mais réelles. Et puis, pour quelques-unes qui sont amères ou de goût par trop accentué, ne vous souvenez-vous pas qu'elles furent agréables à boire et rafraîchissantes à votre gosier que brûlait la fièvre? Par reconnaissance au moins, parlons-en un peu aujourd'hui.

J'avoue, d'ailleurs, que je ne les croyais pas si nombreuses. Le défilé qui passe au rapport de M. Pic est d'une abondance impressionnante. Voici les cinq racines apéritives : l'Ache des marais, la racine d'Asperge, la racine de Fenouil doux, la racine de Persil et le rhizome de petit Houx ; puis les baies de Genièvre qui entrent dans la composition du vin de Digitale et du vin de Scille composés, le Pissenlit, la racine de Fraisier, les célèbres queues de cerises, la Pareira brava, la Bugrane, la Centaurée Chausse-trape, toute une flore aux noms campagnards, populaires et familiers. Tout cela fleure les prés, les bois et les champs, plus que l'officine et la chimie mystérieuse des laboratoires. Évidemment, avec toutes ces jolies plantes, on ne jugule pas des maladies graves, on ne fait pas des miracles de thérapeutique, mais ce sont de précieux adjuvants aux feuilles sèches et aux brindilles desquelles la nature a enfermé quelques vertus que nous ne devons pas négliger.

Certainement, les tisanes ne sont pas à la mode. Les ordonner n'est pas de bon ton ni de savante allure. Mais attendons un peu. Les voici qui vont nous revenir d'Allemagne, frappées d'une estampille magistrale, et nul doute, dès lors, qu'elles ne reprennent une place de choix dans la pharmacopée bien scientifique. Les Allemands, en effet, ont découvert que l'écorce de Bouleau et la Prêle étaient des diurétiques sérieux, à telle enseigne qu'à l'aide de 200 gr. deux fois par jour d'une décoction concentrée de Prêle, Breitenstein est parvenu à faire disparaître en six semaines, des hydropisies d'origine cardiaque qui avaient résisté à tout ce qu'il avait jusqu'alors tenté.

Continuons l'énumération : voici le Chardon-Marie, la Véronique, les baies rouges et coquettes de l'Alkékenge, avec lequel jadis Van Helmont fabriquait un mystérieux diurétique aux vertus un peu fantastiques, le Cétérach, les stigmates de Maïs, le Chiendent, le Genêt.

Pourquoi toutes ces plantes sont-elles diurétiques ? Aujourd'hui il ne nous suffit plus, comme à nos aïeux, de constater, il nous faut expliquer, et cela de façon acceptable. M. Pic a fait faire quelques expériences dans son laboratoire, notamment avec la Bourrache, une brave plante sans laquelle je vous défie bien de soigner une rougeole dans les milieux populaires, soit dit en passant. Si vous ne l'ordonnez pas, soyez tranquille, on la prendra tout de même. A la suite de l'administration de cette tisane, il a constaté, sans plus, que les urines avaient augmenté de volume, et qu'il n'y avait nul changement dans l'élimination des chlorures. Il est probable, ajoute le rapporteur, que, si l'on établit d'autres recherches, on constatera une élimination élective de tel ou tel élément constituant.

Un fait indéniable, c'est d'abord leur eau qui agit, et si l'eau, suivant une phrase toute faite, que corrige dans un autre rapport M. Arnozan, est le meilleur des diurétiques, il est évident que boire des tisanes, c'est absorber de l'eau en quantité appréciable. Mais est-ce bien là tout, et Alibert avait-il tort de prétendre que celles-ci contenaient des principes diurétiques particuliers, minéraux surtout, et notamment des sels de potasse, auxquels on devait rapporter une bonne partie de leur activité reconnue ?

Les sels de potasse sont très répandus dans la nature. Ils sont surtout très communs dans les plantes et, de fait, on les décèle dans un grand nombre de

celles auxquelles nous devons les tisanes. On trouve du nitrate de potasse et de l'acide oxalique dans la Fève des marais et le Pois chiche, que GUY DE CHAULIAC et LAZARE RIVIÈRE recommandaient déjà; du nitrate de potasse aussi dans la Bugrane, dans l'Alkékenge, dans le Chiendent, qui contient en outre une substance gommeuse, la tricitine, et un sucre, l'inuline ; de la potasse encore dans la Pariétaire et dans l'Ancolie. Quant au Genêt, il renferme un cardio-tonique bien connu, la spartéine, et un diurétique excitant de l'épithélium rénal, la scoparine. Vous voyez bien que nos *simples*, comme on dit, contiennent des éléments actifs et dont nous avons le droit, tout au moins, de nous servir.

Actifs à tel point qu'ils en deviennent parfois dangereux. La tisane est une chose innocente, pensez-vous, et dont on n'a guère besoin de réglementer l'emploi. Détrompez-vous et ne risquez pas cette dédaigneuse indifférence avec toutes, il pourrait en cuire à votre malade. Voici par exemple l'Arbousier, qui est une des tisanes les plus communément employées dans nos pays. Elle fut célèbre jadis, quand elle se formulait *uva ursi*, raisin d'Ours. DE HAEN, le docte et pieux professeur de Vienne, comme l'appelaient ses contemporains, en faisait un lithontriptique puissant. Aujourd'hui, nous nous contentons d'admettre ses vertus diurétiques. Elles sont certaines. Elle contient du tanin, et un glucoside antiseptique, l'arbutine. Or, en 1902, le Dr MEIJERS, d'Amsterdam, a observé des phénomènes toxiques graves, consistant en troubles gastro-intestinaux, respiratoires et surtout cardiaques, avec toxidermie, sous l'influence d'une très petite dose d'infusion à 20 °/₀₀. Ceci sera la preuve dernière de l'action indéniable des tisanes. Des produits qui peuvent faire du mal, ce sont des médicaments qui peuvent faire du bien. Le tout est de savoir les manier. Mais lorsqu'on les méprise, qui sait s'ils ne se vengent pas !

Dr HENRI BOUQUET.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

La réforme des études pharmaceutiques en Suisse.

Le texte de la nouvelle loi sur la réforme des études pharmaceutiques en Suisse vient de paraître ; elle doit entrer en vigueur dès le 1er janvier 1913. Plusieurs projets avaient été proposés; c'est celui de COURVOISIER-TSCHIRCH qui l'a remporté. Les études en pharmacie sont maintenant « fractionnées ». Tandis que le jeune homme commençait jusqu'alors son stage dans une pharmacie, immédiatement après avoir obtenu son « diplôme de maturité » (baccalauréat ès lettres), il s'inscrit maintenant, après son baccalauréat, à l'Université (Faculté des Sciences) pour y préparer pendant au moins deux semaines (le plus souvent il en faudra trois) une sorte de P. C. N. Les études comportent, en effet, la physique, la chimie minérale et organique, la botanique générale et systématique; travaux pratiques de physique, de botanique et de micrographie, de chimie (analyse qualitative et quantitative). L'examen comporte une partie pratique; une analyse qualitative d'un mélange de sels (au maximum six substances), une analyse quantitative (en poids) et une analyse volumétrique; une partie orale sur la physique, la chimie minérale et organique et la botanique générale et systématique.

Maintenant seulement l'étudiant prend contact avec la pharmacie pratique; il y fait un an et demi de stage, qui se termine par l'examen de validation de stage, lequel est purement pratique et oral : préparation de deux produits galéniques, exécution de quatre ordonnances médicales et examen sur l'art de formuler, analyse qualitative de deux médicaments de la pharmacopée, reconnaissance des drogues de la pharmacopée.

L'étudiant devient ainsi « assistant » et retourne à l'Université, où il s'inscrit maintenant à l'Institut pharmaceutique. Ces études durent un an et demi et comportent la chimie pharmaceutique, la toxicologie chimique, la botanique pharmaceutique, la pharmacognosie, l'analyse de matières alimentaires et l'hygiène; travaux pratiques de bactériologie, analyse d'urines, micrographie et chimie (analyses concernant la pratique pharmaceutique). L'examen est pratique et oral. La partie pratique comporte la préparation de deux produits chimico-pharmaceutiques, une analyse quantitative d'au moins deux médicaments de la pharmacopée, une analyse « pharmaceutico-pratique » ou de toxicologie, et une détermination microscopique de plusieurs substances. L'examen écrit a été supprimé. La partie orale porte sur la chimie pharmaceutique et la toxicologie chimique, la botanique pharmaceutique, la pharmacopée suisse avec ses méthodes de détermination, la bactériologie et l'hygiène. Enfin, pour obtenir le diplôme, l'étudiant est tenu de faire encore une année de séjour dans une pharmacie. — Les études pharmaceutiques durent donc un minimum de cinq années ($2 + 3 + 3 + 2 = 10$ semestres). On voit qu'on a éliminé de ces études la zoologie et la minéralogie. La principale innovation est l'examen pharmaceutico-pratique. En effet, si le pharmacien, comme le fait remarquer si judicieusement M. Tschirch, est rarement appelé à faire un examen de viscères, il arrive souvent qu'il est chargé par un client, un médecin ou même le tribunal d'analyser une poudre, une mixture, des pilules, une pommade, etc. « Le plus souvent une telle analyse n'est pas très difficultueuse, mais elle exige quelque exercice et surtout de la réflexion, car il n'existe pas de « marche à suivre » pour un tel examen. On est obligé de se faire pour chaque cas isolé le *motus procedendi*, car ordinairement la quantité remise est faible, ne dépassant souvent pas quelques grammes. J'ai trouvé que la réflexion pour la marche à suivre, la recherche de la méthode, était un excellent moyen de former l'esprit. L'étudiant apprend à réfléchir... »

E. Vogt.

CAUSERIE MÉDICALE

La pratique de l'injection hypodermique.

Autrefois, c'est-à-dire vers 1875, au moment où Pravaz inventa la seringue qui porte son nom, cet instrument était composé d'un cylindre de verre ouvert par les deux bouts, cylindre fixé dans une armature en métal nickelé et terminé par un ajutage destiné à recevoir l'aiguille, et parcouru par un piston formé d'une tige métallique nickelée et filetée, garnie d'un cuir gras à son extrémité. A cette époque, où les notions de l'asepsie et de l'antisepie, étaient encore inconnues, cette seringue réalisa un grand progrès, car elle permit,



Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 11, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec. Impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

par l'injection de morphine à laquelle elle était plus spécialement destinée, de soulager toutes les douleurs physiques en face desquelles la médecine était impuissante. Elle offrait pourtant de graves inconvénients : outre qu'elle n'était pas étanche, le cuir qui formait la partie utile du piston favorisait la contamination du liquide à injecter et occasionnait parfois des abcès dont était criblée la peau des morphinomanes.

Mais l'injection hypodermique n'allait pas rester limitée à la seule morphine : bientôt la découverte de la cocaïne permit l'anesthésie locale, et Brown-Séquard, par les injections de liquide orchitique, lui donna un tel essor qu'on put dès lors considérer la médication par injections hypodermiques comme médication de l'avenir.

Aussi, pour pratiquer ces nombreuses piqûres, fallut-il rechercher une seringue facilement stérilisable. Les recherches et les efforts des fabricants n'ont pas été vains et ils ont réalisé une seringue qui présente toutes les garanties demandées par les exigences de la médecine et de l'hygiène actuelles.

La seringue moderne est construite toute en verre : le piston est d'une seule pièce, le corps de pompe aussi, d'où stérilisation beaucoup plus facile, et comme, d'autre part, ce piston et ce corps de pompe sont ajustés l'un sur l'autre, l'étanchéité de l'appareil est parfaite ; le seul inconvénient inhérent à cette seringue provient de sa nature même, à savoir sa fragilité, mais cet inconvénient est peu de chose comparé à la grande sécurité donnée à l'opérateur susceptible de faire ainsi une injection sous-cutanée dans de bonnes conditions.

Le complément de la seringue est son aiguille : sa longueur doit être de 3 ctm. environ : trop courte, elle ne permettrait pas de pratiquer l'injection suffisamment profonde ; trop longue, elle risquerait d'aller léser des organes qu'il est inutile de toucher. On la construit en acier et en platine. Ces deux métaux ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients : l'acier s'oxyde plus facilement, d'où obstruction plus fréquente de la lumière de l'aiguille, mais il s'étire mieux que le platine, ce qui permet de fabriquer des aiguilles plus fines : d'autre part, l'aiguille d'acier étant plus rigide que celle de platine, la pointe peut en être très acérée et, par suite, causer au malade une douleur moins vive lors de son implantation dans l'épiderme. Quant au platine, il reprend sa supériorité dans les cas où il faut faire des injections à base de sels mercuriels, et, comme il ne s'oxyde pas à la température ordinaire, il n'est pas étonnant qu'un grand nombre de praticiens le préfèrent à l'acier.

L'injection hypodermique peut, en principe, être pratiquée indifféremment dans toutes les régions du corps humain. Il est certains points cependant où cette piqûre est plus facilement applicable : ces points sont ceux où l'épiderme n'est pas tendu et où il existe une grande quantité de tissu cellulaire ou adipeux sous-jacents ; par exemple, la région de l'abdomen et la région fessière.

Pour faire une injection hypodermique il faut au préalable nettoyer la peau du sujet, en la frottant soit avec un peu de savon, soit avec de l'alcool ou de l'éther, ce dernier étant l'un des meilleurs produits que l'on puisse employer à ce point de vue. Il est grandement antiseptique et dissout bien la légère couche de matière grasse fixée à la surface de l'épiderme et dans laquelle se trouvent enfermés les microorganismes susceptibles de provoquer la suppuration ; la seringue et l'aiguille seront aussi stérilisées en les maintenant pendant quelques minutes dans de l'eau en ébullition : c'est le moyen le plus pratique car il n'est pas de ménage, si pauvre soit-il, où l'on ne puisse trouver

de l'eau, une casserole et du feu ; les mains de l'opérateur seront aussi nettoyées et antiseptisées.

Ces préparatifs terminés, l'opérateur saisit, d'une main, entre son pouce, d'une part, son index et son médius de l'autre, la portion de peau où il veut pratiquer son injection, et la pince un peu fortement, la douleur provoquée par ce pincement ayant pour but de masquer celle qui sera causée par la piqûre. Prenant, de l'autre main, la seringue remplie du liquide à injecter, d'un coup sec il en fait pénétrer l'aiguille dans la partie musculaire, maintenue comme nous venons de l'exposer, en ayant soin de diriger la seringue, non pas normalement ni parallèlement au plan de la peau, mais avec un angle de 50° environ, de façon que l'aiguille traverse tout l'épiderme jusqu'à l'hypoderme; le liquide poussé doucement hors de la seringue par l'intermédiaire du piston pénètre ainsi directement dans le tissu cellulaire. L'aiguille est alors retirée. Aussitôt qu'elle a quitté l'épiderme, on pratique à l'aide d'un tampon d'ouate imbibé de liquide antiseptique un léger massage du siège de la piqûre, de façon à détruire la continuité du trajet tracé par l'aiguille et empêcher ainsi le reflux à l'extérieur du liquide injecté.

La quantité de liquide à injecter est ordinairement de 1 ou 2 cm^3.

Pourtant, depuis l'avènement des théories antimicrobiennes, les injections sont faites sous un volume plus étendu, puisqu'on injecte 20, 30 et même 40 cm^3 de certains sérums antitoxiques, d'un seul coup ; même le sérum physiologique peut être injecté à la dose de plusieurs centaines de grammes; à la suite de ces injections massives, il est bon d'appliquer sur le siège de la piqûre un léger bandage compressif, destiné à favoriser l'absorption du liquide.

Quelle que soit la quantité de liquide injecté, les précautions à prendre sont les mêmes, et si l'on a soin de bien nettoyer l'épiderme du malade et de se servir d'instruments bien stérilisés et de liquides fraîchement préparés et également bien stérilisés, les complications ne sont pas à redouter.

Dr Lazard.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Eugène Caventou, membre de la section de Pharmacie de l'Académie de Médecine. Il avait été, en 1897, le Président de la savante Assemblée. Fils du célèbre chimiste Caventou, le collaborateur de Pelletier, il laisse lui-même des travaux estimés de chimie et de pharmacie.

Nous apprenons, au dernier moment, la mort de M. Klobb, professeur de pharmacie chimique à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy, décédé en Suisse, le 15 février 1912, à l'âge de cinquante ans.

Nous adressons à la famille de notre collaborateur et ami nos condoléances attristées.

Distinctions honorifiques. — Nous adressons nos plus sincères félicitations à nos confrères, qui sont promus ou nommés :

Officiers du Mérite agricole : MM. Basterot, à Saint-Loubès (Gironde); Caron, à Amiens; Nicolas, à Paris.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Audigé, à Castres (Tarn); Benoît, à Paris;

Candau, à Paris; Cassan, à Paris; Cornaud, à Paris; Darexy, à Foix (Ariège); Darragon, à Grenoble; Guérin, à Ailly-sur-Somme (Somme); Pascal, à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales); Péguribr, à Nice; Thomas, au Creusot.

Pharmaciens élus sénateurs. — MM. Jean Morel et Astier, députés, ont été élus sénateurs lors des élections sénatoriales qui ont eu lieu le 7 janvier 1912. MM. Peytral et Limouzain-Laplanche, déjà sénateurs, ont été réélus.

Le Directeur du Jardin botanique de Bruxelles. — M. E. de Vildeman vient d'être appelé à la direction du jardin botanique de l'État, à Bruxelles. Nous adressons à notre distingué collaborateur nos très vives félicitations.

Conseiller du commerce extérieur. — Par décret du 13 janvier 1912, M. Gigon, fabricant de produits pharmaceutiques, est nommé conseiller du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années.

Concours. — *Internat en pharmacie.* — Un concours, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie vacantes au 1er juillet 1912 dans les hôpitaux et hospices civils de Paris, sera ouvert, le jeudi 14 mars 1912, à 10 heures du matin, dans l'Amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux et hospices, 47, quai de la Tournelle.

Emploi de suppléant de la chaire de physique à l'École de Rennes. — Un concours, pour l'emploi de suppléant de la chaire de physique à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, s'ouvrira le 4 novembre 1912, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

École supérieure de Pharmacie de Paris. Note relative au stage officinal. — Le Directeur de l'École a l'honneur de prier MM. les Pharmaciens agréés de ne pas manquer de l'informer soit de leur changement d'adresse, soit de la vente de leur fonds.

Dans l'un et l'autre cas, l'autorisation qui leur a été accordée devient caduque.

Dans le premier cas, s'ils ont l'intention de continuer à recevoir des stagiaires, il est nécessaire qu'ils sollicitent une nouvelle autorisation.

Dans le second cas, c'est leur successeur qui est tenu de faire la demande, s'il désire être agréé.

La non-exécution de cette formalité créerait, en outre, aux élèves en cours de stage, une situation irrégulière qu'il importe de leur éviter.

Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. — M. Hollande, pharmacien supérieur de 1re classe, docteur ès sciences, est chargé, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1911-1912, d'un cours complémentaire d'histoire naturelle. Il est, en outre, nommé chef des travaux pratiques de micrographie à partir du 1er janvier 1912.

Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — M. Lenormand, professeur de chimie, passe à la chaire d'analyse et toxicologie; M. Laurent, professeur de pharmacie, passe à la chaire de chimie; M. Seyot est nommé professeur de pharmacie.

Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Amiens.* — M. Sauné, chef des travaux de physique et de chimie, est prorogé pour trois ans, à partir du 1er juin 1912, dans lesdites fonctions.

Caen. — M. Chrétien, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, du 1er janvier au 31 octobre 1912, d'un cours de chimie et toxicologie.

Le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — Le *Journal Officiel* du 16 janvier 1912 a publié le décret qui traite « du recrutement, de l'avancement et de la discipline du personnel auxiliaire des *Facultés de Médecine* et des *Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie* ».

Dans l'impossibilité de reproduire le texte intégral de ce document, nous en extrayons les dispositions essentielles.

Le personnel auxiliaire des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes comprend : les chefs de travaux pratiques; les chefs de laboratoire de recherches, les chefs de laboratoire de clinique; les préparateurs; les chefs de clinique, les prosecteurs; les aides d'anatomie.

Nul ne peut être nommé *chef de travaux* ou *chef de laboratoire de recherches* s'il ne justifie soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et s'il ne figure sur la liste des candidats reconnus aptes à ces fonctions par la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public.

Les chefs de travaux sont nommés par le ministre, après proposition du doyen et avis du recteur.

Les chefs de laboratoire de recherches sont nommés pour six ans par le ministre, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen et du recteur. Ils peuvent être prorogés pour des périodes de même durée.

Pour les *chefs de laboratoire de clinique*, mêmes conditions de grade, nomination pour un an.

Préparateurs : grades exigés : docteur en médecine, licencié ès sciences ou pharmacien de 1re classe — ou bien seize inscriptions et le titre d'interne en médecine (préparateurs de l'ordre de la médecine), ou douze inscriptions et le titre d'interne en pharmacie (préparateurs de l'ordre de la pharmacie). Les préparateurs sont astreints à un stage de deux ans renouvelable. Les préparateurs titulaires de travaux sont nommés par le recteur après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. Les préparateurs de clinique et de cours sont nommés pour un an, sans obligation de stage.

Le décret traite ensuite du service des chefs de travaux, des chefs de laboratoire et des préparateurs, de l'établissement des tableaux d'ancienneté et des promotions.

Chefs de clinique, prosecteurs, aides d'anatomie restent soumis, quant au recrutement et au service, aux conditions fixées par les divers règlements qui, dans chaque Faculté, constituent leur statut.

Les derniers articles traitent des peines disciplinaires.

Tarif des fournitures pharmaceutiques pour les accidents du travail. — Le *Journal Officiel* du 19 janvier publie le tarif applicable, à partir du 1er juillet 1912, aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Le tarif adopté par le Gouvernement est le tarif de l'Association générale des pharmaciens de France pour les œuvres d'assistance et de prévoyance sociale. D'après l'article 2 de l'arrêté, ce tarif ne comportera, en matière d'accidents du travail, aucun rabais dans les localités ne comptant pas plus de 2.000 habitants; il sera appliqué avec une réduction de 10 °/o dans les localités comptant de 2.001 à 10.000 habitants; enfin le rabais sera de 15 °/o

dans les localités comptant de 10.001 à 100.000 habitants et de 20 °/₀ dans les localités comptant plus de 100.000 habitants. Pour la détermination du taux de la réduction, il y aura lieu, d'après l'arrêté, de prendre pour base la population de la localité où réside le fournisseur (pharmacien ou médecin).

Le Laboratoire municipal de Paris et la répression des fraudes. — Par arrêté du 26 décembre 1911, publié au *Journal Officiel* du 4 janvier 1912, le Laboratoire municipal de Paris a été admis à procéder à l'analyse des échantillons prélevés en vue de la répression des fraudes dans le ressort de la Préfecture de police.

La détention et la vente, par les vétérinaires, des médicaments contenant des substances vénéneuses. — Le ministre de l'Agriculture a adressé, le 30 décembre 1911, aux préfets, la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions ci-après, relatives à la vente des médicaments pour l'usage vétérinaire.

« Cette vente est libre; toutefois l'ordonnance du 29 octobre 1846 interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien la détention et la vente des médicaments vétérinaires contenant l'une des substances vénéneuses inscrites au tableau annexé à ladite ordonnance.

« L'usage s'est peu à peu établi de tolérer la détention, par les vétérinaires, desdits médicaments et de permettre à ces derniers de les vendre à leur clientèle.

« Il ne semble pas que cette manière de faire présente le moindre danger pour la santé publique, que l'ordonnance de 1846 a pour objet exclusif de sauvegarder.

« Sur ce point, comme d'ailleurs sur un certain nombre d'autres, les prescriptions rigoureuses de ce texte sont donc tombées en désuétude.

« Cette contradiction entre l'usage et les dispositions législatives formelles ne pouvait, il est vrai, se prolonger sans inconvénients; aussi l'élaboration d'un texte mieux adapté aux exigences nouvelles est-elle à l'étude.

« En attendant, je vous serais obligé de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les pharmaciens-inspecteurs de votre département et les inviter à tenir compte de la tolérance admise à l'égard des vétérinaires, en ce qui concerne la détention de médicaments contenant des substances vénéneuses destinés à être vendus par eux à leur clientèle.

« J'ajouterai que le titre de *vétérinaire* n'appartient qu'à ceux qui possèdent le diplôme décerné par l'une de nos trois Ecoles nationales vétérinaires. »

Assemblée générale et banquet de l'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale. — L'Assemblée générale de l'A. C. P. R. T. a eu lieu le mercredi 19 décembre 1911, au Cercle militaire, sous la présidence de M. A. Langrand. L'allocution très applaudie du Président, ainsi que les rapports documentés de M. Rolland, secrétaire général-adjoint, et de M. Bertaut-Blancard, trésorier, montrent la prospérité et la vitalité toujours croissantes de cette société qui compte actuellement près de quatre cents membres, et dont devraient faire partie tous les pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. Nombreux étaient les confrères de province qui avaient répondu à notre appel, profitant du tarif militaire accordé par les Compagnies de chemins de fer à l'Association, pour permettre à ses membres d'assister à la très intéressante conférence autorisée par le

Directeur du service de santé, qu'à l'issue de l'Assemblée générale a prononcée M. le pharmacien-major de 1[re] classe FAZEUILLES, du cadre actif, sur : « Le rôle du pharmacien militaire en temps de paix ».

Le banquet. — Le banquet annuel de l'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale, qui a eu lieu le soir dans les salons du buffet de la gare de Lyon, a été particulièrement brillant.

M. le sénateur CAZENEUVE, président du Groupe pharmaceutique parlementaire, avait bien voulu accepter la présidence de cette belle réunion, à laquelle assistaient en outre : M. le médecin principal de 1[re] classe LOUP, représentant M. le médecin inspecteur général FÉVRIER, directeur du service de santé au ministère de la Guerre; M. le médecin inspecteur CALMETTE, directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris; M. le pharmacien inspecteur ROESER, représentant le corps pharmaceutique militaire; M. SCHMIDT, député des Vosges, secrétaire du groupe pharmaceutique parlementaire; M. le pharmacien inspecteur MASSON; MM. les pharmaciens principaux de 1[re] classe JEHL et KARCHER du cadre de réserve; M. LANGLOIS, président de la Réunion amicale des officiers d'administration de service de santé du cadre auxiliaire; MM. les délégués de corps d'armée : Professeur DOMERGUE, de Marseille, GAUTRELET, DERONE, LECLAIR, MARCOT, etc. M. le professeur CHATIN, président de l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale, et M. le pharmacien inspecteur MARTY, membre de l'Académie de Médecine, empêchés pour raisons de santé, s'étaient excusés. Après des allocutions très bienveillantes de M. le médecin inspecteur CALMETTE et de M. le pharmacien inspecteur ROESER, MM. CAZENEUVE et SCHMIDT, dans des discours très applaudis, répondant au Président de l'Association, ont promis à nos camarades leur actif concours en vue de faire aboutir les vœux exposés par M. LANGRAND, concernant l'augmentation du cadre des pharmaciens militaires et la réforme de l'article 25 de la loi sur le recrutement, en faveur des étudiants reçus pharmaciens de 1[re] classe.

Un grand nombre de nos camarades du cadre actif, de la réserve et de la territoriale, membres de notre Association, avaient tenu à participer à cette belle fête de la pharmacie, qui fut en tous points réussie.

Réunion du Comité de la Fédération internationale pharmaceutique. — La Commission provisoire constituée par le Congrès de Bruxelles en vue de la fondation d'une Fédération internationale s'est réunie le 21 juin 1911 à La Haye, dans la salle d'audiences du ministère de l'Intérieur.

Ont assisté à cette réunion : M. le D[r] A. SCHAMELHOUT et MM. O. VAN SCHOOR et F. DAMINET, de Belgique; M. H. J. MÖLLER, de Danemark; M. E. WHITE, d'Angleterre et MM. R. SCHOEPP et J. J. HOFMAN, de Hollande. Les autres membres de la Commission résidant dans d'autres pays avaient envoyé des communications et des observations au sujet des statuts projetés.

Le président, M. L. Q. VAN LEDDEN HULSEBOSCH, étant absent pour cause de maladie, fut remplacé dans ses fonctions par M. SCHOEPP.

Le secrétaire communique que le Bureau s'est empressé de commencer ses travaux et que, grâce à l'appui financier du Gouvernement néerlandais, il avait pu établir son siège à La Haye.

Outre les membres nommés par le Congrès, des représentants d'autres nations avaient été invités à prêter leur concours, et c'est grâce à eux que le Bureau possède actuellement une liste des Associations existant dans les pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Espagne, Fin-

lande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Turquie et Transvaal. Le Bureau continue à assembler ses informations.

Plusieurs Associations ont déjà promis leur concours et ont décidé en principe d'adhérer à la Fédération. Le Bureau est en correspondance avec la plupart de ces Associations. Le projet des statuts est achevé et a été envoyé aux membres du Comité, à différents journaux et à des Sociétés s'intéressant à nos travaux.

La présente réunion a été convoquée afin de comparer le projet, tel qu'il a été élaboré par le Bureau, avec les observations faites de différents côtés et, le cas échéant, de le modifier. La présente réunion devra en arrêter le texte, qui sera envoyé aux Associations au nom du Comité provisoire.

Les membres présents examinent les observations qui ont été envoyées de différentes parts et constatent qu'en principe on approuve le projet qui a été envoyé.

La modification la plus importante qui a été acceptée, c'est que la Fédération, dont le but principal est la formation, en faveur de la pharmacie, d'un centre d'intérêts scientifiques et sociaux, s'occupera aussi de propager la réglementation internationale du commerce des spécialités et tâchera d'exercer son influence sur les traités internationaux de commerce et sur l'organisation des brevets et des marques de fabrique.

La fixation des cotisations subit une modification importante, afin de donner satisfaction à de grandes Sociétés qui s'opposaient à une cotisation par membre. Il fut décidé que chaque Association nationale aurait le droit de nommer un certain nombre de délégués dans le Comité central de la Fédération et que le montant de la cotisation serait de 100 francs pour chaque délégué auquel cette Association aurait droit. Le nombre de ces délégués variera de 1 à 8, de sorte que la cotisation des Associations nationales sera de 100 à 800 francs.

Il a été décidé que les Congrès internationaux auront leur propre organisation, mais que les Comités nationaux devront s'entendre avec le Bureau de la Fédération internationale.

Après adoption de ces modifications le projet a été approuvé. Conformément à la résolution du Congrès de Bruxelles, ce projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission provisoire, seront envoyés aux Associations nationales.

On demandera à ces Associations si elles désirent, en acceptant ces statuts, adhérer à la Fédération. Dans ce cas, la formation officielle de la Fédération aura lieu en 1912; la Commission provisoire sortira de charge et le Comité central, à nommer par les Associations nationales, sera installé et invité à élire un Bureau.

Ce nouveau Bureau, agissant de concert avec les Associations adhérentes, aura à déterminer les modifications et les additions à faire dans l'organisation de la Fédération; il devra rédiger un règlement pour les Congrès internationaux et achever les travaux qui ont déjà été commencés actuellement par la Commission provisoire et qui sont en connexion avec le but de la Fédération internationale.

Le Bureau de la Commission se propose de publier un bulletin, dont le premier numéro paraîtra en 1912 et qui contiendra la liste de toutes les Sociétés pharmaceutiques avec indication de leur Bureau, de leur organe, de

leur but, etc. On y publiera aussi une liste aussi complète que possible des revues pharmaceutiques publiées dans le monde entier.

Afin que ces indications soient aussi précises et aussi complètes que possible, les secrétaires de toutes les Sociétés pharmaceutiques du monde entier sont priés de faire parvenir au Bureau leurs statuts et les noms des membres de leurs bureaux.

Le Comité prie également les rédacteurs de toutes les revues pharmaceutiques du monde entier d'envoyer un exemplaire de leur publication au Secrétariat général, 4, Schenkweg, à La Haye.

La quinine à bas prix en Annam. — Le résident supérieur en Annam a pris, dans une circulaire, les mesures suivantes pour la délivrance à bas prix de la quinine, la distribution gratuite de ce médicament étant réservée pour le moment.

Le sel choisi est le sulfate de quinine, qui sera délivré en comprimés.

Le prix de cession sera fixé pour chaque province par le résident, en chiffre rond, et sans laisser de bénéfice à l'Administration.

Un dépôt central sera constitué au chef-lieu sous la surveillance du médecin provincial. Il approvisionnera les dépôts nécessaires qui seront créés par décision du résident, en utilisant les débits d'alcool de la Régie et les bureaux de postes ruraux.

Le médecin provincial sera consulté pour le choix de l'emplacement de ces dépôts secondaires, installés de préférence dans les régions les plus éprouvées par la malaria.

Le directeur local de la santé donnera les instructions techniques touchant les détails d'application aux médecins provinciaux, qui profiteront de leurs tournées pour faire connaître aux indigènes l'existence de ces cessions, le dosage, le mode d'emploi et le prix du médicament. En outre, des affiches portant succinctement les mêmes renseignements seront apposées dans les villages aux marchés, aux portes des dépôts secondaires.

Les produits pharmaceutiques aux Indes anglaises. — D'après le *Handelsmuseum*, de Vienne, le marché des Indes anglaises est très intéressant pour tous les produits pharmaceutiques. Certains produits sont parvenus, à l'aide de réclames soutenues, à jouir d'une grande faveur. Toutefois, le champ reste ouvert pour de nouvelles marques; l'importation de ces produits s'est élevée, en effet, l'année dernière, à plus de 12.500.000 francs.

Le commerce des eaux minérales aux États-Unis. — Les eaux minérales sont très à la mode aux États-Unis, et, par suite de la température, du climat et de la manière de se nourrir, elles y sont aussi d'une grande utilité, lisons-nous dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce française* de New-York.

L'importation des eaux minérales a été, en 1910, de 3.306.303 gallons, évalués à 983.136 dollars.

L'Allemagne envoie plus d'eau minérale que nous aux États-Unis, mais ses produits n'ont pas la même valeur que les nôtres et les 520.270 douzaines de quarts qu'elle a importées, en 1910, ne sont estimées qu'à 320.279 dollars.

Les Etats-Unis achètent aussi, en Autriche-Hongrie, des eaux minérales très prisées et pour lesquelles on fait beaucoup plus de réclame que pour les eaux françaises (196.719 douzaines de quarts d'une valeur de 165.765 dollars en 1910).

L'Espagne fournit, de son côté, à l'importation, de 13.000 à 18.000 douzaines de quarts d'eaux évaluées de 21.000 à 26.000 dollars.

A citer encore comme pays importateurs : l'Angleterre (8.389 douzaines de quarts), le Canada (6.995 douzaines de quarts), le Japon (6.574 douzaines de quarts); quant à la France, elle tient la tête avec ses eaux bicarbonatées et autres.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Légion d'honneur. — Ont été promus ou nommés :

Au grade d'officier : M. Morel, pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale dans la 6e région.

Au grade de chevalier : M. Bailly, pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée territoriale dans la 5e région;

M. Mougin, pharmacien, médecin-major de 2e classe de l'armée territoriale dans la 2e région.

Promotions. — Par décret du 25 janvier, les pharmaciens aides-majors de 2e classe, dont les noms suivent, ont été nommés *au grade d'aide-major de 1re classe* :

MM. Martin-Rosset, Parroche, Adenot, Peyras.

Mutations. — M. Guillot, pharmacien principal de 2e classe de l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon, passe à l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé;

M. Puaux, pharmacien-major de 1re classe de l'hôpital militaire Bégin, passe à la pharmacie de réserve de Casablanca;

M. Vachat, pharmacien-major de 1re classe des hôpitaux de la division de Constantine (Casablanca), passe à l'hôpital militaire de Sedan;

M. Verdier, pharmacien-major de 2e classe de l'hôpital militaire de Dunkerque, passe aux hôpitaux de la division d'Oran;

M. Fromont, de l'hôpital militaire de Sedan, passe aux hôpitaux de la division de Constantine.

Par décision ministérielle du 9 février 1912 :

M. Rouvet, pharmacien-major de 1re classe de la réserve des médicaments de Marseille, passe à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon;

M. Sabria, pharmacien-major de 2e classe des hôpitaux de la division de Constantine, passe à la réserve des médicaments à Marseille;

M. Perret, pharmacien aide-major de 1re classe des hôpitaux de la division d'Oran, passe à l'hôpital militaire de Dunkerque;

M. Martin-Rosset, pharmacien aide-major de 1re classe de l'hôpital militaire de Versailles, passe aux hôpitaux de la division d'Oran.

Réserve.

M. Maljean, pharmacien principal de 1re classe, passe du gouvernement militaire de Paris à la 15e région;

M. Laire, pharmacien aide-major de 2e classe, passe de la 20e à la 4e région.

Armée territoriale.

M. Desmoulière, pharmacien aide-major de 2e classe, passe de la 8e à la 13e région.

École d'application du service de santé. — Sont nommés *au grade de pharmacien aide-major de 2e classe* et admis à l'École d'application du service de santé, les pharmaciens universitaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Fournier, Journet, Manceau, Massy, Raynaud, Villeneuve.

Troupes coloniales.

Promotion. — Par décret du 13 janvier 1912, M. le pharmacien aide-major de 2e classe Cheyssial, en service à la Nouvelle-Calédonie, est promu *au grade d'aide-major de 1re classe.*

Mutations. — Par décision ministérielle du 23 janvier 1912, ont été affectés :

Au Tonkin : M. le pharmacien-major de 2e classe Ventre ;

A la Guyane : M. le pharmacien aide-major de 1re classe Micheli.

Par décision ministérielle du 9 février 1912, sont affectés :

Au Tonkin : M. le pharmacien principal de 2e classe Pluchon;

A l'hôpital militaire de Saint-Martin, à Paris : M. Pognan, pharmacien-major de 2e classe.

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales. — Sont nommés *au grade de pharmacien aide-major de 2e classe* et admis à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, les pharmaciens universitaires de 1re classe dont les noms suivent : MM. Audille, Delmas, Grech, Lespinasse.

Tableau d'avancement pour 1912. — *Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe* : M. Ferraud, pharmacien-major de 1re classe;

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe: MM. Bréaudat, Pognan, pharmaciens-majors de 2e classe;

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe Rivière, Dary, Bouvelot.

Marine.

Promotions. — Par décret du 18 janvier 1912, M. Brémond, élève du service de santé de la marine reçu pharmacien universitaire de 1re classe, est promu *au grade de pharmacien de 3e classe.*

Par décret du 29 janvier 1912, ont été promus :

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. Vignoli, pharmacien principal;

Au grade de pharmacien principal : M. Linard, pharmacien de 1re classe;

Au grade de pharmacien de 1re classe : M. Breteau, pharmacien de 2e classe.

Par décret de 9 février 1912, ont été promus :

Au grade de pharmacien en chef de 1re classe : M. Robert, en remplacement de M. Billaudeau, retraité;

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. Reboul, en remplacement de M. Robert, promu;

Au grade de pharmacien principal : M. Arnaud, pharmacien de 1re classe;

Au grade de pharmacien de 1re classe : M. Sourd, pharmacien de 2e classe.

Nomination. — Par décision ministérielle du 25 janvier 1912, M. le pharmacien de 1re classe LAUTIER a été nommé à l'emploi de professeur de chimie biologique à l'École annexe de médecine de Toulon, en remplacement de M. le pharmacien de 1re classe GUICHARD.

Mutation. — M. CONSTANT, pharmacien de 2e classe, est désigné pour aller servir à l'établissement d'Indret, en remplacement de M. SOURD, promu.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — Composition du bureau pour l'année 1912 :

Président : M. ECALLE; *Vice-président* : M. LEMATTE; *Secrétaire général* : M. GALIMARD; *Trésorier* : M. WEILL; *Archiviste* : M. MONTEIL; *Secrétaire des Séances* : M. FAYOL.

Délégués : Bordeaux, M. DUPHIL; Lille, M. DERAM; Lyon, M. ANDRÉ; Montpellier, M. MALDÈS; Nancy, M. FANDRE; Toulouse, M. BRUNET.

Syndicat des Pharmaciens du nord de la France. — Membres du Bureau pour 1912 :

Président : M. VALENTIN, de Lille; *Vice-présidents* : MM. THIEULLET, de Lille; GOSSIEAUX, de Dunkerque; GROTARD, de Vermelles; *Secrétaire général* : M. BOUVILLE, d'Haubourdin; *Secrétaire adjoint* : M. HOCQUE, de Roubaix; *Trésorier* : M. DOBRITZ, de Thumesnil; *Archiviste* : M. DECROIX, de Lille.

Fédération de l'Est. — Bureau pour 1912 :

Président : M. PETIT, pharmacien, à Nevers; 1er *Vice-président* : M. CAMET, pharmacien, rue Saint-Dizier, Nancy; 2e *Vice-président* : M. CHAPELLE, pharmacien, 5, cours Morand, Lyon; 3e *Vice-président* : M. GIROD, pharmacien, à Aiguebelle (Savoie); *Secrétaire général* : M. LECLERC, pharmacien, à Ambérieu (Ain); *Secrétaires des séances* : M. MANSIER, pharmacien, à Gannat (Allier); M. FARON, pharmacien, à Epinal; *Trésorier* : M. CHATILLON, pharmacien, place des Célestins, Lyon.

Syndicat de Seine-et-Oise. — Dans son Assemblée générale du 23 novembre, le Syndicat a procédé au renouvellement de son bureau; ont été élus : *Président* : M. COMBASTEL; *Vice-présidents* : MM. GOURMEL et DUTAR; *secrétaire général* : M. DEBONDAUD; *Secrétaire adjoint* : M. COQ; *Trésorier* : M. STINTZY; *Conseillers* : MM. JARRY, MILLET, PAGEOT, MALMANCHE, LECUREUR, BOBIN, HALLÉ et DEBAINS.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

Avis. — On cherche, pour une colonie française, un jeune pharmacien, avec d'excellentes références, pour continuer une très bonne affaire. Conditions et situation d'avenir avantageuses.

S'adresser pour renseignements à la maison SALLE et Cie, 4, rue Elzévir, Paris.

663. — Excellente situation. Très bel angle, quartier très agréable, dense et commerçant de Paris. Recettes 60.000. Bénéfices nets 15.000. Affaire en progression très sensible. Titulaire cède pour raisons personnelles.

666. — A proximité des grands boulevards. Très bonne situation. Affaire très sérieuse en progression. Recettes 45.000. Loyer 5.000. Bénéfices 15.000. Prix demandé 45.000 avec moitié comptant.

674. — Occasion exceptionnelle. Changement de situation. Pharmacie ordonnances seule, deux heures de Paris, peu de frais. Chasse. Bénéfice moyen quatre dernières années 14.500, loyer 800. Maison très confortable, cour, dépendances, jardin. Prix 12.000 comptant. Pressé.

675. — A vendre dix volumes soigneusement reliés du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de 1902 à 1912.

676. — Nord-Ouest, sur grande ligne, à 3 heures de Paris, à céder (1er juillet ou 1er octobre, pour la facilité des comptes), pharmacie faisant 40.000 fr. et laissant 1/3 bénéfices nets.

680. — Ville d'eaux très agreable et très fréquentée. Recettes : 36.000. Loyer : 2.000. Bénéfices nets : 12.000. Très bonne situation au centre de la ville. Prix et comptant à discuter.

682. — Grande banlieue sud. Agréable petite ville, communications faciles et rapides avec Paris. Recettes : 24.000. Loyer : 1.200. Bénéfices : 11.000. Belle installation, grandes dépendances, vaste appartement très confortable avec jardin.

683. — Grande ville de la région Nord-Ouest, officine bien située au centre des affaires. Belle installation. Vaste appartement. Recettes : 24.000. Loyer : 3.000. Bénéfices : 11.000. Prix demandé 30.000, dont 1/2 comptant.

684. — Docteur en pharmacie, médaille d'or, cherche bonne situation dans Midi. — Capitaux.

685. — Quartier des Ecoles. Affaire très négligée. Belle installation avec un beau laboratoire bieu agencé. Recettes 40.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 2.000. y compris un appartement. Prix 35.000 fr. à discuter selon comptant.

686. — Quartier riche en plein centre. Bel angle. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Prix comptant à débattre. Affaire très sérieuse.

687. — Ville industrielle de la Banlieue parisienne. Recettes 42.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Officine sérieuse et bien réputée. Loyer 2.600 avec appartement. Prix à débattre avec fort comptant.

688. — Quartier dense et commerçant. Affaire importante après décès ayant laissé un très gros chiffre de bénéfices et faisant encore actuellement plus de 20.000 bien nets. Fourniture d'un grand nombre de Sociétés. Prix demandé 65.000 fr., comptant à voir.

689. — Quartier agréable de la rive gauche. Affaire sérieuse laissant près de 20.000 fr. de bénéfices nets sur 60.000 fr. de recettes. Loyer 3.200, appartement vaste et confortable. Prix et comptant à débattre.

690. — Grande banlieue Sud-Est, à 1 heure de Paris. Ville industrielle. Recettes 35 à 38.000 fr. Bénéfices nets 50 %. Loyer 1.200 fr., long bail. Logement confortable. Excellente situation. Prix à débattre. Titulaire sera peu exigeant pour le comptant. Faculté d'association.

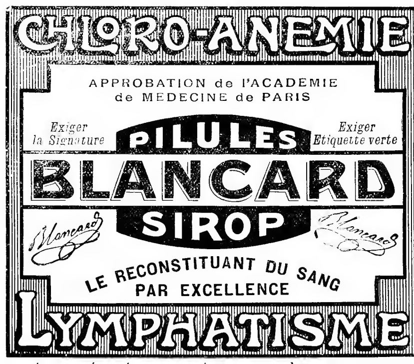
691. — Aux portes de Paris, localité importante. Bonne situation. Recettes 25.000. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 1.500 fr. Belle installation. Logement confortable. Prix seulement deux fois les bénéfices.

692. — Région Ouest. Localité très importante. Titulaire cède pour se retirer des affaires. Affaire très sérieuse. Recettes 40.000. Bénéfices nets 13.000. Prix demandé 45.000, dont 1/3 comptant.

693. — Station thermale très fréquentée de la région alpestre. Excellente situation. Recettes 35 à 40.000. Peu de frais généraux. Loyer 3.000. Très belle installation. Logement très confortable. Prix et comptant à débattre.

694. — Région Sud. Chef-lieu de canton important. Recettes 29.000. Loyer et autres frais 2.400. Bénéfices bien nets 11.000. Grande maison. Prix demandé 30.000 à débattre avec le comptant.

695. — Situation offerte en association à jeune pharmacien, docteur en pharmacie, connaissant analyses. Apport 20.000.


CHLORO-ANEMIE
APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS
Exiger
la Signature
PILULES
Exiger
Etiquette verte
BLANCARD
SIROP
LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE
LYMPHATISME

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MARS

Les lois sur la pharmacie.

III. — Le Professorat et l'Autorité.

Dans de précédents articles [1] nous avons envisagé l'une des obligations particulières aux pharmaciens : la *responsabilité pharmaceutique* et son corollaire l'*obligation de propriété*.

A côté de cette obligation, d'origine morale, il en est une autre non moins importante : elle est d'ordre intellectuel et je la nommerai l'*obligation du*

1. Voir *Annexes* de décembre 1911 et février 1912. — ERRATA : *Bull.* n° 2, p. 26, 11e ligne, lire *une loi désuète*, au lieu de *une loi discrète* ; même page, 22e ligne, lire *devra posséder son fonds*, au lieu de *devra posséder sur fonds* ; page 28, § VII, supprimer la phrase concernant la *liste des produits alcooliques*, cette liste ayant été promulguée entre la date de la rédaction de l'article, et la date de sa publication.

savoir. Le pharmacien, en effet, n'est pas un commerçant quelconque, capable d'exercer sa profession sans préparation; il est tenu à un minimum de savoir, sanctionné par des examens nombreux et complexes, garantie d'un contrôle efficace et suffisant sur l'entrée, la transformation, la sortie des matières premières ou produits médicamenteux dont lui, pharmacien, est le dispensateur.

Ce minimum de savoir, édicté par les anciens règlements et, depuis, par la loi de germinal et les décrets récents, n'a manqué ni de variations, ni de diversités : autrefois, les capacités variées des apothicaires des villes et des campagnes se mesuraient, dans les examens, à l'importance des situations et des localités. Au début du XIX[e] siècle, deux catégories légales opposaient les pharmaciens des jurys, gens de métier formés par une longue pratique manuelle, aux pharmaciens des écoles, intellectuels à aptitudes techniques rapidement conquises. Plus près de nous, la distinction en pharmaciens de seconde classe, « primaires » par naissance, et en pharmaciens de première classe, « secondaires » parce que bourgeois, est venue apporter à la conception d'un minimum de savoir l'incertitude de la mesure exacte des connaissances nécessaires, et, par exagération, le sentiment de l'inutilité de ce minimum.

Je dois reconnaître que ces deux dernières « classes » intellectuelles de pharmaciens se sont vite fondues, puis réparties en deux catégories de fait, les pharmaciens des grandes Ecoles, les pharmaciens des Ecoles préparatoires; et l'on vit souvent la capacité des impétrants se mesurer plus aux intérêts des institutions universitaires locales, qu'à un souci fondamental de l'acquis scientifique. Je ne saurais dire si, dans ces conditions, tous les pharmaciens ont appris tout ce qu'ils avaient besoin de savoir; je ne saurais dire davantage si tous ont eu besoin de tout ce qu'ils avaient appris; mais je constate qu'avec les années d'exercice professionnel les aptitudes se sont nivelées, et que les catégories originelles, oubliant leurs limites artificielles, ont perdu à l'usage leurs caractères différenciés.

D'ailleurs, on a voulu légaliser la situation de fait en supprimant les pharmaciens de seconde classe. D'autres veulent parfaire l'œuvre en supprimant les Ecoles préparatoires, et ces réformateurs n'hésitent pas à faire monter leur critique jusqu'au professorat, jusqu'à la science pharmaceutique elle-même. Chacun sait ce qu'est la science médicale, ce qu'est l'art vétérinaire, ce que sont les lettres, les sciences, les arts; mais si chacun sait ce qu'est le pharmacien, tout le monde ignore où commence la science de pharmacie, où finit l'art pharmaceutique; je ne parle pas du commerce. Et c'est malgré cette appréciation vague de ce que doit savoir le pharmacien, de ce qui lui est inutile de savoir, qu'a été taillé un programme précis et fort beau d'études sérieuses et longues. Ce programme, unifié en principe, ne pouvait l'être qu'en apparence, car les conditions de lieux s'opposent à ce qu'il soit rempli uniformément; ici, enseigne un professeur-pharmacien de l'Ecole supérieure; là, c'est un professeur-médecin de la Faculté mixte; ailleurs, un professeur de la Faculté des Sciences chargé de cours à l'Ecole préparatoire; dans certaines villes, enfin, un *pharmacien* quelconque a été poussé dans l'Ecole par un directeur non pharmacien, pris de court.

Ni ceux-ci, ni les autres n'ont été et ne sont au-dessous de leur tâche; on concédera cependant qu'une telle arlequinade du personnel professoral, jointe à l'imprécision des limites et de la coordination des sciences enseignées, ait pu sans doute donner au pharmacien une culture générale suffi-

sante, mais n'a pu dans la plupart des cas lui assurer le minimum de savoir immédiatement utilisable. On s'étonne même que, malgré ce manque de cohésion dans l'éducation professionnelle, le pharmacien ait réalisé, dans la suite de sa carrière, un type nettement caractérisé, toujours semblable à lui-même, quelle que soit l'époque considérée.

Certes, la profession a connu les abus plus ou moins généralisés, dus à des dissemblances occasionnelles d'ordre commercial, intellectuel et moral. Mais n'est-il pas raisonnable de prétendre que les conditions d'éducation rappelées plus haut ont préparé l'éclosion individuelle de ces abus, au lieu d'aider à en éteindre les germes?

* * *

Le savoir minimum, dont je viens d'esquisser certains défauts intérieurs d'organisation, se lie à une autre question également fort intéressante. Si le professeur, le maître, jouit vis-à-vis de ses élèves d'un *magistère légal*, d'un droit d'imposer ses conceptions personnelles, malgré le cadre restreint de son enseignement, et en vertu de l'indépendance prise quant aux détails, ce magistère s'amplifie de l'autorité personnelle du savant qui enseigne, de l'homme bon qui s'intéresse à l'élève studieux. Une telle autorité scientifique ou morale, à laquelle cependant le principe de la division des pouvoirs interdit le droit de commander, a laissé au jeune pharmacien une empreinte d'autant plus forte, qu'à défaut d'autres compétences organisées, l'*autorité légale* s'est émiettée parmi les multiples fractions du pouvoir exécutif.

La pharmacie, en effet, ressortit indifféremment à l'Agriculture, à l'Instruction publique, à l'Intérieur, au Commerce, et à d'autres ministères sans doute. De mauvais plaisants rattachèrent l'herboristerie de provenance exotique au ministère des Affaires étrangères, et les anciens pots au ministère des Beaux-Arts (direction des monuments historiques). Au ministère de la Guerre, nous avons le pharmacien militaire, sous-ordre, à égalité de grade, du médecin militaire, etc. On vit des pharmaciens de comptoir inspectés par des vétérinaires, d'ailleurs fort compétents.

Il n'est pas jusqu'aux médicaments inscrits au Codex, qui perdent ou conservent leurs qualités médicamenteuses, suivant qu'ils sont en cause au ministère des Finances ou au ministère de l'Instruction publique. Les poisons eux-mêmes abandonnent leur dangereuse activité, dans certains cas que déterminent officiellement des académies, comités consultatifs, commissions permanentes, le plus souvent insouciantes ou incompétentes. J'omets l'influence des groupes politiques.

Ne nous étonnons donc qu'à demi si des pharmaciens se sont tournés volontiers vers leurs anciens maîtres pour leur demander protection, aide ou direction. Je n'ai pas à voir ici si les mains tendues se sont autrefois rencontrées toujours; si, dans nos Écoles des départements, les professeurs de la Faculté des Sciences, les professeurs de la Faculté de Médecine, ont toujours inspiré à leurs anciens élèves la confiance que leur autorité rendait précieuse. Cependant, je dois dire que les pharmaciens, instinctivement, ataviquement, se sont tournés et se tournent vers les maîtres qui aiment la pharmacie, leur déléguant officieusement l'autorité effective du commandement.

*
* *

Si donc la science pharmaceutique n'est qu'un mot, si l'enseignement de la pharmacie n'est qu'une réalisation hétérogène, si l'autorité administrative régissant la profession n'est qu'un désordre; si, d'autre part, l'obligation d'un minimum de savoir, lié à une direction autonome, constitue pour le pharmacien une nécessité sociale, du moins, dans l'édification d'une loi nouvelle doit-on organiser et ordonner les éléments essentiels qui en assureront l'exercice. Corps professoral, enseignement scientifique, autorité administrative doivent être définis autrement que par le passé.

La loi nouvelle doit assurer l'autonomie et l'homogénéité de l'enseignement. Plus d'Écoles annexes d'une Faculté des Sciences, ou d'une Faculté de Médecine; plus d'Écoles sans élèves. Les résultats n'en ont pas été brillants et le prestige professionnel en est demeuré amoindri. Et si nous concédons d'unir dans l'enseignement le praticien au théoricien, pourquoi craindre un corps enseignant mixte ou mitigé : l'origine de l'élite praticienne n'étant pas, après tout, tellement différente de l'origine du professeur spécialisé sur le tard, pour qu'une fusion confiante ne soit point raisonnable.

La loi nouvelle doit assurer l'unité du commandement. Les Écoles supérieures, les états-majors de nos sociétés scientifiques et professionnelles sont autant de réserves qualifiées où il peut être puisé avec abondance et efficacité. Que l'on rattache cet organisme nouveau à l'un quelconque des ministères actuels, nous n'y voyons aucun inconvénient pourvu que l'organisme différencié soit cohérent et autonome. Que l'on crée par contre un ministère spécial à cet usage, « le ministère des misères physiques », où viendraient se greffer la Médecine, la Pharmacie, l'Hygiène, etc., l'Assistance, la Prévoyance, la Protection contre les abus du travail, etc., peu nous importe. Ce qui importe, c'est que, classifiée dans une grande ou une petite administration, la pharmacie vive désormais d'une vie qui lui soit propre, et perde le souvenir d'avoir été trop longtemps une pluralité parasitaire.

*
* *

En terminant la série de ces trois articles successifs, nous nous permettrons quelques considérations générales.

En face d'obligations, responsabilité et savoir, qui mettent le pharmacien dans un état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence commerciale libre, la loi, pour être équitable, doit apporter une somme équivalente de privilèges; je dis privilèges sans intention mauvaise. Ceux-ci ont fait l'objet des revendications nombreuses de nos groupements syndicaux; leur classement méthodique reste à établir; il s'impose cependant, bien que difficile. D'ailleurs, le devoir principal de la loi n'est pas d'en apprécier les valeurs intrinsèques de forme et de quantité; la loi doit en mesurer la somme et l'équilibrer à la somme des obligations. On dira que, parmi nos privilèges, il en sera d'inutiles, sans action sur la santé publique; nous dirons que, parmi nos obligations, il est des détails dont la raison d'être sera vainement cherchée; et les combats singuliers pourront se poursuivre longtemps, sans aboutir à un contrat définitif. Souvenons-nous simplement qu'une loi mûrement étudiée par des compétences, résolue par des sages, est un ensemble stable auquel on ne saurait enlever d'un côté, sans compenser de l'autre. Nos récentes tranches de loi n'ont-elles pas prouvé, à l'usage, qu'on ne pouvait nous contraindre

sans contre-partie et que leur adjonction fractionnée créait sinon la révolte, du moins un malaise grandissant?

Un exemple suffira : les difficultés apportées au recrutement tendent et tendront à la concentration des officines, tandis que les campagnes et les petites villes verront disparaître leurs anciennes pharmacies. Il est logique cependant de penser que le malade rural doit jouir de soins pharmaceutiques d'égale valeur, au même titre que son compatriote urbain; c'est-à-dire que campagnes et villes doivent posséder des pharmaciens également instruits. Or, à côté de cette logique théorique, il m'est plaisant de placer le bon sens des anciens, qui donnait à l'apothicaire une compétence appropriée à l'importance de la localité, autrement dit qui mettait obligations et profits en équilibre stable, suivant la ville ou le village considéré. Des études non pas exactement dans ce sens, mais par augmentation appropriée des privilèges, ont été essayées (1), et nous serions heureux de les voir reprises, à propos d'une nouvelle loi.

Mon dernier alinéa sera tout de conciliation. Si beaucoup craignent l'effort que nécessitera l'édification complète d'une loi sur des fondations naturelles, loi d'avenir capable d'assurer, pendant deux ou trois générations, la vie la meilleure aux meilleurs des futurs pharmaciens, retournons à la loi de Germinal en l'appropriant dans la mesure possible à un ensemble équilibré. Allons plus loin, et puisque le Codex 1908 nous incite encore à nous référer à la Déclaration de 1777, relisons les vieux statuts corporatifs, et, en pleine confiance dans le sens pratique de nos anciens, donnons l'importance principale au recrutement. Les maîtres apothicaires stipulaient en de méticuleux articles tous les détails d'une vie d'apprenti et d'élève, et, ce faisant, ils croyaient inutile de réglementer plus avant. Sauf l'inspection, et les obligations en vue de décès, l'apothicaire jouissait d'une liberté absolue, n'ayant pour règlement et loi qu'une conscience solidement forgée à l'arsenal éducateur. Une semblable responsabilité de formation des recrues serait grande pour nos maîtres actuels..., je ne la crois pas au-dessus de leurs forces, si l'on veut bien leur confier les clefs de la porte d'entrée.

EN MARGE

Ce qu'on dit du Codex. — English spoken.

I. — Ce qu'on dit du Codex.

Nos journaux professionnels ont publié, à l'envi, les doléances des praticiens et des industriels contre certaines exigences du Codex, inacceptables parfois, souvent impraticables et toujours draconiennes. D'autres ont dit, et nous serions inexcusables de ne pas le dire avec eux, combien sont louables quelques-unes de ses décisions et, qu'en définitive, les travaux de la Commission de 1908 marquent un progrès évident dans l'essor de notre art. Il nous restait à connaître les impressions du public. Si elles sont toutes du même

1. Leclerc. Sur une meilleure répartition des officines. *Bull. Sc. Pharm.*, juillet 1910. Annexes, p. 145-149.

esprit que celles que je vais avoir le plaisir de vous narrer, il y a encore de beaux jours pour la profession.

... La tête enfouie dans un pot à fleurs renversé, faisant office de chapeau, une jeune dame, blonde comme il convient, fait son entrée dans l'officine. Le bon potard, flairant dans cette élégante une cliente de choix, se précipite au-devant d'elle, élargissant les lèvres en un sourire de circonstance, — le sourire commercial. — Il s'empresse : « Vous désirez, Madame? — « Oh! peu de chose, Monsieur, un tube de vaseline. » — « Pure ou boriquée? » — « Pure, je vous prie. J'ajouterai même très pure, car je tiens à n'employer que des produits de première qualité. » — « Cela tombe à merveille, Madame; ici, nous n'en avons pas d'autres. » — Il prend un tube, sur une étagère, essuie discrètement les grains de poussière qui en souillent l'étiquette, l'enveloppe avec soin et remet entre les mains gantées de l'aimable personne un petit paquet, de blanc vêtu, dont l'aspect virginal est aussi coquet que mystérieux. D'un doigt nerveux, la dame déchire l'enveloppe auguste, tourne et retourne l'objet, et s'écrie soudain : — « Mais, Monsieur, vous faites erreur. Je vous demande de la vaseline pure, et je lis sur cette étiquette : « *Vaseline conforme au Codex.* » — « Précisément, Madame. Ceci est une garantie supplémentaire de la pureté à laquelle vous tenez tant et avec juste raison. Car le Codex, Madame... » — Et voilà mon apothicaire de s'étendre sur les exigences du Livre-Sacré, donnant à sa cliente toutes les raisons qui militent en faveur de la conformité de ses produits avec les données de la Bible nouvelle du parfait galénique qu'il représente. — « Je me moque de toutes vos histoires, riposte la petite blonde. Ramassez cela, et donnez-moi de la vaseline pure. Vous me prenez pour une autre! Qu'est-ce que cela signifie! Codex! Codex! D'abord, moi, Monsieur, j'ai en horreur toutes vos spécialités; c'est bon pour les nigauds. — Et puis, Codex! Mais, c'est un mot grec, cela : je ne consentirai jamais à me mettre du grec sur la figure! »

... Et la dame, furibonde, ouvrit la porte et disparut.

(Or, le plus joli de cette première histoire, c'est qu'elle est absolument authentique.)

II. — « **English spoken**. »

Quand il eut subi avec succès les épreuves de son dernier examen, le nouveau diplômé se fit annoncer chez le distingué directeur de l'École supérieure de Pharmacie, dont il avait été, jusqu'à ce jour, l'un des meilleurs élèves. Il tenait à lui présenter ses devoirs avant de franchir une dernière fois le seuil de la studieuse maison... — « Mon ami, lui dit le maître, je suis content de vous; je souhaite que la profession que vous allez exercer vous donne toutes les satisfactions que vous méritez. Et, comme vous avez l'esprit studieux et possédez quelque fortune, je vous verrais avec plaisir partir, avant votre installation définitive, visiter l'étranger et vous perfectionner dans votre art. J'ai moi-même l'intention, si j'obtiens les crédits nécessaires, de créer ici un cours où seront étudiées les diverses Pharmacopées existantes... »

— « Monsieur, répondit le jeune homme, je partirai demain pour Londres. »

Un an plus tard, parlant l'anglais avec correction et facilité, notre apothicaire devenait acquéreur d'une superbe officine et s'empressait de faire graver sur sa devanture cette déclaration : « *English spoken* ».

— « Bravo! s'écria M. le Directeur, lors de sa première inspection. Voilà de l'entente cordiale saine et pratique. Je vous félicite de tout cœur. »

Le praticien était radieux. Il reconduisit avec déférence son maître jusqu'à

la porte et eut l'honneur d'échanger avec lui un « shake hand » glorieux, dont il dut toutefois abréger l'effusion pour permettre à deux clients élégants de pénétrer dans son officine.

— « Pourriez-vous exécuter de suite cette ordonnance? Elle est signée d'un des meilleurs praticiens de Londres, et je tiendrais... »

— « Soyez tranquille, Monsieur, je vais l'exécuter moi-même. »

Aussitôt la préparation terminée et le flacon ficelé, cacheté, étiqueté et payé remis au solliciteur, le second monsieur se leva et, du ton le plus courtois :

— « Je constate, dit-il en souriant, le délit que vous venez de commettre. Vous avez délivré à mon premier clerc — car je suis huissier, monsieur, pour vous servir. — un médicament, prescrit par un médecin étranger, contenant des produits de formules étrangères et dont la nomenclature ne figure pas au Codex français. Délit regrettable, monsieur, car il y va de l'amende... Je vous présente mes respects. »

... (Et cette seconde histoire n'est peut-être pas plus un conte que la première...)

Cadet X.

REVUE DE JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE [1]

La Croix-Rouge de la Convention de Genève.

S'il est un emblème devenu banal et dont il est fait un usage immodéré, c'est bien celui de la Croix-Rouge; cependant, peut-il, à l'occasion, constituer une marque de maison, une enseigne distinctive? C'est une affaire d'espèces, comme on dit au Palais. Nous allons en montrer quelques exemples :

Usage illicite de la Croix-Rouge dans un cas de concurrence commerciale.

Tribunal de Commerce de La Rochelle, 10 *juin* 1910.

Le sieur G... a fait l'acquisition d'une pharmacie sise à La Rochelle, appartenant à M. F..., et dénommée « Pharmacie de la Croix-Rouge ».

Il demandait au Tribunal de décider que B..., pharmacien en la même ville, n'avait pas le droit de désigner la pharmacie qu'il venait de créer, sous les titres : « Pharmacie de la Croix-Rouge, ou des Deux Croix-Rouges ».

Le sieur B... s'est, naturellement, défendu comme il a pu, mais sans succès, le Tribunal ayant rendu un jugement dont nous extrayons les motifs qui suivent :

« Attendu que la nomination de « Pharmacie de la Croix-Rouge » a été « employée pour la première fois à La Rochelle, par F..., prédécesseur de G...;

« Attendu que B... n'avait donc pas le droit de prendre ni l'enseigne, ni le « titre de la Croix-Rouge, par le seul motif de concurrencer son confrère; « qu'il n'avait pas davantage le droit de faire distribuer des prospectus don- « nant à sa pharmacie le titre de la Croix-Rouge;

« Attendu que tout acte accompli par un commerçant sans qu'il soit néces-

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, octobre 1911. Annexes, pages 229-231.

« saire pour son exploitation commerciale, et alors qu'il est susceptible de « créer une confusion possible avec l'exploitation similaire d'un commerçant « voisin ou habitant la même localité, constitue un acte de concurrence « déloyale... »

B... avait aussi pris le titre de « Lauréat de l'École de Médecine », ne lui appartenant pas, auquel, d'ailleurs, il déclara renoncer, et l'effaça de son enseigne, mais le Tribunal en a néanmoins fait état en lui interdisant de s'en servir à l'avenir.

Et pour le fait principal, il fut condamné, sous astreinte, à supprimer les Croix-Rouges de son enseigne ; puis, à 500 francs de dommages-intérêts envers G... et, comme de règle, aux dépens.

Cour d'appel de Poitiers (1re *chambre*), 19 *décembre* 1910.

En appel, le jugement ci-dessus de première instance fut confirmé, suivant ces principales considérations :

« La Cour, — Attendu qu'il ressort de l'ensemble des actes reprochés à B... « l'intention manifeste de créer quelque confusion entre sa pharmacie nou- « vellement créée, et celle de G..., située dans le même quartier, pour attirer « à lui tout ou partie de la clientèle de celle-ci; *que si l'enseigne de « La « Croix-Rouge » ne saurait être la propriété exclusive d'un pharmacien, si même « cette Société connue ne confère pas à un praticien la qualité de représentant « et surtout celle de représentant exclusif*, il est certain que l'apposition en « devanture d'emblèmes analogues à ceux inaugurés par le voisin pouvait « être de nature à égarer le client; qu'il en est de même de la distinction de « lauréat, dont s'est paré B... pendant un certain temps, absolument sans « titre, le fait d'avoir subi l'examen professionnel ne constituant pas la qua- « lité de lauréat; que cela répond à l'intention du nouveau venu de faire le « pendant aux qualités invoquées à bon droit par le concurrent, et, par « exemple, à celle de docteur en médecine dont il n'a pas été fait abus ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... confirme... »

L'argument spécifiquement juridique a été dit par la Cour de Poitiers : L'emblème Croix-Rouge ne peut être une propriété personnelle et privative, mais ne doit pas, grâce à la tolérance de son emploi, devenir un élément de concurrence déloyale.

Et c'est sur ce dernier point que se sont basées les deux sentences.

Similitude d'enseignes par l'emblème de la Croix-Rouge.

Cour d'appel d'Alger, 25 *juillet* 1907.

L'arrêt dont il s'agit ici semble contraire au précédent, mais la contradiction n'est qu'apparente.

R... est propriétaire à Alger d'une pharmacie ayant comme enseigne une croix rouge accompagnée de ces mots : « Pharmacie Centrale de la Croix-Rouge. »

Il soutient que S..., l'intimé, propriétaire lui-même d'une pharmacie située à quelques mètres de la sienne, dans la même rue et du même côté, a apposé sur ses vitrines des croix rouges, lesquelles, par leur ressemblance avec son enseigne, établissent une confusion entre les deux pharmacies et lui causent

un préjudice dont il demande réparation, comme constituant une concurrence déloyale.

Ces croix incriminées étaient, d'ailleurs, des tableaux-réclames d'une spécialité, le Xérol. Toutefois, l'arrêt dispose que, même sans cette circonstance, l'usage de la Croix-Rouge est licite pour tous les pharmaciens; il dit en effet :

« Attendu que la croix rouge, qui est l'emblème de la Société de secours « aux blessés, *est en quelque sorte tombée dans le domaine public, en matière de « pharmacie*, ne paraît pas susceptible d'appropriation privée. »

En ce qui concerne le cas spécial du Xérol, il ajoute :

« Attendu, d'autre part, que la marque du Xérol, qui consiste, ainsi qu'il a « été dit, en une croix rouge foncé, portant sur ses deux branches le mot Xérol « en lettres d'or, est la marque exclusive d'une maison de commerce, qui en « a fait régulièrement le dépôt, et qui, par suite, peut en faire usage partout « où elle le juge utile à ses intérêts ;

« Attendu que la propriété de cette marque est antérieure à celle que peut avoir R... de son enseigne, ce qui n'est pas contesté... »

Nous ne relevons pas d'autres « considérants » d'intérêt secondaire, mais nous mentionnerons le suivant pour en tirer une déduction :

« Attendu que R... a soutenu aussi que S... a volontairement abusé « de la ressemblance existant entre ces deux emblèmes, *pour retenir des « acheteurs qui lui avaient demandé s'ils se trouvaient dans la pharmacie dite de « la Croix-Rouge*, c'est-à-dire dans sa pharmacie à lui, appelant;

« Attendu que cette allégation de l'appelant n'est confirmée que par un seul « témoin, dont la déclaration ne saurait être retenue en présence de tous les « documents de la cause, qui attestent la bonne foi et la probité commerciale « de l'intimé... »

Pourtant il y avait eu condamnation en première instance, sous ce motif que « la disposition apparente de la devanture de S... avec la croix rouge du Xérol, pouvait donner lieu à une confusion préjudiciable à R... ; que l'absence de fraude peut laisser subsister le préjudice, et que les tribunaux ont le droit d'ordonner toutes mesures nécessaires pour empêcher ce préjudice ».

Mais la Cour n'a pas admis cette doctrine ; elle a infirmé le premier jugement, ordonné la restitution d'une amende prononcée et condamné le plaignant aux dépens.

Il nous reste à démontrer la non-contradiction des deux arrêts relatifs à la Croix-Rouge :

Celui de la Cour de Poitiers n'a pas condamné le pharmacien inculpé pour l'usage qu'il aurait fait d'enseignes représentant ledit emblème, mais parce qu'il s'en servait dans le but de donner à sa pharmacie un titre imitatif et par conséquent fallacieux, établissant une confusion avec celui d'une maison contre laquelle il venait installer une concurrence.

Dans l'arrêt d'Alger, cette intention n'est pas apparue, et l'on prévoit bien, d'après un passage des motifs, passage que nous avons souligné, que si un fait de ce genre avait été établi, une condamnation en serait probablement résultée.

Et nous n'avons qu'à rappeler notre conclusion à propos de la première espèce : celle jugée à La Rochelle et à Poitiers.

A propos de ces affaires, il peut être utile de signaler que des négociations

internationales ont été engagées avec la France pour réglementer l'usage de la croix rouge sur fond blanc; il a paru à tous les États adhérents à un accord sur ce sujet, que cet emblème de la neutralité, adopté par la convention de Genève, devait être mis hors du commerce, et placé sous la protection des lois.

Les États dans lesquels la Croix de Genève a déjà été l'objet d'une réglementation sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie.

Aucune mesure de même nature n'a été prise en Angleterre, ni en France; cependant, il peut encore en être édicté.

A défaut de ce pavillon, tout le monde peut faire usage de la croix de même forme, mais en blanc sur fond rouge; cela en représente l'aspect connu et rappelle la même idée.

Exercice illégal.

Les faits d'exercice illégal de la pharmacie sont fréquents, courants pour ainsi dire, notamment chez les herboristes, les droguistes, les épiciers, les sages-femmes, et sans en excepter, quoique plus rarement, les médecins; leur répression, quand ils sont judiciairement établis, est toujours certaine, avec, pourtant, des sévérités variables — quelquefois extra-légales — suivant les circonstances.

Ces affaires, quand elles se présentent, disons : *simplement*, c'est-à-dire sans complicités, sont, en réalité, de nul intérêt juridique : nous ne nous y arrêtons donc pas. Il n'en est plus de même lorsqu'elles se compliquent de concours étrangers, et surtout provenant de ceux qu'on ne devrait pas y rencontrer, tels que des pharmaciens.

En voici de ce genre :

Dépositaire de médicaments.

Tribunal correctionnel de Perpignan, 7 décembre 1911.

Ce dépositaire empiétait sur la pharmacie, mais, à proprement parler, n'en faisait pas commerce pour son compte.

Résidant dans un village, il détenait quelques médicaments déposés entre ses mains par M. C..., pharmacien à Rivesaltes, et les vendait au compte de ce dernier.

Son approvisionnement était bien peu considérable puisque à leur inventaire on leur assignait une valeur totale ne dépassant pas 5 francs.

Le dépositaire, ainsi que le pharmacien évidemment complice, ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende, et à 1 franc de dommages-intérêts envers le syndicat des Pyrénées-Orientales, partie civile.

Nous trouvons suffisante cette pénalité, vu le peu d'importance de l'infraction, mais si elle n'avait pas été, comme nous le disons plus haut, extra-légale, l'amende eût été de 500 francs pour chacun des inculpés.

Exercice illégal par une sage-femme herboriste.

Tribunal correctionnel de Gray, 11 juillet 1911.

Une sage-femme et herboriste peut-elle résister à l'attrait de faire de la pharmacie ? Elle y tombe fatalement, sa double profession se prêtant un mutuel concours dans cette illégalité.

Mais la demoiselle B... allait bien au delà de l'entraînement que sa profession de sage-femme apporte à son commerce d'herboristerie; elle tenait une véri-

table pharmacie, largement approvisionnée, non seulement de spécialités sous cachets, mais plus encore de médicaments simples et composés, propres à être vendus en nature ou à constituer de nouveaux mélanges, et y compris des toxiques puissants et libres de toute armoire à poison.

Elle possédait, enfin, le matériel pharmaceutique nécessaire à la manipulation de tous ces produits.

Dans sa poursuite, ont été impliqués un pharmacien de Digoin, M C..., qui lui fournissait ses spécialités médicamenteuses, et deux honorables droguistes de Lyon, la faisant visiter par leurs voyageurs et lui livrant tout ce qu'elle leur commissionnait.

Mais, a dit le Tribunal :

« Attendu que, malgré la multiplicité et la gravité des faits relevés à la « charge de la demoiselle B..., il y a lieu de tenir compte de ses bons antécé- « dents; que ses coprévenus sont investis de la meilleure réputation commer- « ciale; que c'est le cas de leur faire à tous application de la loi de sursis... »

Et a condamné chacun des prévenus à l'amende de 500 francs, leur faisant application de la loi de sursis.

Puis solidairement à 200 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de la Haute-Saône, intervenu comme partie civile.

En droit, c'était la peine découlant de la loi sur les toxiques qui aurait été appliquée, suivant ce principe que lorsque plusieurs délits sont connexes, c'est celui comportant la plus forte pénalité qui doit être visé; or, les délits concernant les substances vénéneuses impliquent jusqu'à 3.000 francs d'amende et de la prison; ce qui ne signifie pas que par le jeu des circonstances atténuantes inapplicables à la *contravention* d'exercice illégal de la pharmacie, la peine ne puisse être très inférieure à celle immuable (500 francs d'amende) que punit cette dite infraction.

Vétérinaire vendant des toxiques.

Tribunal correctionnel de Valence, 23 *décembre* 1909.

Le droit de vendre des médicaments pour les animaux n'a jamais été contesté aux vétérinaires, même au commerce libre, pour cette raison que si la loi doit protéger les santés individuelles de l'espèce humaine en réglementant ses moyens de médication, elle n'a pas le même devoir à l'égard des animaux, qui ne sont qu'objets matériels dont a à connaître seulement l'intérêt de leurs propriétaires.

La loi ne croit devoir intervenir que dans les cas généraux d'épizooties ou d'autres contagions.

Mais la réglementation des substances vénéneuses est indépendante de ces considérations, et met obstacle à la vente par les vétérinaires de produits spécifiés dans la liste légale des poisons.

C'est ce principe qui a été appliqué à un vétérinaire, M. M..., de Romans, chez lequel l'inspecteur des pharmacies a trouvé certaines provisions de toxiques, tels que cantharides, sulfate de vératrine, etc., de même qu'un colis à son adresse, saisi en gare, et contenant des produits chimiques et pharmaceutiques.

Poursuivi pour mise en vente de produits toxiques, M... prétendait avoir le droit d'employer ces substances comme il le fait.

Le texte du jugement lui a répliqué :

« Attendu que la vente des substances vénéneuses, aux termes de l'article 5

« de l'ordonnance du 29 octobre 1846, ne peut être faite, pour l'usage de la « médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription des médecins, « chirurgiens, officiers de santé ou des vétérinaires brevetés;

« Attendu que cette dernière expression *vétérinaire breveté* montre bien que, « par les mots *usage de la médecine*, le législateur n'a entendu faire aucune « distinction entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire; que la « jurisprudence est fixée en ce sens;

« D'où il résulte que les vétérinaires ne peuvent préparer ou vendre des « médicaments pour les animaux que s'ils ne contiennent aucune des « substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet « 1850; que, dans le cas contraire, la préparation est réservée aux seuls « pharmaciens, qui ne peuvent en faire que sur ordonnance d'un vétérinaire... »

M..., toutefois, ne fut condamné qu'à la légère peine de 16 francs d'amende, et de 1 franc de dommages-intérêts envers le Syndicat des Pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme.

Nous citons cette affaire, de peu d'importance en soi, pour rappeler l'attention de nos lecteurs sur la récente circulaire ministérielle déjà publiée dans ce journal (1), qui recommande aux inspecteurs des pharmacies de la tolérance à l'égard de la vente des toxiques par les vétérinaires. Elle est donc d'un esprit contraire au jugement que nous venons de résumer, lequel, pourtant, reste parfaitement juridique.

Quoi qu'il en soit de ces instructions, les tribunaux ont toujours le devoir d'appliquer la loi lorsque des infractions leur sont déférées, et en attendant le « texte mieux adapté aux exigences nouvelles », que promet la circulaire, c'est encore la législation sur laquelle s'est appuyé le tribunal de Valence qui reste en vigueur.

Seulement les délits du genre précité ne devront plus être traduits devant les tribunaux, par les inspecteurs ou autres agents administratifs, à moins d'abus aggravants.

Remèdes non conformes au Codex.

Cour d'appel d'Amiens (2e *chambre*), 22 *juin* 1911.

Dans notre précédente « Revue de Jurisprudence (2) », nous relations l'acquittement de M. D..., pharmacien à Tergnier, poursuivi pour détention de Gouttes de Baumé, d'extrait de belladone et de kola granulée non conformes au nouveau Codex, et nous disions qu'une telle sentence ne nous déplaisait pas, bien qu'elle fût antijuridique.

Le ministère était aussi de cet avis quant au dernier point, et, sur son appel *a minima*, la Cour d'Amiens lui donna en partie raison.

Le jugement de première instance fut infirmé en ce qui concerne la kola granulée, car, dit la Cour, les prescriptions de Germinal sont impératives et les préparations que les pharmaciens tiennent dans leurs officines doivent être strictement conformes aux indications du Codex.

En vain, objecta le prévenu, qu'une kola granulée, de titre inférieur, soit à 5 %, est demandée par les clients, et fréquemment prescrite par les médecins, il en ressort, toutefois, que les épiciers et autres marchands de comestibles

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, n° 2, février 1912. Annexes, p. 41.
1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, n° 10, octobre 1911. Annexes, pp. 229-234.

peuvent en vendre à de faibles teneurs, mais que cela est interdit aux pharmaciens. C'est l'analogue des vins de quinquina, qui, cependant, sont de mauvais modèles à suivre.

En ce qui concerne les gouttes de Baumé et l'extrait fluide de belladone, la prévention abandonna ce premier chef, et l'arrêt décida que l'extrait n'était pas destiné à la vente en l'état où il était destiné à faciliter l'exécution ultérieure des ordonnances; et qu'un doute, à cet égard, devait bénéficier au prévenu.

Donc, retenant seulement le fait de la kola, M. D... fut condamné à 500 francs d'amende, avec sursis.

Comme toutes les lois récentes, celle qu'on appelle « des fraudes » subit des applications inéluctables; les infractions sont activement recherchées par un personnel d'inspecteurs, nouveau aussi, qui y apporte tout le zèle des néophytes, mais dont l'ardeur se tempérera certainement avec le temps, en ne s'arrêtant qu'aux faits de mauvaise foi réelle ou de négligence coupable.

A. Gouillon fils,
Avocat.

Extrait du rapport sur les constatations faites par le Laboratoire central d'étude et d'analyse des produits médicamenteux et hygiéniques. (Année 1910 [1].)

L'année qui vient de s'écouler est la première au cours de laquelle le Laboratoire a fonctionné de façon continue. Comme en 1909, il a reçu les échantillons prélevés aux fins de contrôle, tant dans le ressort de l'École de Paris que dans celui de l'École de Poitiers où le service n'a pas été organisé; il a été chargé, de plus, de procéder, pour avis, à l'analyse d'un certain nombre de produits transmis, soit par le service central, soit par les différentes Écoles. Il a, enfin, été consulté sur divers points intéressant l'interprétation de résultats analytiques, ou touchant l'exercice illégal de la pharmacie.

Le Laboratoire a donc eu, en 1910, à exercer les diverses fonctions qui lui sont dévolues :

Fonctions générales en tant que laboratoire consultatif pour la France entière;

Fonctions spéciales en tant que laboratoire agissant pour le ressort de l'École de Paris.

Les résultats globaux, fournis par les recherches effectuées, sont réunis ci-dessous, par catégories et par départements. Des relevés détaillés, établis par département, sont joints au présent rapport.

1. *Annales des Falsifications*, n° 38, décembre 1911, pages 470-473.

	Nombre d'échantillons	Marchands	Anormaux	C. M. 18 mai 1910	Germinal	1er août 1905	Ordonnance 1845	Germinal A. 1905
	Produits médicamenteux.							
Seine	248	150	8	42	4	16	»	28
Seine-et-Oise	9	3	»	5	»	»	»	1
Seine-et-Marne	9	7	»	»	»	»	»	2
Eure-et-Loir	16	12	1	2	»	»	»	1
Vienne	5	3	1	»	»	»	»	1
Deux-Sèvres	2	1	»	1	»	»	»	»
Indre	10	8	»	»	»	»	»	2
Origines diverses	2	»	»	»	»	1	»	1
Totaux	301	184	10	50	4	17	»	36

Soit, p. 100 des produits saisis :
Marchands. 61,13
Défectueux. 19,93
Délictueux. 18,94

	Nombre d'échantillons	Marchands	Anormaux	C. M. 18 mai 1910	Germinal	1er août 1905	Ordonnance 1845	Germinal A. 1905
	Produits hygiéniques.							
Seine	12	3	»	»	8	1	»	»
Origines diverses	4	3	»	»	1	»	»	»
Totaux	16	6	»	»	9	1	»	»

Soit, p. 100 des produits saisis :
Marchands. 37,5
Défectueux. 56,25
Délictueux. 6,25

	Nombre d'échantillons	Marchands	Anormaux	C. M. 18 mai 1910	Germinal	1er août 1905	Ordonnance 1845	Germinal A. 1905
	Produits toxiques.							
Seine	5	1	»	»	»	»	4	»
Origines diverses	6	3	»	»	»	»	3	»
Totaux	11	4	»	»	»	»	7	»

Soit, p. 100 des produits saisis :
Marchands. 36,4
Défectueux. 0,0
Délictueux. 63,6

Pour l'ensemble des produits examinés, dont le nombre s'élève à 328 sur 485 échantillons pouvant être prélevés d'après les chiffres fixés par l'Administration, le classement s'effectue donc de la façon suivante :

P. 100 des produits saisis :
Marchands. 59,1
Défectueux. 18,3
Délictueux. 22,6

Les échantillons classés comme défectueux, dont les vendeurs ont dû, pour la plupart, recevoir des avertissements conformément à la circulaire ministérielle du 18 mai 1910, comprennent de nombreux produits très inférieurs de composition. En réalité, si l'on considère l'intérêt du consommateur seul,

tous les produits de cette catégorie doivent être regardés comme mauvais, et la classification résultant des constatations du laboratoire devrait être :

P. 100 des produits saisis :	
Marchands	59,15
Mauvais	40,9

La comparaison des pourcentages obtenus en 1909 (Marchands 33,4, Mauvais 66,6 °/₀) avec ceux résultant des examens effectués au cours de la présente année, semblerait indiquer qu'une sérieuse amélioration se serait déjà produite, conséquence de l'établissement d'un contrôle qui n'existait pas antérieurement à la réforme instituée par la loi du 25 juin 1908.

Mais les moyennes de 1909 ont été établies sur un nombre de prélèvements trop restreint (42 échantillons seulement) pour que les chiffres relevés puissent être regardés comme ayant une valeur réelle. Il serait préférable de réunir tous les résultats obtenus depuis les débuts du service jusqu'à la fin de 1910, et d'admettre que les chiffres globaux ainsi déterminés sont issus du premier exercice et devront servir à établir les comparaisons ultérieures avec les données que fourniront les exercices à venir.

Dans ces conditions, les moyennes du premier exercice, correspondant à 350 échantillons examinés, seraient les suivantes :

P. 100 des produits saisis :	
Marchands	56,2
Mauvais	43,8

Voici quelques indications concernant la nature des constatations analytiques faites sur les produits examinés pendant le premier exercice :

PRODUITS MÉDICAMENTEUX

Préparations opiacées :

Poudre d'opium	Teneur en morphine souvent très inférieure.	
Extrait d'opium	—	—
Laudanum	—	—

Préparations iodées :

Teinture d'iode	Déficit en iode total. Excès d'iode combiné.	
Sirop iodotannique	—	
Sirop iodotannique phosphaté	—	Absence de phosphate.

Préparations de kola :

Extrait	Insuffisance en caféine.
Granulé	—

Glycérophosphate de chaux :

Nature	Titre souvent trop faible.
Granulé	—

Eau de laurier-cerise :

Pertes fréquemment très élevées en acide cyanhydrique.

Parties de plantes :

Digitale (feuilles) . . . . Contenant des feuilles mortes sans valeur.
Belladone (f^lles et poudre), addit. de mat. inertes, telles que : vernis du Japon ou coques.

Rhubarbe (poudre)	—	coques.
Ipéca —	—	—
Aconit —	—	—
Sabine —	—	juniperus phœnicœa.
Fève de St-Ignace (poudre)	—	corozo, et remplacé par noix vomiq.
Noix vomique (poudre)	Proportion anormale des alcaloïdes.	
Safran (stigmates)	Imprégnés d'un sel hygroscopique à base de borax.	

Objets de pansement :

Coton iodé. . . . . Déficit important en iode.
Gaze iodoformée. . . . . — iodoforme.
Gaze salolée. . . . . . . — salol.

On doit signaler encore comme ne satisfaisant pas aux essais de la Pharmacopée :

Les sels de quinine, les sels de bismuth, l'alcool camphré, l'eau oxygénée, le kermès, la pepsine, la pancréatine.

On doit rappeler, enfin, aux intéressés, que les paquets, cachets ou capsules ne contiennent pas toujours le poids de matière annoncé; lorsque des constatations de cette espèce sont faites sur un certain nombre d'unités, elles peuvent entraîner des poursuites pour tromperie sur la quantité.

Produits hygiéniques. — Pâtes au salol; à l'acide salicylique. — Lotions au sublimé; au formol et chloral; à la pilocarpine. — Tisanes au séné et genet; au kola, colombo et coca; Poudre au semen-contra.

Produits toxiques. — Pâtes arsenicales ou phosphorées irrégulièrement préparées. — Poudres contenant des quantités massives de sulfate de strychnine.

Si la comparaison des pourcentages des années 1909-1910 ne peut être regardée comme ayant une valeur absolue, elle n'en indique pas moins la tendance marquée à l'amélioration. Or, cette indication est à retenir, car elle est pleinement confirmée par les constatations faites à ce jour sur les premiers prélèvements opérés en 1911, dont la très grande majorité est constituée par des produits normaux.

En ce qui concerne les substances médicamenteuses, dont la bonne qualité importe particulièrement au consommateur, il ne faudrait pas conclure de l'exposé ci-dessus que les défectuosités relevées sont uniquement dues à des fraudes ou falsifications. On doit à la vérité de dire que, bien au contraire, les cas révélant nettement des intentions frauduleuses sont rares. Mais si l'honneur du corps pharmaceutique ne peut être mis en cause, les analyses effectuées font cependant ressortir combien il est urgent de réagir contre un état de choses incontestablement préjudiciable aussi bien aux malades qu'aux pharmaciens eux-mêmes.

Les nécessités d'une concurrence acharnée ont poussé, depuis quelques années, droguistes et pharmaciens à se préoccuper trop exclusivement des prix de revient. Beaucoup, dans leurs achats, ont été ainsi entraînés à négliger de s'entourer des garanties nécessaires; beaucoup, dans leurs préparations, ont été ainsi amenés à adopter des modifications opératoires qui, insuffisamment étudiées, avaient pour conséquence la diminution de valeur de la marchandise vendue; beaucoup, enfin, par simple raison d'économie, supprimant dans les fabrications les contrôles utiles, ont fourni des marchandises dont l'infériorité était due à des accidents de manipulation.

Le relèvement de valeur des substances médicamenteuses obtenu depuis une année montre que l'institution des laboratoires d'essais fut un avertissement salutaire. Ce symptôme est de nature à faire espérer que les errements déplorables introduits par l'orientation commerciale de la profession sont à la veille de prendre fin, et que la pharmacie va s'engager résolument dans la voie scientifique où elle a recueilli autrefois honneurs et profits.

On doit souhaiter que cette considération fasse prendre en patience par les assujettis les ennuis que comporte nécessairement le fonctionnement normal du contrôle des produits pharmaceutiques.

M. Fayolle, chef du Laboratoire.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

A propos de la Commission permanente du Codex et de son œuvre.

De toutes les questions d'actualité médico-pharmaceutiques, la réforme du *Codex medicamentarius Gallicus* ou Pharmacopée française est une de celles qui doivent attirer spécialement l'attention du corps médical.

Comme on le sait, la dernière édition du Codex est âgée de quatre ans. L'avant-dernière édition remontait à 1884 et un Supplément de cette édition avait été publié en 1905.

L'édition de 1908 est l'œuvre d'une Commission spéciale instituée en 1897 au Ministère de l'Instruction publique.

Après onze ans d'une gestation pénible et laborieuse, cette Commission finit donc par donner le jour à un enfant qui ne rencontra pas dans le monde médical et pharmaceutique l'accueil chaleureux que l'on escomptait.

Certes, nous reconnaissons que « cette Commission s'est acquittée de sa tâche avec un dévouement auquel il convient de rendre un légitime hommage », pour emprunter les termes mêmes employés par MM. les Ministres qui ont eu l'honneur de soumettre le décret instituant cette nouvelle édition à l'approbation du chef de l'Etat. Mais si l'enfant nouveau-né présentait de grandes qualités, il cachait sous ses belles apparences des difformités nombreuses.

Les pouvoirs publics s'émurent et s'empressèrent de réunir des orthopédistes distingués pour les charger de redresser cet enfant mal venu. Par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 16 avril 1910, il fut donc institué une Commission spéciale et permanente chargée de préparer la future édition de la Pharmacopée française. Cette Commission fut chargée, en outre, de préparer, s'il y avait lieu, la publication des suppléments prévus pour la Pharmacopée (édition de 1908), par l'article 2, n° 10, de l'arrêté du 2 juillet 1904[1].

La nouvelle Commission permanente du Codex est composée de 23 membres.

Pour faciliter « le travail nécessité pour une semblable revision et pour une refonte aussi complète de la Pharmacopée française », la Commission a été divisée en sous-commissions ainsi composées : 1° *contentieux et médecine légale*; 2° *matière médicale*: 3° *médicaments chimiques*; 4° *médicaments galéniques*; 5° *sérums et produits physiologiques*; 6° *médicaments vétérinaires.*

Parmi les membres qui composent cette Commission, nous comptons trois médecins : MM. Landouzy, Chassevant et Mosny, qui y figurent en qualité de doyen de la Faculté de Médecine, de professeurs de la même Faculté, de membres de l'Académie de Médecine ou de membres du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Constatons en passant, non sans étonnement, que les chaires de thérapeutique et de pharmacologie n'y sont pas représentées.

1. Cette Commission s'est réunie pour la première fois au Ministère de l'Instruction publique le jeudi 2 mars 1911, et a décidé qu'on publierait, dès la fin de l'année, un *premier supplément* comprenant les errata et les modifications ou additions urgentes. Nous sommes en mars 1912 et, comme sœur Anne, nous n'avons rien vu venir encore.

Trois médecins sur vingt-trois membres! *A priori*, ne semble-t-il pas paradoxal que ceux qui prescrivent les remèdes et tendent de plus en plus à les appliquer eux-mêmes n'aient pas plus de représentants au sein d'une Commission instituée pour réformer ces remèdes et dont les travaux doivent surtout s'inspirer des progrès de la thérapeutique et de la pharmacologie? Avec leurs multiples occupations et les nombreux devoirs de leur charge, nos Maîtres en médecine pourront-ils suffire à la tâche? Et dans ces conditions, est-ce leur manquer de déférence que de demander de leur adjoindre des médecins praticiens qu'une pratique professionnelle de plusieurs années et leurs études spéciales désignent à cet effet?

* * *

A l'appui de cette demande, nous choisirons au hasard quelques exemples typiques des modifications que nous voudrions voir apporter dans la nouvelle édition du Codex ou le supplément du Codex, qui sont en voie d'élaboration. De préférence, notre choix se portera sur des modifications qui ont été précisément signalées par des médecins praticiens et font ressortir le caractère pratique de ces remaniements que notre rôle se borne à envisager.

Modifications dans les formules et le titre des médicaments galéniques. — « La Commission du Codex, sauf exceptions qu'elle a jugé nécessaires, s'est conformée aux décisions prises à la Conférence internationale de Bruxelles (15 au 20 septembre 1902), réunie sur l'initiative du Gouvernement belge, pour unifier la formule des médicaments héroïques et à laquelle adhéraient vingt gouvernements. On sait qu'il résulta de la Conférence un arrangement international, signé à Bruxelles le 29 novembre 1906, réglant : la préparation, la composition et le titre (celui-ci en principes actifs) des médicaments héroïques : aconit, belladone, etc. ». « La Commission a décidé d'apporter des modifications à la formule, ou au titre de 110 préparations galéniques. Ces modifications ont été consenties, les unes, pour se conformer aux arrangements internationaux de la Conférence de Bruxelles, les autres, pour suivre les progrès de la science ». (Préface du Codex, *loc. cit.*)

C'est ainsi que le laudanum de SYDENHAM représente 1/10 d'opium au lieu de 1/8 et que sa formule a été modifiée à tel point que SYDENHAM ne pourrait plus reconnaître son enfant ainsi mutilé.

Or, bien que modifié, le laudanum du nouveau Codex porte le nom de SYDENHAM. Nous devons d'abord protester au nom de la vérité historique, outrageusement dénaturée. Mais cette protestation, purement platonique, pour ainsi dire, n'est rien à côté d'une autre que nous devons soutenir avec la dernière énergie.

De récents jugements ont condamné des pharmaciens pour avoir détenu dans leurs officines des médicaments conformes à l'ancienne Pharmacopée, mais dont la formule avait été modifiée dans la nouvelle Pharmacopée. Or, fait incroyable, ces pharmaciens ont été condamnés par application de la loi sur les fraudes du 1er août 1905. Il nous semblait qu'on ne pouvait qualifier de fraudeurs que ceux qui trompent sur la qualité de la marchandise *délivrée* à l'acheteur. Si la marchandise délivrée est conforme à la demande de l'acheteur, son délit ne peut être considéré comme une fraude et le vendeur doit avoir le droit de détenir chez lui cette marchandise préparée d'avance pour satisfaire aux demandes de l'acheteur. Et c'était là le cas des pharmaciens condamnés.

En tant que citoyens, nous devons protester énergiquement contre cette

application injustifiée de la loi et joindre nos protestations indignées à celles des pharmaciens. Mais en tant que médecins nous devons protester avec non moins d'énergie contre cette entrave apportée à notre liberté de prescrire à nos malades des médicaments que nous leur jugeons nécessaires, entrave qui résulte de l'impossibilité où se trouve le pharmacien de détenir dans son officine ces médicaments préparés d'avance.

Avant de quitter ce chapitre des modifications, citons encore l'exemple de la teinture d'iode, dont le titre a été renforcé et amené à 1/10 au lieu de 1/13. Tous les médecins ont été unanimes à déclarer que l'usage de cette teinture pouvait être dangereux et on a signalé de nombreux exemples dus à l'action caustique de cette préparation appliquée sur la peau. On a répondu que, si l'on se contentait d'étendre une seule couche sur la peau, on éviterait de pareils accidents. Nous pourrons faire observer aux auteurs de cette plaisante réponse qu'ils sont totalement dépourvus d'esprit pratique et qu'ils justifient ainsi la nécessité de notre présence au milieu d'eux pour éviter l'inscription de médicaments aussi dangereux sur le formulaire légal.

Des médecins praticiens ont encore signalé bien avant la mise au jour de la nouvelle Pharmacopée certains sirops dangereux et inutiles, tels que le sirop de belladone, constitué par un mélange de sirop de sucre et de teinture de belladone. Ce sirop est dangereux, disait-on, parce qu'il renferme de trop fortes doses de teinture de belladone, et, de plus, il est inutile parce qu'il tend à surcharger la mémoire du médecin praticien auquel la notion posologique de la teinture de belladone seule suffit, sans qu'il soit obligé de retenir le titre du sirop de belladone, facile, d'ailleurs, à formuler de toutes pièces. Il est vrai que le sirop de belladone actuel est un tiers moins actif que l'ancien, mais cette modification n'infirme en rien notre manière de voir.

Les additions. — Plus de cent cinquante médicaments ou préparations nouvelles ont été inscrites au nouveau Codex. C'est là évidemment un progrès considérable. Cependant des médicaments très importants ont été oubliés. Citons seulement, comme exemples typiques, l'urotropine et le naphtol camphré, qui ont acquis depuis longtemps droit de cité en thérapeutique et les ampoules pour injections hypodermiques.

Les suppressions. — Nous n'insisterons pas sur les nombreuses *suppressions*. Aussi bien, comme l'a spirituellement fait remarquer notre confrère le Dr Hélouin (*Recueil médical*, pharmacopée), « la Commission du Codex a résolu le problème de supprimer certains médicaments sans les supprimer, tout en les supprimant. Elle a tourné la difficulté par une pirouette, sans mesurer peut-être exactement la conséquence de son acte. »

La Commission a, en effet, décidé, d'accord avec la jurisprudence nouvelle, que le Codex devait être considéré comme constitué par l'ensemble de toutes ses éditions. En sorte que les yeux d'écrevisse, la poudre de vipère et l'onguent catholicum redeviennent préparations officinales.

Les doses maxima. — Il n'est d'ailleurs pas un chapitre de la nouvelle Pharmacopée où les médecins praticiens n'aient signalé des lacunes ou des anomalies. Si nous voulions seulement considérer le *tableau des doses maxima* qui a été dressé, seulement à titre de renseignement, sans que les tribunaux puissent en tirer argument, nous pourrions dire qu'il est à reviser d'un bout à l'autre, et c'est précisément ce travail qui devrait être spécialement confié aux titulaires des chaires de pharmacologie et de thérapeutique qui, nous le répétons, n'ont pas de représentants dans cette Commission de revision.

Ce court exposé de la question, que nous aurions pu faire beaucoup plus long, et ces quelques observations suffisent pour justifier notre demande. Ce n'est, d'ailleurs, pas une œuvre critique complète que nous avons eu l'intention de présenter, ni un cahier de toutes nos revendications que nous avons voulu rédiger.

Avant de terminer, nous voulons cependant ajouter encore un petit complément d'observations qui démontrera une fois de plus comme quoi la collaboration de médecins praticiens aux travaux de cette commission du Codex pourrait parer à des erreurs fondamentales ou à des interprétations erronées d'où peuvent naître des conséquences dangereuses pour la santé publique et des conflits toujours regrettables entre les deux professions de médecin et de pharmacien. Nous voulons parler du chapitre des *Annexes* de la nouvelle Pharmacopée qui présente le plus grand intérêt pour les médecins et les pharmaciens.

Les annexes de la nouvelle Pharmacopée.

Dans ces *Annexes*, nous trouvons une *Liste des substances vénéneuses inscrites à la Pharmacopée française qui devront être tenues dans un endroit sûr et fermé à clé (loi sur les substances vénéneuses)*, et une deuxième *Liste des substances médicamenteuses inscrites à la Pharmacopée française qui ne sont pas soumises à la loi sur les substances vénéneuses, mais qu'il est prudent de tenir séparées des autres.* Ces deux listes ont été instituées dans le but d'éviter les erreurs de manipulations pharmaceutiques.

Dans la deuxième liste nous voyons figurer, par exemple, le *soluté chlorhydrate de cocaïne* et la *teinture de belladone.*

On se demande par suite de quelle inadvertance et de quel droit la Commission a déclaré que ces substances n'étaient pas soumises à la loi sur les substances vénéneuses, alors que, précisément l'une d'elles, la teinture de belladone, est nommément désignée dans le tableau des substances vénéneuses annexé au décret du 8 juillet 1850. C'est de l'incohérence.

Les médecins praticiens auraient fait éviter pareille bévue et auraient demandé la suppression pure et simple de cette mention : *qui ne sont pas soumises à la loi sur les substances vénéneuses.*

Conclusions. — Pour terminer par où nous avons commencé, nous répétérons que nous estimons insuffisant le nombre des représentants médecins dans cette *commission spéciale et permanente chargée de préparer la future édition de la Pharmacopée française.*

On nous a proposé d'adresser à cette Commission nos desiderata et nos projets de réforme qui seront discutés et adoptés, s'il y a lieu. Cette proposition équivaut à l'adoption d'une sorte de boîte aux lettres. Or, l'expérience nous a appris à nous méfier de ces boîtes aux lettres qui ressemblent singulièrement aux corbeilles à papiers dans lesquelles nous jetons journellement les prospectus qui, bien souvent, n'ont même pas été dépliés.

Nos desiderata doivent être défendus par nous, dans le milieu même où ils seront portés, et non en dehors de ce milieu. Adressons-nous aux pouvoirs publics et demandons-leur de prendre notre requête en considération.

Il nous semble qu'en demandant l'adjonction de cinq médecins praticiens, répartis dans cinq sous-commissions qui nous intéressent, nous n'excédons pas les limites de justes réclamations.

Dr DESESQUELLE.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nos confrères dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. Berger, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine) ; Bernin, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ; Bourson, à Paris ; Choulet, à Béziers ; Cortot, à Paris ; Fabre, à Cette ; Gerreth, à Roubaix ; Gobert, à Paris ; Goffaux, à Charleville ; Guignier, à Bois-Colombes ; Laboureur, à Paris ; Langlet, à Paris ; Lemaitre, à Paris ; Morelle, à Commercy ; Mounié, à Paris ; Pairault, pharmacien principal des troupes coloniales, à Paris ; Richepin, à Chevreuse (Seine-et-Oise) ; Thompson, à Paris.

Officiers d'Académie : MM. Arnold, à Sétif (Constantine) ; Barthet, à Paris ; Biat, à Roubaix ; Blanchonnet, à Uriel (Allier) ; Blaud, à Beaucaire (Gard) ; Bonvallet, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise) ; Calendini, à Marseille ; Camus, pharmacien en chef de la marine, à Rochefort ; Cartillier, à Paris ; Cornil, au Mayet-de-Montagne (Allier) ; Deboudaud, à Versailles ; Delmas, à Mur-de-Barrez (Aveyron) ; Demelle, à Loué (Sarthe) ; Deschiens, à Paris ; Dianoux, à Marseille ; Doffoy, à Liévin (Pas-de-Calais) ; Dubois, à Roubaix ; Dupontreué, à Paris ; Emmanuel, à Nice ; Hennequant, à Asnières ; Honnorat, à Villerupt (Meurthe-et-Moselle) ; Hure, à Paris ; Jourdan, à Guillestre (Hautes-Alpes) ; Laborie, à Miradoux (Gers) ; Landrieu, à Hesdin (Pas-de-Calais) ; Langlet, préparateur en pharmacie, à Paris ; Lauriat, à Vichy ; Levillain, à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) ; Moreau, à Paris ; Nelva, à Batna (Constantine) ; Perrier, à Paris ; Porteau, à Coëx (Vendée) ; Poujol, à Clermont-l'Hérault ; Preignon, à Aïn-Témouchent (Oran) ; Ragon, à Paris ; Robine, à Paris ; Rupeau, à Bordeaux ; Scheyen, à Troyes ; Vachat, pharmacien-major, hôpital de campagne de Casablanca (Maroc) ; Veroly, à Perpignan ; Boutin, pharmacien-major, à Paris ; Foli, à Nice.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Guyon, à Boufarik (Algérie) ; Lenormand, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes ; Rabot, à Alençon.

Concours. — *Internat en pharmacie.* — Le Jury était ainsi composé : M. Lafont, président ; MM. Cousin, Guerbet, Tiffeneau, pharmaciens des hôpitaux ; Coutière, professeur à l'École supérieure de Pharmacie ; Bocquillon, Cordier, membres de la Société de Pharmacie de Paris.

Reconnaissance de médicaments simples. — 1° Capillaire, armoise, belladone, thé, fleurs de guimauve, baies de genièvre, cubèbe, café, violettes, houblon, chiendent, polygala, fraisier, racine d'angélique, bardane, gomme arabique, manne, gomme-gutte, acide borique, sulfate de soude ;

2° Feuilles de : séné, menthe, datura, noyer ; petite centaurée, camomille, coquelicot, anis vert, cola, noix vomiques, cannelle de Ceylan, ratanhia, gingembre, hydrastis, agaric blanc, gomme adragante, gomme ammoniaque, benjoin, alun, chlorate de potasse ;

3° Feuilles de : chicorée, frêne, hysope, eucalyptus, morelle ; carragahen, courge, badiane, arnica, pied-de-chat, fruits d'angélique, racine d'asperge, quinquina, colombo, scille, salsepareille, aloès, blanc de baleine, sulfate de magnésie, chlorure de sodium ;

4° Safran, sauge, bucchu, ronce, digitale, bourgeons de sapin, pavot, ipéca, fougère mâle, consoude, écorce d'oranges, semen-contra, coriandre,

jalap, écorce de grenadier, tilleul, seigle ergoté, tolu, sulfate de fer, iodure de potassium ;

5° Oranger, jaborandi, armoise, coca, stigmates de maïs, tussilage, roses, rhubarbe, quassia, panama, orcanette, gentiane, riz, fenouil, lycopode, opium, mastic, cochenille, litharge, sulfate de cuivre. *(A suivre.)*

Emploi de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale à l'École de Rennes. — Un concours s'ouvrira le 11 novembre 1912, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant la date d'ouverture dudit Concours.

École supérieure de Pharmacie de Paris. — M. Delépine, agrégé, est chargé, pendant la durée d'un congé accordé à M. Bouchardat (2e semestre de l'année scolaire 1911-1912), d'un cours d'hydrologie et de minéralogie.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — M. Guillemard, agrégé, est nommé, en outre, du 1er janvier au 31 octobre 1912, chef des travaux de chimie organique.

École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — M. Perrier, docteur ès sciences, suppléant des chaires de physique et de chimie, est, sur sa demande, nommé suppléant des chaires de chimie.

Statistique des titres de docteur d'Université (pharmacie) délivrés en 1911. — Paris, 18; Bordeaux, 3; Lille, 5; Lyon, 3; Montpellier, 7; Toulouse, 1.

Thèses de Doctorat d'Université soutenues à l'École supérieure de Pharmacie de Paris le 1er semestre de l'année 1911-1912. — M. Marc Bridel : Application de la méthode biochimique à une nouvelle étude des préparations galéniques de la racine de gentiane.

M. Georges Robert : Recherches sur l'appareil pilifère de la famille des verbénacées.

Diplôme de pharmacien supérieur. — M. Boismenu : Sur les amides hypochloreux, hypobromeux, hypoiodeux.

Prix de la Société de Pharmacie. — Prix de fondation. — *Prix Charles-Leroy* : Prix biennal de 500 francs. Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les deux dernières années, ayant pour but l'analyse chimique d'une plante médicinale ou d'un produit médicamenteux d'origine végétale, avec séparation et caractérisation des principes immédiats que renferme cette plante ou ce produit (décision de la Société, séance du 6 juin 1906).

Ce prix, non décerné en 1911, est reporté à 1912.

Prix Pierre-Vigier : Prix annuel de 500 francs, créé par Mme veuve Pierre Vigier. Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les dernières années sur la pharmacie pratique, et plus spécialement sur la composition ou l'essai des médicaments galéniques. *(Extrait du testament.)*

Nota. — Les candidats aux prix de fondation doivent faire parvenir leurs travaux à la Société avant la séance du mois d'octobre (premier mercredi de l'année où ces prix sont décernés).

Un nouveau confrère. — A la dernière réunion syndicale des pharma-

ciens des Deux-Sèvres, l'assemblée a décidé la création d'un organe corporatif trimestriel : *L'Écho pharmaceutique des Deux-Sèvres*, dont nous venons de recevoir le premier numéro. Nous sommes heureux d'adresser nos compliments de bienvenue à notre nouveau confrère.

Pour l'aviation. — Le Comité de l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France a décidé de prendre l'initiative, dans le monde pharmaceutique, d'une souscription en faveur des avions militaires. Cette souscription se fera par l'organe du journal de l'Association, *La Pharmacie française*.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur. — Pour officier : M. Le Bourgeois, pharmacien-major de 1re classe; M. Wagner, pharmacien principal de 1re classe.

Pour chevalier : MM. Le Mitouard, Chaput, Sarthou, pharmaciens-majors de 2e classe.

Saisons thermales militaires de 1912. — Par décision du 28 février 1912, les pharmaciens militaires dont les noms suivent sont désignés pour être détachés, pendant les saisons thermales de 1912, aux hôpitaux d'eaux minérales ci-après :

1° A Bourbonne-les Bains, M. Bouisson, pharmacien aide-major de 2e classe à l'hôpital de Belfort;

2° A Vichy, M. Bernard, pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital de Perpignan;

3° A Barèges, M. Chaitenay, pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital de Bordeaux.

Mutations. — M. le pharmacien-major de 1re classe Maronneau, des hôpitaux de la division d'Oran, à l'hôpital Bégin.

M. le pharmacien-major de 2e classe Appaix, de l'hôpital Bégin, aux hôpitaux de la division d'Oran.

Marine.

Mutation. — M. le pharmacien de 2e classe Dizerbo, du port de Brest, est désigné pour aller servir à l'hôpital maritime de Sidi-Abdallah.

Récompenses. — M. le ministre de la Marine a accordé des récompenses à M. Baylon, pharmacien de 1re classe de l'hôpital de Sidi-Abdallah, et à MM. les pharmaciens principaux Henry et Poudra, de l'hôpital de Toulon, pour le dévouement dont ces officiers ont fait preuve lors des épidémies en 1911.

Réserve. — Ont été nommés :

Au grade de pharmacien en chef de 1re classe : M. Billandeau, pharmacien en chef de 1re classe, en retraite ;

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. Baus, pharmacien en chef de 2e classe, en retraite.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraitront que pendant deux mois.

663. — Excellente situation. Très bel angle, quartier très agréable, dense et commerçant de Paris. Recettes 60.000. Bénéfices nets 15.000. Affaire en progression très sensible. Titulaire cède pour raisons personnelles.

666. — A proximité des grands boulevards. Très bonne situation. Affaire très sérieuse en progression. Recettes 45.000. Loyer 5.000. Bénéfices 15.000. Prix demandé 45.000 avec moitié comptant.

674. — Occasion exceptionnelle. Changement de situation. Pharmacie ordonnances seule, deux heures de Paris, peu de frais. Chasse. Bénéfice moyen quatre dernières années 14.500, loyer 800. Maison très confortable, cour, dépendances, jardin. Prix 12.000 comptant. Pressé.

685. — Quartier des Ecoles. Affaire très négligée. Belle installation avec un beau laboratoire bien agencé. Recettes 40.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 2.000, y compris un appartement. Prix 35.000 fr. à discuter selon comptant.

687. — Ville industrielle de la Banlieue parisienne. Recettes 42.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Officine sérieuse et bien réputée. Loyer 2.600 avec appartement. Prix à débattre avec fort comptant.

689. — Quartier agréable de la rive gauche. Affaire sérieuse laissant près de 20.000 fr. de bénéfices nets sur 60.000 fr. de recettes. Loyer 3.200, appartement vaste et confortable. Prix et comptant à débattre.

693. — Station thermale très fréquentée de la région alpestre. Excellente situation. Recettes 35 à 40.000. Peu de frais généraux. Loyer 3 000. Très belle installation. Logement très confortable. Prix et comptant à débattre.

694. — Région Sud. Chef-lieu de canton important. Recettes 29.000. Loyer et autres frais 2.400. Bénéfices bien nets 11.000. Grande maison. Prix demandé 30.000 à débattre avec le comptant.

695. — Situation offerte en association à jeune pharmacien, docteur en pharmacie, connaissant analyses. Apport 20.000.

696. — Pharmacien. Licencié ès sciences en Sorbonne. Chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, elève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves, etc. Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

697. — Pas-de-Calais. Pharmacie de création récente, seule dans la localité, aux portes d'une des villes d'eaux les plus fréquentées de la région du Nord; affaires : 15.500; bénéf. nets : près de 7.000.

698. — Docteur en pharmacie, lauréat, ex-prépar., cherche bonne pharmacie ou bonne situation parapharmac. dans Midi. Capitaux. S'adr. au journal.

699. — *Occasion.* A céder pour le chiffre de bénéfices seulement, une bonne petite affaire seule dans la région Nord faisant une moyenne de plus de 12.000 de bénéfices nets.

700. — Grande banlieue Est. Petite ville de résidence très agréable. Affaire très bien installée susceptible d'une sérieuse augmentation. Recettes, 40.000. Bénéfices 12.000. Loyer 2.000. Prix à débattre selon comptant.

701. — Région Est. Bonne situation dans faubourg industriel d'une ville importante. Recettes 30.000. Bénéfices 12.000. Loyer 1.200. Grande maison très confortable. Prix 32 000. 1/2 comptant.

702. — Région Ouest. Port important et plage renommée. Excellente situation dans quartier des bains. Affaire à relever. Titulaire malade. Recettes 27.000. Bénéfices 11.000. Très belle installation dans pavillon seul vaste et confortable. Jardin. Prix à débattre selon comptant.

703. — Région Nord. Chef-lieu de canton important sur grande ligne à 2 heures de Paris. Recettes 35.000. Bénéfices 15.000. Loyer 1.200. Prix demandé 35.000 à débattre avec le comptant.

704. — Paris. Sur large boulevard très commerçant et très passant. Belle installation d'angle. Recettes 62.000. Loyer 3.600. Bénéfices nets 17.000. Prix à débattre avec 25.000 comptant.

705. — Paris. Quartier commerçant à proximité d'une grande gare. Très belle installation moderne. Recettes 120.000. Bénéfices 30.000. Titulaire cède pour raisons personnelles. Prix à débattre avec fort comptant. Faculté d'association avec faible apport.

706. — Paris. Quartier populeux. Affaire ancienne très sérieuse susceptible d'augmentation. Titulaire se retire. Belle installation. Recettes 45 000. Bénéfices nets 14.000. Loyer 3.000. Prix à débattre selon comptant.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Laboratoires et chimistes de l'armée.

Les terribles catastrophes qui ont endolori l'âme nationale, qui ont fait prendre à la Patrie ses noirs vêtements de souffrances et de regrets, ont montré combien était défectueux et délabré l'édifice constituant le service des poudreries militaires, construit en août 1865, recrépi et replâtré, d'abord le 13 novembre 1873, puis plus récemment le 26 juin 1908. L'instruction ministérielle du 6 juin 1910, sur la surveillance des poudres, a cherché, mais en vain, à calmer les légitimes appréhensions de la nation; elle n'est qu'un palliatif, dont les effets éphémères n'offrent qu'un simulacre de sécurité. Le bâtiment entier est à démolir et à reconstruire sur de nouvelles bases, si l'on veut éviter au pays de nouveaux deuils, de cruels désastres et d'inutiles sacrifices.

Nous ne nous occuperons dans les quelques lignes qui suivent que des laboratoires d'analyse chimique dépendant du service des poudres et salpêtres,

laissant à d'autres plus compétents le soin de traiter les questions techniques proprement dites. En France, plus que partout ailleurs, plus qu'en Allemagne surtout, on semble ignorer la spécialisation, qui produit cependant d'excellents résultats. Chez nous chacun se reconnaît toutes les aptitudes et cela sans étude, sans apprentissage préalables, tout simplement parce qu'il possède un vernis scientifique ou professionnel pourtant superficiel et, malgré tout, insuffisant. Non content de labourer son propre champ et de lui faire produire par une culture intensive le maximum de rendement, il empiète sans cesse sur celui du voisin malgré le profond fossé qui l'en sépare et devrait lui en interdire l'accès. Aussi, croyant récolter du froment, il y sème de l'ivraie, laisse pendant ce temps son domaine à l'abandon et transforme ainsi deux terres fertiles et qui eussent été productives en lieux incultes et désertiques.

Ces faits se passent pour les différents laboratoires de chimie de l'armée. Le plus grand nombre de ceux-ci appartiennent au service de santé et ils servent entre autres à solutionner les problèmes qui intéressent l'hygiène; d'autres relèvent du service de l'intendance et on y analyse tout ce qui a trait à l'alimentation et à l'habillement du troupier. Les uns et les autres sont dirigés par des pharmaciens militaires.

L'artillerie et le service des poudres et salpêtres possèdent également des laboratoires dont les chimistes sont des officiers d'artillerie ou des civils. N'est-il pas permis de se demander pourquoi, dans un mécanisme aussi complexe que celui de l'armée de terre, ce ne sont pas les mêmes cadres, les mêmes spécialistes qui surveillent et actionnent des rouages identiques? Pourquoi distraire de leurs canons des artilleurs, pour en faire des manipulateurs et des chimistes; pourquoi, d'autre part, s'adresser à l'élément civil, beaucoup plus onéreux et fréquemment moins bien préparé et surtout moins entraîné? On paraît ignorer, en effet, et surtout dans les hautes sphères, que les pharmaciens militaires ont été de tout temps et sont encore aujourd'hui les véritables experts-chimistes de l'armée. Ceux-ci, dès leur apprentissage professionnel, sont initiés aux manipulations les plus délicates; leur esprit d'observation se développe remarquablement et acquiert une intensité que ne provoque aucune autre profession. Ils apprennent dans leurs écoles, où professent une pléiade de savants, tout ce qui intéresse les sciences physiques et naturelles et ils y complètent dans des laboratoires modèles leur instruction pratique. Au Val-de-Grâce ils se perfectionnent dans leur art et augmentent encore leur bagage scientifique; enfin leur travail journalier entretient et enrichit l'ample moisson de leurs découvertes, fruit de nombreuses années d'études ardues et délicates.

Nous n'hésitons pas à déclarer que dans un laboratoire de recherches il ne suffit pas de posséder à fond la chimie générale et analytique, les sciences physiques en général et d'être un très bon manipulateur : il est absolument indispensable d'avoir, en plus, des connaissances très étendues en sciences naturelles.

Quelques exemples frappants viendront appuyer notre thèse. En effet, nous voyons à la tête de la Commission supérieure des poudres, un pharmacien, notre vénéré maître, le professeur Haller, qui avant d'être atteint par la limite d'âge figurait avec le grade de pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale dans les rangs des officiers du corps de santé. Ce sont encore deux pharmaciens, le savant professeur de physique de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, M. Daniel Berthelot, et son collaborateur M. Gaudechon, qui ont présenté dernièrement, à l'Académie des Sciences, le

résultat de leurs travaux sur le contrôle de la stabilité des poudres sans fumée, et spécialement des poudres B, au moyen des rayons ultra-violets. Grâce à leurs travaux on peut se rendre compte de l'état des poudres dès le lendemain de leur fabrication, comparer la valeur des divers stabilisants employés et distinguer les échantillons sains des échantillons avariés. C'est encore un pharmacien, M. Th. Moreul, qui a montré l'importance que présentait dans la fabrication des poudres sans fumée le choix judicieux de la cellulose pure parmi les nombreuses celluloses végétales existantes, en même temps que l'utilité de surveiller les effets destructeurs possibles dus aux infiniment petits qui forment le groupe des protophytes et en majeure partie celui des thallophytes.

Ces quelques exemples prouvent à quel point les pharmaciens ont leur place tout indiquée dans les laboratoires de chimie du service des poudres et salpêtres comme dans tous ceux de l'armée. Ils doivent logiquement en avoir la direction, sous la haute autorité, il est vrai, des services intéressés. Nous répétons que dans les laboratoires de recherches, le chimiste simplement cantonné dans les sciences physiques n'est qu'un incomplet; il est indispensable qu'il soit doublé d'un naturaliste, qu'il connaisse à foud la technique microbienne, qu'il sache se reconnaître parmi la flore pour ainsi dire illimitée de ce que l'on appelle vulgairement « les champignons »; enfin qu'il soit aussi versé en biochimie qu'en chimie pure. Or, le pharmacien et surtout le pharmacien militaire, homme de laboratoire par excellence, possède toutes ces qualités. Nous concluons donc à la nécessité absolue de le placer à la tête de tous les laboratoires militaires sans en excepter aucun. Nous faisons appel à cet effet à la haute compétence de M. le Ministre de la Guerre, à son jugement droit et éclairé.

Nous prions notre vénéré maître, le professeur Haller, de soutenir notre cause auprès du gouvernement, auprès de la Commission qu'il préside et qu'il domine de sa haute autorité scientifique. Nous sommes persuadé qu'envisageant avant tout l'intérêt supérieur de la France et l'intérêt de l'armée, il n'hésitera pas à proposer et à faire aboutir cette réforme et à faire installer dans les postes qui leur reviennent normalement, ceux, dont quelques-uns furent ses anciens camarades, quelques autres ses élèves, et tous, en général, ses admirateurs.

R. F.

EN MARGE

La revanche des Pandipsaliens.

A mon aimable confrère Schmidt,
député des Vosges.

Nous savons tout l'effort que vous apportez dans la lutte admirable que vous soutenez contre l'alcoolisme. Nous y applaudissons de grand cœur et vous n'ignorez pas combien nous sommes heureux et fiers que ce rôle difficile et courageux — véritable apostolat — soit rempli par l'un des nôtres. Notre stupeur fut donc profonde, quand nous apprîmes le vote de la Chambre des députés, concédant à l'armée des mastroquets le droit de continuer à empoisonner l'intelligence et l'énergie françaises. L'inqualifiable entente

des médecins du groupe parlementaire, unis dans un fol enthousiasme pour soutenir et favoriser une telle infamie, changea notre stupeur en consternation. Ce vote est une honte. Le corps médical tout entier en a ressenti l'injure et s'est soulevé dans un geste de protestation et de dégoût, auquel le corps pharmaceutique ne peut que s'associer.

Pour moi, dont l'existence s'écoule modeste et dissimulée « en marge » du xx[e] siècle, je me borne à enregistrer ces faits. Ils ne sont pas nouveaux. Vous les trouverez consignés dans l'*Histoire véridique des mondes*, dont j'ai le singulier avantage de posséder l'unique exemplaire, ce qui me permet d'y ajouter quelquefois des lignes nouvelles. Permettez-moi d'en extraire aujourd'hui, à votre intention, le très court chapitre que voici :

... « Quand il eut renversé le dernier de ses tyrans — ce qui n'était que « justice — le peuple des *Pandipsaliens* rêva d'une république idéale. Ses « orateurs chantèrent les louanges du suffrage universel et les bienfaits de « l'égalité. Les habitants de la triomphante nébuleuse, enfin libérée du joug, « les acclamèrent et bientôt le vote transforma chaque citoyen en électeur. « Ils nommèrent des représentants qui, pour développer leurs idées et « convaincre leur auditoire, réunissaient la foule dans des salles enfumées, « où ils discouraient longuement. Tandis qu'ils parlaient, des serviteurs à « souliers plats offraient à la multitude des coupes remplies de liquides « sucrés et piquants dont le goût flattait les palais altérés. Peu à peu, ces « salles se multiplièrent. Chaque maison abrita bientôt un tenancier; et les « *Pandipsaliens*, attirés par un besoin sans cesse croissant, s'adonnèrent à « l'ivresse. Sous l'empire des boissons multicolores et parfumées, leur « cerveau s'embruma, leurs facultés baissèrent, leur force disparut, leur « énergie sombra. Les enfants qu'ils procréaient naissaient malingres et « débiles. Des maladies étranges s'emparaient d'eux et de leur descendance. « La folie et le crime fleurissaient dans leurs rangs.

« Alors des voix graves s'élevèrent. Quelques vieillards, restés sages et « sensés, demandèrent sinon la suppression, du moins la limitation de ces « commerces, dangereux pour le peuple. Mais le peuple n'en avait cure. Les « élus de la nation, réunis en assemblée et priés de légiférer contre de tels « abus, se récrièrent : « Que deviendraient-ils sans le concours de ces « intermédiaires précieux ? » Et lentement, lentement, la République, fondée « par des apôtres courageux et enthousiastes, redevint une royauté. Cependant, au lieu d'un seul despote, des milliers surgirent. Toute une dynastie, « toute une caste — la caste des Rois Bistros — était née! Leurs multiples « trônes de zinc avaient remplacé le trône de velours et d'or de l'unique « roi de jadis. Du haut de leur courte estrade, ils régnaient, omnipotents et « hydropiques, sur la nébuleuse hébétée !

« Et les sages se lamentaient et gémissaient dans l'ombre...

« C'est alors que la revanche éclata. Un à un, puis par dix, puis par cent, « les Rois Bistros succombaient, décimés par un mal bizarre auquel les « savants consultés avaient donné le nom barbare de *cuite*. La *cuite* brûlait « lentement leurs viscères, et ce que les lois n'avaient osé décréter, la « mort l'accomplissait, en silence, impitoyablement. Les médecins, prosternés d'abord devant le Grand Électeur, relevaient enfin la tête et se « décidaient à parler... Mais, hélas! il était trop tard : la moitié de la noble « race des *Pandipsaliens* avait déjà disparu! »

CADET X.

TRIBUNE LIBRE

Réponse à un groupe d'internes en pharmacie.

Avec une violence toute juvénile — ce qui me plaît fort — mais quelque peu discourtoise — ce qui me plaît moins — vous m'adressez, dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de février, une *Rectification et mise au point* où je cherche, en vain, les explications que ce titre semblait annoncer.

Puisque vous ne les avez pas données, je vais le faire à votre place. Des précisions sont nécessaires : je les apporte ici, en les agrémentant de l'historique complet de la question. J'accomplis, en somme, votre besogne; j'ose donc croire que nous nous retrouverons d'accord sur le seul terrain qui convienne à des gens de bonne foi : celui de la vérité.

J'ai rappelé combien il était regrettable que le Concours de l'Internat en pharmacie n'ait aucune signification scientifique, et combien il était nécessaire de modifier et d'approprier aux nécessités de l'heure présente, un mode de recrutement créé il y a plus de cent ans pour assurer uniquement le recrutement des préparateurs des médicaments dans les hôpitaux. Car à vouloir conserver le mode de recrutement actuel on risque d'écarter chaque jour davantage les internes en pharmacie des laboratoires d'analyse et de chimie biologique, qui, pour des considérations d'ordre historique et administratif, sont organisés dans les hôpitaux pour les besoins des divers services médicaux (clinique et enseignement), *et entièrement accaparés par le corps médical.*

La science de la médecine examinée à travers les peuples et les âges, s'est certainement développée en dehors de l'hôpital. Mais si l'on considère l'histoire de l'enseignement médical en France depuis la Révolution, l'on constate que cet enseignement a pris naissance dans l'hôpital et s'est développé autour de lui.

La loi de frimaire an III (4 décembre 1794) instituait bien trois Écoles de santé, et la loi du 11 floréal an X portait à six le nombre des Écoles de Médecine qui pourraient être fondées et entretenues par l'État pour l'enseignement de la médecine; mais en dehors de ces grandes Ecoles, dont trois seulement avaient été organisées en 1840, et qui seules avaient le droit de conférer le grade de docteur, il s'était formé des cours d'instruction médicale et peu à peu des établissements inférieurs, dont l'objet était d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir. L'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803) a formellement reconnu cet enseignement préparatoire institué dans les hôpitaux des principales villes, en vertu de décrets spéciaux :

« Art. 29. — Les élèves qui prouveront avoir subi la pratique *des grands hôpitaux civils* où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses écoles ou réunions médicales qui se sont formées dans les départements, pourront également être dispensés de quatre années d'études dans les Écoles; mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité

dans *ces hôpitaux* ou lieux d'instruction pendant au moins six années et d'acquitter les frais d'inscription. »

En 1820, une ordonnance royale du 18 mai fit rentrer sous le régime de l'Université les Écoles secondaires de Médecine, pour fortifier et améliorer leur enseignement.

Les Écoles secondaires de Médecine se sont donc bien constituées au sein même des hôpitaux. Les médecins donnaient leurs soins aux malades de l'hôpital et, quand le corps des médecins traitants a jugé nécessaire d'adjoindre à l'enseignement pratique un enseignement théorique, l'hôpital a aidé de ses ressources la constitution et le fonctionnement de cet enseignement : c'est ainsi que se sont constituées les Ecoles secondaires de médecine.

On voit le lien d'étroite solidarité qui unit l'Ecole à l'hôpital.

Les besoins de l'École de Médecine nécessitent-ils la création d'un service nouveau à l'hôpital, l'hôpital le met à la disposition du corps médical. Et, avec le concours de l'hôpital, l'Ecole organise les chaires professorales correspondant aux progrès de la clinique hospitalière.

L'enseignement de l'École de Médecine s'est développé parallèlement aux progrès de la pratique médicale dans les hôpitaux, et *vice versa*, chaque progrès de l'enseignement ou de la science médicale a eu son prolongement à l'hôpital, où s'organisent peu à peu, autant pour les besoins de l'École que pour ceux des cliniques, des laboratoires de radiographie, chimie biologique, bactériologie, etc...

La loi du 13 octobre 1840 a donné à ces Écoles secondaires une existence légale, à côté des Écoles de santé organisées par la loi de frimaire an III, et de celles prévues par la loi du 11 floréal an X, en les autorisant à s'organiser en Écoles préparatoires.

Quel était pendant ce temps le rôle du pharmacien dans les hôpitaux?

Jusqu'en 1851, la pharmacie des hôpitaux était entre les mains des sœurs de charité, qui ne s'adressaient, en dehors de l'hôpital, aux pharmaciens légalement reçus, que pour l'achat des médicaments officinaux. Mais l'hôpital ne réservait obligatoirement aucune place au pharmacien (délibération de l'École de Médecine de Paris, 28 ventôse an XI, 19 mars 1802).

Et ce n'est que la loi du 8 août 1851, article 7, complétée par celle du 21 mars 1873, qui oblige les hôpitaux à avoir un pharmacien légalement reçu à la tête de leur pharmacie.

Mais le rôle du pharmacien dans l'hôpital sera limité, de par la loi, à la préparation des médicaments. Le médecin joue dans l'hôpital un rôle historique et administratif, il y est chez lui; le pharmacien est imposé à l'hôpital et le corps médical semble d'accord avec l'administration de l'hôpital pour emmurer le pharmacien dans sa pharmacie et se refuser à le faire participer, *comme il le mérite*, aux recherches scientifiques poursuivies dans les laboratoires des hôpitaux. Car si les progrès de la science médicale, activés par les découvertes en physique, en microbiologie et en chimie biologique, ont développé leurs racines dans l'hôpital, en y organisant des laboratoires de recherches pour les besoins de la clinique ou de l'enseignement médical, tout se passera en dehors de la pharmacie et du pharmacien, parce qu'il y a solidarité d'intérêts entre l'École de Médecine et l'hôpital et que le pharmacien se trouve exclu de ce contrat.

Pour l'hôpital et pour le corps médical, en dehors de la préparation des médicaments, la présence du pharmacien est complètement étrangère aux

besoins du service; et si on tolère cette présence, c'est uniquement par respect d'une obligation légale, que l'on paraît plutôt subir que reconnaître. Les vicissitudes de l'institution du corps des internes en pharmacie sont là pour le prouver.

Je n'entends pas soutenir qu'avant 1851 il n'y ait pas eu d'hôpital avec son pharmacien légalement reçu, mais c'est là cas exceptionnel; et si l'internat en pharmacie fonctionne à Paris depuis 1815, il faut y voir plutôt une preuve de faiblesse qu'une force. Le concours est resté en 1912 ce qu'il était en 1815 et en 1859, il n'a bénéficié à aucun égard de l'évolution scientifique de la profession et du progrès des sciences pharmaceutiques; il n'y a eu qu'une seule chose de modifiée, c'est la sélection, qui autrefois se faisait à 1 p. 10 et qui aujourd'hui s'opère à 1 p. 2. L'École supérieure de Pharmacie de Paris possède 300 étudiants en cours de scolarité et les hôpitaux ou hospices de l'A. P. exigent 165 internes en pharmacie : *la sélection s'opère par la reconnaissance des simples.*

Pour préparer des médicaments, peut-être est-ce suffisant.

Pour participer aux recherches poursuivies dans les laboratoires des hôpitaux, ce ne l'est sûrement pas assez.

L'on devine par cette ébauche historique de la question ce qui doit se passer dans l'hôpital et dans les divers laboratoires qui y sont organisés.

Hôpital et École, clinique et enseignement, sont étroitement liés dans chaque ville par un double contrat, de droit et de fait, qui consacre leur solidarité d'intérêt et dont sont exclus, d'une façon absolue, la pharmacie et le pharmacien.

Le pharmacien limite ses droits au respect de la loi; ceux du corps médical s'étendent aux besoins des services hospitaliers et de l'enseignement médical.

Examinons donc comment fonctionnent dans les hôpitaux de Paris les divers laboratoires, et dans quelle mesure l'accès en est ouvert aux pharmaciens.

J'avoue que la question des laboratoires est terriblement embrouillée. Les hôpitaux connaissent trois sortes de laboratoires :

1° Ceux de la Faculté de médecine (adjoints aux diverses cliniques professorales), dont l'Assistance n'a pas à s'occuper autrement que pour leur fournir un local, le chauffage et l'éclairage.

2° Les laboratoires centraux qui existent dans trois ou quatre hôpitaux et sont communs à tous les médecins de l'hôpital; source inextricable de conflits, bouteille à l'encre!

3° Les laboratoires particuliers, accordés à bon nombre de médecins des hôpitaux pour les besoins de leur service.

Les laboratoires centraux ont chacun à leur tête un chef de laboratoire, payé par l'Assistance publique et chargé d'effectuer toutes les recherches que lui confient les médecins. Voilà la théorie. En pratique, chaque médecin préfère marcher seul ou confier le travail à son interne (en médecine) ou à quelque assistant plus ou moins autorisé.

Les laboratoires particuliers dépendent uniquement des médecins. Chacun d'eux est le souverain maître de son laboratoire : il y admet qui il veut, fait sa cuisine, ses commandes et ses travaux. L'Assistance se borne à payer la dépense dans la limite d'un crédit fixé par le budget pour chaque laboratoire.

Dans tout cela ni les pharmaciens en chef, ni les internes en pharmacie n'ont de rôle officiel. Rien n'empêche le chef de service de leur confier des travaux d'analyse ou autres, mais rien ne l'y oblige. Le laboratoire est d'essence exclusivement médicale et, fussent-ils plus nuls en chimie que l'économe lui-même, il est rare que les médecins et leurs internes fassent


GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES
SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS
LE PERDRIEL
Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate
Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.
UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.
SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.
ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.
PRIX DU FLACON
VENTE EN GROS
ALB. LE PERDRIEL
PARIS

appel au concours des pharmaciens en dehors de la préparation des médicaments.

Il est vrai que chaque pharmacien chef de service a, en dehors même de l'officine, la disposition d'un laboratoire, où il peut faire des recherches et des travaux personnels. Les internes en pharmacie peuvent naturellement jouer un rôle dans ces laboratoires, si le pharmacien le permet et si quelque interne du service se trouve plus particulièrement désigné à son libre choix, par ses études ou ses travaux de laboratoire, par ses fonctions de préparateur à l'École de Pharmacie ou par les besoins personnels du chef de service. Mais ici tout se passe en dehors des services médicaux de l'hôpital. Ces travaux de laboratoire n'ont officiellement aucun rapport avec le traitement des malades.

Et dès lors apparaît la logique de mon argumentation.

Pour confirmer son diagnostic, l'examen clinique est souvent insuffisant pour le médecin, il doit faire appel aux recherches du laboratoire, et l'enseignement pharmaceutique doit évoluer de telle sorte que le pharmacien soit pleinement qualifié pour effectuer ces recherches.

Et dans l'hôpital l'interne en pharmacie doit être recruté de telle sorte que son rôle ne soit plus limité à la préparation des médicaments, mais étendu aux recherches de laboratoires rendues nécessaires par les besoins modernes de la clinique médicale et chirurgicale.

Le premier moyen sera de modifier le concours de l'internat, d'exiger de ceux qui s'y destineront des connaissances théoriques et pratiques en rapport avec les besoins de la clinique et de n'admettre au concours que des étudiants en pharmacie de troisième année, en cours d'études.

Le deuxième moyen consistera à scinder en deux les fonctions de l'étudiant en pharmacie à l'hôpital : un externat et un internat.

Voilà ce que j'ai estimé de mon devoir de dire.

Je suis plein de respect pour cette jeunesse laborieuse dont l'enthousiasme est fait d'illusions et d'espérances, et je pensais qu'elle était encore capable d'entendre les saines réflexions de l'âge mûr, *forgées aux réalités de la vie.*

C'est pourquoi, Messieurs, le ton que vous avez adopté dans votre réponse n'était pas de circonstance. Il eût été préférable, si mon argumentation vous semblait défectueuse, de l'éclairer par une documentation précise... et c'est, hélas ! ce que vous n'avez pas fait. Vous vous destinez, par vos études, à exercer une profession scientifique : habituez-vous, dès maintenant, à apporter dans vos discussions la prudence du savant et l'exactitude du chimiste. Une telle discipline forme des esprits élevés et des gens de noble caractère. C'est à cette perfection qu'il faut tendre si vous voulez, ce dont je vous félicite, vous distinguer. Rester, dans la discussion, maître de sa démonstration et conserver, en discutant, sa correction et sa courtoisie, sont les moyens les meilleurs de sauvegarder à la fois son prestige et sa dignité... Et là-dessus, heureuse jeunesse, vite au travail !

PAUL GARNAL.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rapport sur la question des eaux de table,

Présenté à l'Académie de Médecine
au nom de la Commission permanente des Eaux minérales,

par M. MEILLÈRE, rapporteur.

C'est avec intention que nous publions le rapport très net, présenté le 27 février dernier par M. MEILLÈRE, à l'Académie de Médecine, sur la question des eaux de table. En voici la raison :

L'honorable rapporteur y souligne au passage l'existence des eaux artificielles stérilisées, en ajoutant que ces eaux devront désormais *être rigoureusement stériles après embouteillage.*

Or, beaucoup de pharmaciens vendent actuellement dans leurs officines des eaux, qu'ils stérilisent extemporanément à l'aide de la chaleur à 120°, sous pression, grâce à un système très ingénieux. Nous avons expérimenté nous-même, ces derniers temps, un autre appareil, pratique et peu coûteux, basé, cette fois, sur l'emploi des rayons ultra-violets et dont l'inventeur, M. BILLON-DAGUERRE, a établi les données au point de vue de son utilisation dans les officines.

Tous ces projets devront-ils être abandonnés ?

La décision de la Commission permanente des Eaux minérales touchera les pharmaciens qui espéraient trouver dans l'exploitation de cette petite industrie quelque modeste supplément à leurs recettes quotidiennes. La bouteille, le bouchon et le liquide devant être *rigoureusement stériles après embouteillage*, les systèmes dont nous venons de parler sont insuffisants pour remplir ce triple but. Nous serions donc heureux de voir nos confrères s'occuper activement de cette question, étudier les moyens d'assurer une pureté suffisante aux récipients et aux fermetures, la stérilisation de l'eau leur étant garantie par les procédés que nous venons d'indiquer. Ils pourraient ainsi, tandis qu'il en est temps encore, présenter leurs observations à la Commission des Eaux minérales et peut-être se réserver, pour l'avenir, un privilège qui menace fort de leur échapper. Mais s'en occuperont-ils ? L.-G. TORAUDE.

*
* *

En présence de l'extension considérable prise par la consommation des eaux de table, la Commission des Eaux minérales croit devoir soumettre à l'approbation de l'Académie une série de vœux concernant la réglementation de l'exploitation des eaux vendues en bouteilles.

La consommation d'une eau de boisson pure est de toutes les mesures préconisées par les hygiénistes celle qui a été le mieux accueillie par le public, celle dont celui-ci a le mieux compris la haute valeur prophylactique. Rien ne doit donc être négligé pour que la confiance mise dans cette pratique d'hygiène journalière ne soit pas déçue. Il suffit pour cela d'apporter aux règlements en vigueur quelques modifications les mettant mieux en harmonie avec les nécessités actuelles.

Les eaux de boisson mises à la disposition du public ont plusieurs origines. On peut distinguer en effet les trois variétés suivantes :

1° Les *eaux d'adduction* (canalisations urbaines) ;
2° Les *eaux minérales* naturelles ou artificielles } vendues
3° Les *eaux de table* naturelles ou artificielles. } embouteillées.

De toutes ces eaux, celles qui offrent à l'heure actuelle les plus grandes garanties de pureté sont évidemment les eaux minérales naturelles exploitées sous les conditions définies par l'ordonnance royale du 28 juin 1823 et par les circulaires qui l'ont complétée à la suite de différents vœux émis par l'Académie de Médecine. *Il serait logique de soumettre à un régime analogue les eaux minérales artificielles*, puisque ces deux catégories d'eaux constituent de véritables médicaments et doivent, à ce titre, ne pouvoir être exploitées qu'après avis favorable de l'Académie de Médecine. Le maintien des eaux minérales artificielles dans la catégorie des « eaux artificielles », consacré par l'ordonnance de 1823, ne peut que gêner la réglementation des eaux artificielles non médicamenteuses, sans permettre d'apporter à la réglementation des eaux minérales artificielles toute l'attention qu'il conviendrait de prendre à leur égard.

La dénomination d'eaux artificielles s'applique en effet dans l'ordonnance de 1823 à deux catégories bien distinctes d'eaux vendues en bouteilles, les eaux artificielles limitées pratiquement, à l'origine, aux eaux gazéifiées (eaux dites de Seltz), et les eaux minéralisées artificiellement.

Les eaux d'adduction se trouvant efficacement protégées par la loi de 1902, on voit que les *eaux de table naturelles* vendues en bouteilles échappent à toute réglementation. En effet, ces eaux sont à l'heure actuelle vendues librement, sans le moindre contrôle sanitaire, et, cependant, elles sont consommées de préférence par les malades et par toutes les personnes soucieuses de leur santé qui — croyant ces eaux surveillées — se figurent courir moins de risques en en faisant un usage exclusif, concurremment avec certaines eaux minérales, au moins en temps d'épidémie.

On s'explique facilement cette lacune de notre législation sanitaire à l'égard des eaux de table, puisque la consommation intensive de ces eaux est une conséquence des récents progrès de l'hygiène.

La Commission des Eaux minérales estime que l'absence actuelle de tout contrôle régulier des eaux de table présente des dangers pour la santé publique, et elle vous propose d'émettre le vœu qu'une réglementation assure la bonne qualité de toutes les eaux de boisson vendues en bouteilles.

Mesures proposées pour la réglementation du commerce des eaux de table.

Prise dans son acception la plus large, la dénomination *eaux de table* — consacrée par l'usage, mais ne se trouvant mentionnée dans aucun texte officiel — s'étend dans la pratique non seulement aux eaux potables *naturelles* embouteillées, mais encore à ces mêmes eaux ayant subi des manipulations ne modifiant pas leur minéralisation fixe, les eaux stérilisées et les eaux gazéifiées en particulier (eaux de table *artificielles*).

La réglementation du commerce des eaux de table doit viser plus spécialement les points suivants :

1° Autorisation ;

2° Précautions à prendre pour l'embouteillage ;

3° Contrôle permanent ;

4° Mesures spéciales à certaines eaux de table artificielles.

A cet égard, la Commission estime que les mesures suivantes s'imposent :

1° *Autorisation.*

L'exploitation d'une eau de table devra être subordonnée à **l'autorisation**

préfectorale accordée après avis favorable du Conseil d'hygiène du département où s'effectuent le puisement et l'embouteillage de ladite eau.

L'autorisation de la vente en bouteilles ne devra avoir d'effet que pour le département dans lequel elle a été sollicitée ; elle ne pourra être étendue aux autres départements que sur avis favorable des Conseils d'hygiène de ces départements.

Les éléments de l'enquête seront constitués par un rapport du Service des Mines sur le captage et les conditions d'exploitation, par une analyse chimique et une analyse bactériologique effectuées dans un laboratoire officiel et soumises au contrôle du laboratoire du Conseil supérieur d'Hygiène de France. Ces documents devront établir que l'eau est régulièrement captée, exempte de tous germes nocifs et à l'abri de toute contamination, tant à son origine qu'au cours des manipulations qu'elle peut subir. Ces documents constitueront, avec la délibération du Conseil d'Hygiène départemental, *un dossier qui devra être tenu constamment à la disposition des services intéressés.*

Le dépôt de l'étiquette fera régulièrement partie des formalités exigées de tout pétitionnaire. Une fois cette étiquette approuvée, aucune modification de forme ou de rédaction ne pourra lui être apportée sans l'approbation des services compétents.

L'étiquetage devra toujours indiquer sans la moindre ambiguïté à quelle catégorie une eau appartient (eau de source, de canalisation publique, de puits, etc.).

Cette indication devra précéder toutes les autres, en caractères de même type et d'une dimension au moins égale à la moitié de celle des caractères les plus forts du reste de l'étiquette.

L'étiquette devra toujours mentionner le lieu et la date de l'arrêté d'autorisation.

La désignation du lieu d'origine et des conditions d'arrivée de l'eau (source, forage, puits, etc.) devra être nettement spécifiée, sans qu'il puisse exister la moindre confusion avec d'autres eaux, les eaux minérales en particulier.

Aucune eau de table, naturelle ou artificielle, ne pourra prendre le nom d'une eau minérale autorisée (ni le nom du bassin hydrominéral, ni celui de la localité).

Les étiquettes des eaux de table ne devront porter aucune indication de propriétés thérapeutiques (telles que apéritive, digestive, reconstituante, etc.), ce privilège demeurant réservé aux seules eaux minérales naturelles ou artificielles (ou eaux médicamenteuses) dont lesdites propriétés constituent la caractéristique.

2° *Précautions à prendre pour l'embouteillage.*

L'embouteillage devra être effectué au lieu même d'origine, dans les récipients qui sont utilisés pour la vente au public (bouteilles ou bonbonnes), toutes les précautions étant prises pour prévenir une pollution accidentelle de l'eau. L'obligation de l'étiquetage des bouteilles et des bonbonnes au lieu d'origine s'impose également.

Le transport en vrac, en vue d'un embouteillage ultérieur, en dehors du lieu de puisement, devra donc être rigoureusement proscrit.

En effet, tandis que l'embouteillage à la source correctement effectué réduit au minimum les chances de modification ou de pollution auxquelles l'eau est exposée par le fait même de sa venue au jour, le transport en vrac favo-

rise au plus haut degré ces causes d'altération. Notons également l'impossibilité d'exercer, dans ces conditions, une surveillance efficace sur un mode d'exploitation se prêtant à des manœuvres frauduleuses.

Les garnitures métalliques des siphons, des bouteilles et bonbonnes contenant des eaux destinées à la consommation ne devront pas contenir plus de 1 °/₀ de plomb. Il devra en être de même pour les dispositifs employés à la vidange des bonbonnes.

Enfin, tous les récipients, accessoires ou ingrédients employés pour le remplissage et le bouchage devront être exempts de matières toxiques et conformes aux exigences des lois et règlements visant le conditionnement des matières alimentaires.

3° *Contrôle permanent.*

Un contrôle permanent, administratif et technique, permettra de vérifier la continuité des conditions originelles de minéralisation, de préservation, — toute modification notable de ces conditions devant entraîner la suppression de l'autorisation originelle, et l'ouverture d'une nouvelle enquête en vue du renouvellement possible de l'autorisation.

Les laboratoires ressortissant aux Conseils d'Hygiène départementaux et au Service de la répression des fraudes sont qualifiés pour apprécier les qualités de l'eau vendue en bouteilles, le contrôle permanent du captage, du puisement et de l'embouteillage restant sous la direction du Service des Mines.

4° *Mesures spéciales aux eaux de table artificielles.*

On peut distinguer parmi les eaux de table artificielles :

1° *Les eaux potables gazéifiées*, vendues en siphons ou en bouteilles ordinaires, sous le nom d'eau de Seltz ou d'eau gazéifiée (le nom d'eau gazeuse étant réservé aux eaux naturellement chargées d'acide carbonique).

Les conditions d'autorisation préalable et de contrôle permanent auxquelles ces eaux sont soumises depuis l'ordonnance de 1823 doivent être maintenues, et cela pour des raisons d'ordre hygiénique.

La préparation extemporanée et la vente des eaux de cette catégorie par des débitants non autorisés, échappant à toute surveillance efficace, devra donc être rigoureusement prohibée.

2° *Les eaux stérilisées.* — L'emploi de ce qualificatif (ou de toute autre désignation équivalente) devra être réservé aux eaux rigoureusement stériles après embouteillage.

Les variétés d'eaux de table artificielles qui pourraient se produire dans la suite feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Les manipulations effectuées pour la préparation des eaux de table artificielles devront être nettement indiquées sur les étiquettes.

— Les propositions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

VARIÉTÉS

Le distingué directeur du Muséum d'Histoire naturelle, M. Edmond Perrier, dont nous avons eu l'honneur de reproduire, dans notre numéro de mars 1911, un très curieux travail sur les transformations parasitaires, a donné, dans le *Temps* du 14 mars dernier, une causerie fort suggestive où le rôle d'un des plus remarquables ancêtres de notre profession, le grand Parmentier, est étudié avec une maestria pleine d'esprit et d'originalité. Nous nous empressons de le publier ici. Tout ce qui touche à l'histoire glorieuse de la Pharmacie française a sa place marquée dans nos archives et le B. S. P. se fait une gloire de prendre son bien partout où le *Bien se Prend*, surtout quand il se présente sous la signature d'un savant aussi consciencieux et aussi éminent que l'est le signataire des lignes que l'on va lire.

L.-G. T.

Les malheurs de la pomme de terre. — Le mystère de son origine. — La légende et Parmentier : *orphelin par erreur. — La « Maison de l'or maudit ». — Un mot de* Brillat-Savarin. — *Un beau geste. — Exploits militaires d'un pharmacien. — Comment la pomme de terre devint populaire. — Le sphinx tête de mort. — Le papillon apache; la défense des abeilles. — La teigne des pommes de terre et les études de* M. Bordas. — *Les pommes de terre sauvages. — Les microbes créateurs d'espèces.*

La pomme de terre, la modeste et paisible pomme de terre, pain des pauvres quand elle demeure en robe de chambre, régal des riches quand elle accompagne, convenablement soufflée, un succulent chateaubriand, la bonne parmentière recommence à faire parler d'elle. Sa robuste santé, naguère encore ébranlée par un insidieux champignon, le *phytophtora infestans*, est aujourd'hui menacée par une abominable petite chenille, et ce qui aurait fort réjoui Parmentier, s'il avait pu le prévoir, quand la pomme de terre va mal, tout va mal dans notre pays.

Non seulement elle devient malade, mais elle se fait mystérieuse. On ne sait plus d'où elle vient, ni ce qu'elle était avant d'être la généreuse mystificatrice qui semble nous offrir des fleurs banales et des fruits exécrables, alors qu'elle accumule en secret pour nous, dans des laboratoires souterrains, les nourrissantes fécules qui gonflent ses tubercules.

Et voilà que sur Parmentier lui-même l'Histoire hésite. M. René Lapierre vient de publier une intéressante relation de la vie et des œuvres de l' « inventeur de la pomme de terre » [1]. Déjà il a eu quelque peine à les dégager des voiles décevants que la légende était en train de tisser autour d'elles. On n'a pas toujours pratiqué le document avec le soin minutieux qu'y apportent aujourd'hui nos jeunes historiens. Le premier qui écrivit la vie de notre héros en fait mourir le père en 1740; Antoine-Augustin Parmentier était né lui-même en 1737; le voilà donc orphelin à trois ans, et de ce seul fait particulièrement intéressant. Seulement, l'acte de décès de Mme Parmentier mère porte qu'elle est morte à l'âge de soixante-dix ans et a

1. René Lapierre. *A.-A. Parmentier, sa vie, son œuvre, hommages rendus à sa mémoire.* Imprimerie-Librairie de Montligeon (Orne).

été inhumée en présence de « son mari » en 1776. ANTOINE-AUGUSTIN avait à ce moment trente-neuf ans et il n'était encore orphelin que de mère. Ce chroniqueur distrait et ceux qui par la suite le copièrent copieusement ont simplement confondu son père avec son grand-père.

Alors que devient la jolie historiette que raconte dans ses Mémoires Mme DE BASSANVILLE ?

En 1753, vivait à Montdidier un pharmacien qui alliait à une science consommée de chimiste une telle rapacité qu'on appelait son officine la *Maison de l'or maudit.* Par une morne et pluvieuse soirée d'hiver, un jeune homme tout ému se présente chez lui, et d'une main tremblante lui tend une ordonnance.

— C'est un louis, dit sèchement l'apothicaire.

— Mais ma mère se meurt et je suis sans argent.

— Tant pis!

— Alors, supplia l'enfant, prenez-moi pour apprenti, je vous servirai pour rien, nuit et jour.

Une offre aussi économique aurait touché Harpagon lui-même. L'homme à l'or maudit accepta, et c'est ainsi, dit la légende, qu'ANTOINE-AUGUSTIN PARMENTIER acquit les premières notions de pharmacie. Acceptons le récit : une telle préface convient à la vie d'un homme à qui s'applique si merveilleusement le mot de BRILLAT-SAVARIN : « La découverte d'un mets nouveau fait plus pour le bonheur de l'humanité que la découverte d'une étoile. »

Les beaux gestes ne manquent pas, du reste, dans la vie de PARMENTIER. Plus tard, étant devenu pharmacien militaire, il égara par distraction, au cours d'un voyage à Montdidier, une assez forte somme d'argent. De braves gens la retrouvèrent et la remirent au curé; mais PARMENTIER en avait fait son deuil; il jugea que cet argent, providentiellement arrivé entre les mains du représentant le plus qualifié de la charité, ne devait sortir du presbytère que pour revenir aux pauvres, et il chargea le curé de le leur distribuer.

Il entrait tout naturellement dans sa fonction de suivre les armées, mais rien ne l'obligeait à distribuer des drogues sur les champs de bataille; il s'y dépensait cependant si bien qu'il y fut grièvement blessé et cinq fois fait prisonnier durant la campagne de Hanovre. Contant gaiement ses mésaventures militaires, il concluait : « Les hussards prussiens sont les plus habiles valets de chambre que je connaisse; ils déshabillent un homme en un tour de main. Honnêtes d'ailleurs, sauf qu'ils gardent l'argent et les habits. »

C'est au cours de ses longues campagnes qu'il apprit à connaître, dit CUVIER, un peu durement pour l'ancien régime, « deux choses également ignorées de ceux pour qui ce serait le plus un devoir de les connaître : l'étendue, la variété des misères auxquelles il serait encore possible de soustraire les peuples si l'on s'occupait plus sérieusement de leur bien-être, et le nombre et la puissance des ressources que la nature offrirait contre tant de fléaux si l'on voulait en répandre et en encourager l'étude ».

Ces ressources de la nature, en l'espèce la pomme de terre, comment PARMENTIER avait-il eu l'idée de les utiliser? Ici la question s'embrouille encore. Suivant LÉON GOZLAN, ce serait en Limousin, au cours d'un de ces « tours de France » qu'aimaient à faire pédestrement les jeunes gens du bon vieux temps, que PARMENTIER vit pour la première fois le tubercule qui devait illustrer son nom. La plante qui le produit y était déjà cultivée sous LOUIS XV, mais à l'usage des pourceaux seulement; elle avait été introduite en Europe

de 1580 à 1585, d'abord par les Espagnols, ensuite par les Anglais THOMAS, HERRIOT et WALTER RALEIGH [1].

Mais personne n'avait osé la faire servir à l'alimentation humaine. C'est en Allemagne que PARMENTIER devait la retrouver; les Prussiens ne se mettaient guère en frais pour nourrir leurs prisonniers; ce que l'on réservait aux pourceaux partout ailleurs paraissait suffisant pour eux; la pomme de terre faisait la base de leur alimentation. Mais PARMENTIER, on l'a vu, était de belle humeur; loin de faire le difficile, il prit goût à son nouveau régime, et, devenu libre, engagé comme élève chez le pharmacien MAYER, de Francfort, il eut l'idée — était-ce une spirituelle vengeance? — d'engager son patron à en manger avec lui. L'argument dont il usa, dit-on, n'eût peut-être pas été décisif pour tout le monde. MAYER, le voyant mordre à belles dents dans une pomme de terre crue, n'avait pu s'empêcher de s'écrier : « Mais ce n'est bon que pour les pourceaux! — Les pourceaux ne mangent-ils pas les truffes? » riposta PARMENTIER.

Ils mangent aussi beaucoup d'autres choses qu'on ne saurait leur disputer. Quoi qu'il en soit, les pommes de terre furent mises à la marmite. Comme son élève, MAYER les jugea excellentes. Dès ce jour, PARMENTIER était résolu à les introduire dans l'alimentation de ses compatriotes. Il rentra en France en 1763 et commença aussitôt sa campagne. Il avait naturellement contre lui tous ceux que gêne quelque nouveauté. « La pomme de terre donne la lèpre! » s'écriait l'avocat LINGUET. Il fallut la disette des années 1767, 1768, 1769 pour faire sortir des cartons du bureau central de l'agriculture les mémoires que l'ancien pharmacien de la guerre de Hanovre ne cessait depuis cinq ans de lui adresser. MAUREPAS, DE LA VALLIÈRE, CONDORCET, BUFFON, VOLTAIRE même se laissèrent convertir. Enfin LOUIS XVI lui concéda un terrain immense dans la plaine des Sablons, à Neuilly. Bonnes filles, les pommes de terre consentirent à pousser dans cet espèce de Sahara; l'été venu, elles le couvrirent de fleurs, et le jour de la Saint-Louis, PARMENTIER put aller à Versailles en offrir un bouquet au roi. Le roi ne lui donna pas d'argent, mais lui permit d'embrasser la reine et mit à sa propre boutonnière quelques fleurs du bouquet. S'il n'était pas d'une haute générosité, le geste était élégant. Tout Paris voulut voir l'aride plaine de Neuilly miraculeusement transformée en parterre. La cause était gagnée. PARMENTIER donna un grand dîner à ses détracteurs. FRANKLIN, LAVOISIER étaient parmi les invités. Comme récemment, à un déjeuner de la Société d'acclimatation, tout était au soja, au déjeuner de PARMENTIER tout fut à la pomme de terre : potages, pain, purée, croquettes, gâteaux, les liqueurs même. La « folie du Bonhomme », comme disaient naguère les courtisans, gagna tous les convives. Les sables pouvaient donc désormais faire concurrence aux terres fertiles de la Beauce et comme elles enrichir la France! PARMENTIER fut autorisé à cultiver la plaine de Grenelle, comme il avait cultivé celle des Sablons; la troupe fut mobilisée pour garder la nouvelle culture... pendant le jour. C'était donc bien précieux, pensèrent les voisins, ce qui poussait là qu'on le faisait si jalousement surveiller! La nuit, les soldats rentraient à la caserne; on vint cambrioler les champs de Grenelle. La ruse avait réussi : désormais la pomme de terre était populaire.

Déjà on l'avait semée au Jardin des Plantes, et les plantes issues de graines s'étaient montrées d'une singulière variabilité; on avait réussi à en tirer

1. A. DE CANDOLLE. *L'Origine des plantes cultivées*. Bibliothèque scientifique internationale.

jusqu'à quarante-cinq races différentes par la grosseur, la forme, la couleur, la richesse en fécule des tubercules. On choisit les meilleures variétés pour les répandre, et bientôt des champs de pommes de terre apparurent partout où le blé ne pouvait pousser; des landes que l'on croyait vouées à une éternelle infertilité vinrent ajouter une richesse nouvelle au patrimoine de nos paysans.

Alors commença l'invasion des parasites. Le premier en date paraît avoir été un énorme papillon, si terrifiant que les naturalistes l'ont affublé du double nom d'*Acherontia atropos*, qui rappelle tout à la fois les fleuves et les divinités des Enfers. Il est crépusculaire, comme il convient aux fantômes; son vol rapide est silencieux; sa livrée sombre se marbre de teintes vireuses, et sur son dos des taches noires sont disposées de manière à figurer une tête de mort. Seul parmi tous les papillons, dont il est le géant, il pousse des cris de souris quand on vient à le saisir; c'est plus qu'il n'en faut pour en faire un être surnaturel et maléficieux. Au moyen âge, il se montra à diverses reprises en grand nombre dans certaines provinces; on le prit pour un messager du diable et il fut dûment excommunié. La famille de papillons à laquelle il appartient semble d'ailleurs avoir de tout temps intrigué les naturalistes, puisqu'ils l'ont de bonne heure dédiée aux plus mystérieux des êtres mythologiques : c'est la famille des *sphinx* et l'*Acherontia atropos* est, pour ceux d'entre eux qui ne s'embarrassent pas trop de subtiles distinctions et de dénominations helléniques, le sphinx tête-de-mort.

D'où nous est venu ce papillon macabre? Est-ce un compatriote? Est-ce un étranger qui aurait conquis ses lettres de naturalisation? Sa magnifique chenille jaune pâle, obliquement barrée de bleu sur les côtés, grosse comme un gros doigt et longue d'un décimètre, s'est si bien accommodée de nos cultures de pommes de terre, qu'on a pensé que la plante et l'insecte étaient compatriotes, et alors est née une jolie légende. A toutes ses troublantes apparences, le sphinx tête-de-mort ajoute une mauvaise qualité : c'est un voleur. Il pénètre nuitamment dans les ruches des abeilles; son épaisse toison de poils serrés, ses robustes téguments le mettent à l'abri de leur aiguillon; sans souci de l'essaim frémissant qui le harcèle avec fureur, il se gorge de miel puis s'en va, ayant épuisé d'un seul coup une provision qui suffirait à nourrir des centaines d'abeilles. Et s'il est vrai que cet affreux et imperturbable bandit vienne du pays des apaches, voyez le raisonnement.

Les industrieuses abeilles, depuis son arrivée dans nos pays, ont noté l'époque où après s'être quelques jours — encore une étrangeté — enterré vivant sous forme de chenille, il ressuscite à la fin de l'été et sort de son tombeau, superbement ailé pour des noces accompagnées de festins de nectar qui ne durent guère que deux semaines. Durant ces deux semaines, les abeilles rétrécissent avec de la cire les portes de leurs demeures, de manière que seules elles puissent y passer. La quinzaine écoulée, n'ayant plus rien à redouter, elles démolissent cette barrière gênante. Ainsi depuis la découverte de l'Amérique, les abeilles auraient su reconnaître un danger, appris à s'en garer, modifié leurs mœurs et organisé leur travail en conséquence. Elles seraient donc intelligentes, et la barrière qu'on a voulu élever entre l'intelligence des animaux supérieurs et l'instinct des insectes sombrerait du coup.

Malheureusement, voilà que toutes les recherches faites pour découvrir en Amérique le sphinx tête-de-mort sont demeurées infructueuses. Un naturaliste français qui connaît bien les papillons, M. Lecerf, croit qu'il a vécu de tout temps sur le littoral de la Méditerranée, et serait un indigène de la Côte

d'Azur, dont la chenille, peu difficile pour sa nourriture, mangeait indifféremment jadis des feuilles de frêne, de lilas, d'olivier, de jasmin; elle associait à ce régime la douce-amère, le lyciet, la morelle noire, la jusquiame et jusqu'au vénéneux datura, toutes plantes de la même famille que la pomme de terre qui, de son nom scientifique, s'appelle morelle tubéreuse. En répandant partout celle-ci, PARMENTIER ne fut pas seulement le bienfaiteur de ses semblables, il fut aussi celui du filleul de la parque Atropos. Sa chenille n'était plus obligée de se contenter d'une nourriture de hasard; elle avait partout de vastes champs à sa disposition; elle avait uniformisé son régime. Il faut bien dire qu'elle ne s'est généralement pas montrée trop indiscrète, et, mangeant uniquement des feuilles, n'a pas nui outre mesure à nos cultures.

Il n'en est pas de même d'un autre papillon, minuscule celui-là, guère plus gros que la petite teigne, qui vole l'été dans nos appartements et dont la chenille, dévorant nos étoffes de laine et nos fourrures, se cache, pendant qu'elle les perce, dans un étui fait de leurs débris, en attendant qu'elle devienne la délicate bestiole aux ailes argentées qui a mérité le nom pittoresque et paradoxal de *trou-volant*. La teigne des pommes de terre est en train de devenir célèbre sous le nom de phtorimée operculelle, que je traduis du latin.

Sa chenille, souterraine, pénètre dans les pommes de terre, les perfore en tous sens et répand dans ses galeries de nauséabondes déjections qui ne laissent au tubercule aucune valeur alimentaire. Cette chenille n'a pas plus de 9 à 12 mm. de longueur. Elle vient d'être étudiée avec le plus grand soin par M. L. BORDAS, un naturaliste dont les études sur les insectes nuisibles à l'agriculture constituent désormais une des œuvres de patience les plus considérables qu'aient produites, depuis LÉON DUFOUR, les savants français. M. L. BORDAS est un ancien instituteur, devenu docteur ès sciences à force de travail, et qui honore, dans une place ultra-modeste de maître de conférences, la Faculté des Sciences de Rennes. Il a fait venir du Var, où elles commettent déjà des ravages étendus, les chenilles de la phtorimée et les a soumises à toutes sortes de recherches et d'expériences [1].

Ces chenilles ont une grande vitalité; après un séjour de six à huit heures dans de l'alcool à 78°, elles reviennent encore à la vie et résistent de la même façon aux moyens de destruction les plus violents. Difficiles à atteindre déjà au sein des tubercules, où elles vivent jusqu'à six ensemble, il leur suffit, pour se mettre à l'abri des liquides et des gaz délétères, de fermer les orifices de leur appareil respiratoire; elles s'endorment alors et attendent tranquillement que le milieu où elles vivent se soit purifié. Aussi, les divers essais de destruction qu'on a tentés contre elles sont-ils demeurés sans résultat. Il faudra sans doute pour s'en débarrasser s'attaquer aux chrysalides et aux papillons, dont l'étude biologique fournira des indications pratiques fort importantes.

D'où viennent les phtorimées? Sur ce point encore on ne sait rien de précis. Ce sont très probablement des insectes des régions chaudes de notre pays qui vivaient n'importe comment et que nos abondantes cultures ont induits en tentation; mais c'est une simple supposition; et le comble, c'est que l'origine de la pomme de terre paraît elle-même indécise. Elle vient d'Amérique, et même des parties chaudes de l'Amérique, du Chili à la Nouvelle-Grenade; c'est entendu. Elle y était cultivée déjà du temps des premiers voyageurs.

1. *C. R. de l'Acad. des Sc.*, 12 et 19 février 1912.

Dans les régions tempérées de l'Amérique orientale, aucune plante analogue n'était en culture, mais Commerson y trouva à l'état sauvage une autre espèce qu'on nomma *Solanum Commersonii*; une troisième espèce, le *Solanum maglia*, se trouvait au Chili; une quatrième, le *Solanum immite*, au Pérou; une cinquième, le *Solanum vernicosum*, au Mexique. Aujourd'hui, en présence des variations innombrables que la culture a fait éprouver aux plantes sauvages, une question se pose. Notre pomme de terre est-elle une espèce distincte ou une variété culturale de l'une de ces espèces sauvages? Les espèces sauvages n'ont, en général, que des tubercules de la grosseur d'un pois ou tellement amers, qu'ils sont immangeables. Ne peuvent-ils être transformés dans des terrains ou sous des climats favorables en gros tubercules succulents? En 1901, M. Labergerie a entrepris de résoudre le problème [1]. Après une série de cultures, il a réussi à transformer le *Solanum Commersonii* en un végétal très analogue par ses tubercules à notre vulgaire pomme de terre. Ses observations ont été confirmées par M. Heckel, professeur à l'Université de Marseille, et M. Planchon, professeur à celle de Montpellier. Comme M. Labergerie, ces savants ont constaté une curieuse variabilité des diverses espèces de solanum, et le *Solanum maglia* lui-même a pu être amené à l'état de pomme de terre ordinaire. Voici donc deux espèces qui d'inutilisables ont été amenées à l'état comestible; chacune a donné naissance à deux séries de nombreuses variétés dont les formes extrêmes convergent les unes vers les autres et tendent à se confondre.

D'autre part, M. Labergerie vient de découvrir [2] que le voisinage d'une culture de *Solanum Commersonii* ou même le remplacement d'une de ces cultures par la culture d'une de nos races les mieux assises de pommes de terre communes, suffit à ébranler la constance de celle-ci et à lui faire subir de nombreuses variations.

Dès lors se pose un autre problème : le tubercule de la pomme de terre ne serait-il pas une sorte de maladie des solanées produite par un parasite microbien, particulièrement bienfaisant, qui vivrait dans certains sols et dont les germes y demeureraient vivants une fois qu'ils y auraient été introduits? C'est la question importante pour la culture qui a été posée par M. Noel Bernard, résolue positivement par lui pour les tubercules des orchidées et aussi pour ceux des légumineuses.

Mais si des microbes sont capables de produire sur les végétaux des modifications qui peuvent devenir permanentes et héréditaires, où s'arrête leur puissance? Ne sommes-nous pas en présence de l'un des nombreux mécanismes qui ont modifié les formes vivantes et qui ont créé leur déconcertante variété? Le rôle des microbes s'étendrait ainsi d'une manière inattendue, et il faudrait réhabiliter leur nom.

Edmond Perrier.

1. J. Costantin. *Le Transformisme appliqué à l'agriculture*. Bibliothèque scientifique internationale. p. 260.
2. Communication à la Société nationale d'Agriculture, 14 février 1912.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Les pharmaciens dont les noms suivent ont reçu les distinctions suivantes :

Officier de l'Instruction publique : M. Pfrimmer, à Limoges.

Officiers du Mérite agricole : MM. Lesage, à Douvres (Calvados); Roger, à Paris.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Basterot, à Saint-Loubès (Gironde); Couperot, à Rouen; Dupont, à la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres); Granché, à Vichy; Odinet, à Paris; Riffaud, à Paris.

Statistique des étudiants en pharmacie au 15 janvier 1910, 1911, 1912. Inscriptions prises au 15 janvier [1]. — 1. *Écoles supérieures et Facultés mixtes* :

	1910	1911	1912		1910	1911	1912
Paris . . .	298	262	264	Montpellier .	47	53	46
Bordeaux .	66	61	76	Nancy . . .	22	17	22
Lille. . . .	69	57	42	Toulouse . .	48	51	45
Lyon . . .	87	87	77	Alger. . . .	14	9	10

2. *Écoles de plein exercice et Écoles préparatoires* :

	1910	1911	1912		1910	1911	1912
Amiens . .	13	7	11	Marseille . . .	43	43	35
Angers. . .	9	9	7	Nantes . . .	29	32	28
Besançon. .	1	3	5	Poitiers. . .	6	4	4
Caen. . . .	8	12	8	Reims . . .	14	12	7
Clermont. .	7	9	8	Rennes . . .	36	28	22
Dijon . .	3	5	5	Rouen. . . .	13	10	14
Grenoble. .	8	6	6	Tours. . . .	8	12	9
Limoges . .	5	10	13				

Total en 1910 : 856; en 1911 : 793, dont 28 de 2e classe; en 1912 : 764, dont 23 de 2e classe et 291 élèves de 1re année.

Écoles supérieures de Pharmacie. — *Paris.* — M. Bouchardat, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à partir du 4 juin 1912, pour cause d'ancienneté d'âge et de services.

Par suite de nécessités de service, M. Bouchardat cessera ses fonctions le 1er novembre 1912.

— *Montpellier.* — M. Tarbouriech, agrégé, est chargé, en outre, du 1er mars au 31 octobre 1912, d'un cours complémentaire de chimie biologique.

Écoles de plein exercice de Médecine et de Pharmacie. — *Marseille.* — M. Cotte, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est chargé, en outre, du 16 mars au 31 octobre 1912, pendant la durée d'un congé accordé à M. Heckel, d'un cours d'histoire naturelle.

1. Il importe de remarquer que la première année est constituée, en 1912, par deux promotions de stagiaires : ceux de l'ancien régime, qui ont terminé leur deuxième année de stage avant novembre 1911, et ceux du nouveau régime, qui ont terminé leur année à la même époque.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Dijon.* — M. Voisenet, suppléant de la chaire de pharmacie et de matière médicale, est prorogé, pour trois ans, dans lesdites fonctions, à partir du 8 juin 1912. — Il est également prorogé pour trois ans, à partir du 11 mai 1912, dans les fonctions de chef des travaux physiques et chimiques.

— *Limoges.* — L'arrêté du 27 novembre 1911, instituant M. Golse suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, n'aura son effet qu'à dater du 1er octobre 1913.

M. Mallet, pharmacien de 1re classe, est chargé, du 16 mars au 31 octobre 1912, des fonctions de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale.

— *Poitiers.* — M. Guitteau, chargé des fonctions de chef des travaux de physique et de chimie, est chargé, en outre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1911-1912, du service de la suppléance des chaires de physique et de chimie.

Concours. — *Internat en pharmacie.* — La deuxième épreuve (reconnaissance de médicaments composés) a duré du 21 au 28 mars.

Les sujets de dissertation donnés à cette épreuve sont les suivants :

Sirop d'iodure de fer. — Laudanum de Sydenham. — Extrait de quinquina. — Sirop antiscorbutique. — Eau de laurier-cerise. — Teinture d'iode. — Onguent napolitain. — Miel rosat.

Candidats admis à prendre part aux épreuves définitives et points obtenus aux épreuves d'admissibilité :

MM. Albert, 20,5; Ancibure, 32,25; Aurusson, 30,5; Auvin, 28,5; Barbehousse, 28; Barré, 23,5; Bassin, 21,75; Beaufour, 31; Bélières, 27; Bertaud, 24,5; Blanc, 22,5; Castelli, 25; Castille, 25,75; Chameroy, 39; Chartier, 31,5; Chaumont, 29,75; Conchonnet, 39,5; Corbasson, 33,75; Croguennec, 24,75; Crui, 29; Daniel, 34; Darcis, 25; Debruères, 33,25; Delage, 24,25; Démelin, 35,5; Dournel, 18,75; Dumouthiers, 34,5; Durand (Paul), 35,5; Durand (Georges), 34,25; Ferrand, 20,25; Fialip, 31,25; Fournier, 30; Frebling, 34; Gallier, 25,75; Gardères, 29,5; Giberton, 30; Goret, 33,5; Gouet, 33,5; Guérin, 29,5; Guilloux, 25,25; Guiollot, 32,5; Guioth, 26,5; Guytard, 31; Hammerlin, 34,5; Homo, 25; Julie, 32,5; Laborde, 20,5; Lambert, 31,75; Lamoureux, 30,25; Larsonneaux, 25,25; Laurin, 32; Lebailly, 31; Lecoq, 32; Lemeland, 36; Leprat, 38,5; Livet, 23,75; Letourny, 30,5; Mabille, 30; Malmy, 27; Maugain, 24,5; Pagès, 24,5; Payen, 21,25; Perrein, 28,5; Philibert, 34,25; Porcher, 27,5; Régnier, 34; Rignault, 34; Sainrapt, 35; Tanret, 31,5; Tarrit, 26,75; Valiquet, 26,5; Vigny, 26; Villeneuve, 30,75; Violé, 29,5.

Emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École de Reims. — Un concours s'ouvrira, le 4 novembre 1912, devant l'École supérieure de Pharmacie de Nancy, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Cours d'électro, radio et radiumthérapie. — Le Dr Foveau de Courmelles, lauréat de l'Académie de Médecine, licencié ès sciences physiques et naturelles, a commencé la vingtième année de son cours libre d'électrologie, à l'École pratique de la Faculté de Médecine de Paris, amphithéâtre Cruveilhier, le mercredi 17 avril, à 6 heures du soir, et le continuera les mercredis, à la même heure.

Leçon du 17 avril : La lumière en thérapeutique et en hygiène; chromothérapie, hélio et photothérapie, ultra-violet et stérilisation.

Leçons suivantes : Rayons X, repas opaque de l'auteur, thérapie par les rayons X et le radium et les diverses modalités électriques.

Transport par la poste des préparations destinées aux examens bactériologiques. — Par circulaire en date du 2 février 1912, M. le Ministre de l'Intérieur a déterminé les conditions dans lesquelles peuvent être transportées par le service postal les préparations destinées aux examens bactériologiques :

1° Les matières et liquides prélevés doivent être renfermés dans un flacon en verre épais, fortement bouché et cacheté à la cire;

2° Ce flacon doit être inséré dans une boîte en métal solide, après avoir été entouré d'une couche épaisse d'ouate;

3° Cette boîte métallique doit être elle-même placée dans une caisse en bois parfaitement close;

4° Chaque envoi doit porter d'une manière apparente, du côté de l'adresse, la mention : *matières destinées à un examen bactériologique*;

5° Les envois de cette nature ne sont acceptés par le service postal qu'à destination d'un laboratoire se chargeant d'examens bactériologiques.

Décret fixant la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur. — A partir du 1er janvier 1913, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 (art. 59), du 30 mars 1902 (art. 15) et du 28 mars 1911, sera perçue sur le taux de 2 fr. 26 par hectolitre d'alcool pur.

A l'étranger. — *Bulgarie.* — Un Congrès de pharmaciens tenu à Sofia, à la mi-octobre dernier, a décidé de demander à la « Sobranje » le rétablissement des droits dont jouissaient les anciens concessionnaires et qui leur avaient été enlevés. De plus, il a été convenu de publier un nouveau tarif des médicaments et de prendre en considération la fondation d'une caisse de crédit.

La Commission chargée de choisir une Pharmacopée a décidé d'introduire provisoirement la Pharmacopée russe, 7e édition 1910. Une Commission spéciale, composée de 20 membres, a été désignée pour élaborer une Pharmacopée indigène.

Egypte. — D'après un décret publié le 20 novembre dernier, seuls, à partir du 20 janvier 1912, les pharmaciens diplômés, les aides pourvus de diplômes et les élèves inscrits pourront être occupés dans les pharmacies.

Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions, mais qui seraient employés depuis cinq ans déjà dans les pharmacies égyptiennes, devront subir un examen spécial sans avoir à accomplir, toutefois, les conditions préalables ordinaires.

États-Unis d'Amérique. — La dernière réunion générale de l' « American Pharmaceutical Society » a pris la résolution de provoquer la création d'une *Commission internationale pour l'établissement d'une nomenclature pharmaceutique internationale homogène.*

Une Commission a été constituée pour se mettre en relation, à cet effet, avec les Sociétés et Associations de tous pays.

Dans l'*American Druggist*, le secrétaire de l'*Union pharmaceutique internationale*, M. J.-J. Hoffman, à la Haye, demande qu'on laisse le soin de la mise au point de cette question à ladite Union.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Promotion. — Par décret du 24 mars 1912, a été promu :

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe : M. Laffargue, aide-major de 2e classe.

Mutations. — Est affecté aux troupes d'occupation des confins marocains, M. Muret-Labarthe, de l'hôpital militaire de Givet.

M. Le Mitouard, des hôpitaux de la division d'Oran, passe à l'hôpital militaire de Lille (service).

Réserve et armée territoriale. — *Tableau d'avancement pour 1912.* — Sont proposés et classés :

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe de l'armée territoriale : 15e région, M. Domergue, pharmacien de 1re classe de réserve.

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale : 11e région, M. Giraud, pharmacien-major de 2e classe de réserve.

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe de réserve : MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve Bonzoms (16e région), Taupin (18e région).

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale : Derone (8e région), Fouquet (2e région), Fournier (19e région), Louismet (4e région), Philiparie (18e région), Queuille (9e région).

Nominations. — Sont nommés :

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve : MM. les pharmaciens de 1re classe : Germain (20e région), Niaussat (18e région), Moussu (2e région), Fontanilles (18e région), Francons (2e région), Marsaud (8e région), Lannes (16e région), Veynante (6e région), Durand (2e région), Salaun (11e région), Coquille (5e région), Dheilly (2e région), Holler (1re région), Habert (3e région), Morel (4e région), Gauthier (4e région), Truffart (2e région), Caillens (16e région), Damiens (3e région), Bellengier (13e région), Issaly (18e région), Baudoin (3e région).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale : M. le pharmacien de 1re classe Barbier.

Troupes coloniales.

Promotions. — Par décret du 24 mars 1912, ont été promus :

Au grade de pharmacien principal de 2e classe : M. Ferraud, pharmacien-major de 1re classe.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : MM. Guilloteau et Bréaudat, pharmaciens-majors de 2e classe.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. Rivière, Dary et Vergnes, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur. — *Pour officier* : M. Reland, pharmacien principal de 2e classe.

Pour chevalier : MM. Bréaudat et Bloch, pharmaciens-majors de 1re classe, M. Lambert, pharmacien-major de 2e classe.

Légion d'honneur. — Sont nommés *au grade de chevalier* : MM. Boin et Duval, pharmaciens-majors de 2e classe.

Affectations. — M. le pharmacien principal de 2e classe Reland, rentré de l'Afrique occidentale, est affecté en sous-ordre à l'hôpital militaire de Versailles.

M. le pharmacien-major de 1re classe Mirville, en Indo-Chine, est affecté à la pharmacie principale de Saïgon.

M. le pharmacien-major de 2e classe Jard, de l'Afrique équatoriale, est affecté à la direction du service de santé à Brazzaville.

Marine.

Mutation. — M. Cornaud, pharmacien de 1re classe, du port de Lorient, est désigné pour servir au laboratoire central de chimie comme adjoint au pharmacien principal chargé de ce laboratoire.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre. — Bureau pour 1912 :

Président : M. Mouliets, à La Teste; *Vice-président* : M. Bérard, à Villeneuve-sur-Lot; *Secrétaire général* : M. Boutes, à Muret; *Secrétaire adjoint* : M. Mennechet, à Pau; *Trésorier, Administrateur du* Bulletin : M. Boulicaud, à Toulouse; *Trésorier adjoint* : M. Angibeau, à Saintes; *Archiviste, Rédacteur principal du* Bulletin : M. Tujague, à Lombez.

Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Inférieure. — Bureau pour 1912 :

Président : M. Cartier, à Saint-Jean-d'Angely; *Vice-président* : M. Bouraud, à Saintes; *Secrétaire général archiviste* : M. Bernard, à Saintes; *Secrétaire adjoint* : M. Buisson, à La Rochelle; *Trésorier* : M. Angibeau, à Saintes; *Syndics* : MM. Chauveau, à Aulnay; Guillaud, à Royan; Teulon, à Saintes.

Syndicat des Pharmaciens du département d'Alger. — Bureau : *Président* : M. Thomas; *Vice-président* : M. Licht; *Trésorier* : M. Guillot; *Secrétaire général* : M. Vial; *Secrétaire adjoint* : M. Valls; *Assesseur* : M. Courjon.

Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres. — Bureau nommé dans la séance du 30 octobre 1911 :

Président : M. Parant, à Saint-Maixent; *Vice-président* : M. Savin, à Parthenay; *Trésorier* : M. Boutron, à Niort; *Secrétaire* : M. Guignard, à Saint-Maixent; *Conseillers* : MM. Foussard, à Niort; Cordier, à Parthenay; Dupain, à La Mothe; Meslin, à Bressuire.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves, ou *à acheter excellente pharmacie, bien située, bien tenue, dans quartier riche de Paris.* Bonnes et hautes références de toutes sortes. Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

697. — Pas-de-Calais. Pharmacie de création récente, seule dans la localité, aux portes d'une des villes d'eaux les plus fréquentées de la région du Nord : affaires : 15.500 ; bénéf. nets : près de 7.000.

698. — Docteur en pharmacie, lauréat, ex-prépar., cherche bonne pharmacie ou bonne situation parapharmac. dans Midi. Capitaux. S'adr. au journal.

704. — Paris. Sur large boulevard très commerçant et très passant. Belle installation d'angle. Recettes 62.000. Loyer 3.600. Bénéfices nets 17.000. Prix à débattre avec 25.000 comptant.

705. — Paris. Quartier commerçant à proximité d'une grande gare. Très belle installation moderne. Recettes 120.000. Bénéfices 30.000. Titulaire cède pour raisons personnelles. Prix à débattre avec fort comptant. Faculté d'association avec faible apport.

706. — Paris. Quartier populeux. Affaire ancienne très sérieuse susceptible d'augmentation. Titulaire se retire. Belle installation. Recettes 45.000. Bénéfices nets 14.000. Loyer 3.000. Prix à débattre selon comptant.

707. — Codex 1878, en bon état, à céder au plus offrant.

708. — Jeune pharmacien recherche, dans la région du Nord, pharmacie faisant de 25.000 à 30.000 d'affaires.

709. — On désirerait acquérir un meuble étagère monté sur pieds, de 0m,90 de large et 0m,40 de profondeur. Adresser propositions et croquis à M. Ammann, pharmacien, 21, rond-point-de-la-Reine, Boulogne-sur-Seine.

710. — Jolie et agréable localité de la banlieue immédiate, affaire très sérieuse. Recettes 30.000. Bénéfices 10.000. Loyer 1.350. pour une très belle installation et un appartement très confortable avec cour et jardin. Prix à débattre selon comptant.

711. — Très belle installation d'angle, excellente situation dans quartier très agréable et commerçant. Recettes 150.000. Bénéfices 30.000. Loyer 5.000. Prix à débattre avec fort comptant.

712. — Très bonne situation dans ville importante de la banlieue Ouest. Affaire très sérieuse, excellente réputation. Beaucoup d'ordonnances et d'analyses. Affaire à augmenter, titulaire très âgé. Recettes 25.000. Bénéfices nets 10.000. Prix et comptant à débattre. Belle installation. Laboratoire bien agencé. Appartement confortable.

713. — Pharmacie seule dans localité importante du Centre. Recettes 19.000. Bénéfices nets 9.000 (moyenne de 5 ans). Loyer 900. Affaire en progression. Prix et comptant à débattre.

714. — Plage et port important de la Manche. Affaire sérieuse très bien située et fort bien installée. Habitation confortable. Recette 70.000. Bénéfices nets 18.000. Loyer 4.000. Affaire à augmenter, titulaire fatigué se retire. Prix et comptant à débattre. Stock important de marchandises.

715. — Chef-lieu de canton important dans la région Nord. Affaire très bien située. Recettes 50.000. Bénéfices 15.000. Prix 45.000. Comptant assez faible. Loyer 500.

716. — Grande ville du Nord. Affaire importante. Recettes 120.000. Bénéfices nets 30.000. Prix à débattre, facilités. Faculté d'association.

717. — En plein centre. Affaire sérieuse, bien installée. Recettes 45.000. Bénéfices nets 15.000. Loyer 18.000. Titulaire malade ne s'en occupe plus. Prix demandé 45.000 dont 1/3 comptant, le tout à débattre.

718. — Paris. Quartier des Ecoles. Affaire bien située sur beau boulevard. Recettes 30.000. Bénéfices 10.000. Loyer 1.200. Prix à débattre. Grandes facilités pour comptant.

719. — Après décès. Excellente situation d'angle dans rue passante et commerçante d'un des quartiers les plus denses de Paris. Belle installation. Appartement confortable. Long bail. Affaire laissant actuellement encore près de 20.000 de bénéfices et ayant fait près du double. Prix demandé 50.000 à débattre selon comptant.

720. — Région du Nord. Port important et plage fréquentée. Ville très commerçante. Bonne situation en plein centre. Recettes 25.000. Bénéfices 8.000. Loyer et impôts 2.000. Vaste maison. Prix à débattre, titulaire sera peu exigeant pour le comptant.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

Apothicaires et bandits.

La vente des toxiques. — La responsabilité du pharmacien. — Une loi nécessaire.

Les exploits des Carouy et des Bonnot s'agrémentent de la comédie du suicide. Ces messieurs jouent du cyanure avec une aisance déconcertante. Et la question qui se pose devant l'opinion publique est celle-ci : où et comment ces misérables se procurent-ils le dangereux poison ?

Or, rien n'est plus facile en France, où tout citoyen a le droit — droit formidable ! — de détenir et de vendre des toxiques. S'il semble, au public, que les droguistes, les marchands de couleurs et les pharmaciens se trouvent plus particulièrement désignés pour remplir cet office, c'est que la vente des poisons entre dans les attributions de leur commerce. Mais le genre de

profession importe peu, la loi exigeant seulement deux choses : 1° que le vendeur fasse une déclaration à la préfecture; 2° qu'il tienne à jour un registre où soient consignés les noms et adresses des acheteurs. Ce registre, dit registre des toxiques, doit être revêtu de la signature du commissaire de police et rempli, suivant les termes de l'arrêté, sans blanc ni rature.

Pour vendre des toxiques, il suffit donc de le déclarer et de posséder le registre en question : *aucun examen, aucun diplôme n'est nécessaire.*

Au point de vue industriel et agricole, une telle licence est compréhensible, car elle facilite aux fabricants, orfèvres, joailliers, aux photographes, aux agriculteurs, aux naturalistes, etc., etc., les moyens de s'approvisionner facilement des produits nécessaires à l'exercice de leur profession. Mais pour le public ignorant ou pour les malfaiteurs avertis, cette même licence est regrettable.

Il convient donc d'y apporter au plus tôt des restrictions sévères, en la limitant avec prudence et précision. Il faudrait, d'abord, que les droguistes fussent seulement autorisés à vendre *directement* des toxiques aux industriels ou aux professionnels qui les emploient, sous réserve de pièces justificatives, prouvant l'identité des titulaires, pièces apostillées par les maires.

De leur côté, les agriculteurs seraient priés de s'adresser aux instituts agricoles de leur région, qui leur accorderaient, à titre gratuit, bien entendu, mais en connaissance de cause, des bons d'achats dont ils se serviraient ensuite auprès de leurs fournisseurs.

Enfin, les amateurs, photographes, naturalistes en chambre, etc., etc., demanderaient à leurs commissariats respectifs des attestations d'honorabilité.

Quant au public proprement dit, les seuls pharmaciens auraient le droit de lui délivrer les substances dangereuses, dont il pourrait *occasionnellement* avoir besoin. Les longues et diverses études qu'ils ont suivies, leurs connaissances étendues en toxicologie, les délicates et difficiles fonctions qui leur sont dévolues, les obligent à une grande circonspection, disons même à une habileté particulière dans leurs rapports avec la clientèle. Un pharmacien, qui tremble à l'idée de confier quelques grammes de laudanum ou un simple paquet de sublimé à un malade qu'il connaît, s'entourera de mille garanties avant de donner un poison aussi foudroyant que du cyanure à un particulier sur lequel il n'aura aucun renseignement, aucun contrôle. Il sera prudent, et délivrera au bandit Carouy, par exemple, ainsi qu'il a été fait, un ferrocyanure inoffensif au lieu du toxique demandé, substitution à laquelle un marchand de couleurs quelconque n'aurait pu songer, faute des connaissances nécessaires.

Et comme ces ventes sont rares et d'un faible rapport, l'interdiction qui en serait faite à tout droguiste ne pourrait léser gravement ses intérêts. Il est juste, d'ailleurs, de ne pas oublier que les intérêts particuliers doivent disparaître devant l'intérêt général.

*
* *

On se rappelle l'incident d'audience soulevé dernièrement devant la Cour d'assises de Besançon par Me Hesse, au cours des débats de l'affaire Genevois. En réponse aux affirmations des témoins soutenant, à juste titre, qu'un pharmacien n'avait pas le droit de délivrer de l'aconitine, poison violent, sans prescription médicale, le brillant avocat se lève, et, tirant de sa poche un

tube de verre, s'écrie : « Voici de l'aconitine en granules qui vient de m'être remise par deux journalistes d'ici. Ils ont pu se la faire délivrer dans une pharmacie de la ville et sans ordonnance : Concluez ! »

Nous concluons que ce pharmacien s'est mis dans son tort. Il peut alléguer des circonstances atténuantes, car il y en a; mais, légalement, il a commis une faute.

C'est ce que nous allons démontrer.

Nous avons dit, n'est-ce pas, que la simple déclaration du vendeur, contrôlée par la tenue d'un registre des toxiques, suffisait à autoriser tout citoyen français à vendre et à débiter des poisons.

Si bien qu'en inscrivant sur un tel registre la vente de ses granules d'aconitine, il semblerait que le pharmacien bisontin fût en règle. Or, et cela devient intéressant pour nos lecteurs, il n'en est rien, car, entre la vente à poids commercial et la vente à poids médicinal, le législateur a marqué une barrière infranchissable. Il s'est dit que, dans le premier cas, la destination des produits était toute matérielle, tandis que, dans le second, elle était — qu'on me permette ce mot — vitale. Les toxiques vendus commercialement doivent être utilisés chimiquement; ceux qui sont délivrés sous forme médicinale doivent être utilisés comme médicaments. Seuls, cette fois, l'autorité et le savoir du pharmacien rentrent en jeu. Il a seul le droit d'exécuter la préparation et sa responsabilité sur ce point est, on le sait, écrasante. Aussi, l'inscription n'a-t-elle plus lieu, cette fois, sur le registre des toxiques, mais bien sur un livre spécial, le livre d'ordonnances.

C'est qu'ici la vie humaine est directement exposée aux erreurs, aux imprudences, aux crimes. Et la loi, sévère gardienne de l'existence des citoyens, devient implacable dans ses décrets et dans ses exigences.

* * *

Mais, si poids médicinal et poids commercial font deux, le pharmacien, lui, ne fait qu'un. L'habitude de sa responsabilité perpétuelle l'oblige à rester toujours en éveil et à vivre dans un état constant de surveillance et d'attention. C'est, chez lui, un état de seconde nature. Aussi, le jour où il sera seul appelé à délivrer au public des produits toxiques d'usage passager, il deviendra difficile, pour ne pas dire impossible, aux malandrins de toute espèce de se procurer des armes aussi terribles que le cyanure de potassium, cher au cœur de Carouy, de Bonnot et autres sires.

L.-G. Toraude.

N. B. — Si je reproduis ici cet article, destiné à un grand quotidien [1] et où je devais traiter simultanément le cas particulier à la bande Bonnot et le cas particulier à l'incident de Besançon, c'est qu'il soulève, à notre point de vue professionnel, quelques observations. Il ne faudrait pas, en effet, se méprendre sur ma façon de penser quand je dis, en parlant de l'incident de Besançon, seul point qui nous intéresse ici, que « *le pharmacien peut alléguer des circonstances atténuantes, car il y en a* ». La vérité est qu'il n'y en a pas. Pour sauver la mise et épargner un confrère — sinon deux — j'ai ajouté cette atténuation à mon écrit *public*. Mais, entre nous, il convient d'aller droit au fait.

1. Il a paru dans *La Liberté* du jeudi 9 mai 1912.

La faute commise par nos deux confrères, beaucoup l'auraient commise parce que beaucoup s'imaginent que la spécialisation des produits médicamenteux toxiques les met à l'abri de toute responsabilité. Erreur commune, erreur profonde. La Digitaline MIALHE ou NATIVELLE, l'aconitine DUQUESNEL, etc., les granules d'aconitine dits dosimétriques, à quelque marque qu'ils appartiennent, tous ces produits toxiques, vendus sous cachet, sont soumis aux exigences de la loi au même titre que les produits toxiques vendus au détail, c'est-à-dire que le pharmacien ne doit les délivrer que sur prescription médicale.

De plus, ces produits, tout spécialisés qu'ils sont, tout revêtus de signatures, d'étiquettes, de cachets et de bandes qu'ils peuvent être, leur place est dans l'armoire aux poisons et non dans les vitrines. Il en est de même pour les ampoules contenant des toxiques (morphine, strychnine, etc.), sous cachet ou pas.

Nous ne saurions trop insister pour que nos confrères se mettent en garde contre toute autre interprétation des décrets et pour qu'ils prennent note des observations que nous nous faisons un devoir de leur souligner ici.

L.-G. T.

L'INAUGURATION DU PAVILLON FRANÇAIS

à l'Exposition d'Hygiène de Rome.

Viva la Francia! Viva l'Italia!

Notre sympathique confrère M. R. DELAUNAY *a représenté, à l'Exposition d'Hygiène de Rome, le président de la Section pharmaceutique française.*

Le journal Rassegna Sanitaria *du 18 avril a consacré à cet événement les lignes suivantes, que nous sommes heureux de reproduire ici :*

Le 15 avril, en présence de M. BARRÈRE, ambassadeur de France à Rome, des organisateurs et du Comité d'exécution de l'Exposition; en présence des membres éminents du Congrès international contre la tuberculose, des membres de la presse et de nombreux invités, avait lieu l'inauguration du pavillon français, un des plus intéressants de l'Exposition internationale, tant par ses nombreux exposants que par l'importance des produits et par l'élégance vraiment française de son arrangement et de sa présentation.

Aux côtés de M. BARRÈRE se pressait une nombreuse assistance, où nous avons eu le plaisir de reconnaître : M. le professeur LANDOUZY, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, respectueusement acclamé; M. R. DELAUNAY, ancien député, représentant le président de la Section française; M. ROGIER, vice-président de la Section de Pharmacie; MM. GIRARD et SAULNIER, délégués comme organisateurs; M. REY, président de la Section de construction hygiénique; MM. LAPEYRE, GUIEN, CASTELLI, inspecteurs de la Compagnie des eaux minérales de Vichy; M. le commandeur RAVICINI, vice-président du Comité d'exécution; M. ALDEGA, secrétaire, etc.

L'ambassadeur, M. BARRÈRE, accompagné des autorités, fit un tour dans l'Exposition, s'arrêtant devant les nombreuses vitrines et manifestant,

plusieurs reprises, le plus vif intérêt. Pendant ce temps, MM. DELAUNAY et ROGIER fournissaient, avec un chaleureux empressement, tous les renseignements concernant la personnalité des exposants et la nature des produits exposés. L'ambassadeur leur en exprima toute sa satisfaction.

Lorsque le cortège arriva devant le magnifique buffet préparé par les soins du Comité organisateur français, le champagne fut offert aux invités. Le sympathique M. DELAUNAY prit alors la parole. Après avoir remercié l'ambassadeur de son aimable présence et de son précieux concours, il fit ressortir, avec une délicate évidence, la signification de notre participation à l'Exposition de Rome.

Il dit qu'en Italie, et particulièrement à Rome, les Français se sentaient chez eux : « Les mêmes liens n'unissent-ils pas, en effet, les deux grandes nations? ... « Liens de race, liens de sang, liens d'histoire et de sentiments. C'est « pourquoi la France, malgré les nombreuses difficultés de l'heure présente, « a tenu à répondre à l'invitation du Comité italien, heureuse de saisir ainsi « l'occasion de démontrer sa sympathie envers l'Italie, à laquelle elle se sent « si fraternellement liée... »

Après ce brillant discours, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement, M. R. DELAUNAY leva son verre en l'honneur de nos Souverains, symboles des plus hautes vertus civiles, ainsi qu'en l'honneur de M. BARRÈRE, l'éminent soutien des relations cordiales entre les deux pays, interprète aussi des sentiments du peuple français. Il but aussi à M. le professeur LANDOUZY, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, et termina en criant en italien : *Viva la Francia! Viva l'Italia!* attention délicate qui valut à l'orateur les applaudissements de l'assistance. L.-G. T.

MÉMOIRES ORIGINAUX

La Pharmacie à Monaco.

« Some portion of paradise still is on earth. »
(Lord BYRON.)

Au moment où les Syndicats pharmaceutiques français sont sur la brèche pour proposer à nos législateurs un texte de loi réglementant, pour le moderniser, l'exercice de la pharmacie, il nous a paru intéressant de jeter un coup d'œil furtif sur l'exercice de la pharmacie dans un des plus petits et des plus pittoresques pays du monde : Monaco, cette petite principauté souveraine, au domaine embaumé de ses fleurs et caressé par la vague bleue de la Méditerranée, au territoire enclos dans la terre de France, comme un joyau dans son écrin.

La pharmacie, à Monaco, est née sous une heureuse étoile. Elle vit sous le régime de la limitation (sans rien toucher à l'indépendance du pharmacien), limitation que la majorité du corps pharmaceutique français réclame à grands cris, en France.

Le pharmacien diplômé (sujet national ou étranger) doit obtenir, au

préalable, avant d'exercer en territoire de Monaco, même au cas où il succéderait à un pharmacien établi, l'autorisation du prince régnant. Ne sourions pas, la prestation de serment devant le Préfet du département, en France, — formalité supprimée depuis peu, — n'était pas autre chose qu'un acte de soumission envers l'autorité, analogue à une demande d'autorisation.

Cette autorisation est bien rarement accordée, à Monaco, lorsqu'il s'agit d'une fondation d'officine, car la limitation n'envisage que les besoins de la population et ne saurait s'accommoder d'officines en surnombre, comme c'est malheureusement trop fréquent en France, tandis que nos campagnes sont laissées à l'abandon ou négligemment confiées à l'incompétence pharmaceutique du médecin propharmacien.

Cette gracieuse et fière petite nation nous donne ainsi, dès le début, une grande leçon de sagesse et de justice.

Tandis que nos lois sociales en préparation projettent la *limitation* des heures de travail des employés, la fermeture obligatoire des magasins ou officines à certains jours ou à certaines heures, — toutes choses bonnes en soi, mais faisant échec aux grands principes de liberté de la nation française, — nos législateurs repoussent pour nous, pharmaciens, au nom de ces mêmes principes, la limitation des officines, cause cependant de la commercialisation excessive de la pharmacie et de la médecine, pour le plus grand préjudice de la santé publique.

Un peu plus de justice pour les uns et les autres réparerait, chez nous, bien des torts commis.

J'ai dit, en commençant, que le pharmacien, pour être autorisé, devait être diplômé. De quel diplôme s'agit-il, la principauté de Monaco ne possédant, en dehors de ses Instituts scientifiques ou Collections de zoologie, ni Écoles professionnelles, ni Facultés? Le prince DE MONACO, étant maître absolu dans ses États, peut agréer tout diplôme officiel de pharmacien qui lui paraît présenter des garanties de savoir suffisantes. C'est ainsi que sur les neuf pharmaciens exerçant actuellement à Monaco, quatre sont pourvus du diplôme français, trois du diplôme allemand et deux du diplôme italien.

Le formulaire légal à Monaco est le Codex français de 1908, dont l'obligation fut l'objet d'un décret promulgué quelques mois après l'apparition du nouveau Codex en France. Les dispositions contenues dans notre Pharmacopée quant à l'armoire aux poisons, le titre légal des médicaments, la délivrance des toxiques, etc., sont applicables à la Principauté de Monaco, avec ce progrès toutefois, que les produits *à séparer* doivent être *obligatoirement* étiquetés avec cette mention et effectivement séparés des autres substances, selon le vœu du Codex. Néanmoins, deux obligations du pharmacien français n'ont pas encore été appliquées à Monaco et le pharmacien est loin de s'en plaindre : il s'agit de l'obligation du registre d'opium et celle réglementant la vente de la saccharine. Au sujet de cette dernière substance, il se pourrait que le pharmacien en soit prochainement comptable, car une convention vient d'être passée entre les gouvernements français et monégasque, de façon à surveiller plus efficacement la contrebande de cette matière sucrante, si chère à certains fabricants de limonades gazeuses peu scrupuleux.

Une obligation excellente, imposée au pharmacien de Monaco par décret du souverain, est celle de l'inscription de la substance active sur l'étiquette destinée au médicament prescrit par le médecin. Ce dernier a ainsi toute facilité de se reconnaître au milieu des produits laconiquement libellés

Medicament s. l. f., ce qui lui est indispensable lorsqu'il a à faire lui-même l'application du remède ou à en ordonner le renouvellement.

L'inspection des pharmacies à Monaco a lieu annuellement. La Commission d'inspection comprend un pharmacien et un médecin désignés. Des prélèvements de médicaments sont effectués, car la loi sur les fraudes a été judicieusement appliquée, et d'une façon très sévère, à Monaco. Il y a cependant une nuance dans la manière d'opérer les prélèvements. Les substances, au lieu d'être prélevées en quatre échantillons, sont prélevées en trois seulement. Les trois experts se communiquent leurs résultats et formulent leurs conclusions. En cas de désaccord entre eux, le juge les convoque, les entend contradictoirement et les départage en prenant l'avis de la majorité. Il classe l'affaire ou poursuit ensuite si le délit lui paraît suffisamment caractérisé. Et voilà simplifiée, d'une façon élégante, l'application de la loi sur les fraudes.

Il est certain que pour organiser la contre-expertise à Monaco, comme elle existe en France, il s'ensuivrait des frais de justice très élevés, car un certains nombre de chimistes-experts du tribunal de Monaco sont choisis sur le listes des experts du tribunal civil de Nice, ce qui n'est pas sans occasionner des pertes de temps se traduisant par des frais de déplacements. L'analyse du laboratoire administratif des fraudes (en l'espèce le laboratoire municipal de Monaco) a donc plus qu'une valeur indicatrice; elle a, dans l'étendue de la Principauté, la valeur d'une expertise judiciaire, qui pèse de tout son poids dans la balance du juge.

L'importation et la vente des produits et remèdes étrangers sont placées directement sous le régime douanier français à la suite de conventions passées entre la France et Monaco. Cet État relève donc de la direction des douanes de Nice, et nos confrères de Monaco n'ont pas d'autres avantages en matière d'importations de médicaments que ceux qui sont concédés à leurs confrères voisins exerçant dans le département des Alpes-Maritimes [1].

Le travail des élèves ou des garçons de laboratoire n'est pas soumis, à Monaco, à l'obligation du repos hebdomadaire ou de la loi sur les retraites ouvrières. Disons cependant que le repos hebdomadaire est donné généralement par nos confrères de Monaco, et, en ce qui concerne les retraites ouvrières dont l'accueil de la part des ouvriers fut si froid, il y a comme compensation pour l'employé habitant à Monaco, qu'il n'a pas à payer d'impôts, ce qui est déjà quelque chose de très appréciable pour lui ainsi que pour la population tout entière.

Comme on le voit, si la pharmacie, à Monaco, s'inspire des lois françaises, elle entend ne pas se départir du régime de la limitation effective qui peut seule assurer à la pharmacie son caractère scientifique d'où dépend son avenir et qu'un prince, ami de la science, tiendra à honneur de lui conserver dans l'étendue de son petit État.

Ajoutons qu'aux portes mêmes de Monaco, une coquette ville française, au nom poétique de Beausoleil (Monte-Carlo supérieur), s'est rapidement construite. Les officines s'y sont quelque peu multipliées et, de ce fait, la limitation à Monaco se trouve légèrement compromise. Les deux villes de Monte-Carlo

1. Nous disons que « ceux concédés à leurs confrères des Alpes-Maritimes », car sur l'intervention du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes une tolérance d'admission des remèdes étrangers, en minime quantité, a été accordée aux pharmaciens de la zone douanière de Nice, en vue des demandes de la colonie étrangère de la Riviera.

(terre monégasque) et de Beausoleil (terre française) se confondent, en effet, en une touchante amitié et semblent ne faire qu'une seule et même cité. Seuls, le drapeau rouge et blanc de Monaco et les armoiries en damier de l'Etat monégasque, remplacés sur les édifices publics de Beausoleil par le drapeau aux trois couleurs; d'autre part la présence d'une borne-frontière blanche formant bordure nivelée au sol de la rue, le passage d'un gendarme français, d'un côté, et d'un carabinier du prince, de l'autre, — en somme toutes ces visions rapides viennent nous rappeler à la réalité des faits... géographiques, politiques et pharmaceutiques. Une simple réflexion pour terminer. Il existe sur les confins franco-monégasques des maisons construites à cheval sur la frontière. Supposons une officine placée dans une de ces maisons. Qui devra faire l'inspection : l'inspecteur français ou la Commission d'inspection monégasque? Où commencera et où finira l'inspection de chacun?

En cas de prélèvements, n'y aura-t-il pas matière à contestations sans fins visant la légalité du prélèvement? Le cas en question n'existe pas; nous le supposons simplement, car il peut être la réalité de demain. Il n'y a qu'une chose qu'il serait inutile de contester, c'est le paiement intégral des droits de visite ainsi que les frais d'impositions pour tout ce qui touche au territoire français.

Comme conclusion de cette rapide esquisse, nous voyons que le gouvernement de Monaco n'a pris à la France, en matière de pharmacie, que ce qui pouvait l'être.

Il a conservé, selon la législation pharmaceutique des nations germano-slaves de l'Europe (Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Russie), le régime de la limitation des officines opposé au régime français de la porte ouverte dont les inconvénients sautent aux yeux du moins averti.

Nous espérons que nos gouvernants comprendront un jour qu'une meilleure répartition des officines s'impose et, par une sage limitation, qu'ils verront enfin les idées de sécurité publique et de morale triompher des idées de mercantilisme éhonté si préjudiciables à la Société dont ils ont la charge.

G. Péguriier,
Docteur en Pharmacie.

VARIÉTÉS

« J'ai la joie de présenter aux lecteurs du B. S. P. mon ami, M. le Dr Helme. C'est une grande joie. Certes, il n'est pas un inconnu pour le monde pharmaceutique, auquel il manifesta si souvent sa chaude sympathie. Sa parole sagace et claire a retenti déjà bien des fois dans nos revues professionnelles : elle y a toujours été accueillie avec respect et empressement. Cependant l'accueil que nous lui réservons aujourd'hui, chez nous, sera plus familial encore, puisqu'il s'y présente sous les divins auspices de l'amitié.

Dirai-je les qualités de l'écrivain et les qualités de l'homme? — Ecrivain, le Dr Helme se recommande par un talent où l'érudition s'unit à la simplicité. C'est un narrateur enthousiaste et vibrant. Sa phrase est harmonieuse et pittoresque, et la mesure, le goût et le ton de son style, — qui sont sa marque

personnelle, — sont aussi les sources où ses lecteurs aiment à le retrouver et à communier avec lui.

Quant à l'homme, il est mon ami et c'est le plus galant homme qui soit... que pourrais-je dire d'autre et de mieux?...

Et maintenant, *Lege quæso... et plaudite...!* L.-G. TORAUDE.

MENUS PROPOS DE MÉDECINE

Les subtils pharmaciens de l'organisme[1].

Nos journaux ont, l'autre semaine, raconté l'accident de ce chirurgien des hôpitaux qui, au chevet d'un petit malade, avait contracté une angine diphtérique des plus graves. On l'en avait guéri, non sans peine, et déjà il entrevoyait les lueurs de la convalescence, lorsque soudain il tomba dans une faiblesse extrême, en même temps que tous ses membres étaient frappés de paralysie.

Inerte sur son lit, comme un martyr sur le chevalet, le pauvre garçon attendait patiemment la grande libératrice. Il se savait atteint d'insuffisance aiguë des capsules surrénales et n'ignorait point que cette maladie inéluctablement le poussait vers les portes silencieuses du tombeau. Heureusement, le médecin qui le soignait était audacieux et clairvoyant. Ayant administré des doses formidables d'extrait de capsules surrénales à son malade, il enraya, en moins de 24 heures, les accidents; la vie se ralluma dans ce corps promis aux ténèbres, l'activité cérébrale revint, les joues se teintèrent des couleurs de la jeunesse, de nouveau les yeux brillèrent, enfin les bras purent se mouvoir, puis les jambes. Bref, c'était la victoire complète. Et si le petit ruban, gentiment décerné à ce brave par M. FALLIÈRES, n'était pas là pour lui rappeler les dangers courus, notre jeune chirurgien pourrait croire simplement à un mauvais rêve.

Je ne vous raconte pas cette histoire, sachez-le bien, pour ajouter un chapitre à la morale en action, mais bien parce qu'elle m'a paru tout à fait propre à illustrer mes humbles propos de ce jour sur les pharmacies subtiles et mal connues encore dont la nature dota notre organisme.

Notre malade dut son salut à la puissance souveraine des capsules surrénales du mouton; ces petites glandes, placées au-dessus des reins, comme leur nom l'indique, contiennent des médicaments merveilleux et sont indispensables à la vie. Chez notre jeune homme, elles avaient été détériorées par le poison de la diphtérie, et comme elles ne déversaient plus dans le sang leurs produits, c'eût été la mort si les organes de l'obligeant mouton n'eussent été là pour y suppléer.

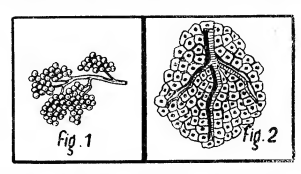
Ainsi les corps vivants possèdent en eux des agents thérapeutiques capables de réussir là où toute autre drogue tirée des végétaux ou des minéraux échouerait. M. le professeur LANDOUZY a appelé opothérapie, autrement dit guérison par les sucs d'organes, cette médication si pleine de promesses. D'où vient-elle? Qui la découvrit et l'étudia? C'est à ces questions que je vais répondre de mon mieux.

D'abord, saluons les anciens. Ils ne nous ont point attendus pour faire

1. Feuilleton du *Temps*, du 27 avril 1912.

usage des remèdes animaux. Le centaure CHIRON, afin de rendre bouillant et fort le jeune ACHILLE, savait le nourrir avec la moelle des lions; or, nous aussi, nous nous servons de la moelle des os contre l'anémie et la faiblesse. Le jeune TOBIE guérit son vieux père aveugle avec du fiel de poisson; les Africains emploient toujours et avec succès, dans certaines maladies d'yeux, ce remède qu'HIPPOCRATE recommandait spécialement.

Je n'ai pas à faire l'historique complet de la thérapeutique par les organes d'animaux; on la trouvera élégamment racontée dans l'*Opothérapie*, le très beau livre de M. le professeur agrégé PAUL CARNOT, dont on ne saurait trop louer l'effort sur ce terrain à la fois si nouveau et si ancien. Il faut simplement retenir, dans ce petit tableau rétrospectif, le grand nom de GALVANI. Ce physicien adorait sa femme. Un jour qu'elle était atteinte de quelque inflammation digestive, il voulut lui préparer de ses mains un bouillon lénitif de grenouilles. A mesure qu'il écorchait les bestioles, il les alignait sur une tringle de métal. Vous savez qu'un orage étant survenu, les pattes furent agitées de secousses électriques; GALVANI étudia le phénomène, et ainsi inventa la pile électrique. Rendons hommage, en passant, à l'amour conjugal qui, par le



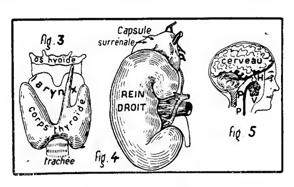
moyen de l'opothérapie et du bouillon de grenouilles, nous valut une des plus grandes découvertes humaines : les voies de la Providence sont impénétrables!

Donc les anciens connaissaient empiriquement l'usage des remèdes animaux. A deux grands physiologistes français, notre immortel CLAUDE BERNARD et BROWN-SÉQUARD, était réservé l'honneur de faire entrer l'opothérapie dans le domaine scientifique. En étudiant les glandes de l'organisme, CLAUDE BERNARD s'aperçut que si les unes, comme les glandes salivaires de la bouche, les glandes à suc gastrique de l'estomac, déversent au dehors des produits fabriqués par elles, il en est d'autres qui les lancent directement dans le sang. Les premières, il les appela glandes à sécrétions externes et les autres glandes à sécrétions internes. Parmi ces dernières, il faut signaler surtout la thyroïde, les capsules surrénales et l'hypophyse ou glande pituitaire. Celles-là n'ont point de canal excréteur, elles communiquent uniquement avec les vaisseaux sanguins; aussi mit-on nombre de siècles à connaître leur emploi. (Voir figures 1 et 2 ci-dessus. La première représente une glande à sécrétion externe, l'autre le schéma d'une glande à sécrétion interne.)

A quoi servent ces organes? Pour le comprendre, représentons-nous l'organisme comme une machine sensitivo-motrice, enfermée dans un châssis osseux, solide et souple. Très compliquée et très délicate, cette machine doit

être ajustée parfaitement; chaque fonction doit s'accomplir au moment voulu et de façon complète. Tous les organes doivent se régler les uns sur les autres, se prêter appui; entre eux l'harmonie a besoin d'être parfaite.

Pour cet office, il y a bien le grand maître; mais le cerveau, où la pensée lisse ses ailes avant de s'envoler à travers le monde, a mieux à faire vraiment qu'à surveiller l'exécution précise de tel ou tel mouvement, de telle ou telle fonction. Les glandes sont donc là pour le suppléer; les unes, comme les capsules surrénales (voir fig. 4), lancent dans le sang des substances qui ferment les vaisseaux avec une brutalité et une force incroyables. Si l'on veut arrêter une hémorragie, ou opérer le nez, dont les tissus constituent une véritable éponge sanguine, on n'a qu'à se servir de l'extrait de glandes surrénales : l'effet est soudain, inouï. Les tissus soumis à l'action de cette drogue merveilleuse deviennent blancs comme si une invisible main en avait détruit tous les vaisseaux et chassé tout le sang. Les surrénales servent aussi à nous défendre contre les poisons microbiens ou autres. Chez le jeune chirurgien dont je parlais tout à l'heure, les toxines furent si violentes que ses surré-



nales en avaient été comme démantelées; celles du mouton qu'on lui donna lui permirent de refaire les siennes et d'attendre la guérison. Oh! la belle médication!

Le corps thyroïde est encore un de ces pharmaciens merveilleux dont le pouvoir déconcerte parfois. Cette glande a ceci de particulier qu'elle fabrique ses produits avec une ardeur extrême et les emmagasine ensuite; les autres n'en font qu'une minime provision; elle, meilleure ouvrière, en fournit tant qu'elle peut. Elle a été étudiée par maints auteurs; je dois citer surtout MM. Ballet et Enriquez, M. Hallion, M. Rénon, et aussi MM. Léopold Lévi et Rothschild; ces derniers ont fourni sur la question, avec une opulence magnifique, les faits les plus curieux et les plus intéressants. J'y reviendrai une autre fois.

Pour connaître le rôle de ces organes et leur action physiologique, on étudie le sang à son entrée dans la glande, puis à sa sortie; on voit alors ce qu'il contient de nouveau, mais le procédé est très délicat. Le plus simple est d'observer les ravages causés chez les malades par l'excès ou l'insuffisance de fonctionnement.

Ainsi, pour la thyroïde, Basedow vit des sujets au cou gonflé, aux yeux projetés hors de l'orbite, et dont le cœur palpitant venait, comme un oiseau affolé, heurter désespérément les parois de la cage thoracique. Il appela leur

maladie goître exophtalmique, et montra qu'elle était due à un excès de sécrétion de la thyroïde.

Dans une autre affection, le myxœdème, la sécrétion thyroïdienne étant au contraire déficiente, les traits infiltrés de lymphe, envahis par la bouffissure, se déforment affreusement. En outre, le développement s'arrête, un voile épais tombe sur l'intelligence, la vie, au sens du mot, abandonne le malheureux qui glisse presque au-dessous de l'humanité, au crétinisme. Eh bien, si à ce malade on fait absorber du corps thyroïde frais ou desséché, on le voit aussitôt, nouveau Lazare, surgir de son tombeau.

De ces deux faits opposés, les savants ont conclu que les produits sécrétés par la glande thyroïde servent à la nutrition des tissus ; ils renforcent le cœur, et avec d'autres glandes plus petites, appelées parathyroïdes, sur lesquelles je n'insiste pas, ils arment nos humeurs pour la lutte contre l'étranger, microbes ou poisons.

La lésion des surrénales produit, elle, la maladie bronzée, dite d'ADDISON. On voit dans ce cas l'individu tomber prostré; son cœur bat à peine, tandis que sa peau se colore en brun. Fatale échéance, que retarde néanmoins l'administration de la glande empruntée au mouton. Il faut noter ici que l'importance de ces organes n'est nullement en rapport avec leur volume. Jetez les yeux sur la figure 4, et vous verrez combien est petite, comparée au rein, la capsule surrénale qui le coiffe comme d'une calotte.

Regardez aussi l'hypophyse, ou glande pituitaire; celle-ci vous a été représentée figure 5, à la lettre H; elle est placée sous le cerveau. Comme le dit M. GLEY, du Collège de France, dans la dernière édition de sa *Physiologie*, elle paraît servir à renforcer le cœur, en même temps qu'elle tient le développement organique sous sa dépendance. Les malades chez qui cette glande est lésée voient tout à coup leurs mains et leurs pieds grandir et grossir formidablement; de plus, les traits du visage s'exagèrent. M. le professeur PIERRE MARIE, qui a, le premier, décrit cette maladie avec sa pénétration coutumière, la dénomme acromégalie.

Mais il est une autre affection bien connue des mamans et qui, indirectement, semble-t-il, est liée à des troubles de la pituitaire : je veux parler des végétations adénoïdes. On appelle ainsi l'hypertrophie de l'amygdale pharyngée, placée tout en haut du pharynx (voir le pharynx P et les végétations V à la figure 5), derrière les orifices postérieurs du nez. Ces végétations amènent avec elles un arrêt de développement, une paresse intellectuelle et une instabilité mentale qui ont toujours paru en rapport avec la bénignité de la lésion. Or, si on enlève les végétations, tous les troubles disparaissent. « Mon enfant, disent les mères, renaît à la vie. » Un médecin italien a cru pouvoir affirmer que l'opération avait surtout pour effet de libérer la pituitaire dont les rapports vasculaires avec les adénoïdes sont certains. J'ajoute que M. le professeur RÉNON et M. A. DELILLE ne peuvent pas être oubliés dans ce chapitre de la pathologie hypophysaire où ils ne cessent d'apporter des lumières nouvelles.

Ainsi, voilà des glandes qu'on jugeait inutiles hier, parce qu'on n'en connaissait pas la fonction, et que nous savons aujourd'hui indispensables à la vie. Mais il y a plus. La plupart des grands viscères, l'estomac, le duodénum ou portion de l'intestin qui fait suite à l'estomac, le pancréas lui-même ont, à côté de l'externe, une sécrétion interne.

Prenons par exemple l'estomac. Au fond, c'est une simple marmite où

assaisonnés d'acide chlorhydrique et de suc gastrique, les aliments subissent un véritable supplément de cuisson. Le contenu de cette marmite a besoin d'être brassé; la nature y a pourvu en faisant sécréter par la muqueuse gastrique une substance qui secoue l'estomac, remue son contenu et va même agir à distance sur tout l'intestin, dont elle provoque les contractions péristaltiques. J'en pourrais dire autant de la sécrétine duodénale qui, d'après MM. Hallion, du Collège de France, et Enriquez, médecin des hôpitaux, fait déclancher la sécrétion du pancréas, activée par un ferment particulier, l'entérokinase. On voit par là combien sont solidaires toutes les opérations du tube digestif, et aussi combien profondes et complexes les causes de la constipation. Un peu de sécrétine en moins ou en trop, et voilà l'intestin bloqué.

Ces actions à distance au moyen de sécrétions particulières ont été mises en lumière par Starling, médecin anglais, qui les désigna sous le nom d'hormones (du grec *hormao*, j'excite). Ne trouvez-vous pas cette mécanique admirable? Si j'en avais le loisir, je vous dirais comment la bile décape l'intestin, émulsionne les graisses, et comment aussi le foie, le grand organe des anciens, remis en honneur au XIXe siècle, grâce aux travaux de Glénard, Gilbert, etc., agit au loin sur les phénomènes nutritifs, et même sur le cœur. Je noterai simplement ici que les troubles hépatiques du foie s'accompagnent presque toujours d'un ralentissement de la pompe cardiaque. Ainsi en fut-il probablement pour Napoléon, dont le pouls, dit en médecine pouls napoléonien, ne dépassa jamais 48 à 50 pulsations par minute, au lieu de la normale 72 à 76. Napoléon avait le teint jaune, et tout permet de croire qu'il était cholémique, suivant l'expression de M. Gilbert, qu'il avait de la bile dans le sang.

Pour compléter cette brève revision des médicaments fournis par nos pharmaciens intimes, il faudrait encore raconter, d'après M. Paul Carnot, comment, à la suite d'une saignée ou d'une hémorragie, le sang se munit d'une substance qui va réveiller la moelle osseuse et la rate, les grandes fabriques à globules sanguins. Il faudrait dire aussi comment, au cours de la grossesse, des sécrétions, parties du placenta et de l'embryon, vont développer les mamelles. Mais je ne puis m'y arrêter.

Si je n'ai pas été trop maladroit au cours de mes explications, je crois vous avoir montré que maintes substances, indépendamment du cerveau, concourent au fonctionnement harmonieux des corps vivants; vous avez pu voir aussi que ces sécrétions pouvaient servir de médicaments et qu'il y avait là une voie nouvelle et féconde ouverte à la médecine.

Mais où donc, que j'y coure? direz-vous comme dans la fameuse réclame. Ah! c'est ici qu'il faut s'armer de patience. Le train du monde est lent, et la route du progrès semée d'obstacles. C'est en 1889 et en 1891 que Brown-Séquard jeta les bases de l'opothérapie; sa découverte, renouvelée des Grecs et de nos pères, lui assure, à mon avis, une place toute proche de Pasteur, mais elle n'a pas donné encore tous ses effets.

Ce serait en tout cas mal juger la fourmi humaine, si laborieuse, si pleine de foi, que de douter du résultat. Déjà, le Japonais Takamine a isolé, des capsules surrénales, l'adrénaline, produit chimique dont les médecins ne peuvent plus se passer, et qui sert à relever le cœur, enrayer les hémorragies, etc. Cette adrénaline, dont on connaît la formule, est même aujourd'hui fabriquée de toutes pièces dans les laboratoires des chimistes. De son côté, Baumann, un Allemand, a tiré de la thyroïde un médicament à base d'iode, l'iodothyrine, qui sans renfermer tous les principes de la glande, rend néanmoins quelques services. M. le professeur Landouzy me disait hier qu'un médecin de Buenos-

Aires, M. HOUSSAYE, venait de découvrir, dans l'hypophyse, des principes cristallins voisins de l'adrénaline, et produisant chez les animaux en expérience le resserrement des vaisseaux et le relèvement de la tension artérielle.

De ce côté, on a donc plus que des promesses. En attendant, les médecins utilisent les organes, frais ou secs, ils les greffent même au sein des tissus qui en sont privés par suite de maladie. Enfin, ils préparent des animaux en vue de faire produire par telle ou telle de leurs glandes le maximum de rendement. Et si j'osais clore par un sourire ces explications que j'eusse voulues moins austères, je représenterais les officines de l'avenir pourvues d'annexes où se débiteraient toutes les glandes possibles. Je vois très bien l'élève, avec la blouse classique à petits carreaux blancs et rouges, parant sa marchandise. Quand une cliente aura fait sa commande, le patron aimable annoncera : « Un corps thyroïde pour la petite dame, plus deux capsules surrénales! » Et l'aide diligent répondra : « Boum ! »

Docteur F. HELME.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Pour les Pharmacies militaires.

Il faut créer des pharmaciens militaires auxiliaires.

Il existe dans chaque hôpital militaire un service pharmaceutique dirigé par des pharmaciens-majors ayant sous leurs ordres des infirmiers. En temps de paix, le travail de l'officine n'est pas très compliqué, les prescriptions sont, en effet, tirées d'un codex très restreint, aussi sont-elles faites généralement par les infirmiers sous la surveillance des majors. Ces derniers sont plus spécialement chargés de la comptabilité qui, dans les pharmacies militaires, tient une très large place; en effet, la plus minime quantité de médicament employée est inscrite sur une multitude de registres et d'états qui sont visés et paraphés par les autorités de l'hôpital.

A ce service pharmaceutique proprement dit s'adjoint un service de livraisons de médicaments aux infirmeries régimentaires. Ce service est encore moins compliqué que le précédent, car le choix des médicaments est encore plus restreint. Enfin, il existe des laboratoires chargés des analyses indispensables aux hôpitaux et aux corps de troupes.

Voici donc la pharmacie militaire organisée avec, dans ses locaux, des colonels, des commandants, des capitaines et des lieutenants, pharmaciens de l'armée active.

Ces chefs ont sous leurs ordres des infirmiers détachés à la pharmacie. Parmi ceux-ci, le tiers au moins est composé de pharmaciens de première classe diplômés qui, ayant terminé leurs études, se libèrent de leurs obligations militaires, et qui sont d'une aide précieuse aux pharmaciens-majors, mais dont la situation militaire est loin d'égaler celle des simples étudiants en médecine ou élèves vétérinaires non encore diplômés, qui sont nommés

médecins auxiliaires et vétérinaires auxiliaires, grade d'adjudant, lorsqu'ils accomplissent leur deuxième année de service militaire. De plus, lorsqu'ils sont reçus docteurs ou vétérinaires, ils passent officiers pour accomplir leurs six derniers mois.

Pourquoi cette anomalie? Pourquoi les pharmaciens de première classe, au lieu de rester deux ans simples soldats, ne seraient-ils pas nommés pharmaciens auxiliaires? Ces pharmaciens auxiliaires pourraient même être placés dans beaucoup d'hôpitaux d'Algérie où il existe des pharmacies sans pharmacien.

Ces pharmaciens auxiliaires assureraient le recrutement du corps de pharmaciens de réserve dont ils connaîtraient sérieusement les fonctions et pourraient ainsi, pendant les périodes d'instruction, rendre des services importants.

Pour accomplir cette réforme, qui nous paraît nécessaire et justifiée, il suffirait d'abroger le décret de 1888, qui a supprimé les pharmaciens auxiliaires. Car ils ont existé, créés en 1886, en même temps que les médecins auxiliaires! Ils furent supprimés parce que, sous le régime de l'ancienne loi militaire, les étudiants en pharmacie accomplissaient leur volontariat de dix mois habituellement entre le stage et la scolarité, et qu'il ne se trouvait sous les drapeaux aucun pharmacien diplômé. La nouvelle loi a changé les conditions, car l'étudiant qui a deux années à accomplir préfère naturellement demander des sursis d'incorporation que d'interrompre, pendant deux années, ses études, ce qui briserait forcément ses habitudes et ses méthodes de travail.

Nous espérons que le Parlement, qui compte parmi ses membres de nom breux pharmaciens, voudra bien examiner ce projet qui est du reste soutenu par l'Association des pharmaciens de réserve, et la plupart des groupements de pharmaciens et d'étudiants en pharmacie de France. Nous le signalons tout particulièrement à M. Millerand, ministre de la Guerre, dans l'espoir qu'il prendra l'initiative heureuse d'abroger le décret de 1888.

M. Frank-Puaux.

Comment donner tout de suite à quelques préparations du nouveau Codex l'activité qu'elles avaient dans l'ancien.

On sait que les modifications apportées dans le Codex 1908 n'ont pas toujours été des plus heureuses. Bien des praticiens regrettent les anciennes concentrations médicamenteuses. Lyonnet et Blanchet (*Lyon médical*, 18 février 1912) conseillent de formuler ainsi le laudanum, l'élixir parégorique, la liqueur de Fowler et la teinture d'iode :

1° *Laudanum* :

Extrait thébaïque	0 gr. 50
Laudanum de Sydenham (N. C.)	30 gr. »

(*Filtrer.*)

XXXIII gouttes de ce mélange contiennent à peu près 0,0625 d'extrait d'opium.

2° *Élixir parégorique* :

Teinture d'opium	4 gr. 50
Elixir parégorique (N. C.)	100 gr. »

Ainsi 10 grammes d'élixir contiennent à peu près 0,05 d'extrait, au lieu de 0,025.

3° *Liqueur de Fowler* :

Anhydride arsénieux	ãã	0 gr. 10
Carbonate neutre de potassium		
Liqueur de Fowler (N. C.)		20 gr. »

XXIII gouttes renferment 0,01 centigramme d'anhydrate arsénieux.

4° *Teinture d'iode* :

Alcool à 90°	30 gr. »
Teinture d'iode (N. C.)	100 gr. »

N. F.

Congrès international pharmaceutique de 1913.

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous faisons un plaisir de publier :

« Monsieur le Rédacteur en chef,

« Nous vous adressons une première communication concernant le Congrès international de Pharmacie de 1913.

« Nous vous serions très obligés si vous vouliez la publier dans votre journal en y joignant une note invitant vos lecteurs à adhérer au Congrès.

« Il nous serait agréable de recevoir le ou les numéros de votre revue, dans lesquels il serait question du Congrès.

« Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre parfaite considération.

« *Le secrétaire*, « *Le président*,
« J. J. HOFMAN. » « Prof. Dr L. v. ITALLIE. »

Le Comité chargé de l'organisation du XIe Congrès international pharmaceutique qui aura lieu, en septembre 1913, à La Haye, vient d'être nommé dans une assemblée tenue le 24 avril dans cette ville.

Le Congrès comprendra les cinq sections suivantes :

1. Questions générales; 2. Pharmacie galénique; 3. Chimie; 4. Bromatologie; 5. Botanique.

Déjà il a été fait part de cette nouvelle à plusieurs sociétés de l'étranger et on peut compter sur l'appui de beaucoup d'entre elles. Comme langues du Congrès sont adoptés le hollandais, le français, l'allemand et l'anglais.

On a choisi parmi les membres du Comité organisateur le Comité exécutif suivant :

Président : Prof. Dr L. VAN ITALLIE, à Leyde. *Vice-présidents* ainsi que *présidents des sections* : Dr H. L. VISSER, à Nimègue; Prof. P. VAN DER WIELEN, à Amsterdam; Prof. Dr N. SCHOORL, à Utrecht; Prof. H. P. WIJSMAN, à Utrecht; et Dr J. DEKKER, à Haarlem.

Comme *secrétaire général* fut choisi J. J. HOFMAN, à La Haye; comme *secrétaire adjoint*, Dr J. H. SUIJVER, à Amsterdam; comme *trésorier*, M. G. H. VAN DER WAL, à La Haye; comme *membre*, Mlle Dr A. GRUTTERINCK, à Rotterdam.

Le règlement du Congrès est arrêté et sera envoyé sous peu aux intéressés.

Rappelons ici à nos confrères, désireux d'adhérer à ce Congrès, les conditions fixées. Soit : en qualité de *membre donateur* : minimum, 25 florins (52 fr. 50); en qualité de *membre ordinaire* : 10 florins (21 fr.); à envoyer en un mandat-poste à M. J. J. HOFMAN, pharmacien, Schenkweg, 4, La Haye (Pays-Bas), ou à M. L.-G. TORAUDE, *23, Grande-Rue, Asnières (Seine)*.

CURIOSITÉS SCIENTIFIQUES

La lutte contre les chenilles xylophages de la Zeuzère (Zeuzera pyrina L.) dans les forêts de chênes-lièges (1).

Il y a quelques années, on constatait dans les forêts de chênes-lièges du massif de l'Edough (département de Constantine) un dépérissement des arbres qui se manifestait par le desséchement partiel de la cime et même par la mort des jeunes sujets. En certains cantons, la proportion des arbres attaqués était très élevée.

Appelé par la Société anonyme des lièges de l'Edough à rechercher la cause du mal et le moyen de l'enrayer, nous reconnûmes que le principal déprédateur était un Lépidoptère hétérocère, le *Zeuzera pyrina* L., dont la chenille creusait le tronc et les branches des arbres en pleine vigueur. Dans une note publiée antérieurement (2), nous avons défini le caractère des dégâts causés par cette chenille.

Au moment où la même espèce envahit les forêts du département d'Alger, il nous paraît utile de faire connaître les procédés de destruction, aujourd'hui consacrés par trois années d'expérience, qui ont permis de combattre efficacement la Zeuzère dans l'Edough.

Les chênes attaqués par la Zeuzère se reconnaissent aisément : 1° à la présence, au-dessous de l'orifice de chaque galerie, d'une tache brune arrondie pouvant atteindre la largeur de la paume de la main; cette tache est due à l'écoulement de la sève; 2° à la présence sur le sol, au-dessous de l'orifice de chaque galerie, d'un petit amas d'excréments rejetés par la chenille; 3° au

1. P. LESNE : Sur un Lépidoptère hétérocère (*Zeuzera pyrina* L.) nuisible au chêne-liège en Algérie. *Comptes rendus*, 2 mars 1908.
2. *Comptes rendus*, **152**, p. 1269, séance du 8 mai 1911.

desséchement partiel de la cime, lorsque l'arbre est atteint depuis un certain temps.

La tache produite par l'écoulement séveux est particulièrement apparente et caractéristique. Lorsqu'elle est très humide et comme mouillée, elle décèle presque à coup sûr la présence de la chenille dans la galerie correspondante.

Dans nos premiers essais de traitement des arbres, nous injections à l'aide d'une seringue, dans les galeries habitées, un volume de 6 cm³ à 8 cm³ de sulfure de carbone pur ou additionné au vingtième de créosote de hêtre. L'orifice était aussitôt après luté avec du plâtre ou, plus commodément, avec de l'argile. Mais l'obligation de diriger le jet suivant la galerie principale, c'est-à-dire de bas en haut, amenait l'écoulement d'une grande partie du liquide au dehors, avant que l'orifice ait pu être obturé. Néanmoins, plusieurs des arbres ainsi traités ayant été abattus une huitaine de jours après l'opération et leur tronc ayant été fendu, nous constations chaque fois la mort des chenilles à l'intérieur des galeries ayant reçu l'injection.

Pour obvier aux inconvénients que présentait l'injection, nous fîmes alors fabriquer des capsules de sulfure à enveloppe gélatineuse et de forme longue et effilée, capables d'être facilement introduites dans les galeries. L'expérience montre qu'il suffit d'un laps de temps de vingt-quatre heures pour que la capsule ainsi disposée et isolée de l'extérieur par le bouchon d'argile ait son enveloppe dissoute et pour que la chenille soit tuée. Ce résultat est obtenu grâce à l'état d'humidité constante des parties de la galerie voisines de l'orifice. Dans des cas assez rares, l'existence d'un bourrelet ligneux de nouvelle formation autour de l'orifice oblige à agrandir celui-ci à l'aide d'une serpette pour permettre l'introduction de la capsule.

On pouvait se demander si le sulfure de carbone, mis ainsi en contact avec les tissus de l'arbre, n'avait pas une influence fâcheuse sur la végétation. Au mois d'août 1907, nous avions marqué un certain nombre d'arbres ayant reçu des injections de sulfure. Nous les avons retrouvés en excellent état en octobre 1908. En particulier, l'un d'eux, qui n'avait pas reçu moins de six injections, était couvert d'une belle frondaison, et la circonférence de la portion démasclée de son tronc avait passé, dans l'intervalle des quatorze mois, de 41 cm. à 42 cm. 75. L'emploi des capsules, pratiqué depuis sur une large échelle, n'a jamais donné de mécomptes à cet égard.

Ainsi les capsules de sulfure de forme appropriée permettent de lutter d'une manière pratique et efficace contre les chenilles de Zeuzères vivant dans les parties facilement accessibles de l'arbre, tronc et branches principales. Quant aux menues branches, elles sont aussi fréquemment attaquées par la Zeuzère; on les supprime par l'élagage, en ayant soin de badigeonner les sections vives au coaltar, afin de parer dans une certaine mesure à l'invasion subséquente d'autres xylophages, tels que le *Cerambyx Mirbecki* Luc. (Coléoptère longicorne.)

La Société des lièges de l'Edough n'ayant rien négligé pour que le traitement institué par nous fût appliqué d'une manière générale dans son exploitation, aujourd'hui, après trois années de mise en pratique, l'invasion de la Zeuzère paraît être complètement enrayée. L'exemple donné a fait des adeptes et le traitement est en voie de se généraliser dans la région.

Pierre Lesne.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Sont nommés *chevaliers de la Légion d'honneur* : MM. Bureau, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes; Jagot, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique, ont été nommés *Officiers de l'Instruction publique* : MM. Colozzi, à Mascara (Algérie); Granger, à Civray (Vienne); Peyre et Rouvérol, à Paris.

Ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Bouvelot, pharmacien des troupes coloniales, à Cotonou (Dahomey); Bourly, à Vonas (Ain); Choisy et Mauvais, à Paris; Ducroix, à Loos-lez-Lille (Nord); Fréjaville, pharmacien à Saint-Pierre (Ile de la Réunion); Lamarque, à Saint-André (Ile de la Réunion); Lambert, pharmacien des troupes coloniales, à Libreville (Gabon); Merlo, à Saint-Denis (Ile de la Réunion); Mugnier, à Alexandrie (Egypte); Serpu, pharmacien des troupes coloniales à la Martinique; Trichet, à Nantes, et Zévaco, à Maison-Carrée (Alger).

Concours. — *Internat en pharmacie.* — La troisième épreuve (dissertation sur deux sujets : Chimie et Pharmacie) a duré du 16 au 23 avril. Sujets de dissertation :

1re série : Iodure de potassium; baume tranquille.
2e série : Azotates de bismuth; sirop de sucs de fruits.
3e série : Chloroforme; pommades épispatiques.
4e série : Recherche et dosage du sucre dans l'urine; gaze iodoformée.
5e série : Urée et azote total dans l'urine; savons médicinaux.
6e série : Phénol ordinaire; extrait d'opium.
7e série : Chlorures de mercure; Sinapismes.

Prix de l'Internat en Pharmacie. — Le concours annuel pour les prix à décerner à MM. les élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices sera ouvert le jeudi 6 juin 1912, à midi précis, dans la salle des concours de l'Administration, rue des Saints-Pères, n° 49.

Société de Thérapeutique. — Dans sa séance du 13 mars, MM. Heckel, Martinet, Tiffeneau, Guillaumin et Léger ont été élus membres titulaires de la Société.

Les conférences de l'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale (A. C. P. R. T.). — Le mardi 16 avril dernier, une conférence très intéressante réunissait les membres de l'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale au Cercle militaire de Paris.

M. le pharmacien major de 1re classe Gautier, de la section technique du Service de Santé, avait choisi comme sujet : « Le nouveau règlement du Service de Santé en campagne, en date du 26 avril 1910 ».

Avec une précision et une clarté dont tous ses auditeurs ont été unanimes à le louer, le conférencier a su rendre attrayant tout ce que peuvent avoir d'aride l'exposé et l'explicatiou d'articles de règlement, trouvant toujours le

mot juste pour indiquer l'esprit des nouvelles dispositions adoptées par le Service de Santé, dispositions rendues nécessaires par les nouvelles tactiques du service en campagne des armées modernes.

Longuement et intentionnellement, M. le pharmacien major GAUTIER a mis en lumière le rôle important du pharmacien militaire en temps de guerre, et indiqué tous les services qu'il devra rendre dans les formations auxquelles un pharmacien est affecté. Il a rappelé que dorénavant un pharmacien est attaché aux ambulances.

De nombreux confrères de province avaient répondu à l'invitation de l'A. C. P. R. T., profitant du tarif militaire, à un quart de place, accordé à ses membres par les Compagnies de chemins de fer, à l'occasion de cette conférence.

Remarqué dans la nombreuse assistance : M. le pharmacien-inspecteur ROESER, qui profite de toutes les occasions pour prodiguer ses marques d'attachement aux pharmaciens de la réserve et de la territoriale, membres de l'A. C. P. R. T.; M. le pharmacien inspecteur MASSON, du cadre de réserve, et M. le pharmacien principal JEHL, membres du Comité d'honneur de l'Association; MM. les professeurs DOMERGUE, de Marseille; HERISSEY, de Paris, etc.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. — Le Conseil de l'Université a voté la création, à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, d'un cours complémentaire de toxicologie.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse. — M. FRÉBAULT, professeur de chimie et toxicologie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à partir du 1er novembre 1912, pour cause d'ancienneté d'âge et de services. Par suite de nécessité de service, M. FRÉBAULT cessera ses fonctions le 1er novembre 1912 et est nommé professeur honoraire à partir du 1er novembre 1912 (décret du 3 avril).

Hôpital d'Angers. — Le concours d'internat en pharmacie s'est terminé par la nomination de M. CARCOPINO.

Circulaire du ministre de l'Agriculture aux laboratoires agréés, relativement à la gomme dans les sirops. — Voici le texte de cette circulaire, en date du 28 novembre 1911 :

« Le décret du 28 juillet 1908 a réservé la dénomination de *sirop de gomme* au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal, dans la proportion minima de 20 gr. par litre.

« Il convient d'admettre que le mot *gomme* s'applique au produit commercialement pur et non à la gomme pure et anhydre.

« De très nombreuses analyses établissent que les sortes commerciales de gomme arabique ou de gomme du Sénégal contiennent au plus 1/5 d'humidité et impuretés diverses, soit au moins 4/5 de gomme pure ou anhydre.

« En conséquence, et pour éviter toute ambiguïté, je vous prie de vouloir bien indiquer ainsi le résultat trouvé :

Gomme pure anhydre, par litre : x gr.

correspondant à gomme commerciale : y gr., y étant égal à $x \times \frac{5}{4}$.

« En l'attente de la méthode officielle de dosage, vous pourrez employer la

méthode de Roussin, mise au point par Auguet, la méthode de Bellier ou toute autre méthode qui vous conviendrait, pourvu qu'elle ne donne pas de résultats moins élevés que celles précitées.

« Pour le ministre de l'Agriculture,

« *Le Directeur du Service de la répression des fraudes* :

« E. Roux. »

Une méthode originale pour conserver le beurre. — *L'Industrie du beurre* signale un procédé curieux qui ne saurait tomber sous le coup d'aucun texte légal. Le but poursuivi est d'empêcher simplement le contact de la matière grasse avec l'air qui l'oxyde et qui véhicule les micro-germes ou permet leur prolifération.

Pour l'atteindre, le beurre étant au préalable soigneusement lavé et façonné en mottes prismatiques, on recouvre ces dernières d'une faible couche d'un vernis spécial. Celui-ci est simplement composé d'une solution épaisse de sucre blanc en poudre dans de l'eau distillée. A l'aide d'un pinceau très doux, on enduit la surface du beurre de ce sirop, porté à une température de 50° environ : la chaleur faisant fondre le beurre de surface sur une petite épaisseur, sirop et matière grasse se mêlent intimement et, refroidissant dans cette intimité, donnent une mince croûte laquée imperméable à l'air, ayant, en outre, l'avantage précieux de n'être pas désagréable à l'œil.

Le succès de l'opération réside évidemment dans l'habileté de l'opérateur, qui ne doit oublier aucun coin de la motte. En tout cas, cette méthode est simple, à la portée de tous et n'entraîne pas de gros frais pour qui veut l'expérimenter. (*Bull. de la Soc. de Pharmacie de Bordeaux.*)

Conditions imposées aux spécialités qui veulent pénétrer à Buenos-Ayres. — « Aucune spécialité pharmaceutique, tant nationale qu'étrangère, ne peut être vendue au public en territoire argentin, sans l'autorisation du « Departemento Nacional de Hygiene » de Buenos-Ayres.

« A cet effet, celui qui veut tenter l'introduction de sa spécialité en République Argentine doit se conformer à ce qui suit :

« 1° Remettre au « Departemento Nacional de Hygiene » une demande d'analyse de son article pour en permettre la vente. Cette demande devra mentionner exactement la formule complète de la spécialité présentée (formules qualitative et quantitative *exactes*) ; le genre de flaconnage en boîte, forme et contenance ;

« 2° La demande d'analyse pour permis de vente au « Departemento Nacional de Hygiene » devra être accompagnée de cinq exemplaires de la Spécialité telle qu'elle est présentée à la vente au public, plus un conditionnement complet, c'est-à-dire à part étiquettes, prospectus, etc. Après analyse, le « Departemento Nacional de Hygiene » décide de l'acceptation ou du refus de la spécialité présentée ;

« 3° Le coût de l'analyse faite par le « Departemento Nacional de Hygiene » est de 8 pesos papier par principe actif entrant dans la composition de l'article présenté, plus trois ou cinq feuilles de papier timbré de 1 peso par spécialité (le peso papier vaut 2 fr. 20).

« Les frais d'analyse se payent d'avance et sont acquis au « Departemento Nacional de Hygiene », même en cas de refus d'acceptation de l'article.

« 4° Aucune spécialité nationale ou étrangère ne peut être vendue sur le territoire argentin si la composition exacte (formule complète) ne figure pas, soit imprimée sur les étiquettes mêmes, ou sur petites mouches *ad hoc* collées sur les boîtes ou flacons et ce d'une manière visible.

« 5° La réclame faite sur les étiquettes des spécialités, sur les prospectus qui les accompagnent et dans les journaux divers, doit être modérée et, en aucun cas, le mot « guérit » telle ou telle maladie n'est toléré. Ce mot doit donc être radicalement supprimé et remplacé par... « pour le traitement de »..., « pour tel ou tel cas »..., « contre telle ou telle maladie, etc. » (Le spécialiste doit éviter de dire que sa spécialité est la panacée d'un trop grand nombre de maladies, sous peine de la voir impitoyablement refusée. Une spécialité dont les avis divers la présentent comme curative d'une infinité de maux étant considérée par le « Departemento Nacional de Hygiene » comme article peu sérieux et appelé à tromper la crédulité du public.)

« Il y a actuellement en douane de Buenos-Ayres une grande quantité de spécialités étrangères qui y sont détenues par ordre du « Departemento » pour n'être pas autorisées à la vente dans le pays.

« Pour s'éviter des ennuis, MM. les spécialistes devront s'abstenir d'envoyer en République Argentine les Spécialités de leur fabrication dont ils n'auraient pas été avisés de l'acceptation ». (*Union pharmaceutique.*)

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Concours. — Un concours sera ouvert le 29 juillet 1912, à 9 heures du matin, à l'École d'application du Service de santé militaire de Paris, pour l'admission à cinq emplois d'élève en pharmacie du Service de santé militaire.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au ministère de la Guerre, direction du Service de santé, premier bureau, avant le 1er juillet 1912.

Un programme arrêté le 10 avril 1912, donnant les conditions du concours, a été inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre (partie semi-permanente).

Mutations. — *Pharmaciens-majors de 1re classe* : M. Cordier, de l'hôpital de Bourges, passe à la pharmacie centrale du service de santé ; M. Boutin, du laboratoire du magasin général de l'habillement, passe à l'hôpital de Bourges ; M. Jalade, de la réserve de médicaments de Marseille, passe au laboratoire du magasin général de l'habillement.

Pharmaciens-majors de 2e classe : M. Didier, de l'hôpital de Toulouse, passe à la réserve de médicaments de Marseille ; M. Bernard, de l'hôpital de Perpignan, passe à l'hôpital de Toulouse.

Mutations. — Réserve. — *Pharmaciens aides-majors de 2e classe* : M. Barthélemy, passe de la 6e à la 20e région ; M. Bondois, de la 6e à la 1re ; M. de Fuentès, de la 19e à la 18e ; M. Ehrwein, de la 20e à la 7e ; M. Fluteaux, de la 20e à la 2e ; M. Malard, de la 20e à la 6e ; M. Montignot, de la 6e à la 20e ; M. Morel, de la 4e à la 20e ; M. Muller, de la 20e à la 7e.

Armée territoriale. — *Pharmacien aide-major de 1re classe* : M. Daltroff, passe de la 6e à la 20e région.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe : M. Bretzner, passe de la 7e à la 20e région ; M. Florance, de la 7e à la 20e.

Troupes coloniales.

Affectations. — M. Lambert (G.-A.-J.), pharmacien-major de 2e classe, est affecté au ministère des Colonies ; M. Colin, pharmacien-major de 2e classe, est affecté à la pharmacie principale de Cochinchine, à Saïgon.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Société de Pharmacie de Lyon. — Bureau pour l'année 1912 : *Président d'honneur* : M. J. Vidal, à Ecully; *Président* : M. Bernay, rue du Palais-de-Justice, 6; *Vice-Président* : M. André, place du Change; *Secrétaire général* : M. Fouquet, rue de Trion, 49; *Secrétaire des séances* : M. Guéret, rue de Vaise, 41 ; *Secrétaire adjoint* : M. Lepeytre, rue Victor-Hugo, 21 ; *Archiviste* : M. Grange, rue Terme, 18; *Trésorier* : N.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves, ou *à acheter excellente pharmacie, bien située, bien tenue, dans quartier riche de Paris.* Bonnes et hautes références de toutes sortes. Ecrire ou voir M. Albert Candau, 104, avenue du Maine, Paris.

698. — Docteur en pharmacie, lauréat, ex-prépar., cherche bonne pharmacie ou bonne situation parapharmac. dans Midi. Capitaux. S'adr. au journal.

707. — Codex 1878, en bon état, à céder au plus offrant.

708. — Jeune pharmacien recherche, dans la région du Nord, pharmacie faisant de 25.000 à 30.000 d'affaires.

709. — On désirerait acquérir un meuble étagère monté sur pieds, de 0m,90 de large et 0m,40 de profondeur. Adresser propositions et croquis à M. Ammann, pharmacien, 21, rond-point de la Reine, Boulogne-sur-Seine.

714. — Plage et port important de la Manche. Affaire serieuse très bien située et fort bien installée. Habitation confortable. Recette 70.000. Bénéfices nets 18.000. Loyer 4.000. Affaire à augmenter, titulaire fatigué se retire. Prix et comptant à débattre. Stock important de marchandises.

717. — En plein centre. Affaire sérieuse, bien installée. Recettes 45.000. Bénéfices nets 15.000. Loyer 18.000. Titulaire malade ne s'en occupe plus. Prix demandé 45.000, dont 1/3 comptant, le tout à débattre.

721. — On demande, d'occasion, les années 1904-1908 1909-1910, et le n° 2 de l'année 1900. Gourbillon, Romorantin.

722. — Région Nord-Est. Changement de situation. Pharmacie ordonnances, seule, rayon de 5.000 habitants, 2 heures de Paris; 2 médecins; peu de frais; chasse; à céder moyenne des bénéfices des cinq dernières années. Loyer : 800 francs. Maison confortable, jardin. *Pressé.*

723. — Paris. En plein centre, excellente situation. Affaire pouvant être transformée. Recettes 37.000. Bénéfices nets 11.000.Loyer 2.400. Prix et comptant à débattre.

724. — Très belle installation d'angle, bonne situation dans un des quartiers les plus riches de Paris. Recettes 60.000. Bénéfices 18.000. Loyer 5.500. Vaste et confortable appartement. Prix à débattre suivant comptant.

725. — Sur belle avenue commerçante et passante dans quartier dense de Paris, à proximité d'un marché fréquenté. Affaire à augmenter, titulaire s'en occupe peu. Recettes 45.000. Loyer 4.000. Bel appartement. Prix 40.000, dont 1/3 comptant.

726. — Belle et luxueuse plage de l'Océan. Installation superbe; vaste appartement. Recettes 60.000. Bénéfices nets 16.000. Loyer 1.800. Prix 50.000.

727. — Banlieue Sud. Affaire intéressante. Recettes 20.000. Bénéfices nets 8.000. Loyer 800. Prix et comptant à débattre.

728. — Région centre. Localité importante et agréable. Affaire très sérieuse. Recettes 36.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 1.500. Belle installation, bonne situation. Prix demandé 35.000. Titulaire sera conciliant pour le comptant.

729. — Même région. Ville agréable. Très ancienne officine. Recettes 42.000. Loyer 2.000. Bénéfices nets 15.000. Grande et confortable maison. Prix 50.000, comptant à débattre.

730. — Grande ville du Midi. Affaire très importante en progression constante. Excellente situation. Recettes 180.000. Bénéfices nets 30.000. Loyer 4.000. Prix demande 150.000, y compris un stock important de marchandises. Comptant 50.000

731. — Région Nord. Localité importante située sur la grande ligne, à 1 heure de Paris. Recettes 40.000. Bénéfices nets 18.000. Loyer 1.200 Affaire sérieuse. Prix et comptant à débattre.

732. — Occasion. Région Ouest. Pharmacie seule dans localité agréable. Affaire en progression. Recettes 27.000. Bénéfices nets 12.000. Titulaire sera conciliant pour le prix et surtout pour le comptant.

733. — Troyes. A vendre, après décès, pharmacie très anciennement établie, située dans une rue commerçante, avec installation pratique et appareils modernes perfectionnés, appartement très confortable. Clientèle sérieuse. Prix 15.000 fr.

734. — Paris. Maison de produits chimiques, 1er ordre, cherche pharmacien pour la vulgarisation de ses préparations auprès du corps médical de Paris et banlieue. Place stable et bien rétribuée. Entrée à convenir.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

Le Service pharmaceutique de nuit à Paris.

Sous ces titres : « LE SERVICE MÉDICAL DE NUIT A PARIS. *Organisation déplorable; Les malades meurent faute de médicaments* », le journal l'*Écho de Paris* publiait ces jours-ci les lignes que voici :

Nous recevons, d'une personnalité estimée et connue du monde parisien, la lettre suivante, qui se passe de commentaires. La situation qu'elle signale ne peut être tolérée plus longtemps. Nous espérons que de promptes mesures seront prises par les autorités responsables et qu'on ne verra pas se renouveler ce fait scandaleux qui soulèvera une juste indignation.

Paris, 4 juin 1912.

Monsieur le Directeur,

Croirait-on qu'en plein Paris un malade puisse mourir sans remède, grâce à la façon pitoyable dont MM. les pharmaciens de mon arrondissement assurent le service de nuit? C'est honteux! c'est révoltant!

Voici ce qui vient de m'arriver :

Cette nuit, à minuit et demi, ma femme, gravement malade, étant entrée en

agonie, je cours dans mon quartier chercher moi-même des ballons d'oxygène, afin de lui épargner, sur l'ordonnance du docteur, les horribles souffrances de la suffocation.

Je pousse, pendant dix minutes au moins, la « sonnette de nuit » de deux pharmacies.

A la première, on me répond, par la fenêtre, qu' « on n'a pas de ballons d'oxygène » ; — à la seconde, on ne m'ouvre pas.

Je vais à une troisième pharmacie. — Je sonne : personne ! Mais j'aperçois une pancarte, sur laquelle je lis que « le service de nuit du quartier est assuré aujourd'hui par tel pharmacien, telle adresse ».

La distance est longue. Je prends un auto-fiacre et je cours à l'adresse indiquée.

Là, une nouvelle pancarte me renvoie à un troisième pharmacien à la porte duquel je sonne, je carillonne, j'appelle, je frappe pendant un bon quart d'heure : personne ne répond !

Enfin, de guerre lasse, — il était une heure un quart, — je me fais conduire à un poste de police, où le brigadier a la complaisance de me donner un agent, grâce auquel j'ai pu me procurer un ballon d'oxygène...

Trop tard, hélas ! Ma femme, pendant ce temps, était morte, étouffée, dans les bras de son fils impuissant à la soulager, et cela dans des souffrances atroces que lui aurait épargnées le remède que j'ai cherché en vain pendant une heure, dans un des quartiers les plus habités de Paris.

Sous le coup de mon indignation, j'adresse à M. le Président du Conseil municipal de Paris une plainte motivée qui, je l'espère, recevra la sanction qu'elle comporte et profitera peut-être à mes concitoyens.

Par un sentiment de convenances facile à comprendre, je ne signe pas la présente lettre que, dans l'intérêt du public, je vous demande de vouloir bien insérer: mais vous trouverez mon nom sur la carte ci-jointe que j'ai l'honneur de vous adresser.

*
* *

En se faisant conduire au commissariat, le malheureux signataire de cette lettre avait fini par où il aurait dû commencer.

C'est, en effet, aux postes de police que doivent s'adresser, la nuit, les Parisiens ayant besoin d'un médecin ou d'un pharmacien. Grâce à l'aimable concours de nos grands quotidiens, cette particularité avait été signalée, il y a deux ans environ, dans tous les journaux qui s'étaient mis gracieusement à la disposition de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine pour insérer la note qu'elle avait rédigée à cette intention.

Disons, toutefois, que l'organisation du service pharmaceutique de nuit dans la capitale n'est pas ce qu'elle devrait être. C'est pourquoi nous saisissons l'occasion de cet incident pour présenter les justes observations que mérite la situation. Que l'on sache d'abord que tous les pharmaciens ne sont pas indistinctement en état d'assurer ce service. Les pharmacies commerciales ferment leurs portes à 8 heures du soir, suivant ainsi logiquement les habitudes des maisons de commerce. Aux pharmaciens de quartier incombent donc le soin et la charge de répondre aux besoins du public. Autrefois, lors des fermetures tardives, les malades pouvaient trouver, jusqu'à 10 et 11 heures du soir, les titulaires à leur poste. Mais aujourd'hui, après la décision prise par la grande majorité des pharmaciens de Paris de fermer leurs officines à 9 heures, il a fallu établir, pour permettre à chacun de se reposer la nuit à tour de rôle, un roulement de service. Ce roulement ne vise pas tous les pharmaciens d'un même quartier ; il ne comprend que ceux qui sont adhérents au service dirigé par la Préfecture de police. Leurs noms et adresses sont inscrits dans les postes de chaque quartier, si bien qu'à la première réquisition un agent les désigne et parfois même accompagne le requérant jusqu'à la pharmacie choisie.

Une telle organisation semble, jusqu'ici, idéale. Elle le serait, du moins, s'il y avait un plus grand nombre de pharmaciens disposés à se faire inscrire et s'il était établi dans chaque quartier un roulement de garde, régulièrement observé, de manière à répartir équitablement entre tous les adhérents les charges et les fatigues occasionnées par ce service. Tous les pharmaciens recevraient alors cet ordre de roulement, ce qui leur permettrait de renseigner utilement le public et de lui éviter toute perte de temps dans les cas d'urgence.

Or, l'indemnité accordée par la Préfecture de police est de TRENTE SOUS ! Dites-moi donc quel est — par exemple — le plombier qui consentirait, pour ce prix-là, à se déranger la nuit?

De plus, le tarif imposé par la Préfecture est devenu inapplicable à la suite des transformations opérées par l'apparition du nouveau Codex, par la hausse des prix de nombreux produits et par la création des nouveautés thérapeutiques.

Ces faits ont été signalés à M. le Préfet de police dans un rapport qui lui a été remis par M. DUFAU, alors président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, le 3 décembre 1910. Depuis, silence complet. La raison? Nous n'osons croire qu'elle est seulement basée sur les difficultés qu'éprouverait la comptabilité à se familiariser avec un nouveau tarif, d'autant que la Chambre syndicale s'est offerte à vérifier elle-même les mémoires. Si pourtant il en est ainsi, avouons que c'est plus que regrettable.

Exposés à tous les désagréments qu'entraîne l'obligation de se lever la nuit, les pharmaciens de service, insuffisamment rémunérés, mal secondés dans leurs efforts, sont donc restés en nombre restreint. Malgré cela, il en est qui quittent cependant leur lit de bonne grâce et, bien que non inscrits à la Préfecture, s'empressent quand même de donner satisfaction aux malades.

Cet empressement et cette obligeance, il importe que l'on fasse connaître au public comment ils en sont récompensés :

Sur le verso de la feuille d'ordonnance médicale, la Préfecture a fait imprimer en gros caractères l'avis suivant : « *Tout pharmacien non inscrit au service de nuit ne peut délivrer la présente ordonnance.* » — Si bien que, malgré tout leur désir d'obliger le public et tout le dévouement dont ils sont susceptibles, ces complaisants praticiens finissent, eux aussi, par s'abstenir. — La rémunération officielle était déjà insuffisante; la suppression de tout paiement devient injurieuse et déplacée.

Enfin, il est juste aussi d'attribuer aux mœurs actuelles une part dans le désarroi présent. Jadis, chaque famille avait son médecin et son pharmacien. La fidélité et la confiance qu'elle leur accordait créaient entre eux des sympathies qui se transformaient, à l'heure critique, en dévouement et en sollicitude.

Aujourd'hui, le malade est anonyme ; il court les cliniques, se faufile aux consultations gratuites dans les hôpitaux et achète ses médicaments au rabais. Quoi d'étonnant qu'au jour où l'angoisse l'étreint, où la mort le menace, s'il se rappelle soudain ceux qu'il a méprisés et qu'il implore leur concours, ceux-ci se montrent peu empressés à le satisfaire ! Hélas ! il faut répéter le mot du grand TOLSTOÏ : « Nous ne sommes pas des saints ! »

Quoi qu'il en soit, devant la situation actuelle qui est intolérable, il importe au nouveau Conseil municipal de Paris d'étudier au plus tôt la réorganisation des services pharmaceutiques de nuit. La Préfecture de police a les moyens de l'y aider, en collaboration avec la Chambre syndicale des Pharmaciens de

la Seine. Si ce vœu était réalisé, espérons que ce serait un acheminement vers la réorganisation des secours sur la voie publique, qui ne pourra se résoudre, elle aussi, que par un accord judicieux entre les médecins, les pharmaciens et l'administration.

L.-G. TORAUDE.

LA PATENTE DE GARANTIE EN PHARMACIE

Plusieurs confrères m'ont écrit : « Vous avez fait adopter cette « nouveauté » dans le projet de loi sur la pharmacie voté par l'Assemblée générale du 23 mai dernier, voudriez-vous nous documenter? »

— Je ne fais aucune difficulté pour renseigner mes confrères, mais je dois de suite déclarer que ce que j'ai obtenu n'est pas tout à fait ce que j'avais conçu et qui se trouve mentionné au *Bulletin de l'A. G.* de mars dernier. Ce qui intéresse actuellement le corps pharmaceutique est assurément ce qui a été voté ; en voici le texte :

« Il pourra être accordé — sous le contrôle de l'Académie de Médecine — une *patente de garantie* assurant aux inventeurs un monopole temporaire d'exploitation en ce qui concerne les substances médicamenteuses nouvelles, qui ne sont pas revêtues d'une marque de fabrique, consistant en une dénomination, et qui ne sont pas livrées aux pharmaciens sous cachet, préparées pour la vente au consommateur, mais qui leur sont livrées en nature pour être détaillées ou manipulées par eux dans leurs officines.

« En aucun cas, les mélanges ou compositions pharmaceutiques ne pourront bénéficier de cette disposition.

« Un règlement d'administration publique en réglera les conditions d'obtention, d'exploitation, de cession, de durée et de déchéance. »

Je laisse de côté volontairement le rôle imparti au service d'inspection et la méthode qu'il conviendra au pharmacien d'adopter pour éviter toute surprise dans le maniement des médicaments nouveaux non pourvus d'une patente de garantie.

A la lecture, il paraît *a priori* bizarre d'avoir adopté le vocable *patente de garantie*, alors qu'il semblait bien plus simple de recourir au terme usuel *brevet*.

Tel n'a pas été notre avis.

En voici les raisons :

Tout d'abord, *la loi* nous dit : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les produits pharmaceutiques. »

Il eût donc fallu abroger ce texte, mais alors les raisons, très judicieuses, selon nous, qui l'ont fait adopter, s'y opposent.

Dès lors, on se trouvait dans l'obligation de créer un brevet spécial, délivré dans des conditions particulières, sous les réserves dictées en vue de la protection de la santé publique.

Alors, ce n'était plus le brevet que tout le monde connaît.

En effet, le *brevet* est délivré ***sans examen préalable ni subséquent*** et sans garantie de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, voire même de la fidélité ou de l'exactitude de la description ; seule est vérifiée la régularité de la demande.

Ces conditions, vous le voyez, sont inadmissibles en matière pharmaceu-

tique, car elles n'offrent aucune garantie pour le médecin qui ordonne, pour le pharmacien qui manipule et partant pour le malade qui en fait usage.

D'autre part, l'*autorisation préalable* de tout médicament nouveau par un corps savant a été repoussée comme impossible, aucun, paraît-il, n'acceptant pareille responsabilité. Mais, par contre, tous sont d'accord pour exercer leur compétence soit pour reconnaître l'exactitude ou l'inexactitude des descriptions, leur caractère de nouveauté, les dangers possibles qui peuvent résulter du libre emploi d'un médicament toxique, d'où autorisation conditionnelle ou retrait total.

Donc, comme toute mesure d'autorisation d'ordre hygiénique concernant les établissements classés, notre brevet devait comporter le caractère de *révocabilité conditionnelle*. Ce n'était donc plus un brevet industriel avec toutes ses modalités variables avec les diverses phases de l'industrie, mais un brevet conditionnel et révocable, ayant pour chaque cas particulier le caractère spécial que lui implique le cas d'espèce envisagé — et dont *seule* l'Académie de Médecine peut être juge.

Voilà pourquoi j'ai pensé à appliquer ici la désignation dont s'étaient servis mes anciens quand, dans le même but, ils avaient élaboré la *loi médicale de* 1838, c'est-à-dire l'expression *patente de garantie*.

Ce projet de loi, proposé à l'époque par le Conseil royal de l'Instruction publique, était cité par le professeur Dupuy, avocat, dans son Étude sur la législation pharmaceutique publiée dans les *Annales d'Hygiène publique* d'octobre 1895.

Cette disposition sauvegarde à mes yeux les caractères des inventeurs *sérieux*, ceux des pharmaciens qui conservent la mise sous formes pharmaceutiques des médicaments nouveaux et ceux du public ; c'est donc bien à ces trois points de vue une mesure de garantie pour les intéressés, et qui, devant être patentée, ne pouvait guère s'appeler que *patente de garantie*.

Vigneron.

EN MARGE

« Bacillus glycobacter ».

La séance académique avait été fort longue. En quittant la salle, les assistants avaient continué au dehors les discussions engagées au dedans de la noble enceinte, et le temps avait fui. Si bien que les *neuf* coups (anomalie passagère et facilement réparable) de la vingt et unième heure sonnaient de tous côtés, quand le savant Quibusdam introduisit sa clef dans la serrure de son appartement. Sa vieille domestique, la fidèle Justine, qui somnolait dans un fauteuil, sursauta et se précipita, d'un pas nonchalant et vieillot, au-devant de son maître...

« Enfin, dit-elle, en maugréant, le v'là tout de même ! C'est pas trop tôt ! »

— Bonsoir, Monsieur.

— Bonsoir, Justine. — Et tout en lui tendant vivement pardessus et canne, il ajouta : Où est Azor ?

— Azor ? Il dort dans ma cuisine... Ah ! il ne se fait pas de bile, celui-là ! Peu lui importe que le dîner brûle ! Mais, Monsieur, il y a...

— Ce bon Azor! Dort-il bien au moins?

— Mais oui, Monsieur, mais oui... Je disais donc qu'il y a Madame qui prie Monsieur...

— C'est entendu, Justine. Alors, il dort bien? Mais a-t-il bien mangé? A-t-il joué, gambadé? Enfin, comment va-t-il?

— Qui cela? Le chien? Il va très bien, Monsieur. Mais il y a que Madame prie Monsieur de l'excuser. Elle n'a pu l'attendre davantage; elle a dîné et s'est couchée, à cause de sa migraine. Elle voudrait que Monsieur...

— C'est parfait, Justine!... Ah! quel bonheur! quel bonheur! Au fait, dites-moi, ma bonne fille, quel âge avez-vous?

— Moi! J'ai cinquante-six, Monsieur, dont trente-quatre bientôt passés à votre service.

— C'est pardieu vrai! Et moi soixante-cinq! Or, Justine, apprenez que nous ne vieillirons plus ni l'un ni l'autre. Je ne dis pas que nous rajeunirons. Nous en resterons là, c'est bien simple.

— Je ne saisis pas...

— Vous ne saisissez pas, ô candide Justine, parce que vous ne savez pas! Apprenez donc qu'un savant de mes amis vient de découvrir le secret de Jouvence! Grâce au *Bacillus glycobacter* dont nous emprunterons désormais les vertus sucrantes aux résultats intestinaux de notre bon Azor, la mort va reculer devant nous. Quelle joie! A ce propos, vous recueillerez chaque jour sur un plateau d'argent les « hommages » de notre sauveur. Je me charge du reste...

... Et comme il pénétrait, majestueux et redressant la tête, dans la salle à manger, la servante murmura : « Pauvre Monsieur! Le voilà dément! »

— Que dites-vous, Justine? demanda Maître Quibusdam, qui avait mal entendu.

— Je dis, Monsieur, je dis... Eh bien! je dis que si votre savant ami a vraiment supprimé la vieillesse et reculé la mort, c'est grand dommage pour les pauvres gueux de mon espèce. Y'a plus d'espoir pour eux! Y's'reposeront jamais!!

... Maître Quibusdam, soudain pensif, contempla sa servante et, sans mot dire, commença son repas...

Cadet X.

APOTHICAIRES ET TOXIQUES

Dans un article paru précédemment dans ce Bulletin et intitulé *Apothicaires et bandits*, le sympathique confrère Toraude, revenant sur la question si importante de la vente des toxiques, appelle l'attention des pouvoirs publics sur la législation actuelle de ces produits. Cette législation permet à tous de vendre des substances vénéneuses *sans examen ni diplôme*, pourvu : premièrement, que le vendeur ait eu soin de se conformer à la prescription de l'article 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1846, en faisant une déclaration spéciale au maire de la commune (et non à la préfecture, comme il a été dit par erreur) du lieu de son établissement; et, secondement, que ce même vendeur tienne à jour un registre où soient consignées les adresses des acheteurs. Il résulte donc en fait, de cette législation, que tout acheteur qui indique un nom et une adresse peut se procurer une substance toxique. Et notre confrère Toraude de demander qu'une restriction sévère ne permette aux droguistes de vendre

directement des toxiques aux industriels et professionnels qui les emploient qu'à la condition qu'ils fournissent des pièces justificatives de leur identité.

Or, les restrictions demandées par M. Toraude pour la vente des toxiques, existent déjà dans les prescriptions de l'ordonnance de 1846. Si celle-ci indique dans son article 1er les conditions à remplir pour pouvoir vendre les substances toxiques, elle a soin aussi d'indiquer dans son article 2 que ces substances toxiques ne pourront être livrées, et par suite achetées, qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers *qui auront fait la déclaration prescrite à l'article précédent.* De plus, ces substances ne peuvent être livrées que sur une demande écrite et signée de l'acheteur. La simple demande écrite et signée de l'acheteur n'est pas légalement suffisante, et c'est au vendeur de s'assurer qu'il livre bien des toxiques à quelqu'un ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1er de l'ordonnance de 1846. En livrant à un acheteur connu et domicilié, mais n'ayant pas fait la déclaration précitée, le vendeur droguiste commet une infraction à l'art. 1er de l'ordonnance de 1846. Les restrictions apportées au commerce des toxiques prévues par l'ordonnance de 1846 sont même telles, que si celles-ci étaient appliquées, aucun particulier, non habilité par la déclaration spéciale, ne pourrait se procurer des substances toxiques. Enfin, le texte de cette même ordonnance de 1846, s'efforçant de fermer complètement le cercle de la surveillance des matières toxiques, prescrit dans son article 4 la tenue, par ceux qui *utilisent* les toxiques, d'un livre constatant au fur et à mesure l'emploi de ces toxiques.

On ne peut donc pas dire qu'actuellement les restrictions apportées dans l'intérêt public au commerce des toxiques soient insuffisantes. D'autant que l'article 14, § 2, de cette ordonnance de 1846 donne le droit aux pouvoirs publics de s'assurer de l'exécution des prescriptions légales aussi bien chez les vendeurs successifs de toxiques, que chez les consommateurs de ceux-ci. Et l'inapplication des précautions apportées par la loi à la vente des toxiques peut être réputée pour l'instant le fait des pouvoirs publics, qui sont loin cependant d'être désarmés. Peut-être, en donnant la plus grande partie de la surveillance de l'application de cette ordonnance de 1846 aux maires, le pouvoir législatif a-t-il apporté là la cause de cette inapplication.

L'ordonnance de 1846 a omis de traiter un point, qui dans la pratique est devenu d'une certaine importance : c'est la vente d'une substance toxique non destinée à l'usage médical, à des personnes n'en ayant qu'occasionnellement besoin. Et c'est l'omission de ce point qui, à notre avis, a été la fêlure par où s'est glissée l'inapplication de la loi. Car légalement le public proprement dit n'a pas de moyen de se procurer des toxiques, même quand il en a occasionnellement besoin, s'il n'a fait la déclaration prévue à l'article 1er de l'ordonnance de 1846, et c'est cette sévérité qui fait que les pouvoirs publics se voient souvent obligés de fermer les yeux.

Une seule exception, pour le public n'ayant pas fait déclaration, est prévue par l'ordonnance de 1846. Cette exception, qui regarde l'arsenic, seule substance qui, au moment de la rédaction de l'ordonnance de 1846, a semblé nécessaire de laisser parvenir aux mains de tous, est celle prévue par les articles 8 et 9.

Or, ces articles 8 et 9, qui sont placés dans le titre 2 de l'ordonnance de 1846 (De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens), indiquent bien diverses précautions à prendre pour les pharmaciens, seuls vendeurs en la circonstance, à l'égard des consommateurs. Mais ces précautions ne reproduisent plus les mentions de l'article 2 et obligent seulement les pharmaciens

à ne livrer les préparations toxiques énumérées à l'article 8 qu'à des personnes connues et domiciliées et après inscription sur un registre spécial. On peut donc, pour répondre à ce besoin occasionnel du public de se procurer une substance toxique, demander, avec le confrère TORAUDE, que seuls les pharmaciens soient chargés de vendre directement au public les substances vénéneuses dont celui-ci peut avoir accidentellement besoin. On peut même, croyons-nous, soutenir, comme MINOT l'a fait autrefois, que l'esprit de l'ordonnance de 1846 est bien de laisser aux seuls pharmaciens la vente directe au public de toutes les substances toxiques dont celui-ci n'a besoin qu'accidentellement; et que si les articles 8 et 9 de l'ordonnance de 1846 ne parlent que de l'arsenic et de ses composés, c'est parce qu'à l'époque où a été rédigée cette ordonnance, ces substances étaient les seules qui semblaient nécessaires aux besoins du public.

En résumé, nous pensons qu'un simple retour à l'application de l'ordonnance de 1846 est suffisant pour empêcher toute délivrance dangereuse de toxiques entre les mains du public. Que cette application suffirait pour suivre suffisamment les toxiques depuis l'usine du fabricant jusqu'au consommateur; seule chose que l'on puisse demander pratiquement, les réglementations, si étroites qu'elles soient, ne pouvant empêcher les manœuvres criminelles, mais ayant pour but seulement de permettre de les dévoiler pour faciliter la répression.

Enfin, nous croyons que pour que cette application de l'ordonnance de 1846 devienne effective, il suffirait d'enlever aux maires la surveillance prévue par l'article 14, deuxième paragraphe, pour la remettre uniquement aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies, en ce qui concerne les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant des substances toxiques, et aux inspecteurs du travail en ce qui concerne les magasins des manufacturiers consommant pour leur industrie des substances toxiques.

Puis, pour éviter tout doute dans l'interprétation de l'esprit de l'ordonnance de 1846, remettre aux pharmaciens seuls, par un texte plus explicite, la délivrance au public des substauces vénéneuses non destinées à l'usage médical, et dont ce public n'a besoin qu'occasionnellement. Quitte à obliger le pharmacien à ne délivrer ces substances qu'à des personnes connues et domiciliées, et dont l'identité, par exemple, serait constatée à chaque fois, par une attestation municipale extraite d'un registre à souche. Peut-être pourrait-on revenir en outre aux sag s prescriptions de l'article 7 de la Déclaration royale de 1682 et obliger, en outre, l'acheteur de toxiques à signer sur le registre du pharmacien la prise en charge du toxique.

Préparant une étude d'ensemble sur la question de la délivrance des toxiques par les pharmaciens, nous comptons sous peu compléter cette note.

G. HUBERT.

C'est avec un vif plaisir que j'ai lu l'article de notre distingué confrère M. HUBERT. Je me plains sans cesse de l'indifférence pharmaco-congénitale et je déplore le peu de réponses que donnent à nos discussions nos aimables lecteurs. Je remercie donc, cette fois, notre confrère d'avoir bien voulu mettre au point les quelques détails échappés à ma plume insuffisamment vigilante. Cependant, je dois à la vérité de dire que si j'ai écrit que « la déclaration spéciale devait être faite au Préfet de police », c'est que je me conformais à l'article 13 de l'ordonnance de 1846, ma préoccupation étant, je l'avoue timidement, plus parisienne et séquanaise que générale. Quant aux restric-

tions que nous avons demandées, nous savions qu'elles existaient, mais nous savons aussi qu'elles sont trop sévères, trop difficiles à appliquer, et que c'est précisément cette sévérité et cette difficulté qui ont autorisé tous les passe-droits. A ces passe-droits nous voudrions opposer une juridiction plus malléable et mieux définie. Nous voudrions surtout que le pharmacien fût bénéficiaire de toutes les transformations demandées.

C'est un peu ce qu'envisage le nouveau décret actuellement à l'étude. Ce décret est beaucoup plus précis que l'ordonnance de 1846. Il va passer incessamment devant le Conseil supérieur d'Hygiène et sera, nous en sommes convaincu, sanctionné par le Conseil d'État. Notre aimable correspondant, M. HUBERT, fera donc bien de se hâter de publier l'étude d'ensemble qu'il achève en ce moment sur la délivrance des toxiques par les pharmaciens. Est-il utile de dire que le *B. S. P.* sera heureux de lui donner la plus large hospitalité et lui fera le plus cordial accueil ?

Cette question des toxiques est vieille comme le monde. Bien avant l'ordonnance de 1846, elle avait sollicité l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que dans les *Statuta Sabaudiæ*, publiés par le duc de Savoie, Amédée VIII, en 1430, on trouve le passage suivant, aussi ingénu que sévère : « Les apothi- « caires ne vendront à aucune personne, *connue ou inconnue*, de l'arsenic ou « tout autre poison, qu'en présence de plusieurs témoins et qu'après avoir « fait jurer à l'acheteur qu'il ne prétend se servir de ces drogues que pour « faire mourir les rats. » Pauvres apothicaires ! On leur interdisait déjà bien des choses en 1430 ! Consolons-nous de voir qu'en 1912 ils continuent à occuper les loisirs bienveillants (?) de nos législateurs.

L.-G. T.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les spécialités aux Etats-Unis.

Chacun des Etats de l'Union a des lois particulières pour l'exercice de la pharmacie ; la plupart ont des règlements visant la fabrication et la vente des spécialités ; en outre, il existe dans ce pays une loi générale, comparable à la loi française sur la répression des fraudes, qui est applicable aux spécialités comme à toutes les marchandises : c'est la loi du 30 juin 1906 sur l'alimentation pure (*Pure food Bill*). Il nous paraît utile d'en faire connaître les points principaux pour les pharmaciens, comme suite au rapport si intéressant de M. LECLERC, publié dans le dernier numéro du *Bulletin de l'Association générale*.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu :

Il est illégal de fabriquer, vendre ou offrir à la vente, dans tout territoire ou dans le district de Colombie, ou envoyer ou faire livrer, transporter par terre ou par eau d'un Etat, territoire ou district de Colombie dans un autre Etat, territoire ou district de Colombie, ou dans un pays étranger, tout produit alimentaire ou pharmaceutique, médicament ou liqueur frelaté ou faussement étiqueté, ou contenant des substances vénéneuses ou dangereuses, suivant le sens de cette loi ; et toute personne qui violera un des points de ce paragraphe sera coupable de délit et pour chaque offense, après conviction, sera condamnée à payer une amende ne dépassant pas 500 dollars (2.500 fr.), ou à subir un an de prison, ou sera passible des deux peines, suivant le jugement de la Cour ; et pour chaque offense et conviction subsé-

quentes, sera condamnée à payer une amende qui sera au moins de 1 000 dollars (5.000 fr.), ou à être emprisonnée pendant une année, ou encore subira les deux peines en même temps, suivant la décision de la Cour.

L'article 2 vise surtout l'introduction et l'exportation des produits alimentaires ou pharmaceutiques falsifiés, adultérés ou étiquetés avec l'intention de tromper.

A la première infraction, le délinquant sera frappé d'une amende pouvant atteindre 1.000 francs; au cas d'infraction nouvelle, le tribunal pourra condamner, soit à une amende ne dépassant pas 1.500 francs, soit à un emprisonnement ne dépassant pas un an, soit aux deux peines.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsqu'il sera démontré qu'il s'agit d'une marchandise destinée à l'exportation, alors qu'aucune substance employée dans la préparation ou l'emballage n'est prohibée par les lois du pays où le produit doit être exporté.

Les articles 3, 4, 5, 10 et 11 ont trait aux règlements pour la prise des échantillons, leur analyse, leur destruction, le devoir du parquet et celui du Gouvernement.

L'article 6 définit le produit pharmaceutique et le produit alimentaire.

Le terme produit pharmaceutique (*drug*), employé dans le présent texte, comprendra tous les médicaments et toutes les préparations indiquées dans la Pharmacopée des Etats-Unis ou le Formulaire national, pour l'usage interne et externe, et toute substance ou mélange de substances servant à guérir, à adoucir ou à prévenir la maladie chez l'homme ou les animaux.

Le terme produit alimentaire (*food*), employé ici, représente toutes les marchandises destinées à la nourriture, les boissons, la confiscrie, les assaisonnements nécessaires à l'homme et aux animaux, a l'état simple, mélangé ou composé.

L'article 7 précise la falsification. Voici la partie de l'article ayant trait aux **médicaments :**

Aux fins de cette loi, un produit sera considéré comme falsifié :

En cas de produit pharmaceutique :

1° Si, lorsque le produit sera vendu sous un nom connu dans la Pharmacopée des Etats-Unis ou le Formulaire national, il diffère du degré de force, de pureté ou de qualité de ce qui est déterminé par les essais inscrits dans la Pharmacopée des Etats Unis ou dans le Formulaire national au moment des investigations.

Il est entendu qu'aucun produit pharmaceutique décrit dans la Pharmacopée des Etats-Unis ou dans le Formulaire national ne sera jugé adultéré, suivant cet article, si le degré de force, de qualité ou de pureté est clairement marqué sur la bouteille, la boîte ou autre contenant, bien que ce degré puisse différer de celui déterminé par les essais décrits dans la Pharmacopée des Etats-Unis ou dans le Formulaire national.

2° Si la force ou la pureté descendent au-dessous des degrés reconnus ou de la qualité suivant laquelle il est vendu.

La question des étiquettes est réglée par l'article 8 de la loi ; il y est dit :

Les termes « muni d'une étiquette mensongère » ici employés, s'appliqueront à tous produits alimentaires, pharmaceutiques, ou à tous produits entrant dans la composition des aliments, dont l'enveloppe ou l'étiquette présentera une déclaration, un dessin ou une explication au sujet de la marchandise ou des composants ou des substances qui seront contenues dans le paquet, et qui seraient faux ou mensongers dans une de leurs parties, et à tout aliment ou produit pharmaceutique indiquant faussement un Etat, un territoire ou un pays comme lieu de fabrication ou de production.

Pour remplir le but cherché par cette loi, un produit sera aussi regardé comme faussement étiqueté :

Pour les produits pharmaceutiques :

1° Si l'article est une imitation d'un autre produit ou s'il est mis en vente sous le nom d'un autre produit ;

2° Si le contenu d'un paquet original en est retiré en tout ou partie et un autre produit y est substitué, ou si le paquet ne présente pas sur l'étiquette la mention des quantité et proportion d'alcool, de morphine, d'opium, de cocaïne, d'héroïne, d'eucaïne α et β, de chloroforme, de cannabis indica, d'hydrate de chloral, d'acétanilide, ou de leurs dérivés et de leurs préparations diverses.

L'article 9 stipule que le marchand au détail sera relaxé lorsqu'il pourra présenter un certificat du vendeur attestant que ses produits ne sont ni falsifiés ni munis d'étiquettes mensongères; dans ce cas, c'est le marchand en gros ou le fabricant qui sera poursuivi et condamné.

*
* *

Ainsi qu'on l'a vu, la loi du 30 juin 1906, tout en ayant pour but de réprimer les fraudes, réglemente aussi, au moins en partie, la vente des remèdes secrets.

Si rien n'oblige à donner la formule d'une spécialité ou son mode de préparation, s'il n'est pas nécessaire de mentionner sur les étiquettes les proportions des substances non énumérées à l'article 8, on voit que le 2° de l'article 8 est formel; il en résulte que l'on ne peut, par exemple, spécialiser un vin médicinal sans indiquer son degré alcoolique, un emplâtre opiacé, des pastilles de cocaïne ou un liniment chloroformé, sans préciser les quantités d'opium, de cocaïne, de chloroforme qu'ils contiennent.

L'article 8 de la loi de 1906 montre, en outre, qu'il est indispensable de ne pas employer, sur les étiquettes, les prospectus ou les annonces, des déclarations, des dessins ou des explications qui seraient faux. C'est à cause de cette disposition que les tribunaux condamnent tout spécialiste dont le produit n'a pas les effets annoncés. Les condamnations ont eu pour résultat de faire supprimer de plus en plus l'indication curative des spécialités.

(*Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, mai 1912.)

Association française pour l'avancement des Sciences.

M. le professeur Massol, directeur de l'École de Montpellier, adresse à tous les pharmaciens français l'appel suivant :

Montpellier, le 15 mai 1912.

Monsieur et cher Confrère,

Le Congrès annuel de l'Association française pour l'avancement des Sciences doit se tenir à Nîmes, du 1er au 7 août prochain.

L'année dernière, au Congrès de Dijon, la Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or a obtenu la création d'une sous-section des Sciences pharmaceutiques, qui fonctionna pour la première fois avec un réel succès.

Appelé à présider la seconde session, mon devoir est de remercier tout d'abord, au nom du corps pharmaceutique tout entier, le Conseil d'administration de l'Association, qui a montré, non seulement l'intérêt qu'il porte à

notre profession, mais qui a affirmé aussi sa confiance dans la valeur scientifique des pharmaciens français.

La Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or, elle aussi, a droit à toute notre reconnaissance, pour l'initiative qu'elle a prise et pour le succès de la réunion qu'elle a organisée. Plusieurs séances ont été remplies par de nombreuses et intéressantes communications, dont quelques-unes d'une grande valeur scientifique et professionnelle.

Le Corps pharmaceutique saisira avec empressement l'occasion qui lui est offerte de montrer sa vitalité; les pharmaciens exerçant la profession auront à cœur de seconder l'effort considérable que font depuis longtemps les professeurs de l'enseignement pharmaceutique pour ramener la Pharmacie dans cette voie scientifique qui lui valut sa renommée d'autrefois.

Je fais appel à tous les pharmaciens qui ont conservé le souci de la tradition, qui n'ont pas oublié que la chimie est sortie des laboratoires pharmaceutiques, que nos prédécesseurs ont apporté de précieuses contributions à la botanique, à la biologie végétale et aux sciences naturelles en général; je compte sur le concours de tous ceux qui savent consacrer leurs loisirs à la recherche scientifique.

L'ancien programme, résumé dans la devise *In his tribus versantur*, est aujourd'hui devenu trop étroit; les sciences physiques et naturelles ont vu leurs champs d'études s'élargir et les sciences biologiques ont pris place dans nos programmes. Toutes ces sciences étudiées en vue de leurs applications à l'art pharmaceutique proprement dit, à l'essai des médicaments, à l'analyse des substances alimentaires, à l'hygiène, forment un large champ d'expériences où chacun peut trouver des sujets de recherches suivant ses goûts et ses préférences particulières; il suffit de parcourir les titres de nos thèses de doctorat d'Université pour voir la diversité des sujets traités et les aptitudes multiples des pharmaciens.

Il convient donc, pour les premières années, de laisser à chacun toute latitude pour le choix des travaux; notre programme sera des plus vastes, nous ne le limiterons pas en mettant à l'étude un certain nombre de questions spéciales.

C'est donc en tout entière confiance que je fais appel à votre concours et viens vous prier de prendre une part active au Congrès de Nimes, en nous apportant les résultats de vos recherches ou de vos observations, soit sous forme de mémoire écrit, soit sous forme de communication verbale.

Afin de faciliter l'organisation de la session et de nous permettre de préparer l'ordre des travaux de la sous-section, je vous serai reconnaissant de me faire connaître, dès qu'il vous sera possible, les titres de vos communications, qui pourront alors figurer à l'ordre du jour.

Le Congrès de Nîmes ne le cédera en rien, je l'espère, à celui de Dijon, et, si la bonne volonté de chacun vient seconder nos efforts, nous pourrons obtenir la création définitive d'une section autonome, et nous aurons fait une œuvre utile dans l'intérêt de la Pharmacie.

Le Président
de la sous-section des Sciences pharmaceutiques.

Gustave Massol,
Directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier,
Correspondant national de l'Académie de Médecine.

Commission d'organisation. — MM. Massol, *président*; Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université, Paris; Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France, Paris, rue de Jouy; C. Poullenc, administrateur des Etablissements Poullenc frères, Paris, 92, rue Vieille-du-Temple; Jaboin, docteur en pharmacie, Paris, 27, rue Miromesnil; Domergue, professeur à l'Ecole de Médecine, Marseille; Gamel, docteur en pharmacie, Nîmes, *secrétaire*.

M. le Président et M. le Secrétaire se feront un plaisir de répondre aux demandes de renseignements qui pourraient leur être adressées.

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont priés d'adresser au Secrétariat de l'Association, 28, rue Serpente, Paris (VI[e]), *avant le* 10 *juillet*, les résumés (15 à 20 lignes) de leurs communications. Les résumés qui parviendraient après la clôture du Congrès ne seront pas imprimés.

Dans la séance du 28 mars 1912, le Conseil d'administration a décidé de limiter à 10 pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

VARIÉTÉS

A propos d'un char pharmaceutique.

A l'occasion d'une fête organisée récemment dans une ville de l'Ouest, et au cours de laquelle se déroulait un cortège historique, les spectateurs ont pu contempler un char-réclame du plus mauvais goût. Il était édifié par un pharmacien, qui n'avait pas hésité — nouveau Tabarin — à monter sur l'estrade pour lancer dans la foule des prospectus multicolores.

A l'avant du char, une tête grotesque et largement chauve portait cet avis :

Achetez
Tous vos Médicaments
A la Grande Pharmacie X...
Place des Halles.

A l'arrière, deux fac-similés, représentant un thé purgatif et un sirop bromoformé (sirop Rémy, s'il vous plaît), dressés comme deux colonnes, semblaient horrifier la figure grotesque qui les contemplait. Une gigantesque bouteille de Vittel, un « Kolossal » flacon d'odol et divers autres produits complétaient l'ornementation du véhicule. Des personnages l'animaient : les hommes, vêtus comme des apothicaires de comédie, et une gente dame, agrémentée d'une coiffure empanachée et d'un costume de facture moderne. Tout ce monde se démenait, criait, gesticulait, comme à une baraque de foire.

Le plus joli, c'est que, dans le cortège historique, ce char pharmaceutique défilait après une reconstitution des anciens corps de métiers, où l'on voyait défiler gravement, derrière leurs bannières aux emblèmes curieux, les diverses corporations de la ville. Et je me prenais à songer aux Apothicaires de jadis, évoqués ici avec tant d'inexactitude. Je me souvenais de la dignité pointilleuse qui ne les abandonnait jamais, aussi bien dans l'exercice de leur profession que dans les manifestations corporatives extérieures.

Les estrades et les tréteaux étaient alors réservés aux *Triacleurs*, aux charlatans-guérisseurs qui allaient de ville en ville, opérant en plein air et vendant l'orviétan.

Les apothicaires protestaient contre ces pratiques : ils ne les adoptaient pas.

Et je me disais qu'un de nos ancêtres professionnels, s'il était revenu à ce moment sur la terre, eût été sans doute moins étonné par un aéroplane, qu'en voyant un pharmacien du xxe siècle transformé en bateleur.

Après cela, me direz-vous, ce confrère a peut-être vendu une énorme quantité de sirop Rémy (au bromoforme) et de thé purgatif. Je vous répondrai : peut-être et la chose n'en est que plus triste. M. S.

CAUSERIE MÉDICALE

Traitement des furoncles.

Par M. le Dr Paul GALLOIS.

J'ai déjà, à plusieurs reprises, exposé la façon dont je comprenais le traitement des furoncles. Mais comme parmi ces travaux j'ai signalé l'emploi de l'iodacétone, mon nom se trouve en quelque sorte associé à celui de ce médicament, et quand on dit « traitement de GALLOIS », cela veut dire traitement par l'iodacétone, et ceux qui utilisent l'iodacétone s'imaginent employer mon procédé. Or, l'iodacétone n'est pas de mon invention. L'idée de dissoudre l'iode dans l'acétone est due à un ingénieur, M. BOURDIL, qui, sachant que l'acétone pouvait dissoudre une quantité d'iode beaucoup plus considérable que l'alcool, a pensé qu'il y aurait avantage à remplacer par la solution acétonique de l'iode, la teinture d'iode utilisée déjà depuis longtemps pour faire avorter les furoncles. Mon rôle dans l'histoire a été de faire connaître au public médical cette formule et à étudier les transformations de ce mélange qui, de simple solution, passe en quelques jours à l'état d'une véritable combinaison chimique, l'iodacétone.

Par contre, l'iodacétone n'occupe dans mon procédé de traitement des furoncles qu'un rôle secondaire. Ce qui est véritablement mon procédé de traitement, c'est le pansement à la glycérine. Là encore je n'ai rien inventé. Les pansements à la glycérine ont été préconisés autrefois par DEMARQUAY avant l'ère pastorienne. L'avènement des pansements antiseptiques fit abandonner ce mode de traitement des plaies. Mon rôle a consisté à remettre en honneur ce procédé de pansement qui, dans le traitement des furoncles, a une grande importance parce qu'il s'oppose à leur repullulation.

Les médecins, malgré les pansements même les plus antiseptiques, ne parvenant pas à faire cesser la reproduction incessante des furoncles, ont supposé qu'ils étaient dus à une sorte de maladie générale, la furonculose, résultant d'une viciation humorale. La fréquence des clous chez les diabétiques était un argument en faveur de cette hypothèse, et le traitement par la levure de bière fut la conséquence de cette interprétation.

Or, je crois que cette fameuse fréquence de la furonculose chez les diabétiques est une erreur. J'ai eu à soigner un certain nombre de clous au cours d'une pratique qui commence à être assez longue et, après avoir recherché le

sucre chez les sujets atteints de furoncles, je me suis rendu compte que le diabète était une rareté chez eux.

Inversement, j'ai suivi pendant assez longtemps un certain nombre de diabétiques qui, pendant dix ou vingt ans, n'ont jamais eu de furoncles. Je ne veux pas dire qu'un diabétique ne puisse pas avoir de clous, mais, autant qu'il m'a semblé, il n'y est pas plus prédisposé qu'un sujet dont les urines sont normales. D'autre part, comme tout le monde, j'ai employé la levure ou ses succédanés dans le traitement de furoncles, et je n'ai pas été convaincu de son utilité. Je crois donc que la furonculose n'existe pas. Les clous sont une maladie locale, une staphylococcie cutanée, facilement réinoculable sur le même sujet.

Le grand tort, à mon avis, de la conception de la furonculose maladie générale, a été de détourner l'attention de ce qui était le point important du traitement. On a cherché surtout à corriger un vice humoral hypothétique, pour ne pas dire imaginaire, et l'on ne s'est pas préoccupé suffisamment du furoncle lui-même et d'empêcher ses réinoculations successives.

Les pansements à l'eau, habituellement employés, depuis les cataplasmes jusqu'aux pansements antiseptiques les plus perfectionnés, sont, à cet égard, tout ce qu'il y a de plus mauvais. Ils calment les douleurs, mais ils détrempent l'épiderme et suppriment ainsi son rôle protecteur. Maintenir sur la peau une humidité permanente est le meilleur moyen de cultiver les furoncles. Je dirais presque : « Pansez un clou comme vous voudrez, pourvu que vous n'employiez pas d'eau dans le pansement que vous laisserez à demeure, vous éviterez de nouvelles inoculations. » Cette influence de l'eau peut être constatée facilement chez les typhiques. Quand on les baigne et qu'on les laisse reposer sur un drap humide, on est à peu près sûr de provoquer chez eux, à la région fessière, une éclosion de clous qui constituent une complication parfois redoutable. Par contre, si l'on a soin de bien sécher les malades après l'enveloppement qui suit les bains, de veiller à ce qu'au-dessous d'eux le drap ne soit pas mouillé, de leur poudrer le siège abondamment pour éviter toute humidité dans cette région, on est à peu près sûr d'éviter toute production de furoncle.

J'accepte donc tout procédé de traitement dans lequel l'eau ne figure pas à titre de pansement permanent. On peut réussir à empêcher de nouvelles éclosions de furoncles avec les emplâtres, les pommades ou les pansements secs.

Cependant ces procédés de traitement ont quelques inconvénients. Le pansement sec aseptique des chirurgiens modernes ne désinfecte pas le pus, qui peut se réinoculer dans d'autres glandes. Je l'ai essayé parfois avec succès, mais aussi parfois avec des insuccès. Il ne paraît pas donner une garantie suffisante contre la production de nouveaux clous. Par contre, la dessiccation du pus forme parfois une croûte qui empêche l'évacuation des furoncles et provoque une rétention douloureuse.

Les emplâtres, surtout les emplâtres caoutchoutés modernes, sont beaucoup trop adhésifs et produisent, eux aussi, de la rétention. En outre, les emplâtres, empêchant l'évaporation de la sueur, agissent un peu comme les imperméables appliqués sur les pansements, ils laissent macérer l'épiderme dans une humidité permanente et peuvent, eux aussi, favoriser l'inoculation des staphylocoques. Ils laissent, en outre, le pus humide et insuffisamment désinfecté. Ils valent mieux sans doute que les pansements humides, mais ne donnent pas encore la certitude absolue que de nouveaux clous ne se produiront pas.

Les pansements avec des pommades valent encore mieux, et ils ont l'avantage de graisser la peau et de la recouvrir ainsi d'un enduit protecteur. Cependant, ils ne déshydratent pas suffisamment le pus et peuvent encore lui permettre d'infecter de nouvelles glandes. Il est important en tout cas de mettre dans le pansement une bonne épaisseur de pommade pour éviter la dessiccation du pus et les phénomènes de rétention.

Mais à ces divers pansements je préfère de beaucoup les pansements à la glycérine. La glycérine, en raison de son avidité pour l'eau, déshydrate le pus, qui se trouve transformé en une petite tache ocreuse incorporée au pansement. En vertu de cette même affinité pour l'eau, la glycérine tanne en quelque sorte l'épiderme, qu'elle rend moins perméable aux microbes. D'ailleurs, que valent ces interprétations? Je m'en soucie peu et n'attache d'importance qu'aux faits. Or, le fait est que sous le pansement glycériné les furoncles ne se reproduisent pas.

D'autre part, la glycérine ne s'évaporant pas, le pansement reste humide, mais d'une humidité non aqueuse, ce qui m'a permis de dire que le pansement glycériné avait ces deux propriétés, paradoxales en apparence, d'être à la fois humide et desséchant. Il est bon d'ailleurs d'incorporer au pansement une quantité importante de glycériue pour être sûr que celui-ci reste humide. Si l'on obtient ce résultat, il ne se produit aucun phénomène de rétention.

Le pansement glycériné est très agréable aux malades. Il donne une sensation de fraîcheur très appréciable sur une surface enflammée; n'adhérant pas aux plaies, il ne provoque aucun tiraillement douloureux; enfin, en raison sans doute des propriétés déshydratantes de la glycérine, il est très décongestionnant et à cet égard agit au moins aussi bien que le meilleur des cataplasmes. Après une application de vingt-quatre heures, un furoncle primitivement turgide et tendu se trouve ramolli et presque flétri.

Le seul inconvénient de la glycérine, c'est que, versée abondamment sur un pansement, elle fuse facilement en dehors de lui et imprègne les vêtements ou les draps ; aussi, pour remédier à cet inconvénient, ai-je remplacé la glycérine par le glycérolé d'amidon plus pâteux, auquel j'incorpore des antiseptiques variés, acide borique ou phénique, sublimé ou cyanure de mercure. L'antiseptique a son utilité, je crois, mais c'est une utilité secondaire; ce qui est important, ce sont non les qualités chimiques du pansement, mais ses propriétés physiques.

Ma communication se résume donc à recommander le glycérolé d'amidon, ce qui peut sembler bien inutile, ce médicament étant universellement connu et employé. Mais ce qui est plus important peut-être que l'agent thérapeutique, c'est la théorie que je vous ai exposée. En pansant un furoncle, ce qu'il faut surtout, c'est bien se représenter ce que l'on veut obtenir. Un infirmier peu instruit pourrait ne pas réussir à arrêter une repullulation de furoncles en employant le glycérolé d'amidon, tandis qu'un médecin, se rendant bien compte des conditions que doit remplir le pansement d'un clou, doit y réussir à coup sûr.

Ceci dit sur la théorie, je vais exposer les détails techniques du pansement tel que je le recommande.

Si je suis appelé pour un premier furoncle en évolution, j'applique immédiatement le pansement au glycérolé d'amidon. Ce pansement, comme je l'ai dit, agit comme un excellent cataplasme, il soulage immédiatement le malade. Je touche le clou le moins possible; pour activer son évacuation, je le presse quelquefois, mais très légèrement et je m'attache à ne pas le faire

saigner. En tout cas, je ne l'incise jamais. J'agis de même pour un anthrax. On peut, si l'on veut, appliquer le traitement de Bier, renouvelé de la ventouse de Junod, mais le procédé est assez douloureux, fait saigner, et quoiqu'il avance peut-être la guérison d'un ou deux jours, je ne lui trouve pas assez d'avantages pour le recommander formellement. En général, un clou pansé au glycérolé d'amidon est guéri en une semaine à peu près, sans récidive.

Plus habituellement, on est appelé pour un malade qui a des clous depuis plus ou moins longtemps et qui, jugeant que cette maladie banale ne vaut pas une visite de médecin, s'est pansé seul, ou s'est fait panser par quelqu'un de la famille. On se trouve alors en présence d'une région fortement infectée. On y constate des croûtes recouvrant des orifices de clous à moitié guéris, un ou deux clous en pleine évolution et une série de petits boutons acnéiformes contenant une gouttelette de pus et qui sont des clous en voie de germination. Il est bon de commencer par faire un bon savonnage de la région pour enlever les germes qui ont été répandus à sa surface. Ce savonnage est surtout utile dans les régions pileuses, comme l'aisselle et la nuque, au voisinage du cuir chevelu. Ce savonnage peut être renouvelé deux ou trois jours de suite au commencement de chaque pansement. On en profitera pour faire sauter tous les débris d'épiderme soulevés par les inflammations ou les pansements précédents et sous lesquels peuvent s'amasser les produits fermentescibles. On ouvrira avec la pointe d'un ciseau mousse toutes les petites pustules qui sont des clous en préparation, on enlèvera aussi complètement que possible l'épiderme qui les recouvrait, puis on touchera la petite plaie ainsi mise à nu avec une goutte d'iodacétone.

La formule de l'iodacétone est la suivante :

Iode métallique	2 grammes.
Acétone.	5 —

Il faut demander au pharmacien de mettre le mélange dans un flacon bouché à l'émeri et de vaseliner abondamment le bouchon pour l'empêcher d'adhérer au goulot. Il est préférable d'utiliser une préparation datant déjà de huit jours au moins. En effet, au début, la combinaison de l'iode et de l'acétone ne s'étant pas encore faite, on n'a qu'une solution acétonique d'iode qui est assez irritante.

Quand la combinaison s'est faite, le produit n'a plus son apparence primitive d'une teinture d'iode un peu forte. Il est devenu noir et sirupeux. Il est alors beaucoup moins irritant pour les tissus. Il faut encore néanmoins l'employer assez prudemment. Le mieux est d'enrouler un petit flocon de ouate au bout d'une allumette ou d'un cure-dent japonais. On trempe ce flocon d'ouate dans l'iodoacétone et l'on touche avec la pointe du flocon la petite plaie dénudée. La tache d'iodacétone déposée sur la peau ne doit pas dépasser quelques millimètres. Elle doit avoir à peu près les dimensions des mouches que, par coquetterie, les marquises Pompadour se collaient sur la figure. Lorsque le clou commence à prendre une certaine dimension, que le goulot des glandes n'est plus seul infecté, mais que leur fond même est envahi, l'iodacétone n'est plus capable d'en produire l'avortement; il est utile de faire sur toute la surface du clou un badigeonnage d'iodacétone qui peut produire une cautérisation et même une ulcération, ou simplement un soulèvement de l'épiderme avec ou sans phlyctène. Sous l'épiderme soulevé,

en effet, peuvent s'amasser des détritus organiques qui sont d'excellents milieux de culture pour les staphylocoques.

Pour appliquer ensuite le pansement glycériné, j'emploie de préférence de la ouate hydrophile ou du lin aseptique. La gaze me paraît moins bonne, elle conserve moins bien la glycérine et adhère trop facilement par suite aux lèvres des plaies, ce qui expose à des rétentions purulentes.

Je fais incorporer à la glycérine ou au glycérolé d'amidon, soit un dixième d'acide borique ou de borate de soude, soit un quarantième d'acide phénique, soit un millième de sublimé, soit un dix-millième de cyanure ou d'oxycyanure de mercure.

Si j'emploie la glycérine, je commence par humecter la ouate avec de l'alcool parce qu'elle n'imbibe pas facilement la ouate directement. Le lin n'a pas besoin de cette préparation. J'arrose ensuite abondamment de glycérine l'objet de pansement que j'ai choisi, puis je l'applique sur la région malade. Il faut que le soir ou le lendemain, au moment où l'on change le pansement, celui-ci soit resté suffisamment humide pour ne pas adhérer aux plaies.

Si j'emploie le glycérolé d'amidon, j'en mets sur le pansement une couche épaisse, 2 ou 3 mm. au moins. Il faut également qu'au moment où on enlève le pansement, celui-ci se décolle facilement sans avoir contracté d'adhérences.

Je recouvre ensuite de ouate sèche, hydrophile ou non, et je fixe avec une bande. Je recommande au malade de ne pas toucher à son pansement, de ne pas y glisser les doigts, de ne pas le soulever pour y regarder, car en déplaçant son pansement, il peut promener le pus en dehors de la région infectée, ou bien, il peut emporter au bout de ses doigts du pus qu'il irait semer ensuite ailleurs.

Je refais le pansement une ou deux fois par jour, employant à nouveau l'iodacétone si de nouvelles pustules se présentent.

J'ai dit que je n'avais jamais observé de clous nouveaux après celui pour lequel on m'avait appelé. Cela est vrai quand on m'appelle au début d'un premier clou. Ce n'est pas tout à fait exact quand j'interviens au cours d'une série de clous. Des conduits glandulaires sont alors déjà infectés, et assez souvent, dans les deux ou trois jours qui suivent ma première intervention, on voit un clou nouveau se former, mais ce clou est le dernier. Si je signale ce fait, c'est pour qu'on ne se décourage pas pour cet apparent insuccès et qu'on n'abandonne pas le traitement. Aussi, pour me garer contre cette éventualité, je préviens le malade de sa possibilité, et, au lieu de promettre la guérison au bout d'un délai de huit jours, temps nécessaire à la guérison d'un clou, je demande au malade quinze jours de patience. A plusieurs reprises, il m'est arrivé de permettre à mes malades d'accepter des engagements à quinze jours de date pour une chasse ou un voyage, par exemple, et toujours ils ont été guéris avant le délai fixé.

Lorsque les clous sont à peu près guéris et qu'il n'y a plus de suppuration, je fais continuer au malade les savonnages de la région. A la suite du savonnage, je fais poudrer la région avec du talc, auquel je fais incorporer un dixième de paraffine. La paraffine rend la poudre beaucoup plus adhérente, et, graissant la peau, la rend moins perméable aux microbes.

Dans le cas où il s'agit de furoncles de la nuque, je recommande également de frotter à la paraffine le bord des faux-cols pour qu'ils n'égratignent pas la peau et ne lui réinoculent pas les microbes qu'ils auraient pu conserver de furoncles antérieurs. Enfin, je recommande de se méfier de tous les vête-

ments, cols de paletot, foulards, cache-nez, caleçons, etc., qui auraient pu être précédemment infectés et qui, au bout d'un temps plus ou moins long, pourraient donner lieu à une nouvelle inoculation de staphylocoques.

En somme, grâce à toutes ces précautions, je crois pouvoir continuer à affirmer que l'on est à même d'arrêter la repullulation des furoncles et que l'on ne doit plus parler de furonculose.

(*Société de Médecine de Paris.*)

NOUVELLES

Élection au Conseil supérieur de l'Instruction publique. — L'élection du représentant des Ecoles de Pharmacie a eu lieu le vendredi 17 mai. M. Guignard a été élu par 57 suffrages sur 65 votants.

Faculté de Médecine de Paris. — M. le Dr Desgrez, agrégé à la Faculté de Médecine est nommé professeur de chimie médicale à la Faculté de Médecine de Paris, en remplacement de M. Armand Gautier, atteint par la limite d'âge. Nous sommes heureux d'adresser nos bien cordiales félicitations à notre dévoué collaborateur et ami.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse. — M. Aloy, agrégé des Facultés de Médecine, est chargé, à partir du 1er novembre 1912, d'un cours de chimie et toxicologie.

Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. Cotte, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est prorogé dans ses fonctions pour trois ans, à partir du 1er février 1913.

Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims. — M. Boismenu, pharmacien de 1re classe, licencié ès sciences, est institué, pour une période de neuf ans, suppléant de la chaire de chimie.

Les traitements des préparateurs dans les Écoles supérieures de Pharmacie. — Un décret publié dans le *Journal officiel* fixe ainsi qu'il suit les traitements des préparateurs dans les Écoles supérieures de Pharmacie :

Paris (29 préparateurs). — Première classe, 4.500 fr. ; deuxième classe, 4.000 fr. ; troisième classe, 3.500 fr. ; quatrième classe, 3.000 fr. ; cinquième classe, 2.500 fr.

Départements (12 préparateurs). — Première classe, 4.000 fr. ; deuxième classe, 3.500 fr. ; troisième classe, 3.000 fr. ; quatrième classe, 2.500 fr. ; cinquième classe, 2.000 fr.

Les préparateurs pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent, en plus du traitement de leur classe, une indemnité de 500 francs, soumise à retenue.

Les préparateurs ne recevront le traitement de la classe nouvelle où ils se trouvent rangés, qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Séance annuelle de la Société chimique de France. — La Société chimique de France a tenu, comme d'habitude, son Assemblée annuelle les

24 et 25 mai dernier. Celle-ci a été marquée par une intéressante conférence de M. le professeur WERNER, de Zurich, sur les composés minéraux à dissymétrie moléculaire. Les lauréats proclamés cette année par la Société ont été :

Prix Nicolas-Leblanc : M. BOUDOUARD ;
Prix de chimie organique : M. DUVAL ;
Prix de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques : M. BOURDIER ;
Prix du Syndicat des couleurs et vernis : MM. MARCILLE et TORTELLI ;
Prix de la Pharmacie centrale de France : MM. M. JAVILLIER et J. BURMANN.

La séance du 25 a été réservée aux communications des membres non résidants. Le soir, un banquet a réuni un grand nombre de convives dans les salons du Palais d'Orsay. Parmi les allocutions prononcées, citons celle de M. LŒB, président du Club des chimistes de New-York, qui a insisté pour que soit aussi brillante que possible la représentation des chimistes français au Congrès de chimie appliquée de New-York, en septembre prochain.

Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. — *Election d'un nouveau président.* — M. VAUDIN, président de l'Association générale, ayant donné sa démission, les délégués des Syndicats pharmaceutiques de France ont procédé, le 23 mai, à l'élection d'un nouveau président. M. H. MARTIN a été élu à une très forte majorité.

Dans la même séance ont été élus deux nouveaux vice-présidents : M. CORDIER (de Paris) et M. LABUSSIÈRE (de Marseille). M. LOISEL (de Beauvais) a été nommé trésorier-adjoint (nouveau poste) et M. LECLERC (d'Ambérieu), secrétaire adjoint (nouveau poste).

M. VAUDIN a été nommé président honoraire.

CONCOURS

Internat en pharmacie. — La 4e épreuve (composition écrite) a eu lieu le 30 avril. Les questions suivantes ont été données :

Chimie : *Composés oxygénés du phosphore.* Matière médicale : *Aloes et salsepareilles.* Pharmacie : *Préparer, caractériser et essayer les produits suivants : Collodion. Extrait de belladone. Extrait fluide de cola. Sirop de gomme.*

La lecture des copies a eu lieu du 2 au 31 mai. Les points suivants ont été attribués :

MM. ALBERT, 17; ANCIBURE, 31; AUBUSSON, 29; AUVIN, 34; BARBEROUSSE, 34; BARRÉ, 35; BEAUFOUR, 30; BLANC, 24; CASTILLE, 26; CHAMEROY, 43; CHARTIER, 30; CHAUMONT, 21; CONCHONNET, 30; CORBASSON, 28; CROGUENNEC, 34; CRUT, 30; DANIEL, 22; DARCIS, 29; DEBRUÈRES, 25; DÉMELIN, 31; DOURMEL, 11; DUMOUTHIERS, 37; DURAND (Paul), 35; DURAND (Georges), 22; FERRAND, 35; FIALIP, 26; FOURNIER, 17; FREBLING, 32; GALLIER, 16; GARDÈRES, 29; GIBERTON, 31; GORET, 35; GOUET, 26; GUÉRIN, 24; GUIOLLOT, 30; GUIOTH, 23; GUYTARD, 36; HAMMERLIN, 33; HOMO, 33; JULIE, 31; LABORDE, 23; LAMBERT, 21; LARSONNEAU, 33; LAURIN, 35; LEBAILLY, 16; LECOCQ, 24; LEMELAND, 32; LEPRAT, 35; LETOURNY, 33; MABILLE, 24; MALMY, 21; PAYEN, 20; PERREIN, 21; PHILIBERT, 25; PORCHER, 26; RÉGNIER, 33; SAINRAPT, 34; TANRET, 14; TARRIT, 18; VIGNY, 25; VILLENEUVE, 21; VIOLÉ, 31.

A la suite du concours, ont été proposés pour les fonctions d'interne en pharmacie, par ordre de mérite MM. : 1er CHAMEROY, 2e LEPRAT, 3e DUMOUTHIERS, 4e LEMELAND, 5e DURAND (P.), 6e HAMMERLIN, 7e DÉMELIN, 8e GORET, 9e FREBLING, 10e SAINRAPT, 11e LAURIN, 12e LETOURNY, 13e CONCHONNET, 14e RÉGNIER, 15e JULIE,

16e Gouet, 17e Guytard, 18e Chartier, 19e Guiollot, 20e Philibert, 21e Barbe-rousse, 22e Auvin, 23e Gardères, 24e Larsonneau, 25e Croguennec, 26e Ancibure, 27e Violé, 28e Homo, 29e Beaufour, 30e Porcher, 31e Giberton, 32e Corbasson, 33e Villeneuve, 34e Barré, 35e Ferrand, 36e Debruères, 37e Durand (G.), 38e Crut, 39e Mabille, 40e Lecocq, 41e Lambert, 42e Aubusson, 43e Darcis, 44e Fialip, 45e Vigny, 46e Chaumont, 47e Guérin, 48e Guioth, 49e Castille, 50e Daniel, 51e Blanc.

Prix à décerner aux internes en pharmacie des hôpitaux. — Un concours, pour les prix à décerner aux internes en pharmacie, a eu lieu le 6 juin et jours suivants :

Le jury était composé de MM. Guinochet, président; Meillère, Goris, Leroux, pharmaciens des hôpitaux: Choay, membre de la Société de Pharmacie de Paris.

Ecrit. — Questions posées. — *Médaille d'or.* — *Chimie* : Dédoublement des matières albuminoïdes; *Pharmacie* : Préparations galéniques de belladone; *Histoire naturelle* : Des diptères.

Ont obtenu : MM. Dufraisse, 30; Fabre, 38; Lantenois, 36.

Médaille d'argent. — *Chimie* : Analyse du suc gastrique; *Pharmacie* : Préparations galéniques de strychnées; *Histoire naturelle* : Des hématozoaires.

Ont obtenu : MM. Benoist, 32; Delsart, 31; Falvy, 28.

Questions restées dans l'urne. — *Médaille d'or.* — *Chimie* : Généralités sur les aldéhydes de la série grasse; De l'urée et des urées substituées. *Pharmacie* : Généralités sur les extraits aqueux et alcooliques; Lait de vache et laits médicamenteux; *Histoire naturelle* : Des Crucifères; Amidon : structure, mode de formation et utilisation par la plante.

Médaille d'argent. — *Chimie* : Caractérisation et dosage de l'azote urinaire sous ses différentes formes; Caractères analytiques et toxicologiques du mercure. *Pharmacie* : Altérations et conservation des drogues et préparations galéniques; Gazes et cotons médicamenteux. *Histoire naturelle* : Canaux sécréteurs et poches sécrétrices : mode de formation, structure et répartition; Androcée, son importance au point de vue de la classification.

Reconnaissance avec dissertation. — *Médaille d'or.* — Reconnaissance de 10 médicaments composés avec dissertation sur : Essence d'anis.

Ont obtenu : MM. Dufraisse, 14; Fabre, 10; Lantenois, 11.

Médaille d'argent. — Dissertation sur : Teinture d'iode.

Ont obtenu : MM. Benoist, 14; Delsart, 14; Falvy, 18.

Epreuve orale. — *Médaille d'or.* — Dissertations sur : Antipyrine, Extraits de quinquina.

Ont obtenu : MM. Dufraisse, 14; Fabre, 18; Lantenois, 17.

Médaille d'argent. — Dissertations sur : Préparations de bismuth (Codex de 1908); Sirop iodotannique.

Ont obtenu : MM. Benoist, 13; Delsart, 10; Falvy, 15.

Questions restées dans l'urne. — *Médaille d'or.* — Glycérine; Acide salicylique; Solutés pour injections hypodermiques; Extraits de quinquina.

Médaille d'argent. — Albumines urinaires; Préparations d'ipéca; Recherche et dosage du glucose dans l'urine; Extrait d'opium.

Reconnaissance de médicaments simples. — *Médaille d'or.* — MM. Dufraisse, 19,5; Fabre, 15 1/4; Lantenois, 15.

Médaille d'argent. — MM. Benoist, 17,5; Delsart, 15; Falvy, 18,75.

Le classement final a été le suivant :

Médaille d'or. — MM. Fabre, 81 1/4; Lantenois, 79; Dufraisse, 77,5.

Médaille d'argent. — MM. Falvy, 79 3/4; Benoist, 76,5; Delsart, 70.

Place de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen. — Ce concours a eu lieu les 10, 11 et 12 juin.

Jury : MM. Bourquelot, président; Perrot, Lutz, Gascard et Guerbet.

Candidats : MM. Bance, Danzel, Guillaume.

Ecrit : Alcoolatures et teintures alcooliques.

Epreuve pratique : 1° Essai d'un sirop de sucre (additionné d'eau dans les proportions de : sirop simple, 200; eau, 50). 2° Essai qualitatif d'un sous-nitrate de bismuth (additionné d'acide arsénieux et de phosphate de chaux).

Reconnaissance : 10 produits chimiques, 10 produits galéniques, 10 produits de matière médicale.

Leçon de trois quarts d'heure après trois heures de réflexion : Convolvulacées purgatives.

Le classement des candidats s'est établi de la manière suivante : 1er M. Bance, 2e M. Guillaume, 3e M. Danzel.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines. — Réserve et territoriale.

Distinctions. — Etat nominatif des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale qui se sont fait remarquer par le zèle à suivre les cours des Ecoles d'instruction du service de santé en 1911 :

Gouvernement militaire de Paris. — M. Langrand, pharmacien-major de 2e classe de réserve (2e région); M. Rolland, pharmacien aide-major de 1re classe de réserve (6e région); M. Hocnocq, pharmacien aide-major de 1re classe de territoriale (6e région); M. Piédallu, pharmacien aide-major de 1re classe de territoriale (6e région).

6e *corps d'armée. Ecole subdivisionnaire de Châlons.* — MM. Robert et Fageot, pharmaciens aides-majors de 1re et 2e classe (réserve); M. Monclin, pharmacien aide-major de 1re classe de territoriale.

16e *corps d'armée. Ecole d'instruction de Montpellier.* — M. Vidal, pharmacien aide-major de 2e classe de réserve.

19e *corps d'armée. Ecole d'instruction de Constantine.* — M. Seraoun, pharmacien aide-major de 1re classe de réserve.

20e *corps d'armée.* — M. Marcot, pharmacien aide-major de 1re classe de réserve (20e région); M. Michels, pharmacien aide-major de 1re classe de territoriale (20e région).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur. — *Pour le grade d'officier* : M. Baillon, pharmacien principal de 2e classe (19e région).

Pour le grade de chevalier : MM. Duvallet, pharmacien-major de 2e classe (gouvernement militaire de Paris); Delouche, pharmacien-major de 1re classe (10e région); Lafay, pharmacien de 2e classe (2e région).

Troupes coloniales.

Affectation. — M. Dary, pharmacien-major de 2e classe, est affecté en Afrique occidentale.

Marine.

Conditions d'admission aux Ecoles du service de santé de la marine. — Une instruction relative à l'admission, en 1912, dans les trois Ecoles annexes de médecine navale et à l'Ecole principale du service de santé (étudiants en pharmacie) de la marine à Bordeaux est insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1912, page 4636.

Mutation. — M. le pharmacien de 2e classe Bouic, du port de Cherbourg, est affecté à Lorient.

Concours pour l'admission à l'Ecole principale du service de santé. — Composition du Jury (Ligne pharmaceutique) :

M. le médecin général de 2e classe Duval, président;

MM. les pharmaciens principaux Henry et Gautret, membres.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Union mutuelle des pharmaciens du Sud-Ouest.

Bureau. — Président : M. Boulicaud, de Toulouse;
Vice-Présidents : MM. Tanzy, de Toulouse, et Bazailhas, de La Française;
Secrétaire général : M. Mondot, de Toulouse.
Secrétaire adjoint : M. Coq, de Montauban;
Trésorier : M. Délieux, de Toulouse.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves, ou à *acheter excellente pharmacie, bien située, bien tenue, dans quartier riche de Paris.* Bonnes et hautes références de toutes sortes. Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

698. — Docteur en pharmacie, lauréat, ex-prépar., cherche bonne pharmacie ou bonne situation parapharmac. dans Midi. Capitaux. S'adr. au journal.

721. — On demande, d'occasion, les années 1904-1908-1909-1910, et le n° 2 de l'année 1900. Gourbillon, Romorantin.

722. — Région Nord-Est. Changement de situation. Pharmacie ordonnances, seule, rayon de 5.000 habitants, 2 heures de Paris; 2 médecins; peu de frais: chasse: à céder moyenne des bénéfices des cinq dernières années Loyer : 800 francs. Maison confortable, jardin. *Pressé.*

724. — Très belle installation d'angle, bonne situation dans un des quartiers les plus riches de Paris. Recettes 60.000. Bénéfices 18.000. Loyer 5.500. Vaste et confortable appartement. Prix à débattre suivant comptant.

733. — Troyes. A vendre, après décès, pharmacie très anciennement établie, située dans une rue commerçante, avec installation pratique et appareils modernes perfectionnés, appartement très confortable. Clientèle sérieuse. Prix 15.000 fr.

734. — Paris. Maison de produits chimiques, 1er ordre, cherche pharmacien pour la vulgarisation de ses préparations auprès du corps médical de Paris et banlieue. Place stable et bien rétribuée. Entrée à convenir.

735. — Jeune pharmacien, disposant de comptant, recherche dans la région du Nord pharmacie de ville, faisant de 25.000 à 35.000 francs d'affaires. On reprendrait également officine tombée, susceptible d'augmentation.

736. — Représentants visitant déjà les pharmaciens sont demandés pour toute la France pour affaire facile Rétribution à la commission Ecrire : Ch. Morel, pharmacien, 13, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris.

737. — Etudiant en pharmacie, 2 ans scolarité, lauréat, accepterait remplacements du 1er septembre au 30 octobre dans pharmacie d'ordonnances, officine sérieuse. Ayant habitude du laboratoire, remplacerait ou aiderait volontiers pharmacien possédant laboratoire d'analyses médicales, industrielles et alimentaires. Références. Adresse au journal.

738. — Région Midi, proximité méditerranéenne. Importante pharmacie-droguerie en progression constante. Vaste installation moderne. Moyenne 3 années : recettes 162.000 : bénéfices nets 27.000. Loyer, grands appartements compris, 4.700. Stock de marchandises important. Prix 130.000. Comptant 45.000.

739. — Normandie. Ville industrielle. Recettes 41.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 1.800. Progression. Prix et comptant à débattre.

740 — Excellente pharmacie de chef-lieu de canton, située dans le centre de la France sur une ligne de chemin de fer bien desservie. Chiffre d'affaires 30 000. Bénéfices 14.000. Loyer 900. Prix à débattre. Grandes facilités de paiement.

741. — Pharmacien disposant de 60.000 francs comptant demande, soit à Paris, soit en province dans un rayon de 250 kilomètres de Paris, officine laissant au moins 20.000 francs nets.

742. — Paris. Bonne situation. Quartier agréable et commerçant. Recettes 40.000. Bénéfices 11.000. Loyer 3.500 Bel appartement. Prix à débattre avec le comptant.

743. — Dans quartier populeux et très commerçant. Affaire ancienne et sérieuse laissant 12.000 de bénéfices sur 35.000 de recettes. Prix avantageux. Titulaire pressé sera très conciliant.

744. — Quartier dense, rue passante. Affaire bien située. Recette 38.000. Bénéfices nets 12.000. Loyer 3.000 Prix et comptant à débattre.

745. — Banlieue Ouest. Pays très agréable et très fréquenté. Affaire très ancienne à augmenter, titulaire âgé. Recettes 20.000. Loyer 1.200. Vaste installation, bel appartement. Prix à débattre.

746. — Même région. Très agréable résidence. Affaire située en plein centre de la ville. Recettes 30.000. Bénéfices nets 10.000. Loyer 1.500. Vaste logement. Prix à débattre selon comptant.

747. — Très agréable situation à quelques minutes de Paris. Affaire en progression. Recettes 50.000. Bénéfices nets 16.000. Loyer 3 000. Belle installation, 2 appartements. Prix demandé 40 000 avec 1/3 comptant.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

La crise du stage.

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de question plus grave que celle-ci. Elle touche, en effet, à la vie même de la profession pharmaceutique. De la pénurie des stagiaires sortira tout un ensemble de difficultés. Difficultés pour l'heure présente, en ce sens que si cette crise s'accentue, nos écoles perdront un grand nombre d'élèves; difficultés pour l'avenir, car les stagiaires d'aujourd'hui sont les pharmaciens de demain et, par suite, les successeurs tout indiqués de nos officines actuelles.

Cette crise, cependant, peut être enrayée si les pharmaciens, au lieu de clamer leur détresse à l'unisson, veulent s'entendre pour la défense de leurs droits et cesser de pousser des plaintes qui ne sont pas toujours justifiées.

Quoi qu'il en soit, le B. S. P. a décidé d'étudier la question jusqu'au bout. Nous publierons donc aujourd'hui un article très sensé de M. GAUCHON, étudiant en pharmacie, article qui a été inséré dans la *Pharmacie française* du mois dernier. Nous donnerons ensuite le travail de notre distingué collabora-

teur M. Paul Garnal, qui étudie à la fois la *Crise du stage* et *la limitation des Pharmacies*. Nous donnerons enfin nos conclusions personnelles, en y ajoutant l'exposé d'un projet destiné à rehausser d'un éclat nouveau le stage et les professions pharmaceutiques. Nous accueillerons, cela va de soi, avec la plus grande sympathie, les observations que nos lecteurs voudront bien nous adresser, heureux si de cet ensemble d'efforts et de bonnes volontés peut sortir une conclusion profitable aux intérêts les plus vifs de notre chère profession.

L.-G. T.

I. — Sur la pénurie des stagiaires et ses conséquences.

Sous ce titre et sous la signature de M. Niolla, l'*Accessoire de Pharmacie* publiait dernièrement un article dont l'argumentation peut se résumer en quatre points et une conclusion.

I. Le nombre des stagiaires diminue dans des proportions considérables.

II. La raison est le versement de 1.200 francs, que l'élève est obligé d'effectuer entre les mains du pharmacien qui se chargera de son éducation professionnelle.

III. Conséquences : 1° les vieux pharmaciens ou les veuves ne trouveront plus à vendre leur officine; 2° la population rurale, habituée depuis fort longtemps à avoir un pharmacien à son service, réclamera, de ses élus, la réouverture de l'officine, et les écoles de province appuyant sur la chanterelle, nous verrons rétablir ce que l'on a supprimé.

IV. Moyen d'obvier à ces inconvénients : Prolonger d'un an *au moins* le stage actuel.

Avec ce remède, ajoute M. Niolla, l'élève peu fortuné, celui qui est arrêté actuellement par le versement immédiat de 1.200 francs, pourra, comme autrefois, entrer au pair dans une officine et payer, par ses services de la 2e année, les frais de son éducation professionnelle. En outre, il pourra se créer quelques ressources en faisant des remplacements pendant ses vacances. De cette façon, beaucoup de jeunes gens qui s'en éloignaient — faute d'argent — reviendront à la pharmacie, et les confrères trouveront acquéreurs pour leur officine.

Conclusion. — Que la presse pharmaceutique s'occupe de la question et qu'un projet soit bientôt élaboré pour parer à cette situation.

***

Je suis parfaitement d'accord avec M. Niolla sur le premier et le troisième de ces points. Il est hors de doute que le nombre des stagiaires diminue considérablement, et les conséquences qu'amènera l'abaissement rapide du nombre des diplômés seront, comme il l'indique : tout d'abord la disparition d'un certain nombre d'officines pour lesquelles il ne se présentera pas d'acquéreurs, et, par la suite, le rétablissement — sous la pression de l'opinion publique — d'un nouveau diplôme.

Mais où nos avis diffèrent, c'est quand M. Niolla prétend que la raison de cette diminution est le versement de 1.200 francs pour les frais de stage et quand il ajoute que le seul remède à apporter à cette crise serait l'établissement du stage de deux ans *au moins*.

Réellement, je ne puis croire que la raison qu'il indique puisse avoir une influence sérieuse sur le recrutement des stagiaires. J'ai peine à imaginer que

le père de famille qui a consenti de grosses dépenses pour envoyer son fils au lycée pendant sept à huit ans, qui serait disposé à faire des sacrifices encore plus considérables pour subvenir aux frais de quatre à cinq années d'études et pour acheter ensuite une officine, puisse se laisser arrêter par un versement de 1.200 francs que rien n'empêche de répartir sur les douze mois du stage.

Et, à supposer même que cette raison serait la bonne, que le versement de 1.200 francs pourrait empêcher quelques jeunes gens de se diriger vers la carrière pharmaceutique, il y a trop peu de temps que ce versement a été mis à la mode pour qu'on puisse l'accuser d'avoir influé beaucoup sur le recrutement des élèves. Il n'y a que dix-huit mois que le stage nouveau a été instauré; deux rentrées, seulement, de stagiaires ont eu lieu sous ce régime, et il y a déjà pas mal d'années que le nombre des étudiants en pharmacie a commencé à décroître dans des proportions notables. Ce n'est donc pas le régime nouveau qu'il faut incriminer. Il ne faut pas, davantage, accuser la loi de deux ans qui, logiquement, aurait dû produire une diminution analogue dans le nombre des étudiants des Facultés de Droit ou de Médecine, ce qui n'a pas été constaté.

C'est ailleurs qu'il faut chercher la cause déterminante de cette diminution du nombre des étudiants en pharmacie.

∴

Qu'on veuille bien se rappeler le temps — il n'est pas si éloigné — ou les journaux professionnels manquaient de pages pour insérer toutes les plaintes douloureuses sur l'encombrement de la profession, où leurs colonnes étaient trop étroites pour enregistrer toutes les épîtres virulentes réclamant la limitation du nombre des pharmacies. Pendant plusieurs années, ces questions ont été à l'ordre du jour de tous les syndicats ; quelques retardataires s'en occupent encore. On admettra bien que cette perspective d'être sous peu de temps « limité » n'avait rien qui puisse séduire le bachelier encore indécis sur le chemin où s'engager.

Mais il y a autre chose. Il y a dix ans — et même moins longtemps — les pharmaciens (une majorité tout au moins), craignant que quelques années plus tard un concurrent ne vînt s'établir à leurs côtés, ne tenaient pas du tout à faire des stagiaires et répétaient à qui voulait les entendre que la pharmacie était une « profession perdue », une « profession qui ne nourrissait pas son homme ». On insérait ces balivernes dans la grande presse. Le dimanche 19 mai dernier (ce n'est pas vieux), tout le monde pouvait lire à la cinquième page d'un de nos plus grands quotidiens : « Depuis plusieurs années, l'officine n'enrichit pas son homme, elle ne le nourrit même plus. La pharmacie se débat dans des difficultés inconnues aux autres professions. Son commerce est devenu le plus périlleux de tous, car il accuse proportionnellement le plus grand nombre annuel de déconfitures ». Cela était signé « Un vieux médecin » mais me paraît fort être l'œuvre d'un pharmacien désireux de passer quelque spécialité. Et ces phrases ont été si souvent répétées que beaucoup de gens ont fini par se persuader de leur réalité, de sorte que le résultat cherché a été obtenu. Le nombre des étudiants a beaucoup diminué, dans toutes les Écoles supérieures, Facultés ou Ecoles préparatoires; l'effectif scolaire a baissé d'année en année.

Et alors, ces mêmes pharmaciens, songeant maintenant à prendre leur

retraite, mais ne voyant pas se précipiter vers eux la foule d'acquéreurs qu'ils désireraient, demandent qu'on fasse des diplômés, encore et toujours. Mais ils ne pensent pas un seul instant qu'ils sont acculés à ce dilemme :

Ou bien, comme ils l'ont prétendu si souvent, comme ils le prétendent encore, la pharmacie est une profession où on ne peut pas gagner sa vie, et alors — en toute logique — il est bien préférable que l'officine ne soit pas vendue, plutôt que de trouver un acquéreur destiné à y mourir de faim ;

Ou bien, au contraire, la pharmacie vaut mieux qu'ils ne le disaient et. en ce cas, il ne reste à ces pharmaciens qui, dans la crainte d'une concurrence immédiate, n'ont pas hésité à jeter sur leur profession un semblable discrédit, qu'à faire leur *mea culpa*... Quand ils se seront repentis de leurs erreurs passées, qu'ils s'emploient à ramener vers la profession pharmaceutique autant de jeunes gens qu'ils se sont jadis efforcés de détourner de cette carrière, et très rapidement le nombre des stagiaires augmentera sans qu'il soit nécessaire qu'intervienne un nouveau décret.

*
* *

Et, à quoi bon, d'ailleurs, changer une fois de plus la durée du stage? En admettant même, avec M. Niolla, que le stage tel qu'il existe actuellement (avec son versement obligatoire et obligé) soit — *pour quelques-uns* — un empêchement, faut-il donc demander qu'un décret vienne augmenter — *pour tous* — la durée du stage d'un an *au moins*? Ce décret ne fixerait pas, d'ailleurs. que les 2 ou 3 ans de stage devraient se faire au pair. Ce serait là seulement le fait d'une entente entre le pharmacien et son futur confrère. Qui empêche cette entente de se réaliser dès maintenant? Qui empêche le jeune homme décidé à faire ses études pharmaceutiques — mais pauvre — de proposer cet arrangement à un pharmacien de sa connaissance? Qui empêche même le pharmacien de faire les avances pour une semblable combinaison à un de ses jeunes voisins intelligent, mais peu fortuné?

On va me dire : Mais ce sera là une année perdue pour l'étudiant pauvre. — Non, ce sera seulement une année de retard dans ses études et cette année, qui lui sera largement payée, d'abord par les 1.200 francs qu'il n'aura pas déboursés et ensuite par ce qu'il pourra gagner en travaillant comme élève dans une pharmacie au cours de ses années d'études, c'est-à-dire plusieurs milliers de francs s'il est travailleur et courageux, il ne la regrettera pas quand il sera à la tête d'une situation beaucoup plus lucrative que certains ont bien voulu prétendre.

Que les pharmaciens, mieux inspirés, appellent donc à eux les jeunes gens indécis sur le chemin à suivre, et le nombre des étudiants ne tardera pas à augmenter et à redevenir ce qu'il doit être. A mon avis, c'est de ce côté qu'il faut se tourner, et pas de celui du législateur-providence.

A celui-ci, nous avons autre chose à demander, quand ce ne serait que la revision de la loi de germinal et de la loi du 21 mars 1905.

E. Gauchon,
Etudiant en pharmacie.

II. — La Crise de la Pharmacie.

Crise des stagiaires et crise des étudiants en pharmacie. — La limitation des pharmacies par l'évolution naturelle et rationnelle de la profession.

De tous côtés l'on a essayé de déterminer les causes auxquelles il convient d'attribuer la diminution du nombre des étudiants en pharmacie et la désertion à peu près complète des Ecoles préparatoires.

Certains ont cru en trouver la raison essentielle dans les conditions nouvelles du stage, que le décret du 26 juillet 1909 a fixées d'une façon défectueuse en limitant au petit nombre de pharmaciens autorisés par les doyens sur avis favorable des inspecteurs des pharmacies, les pharmacies susceptibles de recevoir des stagiaires, — ainsi que dans le vote de la nouvelle loi militaire de 1905, qui, tout en supprimant les dispenses, et en imposant à tous la même durée de service militaire, n'a pas placé tous les citoyens sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les conditions dans lesquelles devra être accompli ce service militaire. — La logique et la justice semblaient d'accord pour que les qualités et les aptitudes de chacun fussent utilisées et qu'il fût tenu compte de la situation des étudiants en pharmacie pour leur affectation aux divers services qui ressortissent de leur profession, comme cela se passe pour les étudiants vétérinaires et en médecine. — Or, il n'en a rien été, peut-être bien parce que les services de pharmacie dans les infirmeries et les hôpitaux militaires ne suffisaient pas jusqu'à ce jour pour permettre une affectation de droit pour tous les étudiants en pharmacie. — Mais en présence de la diminution du nombre des étudiants, peut-être pourra-t-on obtenir des pouvoirs publics que, suivant les besoins du service, les étudiants en pharmacie seront choisis de préférence aux non-pharmaciens, pour les emplois qui ressortissent du service de la pharmacie.

Tableau comparatif décennal des étudiants en cours d'études et des pharmaciens exerçant en France et en Algérie, de 1876 à 1910.

ANNÉES	ÉTUDIANTS en pharmacie	PHARMACIENS	ÉTUDIANTS Droit	Médecine	Sciences	Lettres
—	—	—	—	—	—	—
1866.	»	5.803	»	»	»	»
1876.	1.503	6.232	»	»	»	»
1886.	1.673	8.100	»	»	»	»
1896.	3.188	8.900	»	»	»	»
1900.	3.181	9.406	9.590	8.421	3.327	3.140
1910.	1.400	11.299	16.547	9.266	5.523	5.853

Je ne crois pas, pour ma part, que ces considérations aient eu l'importance qu'on leur attribue, car s'il en avait été ainsi, le vote de la nouvelle loi militaire aurait eu la même répercussion sur le nombre des candidats se destinant aux carrières qui autrefois procuraient le bénéfice de la dispense et qui à l'heure actuelle n'assurent aucune situation privilégiée. Or, rien de tel ne s'est produit. — Il suffit de consulter attentivement les statistiques pour constater que, dès 1902, le nombre des étudiants en pharmacie a commencé à diminuer et que cette diminution n'a fait que continuer normalement depuis le vote de la loi militaire de 1905 jusqu'en 1912, — tandis que le nombre des candidats aspirants aux autres professions, qui bénéficiaient de la dispense,

antérieurement au vote de la loi de 1905, ne faisait qu'augmenter au moment même où le nombre des étudiants en pharmacie diminuait :

							1900		1910
							—		—
De	1900	à 1910, le	nombre des étudiants	en pharmacie	passe de		3.181	à	1.400
De	—	—	—	en médecine	—		8.421	à	9.256
De	—	—	—	en droit	—		9.590	à	16.517
De	—	—	—	en sciences	—		3.327	à	5.523
De	—	—	—	en lettres	—		3.140	à	5.853
					Total		27.659	à	38.549

Et que je sache, le nombre des candidats se destinant à l'enseignement et qui, à la faveur de l'engagement décennal, bénéficiaient antérieurement de la dispense, n'a pas été en diminuant.

Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi des étudiants en pharmacie?

C'est que, jusqu'en 1910, on recherchait moins dans la poursuite des études pharmaceutiques un allègement des charges militaires qu'une voie onéreuse vers une profession libérale qui avait la réputation de bien nourrir son homme. — Les étudiants en pharmacie recrutés pour la plupart dans la bourgeoisie moyenne et dans ce prolétariat intellectuel, en faveur duquel avait été établie la gratuité de l'enseignement secondaire, disposaient généralement de ressources modestes et pouvaient, avant le décret du 26 juillet 1909, à la faveur des trois années de stage préscolaire, poursuivre le cours de leurs études à peu de frais et prolonger, grâce à l'officine, la gratuité de leurs études dans l'enseignement supérieur. — Mais le décret du 26 juillet 1909 et la crise de la pharmacie, causée en grande partie: — par le nombre exagéré de fondations, dont le nombre passe de 6.232 en 1876 à 11.299 en 1910; — par le développement de la publicité et de la spécialité; — par la commercialisation de la profession; — par le droit d'exercice de la pharmacie accordé, sous certaines réserves, aux hôpitaux, aux sociétés de secours mutuels, aux industriels, aux médecins, aux vétérinaires; — par la distribution illégale, à titre onéreux ou à titre gratuit, de médicaments spécialisés par les docteurs; ont enlevé aux aspirants pharmaciens les facilités de ces vastes espoirs.

Il faut, pour bien le comprendre, examiner les conditions nouvelles de l'exercice de la pharmacie depuis l'apparition et le développement des grandes pharmacies commerciales. D'une part, on observe dans les centres universitaires, dans les villes de Faculté, la création de pharmacies commerciales qui drainent un chiffre d'affaires énorme, et, d'autre part, la création d'une multitude de pharmacies, qui, les unes et les autres, se développent au préjudice des pharmacies de moyenne importance. Ces pharmacies, qui ne pouvaient autrefois s'imposer les frais d'un élève à demeure, acceptaient des étudiants en pharmacie suivant les cours; la crise qu'elles subissent les oblige à ne plus avoir recours à leurs services, et l'étudiant pauvre n'a plus les moyens de faire ses études une fois le stage terminé. Et trouverait-il encore des pharmacies pour rétribuer ses services, il n'est pas suffisamment rompu à la pratique professionnelle depuis la réduction du stage de trois ans à un an. D'ailleurs, l'ingratitude de leurs devanciers, qui, une fois leurs études terminées, sont venus ouvrir une officine en face de celle qui les avait nourris, a été une leçon suffisamment cruelle pour que les pharmaciens ne se sentent plus disposés à en renouveler la cruelle expérience.

Ajoutez à cela qu'avant d'être reçus pharmaciens et de pouvoir courir les

chances, pleines d'aléas, de l'exercice actuel d'une profession en pleine crise, il faut aux aspirants actuels six ans d'études difficiles et fort onéreuses, pendant lesquelles ils ne pourront plus, en raison du long effort qu'elles exigent et du manque de pharmacies susceptibles d'utiliser leurs services, et par suite d'une pratique professionnelle insuffisante acquise au cours d'un stage trop réduit, se suffire à eux-mêmes.

De telle sorte qu'en 1910 apparaissent, comme à toutes les époques de l'histoire de la pharmacie, les répercussions heureuses ou malheureuses des modifications apportées au régime des études pharmaceutiques sur le mouvement des étudiants et sur l'exercice de la profession.

Les grandes pharmacies commerciales pourraient bien utiliser les étudiants en cours d'études, mais elles n'y songent pas, ou plutôt s'y refusent, pour les raisons que nous avons indiquées et parce qu'elles préfèrent utiliser des aides à demeure.

Il faut tenir compte également que le développement des services publics et des fonctions publiques, l'augmentation des traitements de début ont attiré vers le fonctionnarisme (postes, contributions directes et indirectes, enregistrement, enseignement, tabacs, préfectures, ministères, etc.) les jeunes gens qui constituaient jusqu'à nos jours la clientèle des Ecoles de Pharmacie, et qui se sont tournés, en même temps que vers le fonctionnarisme, vers l'Ecole de Droit. C'est que, en effet, ils ont la perspective, jeunes bacheliers, d'être reçus, après un an d'études, à un emploi qui les met à l'abri de tout aléa, assure leur existence dès le début grâce à un traitement qui n'ira qu'en augmentant avec, au terme de la carrière, la certitude d'une retraite qui garantira leurs vieux jours et protégera leurs veuves. Et l'on conçoit qu'ils préfèrent une telle certitude aux aléas d'une profession sur laquelle sévit la crise la plus grave, et dont on ignore les qualités et les lois qui en assurent le succès.

Je n'entends pas soutenir que l'évolution commerciale de la pharmacie moderne ait définitivement enlevé à l'exercice de notre profession tout son côté scientifique. Mais, ce qui ne saurait être contesté par personne, c'est que l'habitude prise par la majorité du corps pharmaceutique de délaisser complètement le côté scientifique de la profession a favorisé le développement de cette tendance, qui a donné au côté commercial l'importance prépondérante. Et ce ne sera que par une tension constante de tous : personnel enseignant, inspecteurs, étudiants et pharmaciens, vers le côté scientifique de notre profession, que nous pourrons parvenir à diminuer la prépondérance regrettable du côté commercial et à en supprimer ou à en atténuer toutes les conséquences préjudiciables aux intérêts généraux, et j'entends par là associer l'intérêt professionnel à l'intérêt social.

La pharmacie doit assurément se soumettre aux lois générales du commerce et subir une évolution en rapport avec les besoins sociaux et les habitudes nouvelles. L'exercice moderne de la pharmacie exige une organisation nouvelle des officines, l'emploi de procédés nouveaux de présentation des produits à la clientèle, et l'usage de procédés commerciaux destinés à attirer l'œil du client et à solliciter la demande, au moyen d'étalages, d'un grand approvisionnement et d'une grande variété de marchandises, dont certaines, de nature para-pharmaceutiques, livrées à bas prix pour s'assurer la faveur de la clientèle. Chaque pharmacie doit tendre à s'organiser de façon à provoquer le maximum de demandes et à satisfaire le maximum de besoins.

Mais si la pharmacie doit évoluer dans le sens d'un commerce plus élargi,

elle doit également s'efforcer de mettre en valeur le côté scientifique de la profession par l'organisation du laboratoire pour la préparation des médicaments et les analyses de toutes sortes. La pratique pharmaceutique doit évoluer parallèlement à la science médicale; il faut que le pharmacien se familiarise avec la thérapeutique moderne, s'outille et s'organise pour préparer les formes pharmaceutiques nouvelles : sérums, ampoules, produits injectables de toute nature, conformément aux règles de la plus rigoureuse antisepsie. Il doit se familiariser avec tous les procédés de préparation et de présentation des produits, associer à la science d'un liquoriste l'art du confiseur pour la préparation de ses véhicules. Cela ne saurait l'empêcher d'être un homme de science. Il faut qu'il s'organise pour être en mesure de fournir aux docteurs toutes les indications de laboratoire (analyse chimique, biologique ou bactériologique, radiographie) qui viendront compléter les constatations cliniques pour l'établissement ou la confirmation du diagnostic médical.

Il va sans dire qu'une telle évolution n'est faite ni pour augmenter le nombre des étudiants, ni pour accroître le nombre des pharmacies. L'exploitation commerciale de la pharmacie exige une organisation et des approvisionnements qui nécessitent une avance importante de capitaux; l'organisation du côté scientifique et purement professionnel, impossible sans un laboratoire bien outillé et une clientèle importante, éloignera forcément de la profession bien des jeunes gens qui disposent de ressources insuffisantes. Cette évolution aura pour conséquence la concentration de la pharmacie dans de vastes entreprises et la disparition des petites pharmacies, incapables de répondre aux besoins nouveaux. Convient-il de s'étonner et de regretter la réalisation d'un pareil état de choses, ou vaut-il mieux souhaiter d'en voir la réalisation prochaine? Oui, si l'on en juge par l'étranger, où l'on voit la valeur des officines osciller entre 70.000 francs et 1.200.000 francs. Il est vrai que l'exercice de la pharmacie y est très recherché, qu'il y constitue même un véritable privilège, et que le pharmacien y jouit d'une considération professionnelle et sociale qu'ignore le pharmacien français.

La Pharmacie française souffre, en effet, d'un double état de choses : l'absence de réglementation, d'organisation scientifique ou industrielle et de contrôle des grandes pharmacies commerciales, et le nombre excessif de petites pharmacies dépourvues de toute installation et de toute organisation.

A l'étranger, dans les grandes pharmacies scientifiquement et commercialement organisées, le public trouve la sécurité en même temps que la commodité de pouvoir satisfaire tous ses besoins; *des tarifs officiels* limitent la concurrence, qui, en régime de liberté d'exercice, aboutit par la lutte des prix à la fraude, et présentent le double avantage d'assurer aux pharmaciens un bénéfice légitime tout en mettant le malade à l'abri de l'exploitation.

Il est à noter que l'existence d'un tarif officiel a eu, dans les pays étrangers qui en font usage, une autre conséquence heureuse pour la Pharmacie. En s'appliquant aux spécialités pharmaceutiques, ils ont contraint les fabricants à indiquer un prix de vente proportionnel à la valeur marchande des substances entrant dans leurs compositions et à en faire figurer la formule sur l'étiquette.

Ils ont ainsi empêché l'appropriation des formes pharmaceutiques et interdit le lancement de celles qui étaient dépourvues de toute valeur commerciale ou de toutes propriétés thérapeutiques. De telle sorte que les spécialités dont on ne pouvait majorer les prix d'une façon arbitraire, n'ont pu affronter

les frais et les risques d'une publicité onéreuse, ce qui dans ces pays a équivalu à la suppression de la spécialité.

Dans ces pays, et particulièrement en Allemagne, les pharmaciens ne peuvent servir de prête-nom aux financiers non pharmaciens, lanceurs de spécialités pharmaceutiques, et c'est ainsi que les bénéfices pharmaceutiques n'ont pu être, comme en France, illégalement accaparés par les publicistes et par les journaux. Et pour le plus grand bien de la moralité publique, de l'intérêt et de la santé des malades, les pharmaciens n'y sont pas expropriés de leurs bénéfices légitimes par une publicité mensongère en faveur de la spécialité frauduleuse et charlatanesque. On est arrivé à ce résultat, qui peut paraître paradoxal, de malades qui paient leurs remèdes moins chers, et de pharmaciens qui gagnent davantage tout en vendant meilleur marché qu'en régime de liberté d'exercice.

Mais en revanche, un grand nombre de pharmacies s'y sont industrialisées et ont monté de véritables usines pour la préparation des médicaments ou celle des produits chimiques. C'est là notamment ce qui s'est passé en Allemagne, *en Russie*, où se sont aussi constituées, autour d'une pharmacie, de véritables cités industrielles.

La spécialisation pharmaceutique n'y a pas consisté dans l'appropriation ou la découverte d'une forme pharmaceutique nouvelle, mais dans une contribution constante au progrès scientifique. La publicité s'est exercée sur la vulgarisation d'une découverte scientifique, l'indication de ses applications thérapeutiques avec des arguments d'ordre scientifique.

En France, il faut reconnaître que la spécialité qui s'est directement adressée au public, soit par le journal, soit par le prospectus, est sans intérêt pour la santé publique. C'est l'exploitation de la crédulité publique, c'est cette affirmation mensongère qui consiste à prêter à un médicament une composition qu'il n'a pas et des propriétés curatives dont il est dépourvu. C'est l'exploitation des malades incurables par la promesse d'une guérison qu'on ne peut leur procurer; c'est la ruine et l'aggravation des malades qu'on éloigne pour un temps du médecin par l'appât d'un traitement trompeur et d'une guérison mensongère. C'est le charlatanisme le plus éhonté qui détruit la santé et vide la bourse.

L'établissement d'un tarif officiel et l'obligation pour les spécialistes d'indiquer sur l'étiquette la composition du produit médicamenteux, aurait pour double conséquence d'empêcher le renchérissement des remèdes et la tromperie de la crédulité publique ainsi que sa conséquence, la ruine de la santé des malades.

La pharmacie pourrait encore continuer à être tributaire de la publicité, mais uniquement dans la mesure où cette publicité servirait l'intérêt public. La science n'en serait pas arrêtée pour cela dans ses progrès et le public pourrait toujours bénéficier de la vulgarisation commerciale des découvertes présentant un intérêt social.

La concurrence s'exercerait non sur une publicité basée sur la fraude, la tromperie et l'avilissement des prix, mais sur les qualités commerciales de l'officine et sur la valeur scientifique de l'exerçant. On substituerait à la nomenclature des prix, la description de l'organisation, des approvisionnements, des opérations de toutes natures pratiquées dans l'officine. Ce serait une concurrence vers le mieux faire, favorable aux intérêts du public et à ceux de la profession.

Je n'entends point soutenir qu'il convient de calquer nos lois et nos usages

sur l'étranger, et, si j'évoque ce qui s'y passe, c'est pour indiquer que la profession pharmaceutique évolue, en France, vers une forme déjà réalisée et qui prédominera bientôt avec des modalités différentes auxquelles il faut d'ores et déjà se préparer.

La petite pharmacie est appelée à disparaître faute d'une vie propre qui lui permette de se soumettre aux exigences modernes, et il convient d'imposer à tous les pharmaciens un minimum d'organisation qui leur permette de répondre à toutes les exigences de la clientèle, à tous les besoins sociaux ressortissant de l'exercice de notre profession. Laboratoires et appareils pour la préparation des médicaments qui ne nécessitent pas le concours de l'industrie, — laboratoire pour l'essai des médicaments et les analyses de toutes sortes, nomenclature des appareils et des réactifs. — C'est d'ailleurs là ce qui se passe dans bien des pays, notamment en Belgique, en Allemagne, en Russie, où bien des pharmacies se sont transformées en de véritables usines.

Mais de même que la réforme des études pharmaceutiques doit avoir pour corollaire le retrait de l'enseignement aux Ecoles incapables d'organiser l'enseignement de la pharmacie faute de crédits et faute d'élèves, — de même la régénération de la pharmacie française est impossible sans la limitation du nombre des pharmacies et la disparition des pharmacies sans organisation et sans clientèle.

L'évolution pharmaceutique a abouti à la limitation du nombre des étudiants. Nous nous proposons de rechercher comment il sera possible de réaliser la limitation du nombre des pharmacies dans les grandes villes et la judicieuse répartition des pharmacies dans les campagnes.

Paul Garnal,
Inspecteur des pharmacies du Lot.

UNE HEUREUSE CIRCULAIRE

Nos lecteurs se rappellent le remarquable et substantiel article, publié dans nos colonnes en décembre 1911, article dans lequel le professeur Em. Perrot exposait les abus regrettables que la loi de répression des fraudes, insuffisamment claire sur certains points, avait amené les inspecteurs des pharmacies à commettre. Il expliquait notamment devant quelles difficultés les pharmaciens et les industriels se trouvaient placés quand il s'agissait de médicaments ou de produits dont la formule ne répondait pas exactement aux données du Codex, malgré que l'étiquette apposée sur ces produits en indiquât dans tous ses détails la teneur, les doses ou les composants.

L'Administration s'est émue d'un pareil état de choses, menaçant la tranquillité des pharmaciens et des droguistes, et par une circulaire, adressée le 8 juin dernier aux pharmaciens-inspecteurs, le sympathique M. E. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, fait connaître aux intéressés comment il faut interpréter et appliquer la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux produits susceptibles d'être prélevés dans les officines Cette circulaire, nos lecteurs la trouveront *in extenso* dans la partie scientifique de ce Bulletin. Ils y verront que si tout produit désigné seulement par la dénomination qu'il porte dans la Pharmacopée officielle doit être rigoureusement conforme aux indications de celle-ci, les

médicaments définis au Codex, mais préparés suivant une formule modifiée, ont acquis droit de cité à condition d'être munis d'une étiquette portant l'indication de leur formule ou la mention de l'édition de la Pharmacopée suivant laquelle ils ont été préparés : élixir parégorique (Codex 1884), teinture de jusquiame (Codex 1884).

De même, les préparations exécutées suivant les prescriptions d'une Pharmacopée étrangère (anglaise, belge, etc.) pourront être mises en vente dans les officines, sous réserve de porter également mention exacte de la Pharmacopée dont elles se réclament et de la formule intégrale sous laquelle elles ont été composées. Les indications des étiquettes seront également conformes à la condition des produits nouveaux qu'elles revêtiront, tels le carbonate de gaïacol, l'argent colloïdal. Enfin, les pharmaciens seront autorisés à employer, pour les besoins et les commodités de l'exercice de leur profession, des solutions ou des dilutions préparées à l'avance, toujours sous réserve de munir les récipients d'étiquettes indicatrices, par exemple : pepsine à 50 °/₀, solutions de bromures, d'iodure, d'extrait thébaïque, dilutions de calomel et sucre, etc.

Une telle décision sera accueillie par les pharmaciens avec un véritable enthousiasme. Ils verront là, à côté d'un moyen pratique de justifier leur entière bonne foi, l'aurore d'une décision qui ne saurait tarder, à savoir l'obligation pour les fabricants de produits simples, spécialisés, d'indiquer sur leurs étiquettes la formule de ces produits. Les sirops de chloral, de digitale, de lactucarium, etc., vendus sous noms d'auteurs, devront se conformer aux décisions ministérielles et porter, eux aussi, la dose exacte de leurs composants, au même titre que les préparations des Pharmacopées étrangères et que toutes les compositions pharmaceutiques dont nous venons de parler.

Nous ne saurions donc trop nous applaudir de cette heureuse nouvelle, ni trop en remercier les vigilants instigateurs.

L.-G. T.

LE CODEX ET LA LOI DES FRAUDES

Par M. Maurice FRANÇOIS, pharmacien des Hôpitaux.

C'est pour nous un véritable plaisir que de reproduire, après ce que nous venons de dire sur la nouvelle circulaire de M. E. Roux, l'article documenté, écrit par M. Maurice François, sur *le Codex et la loi des fraudes*. La situation occupée par l'auteur au Laboratoire d'essai des médicaments, institué à l'École supérieure de Pharmacie de Paris depuis la réforme de l'inspection, le met à même, mieux que personne, d'apprécier les effets de la loi de 1905. Nous avons constamment, dans ce journal, attiré l'attention des pharmaciens et celle des dirigeants de la Pharmacie sur le rôle futur du Codex, tel qu'il doit être compris. Du travail précieux de M. Maurice François, nos lecteurs tireront eux-mêmes des conclusions utiles. Le Codex, comme toutes les anciennes institutions, doit évoluer, et la Commission distinguée qui le dirige, avec tout le soin que l'on sait, comprendra, nous en sommes convaincu, qu'elle doit, elle aussi, suivre cette évolution avec une attention bienveillante et s'affranchir, quand il le faut, des règles rigides qui la contraignent, surtout si l'intérêt général et la logique des faits le lui demandent impérieusement.

L.-G. T.

*
* *

Avant de publier une série de notes sur l'essai des médicaments, je crois utile de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les essais inscrits au Codex, leur base et leur rédaction.

Pour la première fois, le Codex français contient des essais de médicaments; la rédaction en a nécessité un très gros travail dont on ne peut que remercier les membres de la Commission. Dans ces quelques pages, je n'ai pas en vue de critiquer ce qui a été fait; l'œuvre est méritoire, elle a été faite consciencieusement; son seul défaut est de l'avoir été suivant un idéal qui était tout naturel il y a dix ans, qui ne doit plus être adopté aujourd'hui.

J'ai en vue d'appeler l'attention sur ce qui reste à faire, de montrer combien sera pénible et délicate la confection de la prochaine édition du Codex et d'exciter les chercheurs, les pharmaciens et les chimistes à préparer, en vue de ce travail, des documents utiles.

Qu'on ne se méprenne pas, la prochaine édition du Codex exigera un travail très ardu. Pour que l'œuvre soit bonne, il est de toute nécessité que ceux qui auront la lourde tâche de l'accomplir connaissent les desiderata qui peuvent être formulés et les défauts de la précédente édition. Je semblerai peut-être audacieux en traitant un tel sujet; je le fais cependant, en toute indépendance d'ailleurs, car je crois indispensable que le débat soit ouvert.

Le Codex ou Pharmacopée, livre vivant, qui se renouvelle par ses éditions successives, est en pleine période d'évolution.

Primitivement et jusqu'en 1884, sa raison d'être était d'imposer à tous les pharmaciens de France des formules et des méthodes pour la préparation de tous les produits, tant chimiques que galéniques, qu'ils employaient et jusqu'à cette époque à peu près, les pharmaciens préparaient tous leurs médicaments galéniques et une partie de leurs médicaments chimiques. Il n'était évidemment pas besoin de contrôle pour des produits que l'on prépare soi-même, et le Codex s'en abstenait.

La complexité croissante des produits chimiques employés, les progrès de l'industrie, ont porté peu à peu les pharmaciens à abandonner la préparation des produits chimiques et à les acheter tous à l'industrie. Se conformant à cette évolution de la profession, le Codex de 1908 a cessé de donner les modes de préparation des produits chimiques, sauf dans certains cas où il y a intérêt à guider l'industrie dans la préparation d'un produit ayant les propriétés thérapeutiques requises; il a continué à donner la préparation des produits galéniques que tout pharmacien soucieux de ses intérêts devrait encore préparer lui-même, puisque l'outillage nécessaire est rudimentaire. Admettant que le pharmacien achète des produits chimiques dans le commerce, il a été amené à lui donner les caractères de ces produits et à lui fournir des méthodes pour vérifier leur pureté. Le Codex de 1908, en donnant les caractères et ces méthodes, et il faut bien le remarquer, n'a eu en vue que de renseigner le pharmacien, que de l'aider à surveiller lui-même l'activité des produits qu'il délivre.

A l'heure actuelle, un fait nouveau se produit : l'entrée en vigueur de la loi des fraudes. Ce fait nouveau va produire fatalement une nouvelle évolution du Codex ou plutôt l'achèvement de son évolution; je veux dire la revision des caractères des produits chimiques, le complément et le perfectionnement des modes d'essai, la rédaction des articles en vue de la loi des fraudes. La

pharmacie galénique devra en tenir compte aussi dans une certaine mesure, bien menacée qu'elle est elle-même par l'évolution professionnelle non encore endiguée.

L'évolution que je viens de signaler est fatale ; il y a trop d'intérêts en jeu pour que le Codex y échappe dans sa prochaine édition, car il n'a pas été fait en vue de la loi des fraudes; sa rédaction était achevée en 1905.

Qu'on ne s'y trompe pas, les petites querelles qui se sont produites autour de l'édition de 1908, sur quelques modifications dans la composition et le dosage de produits galéniques, sont sans portée, vis-à-vis de l'importance énorme qu'il y a à adapter le Codex à la loi des fraudes.

Voyons d'abord quelles sont la raison d'être et l'utilité actuelles du Codex, en mettant à part la pharmacie galénique dont les changements se font plus lentement. Une première question se pose. Le Codex est-il un livre d'enseignement? Il est utile d'en décider au point de vue de sa rédaction. Je réponds sans hésiter : c'est un livre d'enseignement et c'en doit être un. C'est même le meilleur, le plus précis, celui qui ne contient pas d'inutilités, le livre post-scolaire qui permet au pharmacien de conserver une partie des notions acquises à l'École.

Non seulement le Codex doit être un livre d'enseignement, il en est un ; il en est un depuis que la préparation des produits chimiques ayant été supprimée, les corps d'articles sont demeurés. L'édition de 1908 le montre surabondamment. Qu'on lise pour s'en convaincre les articles condensés et très bien faits : acide acétique, phénol, salicylate de méthyle, bisulfite de soude. Que l'on m'explique pourquoi il y a au Codex un article, sulfure de carbone, à la fin duquel il est dit que son seul emploi est la préparation des sinapismes en feuilles, que le pharmacien ne prépare pas lui-même, si le Codex n'est pas un livre d'enseignement, ou encore, pourquoi on y trouve deux pages et demie sur les pétroles d'Amérique et du Caucase avec la notion des carbures saturés et des naphtènes. Le Codex a donc substitué à la préparation des produits chimiques des articles qui en font un livre d'enseignement.

Pour toute la partie galénique, le Codex a conservé son ancienne manière d'être : il est resté un formulaire officiel, établissant d'une façon rigide le mode de préparation à suivre. Il a établi un nombre restreint d'essais ; ce nombre ne pourra s'accroître que lentement, étant données les difficultés de la création de méthodes d'analyse dans l'ordre galénique.

Si le Codex, dans ses transformations successives, est devenu un livre d enseignement pour la partie chimique et est resté un formulaire pour la partie galénique, il faut maintenant que dans la prochaine édition il devienne un Code officiel pour l'analyse des médicaments.

Peut-être même, puisque le décret du 31 juillet 1906 est à l'étude pour revision, serait-il bon d'envisager la possibilité de rendre obligatoire, en matière pharmaceutique, l'emploi des méthodes d'analyse inscrites au Codex et cela, sans distinction, pour tous ceux chargés du contrôle des médicaments. Les produits médicamenteux, en effet, constituent une classe particulière, puisque, jusqu'ici, on admet que le pharmacien est lié par le Codex et doit pour les régulièrement posséder vérifier leur qualité suivant les prescriptions spécifiées à la Pharmacopée.

Dès lors, comment admettre que le détenteur d'un de ces produits puisse être innocenté ou condamné sur la foi d'analyses qui seraient pratiquées par des méthodes autres que celles qui ont dû présider à leur achat? Il semblerait donc rationnel d'édicter que les essais inscrits au Codex doivent servir

aux pharmaciens et aux fabricants pour vérifier leurs produits et se mettre à l'abri des poursuites, aux chimistes des laboratoires des fraudes pour l'examen des échantillons prélevés par les inspecteurs, aux contre-experts pour la vérification des analyses des laboratoires des fraudes.

On pourrait croire que l'édition de 1908 répond à toutes les exigences ci-dessus énoncées. Il n'en est rien.

Comme je l'ai dit, le Codex a été rédigé avant la promulgation de la loi de 1905 sur les fraudes et les articles n'ont pas été retouchés en vue de l'application de cette loi. Dans sa rédaction, il a choisi la pureté absolue comme type et a constitué ses essais en vue de la vérification de cette pureté absolue. En cela, et la chose a été dite plusieurs fois par les voix les plus autorisées, le Codex avait pour but de donner un exemple pour chaque composé, une sorte de type idéal vers lequel fabricants et pharmaciens devraient s'efforcer de tendre.

Aux premières applications de la loi des fraudes, on s'est aperçu ou plutôt souvenu, car on le savait déjà, que la pureté absolue n'existait pas, que le produit chimiquement pur du commerce contient quelques impuretés et que le produit pur en contient déjà beaucoup. Evidemment, on ne peut exiger du pharmacien dans tous les cas, des produits rigoureusement purs, de ceux que l'on conserve soigneusement dans les laboratoires de recherches, dans l'armoire noire, loin des mains des élèves. On peut exiger seulement que les produits chimiques pour pharmacie soient de la meilleure qualité et correspondent à ce qui peut être obtenu de mieux par les fabricants consciencieux.

Sur ce point, tout le monde est d'accord maintenant.

Il y a donc une tolérance à déterminer pour la pureté des produits chimiques. Cette tolérance, elle doit être étudiée de façon assez précise pour ne pas rendre responsables le fabricant et le pharmacien d'un défaut inévitable de fabrication et pour encourager cependant les progrès dans la fabrication des produits purs destinés à la pharmacie. C'est peut-être aller un peu vite en besogne que de faire voter les tolérances désirables à mainlevée dans les assemblées délibérantes où, sur trente personnes qui lèvent la main, cinq se désintéressent de la question, cinq n'en ont aucune idée et quinze la lèvent pour faire comme tout le monde. C'est dans les cahiers d'analyses des fabriques qu'il faudrait aller chercher une opinion.

Au point de vue de la tolérance, les produits chimiques peuvent être divisés en trois groupes.

Dans le premier se rangent ceux que l'on obtient couramment purs, comme les sels peu solubles, chlorate de potasse, bi-tartrate de potasse, etc.; les sels peu solubles purifiables par de nombreuses cristallisations, comme l'azotate de potasse; les produits organiques synthétiques : analgésine, sulfonal, salol, etc. Pour ceux-là aucune tolérance à accorder.

Dans le second groupe se placent ceux que l'on sait obtenir purs, mais à des prix extrêmement élevés et pour lesquels il est sage d'autoriser une certaine limite d'impureté, en prenant comme type la quantité des premières maisons de fabrication. C'est pour ceux-là, qui sont en grand nombre, que les premiers documents utiles ont paru, apportés par un rapport de M. Camille Poulenc.

Vient enfin une dernière classe de produits chimiques sur lesquels je veux attirer particulièrement l'attention. C'est celle des composés que l'industrie ne sait pas obtenir purs : corps à formule non définie ; flottante : corps incristallisables, corps altérables, mélanges, qui n'en sont pas moins très

utiles. On ne se fait pas généralement une idée du nombre de ces corps ; dans l'industrie, c'est la fonte et les alliages, le minium, la céruse, le chlorure de chaux, l'acide stéarique, les savons, la paraffine, la dextrine, etc.; dans la pharmacie, ils sont légion, bien qu'on en ait supprimé un bon nombre, usités dans la thérapeutique de nos pères. J'en donne une liste ici :

Acétate de plomb. Acide chrysophanique. Acide digallique. Acide valérianique. Azotite d'amyle. Kermès. Antimoine diaphorétique. Azotate basique de bismuth. Salicylate de bismuth. Borotartrate de potasse. Glycérophosphate de chaux. Coton poudre. Chlorure de chaux. Chrysarobine. Citrate de fer ammoniacal. Citrate de magnésie. Lactate de fer. Fer réduit. Ferrotartrate de potasse. Foie de soufre potassique. Foie de soufre sodique. Formol. Iodure mercureux. Sesquicarbonate d'ammoniaque. Eau oxygénée. Hypochlorite de soude. Silicate de potasse. Sous-carbonate de fer. Sulfate d'alumine. Sulfhydrate d'ammoniaque. Terpinol.

Pour cette catégorie, la limite de tolérance sera pénible à établir. Il faut que le Codex l'établisse pourtant et il faut qu'il construise ses articles de façon que personne ne s'y trompe. Je reconnais d'ailleurs qu'il l'a fait pour un certain nombre, mais je lui en veux, quand il traite du glycérophosphate de chaux, qui est un excellent médicament, mais qui est une malpropreté chimique, de mettre en tête de l'article une belle formule développée et de laisser croire que le glycérophosphate de calcium pur se rencontre, en donnant pour l'analyse des chiffres théoriques. En me limitant, je ferai le même reproche à l'article acide chrysophanique. Jetez-y un coup d'œil. Après avoir lu tout ce qui en est dit et avoir appris qu'il a deux fonctions phénoliques susceptibles de se combiner aux oxydes métalliques, vous serez enchanté de la beauté d'un tel composé; mais passez à l'analyse des échantillons : quel désenchantement !

Ainsi, il y aura un gros travail à produire pour la détermination définitive des tolérances et des limites d'impuretés et une modification à faire dans la rédaction de certains articles, qui permette de ne plus envisager certains composés comme des corps définis, mais bien sous leur véritable aspect, comme des mélanges répondant à un but thérapeutique déterminé et qu'il serait souvent dangereux de chercher à modifier, les essais thérapeutiques ayant été faits avec les corps impurs.

Ceci me conduit à aborder la question des essais. Que penser des essais existant au Codex? Je répondrai en toute franchise : beaucoup sont excellents , un bon nombre sont insuffisants pour les besoins actuels; ils ont montré des défauts à l'usage. Il n'y a dans ce jugement aucun reproche. On ne peut choisir les essais que parmi les méthodes existantes et le nombre des méthodes irréprochables est limité; c'est l'imperfection de la science qu'il faut incriminer. Quant à croire qu'une Commission peut créer des méthodes d'analyses, ce serait se tromper. Il faudrait n'avoir jamais pratiqué ce genre de travaux pour ignorer les difficultés et les lenteurs qu'entraînent la création d'une méthode ou même son amélioration.

Lors de la prochaine édition de la Pharmacopée, il faudra envisager la nécessité de doter d'un essai nouveau toute substance susceptible d'être prélevée par les inspecteurs et envoyée aux laboratoires des fraudes aux fins d'analyse; car il serait profondément injuste de prélever une marchandise sans avoir mis entre les mains du pharmacien les moyens d'en contrôler la qualité.

Il faudra perfectionner les procédés déjà existants. Ce n'est pas le moment

de passer en revue chaque essai et de le discuter, cela ne peut être fait que dans des articles isolés. Sans entrer dans les détails, on ne peut toutefois dire que, d'une façon générale, le Codex semble avoir eu tort de rejeter complètement l'appareil à épuisement dans le dosage des alcaloïdes et de la caféine et d'avoir abusé de l'emploi de parties aliquotes. Lisez le dosage de l'hydrastine dans l'extrait fluide d'hydrastis; c'est le triomphe de cette méthode. En employant le système des parties aliquotes, en filtrant et pesant plusieurs fois des liquides aussi volatils que l'éther et l'éther de pétrole, on s'expose forcément à des erreurs, sans compter que l'on ne sait pas si l'éther mis en contact avec un liquide aqueux conserve son volume et son poids. L'appareil à épuisement éviterait ces causes d'erreur et permettrait de vérifier que les dissolvants ont enlevé toute la substance active, ce que ne permet pas de faire le système adopté.

Il restera à remplacer complètement quelques essais nettement défectueux. Dussé-je être seul de mon avis, j'en signalerai pour le moment trois dont le remplacement par d'autres, basé sur des principes différents, s'impose. Le premier est le dosage de la quinine dans le quinquina et les préparations de quinquina. Le procédé du Codex, quoique pénible, est encore praticable, jusqu'à la pesée des alcaloïdes totaux; passé ce terme, il est impraticable. Il faut chercher autre chose et ne pas s'obstiner à doser la quinine sous forme de sulfate basique, sel soluble, sel hydraté, se présentant dans les plus mauvaises conditions pour faire la base d'un dosage par pesée. Je signale également l'essai à l'ammoniaque du sulfate de quinine, procédé empirique, trop délicat à manier, basé sur l'emploi d'un réactif qui produit un précipité à haute dose et dans lequel on a la prétention de produire un équilibre fixe entre les cristaux et le liquide en trente minutes. Je note enfin le procédé de titrage de la pepsine et de la pancréatine.

Ces procédés pouvaient suffire au moment où le Codex a été écrit, ils sont insuffisants et dangereux depuis la loi des fraudes. Il ne faut pas chercher à les améliorer, il faut les remplacer par d'autres basés sur d'autres principes.

Un essai inscrit au Codex doit être rigoureux, simple d'exécution; il doit donner les mêmes résultats entre les mains de divers chimistes; il faut qu'il soit rédigé clairement. Puis-je me permettre quelques réflexions sur la rédaction des essais ?

Il semble très désirable que le Codex fasse débuter les essais par un exposé en trois lignes de la théorie de l'opération qu'il va indiquer, car il est de toute nécessité que l'opérateur comprenne quelque chose à ce qu'il va faire. Je trouve un exemple de l'inconvénient que présente cette omission dans l'essai de la gaze au bichlorure de mercure. Après une opération assez pénible, il est dit d'employer, pour obtenir le poids du bichlorure de mercure, un coefficient 0,1355. Je puis l'employer de confiance, mais si je veux savoir ce qu'il signifie, il faut que je me livre à tout un travail.

Il faut que je me dise que les équations, qui représentent les opérations prescrites, semblent être :

$$\underset{271}{HgCl^2} + H^2S = HgS + 2\,HCl$$
$$HgS + 2I = \underset{254}{HgI^2} = S$$

et qu'en combinant ces deux équations j'arrive à déduire que $2I = 254$ transformant $HgCl^2 = 271$ en iodure mercurique; d'où en divisant par 2 je déduis

que 127 d'iode transforment 135,5 de bichlorure de mercure. Voilà mon coefficient trouvé, mais j'y ai passé quelque temps et je puis me tromper; le Codex aurait fait œuvre charitable en m'en indiquant l'origine.

Dans le même ordre d'idées, il serait opportun de ne pas préciser trop les prises d'essai à peser et de laisser aux pharmaciens le soin de faire quelques calculs pour ramener le résultat de leur dosage à cent. Prenons, si vous le voulez bien, le dosage du bromure de sodium [1]. On y fait peser 0 gr. 200 de bromure. Réellement, étant donné que l'échantillon est souvent humide, c'est demander au chimiste trop de patience que d'exiger qu'il pèse exactement 0 gr. 200 à la balance de précision, et c'est lui demander trop d'habileté que d'exiger qu'il précipite exactement la solution de ces 0 gr. 200 de bromure par la solution décinormale d'argent. Sauf le procédé qui consisterait à ajouter tous les matins en se levant une goutte de la solution d'argent au mélange éclairci, je ne sais pas comment je m'y prendrais en l'absence d'un indicateur.

Il est une dernière chose que je désire signaler. Il est fâcheux que dans la rédaction des essais du Codex, certains articles soient traités avec une abondance extrême et des détails pénibles par leur nombre, tandis que d'autres sont d'un laconisme déconcertant. Ce défaut, qui a certainement été observé par beaucoup, disparaîtrait si la rédaction sortait d'un cerveau unique. La tâche serait lourde, j'en conviens, mais le livre officiel y gagnerait beaucoup en unité. Je prends comme exemples la rédaction de l'essai de l'opium, où les détails opératoires sont tellement abondants qu'on perd complètement le sens des opérations chimiques qui se succèdent, et la rédaction de l'essai du phosphure de zinc. Ici, mon ignorance va se manifester d'une façon plus éclatante que jamais.

Cinq lignes pour nous dire qu'au contact de l'acide chlorhydrique officinal, 1 gr. de phosphure de zinc dégage 172 cm^3 8 d'hydrogène phosphoré, mesurés à 0° et à la pression de 760 mm. et que le gaz est entièrement absorbable par une solution concentrée de sulfate de cuivre. J'avoue mon embarras. Si le phosphure de zinc était tout d'une masse, à la scie ou à la lime, j'en détacherais un fragment unique de 1 gr., je retournerais sur la cuve à mercure une cloche graduée pleine de mercure, j'y introduirais de l'acide chlorhydrique sans bulle d'air et, saisissant le fragment du phosphure de zinc entre le pouce et l'index, je le ferais passer dans la cloche. Il y aurait peut-être quelque grabuge et je prendrais la précaution de m'éloigner. Mon embarras serait accru d'ailleurs de ce fait qu'il n'existe pas dans le commerce de cloches graduées dépassant 50 c. et j'éprouverais quelque difficulté à vérifier qu'après transvasement sous le mercure, le gaz est absorbable par le sulfate de cuivre. Mais, si le phosphure de zinc était en poudre comme on le trouve toujours dans les pharmacies, veuillez me dire comment je dois m'y prendre. C'est ici que l'auteur de l'article aurait dû nous honorer de quelques détails.

Qu'on me pardonne ces critiques. Je vois si souvent le Codex que j'ai fini par l'aimer; je le voudrais beau et parfait.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter en faveur de sa beauté. Si le Codex doit être un livre d'enseignement, comme je le pense, supprimez l'ordre alphabétique. Ne mélangez pas la pharmacie chimique à la pharmacie galénique dont les articles sont traités sur un plan tout différent. Les recherches n'en seront

1. Les essais de tous les bromures et iodures alcalins sont construits sur le même type.

pas plus longues, car le moyen le plus rapide de trouver ce que l'on désire est toujours de consulter la table; vous nous éviterez ainsi de passer du pétrole au peuplier noir et de l'anis vert à l'antimoine, ce qui, pour être moderne, me semble barbare.

Parmi les observations qui viennent d'être exposées, il en est une dont l'importance est considérable, c'est celle qui a trait à l'application des prescriptions du Codex dans la recherche des fraudes.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Pharmacopée de 1908 a donné pour chaque composé une sorte de type idéal; elle devrait évoluer afin de déterminer les tolérances, les limites d'impureté, afin de fixer en réalité le type commercial marchand.

Il est possible que la Commission du Codex, jugeant que son rôle n'est pas d'envisager les répercussions d'ordre pratique qu'entraînent ses décisions, ne veuille pas entrer dans la voie d'évolution.

Force serait donc à la Commission technique permanente du ministère de l'Agriculture, section pharmaceutique, de fixer les textes sur lesquels les laboratoires de contrôle pourraient s'appuyer lors des vérifications des produits prélevés, vérifications qui peuvent seulement être faites, rationnellement, au point de vue commercial.

Il n'est pas besoin de signaler combien un tel état de choses serait regrettable, car, en réalité, il entraînerait l'établissement d'un Codex commercial, dont la rédaction, entièrement différente de celle de la Pharmacopée théorique, serait une source inépuisable de conflits.

Peut-être pourrait-on vaincre toutes ces difficultés si le ministère de l'Instruction publique et le ministère de l'Agriculture s'entendaient afin de coordonner les travaux de leurs commissions pharmaceutiques respectives.

Peut-être même pourrait-on regarder comme une solution désirable la fusion de ces deux Commissions en une seule, qui aurait pour mission d'établir des textes où, après les caractéristiques du produit idéal, seraient fixées celles du produit commercial seul légalement exigible.

MAURICE FRANÇOIS.

CAUSERIE MÉDICALE

Précautions à prendre pour sauver un blessé électrocuté.

M. le Dr ROSTAINE a étudié dans la *Revue des Hôpitaux* les accidents graves dus aux courants électriques. Résumant les travaux de la Commission du ministère des Travaux publics, M. ROSTAINE a, tout d'abord, insisté sur la nécessité d'observer de minutieuses précautions pour porter efficacement secours aux électrocutés.

« Une notion élémentaire qui n'est pas assez répandue, c'est l'importance de l'isolement parfait du sol. M. GUÉRY, dans une note au sujet du danger spécial des courants alternatifs provenant de la capacité, insiste sur ce fait. L'idée, dit-il, que le danger des courants n'existe que si l'on touche les deux conducteurs est certainement aujourd'hui très répandue dans le public. Or, cette idée est complètement fausse, même dans le cas d'un isolement parfait

des lignes, si le corps n'est pas lui-même parfaitement isolé du sol... Sur une ligne à courant continu parfaitement isolée du sol, il n'y aurait aucun danger à toucher un seul conducteur de la ligne. Le corps ne serait, en effet, soumis à aucune différence de potentiel... Il y a toujours danger à toucher un seul conducteur d'une ligne à courants alternatifs à haute tension ; le danger est d'autant plus grand que la capacité de la ligne est plus grande.

« Tout est un peu mystérieux en électricité pour qui n'est pas spécialiste. Ce mystère se retrouve dans l'accident électrique, tout au moins à première vue. Un homme, nous dit WEISS, a été accidentellement frappé par le courant, parfois à tension relativement faible, et, pourtant, il ne nous reste qu'un cadavre. Ce cadavre ne porte aucune trace extérieure ; à l'autopsie, on ne trouve rien ; les anatomo-pathologistes les plus experts ne relèvent aucune lésion pouvant expliquer la mort.

« Et voici un autre cas, l'accident a dû être terrible, les parties du corps en contact avec les conducteurs électriques portent de vastes escharres, parfois les brûlures sont si profondes que les os sont à découvert, de véritables amputations ont pu en résulter, et le sujet est vivant. Je connais un cas, et il n'est certainement pas isolé, où un malheureux a perdu les deux avant-bras et les deux jambes et dont la santé générale n'a pas été altérée. »

Des effets aussi différents sont déconcertants.

Les conclusions de la Commission que présidait M. le Dr WEISS, basées sur l'observation de ces différents faits, sont les suivantes :

« Il faut soustraire le plus rapidement possible la victime aux effets du courant. L'humidité rend le sauvetage particulièrement difficile.

« Pour les courants alternatifs de moins de 150 volts ou continus de moins de 600 volts, le sauvetage ne présente pas de danger, pourvu que le sauveteur se serve d'une main seulement, entourée au moins de linges secs, et soit sur un sol sec, ou mieux sur une plate-forme isolante de fortune formée d'une planche reposant sur des bouteilles, des verres ou des bols en faïence.

« Pour les courants de tension supérieure aux précédentes et inférieurs à 6.000 volts, le sauvetage peut encore se faire à condition de s'isoler du côté de la victime et du côté de la terre par une plate-forme de fortune.

« Pour les accidents qui se produisent avec des courants au-dessus de 6.000 volts, le sauvetage est toujours très dangereux, la moindre négligence d'isolement peut provoquer une catastrophe.

« Dans les installations domestiques on a, à coup sûr, affaire à un courant à basse tension. Il suffit que le sauveteur ne touche pas directement les conducteurs ; qu'il s'enveloppe les mains de linges secs ; qu'il monte sur un siège en bois et n'opère le sauvetage qu'avec une main.

« Disons enfin un mot des soins à donner, après isolement du courant, aux accidentés :

« Tenter de ranimer les contractions cardiaques par les injections d'éther et de caféine ; faire la respiration artificielle et les tractions rythmées de la langue. »

Dr OUTIS.

NOUVELLES

Nécrologie. — M. Joannès Chatin, professeur à la Faculté des Sciences, ancien agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, est décédé aux Essarts-le-Roi, le 6 juillet dernier. Nous reproduisons ci-dessous le discours prononcé aux obsèques de ce regretté maître, par M. le professeur Grimbert, au nom de l'Académie de Médecine :

Messieurs,

Au nom de l'Académie de Médecine, je viens apporter un suprême hommage au collègue regretté dont la fin prématurée met en deuil tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Joannès Chatin appartenait à notre Compagnie depuis 1886, année où il succéda à Baudrimont dans la section de pharmacie.

Né à Paris en 1847, fils de Gaspard-Adolphe Chatin, ancien directeur de l'École supérieure de Pharmacie, dont la grande figure est toujours vivante dans nos mémoires, Joannès Chatin, sous l'influence de son illustre père, débuta dans la science par des travaux de botanique. Tour à tour docteur en médecine en 1871, avec une thèse sur les Valérianées, pharmacien de première classe en 1873, avec une autre thèse sur le Tanguin de Madagascar, docteur ès sciences la même année, il est, après un brillant concours, nommé en 1874 agrégé des sciences naturelles à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Mais les études zoologiques le passionnaient et allaient attirer bientôt sur lui l'attention du monde savant et le diriger dans une voie où il ne devait récolter que des succès.

D'abord répétiteur d'anatomie zoologique à l'École des Hautes-Études du Muséum, il fut nommé peu de temps après maître de conférences, puis chargé du cours auxiliaire d'anatomie et de physiologie comparées à la Faculté des Sciences de Paris.

C'est à cette époque que la crainte d'une épidémie de trichinose importée de l'étranger fit instituer au Havre par les pouvoirs publics un laboratoire de micrographie, chargé de l'inspection des viandes suspectes. La direction en fut confiée à notre collègue. On sait avec quelle conscience il s'acquitta de sa tâche, et comment les services qu'il rendit dans ces circonstances lui valurent la même année d'être chargé du cours de micrographie et d'helminthologie qui venait d'être institué par les ministères de l'Agriculture et du Commerce.

Appelé à suppléer le professeur Milne-Edwards à la Faculté des Sciences en 1884 et 1885, il fut nommé, l'année suivante, professeur suppléant de cette même Faculté.

C'est à cette époque qu'il brigua les suffrages de notre Compagnie. Se souvenant de tout ce qu'il devait à ses origines pharmaceutiques, alors que ses derniers travaux lui assuraient une place dans la section des sciences naturelles, il préféra se tourner vers la section de pharmacie, qui, fière de le reconnaître pour un des siens, s'empressa de lui ouvrir les bras. Le 26 mai 1886, il était élu membre titulaire de l'Académie de Médecine.

Puis ce fut le tour du Conseil d'Hygiène de l'accueillir, et en 1899 il était

nommé professeur titulaire à la Faculté des Sciences. Enfin, en 1900, l'Institut lui ouvrait ses portes, digne couronnement d'une vie de labeur entièrement consacrée à la science.

Telle fut la carrière du collègue dont nous déplorons aujourd'hui la perte. Ses travaux, trop nombreux pour être énumérés ici, embrassent à la fois la botanique, l'anatomie et la physiologie comparées, l'histologie, l'helminthologie et la tératologie. Une voix plus autorisée que la mienne vient de les faire revivre à vos yeux, et de vous en faire saisir la haute valeur scientifique; pour moi, je me contenterai d'évoquer le souvenir de ce que fut l'homme à côté du savant.

Son caractère affable et courtois lui avait concilié la sympathie de tous ses collègues; toujours prêt à obliger ceux qui s'adressaient à lui, sa bienveillance était acquise d'avance aux débutants qui avaient recours à ses conseils. A l'Académie, au sein des nombreuses Commissions dont il faisait partie, il dépensait sans compter cette activité juvénile qu'il savait mettre de si bonne grâce au service de ceux qui la réclamaient.

C'est ce besoin d'action qui lui faisait encore remplir à soixante ans passés les fonctions de médecin-major de l'armée de réserve, toujours prêt à donner l'exemple du sacrifice à la patrie, ayant gardé au cœur l'empreinte ineffaçable de l'année terrible et le souvenir douloureux des épreuves qu'il avait traversées alors en faisant son devoir.

Alerte et plein d'entrain, il semblait destiné à suivre les traces de son père, dont la robuste vieillesse nous a tous émerveillés, quand brusquement la maladie implacable le terrassa.

La mort est venue le frapper dans toute la plénitude de ses facultés intellectuelles, et vous savez avec quel courage et quelle sérénité il l'a accueillie.

Il y a quelques semaines, alors qu'il n'était déjà plus que l'ombre de lui-même, il a voulu, dominant ses souffrances à force d'énergie et de volonté, donner une fois de plus l'exemple du devoir en venant apporter en personne son bulletin de vote un jour d'élection à l'Académie.

Nous ne devions plus l'y revoir.

Pour nous, ses collègues, nous garderons à jamais le souvenir ému de l'homme de bien et du savant consciencieux que nous aimions tous et auquel j'adresse, au nom de l'Académie tout entière, un suprême adieu.

Puisse le témoignage unanime de notre sympathie apporter quelque adoucissement à la douleur d'une famille si cruellement éprouvée.

— Nous avons le regret d'apprendre à nos lecteurs la mort de M. Eugène Chassaing, chef de la maison Chassaing et Cie, officier de la Légion d'honneur.

Distinctions honorifiques. — *Commandeur du Mérite agricole* : M. Genevoix, docteur en médecine et pharmacien à Paris.

Officiers de l'Instruction publique : MM. Bougault, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Gillet, pharmacien à Paris; Girardeau, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Grias, pharmacien à Garches (Seine-et-Oise).

Officiers d'Académie : MM. les pharmaciens Juillet, chef de travaux à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier; Masson, à Belfort; Richard, à Charleville; Trinquart, à Saint-Denis (Seine); Bernhard, à Paris; Chiron, à Bouin (Vendée); Desouches, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Dufner, à Chaumont; Grosjean et Guyon, à Paris.

Académie de Médecine. — Dans la séance du 25 juin, M. GRIMBERT, professeur de chimie biologique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pharmacien des Hôpitaux, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, a été élu membre de la section de pharmacie en remplacement de CAVENTOU, par 64 voix sur 69 votants. La section l'avait présenté en première ligne. En seconde ligne était présenté M. LÉGER et en troisième ligne *ex æquo* MM. BARILLÉ, BERTHELOT, COUTIÈRE et PATEIN.

Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Sont nommés auditeurs : M. H. LABBÉ, docteur en médecine et docteur ès sciences; M. L. BAUDET, sénateur, ancien vice-président de la Commission d'hygiène publique de la Chambre des députés.

Hôpitaux de Paris. — A la suite du récent concours, notre collaborateur et ami M. le Dr PROSPER MERKLEN a été nommé médecin des hôpitaux. Nous le prions de vouloir bien agréer nos vives félicitations.

Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — M. G. BOUCHARDAT, professeur de minéralogie et hydrologie, est nommé assesseur du directeur.

Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. — M. GRÉLOT, professeur de pharmacie galénique, est nommé assesseur du directeur.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — M. BEAUVISAGE, professeur de matière médicale et botanique, est admis, sur sa demande et pour cause d'ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1er novembre 1912. Il est nommé professeur honoraire.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Légion d'honneur. — M. LE MITOUARD, pharmacien-major de 2e classe, est nommé *chevalier*.

Nominations. — *Au grade de pharmacien-major de 1re classe* : M. FETEL, pharmacien-major de 2e classe; *au grade de pharmacien-major de 2e classe* : M. LANDRY, pharmacien aide-major de 1re classe.

Mutations. — M. VACHAT, pharmacien-major de 1re classe de l'hôpital militaire de Sedan, passe à l'hôpital de La Rochelle; MM. CHATEAU et GUÉLY, pharmaciens-majors de 2e classe, passent, le premier de l'hôpital de La Rochelle en Algérie; le second, des hôpitaux de la division d'Alger à l'hôpital de Sedan; M. LEULIER, pharmacien aide-major de 1re classe en Algérie, passe aux troupes débarquées au Maroc; M. ADENOT, de l'hôpital de Toul, passe à Ajaccio; M. MANCEAU, de l'hôpital de Bourges, est désigné pour l'Algérie; M. BOUISSON, de l'hôpital de Belfort, passe à l'hôpital de Cambrai; M. LAURENT, de l'hôpital du camp de Chalons, passe à l'hôpital de Givet.

Réserve et Armée territoriale.

Légion d'honneur. — Est nommé *au grade de chevalier* : M. DUVALLOT, pharmacien-major de 2e classe de réserve.

Nominations dans le cadre auxiliaire du service de santé. — *Au grade de pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale* : 15e région, M. le pharmacien-major de 1re classe de l'armée active, retraité, Bosc.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve : Les pharmaciens de 1re classe : 13e région, M. Baudin; 5e région, MM. Bugniot, Guillaumin, Delluc; 3e région, M. Delabrière; 1re région, MM. Dehortier, Demeure, Desmoulin ; 11e région, M. Guibaud; 5e région, MM. Julien, Guilleminot ; 1re région, M. Carrez; 4e région, M. Peirier; 20e région, M. Blaise; 8e région, M. Laudat; 3e région, M. Luquet; 9e région, M. Clémot; 1re région, MM. Trinquet, Poitau, 5e région, M. Pointet; 1re région, M. Boez; 5e région, M. Courtois.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale : 19e région, M. Escolier.

Au grade de pharmacien de 2e classe de l'armée territoriale : 15e région, M. Domergue.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale : 11e région, M. Giraud.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe de réserve : Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve : 18e région, M. Taupin; 16e région, M. Bonzoms.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale : Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale : 4e région, M. Louismet; 2e région, M. Fouquet; 8e région, M. Derone; 19e région, M. Fournier; 9e région, M. Quenille; 18e région, M. Philiparie.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve : Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve : 11e région, M. Veillon; 5e région, M. Rémy; 3e région, M. Rousselet; 19e région, M. Boffa; 10e région, M. Jouault.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée territoriale : Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de l'armée territoriale : 17e région, M. Déguiral; 18e région, M. Cailloux.

Troupes coloniales.

Légion d'honneur. — *Au grade de chevalier* : M. Lambert, pharmacien-major de 2e classe au ministère des Colonies.

Nominations. — *Au grade de pharmacien-major de 1re classe* : M. Dureigne, pharmacien-major de 2e classe.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. Bouvelot et Micheli, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Avis de concours. — Un concours est ouvert, en 1912, pour l'admission à des emplois de médecin et de pharmacien aides-majors de 2e classe des troupes coloniales. Les conditions du concours sont insérées dans le *Journal officiel* du 26 juin 1912, p. 5617.

Marine.

Nomination. — *Au grade de pharmacien de 2e classe* : M. Brémond, pharmacien de 3e classe, affecté à Cherbourg.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves, ou à *acheter excellente pharmacie, bien située, bien tenue, dans quartier riche de Paris.* Bonnes et hautes références de toutes sortes. Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

735. — Jeune pharmacien, disposant de comptant, recherche dans la région du Nord pharmacie de ville, faisant de 25.000 à 35.000 francs d'affaires. On reprendrait également officine tombée, susceptible d'augmentation.

736. — Représentants visitant déjà les pharmaciens sont demandés pour toute la France pour affaire facile. Rétribution à la commission. Ecrire : Ch. Morel, pharmacien, 13, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris.

737. — Etudiant en pharmacie, 2 ans scolarité, lauréat, accepterait remplacements du 1er septembre au 30 octobre dans pharmacie d'ordonnances, officine sérieuse. Ayant habitude du laboratoire, remplacerait ou aiderait volontiers pharmacien possédant laboratoire d'analyses médicales, industrielles et alimentaires. Références. Adresse au journal.

738. — Région Midi, proximité méditerranéenne. Importante pharmacie-droguerie en progression constante. Vaste installation moderne. Moyenne 3 années : recettes 162.000; bénéfices nets 27.000. Loyer, grands appartements compris, 4.700. Stock de marchandises importante. Prix 130.000. Comptant 45.000.

739. — Normandie. Ville industrielle. Recettes 41.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 1.800. Progression. Prix et comptant à débattre.

740. — Excellente pharmacie de chef-lieu de canton, située dans le centre de la France sur une ligne de chemin de fer bien desservie. Chiffre d'affaires 30.000. Bénéfices 14.000. Loyer 900. Prix à débattre. Grandes facilités de paiement.

741. — Pharmacien disposant de 60.000 francs comptant, demande, soit à Paris, soit en province, dans un rayon de 250 kilomètres de Paris, officine laissant au moins 20.000 francs nets.

742. — Paris. Bonne situation. Quartier agréable et commerçant. Recettes 40.000. Bénéfices 11.000. Loyer 3.500. Bel appartement. Prix à débattre avec le comptant.

743. — Dans quartier populeux et très commerçant. Affaire ancienne et sérieuse laissant 12.000 de bénéfices sur 35.000 de recettes. Prix avantageux. Titulaire pressé sera très conciliant.

745. — Banlieue Ouest. Pays très agréable et très fréquenté. Affaire très ancienne à augmenter, titulaire âgé. Recettes 20.000. Loyer 1.200. Vaste installation, bel appartement. Prix à débattre.

746. — Même région. Très agréable résidence. Affaire située en plein centre de la ville. Recettes 30.000. Bénéfices nets 10.000. Loyer 1.500. Vaste logement. Prix à débattre selon comptant.

748. — A Paris, affaire bien installée, quartier agréable, bel appartement, près d'un lycée de garçons, 18.000 fr. nets en moyenne. Titulaire très honorable, offrira toutes les garanties désirables. La question « Scientifique » tient une large part à côté de la question « Pharmaceutique ». On traiterait avec 35 à 40.000 fr. comptant.

749. — Part d'associé dans affaire importante estimée 500.000 fr. Apport indispensable 150.000 fr. Concours assuré du vendeur.

750. — Pour cause de dissolution de Société. Part dans groupe spécialités pharmaceutiques exploitées depuis 20 ans, en progression constante et donnant actuellement près de 300.000 fr. de bénéfices nets. Prix à débattre. Comptant exigé 300.000 fr.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT

Le Congrès de Nîmes.

Le XLIe Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences. — Transformation de la sous-section des Sciences pharmaceutiques en section des Sciences pharmacologiques.

A la suite de l'éclatante manifestation de sa vitalité scientifique, la Pharmacie française avait conquis hautement, l'an dernier, à Dijon, la place qui lui était due à l'*Association française pour l'avancement des Sciences*. Une sous-section avait aussitôt été formée, suivant les règlements et les statuts de l'Association. Il fallait, cette année, que cette sous-section devînt section autonome. Et c'est précisément ce que nous venons d'obtenir à *Nîmes*. Nous avons donc le bonheur d'annoncer à nos confrères que la *Section des Sciences pharmacologiques* est définitivement fondée à l'A. F. A. S.

Ce succès était mérité, autant par la valeur des communications que par le nombre respectable des travaux présentés par les nôtres au XLIe Congrès. Notre section s'y est placée hors concours. Il est juste de dire qu'elle était magistralement présidée par le plus aimable et le plus délicat des hommes : j'ai nommé le sympathique M. Massol, directeur de l'Ecole de Montpellier.

Avec une heureuse aménité, un tact parfait et un à-propos de discrète courtoisie, notre président a dirigé les débats à la satisfaction générale. Ce n'était pas mince besogne, car quarante-deux questions figuraient à l'ordre du jour et quelques-unes ont donné lieu à des discussions d'un vif intérêt.

La preuve est donc faite et bien faite de l'opportunité indiscutable de la présence des pharmaciens dans les groupements scientifiques. Nous l'avons dit souvent : « C'est par la persistance de ses efforts dans le domaine des « sciences que le pharmacien moderne rétablira sa réputation sociale qu'un « mercantilisme effréné a ravalée à un rang qui n'est pas le sien. » Chimie, physique, botanique, sciences naturelles, le champ est vaste où nous pouvons tracer notre sillon. Notre art est apte à cultiver tous les terrains. Les questions d'hygiène et de thérapeutique ouvrent un nouvel horizon aux investigations de nos esprits. Nous pouvons et nous devons nous distinguer dans toutes les branches de l'activité intellectuelle. Par l'apport constant de nos observations, de nos travaux et de nos découvertes, nous obtiendrons peu à peu l'estime générale et, ce qui n'est pas moins précieux, l'estime de nous-mêmes. C'est sur le sentiment de sa propre valeur qu'un honnête homme établit son autorité et son prestige. Les pharmaciens ont, entre les mains, tous les éléments pour construire et édifier leur réputation : ils seraient impardonnables de les négliger.

Nous n'avons pas ici la place nécessaire pour publier *in extenso* toutes les communications adressées à Nîmes. Nos lecteurs en liront cependant quelques-unes dans la partie scientifique du *Bulletin*. Quoi qu'il en soit, voici la liste complète des travaux de nos confrères, dans l'ordre où ils ont été examinés :

I. Planchon : Sur les produits résineux du *Pinus halepensis*. — Discussion : MM. Domergue, Barthe et Massol.

II. Planchon et Juillet : Sur les falsifications des poudres pharmaceutiques et sur celles de la rhubarbe en particulier. — Discussion : MM. Guillaume, Barthe, Jaboin, Delépine, Domergue, Astruc, Massol et Collard.

III. Planchon et Juillet : Sur la farine de châtaignes.

IV. Dorléans : Influence de la purification sur la toxicité d'un médicament.

V. Soulier : Nouveauté sur les diastases.

VI. Camous : Acide borique. — Discussion : MM. Domergue, Astruc et Guillaume.

VII. Faucon : Pouvoir rotatoire spécifique du camphre dissous dans le tétrachlorure de carbone. .

VIII. Faucon : Emploi du tétrachlorure de carbone dans l'essai de quelques pommades inscrites au Codex. — Discussion : MM. Gamel, Massol et Col.

IX. Delaunay et Bailly : Examen critique des conditions d'essai des pancréatines.

X. Delaunay et Bailly : Les pepsines fluides. Etude du sédiment qui se produit dans certaines d'entre elles.

XI. Cotton : Dosage du carbone urinaire et de l'extrait sec de l'urine.

XII. Domergue : Essai chimique des teintures alcooliques.

XIII. Jaboin : Etat actuel de la pharmacologie du radium.

XIV. L.-G. Toraude : Sur l'émanation du radium et quelques formes pratiques de son utilisation thérapeutique.

XV. Massol : Sur la radioactivité des eaux thermo-minérales d'Usson (Ariège).

XVI. Balvay et Chaspoul : Recherches expérimentales sur les injections de sels de radium solubles chez l'animal. Mode de localisation et d'élimination. — (Ont pris part à la discussion de ces diverses questions touchant le radium : MM. Jaboin, Toraude, Dr Coutard, Danne et Massol.)

XVII. Ch. Moureu : Sur l'hélium.

XVIII. Fonzes-Diacon et Bataille : Sur les vins doux naturels du Roussillon.

XIX. Jadin et Astruc : Sur la présence de l'arsenic dans le règne végétal.

XX. Jadin et Astruc : Sur la répartition du manganèse dans le règne végétal. — Discussion : MM. Aubouy et Massol.

XXI. BARTHE : Etude de l'élimination de l'arsenic.
XXII. POUGNET : Action des rayons ultra-violets sur l'eau de laurier-cerise et les solutions d'acide cyanhydrique.
XXIII. POUGNET : Observations anatomiques et physiologiques sur les organes des végétaux exposés aux rayons ultra-violets.
XXIV. GUILLAUME : Sur les dangers de l'action du permanganate de chaux sur certains corps à fonction alcoolique et particulièrement sur la cellulose.
XXV. TASSILLY : Etude spectroscopique de quelques réactions colorées. — Discussion : MM. VIRON et MASSOL.
XXVI. GERBER et GUIOL : Analyse biologique du latex.
XXVII. Dr CAVAILLON : Sur l'eau des rivières et des puits artésiens de Vaucluse. — Discussion : MM. VIRON et GAMEL.
XXVIII. JACQUÈME : Sur la cure de fruits. — Discussion : MM. VIRON et GAMEL.
XXIX. JACQUÈME : Le péril oxalique. — Discussion : MM. VIRON, ROGER, GAMEL, AUBOUY et MASSOL.
XXX. RIVIÈRE : Les apothicaires parisiens au XVIe siècle.
XXXI. COLLARD fils : Sur les préparations opiacées.
XXXII. COTTE : Présentation d'un travail sur les anciennes céréales.
XXXIII. GAUCHER : Etude de la fermentation vinaire. — Discussion : MM. COTTE et PERROT.
XXXIV. GAUCHER : Causes de l'intolérance pour le lait. — Discussion : MM. COTTE, PERROT et COL.
XXXV. OLIVIERI : Sur la composition chimique du *Ferula communis.*
XXXVI. MOREL et TOTANI : Recherches sur les alcaloïdes de quelques plantes de la famille des magnoliacées.
XXXVII. DERÔNE : Etude limnologique de la Courtavaux.
XXXVIII. J. et G. DANNE : Sur les unités de quantités d'émanation en radium.
XXXIX. BARTHE : Sur la recherche et le dosage du mercure en toxicologie.
XL. MARIE : Appareil pour études microphotographiques.
XLI. ASTRUC : Observations sur l'analyse des produits prélevés par les inspecteurs des pharmacies. — Discussion : MM. PERROT, GAMEL, AUBOUY, MASSOL, GUILLAUME, VIRON, ROGER, DUNAN, MARIE et COTTE.
LXII. RAPHAEL DUBOIS : L'atmolyse et les intraits.

* * *

Il nous faut maintenant rendre hommage à nos hôtes ; c'est la partie la plus agréable de notre mission. Nos confrères du Midi ont été aussi accueillants que le soleil a été boudeur. Ils ont tenu à remplacer l'éclat proverbial des rayons caniculaires, habituels à ce beau pays, par leur empressement chaleureux. Disons de suite que le succès a couronné leur entreprise. Les pharmaciens du Syndicat de Nîmes et du Gard, chargés de recevoir leurs confrères, se sont surpassés. MM. DUNAN, président; AUBOUY, GAMEL, CRESCENT et combien d'autres, sans oublier leurs gracieuses femmes, ont, pendant la semaine consacrée au Congrès, multiplié leurs bonnes grâces et comblé leurs invités d'attentions et d'égards. Ils ont prouvé que sur le terrain scientifique tous les pharmaciens français étaient à l'unisson. L'harmonie la plus parfaite, la gaîté la plus franche n'ont cessé de régner parmi nous et nos hôtes enthousiastes. Nous ne saurions assez les louer, ni trop les remercier. Les *gens du Nord* ont été conquis et charmés : ils sont heureux de le proclamer avec joie.

De même que les Dijonnais avaient offert, l'an dernier, aux congressistes, « la Journée des Pharmaciens », de même les Nîmois ont eu la bonne pensée d'offrir à leurs collègues « une fête pharmaceutique ». C'est dans l'admirable Temple de Diane qu'ils nous convièrent le samedi 3 août à des agapes fraternelles. Dans les ruines antiques du célèbre monument les tables du festin étaient dressées. Comme plafond, la voûte céleste; comme décor, les haute

murailles; comme convives, les autorités de la région, les universitaires distingués qui nous honoraient de leur présence et, tout au long des grandes tables, la foule empressée des délégués des syndicats, des congressistes et des confrères du pays. Çà et là, une note claire, une voie fraîche, un rire charmant rappelaient la présence des gracieuses invitées des galants organisateurs de la soirée, qui s'écoula trop promptement, hélas! au gré des assistants.

Quant aux excursions, organisées sous la direction du dévoué secrétaire de l'A.F.A.S., notre sympathique et si aimé collaborateur M. le professeur Desgrez, elles furent suivies par une nombreuse compagnie dont la gaîté sut s'accommoder des fantaisies imprévues d'une température orageuse et quelque peu maussade.

Le prochain Congrès aura lieu à Tunis, pendant les vacances de Pâques, c'est-à-dire fin mars 1913. Nous y convions nos confrères et les prions de préparer d'ores et déjà leurs communications que nous souhaitons nombreuses et choisies.

Le bureau de la *Section des Sciences pharmacologiques* est ainsi constitué pour 1913 : Président, M. le professeur Perrot, de l'École supérieure de Pharmacie de Paris; vice-président, M. le professeur Domergue, de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Nos collègues tunisiens se font, paraît-il, une fête de nous recevoir. Je ne sais ce que sera leur réception. Mais après les brillants exploits de nos généreux Nîmois, nous avons désormais toute confiance dans l'esprit, le dévouement et l'enthousiasme du corps pharmaceutique.

Vive la Pharmacie française! Bravo Dijon! Bravo Nîmes!

L.-G. Toraude.

Notre collaborateur M. L.-G. Toraude a bien voulu nous confier le texte de l'allocution qu'il a prononcée, en guise de toast, au banquet offert aux pharmaciens congressistes par le Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard, à leur réception confraternelle du 3 août. Nous le publions avec grand plaisir :

Messieurs,

Pour oser me lever et prendre la parole, il faut que je sois ou très bavard ou très reconnaissant. Admettez, je vous prie, que je suis les deux. Je n'insisterai pas sur le défaut, mais je retiendrai la qualité.

C'est que ma reconnaissance est multiple. Elle s'adresse d'abord aux Destins auxquels je dois d'être sorti victorieux de la maladie et de me sentir vivant et bien vivant sous le soleil éclatant de ce beau pays. Mais elle s'adresse surtout aux confrères nimois, bienveillants et empressés, dont l'accueil est un réconfort et une joie. Elle s'adresse encore à nos amis de la Côte-d'Or, dont l'enthousiasme, la ténacité et le dévouement ont permis au Corps pharmaceutique de venir enfin occuper à l'Association française pour l'avancement des Sciences. la place qui lui était due et qu'il tiendra à honneur d'y conserver dignement.

C'est au Congrès de Dijon, Messieurs, que nous avons reçu nos lettres d'intronisation. L'empressement chaleureux avec lequel les pharmaciens bourguignons répondirent à l'appel de mon docte ami Baudot, n'eut d'égal que l'empressement unanime avec lequel leurs autres confrères accoururent de tous les points de la France. Ce fut, vous le savez, un beau spectacle que celui auquel nous eûmes la bonne fortune d'assister, dans l'antique salle des actes de l'Académie de Dijon, le samedi 5 août 1911. Universitaires, industriels, praticiens, tous étaient réunis pour

fêter l'heureuse admission du groupe pharmaceutique dans la phalange scientifique française. Vous ne l'avez pas oublié et je retrouve ici en grand nombre les militants de l'an dernier. Je les salue et les remercie.

J'ai retrouvé encore à leur tête notre précieux et dévoué président, M. Charles Lallemand. Il m'écrivait dernièrement qu'il serait heureux de saluer à Nîmes les progrès nouveaux, réalisés par notre jeune section pharmaceutique. Les circonstances en ont décidé autrement et nous n'avons pas le plaisir de le compter ce soir parmi nos convives. Mais j'ai eu, pour ma part, l'aimable occasion de le rencontrer à Evian ces jours-ci.

C'était à l'heure crépusculaire. Il se rendait au bord du joli lac Léman, où la maison Sommer vient d'installer un embarcadère, destiné aux évolutions d'un hydroaéroplane, dont les sorties quotidiennes remplissent d'enthousiasme les baigneurs qui l'applaudissent au passage. M. Charles Lallemand, en allant contempler le gracieux appareil, devait songer au projet dont il entretenait, l'an dernier, l'Académie des Sciences. Avec l'admirable compétence des choses géodésiques et géographiques que nous lui connaissons, notre savant Président a conçu, vous le savez, un projet de carte internationale et de repères aéronautiques. Je disais au Congrès de Dijon, et j'ai plaisir à le rappeler aujourd'hui, que grâce à cette carte, les courageux aviateurs, les hommes-oiseaux de tous les pays, pourraient désormais s'orienter, se diriger à travers l'espace. Dans le vaste ciel, les pilotes de l'air ne seront plus réduits à courir l'aventure. Voguant sous la belle étoile, ils sauront où la quitter, dussent-ils y aller coucher ensuite, sous le large manteau de leurs grandes ailes posées à terre. Pour nous, disais-je encore, capables seulement d'admirer, nous applaudissons, modestes terriens, à ce nouvel effort de la science pour la réalisation de nos rêves éternels vers la suprématie et la liberté. Ces paroles, je les redis aujourd'hui, à un an d'intervalle. Le projet dont je parlais est devenu l'œuvre splendide à laquelle ce grand travailleur consacre sa haute intelligence et ses belles facultés.

De telles conceptions honorent l'homme qui s'y emploie; mais elles honorent aussi la patrie dont il est le fils glorieux. C'est de semblables apports que s'enrichit le patrimoine d'un pays et la France est fière, à juste titre, de la brillante pléiade de ses savants, de ses chercheurs, de ses génies.

Pourquoi faut-il que la mort implacable vienne, sournoise et terrible, se glisser dans leurs rangs? Il y a quelques jours elle nous enlevait, avec la perfidie dont elle est coutumière, l'un des esprits les plus remarquables qui aient jamais existé. Le petit-fils d'un des nôtres, du pharmacien Poincaré, succombait subitement, foudroyé par une embolie. Et celui que l'on a pu appeler « *le cerveau vivant des sciences rationnelles* » fermait à tout jamais les yeux !

Ce que fut Henri Poincaré, tour à tour mathématicien, astronome, physicien, géologue, l'avenir le dira et nos enfants répéteront son nom avec une religieuse vénération.

Mais l'inégalable auteur de la *Mécanique céleste* était un peu des nôtres et c'est pourquoi j'en parle ici avec une émotion que je ne saurais dissimuler. Il appartient à l'Univers par sa haute valeur philosophique et morale; il nous appartient par ses origines. Le grand-père exerçait la pharmacie à Nancy. La maison qu'il y habitait, vis-à-vis le Palais Ducal, existe toujours. C'est là que naquit le Dr Poincaré, de qui le fils devait être le grand esprit dont nous déplorons la perte. Le bon aïeul a fait, comme vous le voyez, souche honorable. Ses qualités scientifiques ont eu leur prolongement et leur reflet dans sa descendance. Et j'ai tout lieu de croire que ses qualités morales étaient aussi élevées, car l'harmonie est la condition essentielle de la pureté atavique.

Il sied de rappeler, Messieurs, dans une réunion où l'esprit scientifique est grandement honoré, devant cette belle Association française pour l'avancement des Sciences, les paroles inoubliables de celui qui a écrit : « *La recherche de la vérité doit être le but de notre activité; c'est la seule fin qui soit digne d'elle.* » La recherche de la vérité, tel est, en effet, le but final de tous nos efforts. Bossuet disait, dans son ardente foi : « *La piété est le tout de l'homme!* » Dans notre ardente conquête vers l'inconnu, nous disons à notre tour : « *La vérité est le tout qu'il nous faut posséder!* »

Demain, Messieurs, je devais accomplir un pèlerinage dans une localité voisine. Je devais aller chercher dans la petite ville d'Uzès, oh! bien peu de chose : un portrait L'obligeance de mon sympathique confrère, M. Becamel, qui vient de me l'apporter, m'évite ce voyage; je le remplacerai, si vous le permettez, par quelques équivalents et plusieurs atomes de gratitude.

Ce portrait est celui d'un de nos ancêtres, dont la vie fut un roman à la fois tragique et glorieux. Je veux parler de MOÏSE CHARAS, pharmacien, professeur de chimie, médecin du Roy et grand persécuté. Il naquit dans ce beau pays. il y a deux cent quatre-vingt-quatorze ans. Fils de bourgeois d'Orange, il exerça la pharmacie à Uzès, avant de gagner Paris où l'attendaient de hautes destinées.

Sa vie s'annonçait heureuse et douce et je n'eusse certainement pas songé à le sortir du néant s'il n'avait été *malheureux!* Le malheur et la douleur sont des sources fortifiantes et fécondes. Elles nous élèvent. Elles donnent à nos énergies et à nos consciences l'occasion de se révéler, et notre personnalité s'en dégage dans toute son ampleur.

Or, MOÏSE CHARAS, qui était un littérateur en même temps qu'un savant, a écrit lui-même ses angoisses. Elles furent poignantes.

CHARAS était protestant. Louis XIV, qui fut un grand roi, avec cependant toutes les faiblesses d'un simple mortel, a commis la monstrueuse infamie qui s'appelle la Révocation de l'édit de Nantes. Vous vous rappelez l'aventure. que mon excellent ami le docteur HELME a si joliment contée. Malade, atteint d'une sinusite maxillaire, l'haleine fétide, la tête en proie à des névralgies violentes, cet homme immense devint fragile comme un enfant. A ses côtés, la consolatrice s'imposa et, ce que n'avaient pu obtenir ni les Jésuites, ni les courtisans, la néfaste Mme DE MAINTENON l'arracha de ses mains : il signa l'édit de révocation.

Notre CHARAS, effrayé, partit en Hollande. Il s'y distingua par quelques cures heureuses et y devint promptement célèbre. C'est ce qui le perdit. Un beau jour, l'ambassadeur d'Espagne près la Cour de Hollande, malgré toutes les craintes dont CHARAS lui exposait les raisons, le pria de l'accompagner à Madrid auprès de son monarque dont la santé était chancelante. CHARAS hésitait; l'ambassadeur insista : il le suivit. Il eut alors le bonheur, ou le malheur, comme vous voudrez, de guérir son royal client. Or, Messieurs, la concurrence dont j'ai quelque raison de croire que vous vous plaignez quelquefois, la concurrence existait déjà et les médecins espagnols, jaloux du succès de leur confrère français, dénoncèrent le calviniste à l'Inquisition. On lui tendit un piège: il y tomba, et notre pauvre aïeul fut emprisonné.

..... Vous voyez quel intéressant personnage il devient tout à coup! Apothicaire, professeur, médecin, il ne présentait là rien d'extraordinaire; mais prisonnier, et qui plus est, prisonnier de la farouche Inquisition, voilà qui nous le change! Le malheur le frappe et ce vieillard, car il a déjà dépassé la soixantaine quand ces événements surgissent, ce vieillard se transforme en pauvre homme et en martyr. C'est pourquoi je suis heureux de posséder son portrait et c'est aussi pourquoi j'entreprendrai, aussi convenablement que mes modestes moyens me le permettront, d'écrire sa vie et de vous donner quelque jour l'histoire de notre ancêtre, de ses travaux et de ses tourments. Là aussi je n'aurai qu'un but : la recherche de la vérité.

Mais je m'aperçois que le bavard dont je vous parlais en commençant s'abandonne à sa passion favorite. Excusez-moi, Messieurs, et pardonnez-moi en faveur de la cause.

La Cause! C'est-à-dire la glorification de notre profession, l'exposé de ses transformations scientifiques, l'histoire de ses vertus et de ses travaux, l'exaltation de ses devoirs et la défense de ses droits.

Aujourd'hui, Messieurs, cette cause est en bonnes mains. Notre distingué président, M. le professeur MASSOL, la conduit dignement à la victoire. La valeureuse troupe qui l'entoure, et où j'ai la grande joie de contempler tant de figures amies, donne de toutes ses forces, et son élan est plein de beauté. Ici. d'ailleurs, tout est beauté! Il y a de la beauté dans l'air! Le décor qui nous encadre est majestueux, l'accueil est enthousiaste, les vins généreux, la société exquise. C'est le pays aimé des dieux et du soleil. Réjouissons-nous de nous y rencontrer!... Profitons-en même : Et nous rappelant que les proconsuls romains livraient jadis, dans les fameuses arènes, leurs gladiateurs aux applaudissements de la foule, livrons aux applaudissements de notre assemblée deux de nos collègues de l'Association, promus, cette année, l'un membre de l'Académie des Sciences, l'autre, professeur à la Faculté de Médecine de Paris : l'un, M. le professeur MOUREU; l'autre, notre dévoué et brillant secrétaire, M. le professeur DESGREZ. Ce n'est plus le « *Pollice verso* » des néroniens. C'est le « *Plaudite, Cives* » du théâtre d'Auguste. Applaudissez. Messieurs!

En arrivant ici, hier, j'ai trouvé une lettre de M. CORDIER, président de la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*. Je ne sais pourquoi il a daigné songer à moi. Toujours est-il qu'il m'a choisi, en compagnie de mon collègue,

M. Jaboin, pour vous apporter les compliments et les vœux de nos confrères séquanais. Je vous les exprime de grand cœur.

La *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* est heureuse de voir notre section pharmaceutique enfin fondée; car si sa mission est de défendre nos droits, celle de notre Section est de répandre nos travaux et d'encourager nos recherches. L'une représente la maréchaussée, l'autre représente l'Institut! Tandis que la maréchaussée veille, travaillons donc, Messieurs, avec sérénité. A l'Association française pour l'avancement des Sciences, vous êtes, d'ailleurs, en pays ami. A vous de continuer d'y vivre en y apportant vos travaux, vos efforts, votre collaboration constante. Vous ferez ainsi œuvre de gentilshommes. Vous serez les « gentilshommes-pharmaciens » au lieu de rester les « potards-boutiquiers ». Et, cela, comme je vous le disais tout à l'heure, pour la gloire de votre art et pour la gloire de votre pays!

Messieurs, je lève mon verre en l'honneur de la Section française des Sciences pharmacologiques.

L.-G. Toraude.

TRIBUNE LIBRE

Vers la Limitation et vers une nouvelle Réglementation de l'exercice de la Pharmacie.

L'on est en droit de se demander si la crise que traverse la pharmacie en France n'est pas intimement liée au mode d'exercice actuel et à ce régime de licence qui a été instauré en violation des lois, sous le couvert de la liberté, et auquel une jurisprudence boiteuse et inconsciente donne une apparence de légalité. La question se pose de savoir si l'instauration et l'abus des pratiques nouvelles ne doit pas nous conduire vers une limitation du nombre des pharmacies et vers une réglementation nouvelle de l'exercice, dans lesquelles la pharmacie trouvera son salut et la société les garanties auxquelles elle a droit; et, d'autre part, si la diminution exagérée du nombre des aspirants pharmaciens ne comporte pas de mesure législative pour assurer une judicieuse répartition des officines partout où l'intérêt et les besoins sociaux en réclament et en justifient l'existence.

Je sais bien que l'on viendra objecter que le tempérament français, que notre culte de la liberté féconde en initiatives heureuses ne sauraient s'accommoder de restrictions législatives nouvelles apportées à l'exercice de la pharmacie, comme en Allemagne, en Russie, etc..., etc... Le militarisme allemand et l'embrigadement servile des individus qui en est la conséquence, ne sont pas compatibles, dira-t-on, avec le tempérament français, et l'autocratisme russe s'acclimaterait mal en France, où il fut toujours impuissant à fleurir. Nos traditions, nos mœurs, le long usage que nous avons fait de la liberté, l'ont enracinée dans nos habitudes au point que nous ne pouvons songer à en refréner les abus. Nos qualités et nos ressources, nous les puisons dans cet individualisme féroce que nous poussons jusqu'à ses extrêmes limites, au point que nous redoutons de tuer nos initiatives les plus heureuses et les plus fécondes, en limitant les droits de l'individu et les abus qu'il comporte à l'intérêt de la collectivité. Nous voulons que l'individu puisse poursuivre sans entrave le cours de ses entreprises, sans autre régulateur que l'intelligence et la volonté des individualités antagonistes. Mais nous ne sommes pas encore parvenus à voir dans la loi l'expression de cette règle dont l'obser-

vation permet le développement des individus et des collectivités à l'abri de tout conflit violent.

Voilà la mentalité qu'a créée chez nous la philosophie du XVIII[e] siècle pour avoir voulu, contre la théorie du droit divin et contre le pouvoir absolu, exposer, défendre et exalter les droits de l'individu.

En régime républicain, la loi ne s'oppose pas comme une barrière ou comme une entrave aux droits de l'individu. C'est la règle commune, discutée et acceptée librement par tous, pour rendre possible la vie sociale.

La loi ne se dresse pas plus contre la liberté que contre l'égalité sociale des individus; elle en règle simplement les manifestations pour que la liberté des uns ne constitue pas une entrave à la liberté des autres, et chaque individu jouit d'un pouvoir égal, suivant ses capacités, pour discuter, approuver ou combattre l'adoption de la règle commune. Toutes les fois que l'exercice d'un droit ou la pratique d'une liberté mettent en péril d'autres libertés ou d'autres droits, les droits et les libertés de chacun demandent à être réglementés et à être limités. Le fondement de nos droits et de nos libertés se trouve dans le rapport et dans la garantie des droits et des libertés du voisin; ils se limitent les uns les autres et se garantissent réciproquement en se soumettant librement, par raison et par justice, à une réglementation commune.

La France est un pays de liberté et d'égalité sociale, c'est entendu, mais la liberté ne se confond pas avec la licence, elle trouve sa garantie dans sa limitation même, qui est le respect de la liberté d'autrui ; — l'égalité individuelle ne se confond pas avec l'égalité sociale, elle n'est pas une entité; elle varie avec chaque individu ou groupe d'individus suivant le terrain sur lequel ils se placent —; à des devoirs et à des capacités différentes correspondent des droits différents qui constituent autant de sortes de modalités d'égalité. La liberté trouve son essor dans l'intérêt social et non dans la licence.

Songer à soustraire l'exercice de la Pharmacie en France à toute réglementation nouvelle, c'est ouvrir la porte aux pires excès qui ne tarderont pas à constituer autant de dangers sociaux.

Le maintien du *statu quo* aboutira aux pires conséquences :

Au point de vue professionnel, le développement de la concurrence de la pharmacie commercialisée aboutira à la ruine de tous les petits pharmaciens, par la fermeture de leurs officines au bénéfice des pharmacies commerciales. Elle se poursuivra d'une façon si intense qu'après avoir ruiné, sans profit individuel ou social, les petites pharmacies, les grandes pharmacies commerciales finiront par se dévorer entre elles. Le côté scientifique de la profession y sera sacrifié chaque jour davantage à de pernicieux procédés commerciaux ; la probité professionnelle y sera sacrifiée au profit, et les chiffres d'affaires augmenteront au fur et à mesure de l'abaissement professionnel, jusqu'au jour où l'excès du mal viendra engendrer une solution qui fera apparaître la nécessité de conformer la pratique pharmaceutique aux besoins sociaux et à la sécurité publique.

Au point de vue social, la concurrence aboutira à un tel degré de charlatanisme, à un tel avilissement des prix, que la Pharmacie ne manquera pas de tenter de se sauver au moyen des pratiques commerciales les plus inavouables qui pourront aller de la substitution des produits à leur falsification. Or, en matière thérapeutique, le remède vendu à vil prix est souvent le remède le plus cher, car le remède le meilleur marché, c'est le médicament pur, bien préparé, toujours identique à lui-même. Et la logique est d'accord avec les

faits pour reconnaître qu'en matière de produits pharmaceutiques, la concurrence sur les prix doit nécessairement avoir pour limite la valeur commerciale d'un produit bien préparé et identique à lui-même et les compétences professionnelles du pharmacien consciencieux et honnête qui se soumet aux obligations de la loi et remplit ses devoirs professionnels, ajoutant ainsi à la valeur commerciale des produits une valeur nouvelle : la garantie de pureté et d'identité : la sécurité.

La loi doit imposer aux pharmaciens le respect des règles commerciales et des obligations professionnelles.

Mais où le danger professionnel et le danger social sont poussés à leurs extrêmes limites, c'est lorsque la concurrence se poursuit, lorsque le commerce de la pharmacie s'exerce sur des remèdes à l'identité mal établie, à la composition inconnue relevant tantôt de la fraude, tantôt du charlatanisme, et presque toujours dépourvus de toute propriété thérapeutique.

La publicité en matière de préparations pharmaceutiques et la spécialité elle-même sont régies par des lois que l'autorité de la Presse et de la Finance qui règne sur le Parlement et la Magistrature a fait oublier. A continuer à ne pas les appliquer, ou à se refuser à les modifier dans un sens conforme aux pratiques commerciales honnêtes et aux besoins sociaux actuels, l'on risque de voir la spécialité se développer d'une façon de moins en moins scientifique et de plus en plus charlatanesque. Le développement de la spécialité, ou plutôt la multiplicité de ses formes, obligera le *spécialiste* à recourir à une publicité tellement intensive et tellement onéreuse que, pour triompher de la spécialité concurrente, il sacrifiera la qualité des produits à l'intensité de la réclame. Et non seulement le prix de vente des produits sera exagéré et disproportionné avec sa valeur commerciale, mais on ne s'efforcera de lancer que des spécialités à valeur commerciale et à propriétés thérapeutiques nulles. Ce sera l'aggravation du charlatanisme au détriment de la santé et des ressources des malades et des pauvres. Et l'on peut prévoir que si l'on n'y remédie, un jour viendra où le développement de la spécialité sera tel, où sa vente sera généralisée à ce point et où sa composition relèvera si peu de la thérapeutique, que l'exercice de la profession sombrera dans le domaine public et que le commerce réclamera le bénéfice de la vente des produits pharmaceutiques spécialisés. De là à en arriver à la suppression du diplôme il n'y aura qu'un pas.

Quoi qu'il advienne, le développement de la publicité et de la spécialité, à l'abri de tout contrôle et de toute réglementation, aboutit logiquement, à travers des abus de toutes sortes, à la liberté d'exercice.

Les journaux, les financiers, les hommes d'affaires prélèveront leur dime inique sur la santé publique; — les malades pauvres verront leurs médicaments grevés de ce lourd impôt et paieront plus cher des remèdes sans propriétés curatives; — la Pharmacie ruinée et avilie par les rigueurs de la lutte perdra son renom de probité et n'offrira plus aux malades et aux médecins les garanties nécessaires.

Ce sera la ruine de la thérapeutique et la destruction de la santé publique.

Le premier moyen de parer au danger que présente, pour la santé et la bourse des malades autant que pour la pratique médicale, la liberté actuelle d'exercice de la pharmacie, consiste dans l'adoption d'un tarif officiel qui viendra limiter les renchérissements de formes pharmaceutiques par une publicité trompeuse, interdire le lancement des spécialités dépourvues de toute valeur commerciale et de toutes propriétés thérapeutiques, mettre un

frein au charlatanisme de la publicité pharmaceutique et limiter la concurrence qui commence par l'avilissement du prix des produits pharmaceutiques pour aboutir à leur substitution et à leur falsification, et à l'amoindrissement intellectuel, moral et professionnel des pharmaciens. On mettrait ainsi le malade à l'abri de l'exploitation charlatanesque et de cette publicité éhontée qui permet le renchérissement de produits la plupart du temps inutiles et sans valeur et on le préserverait également de la fraude et de la violation des devoirs professionnels, conséquence fatale de l'avilissement des prix.

En plaçant ainsi les droits légitimes des pharmaciens à l'abri de toute atteinte, en préservant la pharmacie et le public des charlatans et des fraudeurs, on servirait les intérêts du corps social et on serait en droit d'imposer aux pharmaciens l'accomplissement exact de leurs devoirs professionnels. On rendrait à notre profession, avec la légitime rémunération de ses services, cette haute réputation de probité et de conscience qu'elle a su mériter et qu'il lui est de toute nécessité de conserver pour remplir dignement sa fonction sociale.

A ceux qui, sourds à toute argumentation et à toute nécessité sociale, entendent rester partisans de la liberté actuelle d'exercice et soutenir que la pratique pharmaceutique doit se soustraire à toute réglementation nouvelle, je réponds qu'en laissant faire, en s'opposant à toute réforme des études et des écoles, à toute tentative de limitation et de réglementation de l'exercice de la profession, ils risquent de nous conduire vers la liberté complète d'exercice et à faire sombrer la pharmacie dans la liberté commerciale. L'évolution régressive de la pratique pharmaceutique commerciale; — la violation de la loi et des droits par les parasites de la profession : journaux, publicistes, financiers, brasseurs d'affaires; — les abus de toutes sortes enracinés comme des habitudes; — les injustices et les illégalités qui ont acquis, du temps, la force des droits; — les iniquités sociales; — l'ardeur des magistrats à faire œuvre de législateurs et à remplacer la loi par la jurisprudence, — tout nous y conduit à grand pas.

Mais la liberté de la pratique pharmaceutique, ainsi comprise, s'exercera au préjudice du corps social en faveur d'intérêts aussi illégitimes qu'inavouables.

Et à ceux qui se montreront partisans de la réglementation de l'exercice et de la limitation du nombre des pharmacies, et qui reconnaîtront l'utilité d'un tarif officiel obligatoire, de nature à concilier et à sauvegarder les intérêts légitimes des pharmaciens et des malades, je puis facilement comprendre qu'une telle protection leur constituerait un véritable privilège injustifiable s'il ne s'accompagnait de prescriptions et d'obligations professionnelles speciales.

A la base de ces obligations, il convient de placer le mode de recrutement des pharmaciens, avec la série d'études longues et coûteuses qu'il comporte. L'évolution de la science médicale et de la pratique pharmaceutique exige la refonte des programmes, la réduction des cours et des travaux pratiques, correspondant aux sciences devenues d'un intérêt secondaire pour la pratique professionnelle; la création et le développement des sciences nouvelles qui ont pris une importance essentielle dans la pratique professionnelle moderne : biologie, bactériologie, physique médicale, etc., etc.

Et de même qu'il convient d'adapter l'enseignement aux nécessités professionnelles et sociales de la pratique pharmaceutique moderne, de même il convient d'approprier les pharmacies à l'utilisation des connaissances

acquises en cours d'études, pour permettre au pharmacien de remplir exactement ses obligations professionnelles.

La loi devra, d'une part, définir et sauvegarder les droits des pharmaciens, les préserver de l'exercice illégal, direct ou indirect, de la profession; les mettre à l'abri des abus et des délits préjudiciables à la profession et au corps social; et, d'autre part, définir les obligations auxquelles tous les pharmaciens devront se soumettre. Car toute protection que commande l'intérêt social doit s'accompagner d'obligations correspondantes pour ne point constituer un privilège.

C'est à la Commission du Codex, mais à une Commission plus élargie, composée de praticiens et d'inspecteurs de pharmacies, qu'il appartient de définir et de détailler dans le Codex pharmaceutique ces obligations nouvelles.

Le Codex doit devenir un véritable répertoire pharmaceutique et dans lequel la pratique ne doit pas être sacrifiée à la théorie, mais dont les conseils pratiques doivent compléter les aperçus scientifiques.

Tout pharmacien doit organiser, à côté de sa pharmacie, un laboratoire pour la préparation des médicaments qui ne nécessitent pas le concours de l'industrie et qu'il doit préparer lui-même, parce que cette préparation rentre dans l'accomplissement de ses devoirs et parce que l'essai en est difficile ou pratiquement impossible. Le Codex doit donner la liste de ces préparations et la nomenclature des appareils indispensables.

Toute pharmacie devra posséder les appareils nécessaires à la stérilisation : étuves, autoclaves, etc..., pour la stérilisation des produits pharmaceutiques destinés à la médication hypodermique et pour la préparation des objets de pansements.

Enfin le Codex devra comporter la nomenclature et la description des appareils et des réactifs dont devra être pourvu le laboratoire d'analyses, adjoint à chaque pharmacie pour l'essai des médicaments et les analyses médicales.

Il est de toute évidence qu'une telle organisation paraîtra exagérée et impossible à réaliser dans certaines pharmacies et dans certaines régions. Les besoins sociaux que le pharmacien est appelé à satisfaire varient non seulement avec les localités, mais aussi avec l'importance de la population, avec la richesse de la région, avec les habitudes de la clientèle et celles du corps médical. Et tant que la pharmacie relèvera par certains côtés du commerce, elle n'échappera pas à cette loi commerciale, qui commande non seulement de satisfaire et de répondre aux besoins de la clientèle, mais de faire naître et de satisfaire des besoins nouveaux. Or, suivant la situation de chacun, cette ressource commerciale est différente et il faut même reconnaître que certaines pharmacies, dans les faubourgs, dans les campagnes, en sont à peu près privées.

Et alors une double question se pose : d'abord celle *de la limitation du nombre des pharmacies*, puisqu'une telle organisation nécessite une importante clientèle; ensuite *l'établissement de catégories de pharmaciens*, différentes suivant les situations.

La limitation des pharmacies existe dans de nombreux pays où l'on observe précisément l'existence de catégories de pharmacies. Je me propose d'examiner la situation faite aux pharmaciens et les conditions de l'exercice dans ces divers pays.

J'examinerai ensuite les conditions dans lesquelles s'est posée la question de

la limitation des pharmacies en France, les raisons déjà invoquées en sa faveur et les moyens préconisés pour en obtenir la réalisation.

Enfin, j'indiquerai comment doit se faire, à mon sens, la limitation des pharmacies en France, et j'examinerai si elle doit comporter l'établissement de diverses catégories de pharmaciens, et l'existence de pharmacies cantonales subventionnées par les communes (1).

PAUL GARNAL,
Inspecteur des pharmacies du Lot.

REVUE DE JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE (2)

La loi du 1er août 1905, contre les fraudes, fut jusqu'à ce moment une cause de transes pour les pharmaciens qui, malgré toute leur bonne foi et la fidélité qu'ils apportent dans l'exercice de leur profession, étaient sans cesse exposés à des poursuites pour faits qu'ils avaient lieu de considérer comme normaux et, sans aucun doute, consciencieux.

Le Codex, qui est aussi un texte de loi, est pris comme règle absolue par les tribunaux; et pour les matières médicinales qui s'en écartent, sans que cependant on n'y puisse relever d'intention de tromperie, on fait alors intervenir l'article 32 de germinal et son spectre de « remède secret ».

De sorte que le préparateur de formules modifiées n'a — ou plutôt, n'avait — qu'à se débattre dans un dilemme valant ce que valent tous les dilemmes, c'est-à-dire des artifices de raisonnement.

Et puis, le Nouveau Codex n'avait pas été rédigé en vue d'armer la loi pour la répression des fraudes; ses prescriptions, en les prenant à la lettre, ne concordent pas avec les réalités inévitables de la pratique; enfin, ses formules ne répondent pas à tous les besoins ou commodités de la thérapeutique (3).

C'était donc sur des bases insidieuses que se pratiquaient la répression et surtout la recherche des infractions en matière de produits pharmaceutiques.

La circulaire ministérielle du 8 juin 1912, aux pharmaciens-inspecteurs (4), vient très heureusement d'apporter une importante atténuation à une situation aussi contraire à la bonne administration de la justice; les pharmaciens y trouveront un véritable soulagement.

Toutefois — mais ceci n'a rien d'inquiétant — la jurisprudence n'en est pas pour cela modifiée : toutes les affaires portées devant les tribunaux seront toujours jugées sur les mêmes textes (qui pourtant ne seront pas pris autant à l'absolu), mais l'action des inspecteurs devra se conformer aux nouvelles instructions et ne plus déférer aux pouvoirs judiciaires des faits que, jusqu'à présent, ils jugeaient répréhensibles.

Il en résulte donc une quiétude relative pour le pharmacien.

Nous allons voir quelques espèces où la loi qui reste en vigueur fut

1. Lire dans le *Bull. Sc. Pharm.* : Annexes de septembre, octobre, novembre, décembre 1911; janvier, avril et juillet 1912, la série d'articles publiés sur cette question par M. PAUL GARNAL, Inspecteur des pharmacies du Lot.

2. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, octobre 1911 (Annexes, p. 229-234) et mars 1912 (Annexes, p. 55-61).

3. Voir notamment : *Bull. Sc. Pharm.*, juillet 1912 (Annexes, p. 155-162), l'article de M. MAURICE FRANÇOIS : « Le Codex et la loi des fraudes ».

4. *Bull. Sc. Pharm.*, juillet 1912, p. 430-433.

appliquée avant la circulaire du 8 juin, et que, par cette dernière considération, nous laisserions de côté, si elles ne présentaient quelques particularités encore intéressantes à signaler :

Gaze iodoformée avec excès de produit actif. (*Tribunal correctionnel de la Seine* [10e Chambre], 23 mai 1912.)

Sous l'empire de la jurisprudence qui reste actuelle, ce n'est pas seulement le défaut de dosage du principe médicamenteux qui constitue le « remède secret », au sens interprété de l'article 32 de la loi de germinal, mais encore l'excès. On peut y voir un manque d'attention dans la préparation du médicament.

Un fabricant de pansements antiseptiques offrait en vente une gaze iodoformée indiquée sur l'étiquette à 5 °/₀ d'iodoforme, alors qu'elle en contenait en réalité 7 °/₀.

En application de la loi de germinal, il fut condamné à 500 francs d'amende, mais avec sursis, en considération, évidemment, d'absence d'intention frauduleuse. La Chambre syndicale de la Seine, partie civile, a obtenu comme dommages-intérêts, l'allocation des dépens.

Voici un cas où la circulaire ministérielle du 8 juin eût été sans action, car il y avait fausse indication sur l'étiquette, mais on conçoit quelle large atténuation il y avait lieu d'apporter à la pénalité.

Scammonée d'un titrage irrégulier. (*Tribunal correctionnel de Lille*, 16 novembre 1911.)

Un pharmacien-droguiste mettait en vente une scammonée titrant 58 °/₀ de résine, alors que le Codex en spécifie 70 °/₀ au minimum.

L'inculpé arguait de sa bonne foi, à laquelle nous croyons aussi, disant que ce produit, de commerce exotique, ne répond généralement pas à la formule du Codex.

Le jugement a admis, en partie, cette excuse, il dit :

« Attendu, il est vrai, que les experts eux-mêmes déclarent que la scammonée, telle qu'elle est récoltée en Asie Mineure, ne répond généralement pas à la formule du Codex, et contient rarement la proportion de 70 °/₀ de résine; qu'il paraît vraisemblable, en l'espèce, que le prévenu avait reçu de son fournisseur cette scammonée, telle qu'il la mettait en vente, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le pharmacien, dans l'officine duquel a été saisie une substance médicamenteuse falsifiée, ne peut être excusé sous prétexte qu'il n'avait pas préparé lui-même cette substance, et qu'il était de bonne foi;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu de ce que l'expert Vallée avait conclu à une simple observation, conformément à la circulaire de M. Roux, directeur du Service des fraudes, et conséquemment de lui faire application de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger;... »

L'inculpé fut condamné à 500 francs d'amende avec sursis.

Maintenant que cette affaire est réglée, nous pouvons, sans y nuire, reconnaître qu'une teneur de 58 °/₀ de résine dans une scammonée est bien faible, et que, sans qu'elle puisse atteindre toujours les 70 °/₀, on pourrait la désirer un peu plus riche.

La circulaire de M. Roux, à laquelle il est fait allusion, est celle du 18 mai 1910, recommandant de la tolérance aux analystes du service des

fraudes, et les invitant à « ne pas exiger plus que ce qui peut être pratiquement réalisé ».

Nous relèverons encore un terme des motifs du Tribunal de Lille : une scammonée de bas titre n'est pas une substance médicamenteuse « falsifiée », mais un produit naturel non officinal.

Sirop iodotannique préparé par extrait. (*Cour d'appel de Bordeaux* [3e Chambre], 16 juillet 1912.)

Dans les publications pharmaceutiques, il est souvent question du sirop iodotannique, dont les divers modes de préparation sont commentés, critiqués ou modifiés. Son nom vient aussi de résonner au prétoire et à propos d'une formule essentiellement critiquable celle-là.

Un pharmacien préparait ce sirop avec un extrait fluide fourni par des droguistes de la ville; il fut, en correctionnelle, condamné à 50 francs d'amende ; en appel (qu'il n'avait pas sans doute interjeté lui-même), l'amende fut portée à 300 francs, avec cette plus grave condamnation de un mois de prison. La Cour a qualifié de mauvaise foi le fait, pour le pharmacien, de n'avoir pas analysé (!...) son sirop, alors surtout qu'il avait fait usage d'un procédé non conforme au Codex.

Deux droguistes fournisseurs et leur pharmacien responsable furent encore plus sévèrement frappés : chacun fut condamné à deux mois de prison, 2.000 francs d'amende et, solidairement, à douze insertions.

La gravité de ces peines fait supposer que les droguistes n'en étaient pas à leur première infraction. Dans l'espèce, la nouvelle circulaire ministérielle ne les eût pas protégés.

Il faut aussi en tirer cet avertissement, que la préparation des sirops au moyen d'extraits est absolument réprouvée et poursuivie, quand une constatation y donne lieu, par le service de répression des fraudes.

Alcool camphré non conforme au Codex. (*Absence de fraude, mais infraction à la loi de germinal.*)

C'est ici une affaire qui ne devrait pas être poursuivie d'après les instructions de la nouvelle circulaire ministérielle, et pourtant elle l'eût été quand même, d'après la qualification que lui donnèrent les inspecteurs.

Ils reprochaient au produit d'être préparé avec de l'alcool dénaturé, et, là, il y eût eu une fraude que n'auraient pas couverte les nouvelles instructions; mais par ailleurs l'expertise contradictoire établit que ce reproche n'était pas fondé.

Un second point d'inculpation était que cet alcool camphré ne contenait pas la teneur prescrite d'alcool et de camphre; c'était, en un mot, de l'alcool camphré dilué; ce seul argument de fraude subsistait, mais il fut écarté aussi par le Tribunal, en considération que le produit était ainsi préparé sur commande spéciale d'un client et ne fut pas prélevé dans l'officine parmi les médicaments officinaux, mais dans une arrière-boutique où, suivant toute vraisemblance, il était uniquement à l'usage du client spécial.

Le produit était destiné à des boîtes de secours commandées par des compagnies d'assurances, lesquelles demandaient un alcool camphré assez faible, afin d'éviter, en des mains inexpérimentées, un emploi quelquefois nuisible.

Les articulations de fraudes ne purent être maintenues, mais l'inculpé fut condamné à 500 francs d'amende, avec sursis, pour infraction à l'article 32 de la loi de germinal.

Aujourd'hui il pourrait encore en être de même, si une semblable affaire était déférée aux tribunaux pour motif, même erroné, d'emploi d'alcool dénaturé.

Glycéro-phosphate de chaux irrégulier. (*Tribunal correctionnel de Fontainebleau,* 17 novembre 1911.)

Dans cette espèce, le Tribunal de Fontainebleau s'est prononcé suivant l'esprit — avant la lettre — de la nouvelle circulaire ministérielle.

Un glycéro-phosphate de chaux fut prélevé chez un pharmacien de Montereau, comme présumé n'être pas à la teneur de 5 °/₀, proportion imposée par le Codex.

Le laboratoire officiel lui a trouvé un déficit de 18,7 °/₀ en principes utiles; une expertise contradictoire conclut à 22 °/₀ de déficit, ou une teneur en glycéro-phosphate de 4 °/₀ environ, une autre analyse trouva 4,27 °/₀ du même produit, soit une diminution de 14,6 °/₀.

Le pharmacien inculpé, disant qu'il avait vendu le produit tel qu'il l'avait reçu, demanda alors que des prélèvements fussent opérés chez son fournisseur, le fabricant de qui il tenait le produit litigieux. Là, on trouva que sur plusieurs échantillons analysés, le glycéro-phosphate granulé contenait un excès e principes utiles et que le vermicelle en accusait un défaut.

Devant ces résultats assez confus, le Tribunal admit l'opinion de l'expert, à savoir « que les différences de composition de ces produits ne peuvent être attribuées qu'au procédé de fabrication qui ne garantit pas une parfaite répartition des principes actifs » et, enfin, « que des déclarations des experts, il paraît résulter que certains produits, comme le glycéro-phosphate, sont fabriqués par des procédés mécaniques et que la teneur en principes actifs varie suivant l'évaporation (hum!...) qui se produit au moment de la fabrication ».

Finalement, il estima que le délit n'était pas suffisamment établi, et renvoya l'inculpé des fins de la poursuite, sans dépens.

C'est ce qu'il y avait de mieux à faire, et nous nous étonnons même que l'instruction ait suivi autant de phases.

Nous nous permettrons aussi de douter de l'exactitude quantitative des analyses de glycéro-phosphate de chaux, en général.

Substitution de ses éléments à un produit déterminé. (*Tribunal correctionnel de Clermont-de-l'Oise,* 14 décembre 1911.)

Voici un fait que nous n'aimerions pas voir se propager, mais qui parut excusable au Tribunal, comme nous l'estimons nous-même :

Un médecin fit une prescription d'orphol, produit peu usité que ne possédait pas le pharmacien, lequel se trouvait en présence d'un cas d'urgence et dans une localité éloignée des sources d'approvisionnement. Il pensa donc pouvoir y substituer les produits constitutifs du médicament prescrit, soit un mélange de benzonaphtol et de sous-nitrate de bismuth.

Poursuivi pour ce fait, M, S..., pharmacien, déclara que sa potion contenait les mêmes bases que l'orphol et, qu'au surplus, celui-ci ne figurant pas au Codex, devait être considéré comme un remède secret, interdit par le même article 32 de la loi de germinal qu'on lui oppose.

Le Tribunal admit cette thèse et la confirma en ces termes :

« Attendu que le Dr M..., en prescrivant l'orphol, produit non inscrit au

Codex, aurait dû, dans son ordonnance, en indiquer la formule, pour permettre à S... de composer le médicament tel qu'il désirait qu'il le fût; que dans les circonstances de la cause on ne saurait retenir à la charge de S..., comme délictueux et contraire à l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, le fait de n'avoir point employé l'orphol dont la formule exacte ne lui était point donnée, S... ayant pris soin, pour conserver à sa préparation toute sa valeur thérapeutique, d'y introduire, dans les proportions indiquées par le docteur, le naphtol et le bismuth, éléments principaux et essentiels de la composition chimique de l'orphol.

« Par ces motifs, renvoie des fins de la prévention, sans dépens. »

Dans le cas spécial où se trouvait M. S..., on peut se demander : « Que vouliez-vous qu'il fît...? » Mais on doit désirer ne pas voir revenir en usage les quiproquos des anciens apothicaires.

Livraison sans ordonnance d'un mélange ayant causé mort d'homme. (*Cour d'appel de Paris* [9e *Chambre*], 22 juin 1912.)

C'est ici une affaire lamentable; en voici les faits :

Dans un livre de médecine populaire, une femme d'ouvrier dont le mari rentrait gris, releva une recette contre l'ivresse, formulée : eau, 100 gr.; eau de menthe, 15 gr.; ammoniaque, 15 *gr.*; mais ces derniers « grammes » étaient des gouttes dans la pensée de l'auteur qui, d'ailleurs, les avait déjà indiquées exactement dans une précédente édition.

Un chiffon de papier écrit par la femme et présenté par un gamin de sept ans demandait au pharmacien le mélange de menthe et d'ammoniaque, la femme se réservant d'y ajouter l'eau.

L'homme absorba le breuvage avec sa dose fortement exagérée d'ammoniaque, et en mourut.

Le médecin auteur du livre et le pharmacien fournisseur de la mixture furent inculpés d'homicide par imprudence; le pharmacien avait en outre à répondre d'une infraction au trop fameux article 32 de germinal.

Cette dernière inculpation a été écartée, le mélange d'eau de menthe et d'ammoniaque ne pouvant être considéré comme préparation médicamenteuse, mais celle d'homicide par imprudence fut retenue.

En police correctionnelle (10e Chambre), le médecin fut condamné à trois mois de prison et le pharmacien à un mois de la même peine, chacun avec sursis, et chacun aussi, à 100 francs d'amende.

La veuve s'étant portée partie civile obtint 1.000 francs de dommages-intérêts et 300 francs de rente; de plus, il fut alloué à chacun de ses deux enfants 300 francs de rente jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

En appel, la peine du pharmacien fut portée à quatre mois, de un mois qu'elle était en première instance, et il devra supporter les deux tiers des dommages-intérêts alloués.

Ce jugement nous confond, autant en ce qui concerne le médecin qu'en ce qui concerne le pharmacien.

Celui-ci devait bien, en effet, penser que le mélange demandé, d'eau de menthe et d'ammoniaque, avait quelque chose d'anormal; il l'a évidemment délivré avec trop de légèreté, mais sans cependant que, par son anomalie même, il pût soupçonner qu'il devait constituer un breuvage.

Le grand argument contre lui était d'avoir livré, à l'état de mélange, les deux liquides; fournis chacun isolément, il n'eût pas été répréhensible.

Le médecin, on le rend responsable d'une faute typographique, mais alors même que l'erreur eût été de son fait, nous n'admettrions pas les conséquences qui en furent tirées.

La formule d'un livre *n'est pas une prescription particulière a l'individu*, et ses indications sont données *à titre de renseignements*, que chacun doit vérifier ou suivre à ses risques et périls. Il faut savoir interpréter un livre ou autrement recourir aux gens du métier.

La doctrine de la responsabilité des publications irait loin, et autoriserait un particulier à réclamer des dommages-intérêts à l'auteur d'un traité industriel qui aurait publié un procédé fautif ayant fait perdre à ce lecteur une cuvée de produits en fabrication; et sur une fausse cote donnée par une revue commerciale, un négociant demanderait au rédacteur des indemnités pour une malencontreuse opération dans laquelle il prétendrait avoir été induit.

Ces conséquences ne peuvent se soutenir.

Et dans l'affaire dont il s'agit, comme c'est la femme de la victime qui a décidé la médication, copié la formule, préparé le breuvage et empiété imprudemment sur la médecine et la pharmacie, l'homicide est de son fait; c'est elle qui aurait dû être condamnée : elle fut au contraire rentée !!

Nous ne pouvons nous défendre d'estimer qu'il y eut là d'erronées interprétations des responsabilités.

L'annonce de propriétés curatives détermine le caractère médicamenteux d'un produit (*Cour de cassation*, 15 mars 1912.).

Dans la malheureuse affaire qui précède, la question a été soulevée de savoir si la mixture homicide constituait ou non une préparation médicamenteuse: la négative fut admise, croyons-nous, parce que la mixture n'était pas destinée ni demandée pour un traitement médical.

Il en fut de même d'une sorte de collyre à l'atropine vendu non comme moyen de traitement, mais pour « donner de l'éclat, une beauté langoureuse au regard »; cela devenait un objet de toilette, condamné il est vrai, mais comme produit toxique.

Les cas sont différents lorsque des préparations, même inertes, sont annoncées et vendues à titre médicamenteux.

La jurisprudence sur ce point était assez variable; certains arrêts, même de cassation, décidaient que l'action médicale de ces produits étant nulle, leur vente ne constituait pas des cas d'exercice illégal de la pharmacie, mais que, par le fait des annonces mensongères, le délit était celui d'escroquerie.

Il apparaît bien qu'il est fort difficile de déterminer dans quelles limites on doit circonscrire l'action médicamenteuse d'une préparation présentée comme matière médicinale, mais un principe domine toute autre considération, à savoir, que le malade qui en fait usage l'adapte à un traitement, et en admet l'efficacité; le produit remplit l'office conventionnel d'un médicament, donc il doit être considéré comme tel.

La Cour de cassation vient d'affirmer cette doctrine. Il s'agissait de préparations dites « fortifiant Récamier » et « lotion 101 »; cette dernière sous-dénommée aussi par ses auteurs « collyre incomparable »; il y avait donc encore là un collyre et aussi à l'atropine, mais celui-ci, l'arrêt attaqué l'avait nettement qualifié: médicament et remède secret.

Il y eut en cette affaire contestation sur la régularité des procédures antérieures, et, d'autre part, la Cour de cassation entra dans la discussion du

caractère médicamenteux, ou non, des produits incriminés; mais là n'est pas l'intérêt de son arrêt, il réside pour nous dans le considérant suivant :

« Attendu d'autre part, que les juges de fait n'ont pas qualité, contrairement à la prétention du demandeur, pour affirmer les propriétés curatives d'un produit, et qu'il leur *suffit de constater que ce produit a été mis en vente en vue d'un emploi curatif*; que ladite constatation se trouve dans l'arrêt attaqué et qu'*elle est souveraine*. »

Voilà donc qui est net et fortement accentué dans le sens de cette définition adoptée par les Conseils judiciaires des pharmaciens: « Est qualifié médicament tout produit ayant ou auquel sont attribuées des propriétés curatives. »

A. Gouillon fils, avocat.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — MM. Lepot, pharmacien à Lille; Martin, professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble; Ribaut, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse; Richard, professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rouen; Viaud, suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes, sont nommés *Officiers de l'Instruction publique*.

MM. Dissard, pharmacien à Tauves (Puy-de-Dôme), et Doucedame, pharmacien à Vailly-sur-Aisne (Aisne), sont nommés *Officiers d'Académie*.

MM. Coudouy, pharmacien à Eauze (Gers); Huguier, pharmacien à Troyes; Tassilly, professeur agrégé à l'École de Pharmacie de Paris; Touplain, pharmacien à Paris; Villanova, pharmacien à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont promus *Officiers du Mérite agricole*.

MM. Adler, pharmacien à l'hôpital Rothschild à Paris; Delacroix, pharmacien à Besançon; Deschiens, pharmacien à Paris; Desmoulières, pharmacien à Paris; Galaine, pharmacien à Rennes; Galtier, pharmacien à Castres; Gerber, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille; Lemoine, pharmacien à Paris; Linard, pharmacien principal de la marine à Lorient; Pfrimmer, pharmacien à Limoges; Vuillermoz, pharmacien à Lons-le-Saunier, sont nommés *Chevaliers du Mérite agricole*.

Prix de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — Année scolaire 1911-1912 :

I. **Prix de l'École.** — 1re Année :

1er Prix (médaille d'argent et 30 fr. de livres) : M. Delauney (Pierre), né le 25 mars 1892 à Évreux.

2e Prix (médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. Arnold (René), né le 11 octobre 1892 à Ecouché (Orne).

Citations honorables : MM. Lecoq (Raoul), Perrier (Jean), Villette (Henri).

2e Année :

1er Prix (médaille d'argent et 75 fr. de livres) : M. Bach (Denis), né le 15 avril 1887 à Saint-Bonnet-de-Chirac (Lozère).

2e Prix (médaille de bronze et 25 fr. de livres) : non décerné.

3ᵉ Année :

1ᵉʳ Prix : (médaille d'or de 300 fr.) : M. Nepveux (Floride), né le 21 juillet 1888 à Maubeuge (Nord).

2ᵉ Prix (médaille d'argent et 25 fr. de livres) : M. Benoist (Marcel), né le 24 novembre 1886 à Vincennes (Seine).

II. Prix des Travaux pratiques.

1ʳᵉ Année : *Chimie minérale.*

1ᵉʳ Prix (médaille d'argent) : M. Baillot (Roger), né le 27 août 1880 à Nantes.

2ᵉ Prix (médaille d'argent) *ex æquo* : M. Patout (Pierre), né le 14 juillet 1892 à La Coulonche (Orne) ; M. Nicolas (Victor), né le 18 octobre 1888, à Sennecy-le-Grand (Saône-et-Loire).

Citations honorables : MM. Berlioz (Jacques), Boudaud (Maurice), Lagarde (Louis).

2ᵉ Année : *Physique.*

Prix (médaille d'argent), *ex æquo* : M. Cotton (Anatole), né le 19 janvier 1883 à Lyon ; M. Guillon (Marcel), né le 12 décembre 1890 à Château-du-Loir (Sarthe).

3ᵉ Année : *Chimie analytique.*

1ᵉʳ Prix (médaille d'argent) : M. Dalloz (Jean), né le 5 juillet 1885 à Paris.

2ᵉ Prix (médaille d'argent) *ex æquo* : M. Boissy (Jean), né le 7 juin 1887 à Paris ; M. Bourquin (Victor), né le 14 novembre 1889 à Ronchamp (Haute-Saône).

Citations honorables : MM. Benoist (Marcel), déjà nommé ; Couraud (Augustin).

2ᵉ et 3ᵉ Année : *Micrographie.*

1ᵉʳ Prix (médaille d'argent) : M. Boissy (Jean), déjà nommé.

2ᵉ Prix (médaille d'argent) *ex æquo* : M. Benoist (Marcel), déjà nommé : M. Moniotte (Maurice), né le 8 décembre 1878 à Chauffours (Eure-et-Loir).

Citations honorables : MM. Couraud (Augustin), déjà nommé ; Nepveux (Floride), déjà nommé ; Bourquin (Victor), déjà nommé ; Martel (Charles) ; Caron (Lucien) ; Duclos (Paul) ; Volmar (Victor).

3ᵉ Année : *Microbiologie.*

1ᵉʳ Prix (médaille d'argent) : M. Boissy (Jean), 3ᵉ nomination.

2ᵉ Prix (médaille d'argent) *ex æquo* : M. Benoist (Marcel), 4ᵉ nomination ; M. Volmar (Victor), né le 25 février 1886 à Marseille, déjà nommé.

Citations honorables : MM. Moniotte (Maurice), déjà nommé ; Duclos (Paul), déjà nommé.

III. Prix de fondation.

Prix Menier (800 fr., médaille d'argent) : M. Nalpasse (Rodolphe), né le 1ᵉʳ juillet 1884 à Andrinople (Turquie).

Prix Laroze (900 fr.) : non décerné.

Prix Laillet (600 fr.) : M. Bouchereau (Pierre), né le 4 avril 1888 au Fief-Sauvin (Maine-et-Loire).

Prix Lebeault (600 fr.) : M. Dano (Georges), né le 19 février 1888 à Dunkerque (Nord).

Prix Desportes (525 fr.) : M. Boissy (Jean), 4ᵉ nomination.

Prix Henri Buignet : 1ᵉʳ Prix (700 fr.) : M. Bach (Denis), déjà nommé ;

2e Prix (400 fr.), M. Villuis (Fernand), né le 26 juin 1890 à Villenauxe (Aube).

Prix Flon (900 fr.) : M. Lassausse (Edouard), né le 30 septembre 1881 à Nancy.

Prix Gobley (2.700 fr.) : biennal, à décerner en 1913.

Université de Bordeaux. — M. Barthe, professeur agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé du cours de toxicologie, est nommé professeur adjoint.

Université de Dijon. — L'Université est autorisée à accepter le legs de 3.000 francs fait par M. Mousseron, pour la fondation d'un prix à attribuer aux étudiants en pharmacie.

Université de Nancy. — Le dimanche 27 juillet ont été inaugurés les nouveaux bâtiments de l'École de Pharmacie de Nancy, sous la présidence de M. Raymond Poincaré, président du Conseil des ministres, et de M. Lebrun, ministre des Colonies, tous deux anciens élèves de l'Université de Nancy.

Congrès d'eugénique. — Le dernier Congrès d'eugénique qui vient de se terminer à Londres a constitué un Comité eugénique international permanent. Ce Comité se réunira l'année prochaine à Paris et fixera le lieu et la date du prochain Congrès, qui doit se tenir en 1915.

Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences. — La séance de clôture du XLIe Congrès qui vient de se tenir à Nîmes a été présidée par M. A. Gautier. Les prochaines assises du Congrès se tiendront, en 1913, à Tunis, pendant les vacances de Pâques, sous la présidence de M. E. Haug, professeur de géologie à la Sorbonne.

Le Congrès se réunira au Havre, en 1914.

Conseils académiques. — Ont été nommés membres des Conseils académiques, MM. les professeurs des Écoles de Pharmacie : Bouchardat (Paris) ; Blarez (Bordeaux); Gérard Er. (Lille) ; Courchet (Montpellier) ; Guérin (Nancy) ; Castex (Rennes).

Fondation de prix. — L'Association des docteurs en pharmacie des Universités de France a institué un concours annuel pour l'obtention d'un prix de thèses de docteur de l'Université (Pharmacie).

Étant donnée la variété de l'enseignement dans les Ecoles de Pharmacie, les thèses seront rangées en deux sections :

Première section : Chimie minérale, chimie organique, chimie analytique, chimie biologique, pharmacie chimique, toxicologie, hygiène, microbiologie.

Deuxième section : Minéralogie, hydrologie et géologie, physique, zoologie, botanique, pharmacie galénique, cryptogamie, matière médicale, législation, déontologie et histoire de la pharmacie.

Le premier prix sera décerné en 1913 ; il sera applicable à toutes les thèses soutenues en 1912 (thèses de la première section).

Le second prix sera décerné en 1914 ; il sera applicable à toutes les thèses de la deuxième section soutenues en 1912 et en 1913.

A partir de cette époque, le prix pourra être brigué par tous les docteurs ayant soutenu leur thèse dans le courant des deux années antérieures.

Le prix est de 200 francs en espèces. Le jury est composé de 8 membres : 2 pour Paris, 1 pour Lyon, 1 pour Lille, 1 pour Montpellier, 1 pour Nancy, 1 pour Bordeaux, 1 pour Toulouse.

La délivrance des médicaments toxiques. — A propos de l'incident qui s'est produit au cours du procès du docteur Genevois, où des pharmaciens de Besançon furent convaincus d'avoir livré sans ordonnance des médicaments toxiques à des inconnus, le Syndicat des médecins de la Seine a adopté la résolution suivante :

« A l'occasion d'un procès récent et prenant comme base un fait palpable de délivrance de médicament toxique sans ordonnance par un pharmacien, le Syndicat des médecins de la Seine, réuni en assemblée générale, appelle l'attention des pouvoirs publics sur cette question capitale pour les intérêts de la santé publique.

« Le Syndicat des médecins de la Seine renvoie d'urgence à la Commission de l'exercice illégal de la médecine l'étude des moyens à employer pour éviter la continuation d'un pareil état de choses ».

La réglementation des eaux de table. — Au cours de la dernière séance du conseil d'hygiène publique et de salubrité, tenue à la préfecture de police, le Dr Hanriot, membre de l'Académie de Médecine, a présenté un rapport sur la réglementation à imposer aux fabricants et aux vendeurs d'eaux dites « de table ». Ce rapport, dont les conclusions ont été adoptées, est ainsi conçu :

« Monsieur le préfet de police,

« Dès le début, votre commission a été frappée de l'insuffisance de la réglementation actuelle, vieille de près de cent ans. Nos idées en hygiène se sont singulièrement modifiées depuis ce laps de temps, et la vente des eaux embouteillées dites « eaux de table » a pris dans ces dernières années une importance qui appelle une réglementation efficace.

« Les eaux alimentaires mises à la portée du public ont les origines suivantes :

« 1° Eaux d'adduction fournies par les villes;

« 2° Eaux minérales naturelles;

« 3° Eaux minérales artificielles;

« 4° Eaux de table proprement dites.

« Les trois premières catégories de ces eaux sont efficacement protégées par la loi de 1902 et par l'ordonnance de 1823.

« Mais il y a une dernière catégorie d'eaux employées en boisson qui, à l'heure actuelle, échappent à toute réglementation. Ce sont les eaux dites de table, formées par une eau quelconque embouteillée, ayant subi ou non diverses manipulations. Tout le monde a le droit de vendre, sans surveillance aucune, une eau incontestablement malsaine, pourvu qu'il ne lui fasse subir aucune addition ni gazéification. Et cependant, à qui s'adressent ces eaux de table? A des malades, à des personnes soucieuses de leur santé, qui payent cher une eau qu'ils supposent surveillée et meilleure que celle qui leur est fournie par la ville.

« Votre commission estime qu'il y a un danger à laisser vendre librement ces eaux, et vous propose d'émettre le vœu qu'une réglementation assure la bonne qualité de toutes les eaux de boissons vendues en bouteilles ».

A la demande adressée à la préfecture de police sur les mesures que M. Lépine comptait prendre pour obvier à l'état de choses signalé dans le rapport du Dr Hanriot : « L'administration, a-t-on dit, se contente de prendre avis du conseil départemental d'hygiène et de transmettre ses de siderata aux ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui ont seuls qualité pour émettre une réglementation nouvelle ».

Le laboratoire d'essai des substances radio-actives de Gif. — On a récemment inauguré à Gif (Seine-et-Oise) un laboratoire d'essai des substances radio-actives, qui est appelé à rendre de grands services au moment où la radio-activité, en tant que science pure et appliquée, intéresse un nombre de plus en plus grand de travailleurs.

L'objet essentiel de la nouvelle organisation est le suivant :

1° Offrir aux savants et aux industriels des moyens de contrôle et d'essais des minerais, produits et appareils concernant la radio-activité pure et appliquée dans des conditions de haute précision et de complète impartialité;

2° Mettre à la disposition des intéressés : physiciens, chimistes, biologistes, géologues, minéralogistes, hydrologues et médecins, le moyen d'acquérir rapidement, par la pratique, la connaissance et l'usage des substances radio-actives et des instruments de mesure et d'applications;

3° Faciliter d'une façon très large les recherches théoriques et pratiques tendant à l'augmentation de nos connaissances sur les substances radio-actives, au perfectionnement des méthodes de mesure et au développement de leurs applications;

4° Centraliser pour leur étude et leur diffusion, les documents concernant les progrès de la radio-activité en tant que science pure et appliquée.

Le laboratoire comprend cinq corps de bâtiments convenablement distribués dans un parc de 1 hectare. Ce sont : les laboratoires d'essais, de recherches et de travaux pratiques; le laboratoire de produits actifs, distant du premier de plus de deux cents mètres; les ateliers de mécanique et de menuiserie, avec une forge et une chambre des machines; une bibliothèque avec les bureaux; une salle de dessin.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe. — Le Président de la République vient de promulguer la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole d'application du service de santé militaire et les vétérinaires stagiaires, nommés médecins aides-majors de 2e classe, pharmaciens aides-majors de 2e classe ou aides-vétérinaires, après avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement et aux examens de sortie des Ecoles d'application du service de santé ou de cavalerie, prennent rang dans ce grade, sans rappel de solde, à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination.

Toutefois, cette rétroactivité n'est pas appliquée dans le cas où elle aurait pour effet de faire remonter l'état d'officier des intéressés à une ancienneté de services effectifs, inférieure à une année, accompli dans un corps de troupes aux conditions ordinaires.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, par mesure rétroactive, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires placés sous le régime de la loi du 21 mars 1905, qui ont été nommés médecins ou pharmaciens aides-majors de 2e classe ou aides-vétérinaires, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Nominations. — Par décision ministérielle du 1er août 1912, les pharmaciens aides-majors de 2e classe, élèves sortis de l'Ecole d'application du service de santé militaire dans l'ordre ci-dessous, qui détermine leur rang d'ancienneté dans le grade de pharmacien aide-major de 2e classe élève (art. 24 du décret du 29 octobre 1898), ont reçu les affectations suivantes (service) (rang du 31 décembre 1911) :

MM. Massy, hôpitaux d'Algérie; Manceau, hôpital de Bourges; Raynaud, hôpitaux d'Algérie; Villeneuve, hôpital de Belfort; Journet, hôpital de Toul; Fournier, hôpital du camp de Châlons.

Mutations. — M. Wagner, pharmacien principal de 1re classe, du laboratoire de la section technique de l'intendance, passe à la pharmacie centrale du service de santé;

M. Manget, pharmacien principal de 1re classe, de la réserve de médicaments de Marseille, passe au laboratoire de la section technique de l'intendance (service);

M. Ricard, pharmacien principal de 2e classe, de l'hôpital du Dey, à Alger, passe à la réserve des médicaments de Marseille;

M. Allain, pharmacien principal de 2e classe, de l'usine alimentaire de Billancourt, passe à l'hôpital du Dey, à Alger (service);

M. André, pharmacien-major de 1re classe, des hôpitaux de Tunisie, passe à l'usine de Billancourt (service).

Erratum : Dans les nominations dans le cadre auxiliaire du service de santé, numéro de juillet, page 167, 13e ligne, *au lieu de* : Au grade de pharmacien de 2e classe de l'armée territoriale : M. Domergue, *lire* : Au grade de pharmacien *principal* de 2e classe, etc.

Troupes coloniales.

Mutations. — Sont désignés pour servir :

En Afrique occidentale : M. le pharmacien de 2e classe Réland, de l'hôpital militaire de Versailles;

A la pharmacie d'approvisionnement de l'Annam-Tonkin : M. Pluchon, pharmacien principal de 2e classe;

A l'hôpital de Haïphong : M. Ventre, pharmacien-major de 2e classe.

Marine.

Promotion. — *Au grade de pharmacien de 1re classe* : M. Randier, pharmacien de 2e classe.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Société des pharmaciens de l'Aveyron. — Bureau pour 1912 :

Vice-président honoraire : M. Fabre, A.I. ✿, à Villefranche.
Trésorier honoraire : M. Galy, à Rodez.
Président : M. Marty, à Rodez.
Vice-Président : M. Garrigues, à Villefranche.
Secrétaire : M. Bousquet, à Rodez.
Trésorier : M. L. Portalier, à Rodez.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves. *Le cas échéant achèterait pharmacie, bien située, tombée, mais pouvant être relevée dans joli quartier.* Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

736. — Représentants visitant déjà les pharmaciens sont demandés pour toute la France pour affaire facile. Rétribution à la commission. Ecrire : Ch. Morel, pharmacien, 13, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris.

737. — Etudiant en pharmacie, 2 ans scolarité, lauréat, accepterait remplacements du 1er septembre au 30 octobre dans pharmacie d'ordonnances, officine sérieuse. Ayant habitude du laboratoire, remplacerait ou aiderait volontiers pharmacien possédant laboratoire d'analyses médicales, industrielles et alimentaires. Références. Adresse au journal.

738. — Région Midi, proximité méditerranéenne. Importante pharmacie-droguerie en progression constante. Vaste installation moderne. Moyenne 3 années : recettes 162.000 ; bénéfices nets 27.000. Loyer, grands appartements compris, 4.700. Stock de marchandises importante. Prix 130.000. Comptant 45.000.

739. — Normandie. Ville industrielle. Recettes 41.000. Bénéfices nets 13.000. Loyer 1.800. Progression. Prix et comptant à débattre.

740. — Excellente pharmacie de chef-lieu de canton, située dans le centre de la France sur une ligne de chemin de fer bien desservie. Chiffre d'affaires 30.000. Bénéfices 14.000. Loyer 900. Prix à débattre. Grandes facilités de paiement.

741. — Pharmacien disposant de 60.000 francs comptant, demande, soit à Paris, soit en province, dans un rayon de 250 kilomètres de Paris, officine laissant au moins 20.000 francs nets.

742. — Paris. Bonne situation. Quartier agréable et commerçant. Recettes 40.000. Bénéfices 11.000. Loyer 3.500. Bel appartement. Prix à débattre avec le comptant.

743. — Dans quartier populeux et très commerçant. Affaire ancienne et sérieuse laissant 12.000 de bénéfices sur 35.000 de recettes. Prix avantageux. Titulaire pressé sera très conciliant.

745. — Banlieue Ouest. Pays très agréable et très fréquenté. Affaire très ancienne à augmenter, titulaire âgé. Recettes 20.000. Loyer 1.200. Vaste installation, bel appartement. Prix à débattre.

746. — Même région. Très agréable résidence. Affaire située en plein centre de la ville. Recettes 30.000. Bénéfices nets 10.000. Loyer 1.500. Vaste logement. Prix à débattre selon comptant.

748. — A Paris, affaire bien installée, quartier agréable, bel appartement, près d'un lycée de garçons, 18.000 fr. nets en moyenne. Titulaire très honorable, offrira toutes les garanties désirables. La question « Scientifique » tient une large part à côté de la question « Pharmaceutique ». On traiterait avec 35 à 40.000 fr. comptant.

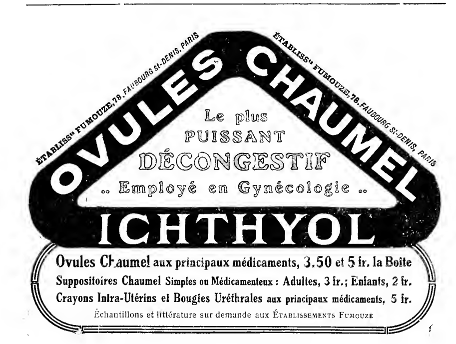
749. — Part d'associé dans affaire importante estimée 500.000 fr. Apport indispensable 150.000 fr. Concours assuré du vendeur.

750. — Pour cause de dissolution de Société. Part dans groupe spécialités pharmaceutiques exploitées depuis 20 ans, en progression constante et donnant actuellement près de 300.000 fr. de bénéfices nets. Prix à débattre. Comptant exigé 300.000 fr.

751. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raison de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

752. — Jeune pharmacien disposant de comptant recherche dans l'Aisne, l'Oise ou la banlieue parisienne, pharmacie de ville faisant de 25.000 à 35.000 francs d'affaires. Reprendrait également officine tombée susceptible d'augmentation.

Le Gérant : L. PACTAT.


ÉTABLISSts FUMOUZE, 78, FAUBOURG St-DENIS, PARIS
OVULES CHAUMEL
ÉTABLISSts FUMOUZE, 78, FAUBOURG St-DENIS, PARIS
Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
.. Employé en Gynécologie ..
ICHTHYOL
Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.
Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE SEPTEMBRE

La crise du stage.

(*Suite.*)

Suivant la promesse que nous avons donnée à nos lecteurs dans notre Bulletin de juillet, nous continuons aujourd'hui l'étude de cette question capitale. Nous avons publié (1) l'article de M. NIOLLA et la réponse à lui faite par M. E. GAUCHON : M. NIOLLA exposait que la diminution des stagiaires était due au versement des 1.200 francs demandés par les pharmaciens agréés et, pour obvier à cet inconvénient, proposait un an de stage supplémentaire, soit deux années totales d'apprentissage, au pair.

La thèse de M. E. GAUCHON était tout autre. Il n'attribuait pas au versement de l'indemnité d'apprentissage la cause d'hésitation de notre jeunesse universitaire. Il la voyait dans l'abus des doléances répandues à profusion dans nos revues professionnelles et dans le public.

Notre collaborateur M. GARNAL, prenant les choses de plus haut et poussant plus loin ses conclusions, tend à prouver que la crise de la pharmacie se résoudra par la limitation des officines grâce à l'évolution rationnelle de la

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, juillet 1912, annexes p. 145 et suivantes.

profession. Il faut lire ses articles. Le premier a paru dans notre Bulletin de juillet (Annexes, p. 149), le second dans notre Tribune libre du mois d'août (Annexes, p. 175 et suivantes). Le troisième, nous le donnons dans le présent numéro (Tribune libre, pages 201 et suivantes).

Toutes les idées émises par ces différents auteurs méritent l'attention. Cependant, déterminé à mener jusqu'au bout l'étude de cette question, nous ne saurions passer sous silence les lignes suivantes dues à notre distingué confrère, M. Brenugat, insérées dans la *Pharmacie Française* (août 1912) :

La crise du stage. Ses remèdes.

D'après un intéressant article, publié récemment dans la *Pharmacie Française*, sous la signature de M. Gauchon, l'insuffisance de stagiaires devrait être attribuée aux plaintes douloureuses qui se sont élevées, depuis quelques années, sur les prétendus déboires de la profession.

Je veux bien croire que les vitupérations de pessimistes plus ou moins intéressés et que les écrits virulents d'une certaine presse aient influencé les déterminations de quelques jeunes gens indécis dans le choix d'une carrière. Cependant, je ne pense pas qu'on doive y attacher une importance considérable ; le public, centre producteur des stagiaires, ne croit généralement pas aux doléances des pharmaciens, et M. Gauchon ne se souvient-il pas qu'une campagne identique fut menée naguère dans les milieux médicaux, campagne qui n'a pas empêché l'augmentation constante du nombre des étudiants en médecine ? Je ne vois pas pourquoi il en aurait été autrement pour la pharmacie.

A mon avis, la cause du mal réside tout entière dans les dispositions du nouveau programme d'études qui éloigne de notre profession les jeunes gens non fortunés, et dans la mentalité spéciale des jeunes bacheliers de la classe riche.

Personne ne saurait contester que le recrutement des étudiants en pharmacie s'est effectué, de tout temps, surtout dans la catégorie des défavorisés de la fortune. Cette assertion était particulièrement exacte au temps où un examen rudimentaire permettait aux familles de ne donner à leurs fils qu'une instruction secondaire réduite, en vue de l'obtention du diplôme de seconde classe.

Après la suppression de cet examen, ce sont encore les non fortunés qui ont le plus contribué à peupler les écoles. En effet, les parents, après s'être imposé de pénibles sacrifices pour faire de leurs jeunes gens des bacheliers, les ont orientés vers la pharmacie, sachant bien que les études en étaient beaucoup moins dispendieuses que celles des autres professions libérales : la première année de stage, effectuée chez un pharmacien de leur localité, ne leur coûtait presque rien ; l'élève était payé pendant la seconde année et pouvait rester en pharmacie pendant une grande partie de sa scolarité ou effectuer de nombreux remplacements rémunérés.

Avec le nouveau régime, tous ces avantages ont disparu. Le programme des études, considérablement augmenté, ne permet plus aux étudiants d'assurer un service quelconque dans les pharmacies ; de plus, il leur est difficile de s'adonner aux remplacements, beaucoup de pharmaciens demeurant sceptiques sur les connaissances qu'ils ont pu acquérir pendant un stage aussi court. Par le versement qui varie, suivant les régions, de 600 à 1.200 fr., exigé par le pharmacien qui se charge de leur éducation, le stage lui-même coûte plus cher qu'une année d'études. Il en résulte que les parents ne se donnent même plus la peine de faire faire des études secondaires complètes à leurs enfants, ou, s'ils le font, les dirigent de bonne heure vers le commerce, l'industrie ou toute autre profession moins dispendieuse à acquérir.

Il serait puéril de compter beaucoup sur les jeunes bacheliers fortunés pour le recrutement des stagiaires. Saturés de la vie de collège ou de lycée, ils aspirent à la grande liberté de la vie d'étudiant ; or, les études pharmaceutiques débutent par un stage, qu'ils jugent ennuyeux, parce qu'il met une entrave à cette liberté convoitée depuis si longtemps, et il ne leur sied guère de se mettre sous la domination directe de qui que ce soit. Ils ne songent pas à s'adonner au commerce, parce que trop terre à terre : or, la pharmacie possède un côté commercial excessivement important. Ils recherchent plutôt une situation indépendante, tant soit peu décorative et surtout bien considérée dans tous les milieux ; or, on sait hélas ! combien la

concurrence de nos jours a abaissé dans l'esprit public la considération morale de notre profession.

J'estime que l'instruction secondaire des futurs étudiants en pharmacie doit être aussi complète que possible et que le baccalauréat doit constituer la seule porte d'entrée à leurs études supérieures; mais, pour amener à nous les bacheliers, que faut-il faire ?

Hélas! tant que le régime actuel subsistera, je crains bien que les quelques remèdes proposés ci-dessous ne soient guère efficaces. Faisons néanmoins de l'apostolat pour notre profession : vis-à-vis des fortunés, anéantissons les fables qui l'ont discréditée, établissons une meilleure entente entre nous et faisons l'impossible pour redonner à la pharmacie sa considération passée; arrondissons les angles du stage en accordant aux élèves une plus grande liberté; traitons-les, non comme des employés subalternes, mais courtoisement comme de futurs confrères. Que les pharmaciens agréés facilitent le plus possible aux non fortunés l'entrée de leurs officines par la réduction à son strict minimum, ou même, s'il le faut, par la suppression complète de l'indemnité qu'ils leur demandent, sachant bien que, s'ils ont affaire à des jeunes gens travailleurs, ces derniers seront à même au bout de quelques mois de leur rendre d'appréciables services. A ceux que l'achat d'une pharmacie pourrait effrayer, disons-leur simplement que les sept dixièmes des pharmaciens. exerçant en France à l'heure actuelle, ne possédaient pas le premier sou de la somme nécessaire à leur installation et qu'ils détiennent maintenant de très brillantes situations.

Je n'aime guère mêler à nos affaires le législateur-providence, mais, contrairement à l'avis de M. Gauchon. j'estime que, dans le cas présent, les pouvoirs publics doivent nous aider dans cette œuvre de régénérescence professionnelle par le rétablissement d'une seconde année de stage et la simplification de la scolarité.

Non seulement le rétablissement de cette seconde année rendra la pharmacie plus accessible aux jeunes gens pauvres, mais j'ose prétendre que les élèves acquerront une valeur professionnelle bien supérieure à celle qu'ils ont pu obtenir sous l'ancien et le nouveau régime, pourvu toutefois qu'on maintienne au stage de deux ans les garanties dont on a entouré celui d'un an. Ces garanties sont, on le sait, l'obligation pour les débutants d'accomplir leur stage dans les pharmacies agréées par les écoles et de présenter à leur validation un cahier de travaux pratiques tenu régulièrement à jour.

J'ai eu l'honneur de faire partie de divers jurys de l'examen de stage et particulièrement au mois de novembre dernier, première session à laquelle les stagiaires nouveau régime ont été admis à se présenter. J'ai pu constater que ces derniers étaient en général beaucoup plus aptes aux manipulations que leurs devanciers; j'ai attribué cette supériorité à ce qu'ils avaient été formés dans des pharmacies sérieuses, possédant le matériel nécessaire pour effectuer la plus grande partie des préparations inscrites au Codex et que leurs patrons s'étaient efforcés d'exécuter le plus consciencieusement possible la tâche qu'ils avaient acceptée.

J'ai voulu savoir si ces jeunes gens, qui m'avaient semblé si pénétrés du Codex, avaient acquis une aptitude aussi grande pour répondre aux besoins de la clientèle. J'en ai fait l'expérience moi-même et me suis livré à une petite enquête près de confrères qui ont eu déjà l'occasion d'en employer.

Il en ressort en général que le stagiaire d'un an est à peu près incapable, à la sortie de l'officine de satisfaire les exigences quotidiennes du public. Il n'a pas eu le temps de s'initier à tous les à-côtés pourtant indispensables de la profession et il demeure très souvent bouche bée devant les renseignements les plus simples que lui demande le client. Je connais des confrères qui ont utilisé de ces jeunes gens en qualité de remplaçants; ils se sont bien promis de ne plus recommencer.

Dans ces conditions, je me demande quelle sera leur attitude vis-à-vis de la clientèle après quatre années d'études et deux de service militaire, pendant lesquelles ils risquent de n'avoir aucun contact avec elle.

Je ne crains pas également de préconiser, comme dernier remède à la pénurie des stagiaires, la simplification des études pharmaceutiques. On a rendu trop général le programme des diverses sciences formant le bagage du pharmacien. Je ne puis qu'approuver les dispositions prises pour développer le plus possible les sciences pharmacologiques proprement dites, mais je trouve exagérée la méthode d'enseignement qui, des pharmaciens, veut faire des chimistes, botanistes, zoologistes ou physiciens consommés. Qu'on donne sans doute aux étudiants les notions générales qui leur permettront de s'assimiler les parties de ces sciences appliquées à la phar-

macie, mais qu'on les débarrasse de tout le superflu. On ne demande pas à l'aspirant au notariat de connaître l'étude complète du droit; pourquoi exige-t-on du futur pharmacien des connaissances presque totales en sciences chimiques et naturelles?

Par cette simplification, le régime des remplacements et des élèves suivant les cours pourrait reprendre comme par le passé, à la grande satisfaction des étudiants, des familles et aussi des pharmaciens, qui se voient condamnés à l'heure actuelle à demeurer, sans aucun répit, face à face avec leurs bocaux.

Telles sont, me semble-t-il, les principales causes de la crise du stage: tels sont leurs remèdes. Puisse cet article remuer tant soit peu la léthargie des groupements professionnels pour qu'ils s'évertuent à parer à la fermeture des pharmacies et au rétablissement d'une autre catégorie de pharmaciens, épouvantables fléaux qui sont les conséquences directes de la pénurie actuelle des stagiaires.

G. BREUGAT.

Dans le même numéro de la *Pharmacie Française*, se trouve un autre article très juste, très sensé, de notre bien sympathique confrère M. TUJAGUE, dont la collaboration au *Bulletin de la Fédération du Sud-Ouest et du Centre* a mis en valeur les rares qualités de pondération et de bon sens. Il considère la crise de l'apprentissage dans son ensemble, qu'il soit pharmaceutique ou autre, et souligne l'état des mœurs actuelles, où la lutte pour la vie ne connaît plus ni sentiments ni délicatesse.

Les jeunes praticiens, à peine sortis des officines patronales, s'empressent de fonder, à côté de leurs maisons d'apprentissage, et cela sans scrupule aucun. Et il demande, avec raison, un contrat de garantie.

J'entends là sonner une autre cloche. Nous avions jusqu'ici reçu les opinions concernant les élèves; voici celles des patrons. J'y reviendrai tout à l'heure.

En terminant, M. TUJAGUE demande une réglementation, basée sur une équitable répartition des officines, d'où sécurité pour chacun : pour le praticien vieilli, qui pourra rencontrer quelque sérieux acquéreur, et pour le jeune débutant qui saura, en achetant, trouver ainsi les moyens de gagner sa vie convenablement.

C'est alors que j'ai reçu la curieuse communication que l'on va lire. Elle est due à la plume spirituelle d'un des nôtres, M. AUGUSTE VIVIEN ; il n'y donne aucun remède à l'état languissant de la situation, mais il y expose des aperçus très exacts sur cette situation même. Pendant que vous le lirez, je me disposerai à rentrer en lice à mon tour.

Des causes et des remèdes de la crise du stage.

Il y a peu d'années, nos journaux professionnels déploraient avec ensemble l'encombrement de la pharmacie ; aujourd'hui, que le nombre des stagiaires diminue, les mêmes journaux déplorent, avec le même ensemble, l'abandon de notre profession. Vous me direz : « On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs; on ne désencombre pas la pharmacie sans fermer des officines.... » Tout le monde est d'accord; seulement, quoi de plus humain, c'est à qui ne commencera pas par fermer la sienne!

L'heure est donc propice d'examiner les causes de cette diminution des stagiaires, inquiétante pour les pharmaciens à la veille de se retirer des affaires, inquiétante aussi pour tous ceux qui, de près ou de loin, vivent de la pharmacie.

La loi militaire de 1905, mise en avant par quelques-uns, n'ayant eu aucune influence sur les autres carrières libérales, il paraît difficile de l'incriminer sérieusement du mal qui nous occupe.

Si nous prenons, d'autre part, pour b[illegible] [illegible] discussion, l'école de Paris.

nous voyons que les étudiants, immatriculés 750 environ vers 1896, n'étaient plus que 367 en juin 1907. Accuser le décret du 26 juillet 1909, réorganisant les études pharmaceutiques, d'une diminution qui, deux ans auparavant, dépassait déjà 50 °/₀, est une façon de voir dont le seul énoncé démontre l'inexactitude. Tout au plus peut-on admettre qu'en rendant difficile aux bacheliers sans fortune l'entrée de notre profession, le susdit décret ne pourra qu'accentuer le mouvement commencé.

La suppression des pharmaciens de seconde classe paraît, à certains, avoir ici, en l'espèce, une répercussion plus profonde. L'examen des statistiques montre, en effet, que l'abaissement progressif du nombre des étudiants de seconde classe ne fut jamais compensé par une augmentation proportionnelle du nombre des étudiants de première.

Beaucoup mieux que tout le reste, suffisamment à mon avis, les conditions d'exercice de la pharmacie, à l'heure présente, vont nous faire comprendre le pourquoi de son abandon : le bachelier délaisse notre carrière parce que celle-ci ne donne ni la considération morale ni les avantages pécuniaires qu'elle donnait autrefois; parce que l'existence qu'elle impose ne répond en aucune façon aux besoins de la vie contemporaine.

Dans les campagnes, à côté du notaire, du médecin, le pharmacien tient peut-être toujours une place ; dans les villes, la réclame tapageuse, une concurrence parfois déloyale, chez quelques-uns une mentalité et une éducation primaires l'ont singulièrement déprécié aux yeux du public. Nos ancêtres à robe de chambre et calotte de velours avaient un autre souci de leur dignité. Je vous entends : la dignité n'a pas aux yeux de tous une égale importance. Je le constate aussi; beaucoup, hélas! s'en passeraient volontiers si la pharmacie nourrissait bien son homme !

Elle le nourrit sans doute,... jusqu'en 1885. Sans faire de grosses fortunes, nos prédécesseurs gagnaient leur vie. Depuis, le nombre des officines a doublé, les prix de vente se sont abaissés, les frais généraux se sont accrus ; il en résulte que les bénéfices d'aujourd'hui sont loin d'être, dans l'ensemble, comparables à ceux d'hier. Pas mal d'entre nous, après 25 ou 30 ans d'un labeur fatigant, n'auront pu économiser sur leur travail de quoi s'assurer un repos légitime.

La meilleure cause de la crise du stage, la voilà. Si nous ajoutons que des confrères ne connaissent ni le repos hebdomadaire ni le repos des vacances ; qu'occupés le jour ils ont encore à se déranger la nuit, je m'explique que la jeunesse, éprise de grand air et de liberté, ne s'enthousiasme guère du cadeau que nous avons à lui offrir !

L'incertitude des causes explique jusqu'à un certain point la diversité des remèdes.

Pénétrés de cette idée que les bacheliers sans fortune, en grand nombre jadis, se destinaient à la pharmacie, quelques-uns parmi nous en ont déduit que la gratuité du stage ramènerait infailliblement à nos officines la jeunesse, qui s'en détourne. Idée singulière ! Voilà des garçons qui ont dû payer dix ans de collège ; qui paieront seize cents francs de droits d'inscription ; qui, après cinq ans d'études, devront, ou fonder ou acheter une maison, et pour ces garçons une année payante d'apprentissage est une insurmontable difficulté ? Je ne le crois pas. Rien ne les empêche d'ailleurs d'offrir, ce qui serait accepté, au lieu d'une année payante, deux années au pair. Les douze mois perdus seraient compensés par l'expérience acquise.

Aurais-je tort sur ce point que le remède, quand même, ne serait pas fameux. De ces bacheliers sans argent, les uns, clercs de notaire ou d'avoué, font sans doute à présent leurs études de droit pour se diriger, plus tard, vers les cabinets d'affaires, les services de contentieux, les ministères, le journalisme, etc...; les autres évoluent vers les lettres ou les sciences, donnent des leçons, gardent des collégiens pour, s'ils sont intelligents, viser la licence ou

l'agrégation qui en fera des professeurs estimés, sûrs autant qu'on peut l'être du lendemain, dont le salaire augmentera avec les années et qui, vers la soixantaine, pourront, en quelque coin paisible, vivre, avec leur retraite, de quiètes journées.

Même, en ne parlant pas de la gratuité prochaine des écoles militaires, du côté des études, s'il ne les abandonne pour le commerce ou l'industrie, le prolétariat intellectuel ne manque guère de débouchés. A coup sûr, il trouve ailleurs, au prix des mêmes efforts, une sécurité, une aisance, une latitude que la pharmacie ne lui donne plus. Inutile de l'appeler : heureusement pour lui, il ne reviendra pas.

Permettez-moi d'ajouter : heureusement pour nous!

Ce sont surtout, en effet, ces étudiants pauvres, auxquels je ne fais, bien entendu, nul grief de leur pauvreté, qui, depuis vingt ans, ont fondé, au travers de la France, avec l'aide des droguistes leurs fournisseurs, ces officines sans utilité, causes de l'encombrement actuel. Pour achalander leurs maisons, ces fondateurs en sont venus naturellement au rabais, aux prix exceptionnels de bon marché, à ce charlatanisme éhonté qui, plus que les bénéfices si possible, fait de jour en jour baisser le prestige professionnel. Croire que les mêmes causes donneraient d'autres effets, considérer ces garçons-là comme des sauveurs nécessaires, voilà un singulier remède auquel je n'aurais pas pensé tout de suite et dont je ne saurais préconiser l'emploi.

La seconde médication, œuvre de thérapeutes plus avisés, après un temps d'oubli, revient à la mode. J'avoue n'avoir pour elle qu'un enthousiasme relatif; la perspective d'être « limité », que voulez-vous, ne me séduit pas. En théorie, pourtant, la limitation est une solution élégante de la crise du stage et de l'encombrement dont nous souffrons.

Sans entrer dans les détails de son mécanisme, sans faire voir les difficultés de son application, je tiens tout de suite à montrer le peu de chances que nous avons pratiquement de l'obtenir... Qu'un gouvernement plus démocratique que républicain fasse voter une loi ayant toutes les allures d'un privilège, passe; mais que ce gouvernement accorde ce privilège à une corporation qui n'est pas, par le nombre, une force électorale; à une corporation la moins remuante de toutes, dont on n'entend jamais parler; à une corporation qui n'est même pas affiliée à la C.G.T., voilà qui dépasse les bornes de l'entendement. Ceux qui comptent là-dessus pour rouler carrosse feront bien de ne pas perdre l'habitude de marcher à pied.

Reste un troisième remède, le contraire du précédent, dont on nous fait presque une menace : « le libre exercice ». Inutile de se frapper!... si nous comptons tous les herboristes, guérisseurs, coiffeurs, vétérinaires, marchands d'eaux minérales, médecins, épiciers, charlatans, spécialistes qui, légalement ou non, vivent du commerce des drogues, on peut conclure qu'inexistant en droit, le libre exercice existe presque en fait. Il est improbable qu'on le légalise à une époque où la pharmacie touche à toutes les sciences et où la Science s'écrit avec une majuscule. Le public, méfiant à notre égard, le sera bien davantage à l'égard des nouveaux venus. Les clients nous reviendraient vite avec une fidélité que nous ne connaissons plus. En pareille occurrence, ou les capitalistes ouvriraient d'immenses bazars, ou nos préparateurs agenceraient de modestes boutiques, ce qui ne remédierait point à la mévente de nos officines. Le remède serait pis que le mal.

Alors, que proposez-vous, me dira-t-on ? Je constate et ne propose rien. Quelques pharmacies devront fermer; la fermeture des unes augmentera le chiffre d'affaires des autres. Dans quelque dix ans, bien avant que les législateurs changeants ou occupés aient eu le temps, voire l'idée, de nous « limiter », la profession sera déjà meilleure. La prospérité y ramènera des stagiaires. Nous chercherons encore des remèdes, que le Temps, le meilleur de tous, nous aura guéris. Ainsi soit-il!

AUGUSTE VIVIEN.

*
* *

Vous avez lu, n'est-ce pas ? Vous avez vu les idées générales émises par notre confrère. Connaissant tout ce qui a trait aux étudiants, nous pouvons maintenant apprendre ce que pensent les pharmaciens. Pendant que vous lisiez, je récapitulais, en effet, dans mon esprit, les conversations, les interviews si vous préférez, que j'ai fait subir à quelques confrères, agréés pour le stage.

Après leur avoir rappelé les nombreux articles publiés, les causes et conséquences envisagées, les remèdes proposés pour atténuer cette fameuse crise, je les ai interrogés à mon tour :

« En résumé, m'a-t-on répondu, on a surtout envisagé jusqu'ici la pénurie des stagiaires. Prenez garde qu'il n'y ait bientôt pénurie des pharmaciens agréés, — ou plutôt pénurie des pharmaciens agréés *réellement disposés* à recevoir des stagiaires.

Lorsque M. Brenugat dit que le stage, avec son indemnité, coûte plus cher à l'étudiant qu'une année d'études, il a sans doute raison vis à-vis de la bourse du stagiaire ; mais s'il veut bien considérer le dédommagement mérité par beaucoup de nos confrères, pour le temps consacré à l'éducation technique des jeunes gens, le matériel abîmé, les préparations manquées, le gâchis, le désordre et les perturbations apportés par les exercices, les essais, les reconnaissances, il conviendra que cette indemnité est plutôt faible.

D'autre part, quelques pharmaciens m'ont signalé un état d'esprit nouveau chez certains stagiaires payants. Ils manifestent une particulière surprise de voir que, malgré l'indemnité versée, ils n'ont pas le personnel à leur disposition et s'étonnent que le pharmacien lui-même ne soit pas prêt à leur sacrifier chaque jour plusieurs heures de son temps afin de les exercer à la pratique professionnelle et surtout des reconnaissances. En un mot le stagiaire semble dire qu'il n'en a pas pour son argent, tandis que le pharmacien agréé estime que son concours, donné suivant le temps dont il dispose, l'encombrement, la gêne dans le travail de l'officine et enfin la responsabilité engagée ont une valeur supérieure.

De tous côtés, on se plaint encore que le programme délivré aux élèves pour la préparation à l'examen de validation est insuffisant et qu'il n'y a pas de règles exactes dans la conduite à tenir par le pharmacien agréé.

A cela, je conseillerais, d'accord avec mon excellent ami M. E. Dufau, aux pharmaciens agréés, reconnaissant l'utilité d'une organisation inexistante, de constituer une association amicale, chargée d'établir :

1° *Les devoirs précis du pharmacien agréé envers ses stagiaires* ;

2° *Un plan uniforme de travail et de préparation à l'examen de validation de stage, — plan établi d'accord avec les écoles de pharmacie de chaque ressort* ;

3° *Une sorte de code de déontologie dont les principes soient nettement et utilement exposés dès le début du stage.*

Voilà des précisions sur lesquelles on peut déjà tabler. Il ne faut pas, parce que ces projets émanent de l'initiative privée, se refuser à les prendre en considération. Un tel dédain prouverait un manque d'esprit et d'élégance de la part des détracteurs déterminés à ne rien accepter, hors du Temple. Il ne faut pas oublier que certaines lois d'ordre et de paix sont l'œuvre d'anarchistes redoutables. Et je ne sache pas que nous soyons de ceux-là !

A côté de l'initiative privée, se trouvent les responsabilités et les devoirs des chefs. Je crois que, pour régner, l'ordre doit être donné, dans la profes-

sion pharmaceutique, par les écoles et par les syndicats. Pour l'établir, permettez-moi de toucher un point qui nous est sensible à tous.

Dans peu de temps, on ne trouvera plus d'étudiants capables de faire des remplacements d'élèves; à plus forte raison, n'en trouvera-t-on plus capables de remplacer les pharmaciens. Or, dans la proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, dite « Projet de l'Association générale », je vois que le pharmacien obligé de s'absenter pendant un certain temps (ou le pharmacien décédé) ne pourront être valablement remplacés que par des étudiants en cours d'études, ayant un minimum d'inscriptions déterminé (art. 4 et 13).

Quels services rendront aux officines qui leur seront confiées, ces jeunes gens qui n'auront fait qu'une année de pratique ou préparatoire ?

Le devoir des écoles ne sera-t-il pas alors d'être purement et simplement des écoles d'application, des écoles professionnelles, tendant uniquement à faire d'excellents praticiens et non des demi-savants plus ou moins ignorants du côté pratique de leur profession ? Vous sentez d'ici la difficulté que nous rencontrons. Si, d'accord avec mes aspirations personnelles, je fais des vœux pour que le niveau intellectuel du pharmacien s'élève ; si, d'accord avec les succès incontestables remportés par la pharmacie française à l'Association pour l'avancement des Sciences, je préconise l'effort scientifique, que va devenir, m'objectera-t-on, ma belle théorie d'une profession supérieure ?

Je me retournerai donc du côté des syndicats et je leur dirai :

« Les pharmaciens d'officine s'émeuvent de la situation du stage. Au lieu, Syndicats, de ne voir, au premier plan, que le désencombrement de la profession et de pleurer dans le désert, rendez-vous maîtres de l'heure présente, et ce stage, organisez-le. Pour cela, débarrassez en partie les pharmaciens agréés de la tache qui leur incombe; provoquez la formation d'associations de pharmaciens agréés, gardant contact avec vous et avec les écoles. Instituez des conférences préparatoires à l'examen de validation. Organisez des visites aux usines de produits chimiques et pharmaceutiques, afin de mettre ces jeunes gens en contact avec la préparation industrielle des médicaments. Efforcez-vous par tous les moyens de profiter de toutes les occasions pour faire, de vos stagiaires, des aides futurs avertis et éclairés; ne perdez pas un instant et, conclusion indispensable, créez entre vous des *prix de stage*, pour récompenser, dans un concours, les stagiaires les mieux notés, car la jeunesse a besoin d'émulation et veut qu'on ne cesse pas de s'occuper d'elle.

« Votre intervention dans cette éducation ne peut être que profitable à la cause. Ce contact avec l'idée syndicale, dès le début des études, sera, pour nos jeunes gens, l'habitude prise de considérer vos groupements et votre action comme les véritables rouages de l'organisation professionnelle. Et vous aurez ainsi fait œuvre utile pour l'avenir corporatif de la pharmacie... »

Telles sont les quelques idées que je laisse tomber ici : qu'en fera le vent ?

L.-G. Toraude.

TRIBUNE LIBRE

De la Limitation des Pharmacies [1] et d'une meilleure répartition des officines dans toute la France.

Dès 1837, Vée considérait la limitation du nombre des officines comme le seul remède efficace à appliquer au fâcheux état dans lequel la profession de pharmacien se trouvait alors réduite en France. Il estimait que le principe de la limitation des officines était basé sur de trop hautes considérations d'intérêt public pour ne pas finir par être adopté par le gouvernement.

En 1845, le Congrès médical, dans un grand projet de réorganisation de la Médecine et de la Pharmacie, se proposait de soumettre la Pharmacie au mode d'inspection rigoureuse qui fonctionnait en Prusse sous condition de la *limitation* des officines et du tarif obligatoire. Si, en effet, la législation imposait aux pharmaciens des règlements d'inspection aussi sévères que ceux qui étaient en vigueur en Allemagne, il fallait qu'elle assurât aux pharmaciens, par des droits et par des privilèges sérieux, la possibilité de s'y soumettre et les moyens matériels nécessaires à l'exercice irréprochable de la profession.

Et le Congrès de Reims de 1860 renvoyait à l'examen du Congrès de 1861 cette question : « *Du meilleur moyen d'arriver à une meilleure répartition des Pharmacies en France* ». Le Congrès fut unanime pour déclarer que les éléments faisaient complètement défaut pour résoudre cette question, et qu'aucune solution en dehors de la *Limitation* décrétée par le gouvernement ne saurait être proposée. Que le seul moyen actuel pour favoriser une meilleure répartition serait l'établissement d'une statistique complète au point de vue de la médecine, de la pharmacie et de la population; il ne saurait s'agir d'une statistique ordinaire, mais d'une statistique spéciale s'attachant à mettre en relief toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent concourir à accroître ou à diminuer les ressources de la pharmacie dans tel ou tel département.

Or, depuis 1861, toutes les tentatives faites, toutes les discussions engagées, toutes les controverses poursuivies ont été impuissantes à améliorer la situation matérielle des pharmaciens et à remédier au fâcheux état dans lequel se trouve la Pharmacie. L'on a continué à discuter à vide et le travail sollicité par le Congrès de 1861 n'a pas encore été effectué. Il constitue pourtant la préface nécessaire de toute sérieuse tentative de réforme. Comment est-il possible de le réaliser?

J'avais d'abord songé à adresser dans ce but, à MM. les Directeurs des ressorts d'Inspection, un projet de questionnaire, en les priant de vouloir bien examiner s'il y avait quelque intérêt à inviter MM. les Pharmaciens-Inspecteurs à les remplir et à les tenir à jour. J'ai reculé devant la crainte que ma démarche ne fût mal interprétée et accueillie, et que ma tentative ne parût pas comporter la modestie inhérente à ma fonction. Et si je me permets aujourd'hui d'en parler, c'est parce qu'elle me paraît conforme aux instructions que je viens de recevoir de M. le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

En attendant de pouvoir le reproduire intégralement dans ce Bulletin,

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, juillet 1912 (Annexes, p. 149 et suivantes), et août 1912 (Annexes, p. 175 et suivantes).

voici un court résumé du questionnaire imprimé que l'Inspecteur des pharmacies devrait remplir pour chaque pharmacien :

1° Personnel (titulaire, stagiaire, employés); 2° Bibliothèque (imprimés et moyens d'intruction); 3° Tenue des divers registres; 4° Armoire aux poisons; 5° Conditions dans lesquelles doivent être délivrées certaines substances; 6° Sérums; 7° Magasin réservé aux drogues et aux produits chimiques; 8° Magasin réservé aux herbes; 9° Cave: 10° Laboratoire de préparations pharmaceutiques; 11° Laboratoire de stérilisation et de bactériologie; 12° Laboratoire d'analyse et d'essai des médicaments.

Enfin, il aurait à établir une statistique raisonnée indiquant les rapports de la population avec le nombre des praticiens, l'importance des cantons, leur richesse absolue ou relative, l'état industriel ou agricole du pays, l'énumération des diverses fabriques qui s'y trouvent, ainsi que leur importance, la constitution médicale du pays, sa topographie abrégée, en un mot tous les renseignements qui pourraient permettre d'apprécier à peu près si le nombre des officines est en rapport réel avec les besoins de la population, s'il les excède ou s'il est insuffisant.

Signaler les cas d'exercice illégal de la pharmacie pour les épiciers, herboristes, hôpitaux, congrégations, médecins, vétérinaires, et en indiquer les causes.

Signaler les centres où l'importance des besoins nécessite la présence d'un pharmacien, et classer les pharmacies en trois catégories d'après l'importance de la région et l'organisation qu'elles doivent avoir pour être en mesure de satisfaire à toutes les obligations professionnelles locales.

Comme on le voit, d'après ce projet de statistique dont les bases ont été fixées par le Congrès de 1861, la question de la limitation des pharmacies en France s'est posée comme le corollaire de la meilleure répartition des pharmacies. C'est que, dès cette époque, le malaise professionnel ne réside pas tant dans le nombre des pharmacies que dans leur répartition qui s'est effectuée sans tenir compte des besoins sociaux. Les pharmaciens ont déserté les campagnes pour s'entasser les uns à côté des autres dans les villes; s'y trouvant trop nombreux, ils ont pratiqué la concurrence à coups de tarifs, qui a achevé de les aplatir comme sardines en barils. L'on a fui chaque jour davantage la localité où la présence était utile et nécessaire, où la vie aurait été possible et souvent facile, pour aller crever la faim à la ville et accroître l'intensité de la crise.

En 1860, il y a en France 5.000 pharmaciens, soit un pharmacien pour 6 à 7.000 habitants.

En 1861, M. le professeur Chevalier, dans une lettre sur l'« Etat de la Pharmacie », montre l'état précaire de la Pharmacie. Il en attribue la cause à l'abandon de la thérapeutique, aux empiétements des autres professions qui exercent la pharmacie illégalement : herboristes, épiciers, confiseurs, droguistes, hôpitaux, congrégations religieuses, médecins, vétérinaires; et s'il faut l'en croire, ces pharmacies illégales sont aussi nombreuses que celles légalement exploitées.

Mauvaise répartition des officines, exercice illégal : tels sont les maux dont souffre la Pharmacie.

Contre eux, l'on a tout tenté, mais toutes les tentatives sont restées vaines. L'on a préconisé l'association et on a lancé le corps pharmaceutique dans des luttes judiciaires sans issues. L'on a tendu des mains suppliantes vers la mutualité, pour qu'à la mort des titulaires, la pharmacie, faute d'acquéreurs, ne soient pas une non-valeur entre les mains de la veuve ou des orphelins.

Mais les procès ont succédé aux procès, l'idée d'association s'est déve-

loppée groupant autour d'elle 7.000 pharmaciens, les plaintes sont restées sans échos et le législateur assiste impassible au progrès du mal.

Le nombre des pharmaciens a subi une progression constante :

1860 :	5.000	pharmaciens.	1	pharmacien pour	7.200	habitants.
1875 :	6.232	—	1	—	5.700	—
1886 :	8.100	—	1	—	4.400	—
1896 :	8.910	—	1	—	4.200	—
1900 :	9.406	—	1	—	4.100	—
1912 :	12.000	—	1	—	3.283	—

Le développement de la spécialité est venu aggraver l'état de crise dans lequel se débat la Pharmacie; l'audace des annonces, qui, aujourd'hui, ne connaît plus de limites, constitue un véritable péril pour la santé publique et la plus odieuse forme d'exploitation, la ruine de la santé et de la bourse du malade, l'intensité du mal sous toutes ces formes vient poser à nouveau en *1900* la question de la limitation, comme une mesure législative de nature à régénérer la profession et à sauvegarder la santé publique.

En vue d'enrayer *l'augmentation exagérée du nombre des fondations*, l'Association générale, *en 1900*, a réclamé *des Ecoles* une sévérité plus grande pour les examens; *du Gouvernement*, la réforme du stage et la suppression des dispenses, et *du Corps pharmaceutique*, le refus de former des stagiaires.

Et voilà que tout à coup l'on s'aperçoit que le remède est pire que le mal, et qu'une maladie nouvelle apparaît. A la période de pléthore succède une période de disette excessive. Il n'y a plus d'étudiants et le petit nombre de stagiaires qui se présentent se concentre dans les grands centres, désertant les squelettiques Ecoles Préparatoires, destinées à disparaître. Et la question qui se pose est de savoir si l'on sacrifiera à leur inutilité l'intérêt professionnel et l'intérêt social, l'intérêt du corps pharmaceutique et celui de la santé publique, et si, pour les sauver d'une disparition prochaine, l'on voudra rétablir stupidement en leur faveur une catégorie de moindres pharmaciens, rouvrir à leur profit la crise professionnelle et se refuser à protéger la santé publique contre les charlatans et les fraudeurs, produit naturel d'une excessive concurrence. Mais il suffit de consulter la statistique pharmaceutique de la France en 1906 et en 1912 et de la comparer à celle de 1877, ou à celle des autres pays, pour comprendre qu'il y a déjà trop de pharmaciens en France par rapport aux besoins de la population, qu'il est donc sans intérêt de diminuer la valeur intellectuelle et morale des aspirants pharmaciens pour en augmenter le recrutement, que c'est le contraire qui doit être envisagé et que si l'on admet le principe de diverses catégories de pharmaciens, cette sélection ne doit pas s'opérer en vue d'un recrutement exagéré, mais en vue d'une meilleure répartition des officines dans toute la France.

Statistique pharmaceutique en France.

En 1877 : 6.233 pharmaciens ; en 1906 : 8.910 pharmaciens.

		1877	1906
		—	—
France.	Un pharmacien pour	5.770	4.30
Seine	—	2.958	2 317
Bouches-du-Rhône	—	3.161	3.211
Alpes Maritimes	—	3.337	3.544
Eure.	—	3.696	2.934
Deux-Sèvres.	—	10.853	4 849
Hautes-Alpes.	—	13.233	6.844
Haute-Loire	—	14.939	6.281
Côtes-du-Nord	—	15.389	6.835
Morbihan	—	18.798	7.960

Mais c'est surtout dans les grands centres qu'apparaît le nombre excessif des pharmaciens par rapport à la population.

1900 :	Montpellier	Un pharmacien par	2.450	habitants.
	Béziers	—	2.092	—
	Muret	—	1.035	—
	Toulouse	—	2.243	—
	Saint-Etienne	—	2.937	—
	Marseille	—	2.928	—
	Lyon	—	2.751	—
	Nantes	—	1.998	—
	Le Havre	—	2.914	—
	Rouen	—	2.355	—
	Lille	—	2.653	—
	Bordeaux	—	1.759	—
	Paris	—	2.184	—
1900 :	*France*	—	*4.100*	—

Et voici, à titre de comparaison, les proportions des officines par habitant dans les pays où fonctionne la limitation, où les pharmaciens jouissent d'une situation matérielle prospère et d'une haute considération morale et scientifique.

Allemagne	Un pharmacien par	10.000 à 12.000	habitants.
Autriche-Hongrie	—	13.000 »	—
Bulgarie	—	6.000 à 8.000	—
Danemark	—	12.800 »	—
Norwège	—	16.000 »	—
Suède	—	19.000 »	—
Grèce	—	3.000 à 4.000	—
Roumanie	—	5.000 »	—
Russie	—	30.000 »	—

En France, de 1875 à 1912, l'augmentation du nombre des pharmacies s'est effectuée au profit des grandes villes, dont l'effectif pharmaceutique a doublé.

		1875	1910
		—	—
France	Nombre de pharmacies	**5.770**	**12.068**
Paris	—	640	1.347
Seine	—	92	424
Bordeaux	—	85	158
Montpellier	—	19	31
Saint-Etienne	—	21	61
Toulouse	—	45	85
Lyon	—	135	215
Lille	—	43	93
Nancy	—	20	37
Rouen	—	49	52
Le Havre	—	32	46
Marseille	—	»	181

En 1875, il y avait une moyenne de 1 pharmacien pour 5.770 habitants.

En 1910, il y en avait 1 pour 3.500 habitants.

En 1875, les pharmaciens ont des officines dans 2.453 communes.

En 1910, il y en avait dans 3.879 communes.

C'est-à-dire qu'en 1910 les communes dans lesquelles ont été fondées de nouvelles officines depuis 1875, sont au nombre de *1.426*, et de 1875 à 1911, l'augmentation du nombre des pharmacies a été de 6.300 et la plupart des fondations se sont effectuées dans les grands centres.

Dans l'ensemble des villes de plus de 10.000 habitants, il y a un pharmacien pour 2.433 habitants, et dans les autres villes ou communes, un pharmacien par 5.000 habitants.

Actuellement, le problème de la meilleure répartition des officines se complique donc de la question de la limitation. Il est exact que la diminution du nombre des étudiants aura pour première conséquence la disparition de pharmacies inutiles, mais il ne faut pas que ces disparitions s'opèrent d'une façon arbitraire, elles doivent s'opérer d'une façon rationnelle en tenant compte des besoins locaux.

La première mesure à prendre, c'est de déterminer *à l'avance*, dans chaque région, les communes dont l'importance et la situation justifient et nécessitent la présence d'une pharmacie, et établir exactement, *à l'avance*, dans chaque ville, *le nombre* et *la catégorie* des pharmacies d'après la densité de la population, la richesse de la région et les besoins locaux. Il faudra ensuite déterminer les conditions dans lesquelles devront être organisées les diverses pharmacies, tant en ce qui concerne le commerce, que le personnel, les laboratoires pour la préparation et pour l'envoi des médicaments.

Cette organisation devra varier avec les trois catégories de pharmacie qui seront établies.

Une nouvelle législation devra déterminer les conditions de l'exercice, sauvegarder les droits légitimes des pharmaciens, concilier les droits du pharmacien avec l'intérêt du malade par l'adoption d'un tarif officiel et *mettre le pharmacien en demeure de s'organiser pour remplir intégralement ses devoirs professionnels et sociaux.*

Il appartiendra au Service de l'Inspection, réorganisé sur de nouvelles bases, de veiller au respect de la loi.

Comment répartira-t-on les officines classées en trois catégories entre les pharmaciens ?

Tout d'abord, afin d'écarter de la profession toutes les non-valeurs, il conviendra de refuser l'accès de l'Ecole à tout étudiant qui aura été ajourné trois fois au même examen.

Il appartiendra aux Ecoles de classer tous les Diplômés par ordre de mérite, les étudiants compris dans le premier tiers pourront seuls choisir une pharmacie de première catégorie, et ainsi de suite. Le classement se fera d'après les notes obtenues aux examens pendant le cours des études.

Les pharmaciens en exercice conserveront leurs droits, sous réserve qu'ils organiseront leur pharmacie conformément à la loi, sous peine de la voir inscrite dans la catégorie d'un ordre inférieur à celle de la région.

Comment et dans quelles conditions le rachat des pharmacies appelées à disparaître devra-t-il être fait ?

Il sera procédé à l'évaluation de toutes les pharmacies, tant au moyen des déclarations du titulaire, qu'au moyen des éléments d'appréciation dont disposeront les Inspecteurs préposés à ces évaluations. Les résultats en resteront confidentiels et devront être centralisés à la Faculté dans le ressort de laquelle se trouve la pharmacie.

Il sera établi par les soins des Inspecteurs des pharmacies une liste des pharmacies appelées à disparaître, tant en raison de leur organisation défectueuse qu'en raison de leur faible importance ou de la demande du titulaire. Le rachat pourra en être effectué soit sur la demande du titulaire, soit obligatoirement à son décès.

Au moyen de quelles ressources et par qui ce rachat doit-il être opéré ?

La limitation devant bénéficier aux pharmaciens, il est légitime que les pharmaciens effectuent ce rachat à leurs frais.

Par quel moyen?

L'Etat frapperait d'un impôt *ad valorem* chaque pharmacie n'occupant pas plus d'un élève; — les pharmacies faisant un chiffre supérieur à 40.000 francs, paieraient un impôt supplémentaire proportionnel au nombre des élèves ou employés.

Cet impôt serait versé à une caisse spéciale et ne pourrait être détourné de son affectation. Affecté d'abord au rachat des pharmacies, il pourrait, une fois l'œuvre terminée, être affecté à la constitution d'assurances contre les risques professionnels.

Il y a, à l'heure actuelle, 12.000 pharmacies pour 39 millions d'habitants; en évaluant à une pharmacie par 5.000 habitants dans les villes de plus de 50.000 habitants, à une pharmacie par 6.000 habitants dans les villes de 10.000 à 50.000 habitants et à une pharmacie par 8.000 habitants dans les campagnes le nombre des pharmacies qui devraient être conservées; il faudra effectuer le rachat de 6.000 pharmacies, d'une valeur moyenne de 6.000 francs, soit 36 millions. En échelonnant ce rachat sur une période de dix ans, cela fait une annuité de 3 millions 600.000, dont il faut déduire la valeur du matériel et des marchandises en magasins, susceptibles d'être utilisés ou revendus.

Or, en évaluant à 250 millions le chiffre d'affaires total, on voit qu'un impôt de 2 °/₀ sur le chiffre d'affaires suffirait à couvrir la dépense. Et quel pharmacien pourrait se refuser à payer cet impôt qui saurait que partout où l'on a réalisé la limitation, la valeur des officines a triplé?

Je n'émets pas la sotte prétention de présenter un projet définitif. J'ai eu uniquement en vue, en répondant à l'appel de M. le professeur Perrot en faveur de la reprise de l'étude de cette question, de montrer qu'elle ne mérite pas le long silence qui a été fait autour d'elle et l'oubli dans lequel elle semble tombée.

C'est pour moi une occasion de rendre hommage aux praticiens disparus qui ont illustré notre profession et dont on semble aujourd'hui dédaigner ou oublier les savants et laborieux efforts. Notre désir d'innover, notre impuissance à soutenir de longue haleine de vastes efforts, la mobilité de nos esprits changeants, ne nous rendent fidèles ni aux hommes ni aux méthodes. Nous manquons de solidarité et de continuité dans l'effort, et c'est pourtant là chose nécessaire pour aboutir. C'est ce que j'ai vu en remuant ces pieux souvenirs.

J'aurais voulu, dans ces quelques lignes, faire revivre la pensée des Vée, des Dorvault, des Bussy, toujours tendue vers la défense de nos intérêts professionnels, et, inhabile à le faire, je sens ma volonté impuissante, là où toute leur science, tout leur talent, toute leur autorité ont échoué.

Mais puisse leur pensée, poursuivant leur œuvre au delà du tombeau, rallier à leur doctrine et à leurs principes la majorité du corps pharmaceutique uni dans un suprême effort de défense professionnelle.

Paul Garnal,
Inspecteur des Pharmacies du Lot.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE

Sous ce titre, notre excellent confrère et ami M. le Dr. A. SCHAMELHOUT publie, dans le *Bulletin de la Société Royale de Pharmacie de Bruxelles* de ce mois, un article que nous reproduisons ici avec grand plaisir. Notre distingué collaborateur s'étonne, à juste titre, de l'ostracisme dont on voudrait frapper, en France, les membres de la Fédération internationale, associés à titre personnel. Il serait heureux — et nous aussi — d'en connaître les raisons. Le nouveau président de l'Association générale, M. le Dr HENRI MARTIN, est homme d'un trop profond bon sens pour écarter ainsi, d'un geste dédaigneux, le bénéfice de l'initiative individuelle. Si quelque regrettable décision a été prise autrefois, sans mauvaise intention, nous en sommes convaincu, il saura la réparer avec toute la délicatesse du fin diplomate qu'il est. Nous lui en laissons le soin.

M. le Dr SCHAMELHOUT, à propos des ressources à créer, reprend une idée de budget professionnel qui nous fut chère jadis : celle de mettre tous les jours dix centimes de côté. Cette somme était celle (36 fr. 50 par an) qu'avaient fixée les actuaires à qui nous avions confié le soin d'établir les statuts d'une *maison de retraites pour les Pharmaciens*, dite *maison de Galien*. On rit beaucoup à cette époque : les pharmaciens sont gais.

L.-G. T.

Le Bulletin de juillet 1912 de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France nous apporte le compte rendu de la séance de son Conseil d'administration du mois de mai dernier. Nous y lisons que M. MOULIETS a fait des réserves formelles sur l'admission des membres dits associés, comme contraire à l'esprit des résolutions votées à Bruxelles en 1910.

Nous ne voyons pas en quoi l'admission des membres dits associés est contraire à l'esprit des résolutions votées par le Congrès de Bruxelles. Nous regrettons que notre confrère MOULIETS n'ait pas exposé ses idées à ce sujet dans l'une ou l'autre revue Pharmaceutique. Nous aurions ainsi pu discuter son opinion et essayer de l'amener à une opinion toute différente. Comme c'est sur notre proposition que les membres de la Commission provisoire de la Fédération internationale pharmaceutique présents à la réunion du 21 juin 1911 admirent à l'unanimité la création des membres associés, nous dirons quelques mots au sujet de ceux-ci et en même temps de la Fédération.

Le premier but poursuivi par la proposition que nous avons faite est d'intéresser le plus grand nombre possible d'individualités à la prospérité de la Fédération internationale Pharmaceutique, et cela, afin d'assurer à celle-ci une vitalité qui sera d'autant plus grande qu'elle trouvera un nombre plus considérable de collaborateurs dévoués.

Il est hors de doute qu'elle trouvera ceux-ci dans les personnes qu'elle agréera en qualité de membres associés, et qu'en toutes circonstances elle pourra s'adresser à eux pour obtenir des renseignements et une collaboration active, souvent plus rapide que la collaboration officielle.

Le second but est d'augmenter les ressources de la Fédération.

Celles-ci devront être considérables, faute de quoi la Fédération ne pourrait répondre au but pour lequel elle a été créée, et alors mieux eût valu ne pas la constituer.

Il ne nous faut pas un organisme qui n'existe que sur le papier, pour permettre à certaines personnalités de mettre sur leurs cartes de visite : Président de ..., Membre du Comité de ..., etc. Il n'existe déjà, dans tous les domaines, et particulièrement en Belgique, que trop de sociétés de ce genre qui absorbent, sans rendement aucun, des sommes considérables : nous en

avons horreur! Si pour la Fédération nous devons en arriver là, ne continuons pas !

Dans ce même ordre d'idées, il faudra, pour la bonne marche de la Fédération, que les associations pharmaceutiques nomment des délégués qui, selon les meilleures prévisions, aient quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent *d'assister* et non pas quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent *de ne pas assister* aux assemblées : encore une particularité de la Belgique.

Mais revenons-en aux ressources de la Fédération.

Pour réaliser le programme — et ce programme n'est pas complet — si bien exposé par notre confrère Hofman à la dernière assemblée générale de la Nederlansche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie et que nous avons publié dans le numéro précédent de ce Bulletin, elle devrait pouvoir disposer d'un budget annuel d'au moins 100.000 francs.

Disons tout de suite que nous ne nous faisons pas illusion sur la possibilité d'obtenir cette somme des pharmaciens. Oh non ! Ils ont une mentalité toute particulière sur cette question ! On ne peut les comparer aux ouvriers manuels qui ont la naïveté de faire tant de sacrifices, de se saigner même à blanc, pour améliorer leur situation matérielle. Les pharmaciens savent que l'on obtient tout sans faire de sacrifices : les alouettes leur sont toujours tombées toutes cuites dans la bouche ; et, grâce à leur compréhension de la lutte pour l'existence, leur situation s'améliore tous les jours.

Si, au lieu de nous trouver en présence des 30.000 pharmaciens environ que compte actuellement la Fédération, nous nous trouvions en présence de 30.000 ouvriers, la question serait vite résolue. Nous demanderions à chacun une cotisation annuelle de cent sous, et nous l'obtiendrions sans difficulté. Mais à des pharmaciens!!

Et pourtant que représente pour un pharmacien une pièce de 5 francs? Une petite partie des frais d'une soirée passée en famille, — à laquelle il doit tout d'abord assurer l'existence matérielle, — au théâtre, pas le coût d'une journée d'un remplaçant, un mauvais cigare toutes les semaines, une cigarette *idem* tous les jours, pas même 2 centimes (ne cent comme on dit en Belgique) par jour. La tirelire pharmaceutique!

Et voilà le sacrifice qui est trop lourd pour les pharmaciens! Franchement c'est à désespérer.

Le pharmacien qui a peur de déséquilibrer son budget par cette saignée, qui, disons-le en passant, lui rapporterait au centuple, pourrait cependant, s'il le voulait, regagner facilement les cent sous en question. Il a des moyens multiples, sans parler de ceux indiqués plus haut, pour gagner 5 francs de plus par an. Nous ne parlerons que d'un seul. Au lieu de tourner ses pouces en attendant le client, qu'il fasse l'une ou l'autre des préparations galéniques qu'il achète actuellement toutes préparées. Le sirop de framboise que nous avons fait cette année nous revient, tous frais compris, le temps excepté, à 1 fr. 25 le kilogramme. Nous le voyons coté à 2 francs dans un prix courant, à 3 francs dans un autre.

Demander aux pharmaciens de former eux-mêmes, à titre individuel, le budget de la Fédération était le plus simple, c'était la chose la plus rationnelle. Par cela même elle ne pouvait aboutir, et le Bureau de la Commission provisoire de la Fédération internationale Pharmaceutique, connaissant très bien la situation, ne l'a pas proposé, voulant éviter un échec certain.

Il nous a donc proposé d'autres moyens. Voyons lesquels :

1° Les subsides des gouvernements. Si les autres gouvernements ont pour

les pharmaciens les mêmes sympathies que le Gouvernement belge, ces subsides seront fort peu importants.

2° Les contributions annuelles des associations nationales. La somme que l'on obtiendra ainsi est absolument insuffisante pour assurer la bonne marche de la Fédération. De plus, elle fut encore réduite, nous semble-t-il, à la demande de notre confrère Mouliets et d'autres. Ces contributions n'arriveront jamais à atteindre la somme de 1.000 francs.

3° Les dons, contributions volontaires ou legs provenant de sociétés ou de particuliers. Attendons-les sous l'orme.

Convaincu de l'insuffisance des ressources que l'on pouvait obtenir ainsi, nous avons, dans le but de les augmenter, proposé la création de membres associés. Certes, nous n'avons pas la prétention de solutionner ainsi la question budgétaire, et nous ne nous faisons pas illusion sur le nombre de sociétés et de pharmaciens qui demanderont leur admission comme membres effectifs. Il faudra trouver encore autre chose. Mais nous avons fait ce que nous avons pu et ce que nous croyons le plus pratique et le plus facilement réalisable en ce moment. Peut-être notre confrère Mouliets, toujours si actif lorsqu'il s'agit des intérêts de notre profession, a-t-il un projet. Nous lui donnerons l'occasion de le développer en soulevant, à la Haye, le 25 septembre prochain, la question budgétaire de la Fédération. N'oublions pas que c'est par suite de budgets insuffisants que les œuvres les plus belles et les plus utiles échouent lamentablement.

En attendant, voici un projet de budget professionnel pour le pharmacien :

Mettre tous les jours 10 centimes dans une tirelire. La somme de 36 francs, en chiffres ronds, ainsi obtenue, serait partagée comme suit :

5 francs à la Fédération internationale Pharmaceutique;

20 francs à l'Association nationale (ce qui constituerait pour l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France un budget annuel de près de 150.000 francs) ;

Le reste à la société régionale.

Pour finir, un dernier mot au sujet des membres associés.

Ils n'ont aucune influence réelle sur la marche de la Fédération, puisque, s'ils en reçoivent les publications et s'ils peuvent assister aux assemblées, ils n'ont cependant pas droit de vote.

Alors pourquoi ne pas les admettre, puisqu'ils augmenteront les ressources de la Fédération et, espérons-le, contribueront à sa vitalité en lui apportant une collaboration active ?

Dans tous les organismes, on admet des membres donateurs et protecteurs qui donnent une contribution passive. Aux membres associés de la Fédération internationale Pharmaceutique, nous demandons les deux : passive (contribution pécuniaire) et active (travail).

Dr A. Schamelhout.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — M. PASTOR, pharmacien à Constantine, est nommé *Officier du Mérite agricole.*

M. RONOT, pharmacien des hôpitaux à Chéragas (Alger), est nommé *Chevalier du Mérite agricole.*

M. BORY, pharmacien à Méréville (Seine-et-Oise), est nommé *Officier d'Académie.*

Écoles supérieures de Pharmacie. — *Paris.* — Sont nommés, pour l'année scolaire 1912-1913, chefs de travaux : MM. DEFACQZ, Chimie générale ; COUSIN, Chimie analytique ; SOUÈGES, Micrographie ; BARTHELAT, Microbiologie ; MOURLOT, Physique ; JAVILLIER, Laboratoire des examens pratiques.

Montpellier. — Sont chargés, pour l'année scolaire 1912-1913, des cours complémentaires ci-après désignés :

MM. GAUCHER, agrégé, Botanique cryptogamique ; TARBOURIECH, agrégé, Chimie biologique.

— Sont nommés chefs de travaux : MM. FAUCON, Physique ; FARRÉ, Chimie ; JUILLET, Histoire naturelle.

Nancy. — M. SARTORY, docteur ès sciences, préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, est chargé, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours de Pharmacie.

— M. HOLLANDE, docteur ès sciences, chef de travaux pratiques de Micrographie, est chargé, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours complémentaire d'Histoire naturelle.

— Sont nommés chefs de travaux : MM. GIRARDET, agrégé, Chimie, Toxicologie et analyse ; HOLLANDE, Micrographie.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Alger.* — M. HÉRAIL, professeur de Matière médicale, est chargé, en outre, pour 1912-1913, d'un cours complémentaire de Thérapeutique.

Bordeaux. — M. MONGOUR, agrégé libre, est chargé, à partir du 1er novembre 1912, d'un cours complémentaire de Thérapeutique et Pharmacologie.

Lille. — Sont nommés chefs de travaux, pour 1912-1913 : MM. VALLÉE, agrégé, Pharmacie ; LOUIS, Chimie minérale ; RICQUIET, Chimie organique ; DEMELRE, Physique.

Lyon. — M. BRETIN, agrégé, est chargé, pour 1912-1913, d'un cours complémentaire de Botanique.

— Sont nommés, pour 1912-1913, chefs de travaux : MM. BARRAL, chargé de cours, Chimie minérale ; MOREAU, agrégé libre, Pharmacie ; BRETIN, chargé de cours, Matière médicale ; GUILLEMARD, agrégé, Chimie organique CHANOZ, Physique médicale.

Toulouse. — M. ALOY, chargé d'un cours de Chimie et Toxicologie, est chargé en outre, pour 1912-1913, d'un cours de Chimie biologique.

— Sont nommés chefs de travaux, pour 1912-1913 : MM. LABORDE, agrégé, Pharmacie ; MAICHE, docteur ès sciences, Chimie ; ESCAUDE, Physique.

Écoles de plein exercice de Médecine et de Pharmacie. — *Marseille.* — M. MOITESSIER, professeur, est chargé, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours complémentaire de Chimie biologique.

M. JACOB DE CORDEMOY, docteur ès sciences, est chargé d'un cours complémentaire d'Histoire naturelle coloniale.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Caen.* — M. Chrétien, suppléant des chaires de Physique et de Chimie, est chargé, pendant l'année scolaire 1912-1913, d'un cours de Chimie et Toxicologie.

— M. Danjou, suppléant de la chaire de Pharmacie et Matière médicale, est chargé d'un cours de Pharmacie et Matière médicale.

Grenoble. — M. Vaillant, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble, est chargé en outre, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours de Physique.

Poitiers. — M. Guitteau, chargé des fonctions de chef des travaux de Physique et de Chimie, est chargé, en outre, pour 1912-1913, du service de la suppléance des chaires de Physique et de Chimie.

— M. Coulongeat, suppléant de la chaire d'Histoire naturelle, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours d'Histoire naturelle.

Rouen. — M. Bance, pharmacien de 1re classe, est institué, pour une période de neuf ans, suppléant de la chaire de Pharmacie et Matière médicale.

Thèses de Doctorat d'Université soutenues à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pendant le 2e semestre de l'année 1911-1912. — Darrigade (Daniel) : Sur quelques réactions du sulfate de méthylène.

Bailly-Salin (Louis) : L'eau potable dans la ville de Sens.

Leclère (Louis-Léon) : Une Mucorinée nouvelle ; *Mucor nigrans* nov. sp.

J. Lhériteau : Le mucilage de la feuille des Rosacées.

Guichon (M.-L.) : Recherches sur les acétals mixtes de l'aldéhyde formique.

Vogt (Emile) : Les poisons de flèches et les poisons d'épreuves des indigènes de l'Afrique.

Corriez (Louis) : Sur quelques sels de spartéine et de méthylspartéinium-α.

Morel (Jean) : Sur la détermination de l'acidité urinaire.

Lafaix (Pascal) : Sur un cas particulier de décomposition d'un hydrate d'ammonium quaternaire.

Lefebvre (Joseph) : Étude historique et critique des principaux réactifs généraux et de quelques réactions particulières d'alcaloïdes.

CONCOURS

Bourses de pharmacien de 1re classe. — Arrêté du ministre de l'Instruction publique du 31 août 1912 :

Article premier. — L'ouverture du concours pour l'obtention des bourses de pharmacien de 1re classe aura lieu au siège des Écoles supérieures de Pharmacie et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie le lundi 28 octobre 1912.

Art. 2. — Les candidats s'inscriront au secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident. Les registres d'inscription seront clos le mardi 15 octobre, à 4 heures.

Art. 3. — Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de 4, 8 ou 12 inscriptions qui ont subi avec la note « bien » les examens de fin de 1re et 2e année et l'examen semestriel :

2° Les pharmaciens de 1re classe aspirants au diplôme supérieur.

Art. 4. — En exécution des prescriptions de l'arrêté du 24 décembre 1891, les épreuves du concours consistent en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Elèves à 4 inscriptions : 1° Physique et Chimie ; 2° Botanique.

Elèves à 8 inscriptions : 1° Chimie organique ; 2° Matière médicale et Pharmacie.

Elèves à 12 inscriptions : 1° Pharmacie galénique ; 2° Chimie analytique et Toxicologie.

Candidats au diplôme supérieur. — *Section des sciences physico-chimiques* : 1° Physique ; 2° Chimie.

Section des sciences naturelles : 1° Botanique ; 2° Zoologie.

Deux heures sont accordées pour chacune de ces compositions.

Art. 5. — Les candidats qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage, soit de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la mention « bien » à l'examen de validation pourront obtenir sans concours une bourse de 1re année.

Emploi d'inspecteur et de sous-inspecteur de l'Assistance publique. — Un concours pour deux places d'inspecteur et pour quatorze places de sous-inspecteur s'ouvrira le 4 novembre prochain. Les épreuves écrites et les épreuves orales seront passées à Paris, au ministère de l'Intérieur, ainsi que l'examen médical prévu par les arrêtés ministériels des 2 octobre 1911 et 30 juillet 1912.

Pour les conditions de ce concours, lire le *Bull. Sc. Pharm.*, **18**, octobre 1911, annexes, p. 236-237.

Emploi de suppléant de la chaire de physique à l'Ecole de Rennes. — Un concours sera ouvert le 4 novembre 1912, devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour l'emploi de suppléant de physique à l'École de plein exercice de Rennes.

Emploi de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale à l'Ecole de Rennes. — Un concours s'ouvrira le 11 novembre 1912, devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Les candidats à ces deux emplois doivent se faire inscrire au secrétariat de l'École de Pharmacie de Paris un mois avant l'ouverture du concours.

Hôpitaux de Grenoble. — Un concours sera ouvert, le lundi 11 novembre 1912, à 9 heures du matin, pour la nomination de trois internes titulaires et deux internes provisoires en pharmacie, appelés à faire le service des hôpitaux de Grenoble.

Les épreuves auront lieu à l'hôpital de Grenoble, devant le Conseil d'administration, assisté d'un jury spécial.

Conditions d'admission au concours. — Les candidats qui désirent prendre part au concours devront se faire inscrire au Secrétariat général des hospices. Le registre d'inscription sera clos le 31 octobre 1912.

Tout aspirant doit produire au moment de son inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs récemment délivré ;

3° Des certificats constatant qu'il a exercé pendant trois années dans les pharmacies, dont une année dans la même maison.

Ces certificats doivent, sous peine de nullité, indiquer quelle a été la conduite de l'élève pendant son séjour dans les pharmacies. Ils doivent égale-

ment, sous peine de nullité pour les pharmacies hors de Grenoble, être visés par les maires des communes où elles sont situées, et, pour les pharmacies de Grenoble, être appuyés d'un certificat d'inscription à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par la présente affiche pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

Nature des épreuves. — 1° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de vingt médicaments simples ou composés.

2° Une épreuve orale. Le candidat devra répondre à diverses questions de pharmacie théorique ou pratique et de posologie.

3° Une épreuve écrite, sur un sujet de pharmacie galénique ou chimique, de matière médicale ou d'histoire naturelle, pris dans le programme des cours de première année d'études.

Pour la reconnaissance des médicaments, il sera accordé à chaque candidat dix minutes.

Pour la dissertation orale, dix minutes, après un temps égal de préparation.

Pour l'épreuve écrite, trois heures.

Les médicaments à reconnaître seront communs à tous les candidats; ils seront choisis par le jury avant d'entrer en séance publique.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury avant d'entrer en séance; ces questions, tirées au sort, sont les mêmes pour tous les candidats.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury, avant l'ouverture de la séance.

Service et traitement. — Les internes nommés entreront en fonctions immédiatement pour une période de deux années.

Ils recevront un traitement de 1.000 francs par an; ce traitement sera augmenté de 100 francs par année d'exercice.

A dater de l'ouverture du nouvel hôpital, il sera, de plus, attribué à chacun d'eux une chambre, dont l'éclairage et le chauffage resteront à leur charge.

Les internes seront nourris les jours de garde.

Les internes provisoires, nommés pour un an, jouiront du traitement et des avantages attribués aux titulaires dont ils seront appelés à faire le service.

Les internes seront tenus de se conformer aux règlements actuels relatifs à l'internat et à ceux que l'Administration pourrait établir.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutation. — M. Jegou, pharmacien principal de 1re classe, gestionnaire de la pharmacie centrale du service de santé à Paris, passe à l'hôpital de Rennes.

Promotions. — *Au grade de pharmacien-major de 1re classe* :

M. Jalade, pharmacien-major de 2e classe;

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

MM. Perret, Debrade, Muret-Labarthe, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Désignations hors cadres. — Ont été placés dans la position hors cadres pour servir au Maroc :

M. Puaux, pharmacien-major de 1re classe;

M. Moreau, pharmacien-major de 2e classe;

MM. Bourgoin, Loiseau, Belair, Debrade, Lagneau, Savary, Parroche, Bathias, Leulier, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Elèves du service de santé militaire. — Ont été nommés élèves en pharmacie du service de santé militaire :

MM. Caubon, Poudéroux, Derord, Burollet, Martinez, Brugeas, Guffroy, Leulier et Montaru.

Concours d'agrégation au Val-de-Grâce. — Un concours s'ouvrira le 9 décembre 1912, à l'école d'application du service de santé militaire, pour l'emploi de professeur agrégé de la chaire « Chimie appliquée aux expertises de l'armée et toxicologie ».

Les pharmaciens-majors de 1re et de 2e classe sont seuls admis à concourir.

La nature des épreuves ainsi que leur mode d'exécution sont déterminés par la note ministérielle du 24 mai 1912 (B. O. P. R., p. 745).

Les demandes formulées en vue d'obtenir l'autorisation de prendre part à ce concours seront revêtues de l'avis motivé des chefs de chaque candidat et adressées au ministre de la Guerre (direction du service de santé, 1er bureau) avant le 15 novembre 1912.

Troupes coloniales.

Concours pour les emplois de médecins et de pharmaciens aides-majors de 2e classe des troupes coloniales. — Un concours s'ouvrira, le 4 novembre prochain, à 9 heures du matin, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris, et le 11 novembre prochain, à 9 heures du matin, à l'École d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille, pour l'admission de 15 docteurs en médecine et de 2 pharmaciens de 1re classe à des emplois de médecins et de pharmaciens aides-majors de 2e classe des troupes coloniales.

Les candidats devront remplir les conditions ci-après indiquées : 1° être nés ou naturalisés Français; 2° avoir moins de trente-deux ans au 1er janvier de l'année du concours; 3° avoir satisfait aux obligations de la loi du recrutement et avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée en France et aux colonies. Cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins ; 4° souscrire l'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé des troupes coloniales à partir de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir sont les suivantes.

Pour les pharmaciens de 1re classe : 1° composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale; 2° interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie; 3° préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés); 4° épreuve de chimie analytique; recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Une majoration de 100 points est accordée : 1° aux anciens internes reçus


SUCRE EDULCOR
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES
PARIS

au concours dans les hôpitaux des villes ayant une Faculté de Médecine ou sièges d'une École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie ; 2° aux candidats pourvus du diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe ; 3° aux licenciés ès sciences dont le diplôme mentionne l'obtention du certificat d'études supérieures de sciences physiques, chimiques ou naturelles.

Et une majoration de 50 points aux lauréats des Facultés de Médecine ou Écoles supérieures de Pharmacie, c'est-à-dire aux candidats qui ont obtenu un premier prix au concours établi annuellement pour chacune des années d'étude dans ces établissements.

Les majorations ne peuvent être cumulées.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avec les pièces à l'appui, au ministre de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau) avant le 20 octobre prochain.

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales. — Le *Journal officiel* vient d'insérer le décret présidentiel suivant, modifiant l'organisation de l'École d'application du service de santé des troupes coloniales :

Article premier. — L'article 18 du décret susvisé du 7 mai 1908 est remplacé par le suivant :

« Art. 18. — Tout élève du service de santé des troupes coloniales, reçu docteur en médecine ou pharmacien de 1re classe, est obligatoirement admis à l'École d'application le 1er janvier. L'École reçoit de même, à cette date, les jeunes gens, docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe, admis à la suite du concours prévu par l'article 3 du décret du 21 juin 1906. Les uns et les autres sont nommés aides-majors de 2e classe à la date du 31 décembre de l'année précédant le stage.

« Pendant leur séjour à l'École d'application, le classement par ordre de mérite des médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe est déterminé par les notes de l'examen semestriel combinées avec les autres notes.

« Les cours de l'École d'application commencent le 1er janvier. Les examens de sortie ont lieu à partir du 1er octobre. Un congé d'un mois est accordé aux élèves, du 15 juillet au 15 août; il est partagé entre les deux moitiés de la promotion, de façon à ce que le service de garde à l'hôpital militaire ne puisse être interrompu. »

Art. 2. — L'article 29 du décret susvisé du 7 mai 1908 est remplacé par le suivant :

« Art. 29. — Pendant toute l'année et plus spécialement du 15 octobre au 1er janvier, des cours pratiques de clinique et de médecine opératoire sont faits à l'École d'application pour les médecins et pharmaciens des troupes coloniales en congé qui en font la demande et sont autorisés par le directeur de l'École.

« Les laboratoires et les amphithéâtres d'anatomie sont mis à leur disposition ; ils travaillent sous la direction des professeurs et peuvent être autorisés à se livrer à des études spéciales. »

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

696. — Pharmacien licencié ès sciences en Sorbonne, chimiste diplômé de la Faculté des Sciences de Paris, élève de l'Institut Pasteur, étudiant en médecine, officier d'Académie, chevalier du Mérite agricole, cherche à utiliser ses diplômes dans spécialités, drogueries, gérances de pharmacies de veuves. *Le cas échéant achèterait pharmacie, bien située, tombée, mais pouvant être relevée dans joli quartier.* Ecrire ou voir M. Albert Candau, 101, avenue du Maine, Paris.

741. — Pharmacien disposant de 60.000 francs comptant, demande, soit à Paris, soit en province, dans un rayon de 250 kilomètres de Paris, officine laissant au moins 20.000 francs nets.

742. — Paris. Bonne situation. Quartier agréable et commerçant. Recettes 40.000. Bénéfices 11.000. Loyer 3.500. Bel appartement. Prix à débattre avec le comptant.

743. — Dans quartier populeux et très commerçant. Affaire ancienne et sérieuse laissant 12.000 de bénéfices sur 35.000 de recettes. Prix avantageux. Titulaire pressé sera très conciliant.

745. — Banlieue Ouest. Pays très agréable et très fréquenté. Affaire très ancienne à augmenter, titulaire âgé. Recettes 20.000. Loyer 1.200. Vaste installation, bel appartement. Prix à débattre.

746. — Même région. Très agréable résidence. Affaire située en plein centre de la ville. Recettes 30.000. Bénéfices nets 10.000. Loyer 1.500. Vaste logement. Prix à débattre selon comptant.

748. — A Paris, affaire bien installée, quartier agréable, bel appartement, près d'un lycée de garçons, 18.000 fr. nets en moyenne. Titulaire très honorable, offrira toutes les garanties désirables. La question « Scientifique » tient une large part à côté de la question « Pharmaceutique ». On traiterait avec 35 à 40.000 fr. comptant.

749. — Part d'associé dans affaire importante estimée 500.000 fr. Apport indispensable 150.000 fr. Concours assuré du vendeur.

750. — Pour cause de dissolution de Société. Part dans groupe spécialités pharmaceutiques exploitées depuis 20 ans, en progression constante et donnant actuellement près de 300.000 fr. de bénéfices nets. Prix à débattre. Comptant exige 300.000 fr.

751. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raison de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

752. — Jeune pharmacien disposant de comptant recherche dans l'Aisne, l'Oise ou la banlieue parisienne, pharmacie de ville faisant de 25.000 à 35.000 francs d'affaires. Reprendrait également officine tombée susceptible d'augmentation.

753. — Yonne. Bonne petite affaire, seule dans chef-lieu canton. Affaires 12.000. Bénéfices 6.000. Peu de frais. Prix à débattre. Pressé.

754. — Pharmacien achèterait d'occasion collection de journaux professionnels : *Journal des Connaissances médicales pratiques*; *Bulletins syndicaux ou fédéraux*, *Bulletins de l'Association générale*. Adresser offres à M. Paul Garnal, pharmacien, à Cahors (Lot).

755. — Jeune fille d'excellente famille, connaissant très bien l'anglais, demande place de dactylo-sténographe. Très au courant de la correspondance. Prix modérés. S'adresser au Bureau du Journal.

756. — A vendre, pour raison de santé, bonne pharmacie dans important chef-lieu de canton de l'Eure. Occasion à saisir de suite. Adresse au Journal.

757. — Pharmacie dans chef-lieu de canton, en Auvergne, sur ligne de chemin de fer, pays de villégiature en été, fortes foires. Chiffre d'affaires des deux dernières années : 8.500 fr. et 9.800 fr., en progression. Bénéfice 3.500 à 4.000 fr. Grande maison, bien située; laboratoire d'analyses. Prix demandé : 5.000 francs comptant ou 6.000 dont 3.000 comptant. Le titulaire, pressé, désire céder pour raison de santé et raison de famille, et ferait des sacrifices.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

Petits syndicats pharmaceutiques. Quelques causes de leur mauvais fonctionnement.

La force syndicale qui a donné, par ailleurs, de si bons résultats, ne paraît pas avoir produit en pharmacie, du moins jusqu'à présent, ce qu'on attendait d'elle. Des syndicats départementaux, reliés à des fédérations régionales, affiliées, celles-ci, à l'Association générale, forment pourtant sur le papier un organisme bien compris, d'une unité d'ensemble d'où devraient sortir des résultats féconds. La construction est bonne; le moteur tourne, mais la machine n'avance pas. L'étude partielle du mécanisme fera voir quelques-unes au moins des causes de cet état d'inertie.

En possession de son diplôme, un de mes camarades, il y a quelques années, venait d'acheter une officine en province quand parut un nouveau tarif d'assistance médicale. Oubli de médicaments, prix de vente inférieur aux prix d'achats, il n'en fallut pas d'autre pour stimuler son zèle de néophyte. Il écrivit au syndicat dont il faisait partie en vue d'une protestation

collective et reçut pour réponse, le lendemain, la visite du président: « Mon ami, dit ce dernier après les politesses d'usage, j'ai sur vous la supériorité de l'âge et de l'expérience! Vous ne connaissez bien ni le tarif ni le préfet : le préfet ne veut rien savoir et le tarif est non seulement le meilleur qu'on puisse obtenir, mais le meilleur qu'on ait obtenu jusqu'ici, croyez-moi! »

Etaient-ce les 100 kilogs du président ou le poids de son expérience, mon ami fut, comment dirais-je, aplati, sans être convaincu; il lui semblait bizarre qu'on pût accepter de vendre 35 centimes ce qui en coûtait 40 et, qu'au moment où le prix de la vie augmentait, un tarif en baisse fût la perfection du genre.

Quelque temps après, le Président se retirait des affaires; déjà membre du conseil d'hygiène, inspecteur des pharmacies, chargé des fournitures du laboratoire agricole, et j'en passe, il se voyait bientôt mis à la tête du service de désinfection. Candidat à un poste départemental, obligé de se ménager les bonnes grâces de l'administration, notre homme avait-il discuté le tarif en toute indépendance? Pris entre son intérêt personnel et l'intérêt général, n'avait-il pas délaissé le second pour sauver le premier? Comme depuis quinze ans les dirigeants du syndicat s'étaient, sans se soucier d'autre chose, partagé à l'amiable les fournitures, les sinécures et les honneurs, mon camarade, à tort ou à raison, n'en douta pas une seconde. Suffisamment éclairé, il se renferma dans un mutisme dont, à ma connaissance, il n'est pas encore sorti.

L'histoire, vous le voyez, est d'importance médiocre : j'ai voulu la raconter tout de même parce que vécue. Mieux qu'un long discours elle instruira les nouveaux syndiqués, évitant à leur ardeur l'illusion excessive ou le découragement hâtif. L'homme met dans son œuvre ses défauts comme ses qualités : le choix des dirigeants est donc un facteur essentiel de la vitalité d'un syndicat; nous allons, si vous voulez, l'examiner tout d'abord.

Les syndicats ouvriers qui ont, à ce jour, obtenu pour leurs adhérents des conditions de travail et un salaire de beaucoup supérieurs aux conditions de travail et aux salaires d'autrefois, mettent d'instinct à leur tête les plus actifs, les plus éloquents, les plus convaincus. En contact perpétuel les uns avec les autres, les ouvriers ont vite deviné l'homme le plus capable de présenter et de faire réussir leurs revendications. Les syndicats de pharmaciens s'y prennent autrement; leurs membres s'ignorent; la valeur de l'homme, la défense des intérêts généraux, cèdent la place à des relations de commerce ou d'amitié. Tel occupe une place parce que son prédécesseur ou son père en occupait une; tel est évincé parce que concurrent direct d'un membre du bureau trop entreprenant ou trop habile. La présidence échoit au plus ancien, au plus riche, au plus ambitieux. Dignité professionnelle, activité intelligente et désintéressée, ces qualités nécessaires à qui veut s'occuper des intérêts matériels et moraux de la collectivité, les dirigeants ainsi choisis ne les possèdent, bien entendu, pas toujours. Alors, ou, braves confrères, ils accomplissent ponctuellement la besogne administrative sans savoir entraîner l'effort commun vers des réalisations pratiques; ou bien, chaque projet dû à leur initiative laisse voir aux yeux les moins prévenus le souci constant de l'intérêt personnel. De toute façon, le mauvais choix des chefs conduit à la mauvaise méthode de travail et à la mauvaise discipline, deux causes, à mon sens, de l'inactivité des associations pharmaceutiques.

Un dimanche de mai ou de septembre, chaque année, les habitants de la préfecture peuvent voir débarquer, venus de tous les coins du département,

une bonne douzaine de syndiqués. Vers dix heures du matin, chargée de commissions et augmentée des confrères de la ville, la petite troupe envahit la salle de réunion. Le temps à peine de finir sa pipe, de reconnaître quelques amis, d'échanger quelques souvenirs, la séance est ouverte. Avez-vous assisté à l'une d'elles : elles se ressemblent toutes.

Après lecture du compte rendu de la précédente séance, des lettres de démission ou d'excuses, le secrétaire met aux voix, s'il y a lieu, l'admission des nouveaux sociétaires. La parole est donnée au sympathique camarade X..., chargé de représenter le syndicat au congrès de Z... Avec ou sans humour, le camarade X... raconte son voyage, expose les travaux auxquels officiellement il a pris part et reçoit les félicitations de ses collègues. Le trésorier donne le résultat complet des additions ou soustractions faites à la caisse; après quoi, le bureau étant plus ou moins partiellement réélu, le président s'empare de la tribune: c'est la grande scène du troisième acte. Le président, dépliant une serviette bourrée de documents, expose alors avec son éloquence habituelle les nombreuses questions d'intérêt professionnel à l'ordre du jour depuis au moins six mois, et l'on émet, à sa demande, des vœux pour ou contre pendant un bon quart d'heure. Il reste encore une pile de papiers, mais il est onze heures et demie, le voyage creuse, l'estomac crie famine, quelques assistants sont déjà partis; le président invite ceux qui restent à revenir plus nombreux l'an prochain et tous se dirigent vers l'apéritif que doit suivre l'amical et traditionnel banquet.

Vous vous étonnez qu'une telle méthode de travail n'ait pas donné encore des résultats surprenants? moi pas, je vous l'avoue. D'abord il n'y a là ni méthode, ni travail. L'un émet, au petit bonheur, sur un sujet qu'il n'a pas approfondi, des observations fantaisistes; l'autre fatigue les auditeurs avec des réclamations sans portée. Aucune étude des besoins de l'association selon les circonstances de temps ou de lieu, aucun débat d'intérêt suivi d'une amélioration positive, le plus souvent aucune sanction pratique.

Sans vouloir entrer dans plus de détails, peut-être, prévenu plus longtemps à l'avance de l'ordre du jour limité à une ou deux questions, invité à présenter par écrit ses observations, à coopérer d'une façon effective à la vie syndicale, le pharmacien sortirait de son apathie, redonnerait aux dirigeants la confiance qu'il ne leur donne plus, reviendrait enfin à cette discipline sans laquelle tout effort collectif reste vain.

Les chefs ne font rien, parce qu'ils ne sont pas suivis, disent les uns; les chefs ne sont pas suivis parce qu'ils ne font rien, disent les autres. En tous cas, cause ou résultante, l'indiscipline est un fait. Ouvrez un journal de Réglementation : vous y verrez des listes entières de pharmaciens qui, malgré leur signature, ne respectent pas les prix de vente imposés. S'ils ne tiennent aucun compte de la réglementation, avantageuse cependant, ils ne tiendront, à plus forte raison, aucun compte des décisions syndicales.

J'ai l'honneur de connaître un pharmacien de cette école; syndicaliste par nature, rabaisien par nécessité, il prend tous les engagements, menace même d'avaler tout crus les syndiqués qui, pour d'excellentes raisons, ne sont pas partisans des mesures proposées; mais, rentré chez lui, il ne se rappelle rien. Le premier à voter la résolution, il est le dernier à la mettre en pratique, si toutefois cela lui arrive de le faire. Son exemple n'est pas rare; les plus disciplinés ne sont pas ceux qui vantent le plus la discipline. Les ouvriers, cerveaux un peu rudes, de bon sens et de droiture, ont l'obéissance passive. Le pharmacien, cerveau plus cultivé, volontiers raisonneur, se soumet plus

difficilement à une direction étrangère même orientée vers le bien général. Celui-ci, jaloux du succès d'un confrère, se met en travers de tous les projets dont le confrère est l'auteur dans l'espoir d'en empêcher la mise à exécution, ou d'en diminuer tout au moins les heureux résultats. Celui-là, après des mois d'attente, après quelques tentatives sincères, se retire, découragé, de l'association qu'il juge, d'après le passé, ne pouvoir rien faire dans l'avenir.

Excusable à des degrés divers, l'indiscipline de tous temps fut pour les syndicats un des plus sérieux obstacles à leur marche en avant. Le syndicat pharmaceutique en souffre plus que d'autres, parce que les intérêts différents de ses membres donnent aux résultats acquis ou espérés une valeur inégale. L'indiscipline par jalousie, ce défaut inhérent à la nature humaine, y est la même qu'ailleurs; mais l'indiscipline par apathie y a fait et continue d'y faire des ravages profonds.

Ces simples notes ne sont ni absolues, ni générales : quelques syndicats, dirigés comme il convient, ont déjà donné des résultats, sinon merveilleux, du moins appréciés. Les causes aussi sont complexes, changeantes avec les climats comme avec les hommes, et chacun de nous n'a en l'espèce qu'une expérience restreinte. Petites ou grandes, générales ou particulières, ces causes ont besoin d'être connues si nous voulons un jour ou l'autre secouer l'inertie de nos associations professionnelles. Ce jour viendra ..; c'est, en effet, par la voie collective plus que par des invocations diverses à l'État-Providence, que nous arriverons à améliorer notre situation, à la rendre plus conforme aux besoins nouveaux de la vie, plus rémunératrice et plus indépendante.

Mauvaise direction, mauvaise méthode de travail et d'action, mauvaise discipline : ces vices de la vie syndicale que j'ai voulu mettre en relief sont si étroitement unis, ont les uns sur les autres une répercussion si profonde, qu'il est difficile de savoir lequel nous devons combattre tout d'abord. A mon humble avis, comme la tête dirige les membres, comme les bons chefs font les bonnes troupes, ce sont les meilleurs dirigeants qui feront les meilleurs syndicats et qui donneront l'impulsion à la machine dont nous parlions pour commencer.

Mettons donc à notre tête des hommes intelligents, actifs, et surtout, car il doit en rester encore, des hommes désintéressés. Ce sera avec eux une méthode nouvelle qui reviendra, et, à brève échéance aussi, cette obéissance qu'on accorde presque inconsciemment aux gens d'une probité incontestable et d'une supériorité indiscutée. AUGUSTE VIVIEN.

EN MARGE

Mérycisme et Ventuosités.

Je veux vous conter une anecdote, aussi peu civile que curieuse, mais dont il convient d'adoucir la brutalité par un court préambule.

La *Semaine médicale* signalait récemment le cas d'un homme atteint de mérycisme, c'est-à-dire de la faculté de déglutir à volonté, à la façon des ruminants. Comme il avait le sens pratique, notre homme conçut l'idée de mettre à profit son petit talent naturel et s'exhiba en public, avalant, coup sur coup, devant les spectateurs ébaubis, six à sept litres d'eau et une demi-

douzaine de grenouilles vivantes. L'estomac ainsi garni, il annonçait d'une voix aimable : « Voulez-vous les grenouilles? Préférez-vous l'inondation? » et, suivant le cas, libérait ses batraciens ou vidait son réservoir. La foule applaudissait et criait au miracle, bien qu'il n'y eût là rien de plus qu'une névrose spéciale de la digestion. Je ne sais si le sujet en question est le même, mais je me rappelle avoir vu, en 1901, un méryciste du même acabit, avec cette différence pourtant que celui-ci n'avalait pas de grenouilles ni de poisson. Il se contentait d'absorber, d'abord un verre d'eau, puis un verre de lait et restituait ensuite, et à volonté, soit l'eau, soit le lait, ou encore les deux ensemble.

L'histoire que je veux vous dire, telle qu'elle m'a été rapportée. est moins compliquée. Elle a trait à une coutume chinoise dont l'estomac fait également les frais, mais dont l'incivilité, choquante pour nous autres Européens, est, paraît-il, une marque de bon ton chez les habitants du Céleste-Empire. Souffrez que je donne la parole à mon ami, professeur fort distingué :

— « Lorsque, dit-il, mon jeune élève Si Lou Pé eut terminé ses études, il voulut me témoigner sa reconnaissance. Sachant mon ardent désir de visiter son pays, il m'invita à l'accompagner jusqu'au foyer de ses ancêtres. J'acceptai avec enthousiasme et je partis, ravi d'une pareille aubaine, en fredonnant, à mi-voix, ce refrain de nos pères : « *La Chine est un pays charmant.* »

« L'accueil empressé et familial dont je fus l'incessant objet confirma cette affirmation musicale. Certes, la Chine est un pays charmant, et les Chinois pratiquent l'hospitalité de la plus riche et de la plus belle manière. Rien n'est assez beau pour leur hôte, rien n'est assez parfait, et leur seule inquiétude est de n'avoir pas assez fait, de n'avoir pas assez plu, surtout de n'avoir pas assez nourri l'étranger qui les honore de sa présence.

« Je ne vous dirai point toutes les gentillesses de mon amphitryon, l'apparat de sa réception, les salutations dont il me gratifia, les présents même dont il voulut bien me combler. Je ne veux retenir de ma trop courte visite qu'un souvenir, cause de mon remords, hélas! et qui renferme une leçon dont vous pourrez tirer profit.

« La veille de mon départ, un repas copieux nous réunit. Mon bon hôte avait mis, non pas les petits plats dans les grands, comme on dit ici, mais bien les choses les plus exquises dans les plus petits et les plus jolis plats du monde. A la fin du dîner, je me levai et lui adressai un toast ému et débordant de la sincère gratitude dont mon cœur était rempli. Puis je me retirai, surpris du peu d'écho de mes paroles, inquiet de la tristesse répandue tout à coup sur son visage. En regagnant ma couche, je ne pus m'empêcher de faire remarquer mon émoi au jeune Si Lou Pé qui me reconduisait aimablement.

« Il soupira, puis il me dit : « Excusez-moi, mon maître, si je me transforme « cette fois en éducateur. Mon noble père vous a paru attristé et ses adieux « furent pleins de mélancolie : c'est que vous ne l'avez pas salué comme l'eût « désiré le vieux Chinois qui habite en son âme. Votre discours était fort « beau, mais il n'indiquait pas assez votre satisfaction de convive. Pour « prouver à mon père que le festin vous agréait, il fallait vous lever et, « plaçant vos deux mains sur le ventre, passer devant lui, en lui *rotant* au « nez. Vous tâcherez demain, après notre dernière réunion, de ne pas l'oublier, « vous me ferez plaisir. »

« ... Et le lendemain, allant chercher au fin fond de mon être le plus

bruyant de mes accents éoliens, j'eus la joie de satisfaire mon hôte, qui me pressa sur son cœur... »

— Et mon ami concluait, en s'écriant : « Je n'oublierai jamais Si Lou Pé!... »

... C'est un peu mon avis.

CADET X.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE DIT " PROJET DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE "

Nous publions aujourd'hui, *in extenso*, une série de trois articles, parus dans la revue L'*Atlas*, *Revue mensuelle de la Publicité*. Nous prions nos lecteurs de ne pas les parcourir d'un œil hâtif et quelque peu dédaigneux. Ils auraient tort. L'esprit de ces articles est naturellement imprégné de l'intérêt primordial que représente, pour la Publicité, tout ce qui touche aux spécialités pharmaceutiques, source de bénéfices copieux pour elle; mais, une fois dégagé de cette préoccupation, le lecteur verra combien les arguments et les commentaires présentés sont précieux à connaître et dangereux à négliger. Il est à craindre, en effet, que les estimables auteurs du projet de l'A. G. n'aient été plus sévères qu'ils ne le pensaient. Il apparaît à l'observateur attentif qu'inconsciemment (congénitalement, pourrait-on presque dire), chacun ne voit dans la loi que ce qui peut toucher son voisin, comme s'il n'était pas lui-même le voisin de son voisin, et comme si l'embarras dans lequel il a l'ardent désir de réduire un concurrent ne risquait pas parfois de paralyser ses propres efforts.

> ... Tel, comme dit Merlin, cuide engeigner autrui.
> Qui souvent s'engeigne lui-même...

La boutade du grand fabuliste nous invite à la prudence : profitons qu'il en est temps encore pour la méditer et éviter peut-être de tomber d'un mal dans un pire. — C'est du moins ce qui semble ressortir de la lecture que je recommande ici à votre particulière attention : L.-G. T.

La Spécialité pharmaceutique.

Sa suppression légale. — Appel aux annonceurs [1].

Nous devons attirer tout particulièrement l'attention des annonceurs, et notamment de ceux qui préparent et annoncent des spécialités pharmaceutiques, sur le projet de loi sur la Pharmacie, en ce moment à l'étude des Chambres.

Ce projet, conçu sans aucun doute par des ennemis jurés des spécialités pharmaceutiques, comporte des propositions telles que, si elles étaient adoptées et votées, elles entraîneraient purement et simplement la suppression desdites spécialités.

Nous donnons ici les extraits les plus importants de ce projet de loi, les autres reproduisant purement et simplement les articles de la loi actuellement en vigueur.

Que nos lecteurs jugent.

1. L'*Atlas*, n° 44, juin 1912.

Proposition de loi sur la Pharmacie.

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'État.

Art. 2, § 1er. — Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine ou d'entrer en possession d'une officine déjà établie, est tenu d'en faire la déclaration et de produire son diplôme à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il doit exercer, ainsi qu'au greffe du tribunal dans le ressort duquel il aura son officine.

. . . .

Art. 5, § 1er. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une association en nom collectif entre pharmaciens diplômés. En tous cas, l'officine ne peut être gérée que par des pharmaciens diplômés.

§ II. — Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions et préparations pharmaceutiques devra être exploité, soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif, dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple, dont l'un des commandités sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions dont le gérant sera diplômé. Dans tous les cas, l'un des associés ou gérants diplômés sera désigné comme gérant responsable.

§ III. — Lorsque les diverses sociétés énumérées dans le précédent paragraphe exploiteront un établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions pharmaceutiques délivrées sous cachets aux pharmaciens, et préparées pour la vente au détail, elles ne devront comprendre que des pharmaciens.

§ IV. — La fabrication et la vente en gros des matières premières destinées à la pharmacie sont libres; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Elles ne pourront toutefois livrer sous cachet aux pharmaciens des substances preparées et divisées pour la vente au détail, sauf le cas où elles rempliraient les conditions édictées au paragraphe III du présent article.

§ V (1re proposition). — Toutes les substances médicamenteuses visées dans les trois paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans leur composition.

§ V (2e proposition). — Toutes les substances médicamenteuses visées dans les trois paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant. La formule exacte et précise de ces remèdes devra être déposée et soumise à l'approbation de l'Académie de Médecine ou de la Commission du Codex; un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce dépôt.

Art. 6, § 1er. — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives, sauf les exceptions inscrites aux articles 9 et 12.

§ II. — Aucune dénomination scientifique ou commerciale donnée à un médicament simple ou composé ne peut constituer à elle seule une marque de fabrique ni devenir une propriété curative au profit de son auteur. Un règlement ultérieur fixera les formes dans lesquelles les médicaments pourront être admis au rôle d'enregistrement des marques de fabrique.

. . . .

Art. 10, § 1er. — La vente, la livraison et l'annonce de tout remède secret sont interdites.

§ II. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, chirurgien-dentiste ou vétérinaire-diplômé :

1° Les matières toxiques désignées sur une liste dressée et tenue à jour par la Commission permanente du Codex, ainsi que les médicaments contenant ces matières;

2° Les médicaments simplement dangereux dont une liste spéciale sera dressée par la Commission du Codex;

§ III. — Toutefois, les pharmaciens, peuvent sans déroger aux lois sur l'exercice

de la médecine, librement délivrer, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

§ IV. — Si le médicament composé ainsi livré est inscrit dans le Codex, le pharmacien devra porter sur l'étiquette l'une des désignations qui y sont mentionnées. S'il n'y est pas inscrit, il devra porter sur l'étiquette, indépendamment de toute dénomination commerciale, s'il en existe, le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans sa composition.

§ V. — Les médicaments simples devront porter sur l'étiquette, outre le nom scientifique ou de l'une des dénominations inscrites au Codex, la dénomination nécessaire arrêtée par l'Académie de Médecine, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 14, s'il en existe une.

§ VI. — Les médicaments simples ou composés qui ne porteraient pas sur l'étiquette les indications ci-dessus seront considérés comme remèdes secrets.

. . . .

Art. 16. — Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme d'État de pharmacien français, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'exploitation d'une officine, en dehors des cas prévus aux articles 3, 4, 5, 7, 8 et 13 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Art. 17, § Ier. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste, est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

§ II. — Sont punis de la même peine :

1° Tout pharmacien qui tiendra une officine pour l'exploitation de laquelle il se sera associé, soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi;

2° Le médecin exerçant sa profession et le pharmacien qui, en vue de réaliser un gain, auront exploité en commun un ou plusieurs remèdes;

3° Le médecin et le pharmacien qui auront contrevenu aux dispositions édictées à l'article 8.

. . . .

Art. 21. — En cas de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi et la confiscation des médicaments de mauvaise qualité ou illégalement composés.

Ils pourront ordonner l'exécution par provision de cette disposition, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation.

Art. 22. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, aura, dans les cinq ans qui ont précédé le délit, été condamné pour une infraction de qualification identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum, et le coupable pourra en outre être condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code penal.

Les Écoles demandent la revision de cet article, jugé excessif, sans présenter de texte.

Art. 23, § Ier. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie et de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout pharmacien ou herboriste condamné :

1° A une peine afflictive ou infamante;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par les articles 327, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal;

3° A une peine correctionnelle prononcée pour infraction à l'article 19 de la même loi.

Même observation, excès de sévérité.

§ II. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de la suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

La remarque précédente est applicable à ce paragraphe.

. . . .

Armés de ces documents que les spécialistes jugent et discutent.

Nous appelons tout particulièrement leur attention sur:

L'article V. La première proposition demande que les « substances médicamenteuses délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail », élégante périphrase par laquelle nos officiels évitent de désigner la « spécialité » qu'ils veulent toujours ignorer, portent sur l'étiquette la formule de leur composition, nom et dose de la ou des substances composantes.

Cette divulgation de la préparation est par suite la ruine des spécialistes, car tout pharmacien pourra dès lors préparer, ou prétendre préparer, exactement la formule de tel ou tel produit.

Pourquoi dès lors faire de la publicité pour faire connaître un produit dont la contrefaçon sera chose désormais facile et courante?

Mais cette première proposition n'est rien si on la compare à la suivante:

« La formule exacte et précise de ces remèdes sera déposée et soumise à l'approbation de l'Académie de Médecine ou de la Commission du Codex. »

Le bon billet qu'a La Châtre!

A ce compte, c'est la mort sans phrases. C'est une jolie entorse de plus donnée au mot Liberté qui, dans notre cher pays, n'existe plus qu'au fronton des monuments publics.

Voyez-vous le pharmacien ou le chimiste qui a combiné un produit nouveau présentant sa formule au docte aréopage? Déjà peu accueillant, il repousserait par principe toute chose n'émanant pas de son sein ou de ses créatures. Ce serait là une porte de plus ouverte au favoritisme, et Dieu sait si le Français commence à en avoir assez.

D'ailleurs, les études pharmaceutiques sont aujourd'hui assez élevées et assez étendues pour que tout pharmacien diplômé soit capable de combiner des formules et de préparer des médicaments sans avoir besoin de les soumettre au jugement de ses pairs qui — n'étant que des hommes — ne sauraient être absolument impartiaux et désintéressés.

Ces considérations nous amènent donc à rejeter complètement la deuxième proposition du § 5 de l'article V.

Vouloir soumettre les spécialités à l'approbation de l'Académie de Médecine ou de la Commision du Codex, c'est vouloir leur suppression complète [1].

Il ne faut pas être autrement surpris de voir que l'on désire dans un certain milieu la disparition pure et simple de la spécialité pharmaceutique qui fait l'objet d'une publicité directe auprès du public.

Les « bons confrères » rongent leur frein dans leur officine, jaloux des succès commerciaux de ceux assez hardis et entreprenants pour créer et lancer une spécialité. D'autre part, nos « chers docteurs » n'ont de bien-

[1] *Aux Etats-Unis* existe une loi qui autorise la préparation et la vente de tout remède ne contenant pas l'une des substances dangereuses énumérées par la loi. (*Food and Drugs Act.*)

Les étiquettes portent simplement: Certifié conforme à la « loi sur la pharmacie » du X.....

Les spécialités sont, en outre, sujettes à l'inscription sur un registre, mais ceci est une simple formalité; elles reçoivent un numéro d'ordre qui figure sur les étiquettes.

Voilà un régime protégeant la santé publique et laissant au pharmacien le moyen d'exercer en toute tranquillité.

veillance que pour telles spécialités au succès desquelles ils sont intéressés, les divulgations actuelles de la grande presse sur l'affaire de la Prévoyance Médicale en disent long sur ce chapitre.

Au surplus, dans la loi actuelle existe un article analogue et, depuis fort longtemps, l'Académie de Médecine n'a donné *aucune approbation*. Cela en dit long pour l'avenir.

La spécialité est une forme pharmaceutique amenée par le progrès, et qui s'est implantée malgré la prohibition d'une loi plus que centenaire et l'opposition constante des pharmaciens non spécialistes. C'est une forme aimée du public et estimée des médecins. — Il ne faut pas en entraver le développement par des mesures vexatoires dictées seulement par un esprit de mercantilisme étroit. Nous réclamons liberté complète, sauf restriction concernant les substances vénéneuses qui seraient soumises à la mention du nom et de la dose et à la délivrance sur ordonnance d'un médecin seulement.

Arrivons à l'art. 6, § II. Cet article qui supprime *la propriété* des dénominations données aux spécialités équivaut à la spoliation de toutes les marques existantes et à la non éclosion de toutes autres.

Le seul fait qu'une telle proposition ait pu être énoncée dénote l'état d'esprit de ceux qui ont préparé ce ridicule projet. Le nom d'une spécialité ne pourra constituer une marque de fabrique ! Quiconque pourra s'en emparer ; mais où trouvera-t-on le lendemain un annonceur assez naïf pour faire connaître un produit qui sera propriété commune ? Cet article ne se discute même pas.

L'article 10, trop laconique aujourd'hui, devrait être ainsi complété : « N'est pas considéré comme remède secret celui qui porte mention de la ou des substances qui en sont la base essentielle », et le paragraphe IV modifié en supprimant les mots « la dose », car sinon nous retomberions dans la divulgation des formules, et alors la spécialité aurait vécu.

L'article 16 nous paraît obscur et son interprétation, par suite, dangereuse. Que veut-on entendre par « coopération, association ou tout autre accord ? »

Nous croyons lire que c'est pour gêner toute entreprise commerciale, mais il ne faut plus se payer de mots, la pharmacie n'est pas un sacerdoce, c'est un commerce, et toute entrave apportée au commerce est le fait d'esprits rétrogrades. Un peu de précision sur cet article 16 est chose absolument nécessaire.

Les articles 21, 22 et 23 sont d'une sévérité d'un autre âge dont les « Ecoles » ont, elles-mêmes, demandé la revision.

Telles sont les réflexions qu'une première lecture de ce projet de loi a fait naître dans notre esprit.

Nous appelons l'attention de nos abonnés sur ces questions et publierons avec plaisir leurs remarques et leurs suggestions dans le prochain numéro d'*Atlas*. Qu'ils songent qu'il y a urgence. Ce projet de loi avait été élaboré en silence et il devait passer par surprise tout prochainement. Des esprits clairvoyants ont heureusement flairé le danger. Aujourd'hui, la manœuvre est déjouée, le projet a vu le jour, la lumière lui sera salutaire.

Mais que les annonceurs se comptent, qu'ils s'unissent même, qu'ils se groupent en une association de défense, en un syndicat corporatif.

Atlas se fera un devoir de faciliter ce groupement ; déjà quelques spécialistes, et non des moindres, sont venus, un peu alarmés, nous en parler, nous conseiller de favoriser cette idée ; très volontiers, nous souscrivons à cette demande.

Que nos lecteurs que la question intéresse — et, répétons-le, c'est pour la spécialité une question de vie ou de mort — nous écrivent, et rapidement ce groupement de défense, dont le besoin est aujourd'hui absolu en face de la situation qui les menace, sera créé.

Le projet de loi sur la Pharmacie [1].

La mort des spécialités.

Dans le dernier numéro d'*Atlas*, nous avons exposé et le projet et les critiques qu'il soulevait chez les spécialistes dont nous nous étions fait l'écho.

Nombre de pharmaciens, petits et gros spécialistes, nous ont écrit à cette occasion, donnant leur adhésion au groupement de défense corporative qu'il importe de voir se créer.

Nous avons mis ces spécialistes en relations avec une éminente personnalité qui veut bien se charger de grouper ces individualités pour le bien général de la corporation.

Ceux de nos abonnés qui voudraient se mettre en rapport avec ce groupe peuvent encore, jusqu'au 15 août, nous écrire dans ce but.

Parmi les lettres reçues au sujet de ce projet, en voici une qui éclaire certains côtés de la question qui ont pu passer inaperçus à certains pharmaciens.

Le spécialiste qui nous écrit dit :

« Entre autres choses, le projet de loi dont nous avons parlé dit que les spécialités devront porter outre le nom, le domicile et la signature du fabricant, ce qui est élémentaire et que personne ne discute, le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition, autrement dit la formule exacte du produit délivré. Le pharmacien ennemi de la spécialité se croit très protégé par le projet ci-dessus. En a-t-il envisagé les dangers pour lui-même ?

A-t-il songé que cette clause serait applicable aussi bien pour le grand spécialiste vendant partout, que pour le pharmacien vendant au détail ses spécialités à lui ?

A-t-il pensé qu'en délivrant à ses clients ses spécialités, il se verrait obligé de délivrer la formule notée sur l'étiquette du produit et qu'il en serait de même pour les potions, pommades, pilules, lotions que chaque pharmacien est appelé à donner après consultation ?

A-t-il pensé que, pour le renouvellement, le client ira, neuf fois sur dix, chez un autre pharmacien et lui donnera à préparer le flacon selon la formule première inscrite sur l'étiquette et dont il aura peut-être été très satisfait? Rien de plus facile pour le second pharmacien que de préparer le même produit; mais voilà où le danger commence, c'est que tout pharmacien, quoique certains veuillent le dire, est doublé d'un commerçant; dès lors, il sera poussé par ce sentiment de dénigrement systématique qui dort au cœur de neuf commerçants sur dix — et encore nous ne garantissons rien pour le dixième — de débiner le concurrent et de prouver au client qui vient chez lui qu'il a été précédemment moins bien servi que si on s'était tout d'abord adressé à lui, ce qui fait qu'il facturera 1 franc par exemple le flacon qu'il vient de préparer et que le précédent pharmacien avait vendu 2 francs, ce qui d'ailleurs était vraisemblablement son prix normal. On voit d'ici le bon

1. L'*Atlas*, n° 45, juillet 1912.

effet qui résultera pour le pharmacien n° 1, qui ne pourra plus se défendre sur la qualité du produit, puisqu'il a donné lui-même la formule exacte que le second, consciencieusement, a préparée à nouveau.

C'est là un des petits côtés de la question qui peut faire réfléchir le pharmacien qui réclame à cor et à cris une loi le protégeant; comme le sabre de M. Prudhomme, cette arme est à deux tranchants et elle sert aussi bien à blesser celui qui s'en sert que celui contre lequel elle est dirigée.

Le pharmacien demande une loi qui, dans son esprit, tuera la spécialité et ramènera chez lui ce qu'il croit l'âge d'or de la pharmacie : le retour aux vieilles pratiques, le pilon, les pilules et la préparation de l'ordonnance. Cette croyance est puérile, car, nous croyons l'avoir suffisamment démontré autrefois, la spécialité est aujourd'hui un besoin tant pour le malade que pour le médecin. Donc, il faut s'occuper d'elle et ne pas penser qu'on la tuera, qu'il s'agisse d'une grande spécialité préparée par de grandes maisons de Paris ou d'ailleurs et vendue dans le monde entier, aussi bien que d'une petite spécialité locale préparée par un pharmacien et vendue seulement dans sa ville et dans sa région, et chacun sait qu'il n'est pas un pharmacien qui n'ait son élixir, son sirop, son vin réconfortant et son arsenal de spécialités « à lui ». Or, celles-ci, qu'il le veuille ou non, vont tomber sous le coup de la loi générale.

En résumé, le pharmacien a pour vivre :

1° Les produits en vrac, sur lesquels, de par l'existence des grandes pharmacies commerciales, il n'a plus gros bénéfices à escompter ;

2° La spécialité générale, qui lui donne, de par les réglementations actuelles, les bénéfices normaux du commerce ;

3° Les préparations (pilules, potions, pommades), délivrées en consultation chez lui et qui laissent à tous de très jolis bénéfices ;

4° Ses spécialités « à lui » que, par la force de la persuasion et souvent aussi de la publicité locale qu'il fait, tant par les journaux de sa ville que par les prospectus et les brochures qu'il distribue, il a réussi à implanter dans sa clientèle particulière.

Nous devons ajouter que ces spécialités embryonnaires ont eu fort souvent des succès sur lesquels leur préparateur ne comptait pas dès les premiers jours, succès provoqués par la bonne formule qu'il avait composée et par son esprit d'initiative et commercial qui a réussi à étendre le renom de cette petite affaire.

Or, le projet de loi en discussion aura précisément pour effet de diminuer considérablement les avantages considérables que lui laissent les articles cités aux paragraphes 3 et 4 et de tuer dans l'œuf cette poule aux œufs d'or que le pharmacien a chez lui.

Nous avons reçu de nombreuses lettres confirmant, de façon plus ou moins précise, ce que nous avons dit précédemment.

On vient de le voir, il est quelques points de vue nouveaux qu'il importait de signaler à l'attention de *tous les pharmaciens.*

Beaucoup de petits pharmaciens sont tentés de se désintéresser de la question ou même font des vœux pour l'enterrement définitif des spécialités scélérates qui, dans leur esprit, ont ruiné la profession. Qu'ils songent que chez tout pharmacien il y a un spécialiste, que cette loi qu'ils regardent peut-être d'un œil bienveillant leur sera néfaste.

Citons encore la lettre suivante qui traite un point particulier de la question :

« Paris, le 5 juillet 1912.

« Monsieur le Directeur d'*Atlas*.

« Nous avons lu votre intéressante communication relative au projet de loi nouveau sur la Pharmacie et sur les spécialités, et nous donnons bien volontiers notre adhésion à l'excellente campagne que vous avez entreprise dans l'intérêt de tous.

« Nous avons nous-mêmes, depuis plusieurs mois, mené une action juridique sur la question des Sociétés de vente en gros de produits et spécialités pharmaceutiques, et cette action juridique commence à porter ses fruits, puisqu'elle a appris, dès maintenant, aux intéressés le sentiment de la solidarité.

« Mais il est un point du débat que votre manifeste ne vise pas, et qui est cependant de première importance. Il s'agit des *médecins-pharmaciens*, ou médecins-propharmaciens, c'est-à-dire des médecins de campagne non pourvus du diplôme de pharmaciens, et qui exercent dans des communes privées d'officine. La loi de germinal an XI leur reconnaît, dans ce cas, le droit de vendre des médicaments à leurs malades, et il n'est pas niable que cette disposition de la loi réponde à un besoin essentiel du public.

« A l'heure actuelle, 3.500 médecins en France se trouvent dans ce cas. Or, par suite de la disparition progressive des pharmacies de campagne, leur nombre tend à augmenter et leur utilité sociale à s'affirmer. Il ne faut donc pas laisser sacrifier les médecins de campagne, car le public serait le premier à en souffrir, en dehors de toute considération professionnelle.

« Nous comptons bien que votre Comité de défense en formation comprendra toute l'importance de cette question et ne la laissera pas tomber dans l'oubli. En ma qualité de Directeur du journal, *Le Médecin-Pharmacien*, je suis tout disposé à collaborer avec votre groupe à ce sujet.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

« AMANIEUX. »

Voici un autre point de vue qu'il importe d'envisager : il s'agit des intérêts du médecin-pharmacien de campagne, appelés à être de plus en plus nombreux, car si les pharmacies commerciales, si les rabais des grandes villes progressent, les officines de campagne végètent de plus en plus, le petit pharmacien de canton devient de plus en plus le prolétaire de la corporation. et souvent, de guerre lasse, il abandonne la partie.

Pour parer à la gêne occasionnée chez les malades par leur disparition, le médecin se fait de plus en plus pharmacien.

Nous serons heureux de voir prendre la défense de ce dernier, d'autant plus qu'il est de par sa situation de plus en plus l'ami des spécialités; il ne peut pas préparer, mais il vend les produits que nécessite l'état de ses malades, et les spécialités lui fournissent potions et pilules bien préparées, très pures et nettement dosées.

C'est donc cela qu'il prescrit et qu'il vend.

La loi sur la Pharmacie [1].

A propos des médecins-pharmaciens.

Nous avons reproduit, dans le précédent numéro, un plaidoyer en faveur du médecin-pharmacien.

Ce plaidoyer écrit par un de nos abonnés est aujourd'hui réfuté par d'autres abonnés qui, spécialistes autorisés, ont quelque motif pour être bien renseignés.

1. L'*Atlas*, n° 46, a[illegible] 1912.

Fort volontiers nous accueillons leurs avis avec la même impartialité que nous avons inséré le précédent, la lumière ne pouvant que jaillir du choc des opinions contraires.

*
* *

Je viens vous féliciter aussi de la campagne menée par l'*Atlas* contre certains articles de la loi sur la pharmacie, et je m'unis au groupe qui se forme dans le but d'améliorer ce projet de loi. Pharmacien détaillant et spécialiste, je suis persuadé de défendre ainsi les vrais intérêts de l'un et de l'autre.

Quant au directeur du *Médecin-Pharmacien* dont je n'ai pas à mettre en doute la bonne foi, il est aux antipodes de la vérité en voyant dans le médecin-pharmacien le défenseur de la spécialité, en général, et surtout de la spécialité qui se fait connaître loyalement et normalement en faisant de la publicité. Il paraît ignorer que toutes les spécialités ont leurs similaires, sinon leurs contrefaçons, fabriqués par des maisons spéciales dont quelques-unes très importantes, et que ces similaires, dont le prix de marque comporte une remise qui va jusqu'à 75 °/₀, sont les seuls produits ordonnés par le médecin-pharmacien (ordonnés le plus souvent, bien entendu, car les clients exigent quelquefois des marques). Il y aurait beaucoup à dire là-dessus, et si je pouvais causer librement avec vous, ma vieille expérience vous éclairerait sur bien des points.

Le vendeur naturel du produit de marque est le pharmacien, et l'on devrait tout faire pour repeupler ses écoles qui se vident. Mais je ne veux pas abuser de la patience de vos lecteurs et vous assure, Monsieur le Directeur, de mes sentiments les meilleurs. UN ABONNÉ.

*
* *

Toujours à propos du projet de loi sur la pharmacie et surtout des paragraphes concernant la spécialité, nous recevons des communications fort intéressantes. Nous reproduisons celle-ci, qu'un abonné de la première heure nous envoie; il garde ici l'anonyme, mais sa lettre, où figurent son nom et son adresse, est classée au dossier avec celles, nombreuses, qui permettront aux intéressés de prendre une décision en temps opportun :

« Monsieur le Directeur d'*Atlas*,

« Pharmacien detaillant et modeste spécialiste j'ai, pour ces raisons, lu avec d'autant plus d'intérêt les articles d'*Atlas* au sujet du projet de loi sur la pharmacie. Ces articles contiennent beaucoup de choses vraies et d'autres qui me le paraissent moins. Voulez-vous me permettre de vous dire à mon tour ce que je crois être la vérité sur le pharmacien et la spécialité?

« Le pharmacien a été l'ennemi de la spécialité pendant la période où cette vente ne lui donnait aucun bénéfice et, cependant, même durant cette période, il est resté un intermédiaire loyal pour le spécialiste si j'en juge par moi-même et par mes trois confrères (nous sommes quatre dans notre petite ville). Aucun de nous, que je sache, ne tient de contrefaçons et livre strictement la marque demandée. Croyez bien que la très grande majorité des pharmaciens de la campagne et des petites villes agissent ainsi : je viens de visiter deux confrères établis en pleine campagne et, eux aussi, ne tiennent que des marques, depuis que les spécialités, ou du moins un grand nombre d'entre elles, sont réglementées, il n'a plus aucune raison pour leur faire la guerre. Il est assez intelligent pour comprendre que la spécialité est entrée dans les habitudes de la clientèle et que, en somme, il trouve son compte à la vendre.

« Bien plus, comme nous vendons ici toutes les spécialités le prix marqué, ce qui n'a ralenti la vente d'aucune d'elles, il m'arrive, quand l'occasion s'en présente, de conseiller tel vin qui me laisse un bénéfice de 1 fr. 40 pour ses 400 cm³,

ce qui fait 3 fr. 50 pour le litre, ou telles pilules qui me laissent un bénéfice de 1 fr. 05 par paquet, soit environ 3 francs par 100 pilules, plus que ne me donnerait la vente d'un litre de vin de quinquina ou celle de 100 pilules, car j'estime que j'ai à considérer plutôt le bénéfice donné pour le traitement d'une maladie que le tant pour cent sur la vente d'un remède. Je sais, de plus, que le produit livré est parfaitement préparé, ce qui est très important, abrite ma responsabilité et flatte le goût du client pour la marque.

« Donc, si quelques journaux de pharmacie fulminent encore contre la spécialité (bien que ce soit celle-ci qui les fasse vivre de par les annonces qu'elle fait insérer dans ces mêmes organes!), cela ne correspond pas exactement à l'état d'âme du pharmacien.

« Quant à l'état d'âme du médecin-pharmacien, je crois que vous êtes dans l'erreur en le considérant comme l'ami et le protecteur de la spécialité.

« Le public n'ira pas chercher chez lui celles dont la vente est provoquée par les annonces lues dans les journaux; son client craindra toujours de le blesser en se traitant sans l'avoir consulté.

« Lui-même sera plutôt appelé à prescrire ce que nous appelons les « produits conditionnés » qui lui laisseront 70 à 80 °/₀ de bénéfices. Mettez-vous à sa place : beaucoup de ces produits sont la copie de spécialités connues et sont préparés assez sérieusement et livrés par ces fabricants à des prix très inférieurs aux marques; ils sont, cependant, vendus aux malades le même prix. Si vous étiez libre de prescrire des pilules de protoiodure de fer, par exemple, et que vous dussiez toucher les bénéfices de leur vente, ordonneriez-vous celles de X... : bénéfice 1 fr. 40, ou le produit conditionné, bénéfice 3 fr. 40?

« Ce n'est donc pas le médecin-pharmacien qui sauvera la spécialité, s'il en était besoin; c'est lui, au contraire, qui la tuerait, s'il devait remplacer le pharmacien. Celui-ci, s'il tient à garder sa clientèle, a intérêt à livrer toujours la marque demandée et même, si l'occasion s'en présente, à conseiller celle-ci préférablement au produit similaire.

« Quant à la loi sur la pharmacie, elle veut évidemment la mort de la spécialité en plaçant celle-ci sous un régime d'exception par les paragraphes III, IV et V de son article 5.

« Vieux réactionnaire, je suis fort égayé de voir notre République restreindre de plus en plus nos libertés, nous réglementer chaque jour davantage et créer aux bons contribuables de nouveaux ennuis. Mais là n'est pas la question.

« On se demande pourquoi le paragraphe II ne régirait pas toutes les ventes en gros de médicaments quels qu'ils soient; pourquoi, aussi, l'on exigerait pour les seules spécialités l'inscription de leurs formules sur leurs étiquettes. Tout médicament composé devrait, alors, porter sa formule avec lui, qu'il soit une marque ou qu'il soit le produit d'une ordonnance. Où serait l'égalité, sans cela?

« Que parle-t-on aussi de l'approbation de l'Académie de Médecine? Quoi! Il faudrait son approbation pour la vente d'une marque, même ordonnée par un médecin, et il ne la faudrait pas pour les autres formules de ce même médecin? Sommes-nous en France ou dans l'Empire du Bon Plaisir?

« Je concevrais, *à la rigueur*, que le *dépôt* de la formule d'une spécialité fût exigé pour que, au besoin, une analyse puisse contrôler la bonne foi du fabricant. Mais d'un simple dépôt de formule à une demande d'autorisation, il y a loin. Avec la demande d'autorisation accordée ou refusée, nous tomberions sous le régime de l'arbitraire. Et puis, vraiment, le prestige de la Haute Société savante gagnerait-il aux soupçons injurieux dont ses autorisations ou ses rejets d'autorisation seraient entourés?

« Nos Écoles, en élaborant le projet qu'elles voudraient faire approuver par le Parlement, ont dépassé la mesure et protégé par trop le pharmacien détaillant, sans considérer les besoins et la volonté du public et même des médecins qui trouvent souvent une garantie dans la prescription d'une spécialité sérieuse. Je le déplore profondément et bien de mes confrères font comme moi en murmurant la prière de VOLTAIRE : « Gardez-moi de mes amis. » Le vote de cette loi provoquerait, à n'en pas douter, une réaction dont nous serions les victimes *en amenant un jour la liberté absolue de la vente de la spécialité pharmaceutique par tous les commerces.*

« Bien cordialement à vous.

« UN ABONNÉ DE LA PREMIÈRE HEURE. »

*
* *

Nous serions heureux d'avoir les avis de nos confrères sur les points importants soulevés dans ces trois articles. Nous les insérerons avec plaisir.

L.-G. T.

SERVICE DE SANTÉ EN CAMPAGNE

Le service pharmaceutique aux exercices du Service de santé à Lyon.

Nous empruntons au journal *Le Caducée* les lignes suivantes, dues à la compétence avertie de notre confrère M. Derône, qui vient d'ajouter au ruban rouge de la Légion d'honneur qu'il portait déjà si légitimement, la médaille de vermeil de la Société d'encouragement au Bien. — Nous lui adressons nos félicitations les plus sympathiques et les plus affectueuses, ainsi que nos compliments pour l'intéressant rapport que l'on va lire.

L.-G. T.

Les exercices pratiques du Service de santé à Lyon en 1912 se sont déroulés dans la région d'Oullins. Le service pharmaceutique y a été particulièrement intéressant. Deux officiers de l'active y étaient attachés, M. le pharmacien-major Sabriat et M. le pharmacien-major Lecomte. Ayant suivi les formations auxquelles ce dernier était affecté, j'ai pu me rendre compte, une fois de plus, de l'activité nécessaire à un pharmacien militaire en campagne et des services qu'il est appelé à rendre.

Suivant les formations sanitaires tantôt à cheval, tantôt à bicyclette, M. Lecomte était obligé de se rendre rapidement de l'une à l'autre pour en vérifier certaines conditions hygiéniques, telles que la nature géologique du sol, et surtout pour analyser les eaux du cantonnement. Par des procédés exacts et rapides, il pouvait ainsi, en quelques minutes, savoir si une eau était potable et si elle pouvait être consommée sans épuration préalable.

La recherche des nitrites et des nitrates étant de la plus grande importance, voici le procédé employé :

Nitrites. — Dans un verre mettre de 25 à 50 cm^3 d'eau à essayer. Y ajouter le contenu d'une ampoule de 1 cm^3 d'une solution d'acide sulfalinique. Agiter et, après une minute, ajouter une ampoule de solution de naphthylamine α.

Après quelque temps, s'il se manifeste une coloration rose, c'est qu'il y a des nitrites. L'eau est donc à rejeter.

Nitrates. — Dans un verre, ou, mieux encore, dans une capsule blanche en porcelaine bien lavée avec l'eau à essayer, laisser une ou deux gouttes de cette eau. Ajouter sans agiter une ampoule de 1 cm^3 contenant une solution sulfurique de diphénylamine. Avec des nitrates il se produit une coloration bleue. Eau non potable.

Ce procédé est encore plus expéditif que celui de Maljean. On sait que ce dernier consiste à rechercher les matières organiques par ébullition de l'eau en présence d'une solution titrée de permanganate, ainsi que les chlorures par addition d'une liqueur de nitrate d'argent.

Il est bien entendu que cette méthode ne saurait remplacer une analyse plus complète. Mais elle sera précieuse dans des cas particuliers et pressants. Serait-il possible de remplacer les ampoules que M. Lecomte utilise par des

comprimés? Peut-être, dans une certaine mesure. Cela donnerait satisfaction à M. le pharmacien-major Bruère [1].

Quant au *matériel pharmaceutique des formations sanitaires*, on ne peut que formuler contre lui les mêmes critiques que précédemment. On croirait qu'il date du premier Empire, tellement il est lourd, massif et peu pratique. Au lieu de ces caisses pesantes, qu'il faut vider entièrement, quand le médicament dont on a besoin est au fond, pourquoi ne pas avoir des caisses moins volumineuses, s'ouvrant sur le côté? On pourrait ainsi trouver facilement les produits logés soit dans des tiroirs, soit dans des boîtes faciles à déplacer. Pourquoi continuer à enfermer la glyzine et le thé dans des flacons en verre très lourds et très fragiles? Des boîtes en fer-blanc seraient tout indiquées. Des ampoules de 60 gr. de chloroforme seraient d'un emploi plus pratique que des flacons d'un Kg qui, entamés, risquent de se gâter, flacons qu'il faut quelquefois briser faute de pouvoir enlever le bouchon de verre, malgré le lut en gélatine bichromatée [2].

Pourquoi conserver la gomme arabique, médicament d'une utilité contestable, d'une nocuité certaine dans les potions, qu'elle fait fermenter? Quant à l'acide borique, j'ai, dès 1906, signalé le peu de bénéfice qu'on retire de l'emploi de ce douteux antiseptique. Une mesure propre à se débarrasser de ce produit encombrant, tout en évitant une perte sèche, serait de le revendre au plus tôt, pendant qu'il est encore en faveur dans le public. En le cédant actuellement au commerce, on aurait l'avantage de faire une bonne opération financière.

Bien d'autres médicaments seraient à supprimer ou à transformer. En divisant les liquides en ampoules, en mettant les solides en comprimés, comme on vient de l'expérimenter à Paris, on éviterait l'encombrement et le poids des récipients, en même temps qu'on éviterait des manipulations inopportunes en campagne.

Dans la zone de l'avant, on pourrait supprimer le pilulier. Je ne vois pas bien le pharmacien occupé à rouler des pilules à proximité d'un champ de bataille.

Il faudrait également supprimer le trébuchet, qui serait rapidement hors d'usage, et les balances de Roberval, dont l'utilité ne s'explique guère qu'à la station-magasin ou à l'hôpital d'évacuation. Il faut à l'hôpital de campagne et à l'ambulance, unités dorénavant interchangeables, un matériel simple, léger et pratique.

Nous réclamons donc énergiquement, auprès des pouvoirs publics, la réforme du matériel pharmaceutique des formations sanitaires. Nous demandons non moins énergiquement cette cantine d'analyse qu'on nous promet depuis si longtemps. Même imparfaite, son utilité serait incontestable. Du reste, sa composition ne saurait être définitive. Il faudra qu'elle soit apte à pouvoir se transformer suivant les besoins du service de santé, suivant les progrès de la chimie analytique.

Avec un matériel adéquat aux nécessités modernes, les officiers du service de santé pourront rendre les services qu'on attend d'eux. C'est leur désir le plus cher. Je n'en veux d'autre preuve que l'empressement de plus en plus grand des médecins, des pharmaciens et des officiers d'administration du

1. Hygiène militaire : Aviation et comprimés (*Caducée*, 20 juillet 1912).
2. Sur la conservation du chloroforme en ampoules (Voir *Caducée*, 31 août, 1910, p. 25).

cadre auxiliaire à suivre les exercices du service de santé, en cherchant à s'instruire pour être à hauteur de leur mission le jour où le pays les appellera.

J. Derône.

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE

Fondée au X[e] Congrès international de Pharmacie, à Bruxelles, en 1910, l'Assemblée constituante de la Fédération internationale pharmaceutique s'est tenue à La Haye, les 25 et 26 septembre derniers. Le bureau a été ainsi constitué :

Président : Professeur D[r] L. van Itallie, de Leyde ;
Vice-présidents : V. Haazen, d'Anvers; D[r] H. Martin, de Paris; D[r] H. Salzmann, de Berlin; Edm. White, de Londres;
Secrétaire : J. J. Hofman, de La Haye ;
Secrétaires adjoints : H. J. Moller, de Copenhague; D[r] A. Schamelhout, de Bruxelles.

La photographie que nous reproduisons aujourd'hui représente les délégués du bureau provisoire, nommé à Bruxelles en 1910. Nous indiquons les noms de chacun d'eux.

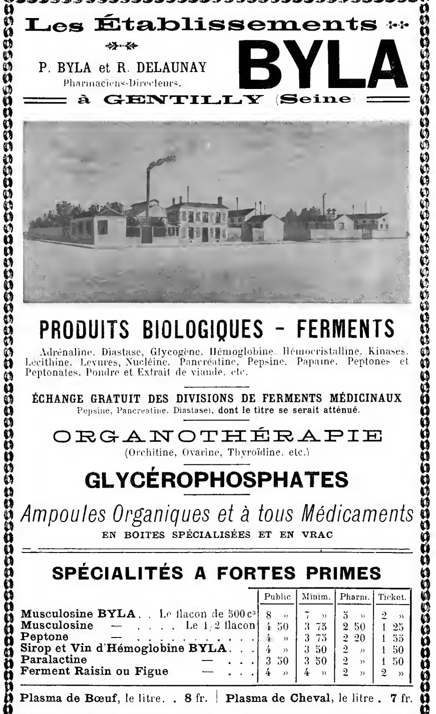
La Fédération internationale s'annonce sous les plus heureux auspices. Elle compte actuellement vingt Associations nationales pharmaceutiques comprenant un total de 26.350 membres. Elle renferme des membres effectifs et des membres associés; parmi ces derniers, actuellement au nombre de 12, se trouvent quelques Sociétés, des rédactions de journaux professionnels et des personnalités portant intérêt à cette œuvre.

A la suite d'une circulaire, envoyée par le Comité provisoire, le bureau de la Fédération reçoit actuellement le service régulier de 42 journaux, publiés dans les différents pays, en même temps que des livres, des brochures, des comptes rendus de Congrès. Tous ces documents constituent une bibliothèque internationale, un centre pharmaceutique.

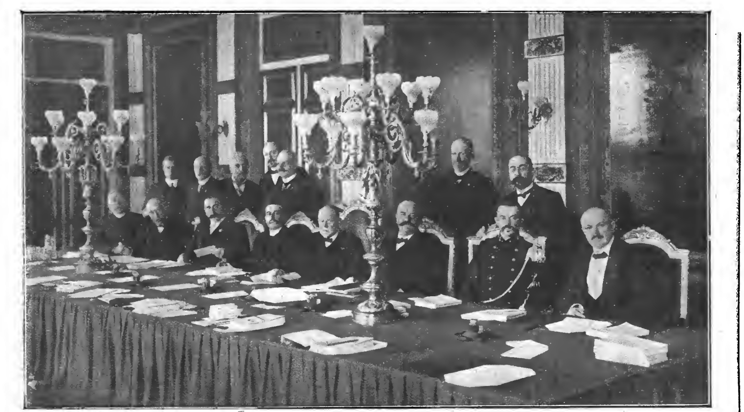
A la réunion qui vient d'avoir lieu, une proposition a été faite, ayant pour objet de créer un bureau international de la presse pharmaceutique. Grâce à la nomination de correspondants dans tous les pays, on pourrait envoyer régulièrement une fois par mois, à tous les journaux pharmaceutiques affiliés, les faits nouveaux concernant la pharmacie. On procéderait à une enquête auprès des rédactions de ces différents journaux, leur demandant quelles questions elles estiment présenter un intérêt international, les principales résolutions prises dans les Assemblées générales, les discussions touchant aux lois, la publication des nouvelles pharmacopées, la nomination des professeurs, etc..., etc.

Une autre proposition, présentée par M. J. J. Hofman, au nom de la Section de Pharmacie du Congrès de Chimie, tendrait à ce qu'une Commission internationale de nomenclature pharmaceutique fût nommée. Cette Commission serait un premier pas pour arriver à la constitution définitive d'une Commission permanente de nomenclature pharmaceutique.

L'intérêt d'une telle création est indiscutable, et les services qu'elle serait appelée à rendre sont considérables.


Les Établissements
BYLA
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public | Minim. | Pharm. | Ticket.
Musculosine BYLA . . Le flacon de 500 c³ | 8 » | 7 » | 5 » | 2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon | 4 50 | 3 75 | 2 50 | 1 25
Peptone — . . . . | 4 » | 3 75 | 2 20 | 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA . . . | 4 » | 3 50 | 2 » | 1 50
Paralactine — . . . | 3 50 | 3 50 | 2 » | 1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . . | 4 » | 4 » | 2 » | 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr.
Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

COMITÉ GÉNÉRAL INTERNATIONAL DE PHARMACIE



Cliché COUVÉE (La Haye).

Les noms des membres, assis, sont, de gauche à droite :

1. JOH. DAMEN, Pres. Depart. (La Haye), Soc. de Pharm. — 2. L. MOULIETS, France (La Teste). — 3. O. v. SCHOOR, Belgique (Anvers). — 4. L. v. ITALLIE (Leiden). — 5. SCHOEPP (Maastricht). — 6 J. J. HOFMAN (La Haye). — 7. TER BURG (La Haye). — 8. W. HOFFMAN (Aachen).

Ceux des membres, debouts, de gauche à droite :

1. E. WHITE (London). — 2. MARTIN (Mons), Belgique. — 3. V. HAAZEN (Anvers), Belgique. — 4. Dr. J. F. SUYVER (Amsterdam). — 5. Prof. Dr. H. THOMS (Berlin). — 6. H. MOLLER (Copenhague). — 7. Dr. SCHAMELHOUT (Bruxelles).

Nous formons les vœux les plus sincères pour que se réalise un aussi estimable projet. Une foule de questions seraient certainement étudiées avec grand profit par la Fédération internationale. Nous serons heureux de lui apporter notre bienveillant concours et de lui signaler, à l'occasion, les sujets susceptibles de procurer à l'heureuse activité de ses membres le moyen de donner à la profession pharmaceutique un éclat nouveau.

Nous faisons également appel à toutes les bonnes volontés. Les pharmaciens désireux de s'inscrire à la Fédération à titre de membres associés y sont admis moyennant une cotisation annuelle de 20 francs. Nous ne doutons pas que les pharmaciens français auront à cœur de contribuer à cette œuvre excellente, non seulement en y accordant leur obole, mais en y présentant leurs travaux et leurs observations. N'oublions pas que notre pays est le pays du progrès et que nous avons acquis à travers les siècles la glorieuse renommée de nous dévouer avec désintéressement et courage à tout ce qui peut donner à l'activité humaine un prestige nouveau et une plus grande beauté.

L.-G. T.

L'ESPRIT DES AUTRES

Chez le dentiste.

Le praticien. — Avant de venir dans mon cabinet, avez-vous déjà consulté quelqu'un ?

Le malade. — Je suis allé chez le pharmacien de mon quartier.

Le praticien. — Et quel conseil imbécile vous a-t-il donné?

Le malade. — Il m'a dit de venir chez vous. (*La Liberté.*)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nos confrères dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Officier de l'Instruction publique : M. Duserm, à La Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

Officiers d'Académie : MM. Guérin, à Evian-les-Bains (Haute-Savoie); Le Leannec, à Lorient; Mahé, au Faouët (Morbihan); Mallet, à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise); Régnier, à Fontainebleau.

Officiers du Mérite agricole : MM. Giniès, à Montpellier; Hervé, à Morlaix (Finistère); Rigal, à Nimes; Robin, à Tournus (Saône-et-Loire).

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Bosc, à Viane (Tarn); Ricard, à Agen; Romeyer, à Paris.

La plus grande pharmacie du monde. — Elle ne se trouve naturellement pas en France, mais l'on s'étonnera peut-être que ce ne soit pas non plus en Amérique. Elle se voit à Moscou, elle s'appelle « Ancienne pharmacie Nikolska », et elle a été fondée il y a plus de deux cents ans. Elle occupe la totalité d'un immeuble spécialement reconstruit pour elle en 1833, lorsqu'elle fut acquise par M. Charles Ferrein, père du directeur actuel.

Le rez-de-chaussée appartient aux salles où s'exécutent les ordonnances.

Le public n'est admis qu'au premier étage, dans un hall immense auquel on accède par un escalier de marbre. Auprès du hall sont installés les laboratoires de distillation, de stérilisation, etc., et le cabinet des poisons. Au deuxième et au troisième étage, ce sont les magasins. Au quatrième étage, il y a une bibliothèque, un musée, une chambre noire, le cabinet du directeur, une salle de cours, — où des professeurs de l'Université viennent donner des leçons aux préparateurs.

Le personnel est innombrable : 13 pharmaciens, un médecin, 106 aides-pharmaciens, et 95 aides-pharmaciennes, 18 élèves-pharmaciens et 20 élèves-pharmaciennes, et 466 employés divers (dont 20 femmes) : caissiers, comptables, garçons de laboratoire, livreurs, chauffeurs, cochers, palefreniers, électriciens, frotteurs, grooms, etc.

La moyenne annuelle des ordonnances exécutées dépasse de beaucoup le demi-million. (*Revue scientifique.*)

CONCOURS

Internat en pharmacie dans les hôpitaux de Mustapha. — Un concours pour six places d'interne en pharmacie aura lieu le lundi 4 novembre 1912.

Les candidats devront se faire inscrire personnellement ou par écrit au secrétariat de la direction de l'hôpital, au plus tard la veille du jour fixé pour le concours, jusqu'à 10 heures du matin.

Internat en pharmacie dans les hôpitaux de Reims. — Le lundi 11 novembre, à 8 heures et demie du matin, un concours sera ouvert à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Reims, pour la nomination à deux places d'interne en pharmacie, vacantes à l'hôpital civil.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours doivent se faire inscrire au *Secrétariat des hospices*, 1, place Museux, à Reims.

Pour avoir le programme détaillé des épreuves, s'adresser au pharmacien en chef des hôpitaux.

Les internes reçoivent un traitement de 1.200 francs par an; ils ont droit au premier déjeuner et sont nourris les jours de garde.

La durée de l'internat est de deux ans ; mais l'Administration peut, si elle le juge convenable, proroger un interne dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux années.

Internat en pharmacie à l'asile de Bron (Rhône). — L'asile public d'aliénés du Rhône, à Bron, près de Lyon, met au concours le lundi 11 novembre deux postes d'internes titulaires en pharmacie et deux postes d'internes suppléants. Les élèves qui désirent prendre part à ce concours devront se faire inscrire au secrétariat de l'asile avant le 4 novembre.

Un programme des épreuves sera envoyé sur demande.

Le traitement annuel des internes varie entre 1.350 et 1.750 francs; ils bénéficient en outre du premier déjeuner du matin et du repas de midi et sont logés et nourris pendant le service de garde.

Emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'Eccle de Caen. — Un concours s'ouvrira le 20 janvier 1913 devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique

et de chimie de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.
Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutation. — Par décret du 24 septembre, le pharmacien aide-major de 1re classe Laffargue, des hôpitaux d'Algérie, passe aux troupes d'occupation du Maroc oriental.

Réserve et territoriale. — Par décision ministérielle du 1er octobre, MM. les officiers de réserve de santé dont les noms suivent sont passés, avec leur grade, dans l'armée territoriale à partir du 1er octobre 1912, savoir :

Pharmaciens aides-majors de 1re classe. — 6e région, Adenet ; 16e, Azéma, Cabanes, Cabannes, Chastan et Coll ; 11e, Deval ; 16e, Maldès, Taichère et Testory ; 13e, Tissier.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe. — 18e région, Augey ; 14e, Badin ; 15e, Barrière ; 19e, Battarel ; 20e, Bazin ; 9e, Bézie ; 4e, Blanchard ; 9e, Blondet ; 10e, Bocher ; 11e, Bourdet ; 14e, Cellier ; 15e, Chambron ; 9e, Chemineau ; 16e, Clapier ; 4e, Cohin ; 11e, Couvert ; 16e, Crémieux ; 17e, Daudrix ; 1re, Deblock ; 17e, Decros ; 16e, Décup et Delbos ; 18e, Doat ; 11e, Doceul ; 18e, Dourthe ; 3e, Duprat ; gouv. milit. de Paris, Duret ; 13e, Espécel ; 15e, Faysse ; 16e, Floutard ; 8e, Galey et Galimard ; 16e, Gau ; 2e, Gaye ; 6e, Géraudel ; 14e, Gérente ; 16e, Gilles ; 7e, Goret ; 16e, Gontal ; 11e, Grasset ; 3e, Guinot ; 16e, Guiu ; 6e, Halhen ; 1re, Hévin ; 4e, Janvrin ; 6e, Jeandon et Jousset ; 15e, Jules ; 8e, Lacrotte ; 1re, Lambert ; 3e, Lanchon et Laporte ; 9e, Laurence ; 11e, Lazennec ; 9e, Lebatard ; 1re, Lebouc ; 3e, Lelandais ; 2e, Lemaitre ; 17e, Lesueur ; 12e, Luguet ; 3e, Maillard ; 7e, Masson ; 15e, Missimilly ; 18e, Mouré ; 17e, Orliac ; 7e, Oudin ; 17e, Palisse ; 6e, Papion ; 7e, Paragon ; 3e, Pauly ; 1re Payen ; 7e, Perrin ; 13e, Raoux ; 14e, Révétria ; 13e, Sergent ; 10e, Simon ; 15e, Suzanne ; 11e, Tesson ; 16e, Thibal ; gouv. milit. de Paris, Touroude ; 14e, Vigne ; 12e, Villard.

Ont été nommés dans le cadre auxiliaire du service de santé :

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve. — MM. les pharmaciens de 1re classe : 5e région, Dreyer-Dufer ; 10e, Gautier ; 16e, Bousquié ; 9e, Truchaud ; 15e, Gachet ; 5e, Guéret ; 16e, Ferret ; 15e, Barrière, Maurin ; 5e région, Fontaine, Roulier, Thomas ; 14e, Michel ; 17e, Abadie ; 15e, Gardiol ; 9e, Lembert ; 16e, Griolet, Roques ; 18e, Castets ; 15e, Giraud ; 5e, Pony ; 2e, Dacheux ; 17e, Toussaint ; 16e, Marty ; 4e, Bourneuf, Vansteenberghe, Plagnol ; 2e, Chevalier ; 5e, Bousquet ; 18e, Seguinaud.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale. — MM. les pharmaciens de 2e classe : 3e région, Guillot, Desnoix ; 4e, Guitton ; 15e, Raymond ; 16e, Cabrol ; 3e, Vigier.

Avis de Concours. — Un concours sera ouvert le 2 décembre prochain, à 9 heures du matin, à l'Ecole d'application du Service de santé militaire, pour

l'admission à deux emplois de pharmacien aide-major de 2e classe élève à ladite Ecole.

Sont admis à concourir les pharmaciens de 1re classe ayant eu moins de vingt-huit ans au 1er janvier 1912, et ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les étudiants en pharmacie qui ne sont pas encore en possession du diplôme de pharmacien de 1re classe sont également autorisés à concourir, sous réserve de l'annulation de leur admission s'ils ne sont pas reçus pharmacien de 1re classe avant le 31 décembre 1912.

Troupes coloniales.

Promotions. — Par décret du 24 septembre 1912, sont promus :

Au grade de pharmacien-major de 1re classe. — M. Pognan, pharmacien-major de 2e classe.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe. — M. Finelle, pharmacien aide-major de 1re classe.

Affectation. — M. le pharmacien aide-major de 1re classe Boucher est désigné pour servir, hors cadres, à la Guyane.

Marine.

Ecole principale du service de santé de la marine à Bordeaux. — *Admissions.* — Ont été admis à cette Ecole, après concours, les étudiants en pharmacie dont les noms suivent : MM. Guillerm, Perrimond-Tronchet Dufour, Auvet, Leteux, Brugeas, Thévenot.

Nominations. — Ont été nommés élèves du service de santé de la marine : MM. Merlin, Ferré, Keruzore.

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur. — Nombre des inscriptions à faire aux tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur en ce qui concerne les pharmaciens du corps de santé de la marine :

Tableau d'avancement : Pour le grade de pharmacien en chef de 1re classe, 1 ; pour le grade de pharmacien en chef de 2e classe, 1 ; pour le grade de pharmacien principal, 1 ; pour le grade de pharmacien de 1re classe, 1.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur : Pour officier, 1 ; pour chevalier, 1.

Le Gérant : I. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

753. — Yonne. Bonne petite affaire, seule dans chef-lieu canton. Affaires 12.000. Bénéfices 6.000. Peu de frais. Prix à débattre. Pressé.

754. — Pharmacien achèterait d'occasion collection de journaux professionnels : *Journal des Connaissances médicales pratiques*; *Bulletins syndicaux ou fédéraux*; *Bulletins de l'Association générale*. Adresser offres à M. Paul Garnal, pharmacien, à Cahors (Lot).

755. — Jeune fille d'excellente famille, connaissant très bien l'anglais, demande place de dactylo-sténographe. Très au courant de la correspondance. Prix modérés. S'adresser au Bureau du Journal.

756. — A vendre, pour raison de santé, bonne pharmacie dans important chef-lieu de canton de l'Eure. Occasion à saisir de suite. Adresse au Journal.

757. — Pharmacie dans chef-lieu de canton, en Auvergne, sur ligne de chemin de fer, pays de villégiature en été, fortes foires. Chiffre d'affaires des deux dernières années : 8.500 fr. et 9.800 fr., en progression. Bénéfice 3.500 à 4.000 fr. Grande maison, bien située; laboratoire d'analyses. Prix demandé : 5.000 francs comptant ou 6.000 dont 3.000 comptant. Le titulaire, pressé, désire céder pour raison de santé et raison de famille, et ferait des sacrifices.

758. — Paris. Quartier aristocratique d'un séjour fort agréable. Très bonne situation. Belle installation d'angle. Grand laboratoire. Recette 46.000. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 1.200 fr. Prix à débattre avec fort comptant.

759. — Paris. Quartier dense. Belle avenue très animée. Affaire en progression : titulaire quitte pour raison de santé. Recette 60.000 fr. Bénéfices 15.000. Prix demandé 15.000 fr. avec peu comptant.

760. — Paris. Quartier populeux. Rue très passante et très commerçante. Pharmacie d'ordonnances et de conseils. Recettes 50.000 fr. Très beaux bénéfices. Prix et comptant à débattre. Faculté d'association.

761.— Quartier des Écoles. Affaire importante. Excellente situation. Très belle installation. Recettes 150.000 fr. Bénéfices 30.000 fr. Loyer 7.000 fr. Prix à débattre avec fort comptant.

762. — Banlieue proche. Localité industrielle importante. Recettes 35.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. Loyer 1.500 fr. (Pharmacie et appartement). Prix demandé 36.000 fr. dont 1/2 comptant. Faculté de séjour.

763. — Agréable localité de la banlieue Ouest. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 1.000 fr. Beaucoup d'ordonnances. Prix demandé 40.000 fr. Comptant 10.000 fr.

764. — Localité ouvrière du Centre Pharmacie seule. Recettes 45.000 fr. Bénéfices nets 20.000 fr. Loyer, 1.200 fr., appartement confortable et jardin. Prix demandé 50.000 fr.: comptant à débattre.

765. — Région Sud. Grande ville. Recettes 100.000 fr. Bénéfices nets 20.000. Loyer avantageux. Prix et comptant à débattre.

766. — Grande ville de l'Ouest. Pharmacie et spécialités. Recettes 75.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Prix à débattre avec 25.000 fr. comptant. Faculté d'association.

767. — Ville importante du Centre. Affaire très sérieuse. Recettes 300.000 fr. Bénéfices nets 75.000 fr. Prix cinq fois les bénéfices. Très fort comptant.

768. — On demande à acheter d'occasion une bascule médicale. Faire offres à M. Olivier, pharmacien, Moulins-la-Marche (Orne).

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Causerie sur la P. M.

Bis repetita placent! Vous en avez entendu parler. J'y reviens pour vous faire plaisir; mais ne vous y trompez pas, il ne s'agit point du conflit médico-pharmaceutique qui fit, ces ans passés, couler des flots d'encre; il s'agit d'un danger plus profond dont, à tout prendre, la Prévoyance Médicale n'était qu'une manifestation première, je veux dire : *la Pléthore Médicale.*

« Trop de médecins, que voulez-vous que ça me fasse? » diront beaucoup de pharmaciens : depuis le temps que les médecins nous traitent par-dessous la jambe ; depuis le temps qu'ils nous considèrent comme des frères d'un rang inférieur, marchant encore à pied alors qu'ils se prélassent en automobile, trop de médecins, c'est bien leur tour ! Plus de médecins, plus de malades, plus d'ordonnances. Nous n'avons rien à perdre et les morticoles feront « cognoissance » d'impécuniosité ! »

Pharmaciens, mes frères, ne vous réjouissez pas trop vite. Ne vous désintéressez pas de la question surtout : elle est grave, aussi grave que la crise du stage, la mévente des officines ou l'encombrement professionnel. En notre temps d'hygiène et de régime, le nombre des clients n'augmente pas pour le

médecin. Les cliniques gratuites font diminuer d'autant le nombre des consultations payantes ; sous le couvert de l'Assistance médicale, beaucoup aussi se font soigner pour rien qui jadis versaient deux ou trois francs comme le commun des mortels. Administrations, mutualités, associations riches ou pauvres, se font soigner au rabais. Le nombre des étudiants en médecine augmente; le prix de la vie, les frais d'exercice s'accroissent. Le résultat ne s'en fera pas attendre : avant quelques années, beaucoup de docteurs ne trouveront plus à s'installer, ou, installés, n'arriveront plus à vivre de leur profession loyalement exercée. La nécessité les obligera alors au raisonnement suivant : « Dans l'impossibilité d'augmenter le nombre de mes clients, tâchons de faire sortir de leur bourse tout ce qui est susceptible d'en sortir. » Disons, si vous voulez, pour le bon renom de la profession médicale, qu'ils ne tiendront pas le raisonnement; mais ajoutons aussitôt, pour satisfaire la logique, qu'ils agiront tout comme.

Je n'avance là rien d'extraordinaire, rien qu'une de ces vérités banales que chacun connaît. S'il n'y avait eu déjà trop de médecins; si les médecins avaient largement gagné leur vie comme autrefois, jamais ils n'auraient songé, en aussi grand nombre, à percevoir un bénéfice sur les médicaments formulés; jamais nous n'aurions eu de *Prévoyance Médicale.*

Sans doute il est trop tard pour parler encor d'elle...

Tant pis! Je vais tourner ma langue sept fois dans ma bouche avant... d'écrire, et les idées qui vont suivre, subversives autrefois, trouveront peut-être aujourd hui des oreilles tolérantes.

Vous vous rappelez le rapport Lepage publié dans le *Bulletin Médical* en avril 1909 et qui fit, à cette époque, sensation dans le Landerneau médico-pharmaceutique. Le rapport combattait la Prévoyance médicale et les œuvres similaires, parce qu'elles portaient un préjudice considérable au corps médical, au point de vue matériel et moral : matériel, parce que le public, un jour ou l'autre prévenu, se passerait de plus en plus des conseils du médecin; moral, parce que l'erreur de quelques-uns devait ramener le sacerdoce médical à un vulgaire commerce et déconsidérer par là même le corps médical tout entier.

Le rapport Lepage était le bon sens même. L'Association Générale, par 113 voix contre 17 le prit en considération et par là condamna les 3.000 médecins de la Prévoyance Médicale. Résultat pratique : après deux ans passés, la Prévoyance Médicale ne se porte pas plus mal qu'auparavant et le nombre de ses adhérents n'a fait qu'augmenter; au total... un coup d'épée dans l'eau et beaucoup de bruit pour rien. Au lieu d'enrayer l'effet, il eût fallu combattre la cause, laquelle était, je le répète, le trop grand nombre de praticiens.

Si en luttant contre les pratiques nouvelles, antidéontologiques, l'Association Générale des médecins était dans son rôle, puisqu'il s'agissait là, on peut le dire, d'une confrérie presque exclusivement médicale, je me suis toujours demandé qu'est-ce que nous, pharmaciens, nous étions allés faire dans cette galère; qu'est-ce que nous pouvions bien gagner à ce rôle de « redresseurs de conscience » que bénévolement nous nous attribuions vis-à-vis des médecins?

Poser en principe « que le pharmacien seul est en droit de tirer bénéfice de la vente des médicaments » est une belle chose, malheureusement chaque jour infirmée par les faits, du moins en ce qui concerne les spécialités. Nul ne contestera, en effet, que le bénéfice provenant de l'exploitation des spécia-

lités se partage d'ordinaire entre trois individus, le fabricant, l'intermédiaire, le détaillant; nul ne contestera davantage, je suppose, à moins de vouloir supprimer la spécialité, ce dont je serais, si c'était possible, tout à fait partisan, que l'intermédiaire, agent de publicité, voyageur de commerce ou autre est un organisme indispensable. Le détaillant, en l'espèce, le pharmacien, peut et doit se préoccuper de deux choses : de la qualité de ce qu'il vend, du bénéfice que cette vente lui rapporte. S'il ne peut toujours apprécier la qualité, du moins rien n'est simple comme le calcul du bénéfice. Aussi, nous dire que nous ne devrions pas vendre le suc Durham, qui nous rapporte 90 centimes, que nous devrions lui préférer la carnine Lefrancq, qui n'en rapporte que 55, me semble une gageure. La soutenir serait prétendre que nous devons considérer d'abord la personnalité morale de l'intermédiaire et du fabricant, ce qui me semble, en plus d'une impossibilité matérielle, une stupidité commerciale dont les conséquences sont difficiles à calculer.

Nous admettons comme un fait naturel que le spécialiste accorde 20 ou 25 °/₀ à l'agent de publicité pour écouler son produit. Nous n'admettons pas qu'une société accorde, sous une autre forme, la même remise au médecin, intermédiaire aussi précieux que l'agent de publicité. Nous admettons que le spécialiste accorde au médecin un pourcentage sous forme de cadeaux utiles ou d'échantillons qu'il revendra à ses clients, et nous trouvons immoral qu'une société lui donne le même pourcentage sous forme de retraite à 60 ans. Nous disons, d'un côté : publicité nécessaire; nous disons, de l'autre : ceci devrait être mon bénéfice. Vérité à droite, erreur à gauche; j'avoue n'avoir jamais compris!

J'aime autant, pour ma part, je vous le dis, comme je le pense, voir le bénéfice de l'intermédiaire (dont je ne devrais pas m'occuper parce qu'il ne me regarde pas) aller à des membres de la famille médicale dont je suis un peu, qu'aux agences plus ou moins louches et plus ou moins juives de publicité qui ne m'intéressent pas du tout. Si de l'intermédiaire on remonte au fabricant, j'aime mieux voir le bénéfice de certaines spécialités s'en aller à la Prévoyance Médicale, société française, qu'aux sociétés étrangères qui nous inondent aujourd'hui de leurs produits spécialisés, qu'à des sociétés de capitalistes comme la Compagnie de Vichy, qui crée des casinos, fonde des prix de 100.000 francs pour l'amélioration de la race chevaline, mais hésite à réglementer le prix de vente des eaux minérales de peur d'améliorer la situation des détaillants.

N'insistons pas de ce côté, vous avez peut-être raison, j'ai peut-être tort; mais jusqu'à présent on me l'a tout de même insuffisamment démontré. Que le médecin pousse à la consommation des spécialités sur lesquelles il touchera un bénéfice; qu'il fasse naître de temps en temps l'occasion de les prescrire. le fait arrivera sans doute ; qu'il y ait là, pour lui, une question de conscience, je n'en disconviens pas, mais ce n'est pas notre affaire. Nous n'avons ni le devoir, ni le droit de le lui reprocher. Les défauts, la conscience du médecin ne nous regardent pas.

« Alors, m'écrivait dernièrement un confrère, nous ne vendrons plus que de la spécialité ? »

— Mon cher confrère, lui ai-je répondu, la spécialité est entrée dans nos mœurs, elle a son bon et son mauvais côté. Le docteur prescrit 10 francs de spécialités; à 20 °/₀ cela nous fait 2 francs de bénéfice net; s'il eût prescrit 3 francs de cachets ou de pilules à 66 °/₀, nous n'aurions pas gagné davantage. Vendre 1 fr. 25 une boîte de pastilles Valda nous rapporte plus de bénéfice

que de vendre 30 grammes de pastilles au menthol. Le client paie plus cher, c'est son affaire; nous ne lui imposons pas, il le demande: pourquoi serions-nous plus royalistes que le roi? Si le client, comme on l'a dit, paie avec la spécialité sa guérison cinq fois plus cher, à 20 °/₀ nous avons, en bénéfice, ce qu'autrefois nous avions comme chiffre d'affaires. Le pourcentage de nos bénéfices baisse avec la spécialité, c'est certain; mais, toutes choses égales d'ailleurs, nos recettes augmentent. Ceci compense cela. »

Et l'exercice illégal de la pharmacie, qu'en faites-vous? Patience, j'y arrive... La chose est plus facile à dire qu'à prouver. L'Association Générale des Pharmaciens, partie en guerre à la suite de je ne sais plus quel Mirabeau pharmaceutique, a fini par s'en apercevoir. Ayant crié tout d'abord à tous les échos l'inévitable réussite du procès engagé, elle s'est mise un beau matin à douter elle-même de son succès, pour finalement s'accommoder d'une transaction très sage, mais qui n'était tout de même pas le bulletin de victoire primitivement escompté. Venant d'ailleurs de gens qui toute la journée, volontairement ou non, exercent plus ou moins illégalement la médecine, l'accusation, avouons-le, ne manquait pas d'ironie.

Pour en revenir à mes moutons, la guerre medicale ne peut apporter aux pharmaciens qu'une satisfaction d'amour-propre.

Nous avons besoin, pour vivre, du médecin, le médecin n'a pas besoin de nous, et je comprends mal qu'une vérité aussi évidente ait pu échapper à la perspicacité bien connue de nos dirigeants. Le jour où le médecin besogneux, produit naturel de l'instruction à bon marché, contraint et forcé, quittera la Prévoyance Médicale, ou bien il se vengera du pharmacien en soignant ses malades avec des régimes sans médicaments, ou bien il trouvera le moyen de faire revenir d'autre façon le bénéfice perdu sur la spécialité. Convaincu que l'argent dépensé en pharmacie est de l'argent qui lui échappe, le praticien futur s'efforcera d'absorber à lui seul le budget familial.

Le moyen est inventé déjà : nous allons tout doucement vers une P. M. nouvelle, plus désastreuse que la première; devinez : *la piqûre médicale.*

Loin de moi l'idée de dénigrer systématiquement les avantages de l'injection hypodermique; elle a rendu dans certains cas des services incontestés; mais de là à l'appliquer à toutes les maladies, à en vouloir faire une méthode unique de thérapeutique, il y a tout de même une certaine distance. Vous souffrez : morphine, cocaïne; vous dépérissez : cacodylates, lécithine, formiate; vous êtes syphilitique : huile grise, sels de mercure; vous êtes atteint d'une maladie infectieuse : colloïdes et sérums, etc. Le médecin achète le produit par quantités, fait l'injection lui-même, ce qui lui permet de multiplier les visites... et la facture en proportion. Le pharmacien pourra crier; on lui dira : « Mille regrets, ce sont les progrès de la science! Finis les cachets, pilules, potions, vieilles méthodes! Le cachet ne fait rien; la potion ne guérit plus : ampoules! ampoules! ampoules!

Qu'est-ce que vous dites de cette perspective réjouissante? J'exagère? Vous n'y croyez pas? Je vous citerais des noms, des chiffres et des faits : vous n'y croiriez pas davantage. Nous en recauserons... Vous pensiez que, blâmé par ses pairs, le médecin sans fortune allait bêtement mourir de faim pour ne pas empêcher le pharmacien d'exercer son petit commerce en toute sécurité. Douce et charmante illusion!

D'ici quelques années, nous verrons en médecine ce que nous avons vu en pharmacie : le rabais et la commercialisation à outrance par des gaillards qui

diront aux médecins d'autrefois : « Vous n'y connaissez rien, vous retardez d'un demi-siècle au moins; nous allons changer tout ça », et ce sera du joli! Si bonne gardienne qu'elle soit des traditions du passé, traditions de dévouement, de droiture et d'honneur, l'Association générale des médecins ne pourra que contempler le désastre, impuissante à le conjurer. Les clients n'ont qu'à bien se tenir, les malades peuvent préparer leurs écus; nous autres, pharmaciens, veillons au grain pour sauvegarder au moment opportun les intérêts de notre profession.

Remarquez que je ne parle ici ni du compérage médico-pharmaceutique, ni du compérage médico-chirurgical, ces deux beaux enfants issus eux aussi de la pléthore médicale. Cela m'entraînerait trop loin! Pour aujourd'hui, j'aime autant aller faire un tour. L'après-midi d'octobre est douce; aucun vent, le soleil luit dans un ciel à peine teinté de brume, et les feuilles pâles ont une mélancolie que j'aime infiniment.....

AUGUSTE VIVIEN.

EN MARGE

La double Greffe.

Devant son auditoire attentif, le Dr EVER READY, dont l'habileté chirurgicale est aussi prodigieuse que notoire, poursuivait sa démonstration. Un silence impressionnant régnait dans la salle, où la lumière entrait à flots, rendue plus intense encore par la blancheur des murs et le vitrage abondant. Deux infirmiers et deux aides, de blanc vêtus, se tenaient respectueusement à la disposition de l'opérateur, épiant ses gestes, cherchant à deviner et à prévenir ses moindres désirs. Dans un coin, un secrétaire, au crâne précocement dénudé, au lorgnon scrutateur, prenait des notes. Le Maître parlait :

« — Je disais donc, Messieurs, que notre jeune malade, apprenti maçon de son état, présente un cas remarquable. Quand il sollicita mes soins pour la première fois, la cornée de son œil droit venait d'être brûlée par de la chaux vive. J'avais à ma disposition la cornée d'un de mes opérés, conservée suivant les procédés mis au jour par mon distingué confrère, le Dr MAGITOT. Je transplantai celle-ci sur celle-là et j'eus le bonheur de réussir brillamment cette audacieuse tentative. Je les réussis toujours, vous le savez.

« Huit jours après, nouvelle visite. A la suite d'une rixe au cabaret, l'index droit du jeune homme (de ce même côté droit, veuillez le remarquer, où siégeait déjà notre précédente blessure), cet index était en bouillie. J'empruntai habilement l'ossature digitale du client d'un de mes collègues moins heureux que moi dans son intervention, puisque son malade venait de succomber, événement inconnu dans cette clinique où personne ne meurt, soit dit en passant. Les résultats opératoires furent parfaits. Au bout de quelques jours, mon rescapé quittait cette enceinte.

« Le voici revenu pour la troisième fois. L'anomalie de son nouvel état saute à tous les yeux. Vous voyez la courbe décrite par son bras : par une aberration mécanique, inconsciente et inexplicable, — inexplicable pour tout autre que moi, cela va sans dire, — il y a eu, si j'ose m'exprimer ainsi, attirance des deux parties nouvelles l'une vers l'autre et, dans un mouvement impulsif et

quasi spasmodique, le doigt neuf est allé toucher la cornée neuve. Autrement dit, notre malade s'est fourré le doigt dans l'œil !... »

Un léger frisson parcourut l'auditoire. Des murmures flatteurs se firent entendre.

« — Ne vous impressionnez pas, Messieurs », poursuivit le chef.

Et, d'un geste puissant et superbe, il retira le doigt délictueux de l'œil enflammé !...

Le malade souriait. Des applaudissements éclatèrent. Le maître salua.

« — Pardon, cher maître, dit une voix, partie du fond de la salle. Ayez la bonté de recommencer. Sous le coup de l'émotion, j'ai laissé se rompre ma pellicule au moment précis où vous opériez. Je remets en marche. Allez-y ! »

Mais je n'attendis pas davantage. Je gagnai la sortie, et rentrai lentement dans mon laboratoire, où je repris, dans le silence, mes recherches sur les dérivés glycuroniques, sentant bien, hélas ! toute l'infériorité de mon état et toute l'insuffisance de mes obscurs travaux.

Cadet X.

XLIIe CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

C'est à Tunis, ainsi que nous l'avons déjà annoncé à nos lecteurs, que se tiendra le XLIIe Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences. La perspective d'un beau voyage, effectué dans des conditions peu coûteuses, et l'attraction d'excursions magnifiques, auxquelles nous ne saurions négliger d'ajouter le vif intérêt, digne des plus grands éloges, qu'apportent les pharmaciens à se distinguer de plus en plus dans le milieu scientifique où leurs droits ont été si hautement reconnus, nous donnent lieu de penser que la troupe galénique se pressera nombreuse aux côtés du président de notre section, M. le professeur E. Perrot. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des projets actuellement en discussion au Conseil de l'A. F. A. S.

Voici, en attendant, quelle est la composition définitive du Bureau de la section des Sciences pharmacologiques :

Président : M. le professeur E. Perrot, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Vice-Présidents : MM. Domergue, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille ; Chabert, pharmacien honoraire, vice-président de la municipalité de Tunis ; Rée, pharmacien à Tunis, vice-président du Syndicat général des pharmaciens de la Tunisie ; Rongnié, docteur en médecine, pharmacien de l'hôpital civil, à Tunis.

Secrétaire général : M. Luciani, président du Syndicat général des pharmaciens de Tunisie.

Secrétaire adjoint : M. Bloch, pharmacien à Tunis.

Membres du comité : MM. Espié, pharmacien à Sfax ; Ricard, pharmacien à Ferryville ; Tixier, pharmacien à Sousse.

L'ouverture du Congrès aura lieu le samedi 22 mars, veille de Pâques.

Le 23 mars : visite de Tunis et de Carthage.

Le 24 mars : séance ; installation du Bureau ; fixation de l'ordre du jour; inauguration du monument élevé en l'honneur de PHILIPPE THOMAS.

Le 25 mars : séances de travail. (Excursions à Bizerte, Ferryville, Potinville, Mornay ou Korboul.)

Les 26 et 27 mars : séances de travail.

Les 28 mars et jours suivants : Excursion à Dougga, Sousse, Kairouan ou Sousse, Kairouan, Metlaoui, Tozeur, Gafsa, Sfax, Sousse (4 à 5 jours).

Le *B. S. P.* se met à la disposition de ses lecteurs et correspondants pour tous renseignements à leur fournir : s'adresser à M. L.-G. TORAUDE, 23, Grande-Rue, Asnières (Seine).

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

A propos de l'extrait fluide de quinquina.

La 10e Chambre du tribunal de la Seine, dans sa séance du 21 octobre dernier, a été saisie d'une espèce touchant à la mise en vente, dans les pharmacies, de l'extrait fluide de quinquina en flacons préparés. Nous empruntons au journal *La Loi* du jeudi 24 octobre 1912, l'article ayant trait au jugement prononcé par le président M. HUBERT DU PUY et les commentaires qui l'accompagnent, dus à la plume autorisée du très distingué Me BOGELOT, dont le nom est universellement connu, apprécié, estimé et aimé du monde pharmaceutique :

L.-G. T.

Les mots « Extrait fluide » ont un sens déterminé dans le Codex no 254, et sont applicables à des solutions liquides dans lesquelles le poids de l'extrait correspond exactement au poids de la drogue employée.

Toutefois, le pharmacien qui a mis en vente, sous la dénomination d'Extrait fluide de quinquina, une solution qui ne répond pas à la définition du Codex, n'a pas commis de tromperie au sens de la loi du 1er août 1905, s'il a mis sur son étiquette les quantités de principes utiles existant réellement dans le produit mis en vente ; mais l'autorité compétente doit lui adresser un avertissement.

(*Ministère public* c. *Mayeur.*)

Le Tribunal, — Attendu que MAYEUR est prévenu d'avoir à Paris, depuis moins de trois ans, trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles d'une marchandise vendue et mise en vente sous la dénomination d'extrait fluide de quinquina;

Attendu que les flacons contenant l'extrait portaient sur leurs étiquettes les indications suivantes : Cet extrait est préparé avec les trois quinquinas rouge, jaune et gris soigneusement titrés ; chaque dose contient 0,65 d'alcaloïdes divers, dont 0,35 de sulfate de quinine, et donne par simple mélange un vin de quinquina bien supérieur à celui qui est préparé directement par simple macération de l'écorce ;

Attendu que le docteur ALLYRE CHASSEVANT, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, expert commis par le juge d'instruction pour analyser ce pro-

duit, a reconnu que la dose d'alcaloïdes totaux et de sulfate de quinine est conforme aux chiffres portés sur les étiquettes ;

Attendu, d'autre part, que le Codex ne contient pas la description pour la préparation d'un extrait fluide de quinquina ;

Attendu, en outre, que la Pharmacopée ne précise pas la proportion d'alcaloïdes exigibles du vin de quinquina ;

Attendu que s'il est regrettable que la quantité d'alcaloïdes trouvée à l'analyse, pour l'échantillon prélevé chez MAYEUR, s'éloigne considérablement du titre théorique en alcaloïde d'un litre de vin de quinquina; si les écarts observés (60 °/₀ au moins), sont assez importants pour que le pharmacien reçoive de l'autorité compétente un avertissement concernant la défectuosité de ce produit, la preuve de sa mauvaise foi n'est pas rapportée ;

Attendu que le texte des étiquettes avertissant l'acheteur de la proportion d'alcaloïdes contenus dans la préparation, il n'est pas établi, à raison des circonstances de la cause, que MAYEUR a trompé le contractant, au sens de la loi du 1er août 1905, sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de son extrait fluide de quinquina, soit sur la quantité des choses livrées; que la poursuite manque de base légale ;

Par ces motifs, relaxe.

Plaidant : Me BOGELOT, avocat.

OBSERVATIONS. — Le service de l'inspection des pharmacies prélève chez MAYEUR, entre autres produits, quatre petites fioles de 60 cm^3, dont l'étiquette porte les mentions suivantes : Extrait fluide de quinquina, J. MAYEUR, pharmacien. — Cet extrait est préparé avec les trois quinquinas rouge, jaune et gris soigneusement titrés. — Chaque dose contient 0,65 d'alcaloïdes divers, dont 0,35 de sulfate de quinine et donne, par simple mélange, un vin de quinquina bien supérieur à celui qui est préparé directement par macération de l'écorce. — Mode d'emploi. — Verser le contenu du flacon dans un litre de bon vin.

Des prélèvements de même nature auraient pu être faits dans maintes officines et même d'identiques, car MAYEUR ne prépare pas ce produit, qui est fabriqué par un pharmacien de province le livrant à ses confrères tout prêt pour la vente et revêtu de l'étiquette passe-partout ci-dessus rappelée, le nom seul du pharmacien étant modifié.

Le laboratoire de Triage constate la conformité du produit avec le titre annoncé, mais conclut :

La rédaction de l'étiquette peut prêter à confusion. La mention en gros caractères : « Extrait fluide de quinquina » peut induire l'acheteur en erreur, car il croit acheter un extrait qui, d'après les définitions des extraits fluides inscrits au Codex, correspond à son poids de poudre de quinquina, et dans ce cas il y aurait infraction à la loi de 1905 sur les fraudes.

Cette conclusion, sur le mérite de laquelle nous nous expliquerons plus loin, peut être comprise d'un pharmacien, mais est absolument vide de sens pour un étranger à la pharmacie. Le procureur de la République ne devait nécessairement y voir qu'une suspicion de fraude et la poursuite fut engagée.

Au cours de l'instruction, l'expertise fut confiée à M. CHASSEVANT, professeur à l'École de Pharmacie, qui conclut également à la fraude, après avoir fourni une série d'explications dont le caractère technique manquait peut-être de clarté.

La théorie de l'expert se résume en ceci : il n'y a pas, au Codex, de prépa-


IODONE
ROBIN

ration qualifiée « Extrait fluide de quinquina » mais la terminologie « Extrait fluide » a un sens déterminé.

Le Codex, pages 253 et 254, définit techniquement ce qu'il faut entendre par « Extrait », et, au point de vue de la circonstance, les divise en quatre catégories : les « extraits liquides », dits « extraits fluides », les « extraits mous », les « extraits fermes » et les « extraits secs ».

L'expert continue : selon le Codex, les extraits liquides, dits extraits fluides, sont préparés par percolation, de telle sorte que le poids de l'extrait corresponde exactement au poids de la drogue employée, desséchée à l'air et pulvérisée.

La pensée de l'expert devient, dès lors, claire. Les mots « Extraits liquides ou fluides » ne sont plus des mots pouvant être employés à la légère, ils sont la définition scientifique et pour ainsi dire mathématique, d'une chose déterminée, et tout produit qui sera, par son vendeur, dénommé extrait liquide ou fluide de... devra correspondre exactement au poids de la drogue employée.

Puis l'expert et le laboratoire de Triage, d'accord sur cette terminologie, tout en constatant que la Pharmacopée ne contient pas d'extrait liquide ou fluide de quinquina, continuent ainsi leur raisonnement : à la page 574, le Codex, en traitant du quinquina rouge avec lequel doit se préparer le vin de quinquina officinal, indique que le quinquina rouge doit contenir une certaine quantité d'alcaloïdes et notamment de sulfate de quinine, qui est déterminée.

Considérant enfin le mode de préparation du vin de quinquina officinal, qui doit « théoriquement » renfermer 1,25 d'alcaloïdes, ils aboutissent à cette conclusion qu'un extrait qualifié de liquide ou fluide, dont la teneur n'aboutit pas au même résultat, n'a pas droit à la qualification d'extrait fluide et que la vente sous cette dénomination constitue une fraude. La pensée de l'expert a été précisée dans ce passage de son rapport : « L'extrait fluide de quinquina n'est pas au Codex. — La pharmacopée ne précise pas la proportion d'alcaloïdes exigible du vin de quinquina. »

Mais si on fait état du mode de préparation indiqué pour le vin de quinquina, et de la teneur alcaloïdique fixée pour le quinquina rouge à employer, on constate que le titre en teneur alcaloïdique d'un vin de quinquina du Codex devrait être théoriquement 1,25. La quantité trouvée dans l'échantillon examiné s'écarte sensiblement, 60 °/o en moins.

Dans ces conditions, la vente de ce produit, s'il est présenté au public comme susceptible de fournir un vin analogue au vin de quinquina du Codex, semble constituer une infraction à la loi du 1er août 1905.

Etant donné que les experts n'ont pas à juger, mais à fournir des indications aux tribunaux, des conclusions formulées en pareils termes étaient dangereuses par leur caractère un peu tendancieux.

Jamais un inspecteur des pharmacies ayant exercé le commerce de pharmacien n'aurait signé ces conclusions, et, disons-le en passant, il est souvent fâcheux que les experts soient aussi complètement étrangers à la pratique des affaires.

Il est certain que les mots « extrait fluide » étaient dans le domaine public et usuel des pharmaciens bien avant que des experts aient songé à leur réserver une signification spéciale et déterminée, et actuellement encore, il existe dans le commerce de la pharmacie et de la droguerie des quantités considérables de solutions liquides extraites de tel ou tel produit ou plante,

qui sont dénommées « extrait fluide », bien que ne répondant nullement à la définition mathématique des extraits fluides du commerce. Jamais les vendeurs de ces produits n'ont songé un seul instant à tromper un acheteur.

Nous comprenons que la question puisse présenter certains côtés délicats, s'il existe au Codex un extrait fluide de même dénomination ; mais franchement, comment un acheteur pourrait-il supposer qu'on prétend lui vendre un produit Codex, si ce produit n'existe pas au Codex ?

Le tribunal a très justement relaxé, en prenant soin de constater la non-présence de produit de ce nom au Codex, mais il a cependant fait preuve d'une certaine sévérité dans ses motifs, en qualifiant le produit de défectueux.

Le quinquina est rangé dans la série des fortifiants, et les acheteurs qui prennent ces solutions ne sont pas, en général, des malades. Ce qu'ils veulent, c'est une boisson légèrement amère dans le genre des quinquinas dits apéritifs, mais cependant de qualité supérieure aux vulgaires apéritifs, et à cet égard ils ne sont certainement pas trompés, surtout alors que le titre leur est indiqué.

Est-on d'ailleurs bien certain du titre en alcaloïde que doit contenir le véritable quinquina rouge qui serait préparé sur le quinquina du Codex, et selon le mode du Codex?

Il est certain que le quinquina officinal vendu comme tel et comme médicament, renferme des alcaloïdes en quantité supérieure à ce qui était annoncé par Mayeur; mais il paraît certain d'autre part que le fameux titre « théorique » dont parle l'expert est rarement atteint, et on conçoit qu'un pharmacien préfère vendre une solution qui n'est pas mauvaise, qui est de pure fantaisie, et dont il peut garantir le titre, plutôt que de vendre le vin de quinquina rigoureusement préparé suivant la formule du Codex, mais dont il n'est jamais sûr. MM. Allard et Nourisson, dans une série de travaux récents publiés dans le *Répertoire de Pharmacie* de M. Crinon, 1912, n° 394, établissent, d'accord avec les travaux de devanciers qu'ils citent, que la teneur alcaloïdique « théorique » n'est jamais obtenue, et présente des écarts variant de 30 à 45 °/₀ pouvant encore varier selon le degré de l'alcool et la date de la préparation, un précipité sérieux pouvant se former. Ensuite, on conçoit qu'un pharmacien hésite à vendre comme étant « produit Codex » un produit qu'il aura très soigneusement préparé et de la... codexité duquel il ne sera jamais certain.

Toutefois, pour se mettre à l'abri de poursuites de la nature de celle dont Mayeur a été l'objet et dont il aurait été victime, si le tribunal n'avait examiné les faits avec autant de soin, il serait prudent soit de renoncer aux mots : « extraits fluides » et de les remplacer par ceux de « solution liquide », au tout au moins de faire paraître en caractères très apparents les mots « non Codex ».

Le jugement comporte, en effet, une phrase qui est une menace; il relaxe, mais en ajoutant que l'autorité compétente doit adresser un avertissement; comme il est certain que les avertissements doivent avoir une sanction, il s'ensuit que ceux qui ne se conformeraient pas à cet avertissement deviendraient coupables : c'est à notre avis un peu excessif, mais il est prudent de tenir compte de l'avertissement résultant, pour tous, du jugement.

Paul Bogelot.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE DIT " PROJET DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE " (1)

I. — Autre son de cloche.

Il se confirme de plus en plus que la pierre angulaire du projet édifié par les Syndicats est la clause (développée en deux ou trois alinéas) qui fait que le remède secret ne sera plus le secret du remède, devant être, désormais, confié à l'étiquette bavarde du flacon ou de la boîte. *On* composerait, sans doute, avec tous les autres desiderata de la loi future, si les formalités, énoncées au paragraphe 5 de l'article 5, étaient supprimées.

Le statut nouveau conçu par le pharmacien, élaboré par lui, sous la suggestion de nécessités journellement subies, se trouve être, aux regards des adversaires du projet, néfaste pour le pharmacien. La loi est « indésirable » par le pharmacien, parce qu'elle gêne le spécialiste..., certain spécialiste, tout au moins! Elle gêne même les annonceurs du spécialiste! Ceux-ci, en effet, bien que non consultés sur la santé future de la loi, viennent de déposer un pronostic des plus sombres, dans la Revue mensuelle de la Publicité : *l'Atlas*, dont le B. S. P. a reproduit trois articles. Qu'il soit permis à son tour, à un praticien tout court, ni spécialiste ni annonceur, de donner sa note dans le concert; et puisque le B. S. P. offre à ses lecteurs une hospitalité tout écossaise, je lui demande, amicalement, la permission d'en user.

*
* *

En premier lieu, la future loi est-elle vraiment à redouter du spécialiste, que hante la phobie de la formule publiée? Je demeure persuadé du contraire. On établit volontiers, en matière d'inventions pharmaceutiques, une distinction entre la spécialité scientifique et la spécialité plus ou moins commerciale ou charlatanesque. Nos lecteurs me comprennent et les exemples surgissent dans toutes les mémoires.

La spécialité scientifique — on me le concédera — n'est pas la moins intéressante; elle est la source des initiatives en pharmacologie et en thérapeutique; les Pharmacopées recueillent celles de ses formules qu'ont consacrées l'âge et le succès; nul ne songe à lui retirer sa part contributive à l'évolution de notre art dans sa marche au progrès. Le changement de régime ne saurait atteindre cette spécialité-là. Ses firmes recommandables sont sur toutes les lèvres médicales, d'où elles tombent naturellement et quotidiennement sur la feuille d'ordonnance; l'autorité du nom des inventeurs garde leurs inventions contre des concurrences sans prestige. Cela est si vrai, que, à l'heure actuelle, nombre de spécialistes impriment, en sous-titre, la formule sur le conditionnement de leurs produits; on ne dit pas qu'ils s'en trouvent plus mal, on peut penser que, par la généralisation de la mesure, ils ne s'en porteront que mieux.

Ces spécialistes-là n'ont rien à redouter de l'Académie de Médecine ni de la Commission du Codex. Ils seront les premiers à solliciter un parrainage éminent, pour leur plus légitime gloire et leur plus grand profit.

L'objection tirée de la contrefaçon est sans autorité. Les contrefacteurs n'ont pas attendu la loi future de 1913 pour excercer leur périlleuse industrie, et les fabricants ne sont pas demeurés en retard pour la combattre.

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, octobre 1912.

J'envisage maintenant la spéciabilité à tam-tam, à réclame outrancière dans le fond, charlatanesque dans la tenue. Ici, de deux choses l'une : ou la formule exploitée représente une valeur thérapeutique quelconque et son inventeur trouvera, dans l'activité du produit, la sauvegarde de son cachet, ou bien, nous nous trouvons en face d'un pavillon d'emprunt couvrant une marchandise de pacotille, et notre spécialiste, tombé au rang de *spécializard*, sera exécuté et par le contrôle officiel et par ses confrères en spécialité qui seront les premiers à expulser de leurs rangs la brebis galeuse, préjudiciable au bon renom collectif et néfaste pour le public qui a bien le droit « d'en avoir pour son argent » !

*
* *

Les « réserves » de MM. les spécialistes ont pu, jusqu'à un certain point, trouver créance auprès du législateur à l'occasion des précédents projets de loi. Depuis sept ans, un fait nouveau est survenu, qui fait table rase de tout argument en faveur de la *spécialité remède-secret*. Ce fait nouveau, c'est la promulgation de la loi de 1905, sur les fraudes, avec ses adaptations particulières à notre profession. En disant que le pharmacien est *assujetti* à la loi, j'éveille, chez plus d'un lecteur, le souvenir des formes inquisitoriales, des sanctions draconiennes qu'a prises pour lui cette sujétion. Pour plus d'un, ce n'est pas sans une angoisse justifiée qu'il franchit les fourches caudines de l'inspection! Mais cette angoisse fait place à une « montée » de révolte, quand, de la sellette sur laquelle il est assis, notre confrère, suivant du regard son inspecteur, le regarde doublant — sans le voir — le cap de la vitrine aux spécialités comme si l'épigraphe prohibitive *Noli tangere* gardait ce tabernacle contre tout sacrilège, ces *separanda* contre toute indiscrète curiosité!

Traqué pour un manquant de quelques grammes de sucre dans un sirop banal, notre pharmacien peut narguer son tourmenteur, en délivrant, sous ses yeux, du bicarbonate de soude dénommé *Poudre Cozaque*, du pétrole capillaire sans pétrole, ou telle autre piperie baptisée de vocables sonores, chamarrée de couleurs qui insultent le regard pour le mieux attirer, variante de l'éternel miroir aux facettes polychromes, d'autant mieux apte à fasciner les alouettes candides que le garde champêtre, impuissant et sans défense, s'y laisse prendre lui-même.

Ceux qui ont mis debout la loi sur les fraudes et ont voulu en régulariser le fonctionnement par des contrôles et des sanctions ne sauraient, à sept ans de distance, modifier leur esthétique.

Plus près de nous, les hommes qui, dans notre petit monde, sont les gardiens vigilants de la légalité, admettront avec peine que la spécialité se rie de l'inspection et du laboratoire d'école qui en est le prolongement. Ce dessaisissement spontané ou imposé à nos maîtres, d'un droit absolu et nécessaire, équivaudrait à la faillite de leur influence; ce serait une antinomie à laquelle il n'est pas admissible que ces autorités souscrivent. Aussi bien, la tolérer serait implicitement en encourager la généralisation. Ce serait provoquer la substitution au produit défini, vendu en vrac, et *contrôlable*, du sosie anonyme, *échappant à la visite*; ce serait voter l'angoisse de l'inspection désarmée, à l'avenir, devant la spécialité, maîtresse souveraine de l'approvisionnement pharmaceutique !

* * *

N'est-elle pas de VOLTAIRE, cette boutade ironique : « Seigneur, préservez-moi de mes amis »? Elle se présente involontairement à ma pensée, en l'occurrence. Si MM. les spécialistes ont des lances à rompre, que ne s'en acquittent-ils eux-mêmes, plutôt que de faire « donner » tels ou tels auxiliaires paraprofessionnels que leurs aptitudes ou leurs intérêts tiennent à l'écart du domaine de la santé publique; car, pensons-y un peu, c'est, en dernière analyse, le public qui paiera les frais du tournoi, et c'est pour lui et en son nom que le représentant du peuple légiférera.

Loin de moi la pensée de vouloir retirer le pain de la bouche à Dame Publicité; mais n'a-t-elle point sa part de responsabilité dans le discrédit qui atteint aujourd'hui la spécialité? N'est-il pas exact que le prestige de la réclame et de ses entreprises ait subi une redoutable éclipse, dans la considération de nos hommes d'Etat? C'est, hélas! l'affirmative qui prévaut si l'on parcourt certaine circulaire, adressée, hier, au corps médical, par une feuille indépendante que *chaperonne puissamment l'élite du Parlement, sans dictinction d'opinion*, circulaire déclarant ouvertement la guerre aux annonces pharmaceutiques charlatanesques. Il est bien certain que celles-ci font du tort aux autres. Ici comme ailleurs, les excessifs sont des gâte-métiers!

* * *

Il me faut conclure. Aujourd'hui, MM. les annonceurs viennent saper les fondations de l'édifice, apparemment solide, qu'est le projet de loi de l'A. G. Peut-être l'entreprise n'est-elle pas au-dessus des forces d'*Atlas* qui, chacun sait ça, jadis, porta le ciel sur ses épaules!

Attendons-nous à voir demain l'assaut des verriers, cartonniers, commissionnaires, transporteurs, prévoyants de l'avenir, etc..., en un mot des forces coalisées de tous ceux qui, à un titre ou à un degré quelconque, ressortissent à la spécialité. Nos parlementaires en ont vu d'autres! Deux mobiles les guideront vers le but, sans souci des obstacles ni des embûches :

1° Leur souci du bien général;

2° Leur respect pour la saine logique.

Or la Logique, fille de la Raison, l'équité la plus fruste, ne sauraient tolérer que le droit commun soit étranger à une oligarchie fermée, dont la puissance financière justifie imparfaitement la prétention de former un Etat dans l'Etat.

Si les mots de contrainte, d'intimidation doivent être prononcés, dans ce débat, ils ne tomberont sûrement pas des lèvres des pionniers du statut nouveau. Ceux-ci veulent de toutes leurs forces s'approcher le plus possible — avec les réserves nécessaires — de la saine et vivifiante liberté, persuadés que la Vertu-sœur, l'Egalité, doit demeurer inséparable de sa jumelle, et, qu'au bout du chemin parcouru par elles, doit les attendre la Fraternité..., la Fraternité qui fera du pharmacien et du spécialiste deux collaborateurs amis et alliés, chacun demeurant loyalement en deçà de ses propres frontières.

C'est là notre vœu le plus cher, c'est la tendance quasi unanime qui nous soutient et nous guide. C'est pourquoi, laissant à *Atlas* les responsabilités et les bénéfices personnels de ses jugements, nous persistons à avoir avec nombre de spécialistes — et non des moindres — une foi absolue dans l'impartialité des juristes élus, que d' « *importants intérêts* » ne détourneront pas de leur

haute mission d'arbitres intègres, de législateurs équitables, uniquement suggestionnés par l'idée supérieure de justice et le souci du Bien commun.

LÉON DACLIN.

II. — L'Argent contre la Santé Publique

Les dernières relations du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* sont venues rappeler au corps pharmaceutique que la Pharmacie allait avoir à résoudre sa question d'Orient, et que les Balkans spécialistes risquaient de révolutionner l'Europe pharmaceutique.

L'heure est propice aux conflits : les *annonceurs* mobilisent.

Contre le corps pharmaceutique et contre la santé publique, contre l'intérêt professionnel et contre l'intérêt social, contre la morale et le droit, ils font appel aux spécialistes, aux annonceurs charlatans ou médicastres, à la grande Presse que nourrit le mensonge, afin que la *spécialité* échappe à tout contrôle et à toute règle morale, et que les capitalistes et les annonceurs marrons puissent poursuivre à l'abri de la dichotomie leur exploitation illicite du malade, malheureuse chandelle qu'ils consument par les deux bouts : par la santé et par la bourse.

C'est autour de cette coalition d'intérêts illégitimes et d'appétits inavouables, que s'organise la campagne menée contre le projet de loi, destiné à conserver à la pharmacie sa haute réputation de science et de probité professionnelle et à préserver la santé publique des abus qui se commettent en son nom.

Pourquoi trouvons-nous autour de cette loi tous ces adversaires groupés pour la combattre sous le couvert d'une impersonnalité qui cache l'anonymat ?

Ils redoutent que le législateur inscrive dans la loi l'obligation pour le spécialiste de faire figurer sur l'étiquette la formule de la composition, le nom et la dose des substances.

Ils estiment que tous les pharmaciens sont capables de combiner des formules et de préparer des médicaments sans qu'il soit besoin de les soumettre au jugement de leurs pairs et à l'approbation de l'Académie de Médecine ; — ce qui ne les empêche point de réclamer la création d'un privilège exclusif en faveur du spécialiste, l'absence de tout contrôle ; et l'expropriation du pharmacien de son droit à la préparation et au contrôle des médicaments qu'il délivre, légitimé par ses capacités et par son diplôme.

Un privilège doit, à l'heure actuelle, se justifier pour constituer un droit privatif et non un scandale. et une déchéance ne se prononce pas sans motifs.

Or, qu'invoque-t-on en faveur des spécialistes ? — Ses capacités et son diplôme.

Et qu'invoque-t-on contre le pharmacien ? — Les mêmes capacités et le même diplôme !

Et voilà que, de par la volonté de nos adversaires, les mêmes qualités et le même titre valent au premier le privilège, à l'autre la déchéance.

Une pareille contradiction est indéfendable ; à égalité de titres il faut égalité de droits, et le droit à la préparation, le droit à la vente des médicaments ne se conçoivent plus sans le droit de contrôle, impossible pour le pharmacien en dehors de la publicité de la formule et des doses.

A moins que l'on n'entende tirer argument, en faveur du spécialiste, de ce fait que, grâce à la publicité, il parvient à vendre à raison de 3.000 francs le kilog le bicarbonate de soude que le pharmacien parvient avec difficulté à

vendre 1 franc, en raison de ce pouvoir magique qu'il possède de lui donner, grâce au mensonge, des vertus spéciales ; — et à raison de 5 francs le litre de vin de Banyuls qui a abandonné au prospectus les peptones et les phosphates qu'il doit renfermer.

La formule de la composition, le nom et la dose des substances s'imposent :

Vis-à-vis du pharmacien responsable, qui doit vérifier l'état de conservation du produit, connaître la posologie et les propriétés thérapeutiques des médicaments qu'il délivre, pour être en mesure de guider les clients dans leur emploi et éviter les erreurs ;

Vis-à-vis du médecin, qui doit connaître la posologie et les propriétés thérapeutiques des médicaments qu'il ordonne ou que le malade a absorbés ;

Vis-à-vis du malade, qui a bien le droit :

1° De ne pas être trompé sur la composition du médicament ;

2° De ne pas être leurré par les propriétés curatives qu'on lui prête ;

3° De ne pas être trompé par le prix qu'on en exige, car nul ne saurait prétendre au droit de se jouer de la santé et de la bourse des malades, et parce qu'aucun honnête homme ne saurait excuser la ruine d'une santé pour autoriser l'exploitation d'une bourse, vis-à-vis du pouvoir et des agents chargés de veiller au respect des lois et de sauvegarder l'intérêt public. Comme tout médicament, la spécialité relève de la loi sur l'exercice de la pharmacie et de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, elle doit se soumettre à leurs prescriptions et ne doit pas échapper à leur sanction.

Et si les annonceurs entendent continuer et défendre de telles pratiques, les pharmaciens entendent s'y soustraire et comptent sur le législateur pour en préserver les malades.

Que le malade soit tenu de payer les médicaments nécessaires au rétablissement de sa santé, leur valeur, nul n'y contredit : « tout prêtre, dit saint Paul, doit vivre de l'autel », mais le médicament ne doit pas avoir pour unique but l'exploitation de sa crédulité et le prix ne doit pas en être arbitrairement majoré de la dîme inique que prélèvent l'annonceur et la grande Presse, pour prix de leur charlatanisme; la valeur d'un médicament doit être fixée d'après les règles professionnelles qui président à la rédaction des tarifs officiels, et ne poursuivrait-on d'autre but que d'empêcher la *grande publicité* d'élever d'une façon arbitraire le prix des médicaments à vertus thérapeutiques hypothétiques, qu'on devrait se féliciter d'apporter des entraves au développement de la spécialité.

Et nous nous demandons lequel des deux cède le plus à la poussée d'un mercantilisme étroit : *du pharmacien* qui entend soumettre ses droits et ses devoirs *à l'intérêt social* et *à la santé publique* ; ou *de l'annonceur* qui, repoussant toute entrave apportée par le législateur au développement de la spécialité et de ses procédés d'exploitation du public, réclame en faveur des *spécialités* et des agents d'affaires : *la liberté complète*.

Les annonceurs ont lâché le mot, ce qu'ils réclament : *c'est la licence* ; c'est le droit à l'exploitation du malade par le charlatanisme. La spécialité sera souveraine, armée de ses deux solides béquilles : la Presse et l'Argent, elle entend dominer le Parlement, narguer le corps social, se jouer de la santé publique, échapper à tout contrôle : contrôle professionnel et contrôle social ; peu importent les ruines qu'elle amoncelle, elle doit faire prospérer certaines affaires, calmer certains appétits et enrichir certaines gens.

Mais *la liberté complète* c'est *la liberté d'exercice*, c'est à la fois une thèse et une menace. La thèse a fait son temps. Et entend-on évoquer comme une

menace le spectre de cette tentative ridicule de pétition des épiciers de Rouen en 1876 et des herboristes en 1878 réclamant du Parlement *la liberté commerciale pour la vente des spécialités?*

L'Argent et la Presse règnent sans conteste sur notre siècle, mais quelle que soit leur puissance ou leur audace, ils n'en sont pas moins l'un et l'autre à la merci d'un réveil soudain de la conscience publique.

Quel argument décisif invoquent-ils donc en faveur de la spécialité? Elle constitue, disent-ils, une forme pharmaceutique amenée par le progrès, aimée du public et estimée des médecins!

Malades, pour l'amour de la forme, souffrez qu'on vous exploite!

La marque de fabrique a-t-elle donc jamais été le levier du progrès; et les savants ont-ils jamais eu besoin du concours des annonceurs pour payer leur tribut à la science? Et dans notre profession, Pelletier et Caventou, pour ne citer que ceux-là, ont-ils attendu la mise sous cachet et le veau d'or de la forme pharmaceutique pour doter la thérapeutique de la plus précieuse des découvertes? Messieurs les annonceurs, ne faites pas aux savants qui ont illustré notre profession et qui ont été les bienfaiteurs de l'humanité, l'injure de les placer sous vos cachets et sous vos enveloppes!

Ne confondez pas, comme vous le faites, l'amour du public avec la crédulité publique!

Quant à l'estime du médecin, mettez-vous d'accord avec vous-mêmes pour qu'il nous soit possible de lui accorder quelque valeur à cet argument. Et si vous répondez et condamnez les médecins qui accordent leur estime à la thérapeutique de la P. M., qui sait se passer du concours des annonceurs, dites-nous pourquoi vous vous abritez sous leur adhésion pour défendre la thérapeutique de vos spécialités?

Laissons aux annonceurs le soin de délivrer au corps médical des brevets de probité et de conscience professionnelles, mais défendons notre profession, jaloux de nos droits et respectueux de nos devoirs et préservons-la, à l'abri de la loi, de toutes les atteintes.

Car si nous faisons appel au législateur, c'est parce que nous pensons qu'il est de son devoir de prévenir et d'empêcher toutes les tentatives qui auraient pour résultat de transformer le malade en vache à lait.

Quel reproche adresse-t-on au texte du projet de loi? D'apporter des entraves à la pratique de la dichotomie entre médecin et spécialiste, tout comme à celle qui se pratique entre capitaliste et spécialiste, si préjudiciables l'une et l'autre à la santé publique, que le Parlement ne peut se soustraire au vote de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 10.

Mais comme la spécialité ne suffit point à calmer l'appétit du capitaliste et de la grande Presse, il faut empêcher leur main-mise sur l'exercice de la pharmacie proprement dite. C'est dans ce but que le corps pharmaceutique compte sur le vote des articles 16, 21, 22 et 23 qui empêcheront la pharmacie de tomber dans l'*exploitation* libre et préserveront le public de certaines pratiques commerciales, préjudiciables à ses intérêts.

Que nos adversaires lisent donc le rapport rédigé en 1875 par M. le conseiller d'Etat Siloy, ils y trouveront la justification la plus décisive des articles 16, 21, 22, 23 destinés à empêcher la mainmise du capitaliste sur le pharmacien, qui transforme ce dernier en un servile mercenaire à ses ordres et avilit l'exercice de la pharmacie par les abus de pratiques commerciales intolérables en matière de vente de médicaments.

Car l'état d'esprit des adversaires du projet de loi n'est pas douteux, et le

but qu'ils poursuivent apparaît clairement aux yeux de tous : *c'est la chasse aux bénéfices, c'est l'appât du lucre* :

« La pharmacie n'est pas un sacerdoce, *c'est un commerce*, et toute entrave « apportée au commerce est le fait d'esprits rétrogrades. »

Arguments de gens qui entendent exercer leur activité et faire leurs affaires en dehors du cadre de la légalité et de la moralité.

Mais pour nous qui ne poursuivons pas les mêmes desseins, nous entendons défendre nos droits en nous soumettant à nos devoirs et démontrer que l'intérêt social et le salut de la santé publique s'opposent de toute leur autorité à ce que l'exercice de la pharmacie *soit confondu avec* la pratique d'un commerce vulgaire.

Au point de vue historique, nous n'oublions pas que la pharmacie s'est jadis confondue avec le commerce, mais de *l'épicier-apothicaire* des XV, XVI, XVII et XVIIIes au pharmacien moderne, une évolution, je dirais même une révolution, s'est accomplie, que nous n'avons pas le droit de nier et dont il convient de reconnaître les conséquences. Bien avant la loi de Germinal an XI, la pharmacie avait rompu avec les pratiques commerciales, c'est même pour cela qu'elle s'était séparée des épiciers, et quand en 1803 elle secoua le joug de l'Ecole de Médecine, on se rendit bien compte qu'elle venait d'affirmer sa personnalité dans le domaine scientifique, et le XIXe siècle a assisté à son épanouissement.

Le développement de la civilisation, les découvertes en physique, en chimie, en bactériologie ; les progrès des sciences médico-pharmaceutiques ont révolutionné la thérapeutique et la pratique professionnelle; et les recherches chimiques, biologiques et bactériologiques ont pris une importance prépondérante dans la pratique médicale. *L'exercice de la pharmacie* a subi le contre-coup de cette révolution; toutes ces sciences, tous ces procédés et toutes ces méthodes nouvelles ont trouvé leur application dans la pratique pharmaceutique et se sont incorporés à elle, en venant éclairer d'un jour nouveau les manipulations empiriques de la science polypharmaceutique.

Le pharmacien a cessé d'être un herboriste, un pileur, un pâtissier-confiseur; il ne récolte plus les simples et ne confectionne plus les emplâtres; — et son officine n'abonde plus de ces médicaments complexes qui tiraient leurs vertus du poids de toute la Pharmacopée. — Il ne distribue plus sur ordonnance ces médicaments complexes, constitués par l'association d'une vaste nomenclature de produits mal définis, dont le plus grand mérite était de se neutraliser peut-être les uns les autres, lorsque leur association n'avait pas pour conséquence l'administration d'une mixture à propriétés thérapeutiques contradictoires.

La Pharmacie moderne est sortie de l'empirisme, et le produit pharmaceutique moderne a l'avantage d'avoir son identité fixée et ses propriétés définies, il ne s'administre plus à l'aveuglette, empiriquement, et c'est pour cela que la tutelle ancestrale de l'ordonnance médicale ne se comprend plus, à l'égard du pharmacien, avec la rigueur de la loi de Germinal.

Le pharmacien est devenu un chimiste et un homme de science; grâce à lui, la pratique pharmaceutique s'est dégagée de l'empirisme primitif. — Pour préparer ses médicaments, il faut qu'il connaisse les propriétés physiques et chimiques des produits qu'il manipule, et il faut qu'il vérifie l'identité et la pureté des produits qu'il reçoit de l'industrie. Il doit connaître les propriétés thérapeutiques et la posologie des médicaments qu'il délivre, et il ne doit rien délivrer sans en contrôler le mode d'emploi. — Il ne doit, en un

mot, rien recevoir ni rien délivrer sans le soumettre au contrôle de ses compétences et de sa conscience professionnelle au triple point de vue de l'identité, de la pureté et de l'état de conservation. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il doit vérifier l'état de conservation de tous ses produits et qu'il doit détruire et remplacer ceux qui lui paraissent altérés.

C'est dans ces capacités professionnelles que réside la caution de la responsabilité du pharmacien.

Et c'est précisément à cause de ces obligations spéciales auxquelles le pharmacien doit se soumettre, qu'il est injuste et faux *de confondre la Pharmacie* avec le *Commerce*, et de vouloir le soumettre à ses seules lois. Car ne pas réglementer l'exercice et ne pas fixer de limites à la concurrence, c'est pousser le pharmacien vers la violation de ses plus élémentaires devoirs professionnels qui constituent la sauvegarde de la santé publique.

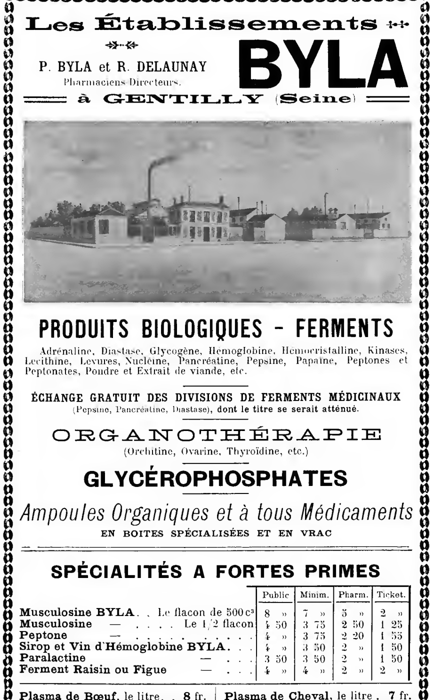
D'autre part, en matière de médicaments et de produits pharmaceutiques, les prix de vente ne sauraient être uniquement établis avec les éléments qui fixent le prix des autres produits commerciaux : prix d'achats, frais généraux, concurrence, bénéfices.

Le pharmacien, pour obtenir, avec son diplôme, le droit d'exercice, a été obligé de poursuivre des études longues et coûteuses, et d'aliéner ainsi un premier capital, dont il convient d'ajouter la valeur aux frais d'installation ou d'achat de la pharmacie.

En outre de ces études, et comme conséquence, l'exercice de la pharmacie est réglementé, dans l'intérêt public, par une législation spéciale, qui impose aux pharmaciens des obligations et des devoirs spéciaux et lui fait supporter les charges d'une responsabilité professionnelle spéciale qui ne lui permet point de vendre ses médicaments comme le fait l'épicier pour son sucre, son café et sa moutarde. — Il est obligé de tenir une comptabilité méticuleuse des achats et des ventes de toute une série de produits; — un registre spécial pour la copie des ordonnances qu'il a exécutées et l'indication du mode d'emploi, registres qui aideront les inspecteurs à exercer leur contrôle et constitueront la sauvegarde du pharmacien devant la justice, en cas d'empoisonnement par la faute du malade... Ses obligations ne se limitent point à tenir exactement ses registres, à étiqueter méticuleusement les produits qu'il délivre, à vérifier l'identité et la pureté des produits qu'il reçoit, à les manipuler selon l'art, mais encore à contrôler la posologie médicale et à délivrer aux clients les médicaments avec toutes les indications nécessaires pour en assurer l'administration judicieuse et éviter des causes d'erreur souvent fatales à la santé publique.

Il est la caution des accidents professionnels, et cette lourde responsabilité pénale et civile qui pèse sur lui donne à ses préparations et à la façon dont il exerce sa profession, une valeur qui est distincte de la valeur commerciale. En matière de pharmacie, la probité professionnelle, c'est souvent le salut et la vie pour un malade, et la fraude ou l'erreur peuvent causer la mort; — le pharmacien n'a pas le droit de faillir ou de se tromper, et son impeccabilité doit être rémunérée par le client en proportion de ce que sa faillibilité peut coûter au pharmacien.

Enfin, l'organisation de toute pharmacie est soumise à des règles spéciales, qui constituent autant de contraintes et de charges pour le pharmacien, et qui ont leur raison d'être, non dans les lois commerciales, mais dans l'obligation spéciale au pharmacien d'adapter son matériel et ses approvision-


Les Établissements
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hemoglobine, Hemocristalline, Kinases, Lecithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public · Minim. · Pharm. · Ticket.
Musculosine BYLA. . Le flacon de 500 c³ · 8 » · 7 » · 5 » · 2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon · 4 50 · 3 75 · 2 50 · 1 25
Peptone — . . . . · 4 » · 3 75 · 2 20 · 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA. . . · 4 » · 3 50 · 2 » · 1 50
Paralactine — . . . · 3 50 · 3 50 · 2 » · 1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . . · 4 » · 4 » · 2 » · 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr.
Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

nements aux besoins de la santé publique. Ce ne sont point, en effet, les ventes courantes qui règlent le nombre et la nature des médicaments, mais l'intérêt qu'il y a pour les malades à les posséder sur place au moment du besoin. Et ces produits d'une vente peu courante doivent tous être surveillés et renouvelés pour être, au moment de leur administration, dans un parfait état de conservation.

Ajoutez à tout cela l'outillage et le matériel pour la préparation des médicaments, pour la stérilisation et pour les analyses ; — ajoutez aux qualités morales et purement professionnelles les qualités scientifiques ; — ajoutez au long labeur de l'éducation et de l'instruction professionnelle théorique et pratique, le travail matériel de la pratique professionnelle et le long effort intellectuel qu'exige une science professionnelle qui se renouvelle chaque jour et qui, au delà de l'Ecole, pendant les loisirs de l'exercice, sollicite l'intelligence toujours en éveil d'un homme qui ne doit rien ignorer des découvertes et des progrès nouveaux; — et vous aurez là la mesure de la valeur du produit que le pharmacien détaille à ses clients.

Et au point de vue social, le pharmacien doit être un homme de science dont les compétences sont mises chaque jour aussi bien à la disposition de l'industrie, de l'agriculture, de l'hygiène et des divers besoins locaux, qu'au service de la clinique médicale, de la thérapeutique et de l'exercice de la profession. — C'est à lui que l'on s'adresse pour l'examen des produits pathologiques, les recherches microscopiques, la recherche des falsifications. — Il conserve, à côté du chimiste industriel et agricole, le monopole des recherches médicales; — il reste auprès des médecins l'aide physiologiste et le conseiller écouté des comités d'hygiène.

La médecine vétérinaire trouve en lui un auxiliaire précieux pour la recherche microscopique des parasites internes ou externes des animaux et l'étude des maladies épidémiques qui ravagent nos troupeaux.

L'agriculture trouve en lui un auxiliaire pour l'étude des terrains et des maladies des plantes, pour le choix des engrais, pour l'amélioration des terres et le choix des traitements à mettre en œuvre contre les maladies des plantes et pour la conservation et l'amélioration des récoltes.

L'examen de la pharmacie exige du pharmacien moderne un ensemble de qualités intellectuelles et morales, une somme de connaissances professionnelles et scientifiques, une culture générale et une conscience que l'on ne saurait rencontrer dans une profession qui n'aurait d'autre règle que le profit.

Confondre la pharmacie avec le commerce, c'est soutenir que l'intérêt social et que la santé publique ne commandent pas de réserver l'exercice de la pharmacie à des hommes qui présentent ces qualités intellectuelles et morales, inséparables d'une conscience élevée et d'une probité exemplaire à l'abri de toute défaillance.

Les annonceurs seront seuls à le soutenir et cela les juge.

D'ailleurs la faiblesse de l'argumentation n'échappe point aux adversaires du projet de loi, aussi invoquent-ils à leur secours auprès du corps pharmaceutique la doctrine de la peur et de la lâcheté.

Derrière le spécialiste, et avant lui, disent-ils, c'est le pharmacien lui-même qui sera atteint par le § IV de l'article 10; comme le spécialiste le sera par le § V de l'article 5. Cette publicité de la formule imposée au pharmacien favorisera le déplacement de la clientèle, qui ne manquera pas de faire renouveler le médicament chez le concurrent. « En bon commerçant, il dénigrera

la précédente préparation, débinera le concurrent et réduira le prix. »

Heureusement que la réalité vaut mieux et que le public vaut mieux que nos adversaires. Débiner et dénigrer ça n'a qu'un temps, et la victime, c'est souvent celui qui s'en rend coupable.

Quant à la réduction du prix, cela nous habituera, les uns et les autres, à l'établir judicieusement, et cela habituera le public à exiger que le spécialiste lui-même établisse le prix de ses spécialités d'une façon judicieuse, c'est-à-dire en rapport avec la valeur des produits qu'elles renferment.

Et ces réflexions ne nous conduisent-elles pas à penser que toute loi sur la pharmacie sera incomplète, qui n'établira la nécessité d'un tarif officiel qui, assurant au pharmacien un bénéfice légitime, le préservera de la concurrence déloyale et préservera le public de la majoration arbitraire du prix des médicaments vendus sous un nom d'emprunt par les spécialistes.

Enfin, pour mieux nous montrer qu'aucune considération d'intérêt public ne les guide dans leur critique du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, nos adversaires terminent leurs critiques par l'exposé successif de deux thèses contradictoires voilées sous l'anonymat, ce qui chez eux tient lieu d'impartialité.

Mais en réalité, les arguments fuyant sous leur plume, ils recherchent un point d'appui et se demandent où le trouver chez le médecin-pharmacien ou chez le petit pharmacien.

Comme l'âne de Buridan, ils peuvent ainsi prouver qu'ils jouissent de la liberté d'indifférence, — parce qu'ils ne peuvent pas avouer qu'ils n'ont pas la liberté de choisir.

PAUL GARNAL.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Dans les récentes listes publiées par le *Journal officiel*, nous sommes heureux de relever les noms suivants, concernant notre profession, et nous adressons aux nouveaux promus nos plus vives félicitations.

Officiers de la Légion d'honneur : MM. LUMIÈRE, industriel à Lyon; ROBIN, chef de laboratoire des hôpitaux de Paris.

Chevaliers de la Légion d'honneur : MM. BERLIOZ, pharmacien de 1re classe à Paris; COUTIÈRE, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; GRAS, pharmacien à Paris; GRÉMY et PAUTAUBERGE, fabricants de produits pharmaceutiques à Paris; POULENC (Camille-Etienne), administrateur des Etablissements POULENC à Paris; RAYNAUD, directeur de la Société générale de droguerie française à Paris.

Officiers d'Académie : MM. CHAVAILLON, pharmacien à Saint-Amand (Cher); ROYER, pharmacien à Levallois-Perret (Seine); SERVOLLE, pharmacien à Toulon; TRINQUART, pharmacien à Saint-Denis.

Modifications apportées à l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Deux arrêtés, l'un des 17 avril-14 mai 1912, l'autre des 8 août-3 septembre 1912, à la suite des travaux d'une commission nommée le 1er février 1910, ont apporté à l'Internat en pharmacie certaines modifications dont les principales sont les suivantes :

1° *Diminution du nombre des internes.* — Il n'y aura plus d'interne en pharmacie dans les services de chirurgie; le service pharmaceutique y sera assuré par un interne en pharmacie déjà chargé d'un service de médecine.

Les internes chargés de deux services toucheront une indemnité annuelle supplémentaire de 500 francs.

On supprimera 20 places d'internes au 1er juin 1913 et 20 places au 1er juin 1914; il y aura donc une diminution totale de 40 places sur un total de 165.

2° *Epreuves du concours de l'Internat.* — Les deux épreuves d'admissibilité (reconnaissances de plantes et de préparations galéniques) sont réunies en une seule, qui consistera en la reconnaissance de 12 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 3 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de pharmacie galénique. Il sera accordé à chaque candidat 10 minutes, mais la dissertation est supprimée.

Il sera publié, tous les ans, une liste des substances pouvant figurer à cette épreuve.

3° *Fonctions des internes.* — Les internes sont tenus d'être présents à l'hôpital de 9 heures du matin à midi.

Pendant ce temps, ils doivent être à la pharmacie ou dans les services, ils tiennent copie du cahier d'ordonnances; ils sont chargés de faire personnellement aux surveillantes la remise des médicaments prescrits et laissent à celles-ci l'indication écrite du mode d'administration des médicaments dont l'emploi présente quelque danger. Ils sont chargés d'exécuter les analyses nécessaires, dans la mesure, toutefois, que le permettent les ressources de l'hôpital et les exigences du service pharmaceutique.

4° *Durée des fonctions d'internes.* — Nommés pour deux ans, les internes peuvent être prorogés dans leurs fonctions pendant une *troisième* et une *quatrième* année. Les élèves qui, ayant pris part au concours du prix de la 1re division (élèves de 3e et de 4e année), auront obtenu un minimum de 55 points (le maximum étant de 105), pourront aussi être autorisés à faire une *cinquième* année.

Enfin, les élèves ayant concouru et ayant obtenu une citation, c'est-à-dire ayant fait un concours honorable, auront la faculté de choisir leur service parmi les places vacantes, lors de la répartition annuelle, avant tous ceux qui n'auront pas concouru ou n'auront pas obtenu de citation, et cela, quelle que soit leur année d'internat et leur classement, lors du concours de nomination.

5° *Indemnité des internes.* — 1re année : 600 francs; 2e année : 700 francs; 3e année : 800 francs; 4e année : 1.000 francs; 5e année : 1.100 francs.

Les internes non logés ont une indemnité de 600 francs; ceux qui sont chargés de deux services ont une indemnité fixe de 500 francs.

Académie des Sciences. — Le *prix Jecker* (10.000 fr.), destiné à récompenser l'auteur de travaux remarquables de chimie organique, est décerné à M. Bourquelot, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Le *prix Longchamps* (4.000 fr.) est partagé entre M. Grimbert, professeur à l'École de Pharmacie de Paris (2.000 francs), et MM. Bagros et Wolf (chacun 1.000 francs).

Prix Nobel. — L'Académie Royale des Sciences suédoises a décerné le prix Nobel de 1912 pour la physique à l'ingénieur suédois Gustaf Dalen.

Le prix de chimie est partagé entre M. Grignard, professeur à l'Université de Nancy, et M. Sabatier, professeur à l'Université de Toulouse.

Chaque prix s'élève environ à 193.000 francs.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Bordeaux* : M. Lasserre, docteur en médecine, pharmacien de 1[re] classe, est nommé chef des Travaux d'histoire naturelle.

Toulouse : M. Jammes, docteur ès sciences naturelles, est chargé d'un cours complémentaire de zoologie médicale et de micrographie.

Ecoles de Médecine et de Pharmacie de Reims. — Les opérations du concours, qui a eu lieu le 24 juin dernier pour l'emploi de chef de Travaux de chimie, sont annulées.

M. Boismenu, suppléant de chimie, est chargé, en outre, des fonctions de chef de Travaux de chimie.

Concours de suppléant de pharmacie et matière médicale pour l'Ecole de plein exercice de Rennes. — Jury : *Président*, M. Perrot ; *assesseurs* : MM. Moureu, Fleury, Laurent, Bougault.

Question écrite : *Des huiles essentielles*. Préparation, composition, essai, usage en pharmacie. Leçon : Des drogues à émodine.

Epreuve pratique : Dosage d'une eau de laurier-cerise. Essai qualitatif d'un mélange de sels.

Commission du Codex. — M. Richaud, agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène, est nommé membre de la Commission du Codex, en remplacement de M. Chassevant, démissionnaire.

Le nouveau rédacteur du « Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine ». — M. Jaboin, docteur en pharmacie, est nommé directeur du *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, en remplacement du D[r] H. Martin, élu Président de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

Nouvel Institut de Recherches médicales. — On annonce que M. Paris Singer vient d'acheter les immeubles construits sur la terrasse de Bellevue. Le philanthrope américain aurait l'intention d'y créer un Institut de Recherches scientifiques, analogue à celui qui a été fondé à New-York, en 1901, par M. Rockefeller.

Musée municipal d'Hygiène. — Le 6 novembre, a été inauguré par la Ville de Paris le Musée d'Hygiène, aménagé dans l'ancien presbytère Saint-Leu, boulevard Sébastopol.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutation. — M. Villeneuve, de l'hôpital de Belfort, est désigné pour l'Algérie.

Section technique du service de santé. — Par décision du 9 octo-

bre 1912, la liste des membres externes de la section technique du service de santé est arrêtée comme suit (art. 6 de l'instruction du 7 août 1912 réorganisant la section technique de santé, service pharmaceutique) :

Le pharmacien-major de 1[re] classe ANDRÉ, de l'usine d'alimentation de Billancourt ; le pharmacien-major, professeur agrégé de chimie à l'Ecole d'application du Val-de-Grâce.

Réserve et armée territoriale. — Les officiers du cadre auxiliaire du service de santé dont les noms suivent ont reçu les affectations suivantes :

RÉSERVE. — *Pharmaciens aides-majors de 2e classe* : M. BOUQUET, passé de la 8e région à la division d'occupation de Tunisie ; M. SILVESTRE, passé de la 13e région aux troupes coloniales.

ARMÉE TERRITORIALE. — *Pharmaciens aides-majors de 2e classe* : M. FLANDRIN, passé de la 4e à la 14e région ; M. GOURBILLON, passé de la 9e au gouvernement militaire de Paris ; M. GRIMAUD, passé de la 13e à la 19e région.

Les pharmaciens de réserve dont les noms suivent sont passés avec leur grade dans l'armée territoriale :

Pharmacien aide-major de 1re classe : 15e région, M. PÉGURIER.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe : 16e région, M. GARNAL ; Troupes coloniales, M. LEBOURG.

Troupes coloniales.

Affectations. — M. le pharmacien-major de 1re classe POGNAN est désigné pour servir en activité hors cadres au laboratoire d'hygiène de l'Indo Chine, à Hanoï.

MM. les pharmaciens aides-majors de 2e classe ci-après, provenant de l'Ecole d'application de Marseille, sont affectés :

M. LESPINASSE, en Guinée ; MM. DELMAS et AUDILLE en Indo-Chine ; M. le pharmacien-major de 2e classe VERGNES en Nouvelle-Calédonie.

Marine.

Tableau d'avancement. — *Pour le grade de pharmacien en chef de 1re classe* : M. CAMUS.

Pour le grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. DEZEUZES ;

Pour le grade de pharmacien principal : M. LAUTIER ;

Pour le grade de pharmacien de 1re classe : M. VALLÉRY.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur. — *Pour le grade d'officier* : M. le pharmacien en chef de 2e classe REBOUL.

Pour le grade de chevalier : M. le pharmacien de 1re classe PERDRIGEAT.

Mutation. — M. le pharmacien de 2e classe VALLÉRY est désigné pour servir à la pharmacie centrale de Saïgon.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

758. — Paris. Quartier aristocratique d'un séjour fort agréable. Très bonne situation. Belle installation d'angle. Grand laboratoire. Recette 46.000. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 4.200 fr. Prix à débattre avec fort comptant.

768. — On demande à acheter d'occasion une bascule médicale. Faire offres à M. Olivier, pharmacien, Moulins-la-Marche (Orne).

769. — Région Nord-Est. Occasion. Pharmacie seule, rayon 4.500 habitants, 2 heures de Paris, 2 médecins, peu de frais; chasse. Affaires 18 à 23.000. A céder, moyenne des bénéfices des 4 dernières années. Loyer : 750. Bail, 12 ans. Maison très confortable. Cour, jardin.

770. — Paris. Quartier dense, rue très passante et très commerçante. Pharmacie d'ordonnances et de conseils. Recettes 50.000, très beaux bénéfices. Prix et comptant à débattre. Concours assuré du vendeur pendant quelques mois.

771. — Grande ville de l'Ouest. Pharmacie importante. Recettes 60.000, bénéfices 18.000. Prix à débattre avec peu comptant. Reprise facultative d'une spécialité laissant 6.000 de bénéfices.

772. — Grande ville et port important de l'Ouest. Très ancienne maison bien achalandée. Bénéfices nets 18.000. Loyer 3.000 (long bail). Belle installation, bonne situation, appartement confortable. Prix demandé 60.000 dont 1/3 comptant.

773. — Banlieue immédiate. Très agréable résidence. Recettes 50.000, bénéfices 18 000 environ. Loyer 1.600, maison entière (long bail). Excellente situation, affaire *seule* dans une importante agglomération éloignée du centre du pays. Prix à débattre avec fort comptant. Gros approvisionnement.

774. — A peu de distance de Paris. Localité agréable. Affaire très bien située. Clientèle facile. Recettes 30.000, bénéfices nets 12.000. Loyer 600. Pavillon confortable avec jardin. Prix demandé 30.000, comptant à débattre.

775. — Jolie localité à une demi-heure de Paris. Recettes 28.000. Bénéfices nets 10.000. Affaire en progression. Loyer 1.600, maison entière confortable. Prix 28.000, dont 1/2 comptant.

776. — Banlieue Sud-Est. Très joli pays. Pharmacie seule, maison entière très confortable, jardinet. Affaire en progression. Recettes 16.000, bénéfices nets 8.000. Loyer 800. Prix à débattre avec 10.000 comptant.

777. — Aux Portes de Paris, centre important. Recettes 75.000, bénéfices nets 20.000. Loyer 2.400 avec appartement à débattre. Prix à débattre avec fort comptant.

778. — Chef-lieu de canton important de la région Nord. Recettes 43.000, bénéfices nets 13.000. Loyer 1.200 (pharmacie et appartement). Prix 40.000, dont 1/2 comptant.

779. — Affaires à traiter dans grandes villes de Province avec association préalable. Région Nord : Recettes 100.000, apport 60.000. Région Ouest : Recettes à augmenter 200.000, apport 10 à 25.000 et situation en conséquence.

780. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raisons de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Question d'appellation.

Qu'est-ce qu'un pharmacien? Cette question découle des multiples significations données à ce mot, surtout depuis quelques années. En effet, les dictionnaires usuels en donnent la définition suivante : « Celui qui exerce la pharmacie. » De nombreux faire-part et de nombreuses cartes de visite portent la mention : « pharmacien honoraire. » Certain journal, organe officiel ou officieux des médecins de campagne, qui vendent des drogues au public, s'intitule : *Le Médecin-Pharmacien*. Dans maints hôpitaux on rencontre des sœurs pharmaciens ou plutôt pharmaciennes. Beaucoup d'hôpitaux militaires possèdent, à défaut de pharmacien, des médecins « chargés du service de la pharmacie »; il ne leur reste qu'un pas à franchir pour se dénommer médecins-pharmaciens.

De tous ces exemples, choisis parmi les plus typiques, il semble découler que la définition des « Larousse » et autres « Encyclopédies » est exacte. Cependant nous nous étions imaginé le contraire et nous supposions que le mot « pharmacien » n'appartenait qu'au possesseur d'un diplôme spécial d'Etat, de même que la dénomination de médecin ou de docteur en médecine n'était la propriété que du titulaire du parchemin médical. Cela résulte du libellé même de notre diplôme qui a comme en-tête : « Diplôme de pharmacien

de 1re classe ». La définition des dictionnaires est donc fausse ou incomplète, car est et demeure pharmacien, celui qui, en ayant conquis le titre, n'a cependant jamais eu d'officine ou n'en possède plus. Que signifie alors le mot « honoraire » ? Un docteur en médecine qui a cessé d'exercer son art, n'éprouve certes pas la nécessité d'accoler à son titre la mention « honoraire » ; nous ne l'avons jamais constaté jusqu'alors. L'honorariat résulte de la cessation d'une charge ou d'une fonction ; on dira : un notaire honoraire ou un préfet honoraire ; il ne peut pas s'adapter à un diplôme, et appliqué au pharmacien il constitue un non-sens aussi bien que si on l'appliquait à un docteur ès sciences ou ès lettres, à un docteur en médecine ou à un vétérinaire.

En envisageant la question de notre appellation de cette façon, la seule rationnelle, nous pouvons nous demander de quel droit le journal des praticiens de campagne s'intitule : *Le Médecin-Pharmacien*. La collectivité qu'il représente ou suppose représenter, ne possède pas de diplômes de pharmacien; aussi sommes-nous autorisé à lui interdire d'une façon formelle d'adjoindre notre dénomination à celle qui lui est propre. Qu'arriverait-il si un pharmacien, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, s'avisait de se dénommer : « pharmacien-médecin » ? La réponse n'est pas douteuse, il serait assurément poursuivi et justement condamné. Notre droit, bien plus, notre devoir, est donc, par réciprocité, d'user de la même prohibition et des mêmes représailles.

En ce qui concerne les médecins de campagne exerçant l'art pharmaceutique, il y aurait lieu, aussi bien à leur avantage qu'au nôtre, d'introduire dans le texte du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, élaboré par l'Association générale, une clause limitant le nombre des médicaments qu'ils seraient autorisés à délivrer au public. Nous concevons parfaitement qu'un médecin éloigné de toute pharmacie, d'un nombre n de kilomètres, puisse procurer à ses clients des médicaments, mais des médicaments d'*urgence* seulement. Une liste de ces produits pourrait figurer dans le texte de loi, et ceux-ci, sous la forme la plus simple, comprimés et ampoules par exemple, devraient provenir d'une officine, porter sur l'étiquette le nom et l'adresse du pharmacien et être délivrés sous la responsabilité de ce dernier.

Le médecin, n'ayant fait aucune étude relative à notre profession, ne peut, nous semble-t-il, être rendu responsable de la qualité des drogues qu'il débite au public. Ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'à notre époque, où les moyens de communication sont si rapides et si répandus, il soit permis au médecin ou à sa femme de préparer et de vendre des composés tels que des vins fortifiants ou des spécialités, qui leur parviennent très souvent à titre de réclame, qui ne sauraient être qualifiés les uns et les autres de médicaments d'urgence, sous le fallacieux prétexte que leur domicile se trouve à plus de six kilomètres de toute pharmacie. Supposons un instant, le cas peut se présenter, se présente peut-être, d'un pharmacien dont l'officine est distante de plus de six kilomètres de tout médecin. L'autorisera-t-on à donner des consultations, à se rendre au chevet du malade, à prescrire des formules plus ou moins compliquées qu'il délivrera ensuite avec un double bénéfice ? Il est certain que non, aussi peut-on se demander pourquoi deux poids et deux mesures quand il s'agit de professions distinctes ? Ce n'est pas, à coup sûr, l'intérêt du malade qui est en jeu, car son intérêt exige qu'il soit examiné par le médecin et que les médicaments lui soient préparés et livrés par le pharmacien. A chacun son métier...

On rencontre encore aujourd'hui des hôpitaux d'une certaine importance

dans lesquels le service de la pharmacie est confié à des religieuses qui s'intitulent ou que l'on intitule sœurs pharmaciens ou pharmaciennes. On leur donne ce nom qu'elles s'attribuent illégalement, parce qu'illégalement aussi elles fabriquent et débitent des drogues, le plus souvent au détriment du malade et sans responsabilité aucune. Ce que nous disons là des sœurs s'applique également à toute personne non munie de notre diplôme et exerçant notre profession dans les hôpitaux. C'est cependant dans ces asiles de la misère et de la souffrance, peuplés principalement par la classe ouvrière, par les déshérités de la Nature et de la Société, cette dernière, marâtre, malgré tout, encore trop égoïste et indifférente, que devraient exister le maximum de soins, le maximum de garanties. Malgré la crise de notre recrutement, crise toute passagère, comme le démontre clairement notre confrère M. Auguste Vivien, dans un article paru dans le numéro de novembre dernier de *l'Echo pharmaceutique du Midi*, il est possible de trouver un nombre suffisant d'internes en pharmacie et aussi de pharmaciens diplômés, aptes à rendre les plus grands services dans ces différents hôpitaux.

Ces remarques intéressent aussi les hôpitaux militaires dépourvus de pharmaciens. En faisant bénéficier les étudiants en pharmacie et les pharmaciens reçus des avantages que la loi confère aux étudiants en médecine et en art vétérinaire, on arriverait à doter tous les établissements du Service de santé, dans lesquels la pharmacie s'exerce sous un contrôle scientifique permanent, de pharmaciens auxiliaires offrant de grandes garanties professionnelles. Ces pharmaciens auxiliaires constitueraient de plus une fructueuse pépinière pour le recrutement du cadre des pharmaciens de réserve et de territoriale. Les avantages que retirerait la nation de la création d'un cadre de pharmaciens auxiliaires seraient au moins aussi grands que ceux que lui fournit le cadre des vétérinaires auxiliaires. Le législateur et l'état-major peuvent-ils refuser aux hommes ce qu'ils accordent aux chevaux?

Mais pour revenir à notre sujet avec lequel s'enchaînent naturellement ces petites digressions, concluons en suppliant tous nos confrères de défendre leur titre de « pharmacien » avec autant de zèle et d'acharnement qu'ils devraient défendre leurs prérogatives et leurs droits. Ne laissons pas profaner notre appellation, souvenons-nous avec quelle indifférence nos anciens se sont laissé dépouiller de nombreuses de leurs attributions, léguées par la tradition et par la loi, mais qui nous reviendront certainement un jour, quand le réclameront impérieusement l'hygiène et la santé publiques. R. F.

Par suite d'un retard indépendant de notre volonté, nous ne pouvons insérer, à notre grand regret, l'article que notre distingué collaborateur L.-G. Toraude *nous avait envoyé sur le banquet du* B. S. P. *du lundi 9 décembre. Nous insérerons cet article dans notre prochain numéro. Nous sommes heureux, par contre, de donner à nos lecteurs la primeur de la publication du joli poème que l'on va lire :*

EN MARGE

Les Eaux.

A Madame Segond-Weber, de la Comédie-Française,
hommage de parfaite admiration.

Les Eaux vivent : Leur vie est pleine de surprises.
S'échappant à grand bruit des rochers entr'ouverts,
Elles vont, sous le souffle impérieux des brises,
Traversant les hameaux, les cités, l'Univers...

Les Eaux dorment : L'étang s'alanguit et sommeille,
Le lac reste muet sous les cieux flamboyants,
Et sur leurs bords coquets, telle une ample corbeille,
Ils offrent à nos yeux leurs roseaux verdoyants...

Les Eaux chantent : Leurs voix sont belles... On écoute,
Effrayé, le torrent qui roule avec fracas:
Et, pour le cœur charmé, le ruisseau... goutte à goutte
Murmure sa romance aux accents délicats.

Les Eaux meurent : Leur mort est pleine de mystère!
La Mer est le sépulcre où le sort les conduit;
Et c'est de tout le bruit des échos de la Terre
Que l'Océan s'émeut et gronde jour et nuit.

Les Eaux savent aussi se moquer, jouer, rire;
Elles savent pleurer : leurs larmes sont d'argent...
Elles savent rêver ; lorsque le vent soupire,
Les flots, vers l'infini, vont en le prolongeant...

Elles savent aimer; l'amour est dans leurs âmes,
Et sous leurs plis mouvants, il cache ses attraits...
Elles savent se taire : Oh! les secrets infâmes
Qu'elles gardent au fond de leur lit toujours frais...

* * *

Mais garder les secrets, hélas! c'est œuvre vaine,
Que sert-il de couvrir le crime ou la terreur,
S'il est des maux plus grands, s'il est plus grande horreur.
Les Eaux n'effacent pas la Haine,
Les Eaux n'effacent pas l'Erreur!

Leur puissance est un mythe, et leur force incertaine
Sombre devant l'envie et devant la fureur :
Engloutissant ensemble et victime et vainqueur,
Les Eaux n'effacent pas la Haine,
Les Eaux n'effacent pas l'Erreur!

Aux rives du Jourdain, versant l'onde sereine,
Jean croit des vérités être l'avant-coureur;
Mais le Doute proteste et rit du discoureur :
Les Eaux n'effacent pas la Haine,
Les Eaux n'effacent pas l'Erreur!

* * *

Coulez torrents! Et vous, cascades jaillissantes,
Tombez du haut des rocs!... Mugissez! Ecumez!
Sortez des puits profonds et venez, bondissantes,
Vous toutes, Eaux du gouffre et vous, Eaux des sommets!

Eaux des Fleuves, des Lacs, Eaux de la mer prochaine,
Venez!... Unissez-vous en une sainte ardeur :
. . . .
Mais les Eaux ont glissé, n'effaçant pas la Haine,
Et la Mer a passé sans effacer l'Erreur!

L.-G. Toraude.

NON CONFORME

Deux mots fatidiques qui sont maintenant le cauchemar des pharmaciens, même les plus consciencieux.

Deux mots qui, tel un simple distributeur automatique, leur font généreusement octroyer 500 francs d'amende (lisez six cent vingt-cinq francs, décimes compris), car ils qualifient un délit *contraventionnel* qui a été *inventé* depuis que la loi du 25 juin 1908, abrogeant les articles 29, 30 et 31 de la loi de germinal an XI, a réglementé les formalités relatives à l'application aux pharmaciens de la loi du 1er août 1905.

Un sirop iodotannique contient-il quelques centigrammes de moins que la dose indiquée au Codex, un laudanum est-il légèrement déficitaire, une pancréatine n'a-t-elle pas le titre du Codex, manque-t-il quelques grammes de sucre dans un litre de sirop d'iodure de fer, une gaze iodoformée a-t-elle un titre légèrement inférieur ou même supérieur (!) à celui du Codex, l'analyse du laboratoire de triage écarte, à juste titre, la fraude, conformément d'ailleurs à la circulaire du ministre de l'Agriculture aux directeurs des Ecoles de Pharmacie, en date du 18 mai 1910, qui contient le passage suivant : « De même en ce qui concerne la pureté et le dosage des produits, ne doit-on pas exiger plus que ce qui peut être pratiquement réalisé, et faut-il user de quelque tolérance lorsqu'on se trouve en présence de faits plutôt accidentels que dus à la fraude ou à une négligence grave et par là même inexcusable » ; mais, *in cauda venenum*, elle conclut qu'il y a lieu à poursuite pour médicament non conforme au Codex et la condamnation survient automatiquement, Le pharmacien ou le droguiste pharmacien en gros s'est cependant conformé au Codex pour la préparation du produit, il a satisfait aux exigences de l'article 32 de la loi de germinal, c'est pourquoi nous n'hésitons pas à dire que, quand on le condamne contraventionnellement, c'est-à-dire sans excuse de bonne foi possible, à 500 francs d'amende, en vertu de cet article 32, on invente un délit que ne vise point cet article.

La préparation du produit a été effectuée conformément au Codex, seul le résultat de la préparation n'est pas rigoureusement conforme, soit par suite d'une négligence professionnelle fort excusable, soit par suite d'un mode opératoire un peu défectueux, soit même par suite d'une difficulté matérielle, pour la pancréatine ou le sous-nitrate de bismuth, par exemple; mais alors les conclusions du laboratoire sont inexactes, elles devraient être : médicaments mal préparés, et l'article 32 ne les a jamais visés ; il est curieux de remarquer combien, en matière de législation et de jurisprudence pharmaceutiques, on s'hypnotise facilement sur un texte, auquel, en le torturant, on fait dire beaucoup de choses auxquelles il n'avait nullement songé, et cela alors même qu'il existe ou qu'il a existé des textes applicables qu'on ignore ou qu'on feint d'ignorer; dans l'espèce, s'il s'agit de médicaments mal préparés, on ne peut appliquer l'article 32 qui ne les a jamais visés et pour cause, puisqu'il existait dans la loi de germinal un certain article 29, abrogé aujourd'hui, il est vrai, portant que les drogues *mal préparées* ou détériorées seront saisies, qui, comme sanction, renvoyait à l'article 21 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui comportait des pénalités variables et admettait l'examen de bonne foi.

Et voilà pourquoi nous disons que le délit « médicament non conforme » est un délit inventé et qui se trouve illégalement réprimé en vertu de l'article 32.

Nous irons plus loin ; en admettant même que ce délit serait légal et qu'il tomberait sous le coup de l'article 32, la pénalité de 500 francs qu'on applique est-elle légale? Nous n'hésiterons pas à répondre non, et cela pour deux raisons : parce que l'arrêt du Parlement de Paris de 1748, en vertu duquel on applique cette pénalité, ne nous paraît pas la comporter et parce qu'il n'est pas applicable. L'article 32 de la loi de germinal ne comporte pas de sanction et on a cru pouvoir aller la chercher dans l'arrêt du Parlement de Paris de 1748; or, si nous lisons cet arrêt, nous voyons que la Cour se borne à déclarer « que tous les apothicaires de Paris seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire... le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour » ; l'arrêt du Parlement de Paris du 26 mars 1732, dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de l'Ecole de Pharmacie (n° 20-274) et dont l'arrêt de 1748 n'est que la copie, se borne, lui aussi, à renvoyer aux peines portées par les ordonnances et arrêts antérieurs, sans indiquer le chiffre de la pénalité, et il nous faut remonter à l'arrêt du 3 août 1536 pour trouver une indication ; cet arrêt porte que les apothicaires de Paris devront se conformer au dispensaire, sous peine de cent marcs d'argent d'amende, de prison, punition corporelle et de la hart; l'arrêt du Parlement de 1748 ne comporte donc pas une pénalité fixe de cinq cents livres.

Outre cette incertitude dans le chiffre de la pénalité, l'arrêt du Parlement de 1748 n'est pas applicable. Il ne concernait en effet que les apothicaires de Paris et, à la date du 18 février 1850, la Cour d'Agen a déclaré que l'arrêt du Parlement de 1748 ne stipulant que pour Paris, il faudrait une loi pour l'étendre à toute la France ; d'après la Cour de cassation, la loi de germinal l'aurait maintenu, en l'étendant à la France entière et en lui imprimant le caractère de loi (arrêt du 8 février 1867) ; cette théorie est contraire au principe qu'en matière pénale les textes sont de droit étroit, puisque aucun texte n'a, par une énonciation expresse, laissé en vigueur cet arrêt de 1748 en l'étendant à toute la France, et, en fait, elle repose sur une erreur maté-

rielle ; l'arrêt de cassation de 1867 a été inspiré par celui du 17 décembre 1834, portant que l'arrêt du Parlement de 1748 a été maintenu en vigueur, *étant le seul qui puisse s'appliquer* ; n'ayant point le souci de textes opposés, la Cour de cassation avait été naturellement conduite à faire revivre les seuls textes qu'elle avait sous les yeux, ceux de Paris, et il est bien évident que si, en même temps, elle avait pu prendre connaissance d'autres textes également applicables comme sanction de l'article 32, en présence de documents *postérieurs* à cet arrêt de 1748, et édictant des pénalités différentes, sa décision eût été tout autre.

Sans parler de l'article 32 de l'ordonnance royale du 28 mars 1708, portant règlement pour la Médecine et la Pharmacie en Lorraine, qui ordonne aux apothicaires de se conformer, sous peine d'amende arbitraire, au dispensaire qui sera dressé pour leur usage, ni de l'article 18 des statuts des apothicaires de Bordeaux de 1693 ou de l'arrêt de Règlement du Parlement de Provence du 17 août 1743, nous nous contenterons de citer une ordonnance de Lille du 27 janvier 1773 ainsi conçue :

Article premier. — Les médecins et apothicaires de cette ville, taille et banlieue, devront se procurer incessamment chacun un exemplaire du nouveau dispensaire qui vient d'être imprimé par nos ordres.

Art. 2. — Il leur servira de règle à l'avenir pour les ordonnances, ainsi que pour les poids, mesures et composition des médicamens, à compter du 1er mars prochain, à peine de 30 florins d'amende pour la première contravention, de 60 florins pour la seconde et d'interdiction en cas de récidive ultérieure.

Nous citerons également les Lettres Patentes portant règlement pour la pharmacie en Franche-Comté du 25 avril 1774, registrées le 22 décembre au Parlement de Besançon, dont l'article 38 est ainsi conçu :

« XXXVIII. Les apothicaires se conformeront dans la composition de leurs remèdes au dispensaire de la Faculté de Paris, dont ils seront tenus de se procurer incessamment chacun un exemplaire, et ne pourront exposer en vente ni débiter aucune composition ni préparation qui n'ait été faite conformément audit dispensaire ; sauf à ceux qui ne seront pas en état de travailler seuls aux compositions et remèdes chimiques relativement audit dispensaire, à appeler un apothicaire expérimenté pour les aider dans leur opération ; le tout à peine de 100 livres d'amende. »

Le Tribunal de Lille ou la Cour de Besançon peuvent appliquer ces textes postérieurs à l'arrêt de Paris de 1748, qui nous montrent combien sont chaotiques la législation et la jurisprudence actuelles.

La circulaire du ministre de l'Agriculture du 8 juin 1912 a déjà donné un bon coup de pioche dans l'article 32 ; si la preuve que cet article 32 est dépourvu de sanction parce qu'il en a trop, l'égalité des Français devant la loi ne permettant pas de varier la pénalité selon les lieux, ainsi que l'a d'ailleurs déclaré la Cour de Lyon dans un arrêt du 9 mars 1837, vient à son tour donner un second coup de pioche, et si, par aventure, il en résultait la chute de ce vieil édifice vermoulu de germinal ou de quelques-unes de ses parties, il faudrait s'en consoler vite, car il s'agit de dispositions incompatibles avec le commerce actuel de la pharmacie, et cela servirait peut-être à accélérer le don d'une loi nouvelle.

Albert Crinon,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

UNE UTOPIE

La limitation des pharmacies en France.

Il n'y a plus en France, à l'heure actuelle, que trois professions ayant conservé leur privilège. Ce sont celles de : notaire, avoué, huissier.

Le nombre en est limité et elles sont tarifées ; les charges ont été vendues par l'Etat, et les transmissions d'études se font par l'intermédiaire de la Chancellerie.

Depuis quelques années, il est question de supprimer ces privilèges, et si cette suppression n'est pas encore effectuée, cela tient, tout simplement, à ce qu'il faudrait rembourser aux titulaires actuels un peu plus *d'un milliard*.

Et c'est maintenant que l'on voudrait rétablir une nouvelle catégorie de privilégiés limités et tarifés ! Mais c'est contraire au bon sens, c'est contraire à nos lois, c'est aller contre les idées actuelles et vouloir reculer. Jamais un gouvernement ne soutiendra une pareille proposition, car il aurait immédiatement contre lui tout le public. L'Etat ne créera jamais de monopoles qu'à son profit ; or, il n'a rien à gagner à monopoliser la pharmacie ; si, par hasard, l'Etat, sans la monopoliser, accordait à la pharmacie la limitation telle qu'elle est demandée, il y mettrait de telles conditions, que la situation du pharmacien serait encore pire qu'à l'heure actuelle.

Le pharmacien deviendrait un simili-fonctionnaire avec toute une hiérarchie d'inspecteurs : généraux, supérieurs, etc., etc.

Non, ne demandez rien à l'Etat, ne lui ouvrez pas les portes de vos officines, car il a déjà trop de tendances à y pénétrer, et le jour où il y entrera, vous ne demanderez qu'à en sortir.

Et pourquoi demander cette limitation ?

En cinquante ans, pour une même population, le nombre des pharmaciens a doublé ; aussi a-t-on entendu les pharmaciens se plaindre d'être trop nombreux ; et au moment où les étudiants se font plus rares, on entend ces mêmes pharmaciens se plaindre parce que les pharmaciens vont manquer. Mais la voilà, la vraie limitation, elle va se faire toute seule, sans le concours de l'Etat. Patientez encore quelques années et vous verrez que la valeur moyenne des pharmacies aura considérablement augmenté. Il y en aura qui fermeront, cela est inévitable : à vous, pharmaciens, de créer des caisses de secours qui seront alimentées par ceux à qui profiteront les disparitions successives.

Il y a, à l'heure actuelle, beaucoup trop de pharmaciens. Il y a partout des chemins de fer, des tramways, qui permettent d'aller rapidement à la ville ou au bourg voisin chercher ses médicaments. Le télégraphe, les colis postaux, facilitent l'approvisionnement rapide.

Aujourd'hui, le public est beaucoup plus prévoyant qu'autrefois. Dans les villes et surtout dans les campagnes, beaucoup de personnes ont chez elles une petite provision de produits pharmaceutiques (farine de lin, pilules purgatives, tisanes diverses, cachets d'antipyrine, etc., etc.).

Plus instruit, le public lit davantage ; il lit son almanach, qui lui apprend que telle poudre fait pondre les poules ; que les pilules Z donnent une opulente poitrine ; dans la quatrième page des journaux, il trouve énumérées toutes

sortes de produits convenant à toutes sortes de maladies : il les demande et les reçoit franco.

Les spécialités si nombreuses, avec leur réclame effrénée ; les pharmacies commerciales, avec leurs volumineux catalogues, ont éduqué le peuple. Toute cette publicité l'a habitué à connaître un peu les maladies, à les prévenir par plus d'hygiène et à en atténuer la gravité par des soins appropriés dès leur apparition.

Les boîtes de secours des usines, des sociétés mutuelles, des sociétés de sport ont contribué également à diffuser l'idée d'hygiène et des soins à donner.

Ne vous étonnez donc pas que la pharmacie ne soit plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois.

Autrefois, le médecin consulté donnait un traitement pour un mois, six semaines. Il vous prenait par tous les bouts : vomitifs, purgatifs, sirops, vins, tisanes, pommades, toute la Pharmacopée y passait et le client aussi quelquefois — mais aussi, quelquefois, il guérissait. — Le pharmacien avait vu une *bonne ordonnance* qui lui avait fait sa journée. Aujourd'hui, que prescrit le médecin ? La diète hydrique ou lactée et une potion de 60 grammes — et vous savez tous combien il en faut de semblables pour payer son loyer ! — Le prix des consultations augmente chaque jour ; aussi le malade n'appelle-t-il son médecin que très tard, quand toutes les spécialités vantées dans les journaux et par lui essayées n'ont pas produit l'effet voulu.

Limitez donc la spécialité ! Vous n'y arriverez pas plus qu'à la supprimer. Le public y est habitué et ne s'en passera plus.

Chez l'épicier, le public demande le tapioca X, les biscuits O, les crèmes d'orge ou de blé de K, etc. ; pourquoi ne voulez-vous pas qu'en pharmacie il agisse de même, puisque c'est surtout en pharmacie qu'il est sollicité par la publicité ?

Il devient très exigeant, ce bon public ; il ne comprend pas que son pharmacien n'ait pas à sa disposition le sirop Tartempion dont il vient de lire les vertus dans son « Echo » de l'arrondissement ; il ne veut pas attendre, il le lui faut tout de suite. Pour exercer la pharmacie, il faudra, dans quelques années, avoir des locaux immenses avec 50.000 francs de spécialités en stock, sinon plus. Le nombre des pharmaciens doit diminuer, parce que ce commerce se centralisera de plus en plus dans les grandes maisons qui pourront avoir ces énormes approvisionnements, et que le public délaissera ceux qui ne pourront le contenter immédiatement. Dès lors, pourquoi vouloir maintenir le même nombre de pharmaciens ? C'est les condamner d'avance à l'inaction et à la misère. Laissez donc aller les choses, le temps arrange tout.

V.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE[1]

Présence du pharmacien dans son officine.

Une jurisprudence maintenant établie impose au pharmacien l'obligation d'une surveillance effective de son officine ; elle ne permet pas qu'il puisse en être absent d'une manière « habituelle ». Elle semble même ne pas

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, octobre 1911 (Annexes, p. 229-234) ; mars 1912 (Annexes, p. 55-61) et août 1912 (Annexes, p. 180-186).

admettre que des infirmités graves l'obligent à en déléguer l'administration à un auxiliaire si qualifié qu'il soit.

Se ferait-il suppléer par un pharmacien diplômé, ce dernier deviendrait un gérant non associé, que la jurisprudence, sinon la loi, n'accepte pas non plus.

Cependant il ne ressort d'aucun texte légal que le pharmacien soit tenu à une présence permanente dans son officine, mais c'est alors son élève ou autre remplaçant qui est poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, et le titulaire devient son complice. Tous deux sont ordinairement condamnés.

Nous verrons plus loin quelques exemples de l'application de cette jurisprudence, dont quelques-uns nous paraissent bien un peu excessifs.

Des commentateurs de la loi de germinal, se basant sur les jugements et arrêts rendus sur la matière, résument comme suit les dérogations acceptables à cette obligation de présence effective du pharmacien :

« Une absence nécessaire et accidentelle est excusée; un voyage d'agrément et de repos d'une durée normale est toléré. On admet qu'il y a une surveillance suffisante quand le patron se tient à la portée et à la disposition de ses aides...

« Le pharmacien n'est pas tenu d'être présent sans cesse dans son officine, ni de préparer lui-même les médicaments délivrés au public, mais il doit se tenir à la portée de son élève dans la maison ou dans la ville; il peut faire des voyages ou prendre des vacances dans des conditions normales [1]... »

« Ce que le législateur veut [il ne l'a cependant pas dit expressément], ce que la santé publique exige, c'est que le pharmacien soit, sinon toujours, du moins le plus souvent possible, à son officine...

« Mais il ne faudrait pas, évidemment, exagérer la portée de ce principe. La présence permanente du pharmacien à l'officine est un mythe; parce qu'il lui est matériellement impossible de ne pas s'absenter dans la journée, parce que la loi elle-même tolère implicitement son absence, en lui permettant d'être investi de fonctions électives: conseiller municipal, conseiller général ou d'arrondissement, député ou sénateur, et le pharmacien élu ne pourra être à la fois à son officine et à l'assemblée politique dont il est membre. Enfin la loi, dans certains cas, *exige* même que le pharmacien ne soit pas chez lui et qu'il abandonne pour un temps son officine. Nous noterons l'exemple des pharmaciens chargés de l'inspection annuelle et ceux où ils sont obligés de faire partie du jury ou d'accomplir une période d'instruction militaire, etc. [2]. »

Quant à l'élève dont le patron s'absente fréquemment et périodiquement, peut-il réellement se garantir contre les conséquences de la gestion qui lui incombe de ce fait? A-t-il le pouvoir de retenir son chef derrière le comptoir ?

Nous nous demandons, enfin, ce que doit faire un élève dont le patron sans prendre son avis, s'absente constamment de l'officine, en y faisant d'apparitions qu'aux heures des repas (et le cas n'est pas rare, au moins à Paris), cet élève doit-il aussi fuir la pharmacie et l'abandonner à elle-même, pour éviter des poursuites en exercice illégal ?...

Il apparaît que l'on tient compte du contrat, même verbal, passé entre le

1. Paul Roué. *Code des pharmaciens*, art. 40 et 91.
2. P. Coutant. *Législation pharmaceutique*, p. 35-36.

pharmacien et le remplaçant : si ce dernier jouit dans la maison d'une situation ou d'avantages notablement supérieurs à ceux d'un élève, on y trouve la présomption que sa fonction en est aussi plus étendue, et l'on y considère aussi tous les faits apparents justifiant cette opinion ; et si l'élève n'est pas retenu par des considérations de ce genre, il fera aussi bien de chercher un emploi dans une autre pharmacie plus régulièrement tenue.

Toutes ces déductions découlent de la jurisprudence telle qu'elle est appliquée, mais qui ne répond pas entièrement à nos sentiments, ni à notre interprétation des textes.

Voici, quoi qu'il en soit, quelques espèces résultant des principes juridiques actuellement admis :

Défaut de surveillance du pharmacien. Exercice illégal par l'élève.

Tribunal correctionnel de la Seine (10e *Chambre*), 17 *avril* 1912.

Le pharmacien inculpé se présente à l'audience, se soutenant à peine sur deux cannes; il est paralysé et encore souffrant de congestions successives.

Dans un semblable état, il a bien dû laisser à son élève la gestion de son officine, sans peut-être même qu'elle ne lui fût tout à fait restée étrangère : un cas embarrassant pouvait lui être soumis, ou un conseil demandé.

Le Tribunal y releva le fait de non surveillance, et à l'élève, celui d'exercice illégal. Tous deux furent condamnés à l'amende de 500 francs, avec application de la loi de sursis.

Malgré l'indulgence relative du Tribunal, le sort du malheureux pharmacien devient bien précaire : il lui faut renoncer à sa profession, ou encourir des récidives qui cumuleraient alors les nouvelles peines avec celle restée en suspens.

La solution pourrait être de faire apporter son lit dans l'arrière-boutique de la pharmacie, mais n'est-il pas pénible d'être obligé d'en venir là!...

Pharmacien aveugle.

Le cas précédent nous amène à examiner quel serait celui d'un pharmacien atteint de cécité, et ceci n'est pas une seule présomption hypothétique. Il n'y a pas eu, que nous sachions, d'information judiciaire, mais l'intéressant aveugle existe, et Me Paul Bogelot fut consulté à l'effet de déterminer quelle devra être sa situation professionnelle en semblable circonstance.

Nous passons sur diverses particularités de l'affaire, pour n'avoir à examiner que le fait dégagé de multiples considérations accessoires.

Me Bogelot compare le cas à ceux de pharmaciens atteints d'autres infirmités ou à des mutilés, et opine, avec raison suivant nous, qu'un aveugle n'est pas plus inapte à administrer son officine que ceux manquant d'autres sens ou privés de quelque membre. Nous verrons pourtant, plus loin, qu'il conseille la prudence [1].

« Notre avis, dit-il, est qu'aucun texte légal ne peut lui être appliqué, et que la surveillance étant une question de fait, il y aurait lieu de rechercher si réellement les moyens de contrôle dont peut encore disposer un aveugle sont insuffisants pour le commerce tel qu'il l'exploite...

« Quand le législateur a voulu faire des aptitudes physiques une condition

1. *Annales de Jurisprudence pharmaceutique*, 1910, n° 8, p. 115-118.

indispensable à l'exercice d'une profession, il l'a spécialement édicté. Par exemple, il faut, en dehors des examens, subir une visite médicale avant d'entrer dans certaines écoles du Gouvernement, comme Saint-Cyr, Polytechnique ou autres; l'officier qui devient infirme passe en Conseil de revision et peut être réformé. La loi sur la Pharmacie contient-elle une disposition analogue ? non; donc, on ne saurait l'ajouter... »

Nous approuvons ce raisonnement; mais où nous sommes moins d'accord avec notre honoré confrère, c'est lorsqu'il estime que le pharmacien aveugle devrait circonscrire son action professionnelle aux faits appréciables par le toucher, le goût et l'odorat. Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'il doive nécessairement borner là son rôle.

Me Bogelot dit à ce propos : « L'une des grandes surveillances du pharmacien se fait par l'odorat ou par le goût. Le pharmacien aveugle n'est pas privé du toucher, du goût et de l'odorat...

« Evidemment, nous ne voudrions pas conseiller à un pharmacien aveugle de faire toute la pharmacie...; mais est-il donc inapte à délivrer de l'huile de foie de morue, de la teinture d'iode, des sinapismes et nombre de produits analogues, que son toucher, son odorat, son goût, peuvent lui permettre de contrôler, s'il se méfie de l'aide qui l'assiste?... »

Dans le cas qu'il y avait à élucider, la femme du pharmacien aveugle s'étant fait recevoir herboriste, notre confrère donna l'avis que l'infortuné pharmacien devrait se borner à faire de l'herboristerie en y adjoignant peu de médicaments de la nature de ceux qu'il ne pourrait personnellement contrôler.

Notre opinion diffère, et nous ne craignons pas d'affirmer qu'un pharmacien atteint de cécité peut encore diriger efficacement son officine dans les conditions suffisantes à son exercice usuel. Il lui faut d'abord un auxiliaire dont il n'ait pas à se « méfier »; il peut alors se faire lire les ordonnances médicales, donner les instructions qu'il juge utiles pour leur exécution; il possède encore la faculté de suivre une opération, même analytique, en se faisant rendre compte des différentes phases du travail, et le guidant d'après ses indications, à l'aide des sens qui lui restent, y compris l'ouïe, très utile aussi, en pharmacie comme en chimie.

Bien plus grave que la perte d'un sens ou d'un membre, est la dégénérescence cérébrale; il y a parmi les pharmaciens, comme partout ailleurs, des mentalités défaillantes : nous en connaissons. On ne peut cependant rien judiciairement contre une telle situation lorsqu'elle n'est pas au point de nécessiter l'internement.

Absences du pharmacien. Indulgence envers l'élève.

Tribunal correctionnel de la Seine (10e *Chambre*), 1910.

Nous revenons aux faits dont eurent à connaître les tribunaux :

Un pharmacien n'était présent à son officine que de cinq à sept heures du soir. Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas la direction effective de sa maison, et que l'élève exerçait illégalement la pharmacie. C'est la théorie habituelle de ce genre d'infraction.

Chacun fut condamné à l'amende de 500 francs, avec sursis *pour le préparateur*.

Il apparaît donc que ce dernier n'était gérant de fait que sous son acceptation expresse, et que tous les torts ont été attribués au patron.

Nous ne retrouvons pas la date précise ni les autres détails de cette affaire, mais cela importe peu : sa principale circonstance et sa solution suffisent à la caractériser.

Absences périodiques du pharmacien. Complicité d'exercice illégal.

Cour d'appel de Douai, 1er *juillet* 1903.

Un pharmacien de Roubaix, dûment propriétaire de son officine, se rendait tous les jours à Lille pour y suivre des cours de médecine, en vue de conquérir le titre de docteur. Le « Syndicat régional des Pharmaciens du Nord » estimait qu'il ne pouvait ainsi surveiller effectivement les affaires de son officine, et qu'il en laissait le soin à son élève, lequel en la situation exerçait illégalement la pharmacie, avec la complicité de son patron, qui avait établi cette situation. Il déféra le fait aux Tribunaux.

Le pharmacien titulaire quittait son domicile, le matin vers 8 heures, et y rentrait généralement deux fois par jour, à midi et à 7 heures, et s'occupait alors lui-même de sa pharmacie; il avait, toutefois, une chambre à Lille où il couchait en cas de mauvais temps.

En première instance, le Tribunal correctionnel de Lille (15 mai 1903) avait acquitté; mais sur appel, tant du Ministère public que du Syndicat, la Cour de Douai condamnait le pharmacien et l'élève, à l'amende avec sursis, et à des dommages-intérêts de principe (1 franc), envers le Syndicat, et, de plus, aux dépens, comme de règle.

L'arrêt déclare dans ses motifs :

« Qu'en admettant que M... (le titulaire) revienne aussi souvent surveiller et diriger sa pharmacie, il n'est pas moins certain qu'il en est absent à des heures déterminées, durant une grande partie des journées, et même assez fréquemment plusieurs jours de suite...

« Que si dignes d'intérêt que soient les prévenus, notamment M..., qui, jeune et bien noté, s'efforce de se créer par son travail une situation honorable, on ne saurait néanmoins méconnaître que tous deux se sont entendus, D... pour exercer, moyennant un salaire relativement élevé (250 francs par mois et le logement), des fonctions que la loi lui interdit, et M... pour lui fournir le moyen de commettre le délit... »

La Cour ne s'est pas montrée rigoureuse, mais elle aurait pu être plus clémente encore envers un homme honorable, comme l'a reconnu l'arrêt, propriétaire réel de son officine, y rentrant tous les jours, sauf quelques exceptions, et ne s'en absentant que pour un motif des plus avouables, et surtout que les juges ne se trouvaient qu'en présence d'un délit (ou contravention, comme on voudra) conventionnel, non absolument défini par des textes positifs.

Absences prolongées habituelles, complicité dite « de l'élève ».

Tribunal correctionnel de Lille, 7 *avril* 1904.

Dans cette même région du Nord, une autre affaire de même nature s'est présentée, mais dans des conditions différentes :

M. P..., pharmacien à B..., était poursuivi par un confrère de la même localité, à raison de cette contravention d'absences, et demandait au Tribunal 6.000 francs de dommages-intérêts pour le tort qui lui était causé par cette pharmacie tenue irrégulièrement ; il en requérait, en outre, la fermeture.

Le jugement définit ainsi l'infraction :

« Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu que P..., pharmacien, propriétaire d'une officine à B..., depuis le mois de janvier 1902, ne réside pas dans cette localité, et ne se trouve dans son officine, ouverte même le dimanche, que pendant quatre à cinq jours de chaque semaine ; qu'en son absence, c'est son élève, D..., qui y exécute les ordonnances médicales, prépare et débite les médicaments...

« Par ces motifs : Déclare P... et D... coupables, le premier, du délit d'exercice illégal de la pharmacie ; le second, de complicité du même délit, par aide et assistance, et avec connaissance... »

Tous deux furent condamnés solidairement à l'amende de 500 francs, et à 100 francs de dommages-intérêts, envers la partie civile.

La fermeture de l'officine ne fut pas prononcée.

En semblable circonstance, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture de l'officine, mais on conçoit qu'ils ne le fassent qu'avec une grande circonspection, et à peu près seulement lorsque aucun pharmacien régulier en cause n'est apte à reprendre l'officine légalement.

Dans cette affaire, c'est le pharmacien qui fut déclaré en état d'exercice illégal, et l'élève considéré comme complice ; c'est une interversion des situations, mais il n'importe, les conséquences en eussent été les mêmes.

Gérant fictif d'une pharmacie mutualiste.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 19 *novembre* 1909.

Cette affaire peut se résumer en quelques lignes, se présentant dans un sens qu'on peut dire simple :

Une pharmacie mutualiste existe à Luc (Var), et avait pour gérant supposé un M. J..., pharmacien, mais lequel habitait, effectivement, chez sa mère, dans une autre commune distante de 18 kilomètres ; il ne faisait que de lointaines apparitions dans la pharmacie, que gérait, en fait, un élève, le sieur T...

Le Parquet ordonna des poursuites, et le Syndicat des Pharmaciens du Var se porta partie civile.

Les deux inculpés furent condamnés chacun à l'amende de 500 francs et à 50 francs à titre de dommages-intérêts, envers la partie civile.

Et le jugement ajoutait : « Dit au surplus que, dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, les sieurs J... et T... devront se conformer aux prescriptions de la loi du 21 germinal an XI, en ce qui concerne la résidence du titulaire de l'officine, la direction effective et la préparation des médicaments. »

Gérance par un élève, non complicité du pharmacien en titre.

Cour d'appel de Bordeaux (*Chambre correctionnelle*).

L'arrêt dont il s'agit va à l'encontre de la jurisprudence admise et que nous avons vue appliquée dans les espèces précédentes. L'élève est bien considéré comme exerçant illégalement, mais il n'est pas admis de complicité à l'égard du pharmacien habituellement absent de son officine.

Et cela, en vertu de cette appréciation que les infractions à la loi de germinal ne sont pas des délits, mais des contraventions ne comportant pas, par conséquent, de complicité. Cette opinion est, d'ailleurs, contestée par

d'autorisés jurisconsultes, décidant que toute infraction impliquant une peine dépassant celles de simple police, soit une amende de 16 francs, devient un délit, et c'est sur ce principe que se basent actuellement les tribunaux, sauf, comme nous le voyons, la Cour de Bordeaux.

Elle dit, en cette affaire, venant en appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, du 11 août 1904 :

« Attendu qu'il résulte de l'information que R... (le pharmacien) habite Bordeaux avec sa famille, et que l'officine (à Savignac) est en réalité gérée par A... (l'élève); que si R... va deux ou trois fois à Savignac, il ne peut exercer une surveillance effective, puisqu'il est absent la plupart du temps...

« Mais attendu que c'est à tort que les premiers juges ont fait aux prévenus l'application de l'ordonnance royale du 25 avril 1777, qui punit uniquement la vente par les épiciers et autres personnes étrangères à la pharmacie des drogues au poids médicinal, mais ne s'applique nullement aux contraventions commises dans les pharmacies régulièrement ouvertes.

« Attendu que les faits ci-dessus rappelés tombent sous l'application des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII ; considérant, toutefois, que bien que punis des peines correctionnelles, ils constituent une simple contravention, et que les règles de la complicité ne sont pas applicables en matière de contravention ; que par suite, R... est en voie de relaxe. »

Puis, arrêt conforme envers ce dernier, et condamnation de A... (l'élève) à 100 francs d'amende (peine encore irrégulière, puisque l'infraction étant admise, l'amende devrait être de 500 francs, d'après les textes visés).

Nous répétons que cette sentence fait échec à une jurisprudence dont nous ne connaissons pas d'autre exception. Il y eut bien une affaire du même genre qui fut déférée à la Cour de Nîmes, en 1829, où l'élève seul fut condamné par application de l'article 36 de germinal, mais le pharmacien n'ayant pas été poursuivi, on n'en peut rien déduire de l'opinion de la Cour sur la question de complicité.

Depuis cette époque, déjà éloignée, une jurisprudence contraire à celle de la Cour de Bordeaux s'est affirmée par maints jugements et arrêts. Ce qui n'implique pas que nous considérions comme anti-juridique la décision de cette Cour, et il ne nous déplairait pas que certains tribunaux s'en inspirassent pour tempérer quelques sévérités relatives que nous avons plus haut regrettées.

Toute l'équivoque porte sur le point de savoir si, dans les cas spécifiés, c'est la Déclaration royale de 1777, ou la loi de germinal, qui doivent être appliquées. A la vérité, ni l'une ni l'autre ne prescrivent expressément la présence effective du pharmacien dans son officine; on la déduit seulement de l'article 25 de germinal : « *Nul* ne pourra... *préparer*, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu..., etc... », ce qui signifierait l'exclusion de toute autre personne, mais alors, c'est bien germinal qui statue.

Et si nous prenons son texte à l'absolu, il en résulterait que *tout*, dans les opérations de l'officine, doit passer par les mains du pharmacien lui-même, ce qu'il serait impossible d'exiger; et par cette preuve par l'absurde, nous voyons que la déduction de la présence effective et constante du titulaire n'a pas plus de valeur légale.

Mais la jurisprudence en fait actuellement une obligation dont il serait dangereux de s'affranchir trop ouvertement. Et nous remarquons que ce ne sont pas les absences irrégulières, même fréquentes, qui sont poursuivies, mais celles ayant un caractère périodique et « habituel » : peut-être parce

que plus faciles à constater, ou encore parce qu'elles dénotent un système préconçu. A. Gouillon fils, avocat.

Rectification.

Dans notre précédente « Revue » (*août* 1912, *p.* 182, *annexes*), nous rendions compte d'un procès porté devant la Cour de Bordeaux, pour vente d'un extrait fluide destiné à la préparation de sirop iodo-tannique, et la rigueur inusitée des condamnations nous suscita une réflexion un peu hasardée, que nous savons aujourd'hui être mal justifiée.

Nous disions que la sévérité des peines *faisait supposer* que les droguistes, fabricants dudit produit, n'en étaient pas à leur première infraction.

Or, il résulte des circonstances de l'affaire, qui nous sont maintenant mieux connues, que ces droguistes sont de très honorables commerçants et préparateurs, et que leur produit, objet des poursuites, était loyal, sinon absolument dans la convention légale, et son dosage étant en corrélation avec les proportions prescrites par la Pharmacopée officielle.

Et ceci demande une explication; nous la trouvons dans les arguments de la défense :

Le *Codex* spécifie que 20 gr. de sirop iodo-tannique *correspondent* à 4 centigr. d'iode, et la Cour de Bordeaux en a déduit que le sirop *devait contenir* cette teneur en iode.

Dans le sirop en litige, les experts ont retrouvé une proportion d'iode sensiblement égale aux 4/5 du dosage ci-dessus indiqué, et le produit fut alors taxé de falsification.

Cependant, il apparaît que la totalité de l'iode mise en œuvre ne se retrouve pas dans le sirop préparé; nous laissons aux pharmacologues l'interprétation des réactions secondaires possibles et probables, mais le fait lui-même a été déclaré à la Cour par l'un des experts commis en cette affaire.

Par scrupule de conscience, cet expert avait préparé lui-même un sirop odo-tannique, puis l'avait analysé et, au résultat, il avait précisément retrouvé les 4/5 et non davantage, de l'iode par lui-même employé.

La Cour n'a pas tenu compte de cette déclaration, pourtant capitale, et a prononcé un arrêt que nous persistons à estimer hors de proportion avec le délit, si faute il y a. A. G.

ONZIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE

ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE NÉERLANDAISE

Renseignements généraux.

Le Congrès se tiendra au Kurhaus à Scheveningue (La Haye), du 17 au 21 septembre 1913.

Le secrétariat général et le bureau de renseignements siégeront au Kurhaus du 16 au 21 septembre 1913, et seront ouverts de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

Il y sera annexé un bureau de poste et télégraphe à l'usage des membres du Congrès, dans une des ailes du Kurhaus, à proximité du bureau.

On pourra obtenir au bureau de renseignements :

1° Les cartes de membre du Congrès et les insignes;

2° Toutes les communications officielles et les rapports concernant le Congrès;

3° Des cartes pour le banquet du Congrès;

4° Des cartes pour les excursions et des cartes d'accès pour les curiosités.

Le bureau de voyage LISSONE ET FILS, à Amsterdam, Singel 155, met un de ses employés à la disposition des congressistes pour les renseignements et la confection des billets combinés.

Réunions des sections. — Le 18 septembre, les réunions des sections se tiendront dans différents laboratoires de l'Université de l'Etat à Leyde.

Envoi de rapports pour le Congrès. — 1° Tous les rapports et communications pour le Congrès doivent être écrits lisiblement (de préférence en double et à la machine à écrire) et parvenir au secrétaire général avant le 1er juin 1913.

2° Ces documents sont livrés écrits sur un seul côté des feuilles du papier.

3° A chaque rapport doivent être joints : *a*) les conclusions qui en découlent; *b*) un résumé, en français de préférence.

4° Tous les rapports et documents parvenus avant le 1er juin 1913, seront imprimés avant le Congrès et adressés aux congressistes qui en feront la demande; on pourra les obtenir au secrétariat avant l'ouverture du Congrès. Les documents envoyés après cette date paraîtront dans un appendice; le bureau ne garantit pas leur publication avant l'ouverture du Congrès.

5° Tous les rapports et les autres documents doivent être accompagnés du nom et de l'adresse complète de l'auteur.

6° Toutes les communications doivent être originales et ne pas avoir été déjà publiées.

7° Les auteurs se soumettront aux décisions que le Bureau du Congrès prendra concernant la publication de leurs rapports.

8° Les auteurs sont libres de publier ailleurs leurs rapports et leurs communications après que ceux-ci auront été insérés dans le compte rendu du Congrès et en tout cas après le 31 décembre 1913.

9° Tous les auteurs de rapports recevront 50 tirés à part de ceux-ci. Ils pourront en obtenir un plus grand nombre au prix coûtant.

10° Le Bureau du Congrès se réserve le droit de refuser les rapports et communications qu'il estimerait peu intéressants pour le Congrès, ou qui, par leur caractère trop personnel, pourraient susciter des polémiques trop vives ou être considérés comme moyen de réclame.

11° Le Bureau du Congrès peut décider de publier un résumé seulement des rapports qu'il jugerait trop longs.

12° Il ne peut être accordé plus de dix minutes pour développer un rapport dans les assemblées.

13° En l'absence de l'auteur, le titre seul du rapport sera communiqué et la discussion aura lieu d'après les documents imprimés.

14° Les orateurs qui prendront part à la discussion remettront un résumé de leurs observations au secrétaire.

Renseignements pour les voyages. — La direction de la ligne Hollande-Amérique accordera sur ses bateaux pour le prix minimum de 1re classe les meilleures cabines aux congressistes qui quitteront New-York après le 10 août pour retourner par Rotterdam après le 18 octobre. Ce tarif minimum est pour le bateau *Rotterdam* de 107,5 dollars, pour le bateau *Nieuw Amsterdam* de 95 dollars et pour ses autres bateaux de 85 dollars.

La ligne Batavier de Londres-Rotterdam accorde aux congressistes une réduction de 10 °/₀ sur ses prix.

Le Koninklijke Hollandsche Lloyd est disposé à mettre pour le tarif minimum de 1re classe, et pour autant qu'il y ait des places disponibles, les meilleures

cabines à la disposition des congressistes qui quitteront l'Amérique du Sud après le 1er août et y rentreront après le 15 octobre.

Le West-Indische Mail attire l'attention sur ses billets d'excursion, billets de retour valables six mois, au prix de 450 florins. Ceux-ci sont délivrés à Paramaribo et à Trinidad. En outre, cette Compagnie accorde 15 °/₀ de réduction sur ses billets-retour de 1re classe Venezuela, Curaçao, Haïti.

Le bureau de voyage LISSONE ET FILS, à Amsterdam, procure à l'avance tous les renseignements au sujet des billets et des voyages combinés à travers la Hollande que les membres du Congrès désireraient entreprendre après la clôture. Des membres du comité du Congrès se trouveront à l'arrivée des trains express internationaux qui arriveront les 16 et 17 septembre à La Haye aux stations du chemin de fer hollandais et du chemin de fer de l'Etat pour donner tous les renseignements désirés.

Hôtels. — La Société ZEEBAD SCHEVENINGEN met, dans ses hôtels, à la disposition des membres du Congrès, des chambres au prix uniforme de 3,25 florins pour les chambres d'une personne et de 6 florins pour les chambres de deux personnes. Ce prix comprend le déjeuner et le service.

La Société d'initiative pour l'encouragement du Tourisme PLAATS, à La Haye, s'occupera gracieusement de procurer des logements à La Haye. Le bureau enverra franco sur demande une liste d'hôtels et de pensions recommandables.

Expositions. — Le comité du Congrès a l'intention d'organiser dans une des salles du Kurhaus, pendant la durée du Congres, une exposition de photographies et de dessins de pharmacies du monde entier. Il lui sera agréable de recevoir pour ce but des photographies, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de pharmacies du monde entier et de laboratoires pharmaceutiques, des dessins de pharmacies anciennes, etc. On s'efforcera aussi de réunir pour cette exposition des dessins des principaux instituts et laboratoires pharmaceutiques des Universités. Ceux qui voudront bien y contribuer, sont priés d'envoyer les photographies en question au secrétariat général du Congrès, à La Haye.

La Société néerlandaise de Mycologie organisera, pendant le Congrès international de Pharmacie à La Haye, une exposition de champignons.

Excursions, réceptions, fêtes. — Un programme des excursions, réceptions et fêtes organisées à l'occasion du Congrès paraîtra en temps voulu.

N. B. — Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le programme de travail des sections.

CAUSERIE MÉDICALE

Nous empruntons au journal *La Clinique* les observations suivantes, dues au Dr BOULAI, de Rennes. Les conseils qui y sont formulés seront d'un grand secours à nos confrères, à qui tous les jours des renseignements de cette nature sont demandés, car, malgré la boutade de l'auteur, on sollicitera longtemps encore des pharmaciens les indications et les conseils pratiques qu'ils donnent avec autant de complaisance que de désintéressement. Dr OUTIS.

Comment les malades doivent instiller un collyre.

Il arrive à peu près journellement au médecin comme à l'oculiste d'être obligé de répondre à cette question : « Comment faut-il mettre les gouttes dans l'œil ? »


Les Établissements BYLA
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public | Minim. | Pharm. | Ticket.
Musculosine BYLA. . Le flacon de 500 c³ | 8 » | 7 » | 5 » | 2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon | 4 50 | 3 75 | 2 50 | 1 25
Peptone — . . . . | 4 » | 3 75 | 2 20 | 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA. . . | 4 » | 3 50 | 2 » | 1 50
Paralactine — . . . | 3 50 | 3 50 | 2 » | 1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . . | 4 » | 4 » | 2 » | 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

Souvent on répond : « Le pharmacien vous donnera un compte-gouttes. » Parfois (trop souvent) on ajoute : « Il vous montrera » !

Le pharmacien ne doit plus avoir à donner de compte-gouttes et n'aurait jamais dû avoir à montrer la façon de s'en servir.

Le meilleur des instruments pour l'instillation des collyres est encore à trouver, et c'est bien ainsi, car le mieux est de s'en passer.

Le tout d'ailleurs n'est pas seulement d'avoir un bon instrument, mais « il y a la manière » de s'en servir.

I. INSTRUMENTS. — 1° Le *compte-gouttes*. — C'est un instrument parfaitement incommode, insuffisamment propre la plupart du temps, sinon dangereux, même quand il est amélioré par un petit embout tubulaire de caoutchouc souple.

Il augmente, il amplifie par sa longueur le tremblement qu'il est à peu près de règle de constater chez les malades qui sont obligés de se « mettre des gouttes dans l'œil », les gouttes, les « collyres » étant encore pour beaucoup une source de crainte et de frayeur très irraisonnée, mais non moins constante.

L'extrémité solide du compte-gouttes incite celui qui s'en sert à « forcer entre les paupières » qui se ferment instinctivement, comme nous ne le savons que trop, aussitôt qu'il s'agit d'explorer un œil.

Il donne enfin l'illusion que l'instillation a été bien faite, alors que le seul résultat appréciable fut l'inondation de la joue et l'instillation du collyre... entre les lèvres.

2° Le *cône de coton*. — On a beaucoup préconisé le cône de coton, ainsi que le décrit le Dr ROCHE dans le *Marseille médical* :

« Prendre du coton hydrophile et le rouler grossièrement entre les doigts, effiler une des extrémités entre le pouce et l'index de façon à obtenir un cylindre de 3 ou 4 centimètres de longueur terminé par un cône. L'on plonge dans la solution l'extrémité effilée et l'on attend quelques secondes. Quand le cône est bien imprégné de collyre on le retire. On n'a plus alors qu'à serrer fortement l'extrémité supérieure pour voir le collyre s'écouler lentement goutte à goutte. »

Le gros reproche à faire à ce procédé n'est pas, comme l'on pourrait croire, son manque absolu d'asepsie, mais la très grande consommation de collyre qu'il nécessite ; le malade y regarde et de plus près qu'on ne pense.

3° *Coton enroulé*. — Un peu de coton hydrophile enroulé sur une allumette ou mieux sur une épingle à cheveux, un fil de fer, est un procédé déjà meilleur.

D'abord on peut flamber l'épingle.

Ensuite on triture beaucoup moins le coton.

Enfin l'épingle et la main prenant un solide point d'appui sur la tempe et la joue permettent l'instillation prudente et certaine du collyre dans l'angle de l'œil. Ainsi disparaît l'insuffisante précision du cône de coton et le danger du compte-gouttes.

Le point délicat est l'enroulement du coton. Il faut que le petit pinceau dépasse notablement la pointe de l'instrument, qu'il soit très lâche, pas serré du tout dans cette portion et au contraire très serré à l'autre extrémité afin qu'il adhère bien à l'épingle. Il doit former, en quelque sorte, un cône également, mais renversé.

S'il est bien fait, le moindre contact avec l'espace interpalpébral amènera l'aspiration du collyre.

3° Le *flacon stilligouttes.* — C'est un bon instrument facile à manier (sous quelque forme qu'il soit, et il y en a des modèles et des modèles), mais qui a deux inconvénients.

Il est d'abord d'un prix de revient assez élevé quand il s'agit des divers modèles créés par les oculistes.

Il est difficile à nettoyer quand il s'agit du modèle couramment employé (celui qui est formé de petites rainures avec un tube court d'appel d'air) et il ne fonctionne pas toujours très bien.

4° Le *flacon émeri.* — Le flacon ordinaire à simple bouchon d'émeri est encore l'instrument le plus pratique et le plus sûr.

Il est facile d'en trouver partout ;

Son nettoyage est aisé puisqu'il suffit d'essuyer soigneusement le bord du goulot avant de s'en servir et cette précaution est très suffisante, les exigences d'une muqueuse palpébrale étant infiniment moindres que celles d'une séreuse péritonéale :

Mais, il y a la manière.

II. Manière. — La manière de faire l'instillation n'est pas tout absolument, mais peu s'en faut.

Ce qui doit nous préoccuper surtout dans l'instillation d'un collyre c'est que cette instillation... soit faite réellement.

La quantité de liquide instillé est beaucoup moins importante quoiqu'elle soit la préoccupation dominante du malade. Il faut le lui bien expliquer ; car il a infiniment plus grand peur d'instiller trop de gouttes que de n'en pas instiller du tout. C'est ce qui se passe trop fréquemment.

Comment instiller le collyre ? — Asseoir le malade sur un siège à dossier bas, de façon qu'il puisse ramener fortement la tête en arrière ; le faire étendre sur un lit ou un canapé est souvent beaucoup plus simple.

Appuyer alors ses deux mains sur le front et sur les tempes tenant entre elles le flacon (fermé) d'une main, le bouchon de l'autre, de façon que l'extrémité du goulot se trouve au-dessus de l'angle interne de l'œil.

Faire alors exécuter de tout petits mouvements de va-et-vient au bouchon dans le goulot et l'on aura ainsi un compte-gouttes de premier choix et d'une manœuvre excessivement plus facile encore qu'elle ne paraît.

Le malade n'aura plus qu'à entr'ouvrir son œil et l'instillation sera faite ; et comme, encore une fois, le gros obstacle à l'instillation est le spasme à peu près constant des paupières, grâce à la position de la tête on pourra attendre, avec la plus parfaite patience, que le spasme veuille bien disparaître de lui-même si, comme il arrive, surtout quand il s'agit d'enfants, le sujet ne s'y emploie guère.

Une bonne précaution à prendre, en particulier, lorsqu'on emploie un collyre à l'atropine, est de *faire comprimer les points lacrymaux* par le malade lui-même.

L'extrémité de l'index appuyée fortement dans l'angle de l'œil, contre la racine du nez, remplira cette condition. On devra maintenir cette compression quelques instants après l'instillation.

Combien instiller de gouttes ? — La quantité de gouttes importe peu et cette question ne sera posée que par le malade. Il est bien évident qu'on ne lui confiera jamais que des collyres non dangereux et qu'on n'emploiera pas davantage de collyres à titre trop élevé.

Dr Boulai.

AVIS

M. le Préfet de police vient d'appeler l'attention des Inspecteurs des pharmacies du département de la Seine sur le cas de pharmaciens qui délivrent au public, *sans ordonnance médicale* et *souvent sous forme de spécialités*, des comprimés ou ampoules contenant des substances toxiques, telles que le chlorhydrate de morphine, la cocaïne, l'héroïne, l'opium, etc.

Cette vente constitue, en effet, une infraction à la fois à la loi de germinal et à l'ordonnance de 1846, alors même que lesdites substances seraient présentées sous la forme de spécialités.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nos confrères dont les noms suivent sont promus ou nommés:

Commandeur du Mérite agricole : M. Genevoix, à Paris.

Officier du Mérite agricole: M. Tremblier, à Brissac (Maine-et-Loire).

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Boisson, à Paris; Devillers, à Vincennes; Feuilly, à Levallois-Perret; Gascard, professeur à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen; Grosfillex, à Gex (Ain); Jaubert, à Mostaganem (Algérie); Lecointre, à Morée (Loir-et-Cher).

Officier d'Académie : M. Ronchèse, à Nice.

École supérieure de Pharmacie de Paris. — En date du 4 décembre, la chaire de minéralogie et d'hydrologie a été déclarée vacante.

Les candidats ont eu un délai de vingt jours pour présenter leurs titres.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Bordeaux.* — M. Barthe, agrégé de pharmacie, est maintenu en exercice pendant une période de trois ans, à partir du 1er novembre 1913.

Lille. — M. Vallée, agrégé, est maintenu en exercice pour une période de trois ans.

Lyon. — M. Hugounenq, professeur de chimie médicale, est nommé doyen pour trois ans, à partir du 1er novembre 1912.

Toulouse. — M. Laborde, agrégé de pharmacie, est maintenu en exercice pendant une période de trois ans et attaché, sur sa demande, à la section de chimie biologique et médicale.

Écoles de plein exercice et préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Reims.* — M. Henry, agrégé des sciences physiques, est chargé, pour l'année 1912-1913, des fonctions de suppléant de la chaire de physique.

M. Bottu, professeur de chimie et de toxicologie, est chargé en outre, pour l'année 1912-1913, d'un cours complémentaire de chimie biologique.

M. Quirin, pharmacien de 1re classe, suppléant de la chaire de pharmacie et de matière médicale, est chargé en outre, pour l'année 1912-1913, d'un cours de pharmacie et de matière médicale.

M. Telle est institué suppléant de pharmacie et de matière médicale.

Dijon. — M. David, suppléant d'histoire naturelle et chef des travaux, est prorogé pour trois ans dans ses fonctions.

Limoges. — M. Mallet est chargé des fonctions de suppléant de pharmacie et de matière médicale.

Poitiers. — M. Le Blaye est chargé des fonctions de chef des travaux de bactériologie.

Rennes. — M. Cloarec est institué suppléant de physique.

— On remarque, depuis quelques années, que bon nombre d'étudiants étrangers commencent leurs études médicales dans les Ecoles de Médecine et de Pharmacie des départements.

Université de Besançon. — Une place de chargé de cours de chimie est vacante.

Exposition du Froid. — Une exposition de l'industrie frigorifique sera organisée à Chicago, en septembre 1913, à l'occasion du Congrès du Froid.

Inspection des pharmacies. — Dans la discussion du budget, la question de la répression des fraudes des produits pharmaceutiques a été examinée (*Journal officiel,* 19 novembre) en même temps que celle des remèdes secrets ou spécialités légalement interdits, mais tolérés contrairement à la loi.

Académie des Sciences de Paris. — Le *Prix Barbier* (2.000 francs) a été attribué à M. E. Léger, pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Louis, pour l'ensemble de ses travaux.

Académie de Médecine. — L'Académie a tenu, le 17 décembre, sa séance publique annuelle. Le professeur François-Franck a donné lecture d'une notice sur la vie et l'œuvre du physiologiste Marey, puis M. le Président Gariel a procédé à la distribution des prix. Nous sommes heureux de relever les noms suivants, parmi les lauréats :

Prix Henri Buignet : M. le Dr Victor Pachon ; mention très honorable : M. le Dr Mestrezat.

Prix Itard : MM. les Drs Courtois-Suffit et F. Trémolières ; mentions honorables : MM. les Drs I. Guiart et L. Grimbert, M. le Dr Londe.

Prix Nativelle : M. Marc Bridel.

Prix Sabatier : MM. les Drs Spillmann et L. Bruntz.

Parmi les distinctions accordées par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'Académie, pour le service des épidémies, nous relevons :

Médaille de bronze. — MM. L. Bragard, pharmacien à Coupy-Bellegarde (Ain), et A. Vincent, pharmacien à Seyssel (Haute-Savoie).

Ecole nationale d'Agriculture de Grignon. — Notre collaborateur et ami, M. Guéguen, docteur ès sciences, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, vient d'être nommé, après un brillant concours, professeur de botanique et de pathologie végétale à l'École nationale d'Agriculture de Grignon. Nous lui adressons nos vives félicitations.

Conseil académique de Paris. — M. Bourquelot a été élu membre du Conseil académique de Paris, comme délégué de l'Ecole supérieure de Pharmacie, en remplacement de M. Bouchardat.

Jardin botanique du Congo belge. — Depuis que la colonie a été reprise par la Belgique, l'organisation agricole a été poursuivie activement. Dans une lettre, parue dans *Le Temps* du 28 novembre, M. Auguste Chevalier, en mission dans l'Afrique équatoriale, décrit l'admirable jardin d'essais d'Eala, où déjà 250 hectares sont en culture, avec 75 hectares affectés au jardin botanique proprement dit. Le personnel se compose de huit spécialistes,

dont un entomologiste et un chimiste, avec cinq cents travailleurs indigènes. Le budget du jardin est d'environ 150.000 francs.

Bourses dans les Écoles de Pharmacie. — Vingt-quatre bourses d'études sont ainsi réparties : Paris, 15 ; Bordeaux, 3 ; Lille, 3 ; Lyon, 2 ; Toulouse, 1.

Conservatoire des Arts et Métiers. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie a invité l'Académie des Sciences à lui présenter une liste de candidats à la chaire d'Hygiène industrielle, actuellement vacante au Conservatoire des Arts et Métiers. Une Commission a été constituée, comprenant les membres des sections d'économie rurale et de médecine et chirurgie.

Société d'Enseignement supérieur. — Dans la dernière séance, du 8 décembre, deux questions importantes ont été mises à l'ordre du jour : 1° du moyen de rendre nos Universités vraiment régionales ; 2° des moyens d'assurer la sincérité des examens écrits dans les Universités.

CONCOURS

Station de Pathologie végétale de Paris. — Un concours pour la nomination d'un préparateur, chef de travaux, aura lieu au ministère de l'Agriculture, le 14 janvier 1913.

Le concours comprendra trois séries d'épreuves :

1° Une épreuve sur titres, éliminatoire ;

2° Une épreuve pratique consistant :

a) Dans la détermination à l'œil nu ou au microscope de maladies cryptogamiques des plantes;

b) Dans le dessin d'échantillons de plantes et le dessin à la chambre claire de préparations microscopiques. La durée de cette épreuve sera de quatre heures;

3° Une épreuve écrite, consistant dans la rédaction d'une note sur un sujet de pathologie végétale.

Internat en Pharmacie dans les Asiles d'aliénés de la Seine. — Ce concours sera ouvert le lundi 6 janvier 1913, à 1 heure précise, à l'Asile clinique, 1, rue Cabanis, à Paris.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutations. — *Pharmacien-major de 1re classe* : M. Licardy, de la Pharmacie Centrale du Service de Santé, passe à l'hôpital militaire de Vichy.

Pharmaciens-majors de 2e classe : M. Isnard, de l'hôpital militaire de Nancy, passe en Algérie; M. Vannier, de l'hôpital de Rennes, passe en Algérie; M. Thiéry, de l'hôpital de Maubeuge, passe à la Pharmacie Centrale du Service de Santé.

Pharmacien aide-major de 1re classe : M. Miget, de l'Algérie, passe à l'hôpital militaire de Maubeuge.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe : M. Laurent, de l'hôpital militaire de Givet, passe en Algérie; M. Villeneuve, de l'hôpital de Belfort, passe à l'hôpital de Givet.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 bis. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

758. — Paris. Quartier aristocratique d'un séjour fort agréable. Très bonne situation. Belle installation d'angle. Grand laboratoire. Recette 46.000. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 4.200 fr. Prix à débattre avec fort comptant.

770. — Paris. Quartier dense, rue très passante et très commerçante. Pharmacie d'ordonnances et de conseils. Recettes 50.000, très beaux bénéfices. Prix et comptant à débattre. Concours assuré du vendeur pendant quelques mois.

771. — Grande ville de l'Ouest. Pharmacie importante. Recettes 60.000, bénéfices 18.000. Prix à débattre avec peu comptant. Reprise facultative d'une spécialité laissant 6.000 de bénéfices.

772. — Grande ville et port important de l'Ouest. Très ancienne maison bien achalandée. Bénéfices nets 18 000. Loyer 3.000 (long bail). Belle installation, bonne situation, appartement confortable. Prix demandé 60.000 dont 1/3 comptant.

773. — Banlieue immédiate. Très agréable résidence. Recettes 50.000, bénéfices 18 000 environ. Loyer 1.600, maison entière (long bail). Excellente situation, affaire *seule* dans une importante agglomération éloignée du centre du pays. Prix à débattre avec fort comptant. Gros approvisionnement.

774. — A peu de distance de Paris. Localité agréable. Affaire très bien située. Clientèle facile. Recettes 30 000, bénéfices nets 12.000. Loyer 600. Pavillon confortable avec jardin. Prix demandé 30.000, comptant à debattre.

775. — Jolie localité à une demi-heure de Paris. Recettes 28.000. Bénéfices nets 10.000. Affaire en progression. Loyer 1.600, maison entière confortable. Prix 28.000, dont 1/2 comptant.

776. — Banlieue Sud-Est. Très joli pays. Pharmacie seule, maison entière très confortable, jardinet. Affaire en progression. Recettes 16.000, bénéfices nets 8.000. Loyer 800. Prix à debattre avec 10.000 comptant.

777. — Aux Portes de Paris, centre important. Recettes 75.000, bénéfices nets 20.000. Loyer 2.400 avec appartement a débattre. Prix a débattre avec fort comptant.

778. — Chef-lieu de canton important de la région Nord. Recettes 43.000, bénéfices nets 13.000 Loyer 1.200 (pharmacie et appartement). Prix 40.000, dont 1/2 comptant.

779. — Affaires à traiter dans grandes villes de Province avec association préalable. Région Nord : Recettes 100.000, apport 60.000. Région Ouest : Recettes à augmenter 200.000, apport 10 à 25.000 et situation en conséquence.

780. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raisons de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

781. — Région Nord, 2 h. de Paris. Pharmacie seule, rayon 4 500 habitants, Affaires : 18 à 22 000; jolis bénéfices. Loyer : 750; cour, jardin; bail, 12 ans. Prix : 18.000, à débattre suivant comptant. Affaire sérieuse.

782. — Jeune pharmacien, disposant de comptant, recherche dans la region du Nord pharmacie de ville, faisant de 25.000 à 35.000 d'affaires. Reprendrait également officine tombée, susceptible d'augmentation.